Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/institutsveuxsim0000mgra

C. 1/2 Fille mère ou auroli - 823

GUIDE CANONIQUE

IMPRIMI POTEST

† Fr. Leo Guilloreau,
abbas S. M.-M.
18 septembre 1922.

IMPRIMATUR

M. Delabal, *v. g.*
Paris, le 24 septembre 1922.

Typographie Firmin-Didot et C^ie^. — Paris

GUIDE CANONIQUE

POUR LES CONSTITUTIONS

DES

INSTITUTS À VŒUX SIMPLES

SUIVANT LES RÉCENTES DISPOSITIONS *(NORMAE)*

DE LA S. CONG. DES ÉVÊQUES & RÉGULIERS

ET LE NOUVEAU DROIT CANON

PAR

Mgr ALBERT BATTANDIER

CONSULTEUR DE LA S. CONG. DES RELIGIEUX,
ET DE LA PROPAGANDE LATINE
PROTON. APOST.

SIXIÈME ÉDITION

ÉDITION POSTHUME PUBLIÉE
PAR LES MOINES DE SAINTE MARIE-MADELEINE DE MARSEILLE.

ALMA COLLEGE
348.735
LIBRARY
B-322
Alma, California

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA, Éditeur
RUE BONAPARTE, 90

1923

37179

AU LECTEUR

L'auteur du présent ouvrage, encouragé par le succès des cinq premières éditions, en préparait une sixième revue et corrigée suivant les canons du Nouveau Droit, quand la mort est venue le surprendre avant d'avoir pu donner à la presse le fruit de son travail. La revision étant dans sa majeure partie achevée, les dépositaires de ce précieux manuscrit ont cru faire chose utile en livrant au public un ouvrage qui, suivant le jugement de Sa Sainteté Pie X, est le « fruit d'une érudition très sûre et d'une expérience non moins autorisée ». Dans son travail d'adaptation au Codex, l'auteur a pu conserver dans sa presque totalité le texte des éditions précédentes, le Nouveau Droit n'étant dans ses grandes lignes, que la codification des Normae, qui servaient de base au Guide canonique.

Fr. A. M.

San-Bernardino — Chiari, Italie, — 14 juin 1922.

SEGRETARIA DI STATO
DIE SUA SANTITA

Du Vatican, le 2 janvier 1912

Monseigneur,

Le Souverain Pontife a eu pour très agréable l'hommage que vous Lui avez fait de la cinquième édition de votre « Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à vœux simples ».

Le succès croissant de cet ouvrage, fruit d'une érudition si sûre et d'une expérience si autorisée, indique déjà clairement qu'il réalise pleinement le but si important et si pratique que vous vous êtes proposé.

Mais son mérite a été reconnu en outre par des juges compétents dont le suffrage vous honore. Le Saint-Père est heureux de vous en féliciter et d'accorder au livre et à son auteur une spéciale Bénédiction.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. Merry del Val.

PRÉFACE

Chargé, en 1898, par le Card. Serafino Vannutelli, alors préfet de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, de codifier les différentes décisions que la S. Congrégation avait rendues sur les constitutions des Instituts à vœux simples qui en avaient demandé l'approbation au Saint-Siège, je me mis au travail. Il forma la première édition du « *Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à vœux simples* ». Ce travail fut ensuite examiné par la Commission des Consulteurs pour l'approbation des nouveaux Instituts, et en suite de cet examen et de l'approbation que lui donnèrent les Cardinaux, parurent les *Normae,* c'est-à-dire les règles dont la S. Congrégation a coutume de s'inspirer quand elle approuve les Constitutions des nouveaux Instituts.

Ces règles ne touchaient en rien aux Constitutions des Instituts déjà approuvées ; elles étaient seulement une indication, soit pour les Instituts à venir, soit pour la Congrégation elle-même, qui, dans les cas particuliers, pouvait s'écarter des *Normae* qu'elle avait publiées. C'est pour ce motif qu'elle inscrivait dans le titre le mot *solet*. Et en effet toutes les fois que des circonstances particulières lui montraient que tel dispositif des *Normae* pouvait être plus nuisible qu'utile, elle dérogeait elle-même à ses *Normae*.

On aura pu remarquer que le texte de la première édition était parfois différent de celui des *Normae;* l'explication en est simpliste. Le Consulteur désigné avait reçu mission, non point de faire la critique des dispositions prises sur la matière par la S. Congrégation, mais uniquement de les codifier pour en faire jaillir la direction qui en ressortait. Quand les *Normae*

furent discutées, la situation était tout autre. La Commission devait se rendre compte de la discipline actuelle, mais elle avait aussi la mission de la corriger et la modifier au besoin. C'est ce qu'elle a fait, et j'ajouterai que l'auteur de ce travail, devenu alors membre de cette Commission pour les nouveaux Instituts, a parfois voté contre les Conclusions qu'il avait imprimées dans la première édition.

Ceci dit, je présente au lecteur une sixième édition du Guide mise d'accord avec les prescriptions du nouveau Droit Canon.

Bien que nous ayons suivi dans ce volume l'ordre de la première édition, qui a été plus tard adopté par les *Normae,* il faut dire que le nouveau Codex, obéissant à des préoccupations différentes, en a suivi un autre, et il est bon de le faire connaître.

Toute la matière est divisée en huit titres, de IX à XVII, et elle se développe dans l'ordre suivant.

Titre IX. — De l'érection et suppression de la religion, de la province et d'une maison. Can. 492-498.

Titre X, divisé en trois chapitres.

1. Des Supérieurs et des Chapitres. Can. 499-517.
2. Des Confesseurs et Chapelains. Can. 518-530.
3. Des biens temporels et de leur administration. Can. 531-537.

Titre XI. — De l'admission dans l'Institut (Can. 538, divisé en trois chapitres.

1. Du postulat. Can. 539-541.
2. Du Noviciat Can 539-541, où, en deux articles, on précise ce qui est requis pour être admis au noviciat (Can. 542-552) et la formation des novices (Can. 553-571).
3. De la profession religieuse. Can. 572-586.

Titre XII. — De la raison (organisation) des études dans les religions de clercs. Can. 587-591.

Titre XIII. — Des obligations et privilèges des religieux, divisé en trois chapitres.

1. Des obligations. Can. 592-612
2. Des privilèges. Can. 613-625.
3. Des obligations et privilèges des religieux promus à une

dignité ecclésiastique, ou appelés au gouvernement d'une paroisse. Can. 626-631.

Titre XIV. — Du passage à une autre religion. Can. 632-636.

Titre XV. — De la sortie de la religion. Can. 637-645.

Titre XVI. — Du renvoi des religieux. Can. 642, divisé en quatre chapitres.

1. Du renvoi des religieux qui ont émis des vœux temporaires. Can. 647-648.

2. Du renvoi des religieux qui ont émis la profession perpétuelle dans une religion de clercs non exempte ou dans une religion laïque. Can. 649-653.

3. Du procès judiciaire pour le renvoi des religieux qui ont fait les vœux perpétuels, solennels ou simples, dans une religion clérical exempte. Can. 654-668.

4. Des religieux renvoyés qui ont émis les vœux perpétuels. Can. 669-672.

Titre XVII. — Des Sociétés d'hommes ou de femmes vivant en commun sans vœux.

Un certain nombre de lecteurs auraient voulu me voir profiter de l'occasion pour élargir le cadre de l'ouvrage et y inclure les Réguliers proprement dits. Mais sans une grande réflexion, il était facile de voir que ce Code de la vie religieuse dans son ensemble et ses détails était une œuvre colossale. D'autres d'ailleurs, le Révérend Père Vermesch, pour ne citer que le plus connu, l'ont entrepris, et avec succès ; nous avons cru devoir nous borner au rôle plus modeste que la Providence nous avait assigné dès le début, et ne parler que des Instituts à vœux simples. Par l'ampleur du volume, on voit que la matière est assez vaste par elle-même.

Cependant les Ordres à vœux solennels aident à comprendre les Instituts à vœux simples, et, d'autre part, le nouveau droit a enchevêtré les dispositions qu'il donne pour les uns comme pour les autres, pour les communautés d'hommes comme pour celles de femmes. Voulant citer intégralement tout ce que le nouveau droit consacre à cette forme de vie parfaite, nous avons été forcément amené à parler des Ordres à vœux solennels. Nous

l'avons fait avec le plus de sobriété possible, et uniquement pour donner une idée de la législation canonique sur ce point spécial.

On aurait peut-être pu désirer nous voir suivre dans l'ordre des chapitres et des matières celui adopté par le Droit. C'eût été un devoir si le *Guide* en était à sa première édition, mais il est à sa sixième, et il faut tenir compte du légitime désir des anciens lecteurs de n'être point dépaysés en ouvrant le volume, et de retrouver, autant que possible, chaque chose à sa place. Les références du nouveau droit permettront aisément de retrouver dans le Code le texte original.

Le canon 489 déclare que les dispositions antérieures contraires au nouveau droit sont abrogées ; que les autres non particulièrement visées par ce code, restent en vigueur. C'est une règle qu'il ne faudra point perdre de vue en lisant ce volume.

Que Dieu, s'il lui plaît, donne à cette édition la bénédiction qu'il a octroyée à ses aînées ; en tout cas, ce volume a été écrit pour sa gloire, pour l'Église, et cela suffit.

D'Albert Battandier,
Prot. ap., Consult. des Religieux.

Saint-Félicien, le 19 mars 1920

PRÉAMBULE

LES RELIGIEUX

Quelle est l'essence même de la vie religieuse (1), c'est-à-dire quelles en sont les conditions essentielles telles que, si elles ne sont pas observées, la vie religieuse ne saurait exister ?

De par le canon 487 cette essence est caractérisée par l'accomplissement, non seulement des préceptes, mais aussi des conseils évangéliques, et comme on pourrait trouver le mot un peu vague, prêtant à diverses interprétations, le canon s'empresse de dire en quoi consistent ces conseils évangéliques : c'est la pratique des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté.

Il n'y a rien à dire sur le premier vœu, celui d'obéissance est le fondement intrinsèque de la vie religieuse et celui qui n'obéirait point à un supérieur ne pourrait en aucun cas être réputé comme religieux. Il n'y a rien à dire sur le vœu de chasteté. Il oblige à ne point contracter mariage chrétien, les actes mauvais en dehors du mariage étant défendus par le sixième et le dixième commandement, c'est-à-dire par un précepte divin. Reste le vœu de pauvreté, sur lequel il peut y avoir matière à discussion.

Il faut tout d'abord admettre qu'un religieux qui garderait la libre disposition de ses biens, soit de famille, soit de ceux qu'il acquerrait par son travail dans l'institut ne saurait être religieux, car la pauvreté ne serait plus en rien observée. Mais ce vœu de pauvreté peut s'interpréter, et réellement s'interprète, de deux manières. Dans la première, qui est la pauvreté stricte, le religieux, non seulement se dépouille de tout ce qu'il a, mais renonce aussi au droit d'acquérir. Il perd la capacité canonique, et anciennement, dans les sociétés chrétiennes, la capacité civile de posséder. C'est ce que pratiquent les grands ordres, ainsi appelés

(1) Voir *Casus conscientiae* du R. P. Bucceroni, Rome, 1901, p. 398 et suiv.

parce qu'ils ont le privilège d'émettre des vœux solennels. Pour ceux qui ne font que des vœux simples, les modalités peuvent parfois différer. Je connais au moins un institut qui obligeait seulement ses membres à dépenser dans l'année tous les revenus personnels qui leur venaient de leur famille. Jadis ces religieux étaient admis à faire ce vœu de pauvreté restreint, mais, depuis une vingtaine d'années, la S. Congrégation est devenue plus sévère et, tout en restant en dehors des discussions théologiques sur la puissance de ce vœu restreint, de faire de l'homme un religieux, elle refuse énergiquement de persévérer dans cette voie. Je connais un Institut qui avait eu les deux premières approbations (bref de louange et approbation de l'institut) et demandait celle de ses constitutions. Il y avait inscrit cette mitigation du vœu de pauvreté et pour la maintenir s'appuyait sur Suarez. Les religieux pouvaient librement dépenser ce qu'ils gagnaient dans l'Institut, leurs messes et les revenus qu'ils tenaient de leur famille. Ils étaient simplement tenus à dépenser ces revenus dans l'année et à ne point thésauriser. La S. Congrégation officiellement consultée refusa d'aller plus avant, et déclara à l'Institut qu'il devait, s'il voulait obtenir l'approbation de ses constitutions, adopter le texte du vœu de pauvreté tel que le pratiquent les autres Instituts approuvés par le Saint-Siège. Les instances, et elles furent nombreuses, ne purent point faire fléchir la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et l'Institut, plutôt que de perdre ce triste privilège, préféra retirer ses constitutions. D'autres, au contraire, se trouvant dans un cas analogue, préférèrent suivre les règles de la S. Congrégation de sorte que l'exemple ci-dessus est resté isolé.

Il faut prévoir une objection qui se présente à l'esprit. Il existe des Instituts qui ont seulement le vœu d'obéissance. Ainsi la formule bénédictine « *Je promets obéissance et conversion des mœurs* » en serait à priori un grand exemple ? Mais le mot obéissance chez ces religieux couvre tout et pratiquement s'étend à la chasteté, comme à la pauvreté. Dans d'autres Instituts, les religieux avaient le vœu d'obéissance et de chasteté, mais ils manquaient de celui de pauvreté. Certains d'entre eux avaient plus de 200 ans d'existence et s'étaient fait remarquer par les services rendus à l'Église. Longtemps l'Église laissa faire, puis, petit à petit, essaya de les ramener à une observance plus entière du vœu de pauvreté, ce qui, dans la plupart des cas, est arrivé sans difficulté. Pour ménager la transition, Rome a pris des mesures provisoires pour les sujets entrés dans l'Institut sous les anciennes constitutions, mais, et bien vite, les choses se sont arrangées au grand contentement de la S. Congrégation, de l'Institut et des sujets eux-mêmes.

Toutefois la question théorique restait entière, ces sujets qui man-

quaient du vœu de pauvreté étaient-ils vraiment religieux ? Il faut répondre par la négative quoiqu'on leur en donne le titre au sens large du mot, parce que cette pratique est en contradiction formelle avec le canon 487 qui énumère trois conditions pour l'essence de la vie religieuse. Il faut donc qu'elles soient toutes les trois remplies suivant la modalité que l'Église prescrit pour chaque institut.

LA VIE RELIGIEUSE.

La vie religieuse est celle d'union avec Dieu, c'est-à-dire fait commencer sur la terre cette vie qui se continuera pendant toute l'éternité. Mais elle peut se concevoir de deux manières différentes. La première est une union si étroite avec Dieu qu'elle emporte la rupture de tous les liens de la société parce qu'ils tendent par leur nature sinon à nous séparer, au moins à nous distraire du bien suprême ; la seconde est une union avec Dieu où l'homme n'agit pas isolément, mais s'agrège d'autres hommes, poursuivant le même but que le sien, et qui colligent en commun leurs forces pour l'atteindre. Le premier état se nomme la vie érémitique ; le second la vie cénobitique, ou vie en commun. Saint Paul, le premier ermite, au IV^e^ siècle (fête le 15 janv.) est le prototype de cette première forme ; en Occident, saint Antoine, son contemporain, celui de la seconde en peuplant de ses *laures* les déserts de la Thébaïde (fête au 18 janv.).

La vie érémitique, que j'appellerai stricte, a produit de beaux fruits de sainteté, a jeté sur l'Église de vives et éblouissantes clartés, mais ne s'est pas répandue beaucoup. Ces ermites, par le rayonnement de leur sainteté, attiraient autour d'eux des disciples qui se groupaient en un monastère sous leur direction. Nombre d'abbayes dont nous avons encore les restes, ou l'histoire, sont dues à cette cause : un ermite fameux par la sainteté de sa vie et devenant le père de cénobites vivant sous sa direction.

Passant aux femmes, une des premières ermites connues est sainte Marie-Madeleine (fête au 22 juill.) qui se retira près de Marseille au lieu dit la Sainte-Baume, puis sa sœur sainte Marthe ; mais pour lui retrouver avec certitude des imitatrices, il faut descendre au moyen âge où nous avons les *Recluses*. Les recluses étaient de saintes personnes, assoiffées de solitude et d'union à Dieu, qui avec l'approbation de l'évêque, se faisaient construire une étroite cellule munie d'une fenêtre soigneusement grillée, et dont la porte était murée par l'évêque avec des cérémonies spéciales. La recluse, enfermée dans ce tombeau vivant, recevait les aliments que lui apportait à cette fenêtre la charité publique, et

restait dans ce tombeau jusqu'à sa mort. La littérature consacrée à ce genre de solitude n'est pas très développée et, si nous en croyons Ulysse Chevalier, ne se compose que de dissertations et de monographies. Une étude complète sur la matière est encore à faire (1).

Très en vogue au moyen âge, les recluses déclinèrent rapidement avec la Renaissance, et sous l'influence du protestantisme. S'il y en a eu encore au XVe siècle, elles semblent complètement disparaître après.

Toutefois cette forme de vie religieuse se perpétua en Italie, sous le nom de *sepolte vive*. qui furent relativement nombreuses à Naples et dans ce royaume. Ces *sepolte vive,* ensevelies vivantes, étaient des personnes vivant isolément dans des cellules murées, dont elles ne sortaient jamais, mais ces cellules, au lieu d'être situées loin les unes des autres, étaient groupées sous une direction extérieure unique. Je dis direction extérieure et non direction intérieure, car chaque sœur ne communiquait qu'avec son confesseur, l'évêque et ses représentants, et les personnes qui obtenaient la faveur de les voir au travers d'épais barreaux de fer. La cellule était fermée d'une porte massive qui ne s'ouvrait qu'en cas de maladie pour porter à la sœur les derniers sacrements. La prise de Naples par les Italiens a mis fin aux *sepolte vive* et à cette forme spéciale de vie érémitique.

Il y a peut-être encore aujourd'hui des ermites hommes, mais il faut en général se défier de ceux que l'on rencontre, car leur isolement n'a souvent d'autre but que de s'attirer la charité des fidèles quand ils n'ont pas d'autres desseins plus mauvais. Dans les Cévennes, près de Saint-Félicien, au sommet d'une montagne sous une grotte qui avait une petite source, vint, vers 1830, se loger un ermite. Mais bientôt les maisons qui se trouvaient dans le rayon de l'ermitage voyaient nuitamment disparaître légumes, poules et lapins. La police s'en mêla, saisit l'ermite et échangea son ermitage contre le cachot d'une prison. Il y a eu pas mal de cas de ce genre.

Un des derniers ermites, mais celui-là bien authentique, est le Vén. Pierre-Joseph Formet, surnommé l'ermite de Ventron (Vosges), mort en ce lieu en 1784, et dont la cause a été introduite le 22 avril 1903.

Le nouveau Droit Canon ne parle pas de cette ancienne forme de vie religieuse; elle est du reste absolument soumise à la volonté et direction épiscopale, et si jamais des âmes se sentaient attirées, la première chose à faire serait d'obtenir la permission épiscopale et se mettre sous l'obéissance, directe ou indirecte de l'évêque.

(1) Avant la guerre, l'*Ami du clergé* a publié une intéressante monographie sur ce sujet qui a tenté, avec plus ou moins de tact, des romanciers.

ÉVOLUTION

A l'égard des vœux qui sont la base essentielle de l'état religieux, l'histoire nous suggère une curieuse remarque.

Les Grands ordres (laissant de côté les Basiliens en Orient, les Bénédictins et chanoines réguliers en Occident), se développent au XIII^e siècle. Des Clercs réguliers, seconde forme de vie religieuse, au XVI^e, puis, au XVII^e, avant les Instituts à vœux simples proprement dits, sans transition, nous arrivons d'un seul bond aux Congrégations religieuses (au sens large du mot) dont les membres ne se lient par aucun vœu public, accepté officiellement par le Supérieur.

Le prototype des Instituts à vœux simples est la compagnie de Marie, fondée par le B. Louis-Marie Grignion de Montfort en 1715 type qui s'est si puissamment développé depuis (1).

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Le nouveau droit consacre aux Religieux la partie seconde du livre second, et ses diverses prescriptions vont du numéro 427 à 682, soit près de deux cents canons d'importance et longueur diverses. Mais la première chose qu'il devait faire était de définir l'état religieux ; c'est, en effet, de cette définition que doivent découler toutes les conséquences que développeront les canons subséquents. Voilà cette définition.

L'état religieux, canon 487, est le mode stable de vie en commun par lequel les fidèles, outre les préceptes communs, observent aussi les conseils évangéliques par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté.

Le canon ajoute que cet état doit être honoré et respecté de tous (canon 487).

Il y a trois choses dans cette définition, et il faut l'union de ces trois choses pour constituer canoniquement le religieux.

(1) Les Doctrinaires, fondés par le Vén. César de Bus, ont eu à l'égard des vœux de religion une attitude flottante et singulière. Fondés sans vœux en 1592, ils demandent et obtiennent, en 1614, le privilège d'émettre des vœux solennels, ce qui les fait passer dans la catégorie des Clercs Réguliers. Ils se les font enlever en 1647 et prennent en 1659 les trois vœux simples. Mais, en 1783, toute une branche importante de ces Institut y renonce, se mettant ainsi sur le même rang que les Messieurs de Saint-Sulpice ou les Missions Etrangères de Paris.

1. La vie en commun, par conséquent la vie érémitique ne tombe pas sous cette définition, mais cette vie en commun doit être une vie stable et non point un acte passager que l'on peut abandonner quand on s'en dégoûte.

2. La pratique des conseils évangéliques, qui peuvent tous se résumer dans cette parole du Maître : *si vis perfectus esse...* (Math., XIX, 21). tendre à la perfection est l'essence même de la vie religieuse, et un religieux qui y manquerait d'une façon notable se rendrait certainement coupable de faute grave parce qu'il manquerait gravement à l'engagement primordial qu'il a promis au Seigneur.

3. Les moyens pour tendre à cette perfection sont les trois vœux (simples ou solennels, perpétuels ou temporaires) d'obéissance de chasteté et de pauvreté. Il les faut tous les trois et deux ne pourraient suffire à constituer un religieux.

DÉFINITIONS.

Très opportunément, sont réunies au canon 488 toutes les définitions importantes qui se développeront plus tard. Il veut en bien préciser le sens. Faisons comme lui, et à son exemple précisons ces définitions dispersées en diverses pages de ce volume.

1. La *Religion* est une société, approuvée par l'autorité légitime ecclésiastique, dans laquelle les membres, selon les lois propres à leur société, émettent des vœux publics, perpétuels ou temporaires, mais renouvelables au temps de leur expiration, et tendent ainsi (*atque ita*) à la perfection évangélique.

Cette définition étend la signification du mot religion, et lui fait embrasser toutes les sociétés qui émettent des vœux publics, solennels ou simples. Avant le nouveau droit, le sens de ce mot était plus restreint, et la *Religion* était l'ordre régulier à vœux solennels. Le vœu d'entrer en Religion n'était point accompli par l'entrée dans une congrégation à vœux simples, il fallait être admis dans un grand ordre jouissant de la solennité des vœux. Je ne croirais pas qu'il fallût en dire de même aujourd'hui, le sens du mot *religion* ayant été singulièrement élargi.

2. L'*Ordre* est une religion où l'on émet les vœux solennels.

La Congrégation monastique, l'union de plusieurs monastères *sui juris*, c'est-à-dire autonomes, sous un même supérieur.

Religion exempte est celle qui, ayant les vœux solennels ou simples, est soustraite à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Congrégation religieuse, ou simplement Congrégation, celle où l'on émet des vœux simples, qu'ils soient perpétuels ou temporaires.

3. *Religion de droit Pontifical*, c'est celle qui a obtenu du Siège apostolique, soit l'approbation, soit au moins le décret de louange.

Congrégation de droit diocésain est celle qui, érigée par l'Ordinaire n'a pas encore obtenu ce décret de louange.

4. La *Religion cléricale* est celle où la plupart de ses membres sont honorés du Sacerdoce ; sinon elle sera *laïque*

Au lieu de s'attacher à la question de droit, le texte s'appuie sur une question de fait. La plupart des sujets sont-ils prêtres ou se préparent-ils à le devenir, la religion est cléricale. Mais si l'institut ne veut des prêtres que pour les services qui lui sont strictement indispensables comme par exemple les frères de Saint-Jean de Dieu, les Chevaliers de Malte, la religion est laïque.

Le texte ne parle pas des religions mixtes, comme les Marianistes, les Frères de Saint-Vincent de Paul et autres, qui se composent de prêtres et de laïques, et s'appuyent également sur ces deux branches, ce sont des religions mixtes par leurs sujets, mais si leur administration *doit* être confiée à des prêtres, comme les Frères de S. Vincent de Paul, elles seront des religions cléricales.

5. La *maison religieuse* est celle d'une religion en général. La maison régulière est la maison d'un ordre ; la maison formée est celle qui compte au moins six religieux profès, et si cette religion est cléricale, il faut que parmi ces six profès il y ait au moins quatre prêtres.

6. Les *Provinces* sont des maisons unies sous un même supérieur et qui constituent une partie de la religion.

7. Les religieux sont tous ceux qui émettent des vœux dans une religion ; ils sont religieux des vœux simples si leurs vœux sont simples ; ils sont réguliers si leurs vœux sont solennels. De même le nom de *sœur* indique les religieuses à vœux simples ; *moniales* celles qui ont des vœux solennels ou, à moins que la nature de la matière ou le contexte n'indiquent

autre chose, ces religieuses qui en vertu de leur institution ont des vœux solennels, mais dans quelques endroits, suivant décision du Saint-Siège sont simples.

C'est ainsi qu'en France, les Visitandines, les Clarisses, les Carmélites, etc., étant, avant la Révolution à vœux solennels, étaient des *moniales*. Elles le restent encore, bien que, par disposition du Saint-Siège, leurs vœux soient en France et en Belgique actuellement simples.

8. Les *Supérieurs majeurs*. Nous trouvons sous ce nom d'abord l'abbé primat, c'est-à-dire supérieur de tout l'ordre.

L'abbé supérieur d'une congrégation monastique, comme les bénédictins de France, d'Autriche, de Hongrie, etc.

L'abbé d'un monastère indépendant, quoique soumis à une congrégation monastique.

Le Supérieur général de tout un Institut.

Le Supérieur provincial.

Ses Vicaires ou ceux préposés ayant les pouvoirs de provinciaux.

Le Droit et les Constitutions des Instituts.

De même que les constitutions présentées il y a trente ans à la S. Congrégation n'avaient pu bénéficier de la jurisprudence qui s'est développée depuis, de même les Constitutions approuvées avant la promulgation du nouveau droit canon ne pouvaient en prévoir et par conséquent en inscrire les décisions. Il s'ensuivait cette demande : quelle était la situation de ces Constitutions vis-à-vis de ce nouveau droit. Celui-ci devait-il s'incliner devant la prescription, une situation acquise, fortifiée d'ailleurs par la sanction spéciale de l'autorité pontificale, où devait-il au contraire les forcer à se soumettre à ses dispositions? Ce second point est devenu la règle, ainsi que le dit le canon 489 : « Les règles et Constitutions qui ne sont point contraires aux canons de ce Code conservent leur vigueur; celles qui y sont opposées, sont abrogées. »

La question était tranchée, mais il en surgissait une autre. Chaque institut pouvait-il faire de lui-même dans ses constitutions les modifications qu'exigeait le nouveau droit? Cela était à priori impossible.

Ce n'est point qu'il faille douter de la clairvoyance et de la compétence des Supérieurs religieux, mais leurs constitutions ayant été approuvées par l'autorité pontificale portaient toutes un article interdisant au Supérieur ou Chapitre de l'institut de rien modifier ou supprimer sans la permission du Saint-Siège. Cet article était d'ailleurs une conséquence directe de ce principe canonique qu'un inférieur n'a pas le pouvoir de modifier ou supprimer ce qu'a fait son supérieur.

Le 26 juin 1918, la Congrégation des Religieux a rendu un décret où elle donne la règle suivante pratique. Chaque Institut devra envoyer au Saint-Siège les modifications que lui suggère le nouveau droit et plusieurs exemplaires de ses constitutions (1). C'est une obligation non seulement pour les religions de droit pontifical, mais aussi pour les communautés d'hommes et de femmes, même sans vœux publics, mais vivant en commun.

Les Congrégations diocésaines ne sont pas soumises à ce décret, mais l'évêque pourvoira de son côté à ce que le canon 489 passe dans les Constitutions des Instituts qui relèvent de son autorité.

(1) Tant que ces constitutions n'ont pas été modifiées, l'Institut doit suivre celles qu'il possédait antérieurement et avaient été soumises au Saint-Siège. Il ne peut en effet de lui-même modifier ses constitutions et ne saurait vivre sans constitutions. Il se soumet par avance au Saint-Siège en les lui envoyant, et c'est tout ce que Rome pouvait lui demander.

Cet envoi n'empêche pas l'Institut d'adresser à la Congr. des Religieux des propositions ou mémoires ayant pour but de demander le maintien de telle ou telle disposition qu'il estimerait nécessaire ou utile.

PRÉCIS HISTORIQUE

Nous parlons, dans ce volume, de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, qui a disparu le 29 juillet 1908, et de la Sacrée Congrégation des Religieux qui lui a succédé. Quelques mots d'histoire sur la première, qui a eu une si grande part dans la vie religieuse dans l'Église, ne sera pas de trop. Nous y joindrons de courtes notes sur d'autres Congrégations qui poursuivaient un but parallèle, et ne sont plus maintenant qu'un souvenir.

Avant que Sixte-Quint, par sa fameuse Constitution *Immensa*, établît les diverses Congrégations qui devaient se partager l'administration de l'Église, il y avait une Congrégation dite des Évêques. Saint Pie V ayant chargé, en 1570, l'abbé di Maggio de la visite du diocèse d'Aquila, l'examen des rapports de cet abbé fut confié à une congrégation de quelques cardinaux. Grégoire XIII, en 1573 et 1576, envoya pour d'autres diocèses de nouveaux visiteurs, qui soumettaient le résultat de leurs enquêtes à cette Congrégation. Les évêques italiens lui envoyèrent aussi leurs doutes et lui demandaient des conseils. Les lettres étaient envoyées soit au cardinal Madrucci (1), soit au prélat protonotaire, M^gr^ Urbano Cornaglia, et l'adresse portait *Alla Sagra Congregazione dei Vescovi*, ou encore *sopra i Vescovi* ou *sopra gli Ordinari*.

De 1576 à 1582 le président de cette Congrégation fut le cardinal Maffei, mais à partir de cette date jusqu'en 1585 la Congrégation s'adjoignit d'autres membres et élargit son cercle d'action, car on lit

(1) Cristoforo Madrucci était natif de Trente dont il fut fait évêque en 1539 ; cardinal-diacre le 2 juin 1544, il passa ensuite à l'ordre des prêtres et devint enfin cardinal-évêque de Porto et Santa Rufina. Il se trouva, en 1545, à la première session du Concile de Trente, qui fut célébrée dans sa cathédrale, et mourut à Tivoli le 5 juillet 1578, le jour même où il était né, âgé de soixante-six ans et après trente-six de cardinalat. Il avait assisté à six conclaves et était appelé le *grand Cardinal de Trente*. Il repose maintenant à l'église de Saint-Onuphre, dans la chapelle qu'y a sa famille.

sur les dossiers d'alors « *cinque Cardinali de' Vescori e cinque de' Regolari* ». C'est donc vers cette époque que commença la Congrégation des Réguliers. On trouve en effet dans les archives la note suivante : « *Feria III, die 7 januarii 1586 in Sacra Congregatione Illustrissimorum et Reverendissimorum DD. S. R. E.* (1) *Cardinalium super negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium deputatorum, hoc anno primo, Deo bene iuvante, habita coram Illustrissimo et Reverendissimo D. Cardinali Senonen, Decano Congregationis* (2), *cui, etiam me Secretario praesente, Illustrissimi et Reverendissimi DD. Cardinales infrascripti nempe S. Xisti, S. Marcelli, Veronen, Montisregalen, et Lancillotto* (3) *interfuerunt, inter alia decreta, infrascriptae letterae fuerunt expeditae.* »

(1) Nous trouvons que dans cette note les cardinaux sont désignés par les noms *Illustrissimes et Révérendissimes Seigneurs*, et non point Éminentissimes Seigneurs titre sous lequel on les appelle aujourd'hui. Aux temps de Grégoire IX (1227-1241), on les appelait *Venerande Pater Domine*, titre qu'ils changèrent peu après en celui de *Reverendi*. Dans les comptes du Sacré Collège, de Boniface VIII (1294) à Grégoire XI (1378), on les désignait sous le nom de *Reverendi Patres et Domini*. Puis, pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles, on les nomma *Reverendissimus Pater et Dominus*. Mais comme à cette époque on donnait aux princes séculiers des titres d'Illustres et Illustrissimes, l'usage s'établit de donner ce titre aux cardinaux, et il fut si rapidement établi que, dès le commencement du XVI^e^ siècle, quand on parlait d'*Illustrissimi e Reverendissimi Monsignori*, on parlait exclusivement des cardinaux. Urbain VIII, voulant accroître le decorum du Sacré Collège, donna aux cardinaux dans le consistoire secret du 10 juin 1630, le titre d'Éminence et d'Eminentissime. Il l'accorda aussi aux trois archevêques grands électeurs, ceux de Mayence, Cologne et Trèves, et au Grand Maître de l'Ordre de Malte. En même temps, le Pape défendait à tout ecclésiastique le port du titre d'Éminence et d'Éminentissime. Le décret d'Urbain VIII était d'autant plus justifié que, comme le dit Giacinto Gigli, dans son *Diario*, « le titre d'illustrissime était devenu tellement commun que tout prélat inférieur le voulait, et tout seigneur séculier un peu noble prétendait le porter ».

(2) Le doyen de la Congrégation était alors un Français, le cardinal-archevêque de Sens, nom sous lequel il est désigné, *Senonen*.

Ce cardinal était Nicolas de Pelleve, né le 18 octobre 1518 au château de Jouy en Normandie, qui fut nommé évêque d'Amiens, le 15 août 1553, d'où il passa au siège de Sens, le 16 décembre 1562. C'est alors qu'il fut fait cardinal prêtre du titre des Saints Jean et Paul (16 mai 1570). Il restaura l'église et retrouva les corps de ces martyrs qu'il fit placer sous le maître-autel. Il entra dans la ligue contre Henri IV et soutint le parti des Guises catholiques. Aussi la France mit le séquestre sur ses biens, et le Pape dut lui donner le *piatto* des cardinaux pauvres. Il fut transféré à l'archevêché de Reims en 1592 et mourut à Paris, le 23 mars 1594. Son corps fut transporté à Reims où il est enseveli. L'inscription qui est à Reims sur son tombeau le donne comme cardinal-prêtre du titre de Sainte-Pradèxe. Il l'avait échangé, à une époque qu'on ignore, contre son premier titre.

(3) Voici les noms des cardinaux cités comme faisant alors partie de la Congrégation.

Le cardinal de Saint-Sixte était le cardinal Philippe Buoncompagni, Bolonais, neveu de Grégoire XIII, grand pénitencier et qui mourut le 7 juin 1586, âgé de trente-huit ans.

Le cardinal de Saint-Marcel était le cardinal Jean-Baptiste Castagna, Romain,

Le cardinal de Sens présidait aux réunions des Évêques, et le cardinal Alexandrin (1) à celle des Réguliers.

Les réunions de cette Congrégation furent nombreuses et on lui donnait alors le titre suivant : « *In sacra Congregatione Cardinalium super Visitationibus Apostolicis, negotiis, ac consultationibus Episcoporum et Regularium deputatorum* ». Dans les premiers mois de l'année 1586 on compte quatorze congrégations de ces cardinaux qui s'échelonnent du 14 janvier 1586 au 15 avril de la même année, ce qui prouve l'activité qu'elle mettait dans ses travaux. Le 24 janvier 1586, le Pape Sixte-Quint accordait à cette Congrégation le pouvoir d'absoudre ceux qui avaient encouru les censures de la bulle *Coenae Domini*, en exceptant toutefois de cette concession les hérétiques, ceux qui donnaient des armes aux infidèles, et les cas analogues.

Le 17 mai 1586, par le bref *Romanus Pontifex*, le Pape donnait aux cardinaux Michel Alexandrin, prêtre de la Minerve, Jean-Baptiste, prêtre de Saint-Marcel, Vincent, prêtre de Sainte-Marie *in via* et évêque de Mondovi, et Eustache de Medicis, cardinal-diacre de Saint-Eustache (2), le pouvoir de juger... « *quae ad Sedem Apostolicam pro parte regularium seu contra ipsos active, vel passive, seu alias quomodolibet deferentur; necnon etiam ad omnes, et singulas religiosorum*

né en 1521, archevêque de Rossano, créé cardinal en 1583 par Grégoire XIII, et qui devint Pape, sous le nom d'Urbain VII (15-27 septembre 1590).

Augustin Valiero, évêque de Verone, d'où son nom, en 1565, fut créé cardinal en 1585, et en 1605, un an avant sa mort qui arriva en 1606, passa au siège suburbicaire de Palestrina.

Vincent Lauro fut, en 1566, évêque de Mondovi (*Montisregalen*), et fut créé cardinal en 1582 ; il résigna son évêché en 1587 et mourut le 21 décembre 1592, léguant tout ce qu'il avait aux Clercs réguliers de Saint-Camille de Lellis.

Scipion Lancellotti, juriste distingué, Romain, naquit en 1527 ; Grégoire XIII le fit cardinal-diacre, puis cardinal-prêtre du titre de Saint-Siméon, petite église maintenant disparue. Mort le 2 juin 1598, il fut enterré au Latran, dans la chapelle de Saint-François d'Assise qu'il avait fait construire.

(1) Michel Bonelli dit le cardinal *Alexandrinus*, était de Bosco, près d'Alessandria en Piémont, et c'est pour ce motif qu'on lui donna ce nom d'*Alexandrinus*. Il naquit en 1541, fut baptisé sous le nom d'Antonio, qu'il échangea en entrant tout jeune dans l'ordre de Saint-Dominique pour celui de Michel, sous lequel il est connu. Le cardinal Ghislieri, son grand-oncle, ayant été fait Pape sous le nom de Pie V, le créa cardinal le 6 mars 1566, lui donnant le même chapeau qu'il avait reçu lui-même et lui assignant le titre dominicain de la Minerve, Bonnelli n'avait que vingt-cinq ans, mais sa vie justifia la confiance de son oncle. Employé dans plusieurs légations importantes, il reçut de Philipe II un buffet en vermeil et de Charles IX un brillant de prix où le roi avait gravé cette devise : *Non minus haec solida est piteas, Ne pietas possit mea sanguine coli* (ou *solvi*). Il mourut à Rome, le 29 mars 1598, et fut inhumé à la Minerve où il a un magnifique tombeau.

(2) Le cardinal de Saint-Eustache était Ferdinand de Médicis, diacre de Sainte-Marie *in Dominica* en 1563, qui passa ensuite à la diaconie de Saint-Eustache, puis devint cardinal prêtre de Sainte-Marie *in via* dont il se démit en 1588.

omnium, qui extra claustra monasteriorum suorum, tum a suis superioribus electi, quam forsan ex propria temeritate, aut alias sine eorumdem superiorum vagantes, sive sub quavis specie religiosorum commorantes vivunt, petitiones, supplices, libellas, lites, quaestiones et controversias, illarumque causas, et merita privative aeque quoad omnes; simpliciter et de plano sine processu sive aliqua figura iudicii etiam extraiudicialiter audiendum, examinandum... et quidquid super ad Nos relatis decreverimus, iuxta ordinationem per Nos eis, etiam vivae vocis oraculo, de quo eis credi volumus, faciendum exequi et fieri mandandum te, ore praesentium constitutimus et deputamus ».

Le 13 juin 1587, le pape Sixte-Quint nomma à cette congrégation deux autres cardinaux, et ajouta aux pouvoirs dont elle jouissait déjà les causes des Réguliers contre les évêques « *active et passive etiam quoad Episcopos, exceptis praefatis Episcoporum causis, quas audiendi, examinandi et referendi facultatem (reservata nobis penitus illarum decisione) tantummodo eis concedimus...* »

Mgr Bizzarri, dans la préface de sa *Collectanea*, cite deux décrets de cette date, c'est-à-dire avant la création de la Congrégation par la bulle *Immensa* de Sixte V. Nous les rapportons pour indiquer la procédure alors suivie.

Die I octobris 1586. — Pro Fratribus ordinis mendicantium Illmi DD. Cardinales... decreverunt. — 1. Quod circa saecularium confessiones ab ipsis Fratribus mendicantibus audiendas, servetur decisio. C. Concilii et Episcoporum : corripiantur Ordinarii, qui in articulo mortis id fieri prohibent, vel in licentiis concessis id excipiunt. 2. Fratres mendicantes nullatenus a quaestuatione, quae de licentia superiorum suorum fit, et in dies fieri contingat, prohibeantur. 3. Ordinarii in cognitione causarum Fratrum Mendicantium tam civilium, quam criminalium minime se ingerant, pariter nec in visitatione eorumdem Fratrum, vel Ecclesiarum suarum, nisi quatenus eis per Concilii Tridentini decreta conceditur. 4. Ordinarii non impediant Fratres pulsare campanas ad Matutinum, ad Horas et ad Missam antequam pulsetur campana majoris ecclesiae, praeterquam in die Sabbati sancti. 5. Quo autem ad quartam funeralium, servetur decretum Concilii Tridentini. — Fr. Michael-card. Alexandrinus. — G. Georgius Palearius, secret.

Décret contre les Réguliers qui, témérairement ou par une cause légère, viennent à Rome sans la permission de leurs supérieurs : « *Quia nonnulli regulares vagandi studio, sive dum admissorum criminum poenam... sibi metuunt... non ad immediatos sui ordinis Superiores, scilicet a gravamine Prioris ad Provincialem; a Provinciali ad Generalem; a generali ad Protectorem... sed ad hanc Romanam Curiam absque*

licencia saepius fugiunt... placuit S. Regularium Congregationi ex ordine SSmi, statuere, ut si quis Regularium imposterum temere; levive ex causa ad hanc Almam Urbem seu Curiam; absque sui superioris licentia, et supradicta forma praetermissa, adire praesumpserit, ad suos eosdem superiores severiori poena plectendus remittatur. 1587. F. M. Bon. Card. Alexandrin. Georgius Palearius, Secret. »

LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Nous venons de voir la congrégation qui a précédé l'établissement des congrégations romaines par Sixte-Quint. Ce Pape, par la bulle *Immensa aeterni Dei*, donnée le 22 janvier 1587 (1), établissait quinze congrégations qui étaient : Inquisition ou Saint-Office, Signature de grâce, Direction des Églises et provisions consistoriales, Alimentation de l'État ecclésiastique, Rites et cérémonies, la Flotte de l'État ecclésiastique, l'Index ou défense des livres défendus, Exécution et interprétation du Concile de Trente, Dégrèvement des impôts, Université des études romaines, pour les Consultations des Réguliers, pour les Consultations des évêques et des autres prélats pour les Ponts et les eaux, pour l'Imprimerie Vaticane, pour les Consultations sur les affaires de l'État ecclésiastique. La onzième et la douzième congrégation instituées par Sixte-Quint se rapportent à notre sujet, et ce pontife ne fait guère que codifier ce qui existait déjà.

Le premier préfet de la nouvelle Congrégation des Évêques fut le cardinal Maffei (de 1576 à 1582) (2). Le cardinal de Sens, Nicolas de Pellève, lui succéda de 1582 à 1585, et pendant ce temps le cardinal Michel Bonelli (dit d'Alessandria) était préfet de la Congrégation des Réguliers. En 1593, ce cardinal resta seul préfet, mais les demandes étaient toujours adressées suivant les cas, soit à la Congrégation des Évêques, soit à celle sur les Réguliers. En 1599, au cardinal Bonelli succéda le cardinal dit de Florence (3), qui eut lui-même pour remplaçant le cardinal d'Escars (4).

(1) Le cardinal Marc-Antonio Maffei, agrégé au S. Collège par Saint Pie V, le 15 mai 1570, reçut le titre presbytéral de Saint-Vital (de Saint-Caliste d'après Moretti). Il mourut en 1583.

(2) Bizzarri, dans la préface de ses *Collectanea*, lui attribue la date du 23 mars 1588. Nous avons suivi la date de l'édition du Bullaire de Turin.

(3) Le cardinal Octave Bandini naquit à Florence en 1558, remplit plusieurs charges à la cour pontificale, fut protonotaire apostolique et référendaire de la Signature, puis, le 29 juin 1595, nommé archevêque de Fermo et l'année suivante cardinal-prêtre de Sainte-Sabine. Il devint préfet de la Congrégation des Évêques, abandonna en 1600 son Église de Fermo, passa ensuite par plusieurs sièges suburbicaires pour devenir, en 1626, évêque d'Ostie et doyen du Sacré Collège. Il mourut le 1er août 1629.

(4) Le cardinal Anne d'Escars, appelé *Gallus* parce qu'il était Français, naquit à

En 1606, le cardinal Sauli prit par interim cette charge (1).

Mais, dès 1601, l'union des deux congrégations était accomplie. M^gr Bizzarri ne cite point le document pontifical qui avait fait cette union, toutefois, à partir de cette date, les actes sont intitulés *S. Congregationis Episcoporum et Regularium.* Nous nous trouvons donc en présence de la Congrégation qui a vécu jusqu'au 29 juin 1908.

Elle se composait d'un certain nombre de cardinaux, présidés par l'un d'eux, nommé cardinal préfet et qui doit signer tous les actes de la Congrégation. Il y a un secrétaire, qui signe ces mêmes actes avant qu'ils ne passent au Préfet. Cette signature a pour but de garantir ce dernier que la décision répond à ce qui a été statué, et que toutes les formalités ont été scrupuleusement observées. Un sous-secrétaire donné au secrétaire, le remplaçait quand celui-ci était malade ou empêché, et l'aidait dans son travail. La Congrégation possédait en outre le nombre d'officiers nécessaires à l'expédition et à l'enregistrement des affaires. Ceux-ci se divisaient en une double classe ; les uns faisaient la minute des réponses que copiaient ensuite les *scriptores,* copistes, puis les services de protocole et d'archive nécessaires pour rechercher les précédentes décisions et les relier entre elles.

Cette congrégation n'avait pas de consulteurs, le pape Grégoire XVI lui en attribua par le décret du 5 septembre 1834, et en voici la raison. Les cardinaux de cette congrégation étaient persuadés « *rem utilem fore, si exemplo aliquarum Congregationum maiorum, nonnulli Consultores deligerentur, quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicuius ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur, et statuatur, designato aliquo ex Eminentissimis Patribus, qui videat et referat...* » Ces dernières paroles nous font connaître un usage de la Congrégation.

Paris, le 29 mars 1546, entra dans l'ordre de Saint-Benoît, et fut évêque de Lisieux, 1^er mars 1585. Étant venu à Rome pour défendre la cause catholique, Clément VIII le fit, le 5 juin 1596, cardinal du titre de Sainte Suzanne, lui ordonnant de revenir en France où son action était nécessaire. Il prit alors le nom de sa mère, de Givry, sous lequel il est plus connu. Parmi les charges qu'il remplit à la cour romaine fut celle de préfet de la Congrégation des Évêques. Nommé en 1609 évêque de Metz, il quitta Rome et mourut dans son évêché le 9 ou 19 avril 1612. Son épitaphe, qui se trouve dans la cathédrale de Metz, donne, suivant le goût de l'époque, l'année de sa mort par les majuscules d'un distique qu'il suffit d'additionner :

LAVS PIA PVRPVREI COETVS CLAVSTRIQVE COLVMNA
ANNO HIC EXPRESSO GIVRIVS ASTRA PETIT.

(1) Antoine-Marie Sauli fut créé par Sixte-Quint, le 18 décembre 1587, cardinal prêtre de Sainte-Marie in Transtévère. Il était né à Gênes et fut archevêque de cette ville comme il fut aussi nonce de Grégoire XIII à Naples. Il devint ensuite cardinal-évêque d'Albano, puis d'Ostie, et mourut à Rome, le 24 août 1623.

Dans les causes importantes, civiles, ecclésiatiques ou criminelles, tout le dossier passe au Sommiste qui en fait un résumé où il doit, de par sa charge, donner impartialement sans conclure les raisons des deux parties, et former ensuite le *folio* qui sera imprimé. Celui-ci aura en appendice les documents principaux apportés par chacune des parties. Ce *folio* est distribué aux cardinaux dix jours avant la séance de la Congrégation. Mais le cardinal que le préfet a nommé *ponent* pour cette cause ne reçoit pas seulement le *folio,* comme les autres cardinaux, on lui donne le dossier original tout entier. C'est à lui à tout vérifier, à peser non seulement les raisons qu'on lui donne, mais encore celles que l'étude du dossier lui fera connaître. Il verra s'il n'y a pas des pièces importantes, qui auraient échappé au Sommiste et pourraient faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Enfin c'est lui qui, ayant fait en séance plénière le résumé de la cause, donne la solution, fruit de son étude, et la soutient devant les cardinaux. On voit l'importance du rôle du ponent et l'énorme travail dont il se trouve parfois accablé, car il n'est pas rare que les documents des parties se chiffrent par des centaines de pages.

Un jour le cardinal Jean-Baptiste Pitra, bénédictin français, membre de la Propagande, avait été nommé ponent d'une cause importante, où des intérêts financiers dépassant le million étaient en jeu. Huit jours avant la séance, le cardinal condamna sa porte et ne voulut recevoir, personne. Un prélat, cependant, qui avait des choses urgentes à traiter parvint à forcer la consigne, et le cardinal en le recevant lui dit l'énorme labeur qui lui était tombé sur les épaules quand on le chargea de cette ponence. « Mais, dit le prélat, pourquoi Votre Éminence se donne-t-elle tant de mal? Il y a le sommaire d'office, une simple vérification des pièces suffirait, et ce serait l'affaire de quelques heures. — Monseigneur, reprit d'une voix grave le cardinal, si j'avais une fortune d'un million, je pourrais suivre votre conseil, car il me serait facile de remédier à une décision fausse qui serait mon œuvre, mais je suis pauvre et religieux, et ne puis charger ma conscience, dussé-je y perdre les yeux, d'une pareille responsabilité. »

Voici les noms des premiers consulteurs nommés par Grégoire XVI :

Mgr Agostino Bellenghi, Camaldule, archevêque de Nicosie.

Mgr Nicolas Ferrarelli, évêque de Maronea.

Mgr Bonaventure Cano y Torrente, Mercedaire et évêque de Magydos.

Mgr Carlo Vizzardi, secrétaire des lettres latines.

Mgr Pietro Marini, auditeur de Rote.

Mgr Luigi Vannicelli, prélat votant de la Signature.

R. P. Antoine Kolman, Jésuite.

R. P. Pietro Sylvestro Glauda, procureur général des Doctrinaires.

R. P. Tommaso Cipolletti, Dominicain.

R. P. Luigi de Luca, des Mineurs Conventuels.

R. P. Luigi Pungileoni, des Mineurs Conventuels.

R. R. Paolo di San Giuseppe, procureur général des Carmes déchaussés.

R. P. Giuseppe Crescini, procureur général des Clercs réguliers de la Mère de Dieu.

R. P. Gavino Secchi-Muro, Servite.

Plusieurs de ces Rev. Consulteurs ont été ensuite élevés au Cardinalat.

Et puisque nous avons fait connaître le nom des premiers consulteurs, donnons celui de ceux qui existaient quand la Congrégation fut supprimée, ou mieux remplacée par celle des Religieux.

Nous y trouvons parmi les évêques : NN. SS. Serafini, Bénédictin de Subiaco, archevêque de Spolète ; Camilleri, Ermite de Saint-Augustin, évêque de Gozo; Cenci, Capucin, ancien prédicateur apostolique, évêque titulaire d'Apollonie ; Fiorenza, archevêque titulaire de Claudiopolis ; Sili, archevêque titulaire de Césarée ; du Pont Rousset, Carme déchaussé, évêque de Bagnorea, et Intrecialagli, Carme déchaussé, évêque de Caltanisetta puis archevêque de Monreale. Un certain nombre de ces prélats n'avaient plus que le titre, et par suite de leur éloignement, de leurs autres fonctions, ne pouvaient se livrer aux travaux de consulteurs de cette Congrégation.

Parmi les prélats : NN. SS. Albert Battandier, Basilio Pompili, Guglielmo Sebastianelli, Benedetto Melata.

Parmi les Religieux : les RR. PP. Pierre Daun, des Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculée de Marie; ce docte et saint religieux, nommé en 1873, était le doyen de tous les consulteurs. (1) Rév.

(1) Ce religieux, né en Alsace en 1838, était répétiteur de théologie au Séminaire français de Rome et avait acquis dans cette charge une maestria qu'admiraient toutes les générations de théologiens qu'il a formées.

Ses travaux à la Congrégation des Evêques et Reguliers étaient très estimés par leurs précisions et la profondeur des observations. Rien n'échappait à son œil vigilant et la Commission des nouveaux Instituts n'avait que des éloges à faire à ses votum. Il fut chargé entre autre de l'examen de la Congrégation, dite des Pères des derniers temps, faite par Melanie de la Salette et, affirmait-elle, voulue par la Sainte Vierge qui lui avait, dans son secret, donné la mission de l'établir. Mgr Fava, évêque de Grenoble présenta les Constitutions à la Sainte Congrégation qui chargea le R.P. Daun de les examiner. La conclusion du votum fut un *Reponatur* pur et simple, c'est-à-dire que le travail soit déposé dans les archives et y reste ; la Congrégation entérina ces conclusions.

Quand on constitua la Congrégation des Religieux, on s'étonna qu'un consulteur

Père abbé Arcangelo Lolli, Chanoine régulier du Latran ; Gioacchino Maria Corrado, Clerc régulier de la Mère de Dieu ; Gennaro Bucceroni, Jésuite (mort depuis) ; Riccardo Tabarelli, prêtre des Stigmates ; Claudio Benedetti, Rédemptoriste ; Gioacchino di Saint Simon Stock, Carme déchaussé ; Rév. Dom Hildebrand de Hemptine, primat de l'Ordre de Saint-Benoît ; Patrizio Panadero, Frère mineur ; Pietro di Rocca di Papa, Frère mineur ; Thomas Esser, Dominicain et secrétaire de l'Index, maintenant évêque titulaire de Sinile ; Domenico Palmieri, Jésuite ; Maurice Ryan. Ermite de Saint-Augustin ; Louis Liagre, des Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie ; Pie de Langogne, Capucin (mort archevêque titulaire de Corinthe ; Mauro Serafini, abbé bénédictin de Subiaco actuellement secrétaire de cette Congrégation. Michele da Cori, Frère mineur ; Luca da Pofi, Frère mineur ; Vincenzo Lardelli, Dominicain ; Leone Allodi, Bénédictin de Subiaco ; Madislas Marszalkiewicz, Résurrectionniste ; Bonaventura Larranis, procureur général des Frères mineurs ; Luigi-Narciso Biagioni, clerc régulier de la Mère de Dieu ; Tommaso Rodriguez, ermite de Saint-Augustin ; Pierre Bastien, Bénédictin ; Luigi Santoro, conventuel.

Parmi ces consulteurs et d'autres qui les avaient précédés, la S. Congrégation avait choisi en 1890 six consulteurs qui formaient une commission spéciale pour réviser les constitutions des nouveaux Instituts. Ils furent présidés soit par les secrétaires de la Congrégation, soit plus tard par un cardinal appartenant à la même Congrégation. Les consulteurs à qui avait été confié un travail sur les constitutions d'un Institut ne voyaient pas leur *votum* aller directement comme auparavant à la Secrétairerie ; il était imprimé et distribué à cette commission qui tenait une séance par semaine et discutait les conclusions qui lui étaient soumises, comme aussi, point par point, toutes les modifications à faire à ces mêmes constitutions. C'est à cette commission que l'on doit la préparation des « *Normae secundum quas S. Cong. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium* » et qui furent officiellement publiées le 28 juin 1901.

En 1911, le card. Vives'y Tuto, préfet de la S. Congrégation des Religieux, voyant que les *Normae* étaient déjà depuis assez longtemps entrées dans la pratique, demanda à des consulteurs si tout était par-

si méritant ne fut point admis dans le nombre des nouveaux consulteurs, ne serait-ce qu'à titre honorifique pour le remercier des services si longs et si importants qu'il avait rendus à ce dicastère. Il s'est éteint pieusement, au Séminaire français de Rome, à l'âge de quarante-vingt-deux ans, le 15 mai 1920.

fait dans cette première rédaction. Il lui fut répondu qu'il y avait d'abord des lacunes c'est-à-dire des points qui n'avaient point été prévus; puis il serait utile d'apporter des précisions à certains articles pour rendre plus nette la pensée de la Congrégation.

Enfin, on pourrait profiter de cet examen pour faire au texte même quelques légères retouches que la pratique avait fait désirer. On y avait paré par indults, mais il était préférable de les introduire dans le texte.

Le Cardinal nomma alors une commission de trois membres, dont un seul est actuellement vivant, qui, complétement à jour des difficultés survenues, se mit à l'œuvre. Un point curieux, par exemple, c'est qu'un article (au parloir) traitait du téléphone et des moyens à employer tout en sauvegardant les règles usuelles du parloir chez les religieuses. Mais il est inutile d'aller plus loin. Le travail dormit d'abord dans les bureaux, puis la santé du Cardinal Vives s'altéra, l'affaire dont il avait eu l'initiative fut abandonnée, et il n'en est resté qu'un dossier de plus dans les archives de la S. Congrégation.

On lui est aussi redevable de la préparation du questionnaire à remplir pour la relation triennale que les Instituts doivent présenter chaque trois ans au Saint-Siège : « *Instructio seu elenchus quaestionum ad quas respondendum est a moderatoribus seu moderatricibus generalibus Institutorum vota simplicia profitentium in relatione ad Sanctam Sedem tertio quoque anno transmittenda* » : et qui a été publiée par le décret *In approbandis* du 16 juillet 1906. Cette commission étant tombée avec la Congrégation dont elle dépendait, et celle des Religieux n'en ayant point nommé d'autre, il fallait bien donner un souvenir à ce rouage important de la Congrégation des Évêques et Réguliers.

Ces paroles étaient vraies quand elles furent écrites (1911), la Congrégation crut pouvoir d'abord faire elle-même le travail de cette commission, mais elle comprit bientôt que cela lui devenait impossible tant à cause du nombre des constitutions qui lui arrivaient, qu'à raison de l'énorme travail que cela aurait demandé aux Cardinaux. Aussi la disposition primitive de la Constitution *Sapienti Consilio* du 29 juin 1908 fut modifiée et l'on revint à l'ancien procédé qui fonctionnait depuis 1890. On forma, le 24 mars 1914, une commission de consulteurs dont le titre est *Commission pour l'approbation des nouveaux Instituts religieux* et qui, présidée par le secrétaire de la Congrégation des Religieux, est composée de consulteurs appartenant presque tous à des Ordres ou Congrégations religieuses.

Voici les règles que devra suivre cette commission, ainsi que le prescrit le décret dont nous résumons les lignes principales.

Le Supérieur d'un Institut qui désire faire approuver son Institut, ou ses constitutions, doit faire une demande en forme (la supplique dûment signée). Il y joindra les lettres testimoniales des Ordinaires dans le diocèse desquels il a des maisons et dix exemplaires des Constitutions.

La commission aura un secrétaire nommé *ad nutum* par le Cardinal Préfet De même pour tout institut qui se présente, le Cardinal Préfet nommera un consulteur ponent à qui seront communiquées en original toutes les pièces qui regardent cet Institut, celui-ci fera son vote par écrit, lequel vote sera ensuite imprimé pour être distribué aux autres consulteurs.

Les frais de l'impression seront à la charge de l'Institut qui devra verser une caution provisionnelle.

Les membres de la Commission auront la faculté de voir les parties en cause pour discuter au besoin et mieux asseoir leur jugement. (Cela existait déjà dans la Commission instituée en 1890 ; seul le travail du consulteur désigné par la Congrégation était secret, afin que la liberté de ce consulteur ne fut point gênée ou empêchée par des demandes, parfois indiscrètes, des membres de l'Institut qu'il avait à examiner).

La Commission aura égard aux décisions précédentes rendues sur la matière. S'il se manifeste entre les consulteurs des divergences profondes sur des questions graves, le Cardinal préfet pourra porter le cas à l'assemblée des Cardinaux.

Il appartient au Cardinal Préfet, ou au Secrétaire, de présider cette commission, et le Cardinal Préfet présentera au Souverain Pontife les décisions rendues par la majorité de la Commission.

Nous citons les noms de ces consulteurs :

M^gr^ Melata (Benedetto).
R.P. Marszalkiewiez (Ladislas), résurrectionniste.
R.P. Kauffmann (Joseph), frère mineur.
R.P. Abbé Lolli (Arcangelo), des chanoines réguliers du Latran.
R.P. Graziosi (Generoso), jésuite.
R.P. Abbé D. Placido Magannensi; cistercien.
R.P. Gioacchino de S. Simon Stock, carme déchaussé.
R.P. Dante Munerati, des Salésiens de Dom Bosco.
R.P. Vermersch; jésuite.
R.P. Joseph Hœgy des Pères du Saint-Esprit.
R.P. Marien Fernandez Garcia, frère mineur.

La Bibliographie de cette Congrégation n'est pas considérable. Un certain Nicolius publia, sous le titre de *Flosculi*, quelques décrets. En 1836, la S. Congrégation édita sous le titre *Collectanea in usum S. C. EE. et RR.* une trentaine de pages ne relatant que les décrets les

plus récents. En 1863, Mgr Bizzarri, secrétaire de cette Congrégation, donna la *Collectanea, ad usum Secretariae S. C. EE. et RR.* qui comprend 942 pages in-4° et ne contient qu'un nombre, au fond peu considérable, de décrets. Ils sont mis à la suite les uns des autres en suivant l'ordre chronologique, mais comme l'ouvrage est divisé en trois parties, les décrets sont dans chacune d'elles rangés chronologiquement, ce qui n'est certes pas pour faciliter les recherches. Les tables sont mal faites et assez incomplètes. Mgr Chaillot, dans les *Analecta juris Pontificii,* série XVII, a publié 1.985 décrets inédits de cette Congrégation qui s'échelonnent de 1834 à 1858. Encore faut-il observer qu'il n'a reproduit que les décrets se rapportant aux Réguliers (*sectio Regularium*) et a laissé dans l'ombre tous les autres. Enfin Mgr Cadène a publié dans les *Analecta Ecclesiastica* un certain nombre de questions traitées par cette Congrégation et se trouvent à la bibliothèque Casavate à Rome.

Cette *Collectanea,* difficile à consulter à cause de l'ordre chronologique dans lequel sont rangés les décrets, est aussi désuète, car son édition la plus récente ne fait que reproduire la première sans y ajouter un iota, mais en y glissant plus de fautes dans les tables. Aussi avait-on projeté, avant la guerre, une refonte et mise au point de cette *Collectanea,* et un excellent consulteur avait même été désigné pour ce travail. Mais la guerre est survenue et la S. Congrégation semble bien, absorbée qu'elle était par de multiples soucis, se désintéresser, au moins provisoirement, de la question. Il faut espérer, cependant, que la paix étant maintenant signée, toutes choses reprendront leur cours normal et que la S. Congrégation voudra bien nous donner sa nouvelle *Collectanea.* Si elle adoptait la méthode et l'ordre de la *Collectanea* de la Congrégation *de Propaganda Fide,* je crois que personne ne s'en plaindrait. De plus, il conviendrait qu'elle citât *in extenso* toutes les références sur lesquelles s'appuient les canons du Codex qui regardent les religieux. Sans cette précaution ces références deviennent inutiles puisqu'il est pratiquement impossible de prendre connaissance du texte original.

Le grand dictionnaire des Ordres religieux par le R. P. Hélyot est difficile à trouver sous sa forme primitive. Il l'est moins dans l'édition Migne (*Dict. des Ordres religieux, par Hélyot-Badiche*), toutefois avec lui nous nageons encore presque dans l'histoire ancienne. Non seulement des articles, comme ceux des Célestins, ont été recopiés identiques sans même mentionner la suppression de cet ordre par Pie VI, mais la nouvelle floraison d'Instituts qui s'est épanouie dans le XIXe siècle n'y figure que par quelques petits bouquets insuffisants à donner une idée de la richesse variée de ce jardin spécial du Seigneur. La S. Congréga-

tion des Évêques et Réguliers avait mis à l'étude un catalogue complet de tous les Ordres et Instituts qui relevaient d'elle. Ce catalogue aurait donné le nom de la Congrégation, son diocèse d'origine, le lieu de la fondation, les différentes approbations reçues, et peut-être aussi une statistique des provinces, maisons et sujets. Le travail était presque achevé quand la S. Congrégation jugea opportun de l'arrêter. Le gouvernement français était aux aguets, et se serait de suite servi de ce catalogue pour frapper quelques congrégations françaises qui avaient réussi à se dissimuler. Cette mesure était sage et prudente, mais nous sommes privés d'un catalogue qui aurait fait grand honneur à l'Église et nous aurait exactement renseignés sur l'étendue et l'importance de la vie religieuse dans le monde. Ce nombre, d'ailleurs, s'accroît chaque année, la vie religieuse sachant s'adapter à tous les besoins, secourir toutes les misères et varier son apostolat suivant les temps, les hommes et les lieux.

Aussi, sans essayer une statistique même générale, qui serait forcément incomplète, contentons-nous de remercier Dieu d'avoir donné à son Église tant de religieux et de religieuses, et félicitons ceux-ci de marcher si vaillamment dans la voie ardue à laquelle Dieu les a appelés pour la glorification de son Église et le salut des âmes.

LA CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Dans la refonte que la Constitution *Sapienti consilio,* du 29 juin 1908, fit des Congrégations romaines, on confia les causes des évêques partie à la Congrégation consistoriale, partie à celle du Concile, et le Pape créa une Congrégation qui eut le nom de Congrégation des Religieux. Voici le but que lui assigne la Constitution :

« 1. Cette Congrégation exerce sa juridiction uniquement sur tout ce qui concerne les religieux des deux sexes qui émettent des vœux, soit solennels, soit simples ; ceux qui, sans savoir prononcé de vœux, vivent cependant en commun à la manière des religieux, et les Tiers-Ordres séculiers, qu'il s'agisse d'affaires n'intéressant que les religieux eux-mêmes, ou ceux-ci dans leur rapport avec autrui.

« 2. En conséquence elle se réserve de régler toutes les questions qui s'élèvent soit entre les évêques et les religieux des deux sexes, soit entre les religieux eux-mêmes. Elle constitue un tribunal compétent pour toutes les causes qui sont d'ordre disciplinaire, que le religieux soit demandeur ou défendeur. Les autres causes seront déférées à la S. Rote Romaine, réserve faite du droit du Saint-Office dans les causes qui relèvent de cette Congrégation.

« 3. Enfin est réservée à cette Congrégation la concession aux religieux des dispenses des obligations de droit commun (1). »

En vertu de cette constitution, toutes les causes des religieux, même de ceux qui étaient soumis à la Propagande, relèvent de cette nouvelle Congrégation et la Propagande a dû transmettre tous les dossiers des religieux qui étaient en sa possession. Seule elle réglera le genre de vie des religieux qui vivent dans les missions, approuvera leurs constitutions, statuera sur leurs différends intérieurs. Est réservé cependant à la Propagande tout ce qui intéresse la mission et l'autorité qui y préside. Un religieux en Chine, par exemple, a un différend avec son supérieur, la question sera tranchée par la Congrégation des Religieux ; mais s'il y a une difficulté avec le vicaire apostolique touchant l'administration de la mission ou ses œuvres, il relève de ce chef de la Propagande.

La partie contentieuse étant enlevée à cette Congrégation, une foule de causes lui échappent, mais d'autre part son champ s'est élargi et s'accroît de toutes les causes de religieux qui allaient auparavant à la Propagande. Aussi on lui a donné une organisation spéciale.

Originairement composée de huit cardinaux, elle a actuellement, pour préfet le cardinal Valfré di Bonzo (2). Son secrétaire fut d'abord un régulier, le Révérend P. Dom Laurent Jaussens, bénédictin, qui eut pour sous-secrétaire Mgr Adolfo Giobbio, maintenant c'est le Révérend P. D. Mauro Serafini qui a pour sous-secrétaire Mgr Vincenzo La Puma.

Voici maintenant les noms des consulteurs qui furent adjoints à la Congrégation au moment où elle commença à fonctionner : Mgr Benedetto Melata; Mgr Albert Battandier ; les RR. PP. Gennaro Bucceroni, Jésuite (†) ; Claudio Benedetti, Rédemptoriste ; Hildebrand de Hemptine, abbé primat des Bénédictins (†) ; Patrizio Panadero, Frère mineur ; Thomas Esser, Dominicain, évêque titulaire de Synide, ancien secrétaire de l'Index ; Mauro Serafini, abbé général des Bénédictins de Subiaco ; Ladislas Marszalkiewicz, Résurrectionniste ; Giovanni Marenco, archevêque titulaire d'Edesse, Salésien ; Tommaso Rodriguez, Ermite de Saint-Augustin ; Pio di San Giuseppe, Carme déchaussé ; Pierre Bastien, Bénédictin ; Joseph Kauffmann, Frère mineur (3).

(1) Quand il y a doute sur la compétence de la Congrégation des Religieux sur telle ou telle série de questions, il appartient à la S. Congrégation Consistoriale de statuer sur cette compétence.

(2) Il vient d'être remplacé à sa mort par le cardinal Laurenti.

(3) Le Saint-Père y a ajouté d'autres noms au fur et à mesure des besoins et actuellement (1920), le nombre des consulteurs attachés à cette Congrégation est de 39 et nous y relevons 6 noms qui appartiennent à la France.

Pour que ces quelques notes historiques soient moins incomplètes, donnons un souvenir à deux anciennes Congrégations, maintenant disparues, et qui s'occupaient de la vie religieuse et de ses diverses manifestations.

CONGRÉGATION DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

En décembre 1649, Innocent X avait ordonné une enquête sur tous les couvents et monastères d'Italie pour connaître le nombre des religieux qui les habitaient et les rentes dont ils disposaient, défendant provisoirement de donner l'habit à de nouveaux religieux. En suite de cette enquête, le 16 octobre 1662, par la bulle *Instaurandae,* il supprima tous les monastères et couvents qui ne pouvaient entretenir au moins six religieux, et soumit, sous certaines règles, à la juridiction des Ordinaires les autres qui ne pouvaient entretenir douze religieux. Les Ordinaires recevaient en même temps le pouvoir de convertir en d'autres pieux usages les biens et revenus des monastères qui demeuraient supprimés. La même bulle, pour urger les dispositions qu'elle contenait, érigeait une nouvelle congrégation dite sur l'état des Réguliers, que le 11 avril 1669 confirma la constitution *Iniuncti* de Clément IX. La Constitution d'Innocent XII, *Sanctissimus in Christo Pater et Dominus noster,* du 18 juillet 1695, fit une réforme importante pour les grands ordres. Elle voulut que dans toutes les provinces religieuses d'Italie et des îles adjacentes, on créât, ou désignât deux couvents spéciaux, où on mettrait les meilleurs religieux qui y observeraient parfaitement la vie commune, servant ainsi de guide aux autres religieux du même Ordre. C'est ce qu'on appela les couvents de retraite.

Le 4 août 1698, Innocent XII, par la bulle *Debitum Pastorale,* supprima la congrégation sur l'état des Réguliers, créée par Innocent X, et fonda celle de la Discipline régulière. Elle avait pour but l'observance de la discipline régulière dans les couvents, et celle des décrets de Clément VIII sur les réceptions des novices et la réforme des Réguliers. Le 5 décembre 1698 le Pape fit promulger par les soins de cette Congrégation, dans toute l'Italie, un décret défendant à tous les supérieurs de retirer des couvents dits de retraite ou parfaite observance les religieux qui s'y trouvaient. Le 3 juillet 1703, sous le pontificat de Clément XI, on ajouta à la Congrégation d'autres cardinaux et des religieux consulteurs.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, par suite de l'arrivée des Français en

Italie et des lois qu'ils y promulguèrent, ouvrant les couvents, dispersant les religieux, vendant leurs biens, la Congrégation de la Discipline régulière se trouva sans matière pour exercer son activité, et il n'en resta plus que le titre, espoir d'un nouvel avenir. Celui-ci vint avec le retour de Pie VII dans ses États (24 mai 1814). Ce pape chercha à réparer les ruines amoncelées et à faire refleurir la vie religieuse, la Congrégation reprit un peu de vitalité, mais comme il fallait tout réédifier, faire rentrer dans leurs couvents les religieux dispersés et qui avaient forcément pris une autre situation en désaccord avec la vie de communauté, son importance avait diminué. Une autre circonstance devait contribuer à la faire décroître encore. Il y avait entre elle et la Congrégation des Évêques et Réguliers de nombreuses matières qui paraissaient, et étaient réellement, communes. Pie VI, Const. *Singulare,* avait déjà cherché à résoudre la question en délimitant la compétence de chacune des deux Congrégations ; le problème se représenta sous Grégoire XVI, et le 31 août 1833 le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, communiqua aux deux Congrégations quarante articles qui établissaient la compétence de chacune d'elles, les questions exclusivement réservées à l'une et à l'autre, et celles qui leur étaient communes. Dans ce dernier cas, la Congrégation la première saisie, s'occuperait exclusivement de la question qui lui avait été déférée.

Mais cette décision resta presque lettre morte, la Congrégation des Évêques et Réguliers, mieux organisée, empiéta peu à peu sur celle de la Discipline régulière, qui se laissa faire. Pie IX, pour supprimer toutes les difficultés de compétence, décréta que le préfet des Évêques et Réguliers serait aussi celui de la Discipline régulière. Cette dernière avait encore ses cardinaux, et son secrétaire, qui était celui des Évêques et Réguliers ; seul, dans les dernières années, le substitut n'appartenait pas aux Évêques et Réguliers. Vers la fin du siècle dernier, le substitut de la Discipline régulière était à lui seul toute cette Congrégation, et, comme il était âgé, on lui laissa cette situation. Mais la mort de ce prélat, Mgr Nervegna, étant survenue en 1906, le pape Pie X, mettant à exécution une décision prise depuis quelque temps, supprima le 26 mai 1906 la Congrégation de la Discipline Régulière, et transféra tous ses pouvoirs à celle des Évêques et Réguliers.

CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS

Nous avons vu que la Congrégation de la Discipline régulière avait commencé par être une congrégation sur l'État des réguliers, ensuite

supprimée et remplacée par la première. C'est cette Congrégation que ressuscita une lettre encyclique de Pie IX aux Religieux. « *Ad omnes supremos moderatores, abbates, provinciales aliosque superiores Regularium ordinum* » (Constitution *Ubi primum arcano divinae, providentiae*, du 17 juin 1847) (1).

Cette Congrégation eut pour secrétaire Mgr Bizzarri, qui devint ensuite secrétaire des Évêques et Réguliers, puis, en 1863, cardinal, et y apporta une grande activité. C'est par elle que fut fait le décret *Romani Pontifices*, du 25 janvier 1848, sur l'obligation des lettres testimoniales des Ordinaires nécessaires pour l'admission des novices, et qui atteint non seulement les Ordres religieux, mais ceux à vœux simples. C'est encore d'elle que nous vient le décret de la même date, *Regulari disciplinae instaurandae* à propos des règles à observer dans la réception ou admission des novices en Italie et dans les îles adjacentes. Ces dernières règles, en vigueur en Italie pour les Ordres religieux, sont tombées en désuétude pour les Instituts à vœux simples, dont les constitutions sont approuvées par le Saint-Siège (*juris pontificii*) et doivent suivre sur ce point ce qui se trouve dans leurs constitutions. Plus important pour la vie religieuse est le décret *Neminem latet*, du 19 mars 1857, imposant à tous les Ordres Religieux d'hommes où l'on émet les vœux solennels, de les faire précéder par un triennat de vœux simples, perpétuels de la part du sujet, l'Institut gardant la faculté de renvoyer les sujets qui ne lui conviendraient pas, et par le fait de ce renvoi, ceux-ci restant déliés de leurs vœux. Un décret du 7 février 1862 décrétait la nullité de la profession solennelle qui n'aurait pas été précédée du triennat de vœux simples (Décret *Ad universalis Ecclesiae regimen*).

Ces décrets marquent le beau temps de la Congrégation sur l'État des Réguliers; mais quand Mgr Bizzarri, son secrétaire, fut créé cardinal, la Congrégation dont il était la cheville ouvrière se reposa sur ses lauriers. Ses cardinaux moururent les uns après les autres et

(1) Dans le *motu proprio* de Pie X supprimant cette Congrégation, on lit : « *Pius autem IX fel. rec. Congregationem de Statu Regularium Ordinum, quam ab Innocentio X fundatam, Innocentius XII sustulerat, decreto 7 septembris an.* 1846 *edito tanquam extraordinariam restituit* ». Nous avons pris la date, non de ce décret, mais de la Constitution pontificale qui déclare que ce nouveau rouage a été reconstitué « *... vestigiis Praedecessorum Nostrorum insistentes, regularium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Congregationem instituimus quam de Statu regularium Ordinum nominavimus* ». Elle eut pour but de régler toutes les questions qui se rapportent à la sauvegarde et à la prospérité de chaque famille religieuse, à l'utilité des peuples chrétiens, l'amplification du culte divin et la gloire de Dieu, mais uniquement par les religieux et leurs œuvres.

ne furent pas remplacés. En 1889, le dernier cardinal était le cardinal Jean-Baptiste Pitra, Bénédictin français qui mourut cette même année. La préfecture avait été retenue par le Pape, aussi cette Congrégation était éteinte de fait depuis près de vingt ans et Pie X, par le *motu proprio* « *Sacrae Congregationi* » du 26 mai 1906, ne fit, en la supprimant officiellement, qu'enregistrer son décès.

PRÉLIMINAIRES

COMMENT SE FONDE UN INSTITUT

A VŒUX SIMPLES

1. Une congrégation nouvelle commence naturellement par une réunion de pieuses personnes qui s'unissent pour servir Dieu, rendre service, spirituellement ou temporellement, à leur prochain et pourvoir, par la pratique des trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, à leur propre sanctification plus sûrement que si elles restaient dans le monde.

Toutefois, cela ne suffirait pas pour justifier une création nouvelle, car les congrégations à vœux simples sont tellement répandues qu'elles offrent abondamment dans leur variété tous les secours désirables pour cette sanctification loin du monde. Aussi, pour fonder un nouvel institut, il faut un but nettement déterminé, spécialisé, qui n'ait pas été pris en partage par d'autres institutions, au moins dans le pays où se fonde celui-ci. Et de là une double division : les instituts qui ont dans leur organisation le germe d'une expansion future ; ceux qui se renfermeront étroitement dans les limites d'un diocèse, ou parfois même d'une ville. En un mot nous aurons des instituts diocésains, nés tels et restant tels, et des instituts qui, de diocésains, arriveront à se répandre sur d'autres territoires et deviendront une religion de droit pontifical.

Ces principes peuvent être éclairés par un exemple, celui de la fondation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bergame, et, ce qui me le fait choisir, c'est que sa fondatrice a vu récemment (14 mai 1919) sa cause de béatification introduite en Cour de Rome.

Une jeune fille, Constance Cerioli, née le 28 janv. 1816, issue de

famille noble et aisée, après une jeunesse très pieuse, déférente à la volonté de ses parents, à laquelle elle sacrifie ses désirs latents de vie religieuse, se marie, a trois enfants, en perd deux très jeunes, et le troisième à l'âge de seize ans. Son mari, longtemps malade, meurt à son tour, et cette pieuse personne, épouse modèle, mère de famille parfaite, se trouve comme rejetée dans le monde sans obligations, comme sans devoirs nettement définis. C'est le moment que Dieu choisit pour lui faire accomplir l'œuvre à laquelle il la destinait.

Désireuse de faire du bien autour d'elle, de se dévouer aux corps et aux âmes pour Jésus-Christ, elle commence par réunir dans les grands salons de sa demeure des jeunes filles orphelines auxquelles elle enseigne le catéchisme et les travaux manuels. En commençant, tout reposait sur elle, mais elle vit bientôt qu'il lui était impossible de suffire matériellement à tout. Alors elle s'agrégea d'autres pieuses personnes, désireuses comme elle de faire le bien. Mais cette agglomération de personnes n'était reliée que par la piété et le but commun que ses membres s'efforçaient à l'envi de réaliser. Ce n'était pas assez, l'évêque vint y ajouter son autorité, le 1er nov. 1856, et les jeunes filles se lient, le 8 déc. 1857, par les trois vœux simples de religion. Ce qui montre bien la ferveur de la communauté naissante, c'est qu'aux trois vœux ordinaires, ces jeunes personnes en ajoutèrent un autre, que la Congrégation des Evêques et Réguliers n'a du reste pas approuvé, de faire toujours ce qu'elles croiraient le plus parfait.

La maison eut bientôt des filiales, dépassa les limites du diocèse de Bergame tout en restant Institut diocésain, puis le Saint-Siège, sur demande des Sœurs et de leur évêque, vint y ajouter le sceau de son autorité en lui accordant d'abord le bref de louange, puis les autres approbations. La fondatrice, qui était aussi supérieure générale, s'était pieusement éteinte à l'âge de cinquante ans dans le Seigneur, le 24 décembre 1865. Sa Congrégation était solidement établie sous l'autorité du Saint-Siège.

2. Les premiers n'ont rien à faire directement avec Rome ou tout au moins, ne pourront guère obtenir de la S. Congrégation qu'un bref de louange. « Il n'a pas en effet paru expédient à la S. Congrégation d'examiner les constitutions qu'on vient récemment de lui proposer — écrit le Cardinal Préfet à l'Ordinaire de Limoges — parce que le Saint-Siège n'a pas l'habitude de confirmer de son autorité celles qui se rapportent à un institut purement diocésain. C'est à cette classe qu'appartient l'institution que la pieuse fondatrice, Dieu le voulant ainsi, a fondée seulement pour ce diocèse en lui donnant des

constitutions proportionnées à ce but restreint. » (*Sœurs hospitalières de Saint-Alexis, Limoges,* 8 avril 1889.)

DES INSTITUTS PUREMENT DIOCÉSAINS

3. Il faut évidemment faire une distinction entre les instituts strictement diocésains, c'est-à-dire se renfermant dans les limites du diocèse où ils ont été fondés, et les autres. Il est clair que ceux-ci, s'ils sont soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils se trouvent, sont en même temps soumis à l'administration et au gouvernement du supérieur général de tout l'institut. De même que ces supérieurs ne peuvent usurper les droits des évêques, ainsi les évêques ne sauraient assumer la charge et la responsabilité des supérieurs généraux. S'il en était autrement, ces instituts auraient autant de supérieurs que d'évêques possédant de ses maisons dans leur diocèse, et c'en serait fait de leur administration et gouvernement.

Ceux-là au contraire, nés dans un diocèse et pour ce diocèse, restent soumis à l'autorité épiscopale comme les simples fidèles. Toutefois il faut prévoir le cas où cet institut fonderait des maisons dans un diocèse voisin ; de plus, il y a des rapports nécessaires de sujet à supérieur, des obligations corrélatives de l'un à l'autre que l'évêque diocésain ne saurait abolir sans détruire l'institut, ou en modifier tellement l'allure qu'il le changerait radicalement. Il y a donc, même sur ce point, un tempérament à adopter, et c'est ce qu'a fait le Souverain Pontife Léon XIII dans la constitution « *Conditae* » qui porte la date du 8 déc. 1899.

Pour bien connaître ces relations et ces droits tant du côté des Ordinaires que du côté de l'institut purement diocésain, il suffira de rapporter intégralement les différents articles que leur consacre la constitution apostolique. Ils sont tellement clairs et précis par eux-mêmes qu'un commentaire semble inutile. Toutefois, comme nous en donnerons le texte à la fin du volume, nous ferons une traduction moins serrée pour suppléer à la sobriété et à la concision du latin. Le nouveau droit en a adopté et fait siennes les principales dispositions.

4 (Const. I.). L'évêque ne recevra, dans son diocèse, un institut qui vient de se fonder qu'après en avoir connu les lois et constitutions, et les avoir approuvées. Cet examen portera sur les deux points suivants :

a) Si ces lois ne sont pas opposées à la foi et aux mœurs, aux saints canons et aux décrets pontificaux.

b) Si ces lois conviennent bien au but que se propose l'institut (1).

5 (II). Selon le droit, on ne fondera aucune maison des congrégations nouvelles sans l'assentiment et l'approbation de l'évêque. De son côté l'évêque ne donnera la permission de fondation qu'après avoir fait une enquête diligente qui portera sur les points suivants :

a) Quels sont ceux qui la demandent?

b) Ont-ils des sentiments droits et justes?

c) Sont-ils prudents et conduits principalement par le zèle de la gloire divine et du salut des autres ?

6 (III). Autant qu'il se pourra, les évêques, plutôt que fonder ou approuver un nouvel institut en quelque genre que ce soit, feront œuvre plus utile en l'agrégeant à un des instituts déjà approuvés qui ont un but semblable. Excepté dans les pays de missions, ils n'approuveront pas de ces instituts qui n'ont point une fin propre et déterminée, et embrassent l'exercice de toutes les œuvres de charité et de bienfaisance, quelque dissemblables qu'elles soient entre elles.

Les évêques ne permettront pas la fondation d'un institut qui n'aura pas les rentes nécessaires pour l'entretien de ses sujets. — Ils n'approuveront qu'avec de très grandes précautions, et même difficilement, les instituts qui vivent d'aumônes; comme aussi ceux composés de femmes qui vont soigner les malades à domicile et y passent le jour et la nuit. — Si un nouvel institut de femmes a pour but d'ouvrir dans ses maisons des sanatorium où l'on recevra ensemble des hommes et des femmes, ou si l'on fonde de semblables maisons pour recevoir des prêtres qui seront soignés dans leurs maladies par des sœurs, les évêques n'approuveront ces projets qu'après mûre et très sérieuse réflexion. — De plus, les évêques ne permettront jamais des maisons de religieuses où l'on donne l'hospitalité à des hommes ou à des femmes qui viennent du dehors, en recevant pour cela le prix de la nourriture.

7 (IV). Aucun institut diocésain ne pourra passer dans un autre diocèse sans le consentement de l'évêque du lieu d'où il sort et celui de l'évêque du lieu où il entre.

8 (V). S'il arrive qu'un institut diocésain se propage dans d'autres diocèses, on ne pourra rien changer à sa nature et à ses lois si ce n'est

(1) Le *motu proprio* de Pie X, *Dei providentis*, 16 juill. 1906, a développé ce premier paragraphe et donné *auctoritative* la marche à suivre.

du consentement de chaque évêque qui a de ses maisons dans son diocèse.

9 (VI). Une fois approuvés, ces instituts ne peuvent point être supprimés sans de graves motifs. Il faut dans ce cas le consentement de tous les évêques dans les diocèses desquels il se trouve. Toutefois il est permis à chaque évêque de supprimer les maisons qui existent dans son diocèse.

Telle était la constitution *Conditae*, mais le nouveau droit (can. 493) restreint ce pouvoir. Le Saint-Siège seul peut dissoudre l'institut, une fois canoniquement érigé, ne se composât-il que d'une maison.

Au Saint-Siège seul appartient la libre disposition des biens qu'il possédait *salva offerentium voluntate*. Toutefois le pouvoir de supprimer une maison isolée reste à l'évêque.

10 (VII). L'évêque sera averti chaque fois qu'une jeune fille demande l'habit, et quand, son temps de probation expiré, elle va prononcer ses vœux. Ce sera à l'évêque à faire l'exploration canonique, et, si rien ne s'y oppose, à l'admettre.

11 (VIII). L'évêque a le pouvoir de renvoyer les sœurs professes des communautés diocésaines; de les dispenser de leurs vœux perpétuels ou temporaires, excepté (au moins de son autorité ordinaire) de celui de chasteté perpétuelle. Il faut cependant prendre garde de ne point blesser dans ces dispenses les droits des tiers, et ils seraient blessés si cela se faisait à l'insu des supérieurs, ou contre leur juste refus. (L'évêque qui dans ce cas a le droit de dispense n'est pas l'évêque de la maison mère, mais celui du diocèse où réside le sujet. — S. C. EE. RR., 21 avril 1903.)

12 (IX). Les supérieures sont, de par le droit des constitutions, élues par les sœurs. L'évêque, cependant, soit par lui-même, soit par un délégué, devra présider la séance d'élections. Il peut, suivant ce que lui dicte sa conscience, confirmer ou ne pas reconnaître l'élection faite.

13 (X). L'évêque a le droit de visiter toutes les maisons des communautés diocésaines, et de connaître du zèle pour les vertus, de la discipline et de l'administration économique.

14 (XI). Il appartient à l'évêque de désigner les prêtres qui seront employés comme confesseurs ou prédicateurs, de régler ce qui concerne

l'administration des sacrements pour les maisons diocésaines, comme d'ailleurs pour les autres, ainsi que cela est expliqué au n° VIII de la seconde partie de la Constitution.

15. Ce texte vise surtout les communautés de femmes, parce qu'elles sont le plus grand nombre. Les instituts d'hommes ne se fondent pas en général pour un diocèse, mais visent à étendre leur action aussi loin que la divine Providence leur en fournira les moyens. Les abus que vise le n° III de la Constitution ne se trouvent d'ailleurs que dans les communautés de femmes. Il est clair, cependant, que toute la partie qui ne leur est pas spéciale s'applique aux instituts d'hommes fondés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire diocésains.

Pour se rendre compte des différences canoniques qui existent entre un institut purement diocésain et un institut approuvé en cour de Rome, il suffit de voir le tableau suivant.

Institut diocésain.	Institut approuvé a Rome.
1. Fondation dans un autre diocèse : consentement de l'évêque *a quo* et de l'évêque *ad quem*.	1. Consentement de l'évêque *ad quem*.
2. Constitutions : peuvent être modifiées du consentement de tous les Ordinaires qui ont des maisons de l'institut.	2. Ne peuvent être modifiées que par le Saint-Siège.
3. Suppression : d'une maison par l'évêque ; de l'institut, par le consentement du Saint-Siège (n° 9).	3. Le consentement du Saint-Siège est seul requis dans les deux cas.
4. Noviciat, Profession : L'évêque admet à l'un et à l'autre.	4. L'évêque n'a que le droit de faire l'exploration canonique ; c'est le supérieur qui admet.
5. L'évêque peut renvoyer les profès et les délier de leurs vœux.	5. Le supérieur général peut renvoyer les profès temporaires ; le Saint Siège seul peut renvoyer les profès perpétuels, comme seul il dispense des vœux perpétuels et temporaires.
6. L'évêque, suivant sa conscience, confirme l'élection du supérieur général ou la casse.	6. Dans les instituts de femme, l'évêque promulgue l'élection faite ; le Saint-Siège a seul le droit de la casser.
7. L'évêque a le droit de connaître de l'administration économique.	7. La connaissance de l'administration économique des biens de l'institut appartient à la supérieure générale et au Saint-Siège.

16. On a vu (n° 7) que la Constitution *Conditae* cherchait à mettre des obstacles à la création de nouveaux instituts orientés dans un but déterminé, ou voulant embrasser tous les buts à la fois. Ces idées ne datent pas d'aujourd'hui. Dans une réponse donnée par la S. Congrégation à propos des Tertiaires dominicaines de Rodez (5 mai 1891), elle exprime sa manière de voir sur cette floraison croissante d'instituts de toute forme. Leurs buts, n'étant pas assez spécialisés, rentrent les uns dans les autres. Ils multiplient inutilement les organes au lieu de fortifier ceux qui existaient déjà, et qui, plus vigoureux, mieux fournis de traditions et d'esprit religieux, pourraient faire plus de bien. « La Commission exprimerait un *desideratum* sur la multiplication toujours croissante d'instituts semblables dérivants des anciens ordres réguliers. Il arrive, en effet, souvent qu'en les examinant, on les trouve presque égaux entre eux, non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume que l'on s'étudie à varier. Aussi, pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la Commission serait d'inculquer aux chefs des ordres religieux, d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et les conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés par le Saint-Siège, et forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef. » C'est précisément ce que dit la Constitution *Conditae* (n. I, § 3.) Voir n° 6.

La S. Congrégation examina directement, en 1897, la question de la multiplication de ces instituts et adopta des règles très sages pour empêcher les inconvénients et les abus qui pourraient provenir de cette floraison par trop exubérante. Ces règles devant servir à la Commission pour l'approbation des nouveaux instituts ne furent pas tout d'abord promulguées, mais elles se trouvent maintenant magistralement codifiées dans la constitution pontificale du 8 déc. 1899; d'où elles passèrent dans les *Normae*.

Quoi qu'il en soit de l'utilité plus ou moins discutable de telle ou telle fondation nouvelle, elle est un fait dont aura à s'occuper la S. Congrégation, et il nous faut la prendre à son origine.

17. Cette première manifestation de vie religieuse, ce groupement initial, se fait d'abord ordinairement sous la surveillance et l'autorité du curé de la paroisse où elle a germé.

Un ecclésiastique religieux homme de Dieu et d'œuvres, a eu la pre-

mière idée de ce bien spécial à faire, de ces misères à soulager et a cherché autour de lui des coopérateurs, neuf fois sur dix des coopératrices, pour entrer dans ses vues et seconder ses plans. Mais, quelle que soit l'origine de cette congrégation, comme elle constitue dans l'Église un être moral distinct, une collectivité qui aspire à vivre de sa vie propre, il faut qu'elle vienne à l'évêque, lui demande son approbation et érection canonique, lui soumette l'ensemble des règlements adoptés et la permission de se lier à Dieu par les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, soumis à l'autorité épiscopale.

Nous sommes, dans ce premier stade, en face d'une institution purement diocésaine, qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, dépend de lui au spirituel et au temporel, et le reconnaît comme son premier supérieur. Elle se trouve alors sous les prescriptions de la première partie de la constitution *Conditae*, qui est le Code de ses rapports avec les évêques. Mais rappelons que l'évêque, pour accorder cette érection canonique, doit non seulement constater qu'elle est d'accord avec le *motu proprio Dei providentis*, mais encore, comme le porte le § 1er de ce décret, en avoir obtenu la permission de la S. Congrégation des Religieux.

18. Jusqu'à l'année 1906, les Révérendissimes Ordinaires avaient en quelque sorte le champ libre dans l'approbation des nouveaux instituts qui venaient leur demander cette faveur et l'existence canonique. Il leur suffisait d'observer les lois portées par le Concile de Trente et les règles spéciales de la Constitution *Conditae*. Ces dernières, on vient de le voir, étaient claires et précises dans les restrictions qu'elles apportaient à l'approbation des nouveaux instituts, et il était naturel de penser que les Révérendissimes Évêques n'approuveraient point une congrégation qui ne pût plus tard obtenir sa reconnaissance officielle du Saint-Siège.

Toutefois, par suite de la multiplicité des questions que doivent traiter les évêques, il pouvait arriver que, pour des motifs très raisonnables, et pris des nécessités du moment, ils donnassent leur approbation à des instituts qui n'entraient point dans le moule de la constitution *Conditae*. Ces instituts se présentant plus tard à Rome mettaient le Saint-Siège dans la situation délicate, ou de réduire l'institut aux règles ordinaires l'empêchant ainsi de faire le genre de bien auquel il voulait se livrer, ou de faire fléchir des règles, portées cependant pour de très graves motifs et pour promouvoir un plus grand bien.

Désireux d'éviter cette double difficulté, le Souverain Pontife Pie X, par son *motu proprio* du 16 juill. 1906 « *Dei providentis* », a

réglé un ensemble de mesures qui précisent et déterminent l'action des Rév. Ordinaires dans l'approbation des nouveaux instituts.

Le nouveau droit confirme les dispositions prises par Pie X et voici ce que dit à ce sujet le can. 492.

« Les évêques, mais non le vicaire capitulaire ou le vicaire général, peuvent fonder des congrégations religieuses, mais ils ne permettront pas qu'elles se fondent sans consulter le Siège apostolique. S'il s'agit de la fondation de tertiaires vivant en commun, il faut en outre qu'ils soient agrégés au premier ordre par son supérieur général ».

Le canon dit simplement qu'un évêque ne peut pas fonder un nouvel Institut sans l'approbation préalable du Saint-Siège ; c'est au fond ce que veut dire la phrase *inconsulta Sancta Sede*. Mais quelles sont les modalités que mettra le Saint-Siège à cette acceptation ? Le canon, qui ne peut entrer dans les détails, ne l'indique pas, et c'est ce qui laisse toute sa vigueur au décret *Dei providentis* de Pie X.

On remarquera aussi que, soit le vicaire capitulaire, soit le vicaire général, sont exclus de ce pouvoir, qui est réservé au seul ordinaire. Enfin les tertiaires vivant en commun sont soumis à une règle spéciale, celle d'être acceptés, affiliés, agrégés par le supérieur général de l'ordre dont ils voudraient être tertiaires. C'est une règle qui s'impose d'elle-même, car pour pouvoir faire partie même comme tertiaires vivant en commun, même sous des lois spéciales, avoir part à ses faveurs, il faut absolument le consentement de l'ordre dont on demande à faire partie.

19. Voici le résumé de cet important document.

1° Qu'aucun Ordinaire, en quelque lieu que ce soit, ne fonde ou permette de fonder dans son diocèse un ordre religieux quelconque, de l'un ou de l'autre sexe, sans autorisation, écrite du Souverain Pontife.

2° L'Ordinaire, afin d'obtenir cette autorisation devra adresser une supplique à la S. Cong. des Évêques et Réguliers, en disant quel est le fondateur du nouvel institut et pour quelles raisons il fait cette fondation, quel est le nom ou le titre de l'institut qu'on veut fonder, quels sont la forme, la couleur et le genre d'habits que les novices et profès doivent porter, quelles seront les dépenses auxquelles la nouvelle Congrégation aura à faire face, avec quels moyens elle compte se soutenir, et, finalement, il dira s'il existe dans le diocèse des Ordres similaires et à quelles œuvres ils sont destinés.

3° Cette permission une fois obtenue de la S. Congr. des Évêques et Réguliers, rien ne s'oppose à ce que l'Ordinaire fonde ou permette de fonder l'institut, pourvu qu'il soit conforme au titre, à l'habit, au but et

aux autres détails que la S. Congr. des Évêques et Réguliers aura contrôlés, approuvés ou désignés. A partir de ce moment, rien ne pourra être changé sans le consentement de cette Congrégation.

4° L'Ordinaire aura à contrôler les constitutions de l'institut ainsi fondé ; mais il ne les approuvera pas avant de s'être assuré qu'elles sont conformes aux règles portées en l'espèce par la S. Congrégation.

5° Si, dans la suite, l'institut établi de la sorte se répand en plusieurs diocèses, cependant, tant qu'il n'aura pas obtenu du Saint-Siège le témoignage d'approbation ou de louange, il demeurera sous la juridiction des Ordinaires, comme il est ordonné en la première partie de la constitution *Conditae*.

La première fondation d'un institut ne peut donc maintenant se faire que si l'Ordinaire en a reçu l'autorisation de la Congr. des Religieux, et cette autorisation n'est point une formule vague, lui laissant ensuite toute latitude, mais une autorisation en forme spécifique, déclarant ce que devra être dans ses lignes générales l'institut à fonder.

2ᵒ. Mais cet institut diocésain peut avoir naturellement le désir de se rattacher plus étroitement au Siège apostolique, ce qui donnera plus d'autorité à son gouvernement, plus de stabilité à ses lois et lui permettra de s'assurer l'avenir. Les familles, en effet, n'aiment pas ordinairement voir entrer leurs enfants dans des instituts qui commencent, et n'ont pas encore assez de passé pour le donner en gage de la continuité de leur vie future. Aussi il est naturel que le fondateur recoure au Saint-Siège pour demander l'approbation de son institut.

Si cependant l'institut n'a qu'une ou deux maisons, si les constitutions ne répondent pas encore au but pour lequel elles ont été faites, Rome ne peut lui accorder la grâce demandée. Toutefois si l'évêque du lieu recommande le fondateur à la bienveillance du Saint-Siège, ou si le fondateur est recommandé par l'Ordinaire, deux choses qui, bien que semblables en apparence, sont loin d'être identiques, le Souverain Pontife, sur l'exposé du but de la fondation et des espérances qu'elle laisse concevoir, donne une lettre où il loue, soit l'intention du fondateur, soit le but de l'institut. Ordinairement cette lettre est adressée, non au fondateur lui-même, mais à l'évêque du lieu qui la communiquera à qui de droit. (*Normae*, § 1ᵉʳ.) (1)

Or il est à remarquer qu'une pareille lettre laudative (qu'il ne faut

(1) Les citations de Mᵍʳ Battandier se réfèrent au texte des anciennes Normae (1901), cependant, dans son travail d'adaptation au nouveau Droit, il a introduit dans son texte les modifications que l'on trouve dans les nouvelles Normae publiées en 1921 et que nous donnons en Appendice.

pas confondre avec le décret de louange), laisse l'institut tel qu'il était avant de la recevoir. Il était diocésain, il reste diocésain, et rien n'est changé, ni dans son organisation intérieure, ni dans ses rapports avec l'évêque. Ce genre de lettres, laudatives uniquement du but du fondateur ou de son zèle, est de moins en moins employé, car s'il donne une légère consolation au créateur d'un nouvel institut, il ne résout pas la question proposée, et est seulement, en réalité, une formule polie, courtoise du « *Dilata* ».

21. Cependant il ne faut pas oublier un point de droit qui a ici son application. Quand le dossier d'une affaire est arrivé à Rome et qu'il a été accepté, il y a ce qu'on appelle *affectatio manus*. Le Saint-Siège étant saisi de la question, toutes les autres juridictions se trouvent *momentanément* dessaisies. Je dis momentanément, car on voit dans le cas qui nous occupe que le Saint-Siège, après l'envoi de cette lettre laudative du but de l'institut ou de l'intention du fondateur, laisse retomber l'institut sous la juridiction de l'Ordinaire, qui continue à jouir sur lui des mêmes droits qu'il possédait auparavant. Mais ici encore, s'il s'agit d'un institut fondé après le 16 juillet 1906, il est clair qu'il faut qu'on lui ait appliqué les règles du *motu proprio* précité.

COMMENT IL FAUT SE PRÉSENTER A ROME

22. Quand un institut vient soumettre ses constitutions au Saint-Siège, il doit former un dossier de différentes pièces, et ce dossier devra se représenter toutes les fois que l'institut demandera à Rome une nouvelle approbation.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

1. Un résumé historique de l'institut depuis son origine jusqu'au moment présent ; indiquer quand il a reçu l'approbation canonique de l'Ordinaire et quels ont été ses progrès jusqu'au moment du recours à Rome.

2. Préciser dans une note courte et très claire les points suivants :

a) Le titre de l'institut, son but, sa fin spéciale ainsi que le moyens mis en œuvre pour l'atteindre et, s'il est postérieur au 16 juill. 1906 citer la date du décret de la Cong. des Religieux qui a permis la fondation.

b) Indiquer de quelles classes de personnes il se compose (religieux

de chœur et convers), ou s'il n'y en a qu'une seule ; quels sont les différents degrés de probation ; la durée du noviciat et le nombre d'années des vœux temporaires avant d'admettre un sujet aux vœux perpétuels.

c) Donner un sommaire du gouvernement, c'est-à-dire indiquer si la congrégation est, ou non, à supérieur général, quelle est la durée de cette charge, le nombre des conseillers, quelles sont les époques de convocation du Chapitre général, le mode des élections des divers officiers et le temps de supériorat des supérieurs locaux.

3. État matériel de l'institut. Quel est le nombre des maisons, celui des diocèses où elles existent, leur répartition par diocèse, les œuvres qu'elles y font.

4. État du personnel. On indiquera combien il y a de postulants, de novices, de profès des vœux temporaires et des vœux perpétuels. S'il y a deux classes de sujets, faire connaître le nombre respectif des religieux de chœur et des convers ; enfin, *et ce point est très important,* combien il y a de sujets par maison. Le plus simple pour cela est de dresser une liste des maisons et d'indiquer en regard le nombre de ceux qui l'habitent.

5. État financier de l'institut. Quelle est approximativement la valeur des différents immeubles de propriété de l'institut ? sont-ils libres de toute charge ou grevés d'hypothèques, et quelle est la valeur de ces dernières ? Indiquer les autres dettes de l'institut, s'il y en a, et leur importance. Faire ensuite connaître comment l'institut pourvoit à ses dépenses courantes, si celles-ci sont équilibrées par des recettes correspondantes provenant, soit du travail des membres, soit d'autres ressources. Dresser enfin le bilan actif et passif de l'institut pour que la S. Congrégation puisse se rendre compte si l'institut est financièrement viable.

Comme ces communications ne regardent uniquement que la S. Congrégation des Religieux, la prudence indique qu'il faut prendre une voie sûre pour les lui faire parvenir sans qu'on ait à redouter des indiscrétions.

6. État disciplinaire où le supérieur indique comment les membres de sa Congrégation observent les constitutions et signale les défectuosités s'il y en a. Ce rapport (n^{os} 3, 4, 5, 6) sera signé par le Supérieur général, l'économe et le secrétaire général. Il sera ensuite soumis à l'évêque du diocèse où se trouve la maison mère, qui en certifiera par sa signature la véracité et l'authenticité.

7. Supplique du supérieur général au Souverain Pontife, signée par lui et tous les membres de son conseil, demandant humblement la grâce de l'approbation de l'institut ou des constitutions. Cette formule varie

évidemment suivant le genre d'approbation que l'on demande, ainsi qu'on le verra plus loin.

8. Des lettres testimoniales de tous les Révérendissimes Ordinaires des diocèses où la congrégation a des maisons. Ces lettres, que les évêques envoient directement à Rome, ou confient cachetées au supérieur général qui les a sollicitées, doivent contenir :

1. L'opinion de l'Ordinaire sur cet institut *d'après ce qu'il fait dans son diocèse.*

2. Le jugement que porte l'Ordinaire sur la demande des sujets disant s'il croit utile de leur accorder la faveur qu'ils sollicitent, ou si un délai serait plus avantageux pour l'institut.

3. L'indication des modifications qu'il désirerait voir apporter, pour un plus grand bien, aux constitutions de l'institut ou à ses œuvres.

Ces letttres doivent être signées par l'évêque et revêtues de son sceau, celui de l'enveloppe ne suffisant pas pour leur authenticité, et envoyées directement à la S. Congrégation (Décret EE. RR., 21 juin 1900) (1).

Parmi ces lettres, la plus importante, à coup sûr, est celle de l'Ordinaire de la maison mère, car ce prélat ayant suivi la fondation dès son origine, s'étant mieux rendu compte de son développement, de ses moyens d'action, peut plus que tout autre donner à la S. Congrégation un jugement autorisé.

Ces lettres testimoniales sont requises par la pratique constante de la S. Congrégation et des décisions expresses. (*Sœurs des pauvres servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* mars 1860, ad 10).« *Cum de approbatione Instituti agetur oportet transmittere... testimoniales litteras Antistitum locorum in quibus domus Instituti reperiuntur.* » (*Normae,* § *4.*)

9. Des exemplaires imprimés ou copiés à la machine, anciennement il étaient au nombre d'une dizaine, et c'est le même nombre que demande actuellement le décret du 24 mars 1914. Des constitutions approuvées ou reconnues par l'évêque, pour pouvoir être distribuées aux membres de la Commission spéciale préposée (décis. de 1819), à leur examen. Ces constitutions devaient être imprimées, ou au moins copiées à la machine à écrire, et la S. Cong. n'admettait point des exemplaires

(1) Il est prudent que l'institut s'assure à Rome, soit par un agent, soit par une personne de confiance, que toutes les lettres demandées aux Ordinaires sont véritablement arrivées à la S. Congrégation. Il y en a qui se perdent en route, ce qui peut mettre l'institut dans l'embarras.

Il faut de plus remarquer que l'Ordinaire a le *devoir* de donner ces lettres. Il peut les faire défavorables, si l'institut ne lui semble pas digne d'éloges, mais il ne peut pas les refuser. Dans les quelques cas de refus qui se sont produits, la S. Congrégation avertie, y a suppléé en demandant des informations au Nonce apostolique.

manuscrits, afin que tous les exemplaires fussent comparables entre eux, et d'ailleurs l'imprimé facilite le travail du consulteur. Les langues admises (*Normae*, § 4) sont le latin, l'italien et le français. Si les Constitutions sont en une autre langue, l'institut aura soin de les faire traduire dans un des trois idiomes ci-dessus avant de les présenter à la S. Congrégation.

25. Telle est la liste des pièces à fournir chaque fois que l'institut viendra en cour de Rome demander une approbation nouvelle. Il sera bon d'y ajouter en forme d'appendice, bien que cela ne soit pas nécessaire, la liste des faveurs spéciales que Rome aurait accordées à l'institut ou à ses œuvres ; ce témoignage de la bienveillance de Sa Sainteté ne pouvant être indifférent à la S. Congrégation, et permettant de mieux apprécier celui qui en a été l'objet.

Les différentes pièces de ce dossier doivent être adressées au Souverain Pontife, seul juge de la matière. C'est donc à son nom, et non à celui de la secrétairerie de la Congrégation des Religieux, ou de son cardinal préfet, que doivent êtres libellées toutes les pièces. On commencera donc la supplique par les mots « Très Saint Père ».

C'est à lui d'ailleurs que doivent être adressées toutes les autres demandes. Le *Methodus* est formel sur ce point. « *In huiusmodi negotiis expediendis, omnia referri debent Summo Pontifici, quia immo, Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, in audientia habita die 22 septembris 1854, mandavit ut in posterum supplicationes pro laudatione vel approbatione alicuius Instituti et constitutionum confirmatione, antequam quidquam a S. Congregatione agatur, Summo Pontifici referantur.* » (*Normae*, § 4.)

Ce dispositif n'empêche pas que toutefois l'institut ne porte *matériellement* ses constitutions et ses dossiers à la Secrétairerie des Religieux au lieu de les remettre à l'Antichambre pontificale. C'est même ce qu'il lui est recommandé de faire pour une prompte expédition de leurs affaires ; mais bien que les pièces suivent ce canal, elles doivent néanmoins, ainsi qu'on l'a dit, être adressées au Souverain Pontife. L'institut fera bien de confier à une personne habile et active le soin de s'occuper de cette délicate affaire en cour de Rome, ou la remettra à un agent ecclésiastique qui sera son représentant *officiel* auprès de la S. Congrégation. Si celle-ci a besoin d'un éclaircissement, elle donne un « *Vocetur agens* », et cet agent, ayant averti l'institut de la demande qu'il a reçue, en communiquera la réponse.

DIFFÉRENTES SORTES DE DÉCRETS

24. Vers le milieu du XIX^e^ siècle, les instituts pieux d'hommes et de femmes se sont multipliés d'une manière extraordinaire, et le mouvement de restauration de la vie religieuse qui suivit les bouleversements de la révolution française arriva bien vite à son apogée. La révolution avait porté la hache au tronc même de cette vie monastique, mais sous le souffle de Dieu, grâce à cette Providence spéciale qui veille toujours sur l'Église, de ce tronc mutilé jaillirent de nouveaux rameaux plus abondants, et non moins féconds peut-être que les anciens. Le sang des moines a été une semence de religieux et de religieuses et le vieux mot de Tertullien, modifié, s'est trouvé, à ce point de vue, pleinement confirmé.

Ces diverses congrégations, écloses un peu partout, dans tous les lieux où il y avait des enfants à instruire, des misères à soulager, des orphelins à élever, des malades à soigner, la famille chrétienne à restaurer sur les bases de la religion, vinrent en foule à Rome prier le Souverain Pontife de bénir leur pieux dessein et soumettre à sa haute sagesse les moyens qu'elles comptaient employer pour le réaliser. La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers dut créer alors, presque de toutes pièces, une procédure spéciale pour répondre à ce besoin général. Elle décida divers degrés d'examen qui, sans heurter, sans gêner le développement des instituts, en conduirait petit à petit les constitutions à ce degré de maturité et de pondération qui devait leur permettre de développer le bien déjà fait, et assurer leur avenir en établissant sur des bases solides leur situation présente. Elle fut donc amenée à concevoir pour ces nouveaux instituts, qui ne se reliaient pas directement aux anciens ordres monastiques, n'en avaient pas les traditions, un gouvernement dont toutes les parties fussent dans un juste équilibre, et où les droits et les devoirs de tous fussent reconnus, sauvegardés, et au besoin défendus.

25. Cette jurisprudence spéciale fut d'abord inscrite dans le *Methodus quae a S. Congregatione Episcoporum et Regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium ab A. Bizzarri archiepiscopo Philippen., secretario exposita.* (*Colectanea de Bizzarri,* édit. 1883, pag. 828 et suiv.) Prises comme règle directive à partir de cette époque, elles ont été codifiées dans les « *Normae secundum quas S. Congregatio Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institu-*

tis votorum simplicium » publiées par la S. Congrégation le 28 juin 1901. C'est ce texte qui est appliqué par la S. Congrégation toutes les fois qu'elle n'a pas de puissantes raisons de s'en écarter. Pour ce motif, elle emploie dans ce titre le mot « *solet* », a coutume, et l'applique spécialement aux instituts nouveaux « *approbandis novis institutis* » (1).

26. Depuis près d'un siècle, quand le dossier d'un institut était envoyé à la S. Congrégation, celle-ci le remettait à un consulteur pour l'examiner consciencieusement et faire son rapport. Ces consulteurs sont une institution relativement récente à la Congrégation des Évêques et Réguliers, car ils n'ont été établis qu'en 1834. Les Éminentissimes cardinaux, s'inspirant de ce qui se passait dans les autres Congrégations, demandèrent au Souverain Pontife Grégoire XVI, dans leur séance plénière du 5 septembre 1834, de vouloir bien désigner des consulteurs « *quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere, firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicuius ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur, et statuatur, designato aliquo ex Eminentissimis Patribus, qui videat et referat* ». Le Pape signait ce décret le même jour.

Le Consulteur ayant examiné le dossier faisait son rapport par écrit et le transmettait à un officier de la S. Congrégation appelé Auditeur, qui lisait le vote et donnait son avis au *Congresso*. Le *Congresso* est une réunion qui se tient deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, chez le Cardinal préfet de la Congrégation, et se compose du Secrétaire, du Sous-Secrétaire et de l'Auditeur de la S. Congrégation. Suivant la résolution prise, l'Auditeur soumettait à la signature le projet de décret et les remarques (*animadversions*), qu'il avait cru devoir donner à l'institut.

27. Mais, en 1888, la S. Congrégation remarquait que les instituts devenant toujours plus nombreux, leurs constitutions encombraient le bureau de l'Auditeur, qui n'arrivait point à en venir à bout. L'examen qu'il leur donnait ne pouvait plus être approfondi, et ce, au grand détriment des instituts et de la S. Congrégation. De plus, l'Auditeur mettait forcément dans ce travail sa note personnelle, alors qu'il était nécessaire d'avoir quelque chose de purement objectif. Pour soulager

(1) Remarquons en passant que ces *Normae* ont été faites pour l'usage de la S. Congrégation, et non *directement* pour celui des Instituts religieux eux-mêmes. Ceux-ci ne sauraient sans motifs graves s'en écarter, mais, dans ce cas, la S. Congrégation est seule juge des dispenses à accorder.

l'Auditeur, la S. Congrégation proposa au Souverain Pontife, le 30 nov. 1888, de choisir parmi les consulteurs de la S. Congrégation une Commission qui serait chargée d'examiner les constitutions des nouveaux instituts, de vérifier les conclusions auxquelles était arrivé le consulteur, et de formuler elle-même les remarques qu'on aurait à lui adresser. Le Souverain Pontife accueillit la proposition qui forma l'objet d'un décret spécial le 11 janv. 1889.

Les membres de cette commission, présidés d'abord par le Cardinal préfet, puis par un cardinal de S. Congrégation, le furent ensuite par M^gr^ l'Auditeur, et se réunissaient ordinairement tous les lundis au palais de la Chancellerie. Les instituts qui ont porté leurs constitutions au Saint-Siège n'ont pas connu le nom du consulteur chargé de les examiner, mais ils pouvaient voir, quand le moment était venu, tous les membres de la Commission, et leur proposer leurs difficultés, faire valoir les motifs qui les ont portés à prendre telle disposition, ou demander un adoucissement aux *Normae*. Cette faculté était très précieuse et les consulteurs, pouvant ainsi mieux connaître l'institut qu'ils ont à examiner, lui appliquaient les mesures qui doivent le conduire le plus efficacement à son but.

C'est depuis la nomination de cette commission que l'on demanda aux instituts la remise de dix exemplaires de leurs constitutions, afin que tous les membres de la Comission pussent en avoir un et l'étudier à loisir.

28. La Congrégation des Religieux commence par inaugurer une procédure un peu différente, mais qui conduit au même but. Elle a supprimé la Commission spéciale des consulteurs, et tous les travaux sont centralisés dans un des trois bureaux entre qui sont divisées les affaires : affaires des Réguliers ou ordres à vœux solennels, affaires des religieux hommes, et affaires des religieuses. Le chef de chacun de ces bureaux examine le travail du consulteur, le redresse au besoin, et, s'il le croit utile, refuse les adoucissements désirés ou fait fléchir la rigueur des *Normae*. Si l'institut ne connaît pas, plus que par le passé, le nom du consulteur qui a travaillé son dossier, il lui est loisible de recourir au chef de bureau où il a été remis, et de discuter avec lui les points qui mériteraient, selon lui, un traitement de faveur.

Mais la S. Congrégation s'est vite aperçue que ce moyen ne correspondait pas à une prompte expédition des affaires en cours. Il fallait que le dossier fût dégrossi, et, quand il s'agit de la correction des constitutions, qu'une personne spéciale d'abord en fût chargée, puis que son travail fut revisé pour donner à la Congrégation toutes les bases néces-

saires pour asseoir son jugement. Un consulteur peut, en effet, se tromper, ce qui est bien rare ; il peut beaucoup plus facilement oublier. Et voici un cas de ces erreurs. Un jour un consulteur, nouveau dans la pratique de la Congrégation, envoya un vote très étudié et favorable. A la Commission, on s'aperçut que le consulteur ne s'était point aperçu que le chapitre du noviciat était absent, par suite de je ne sais quel oubli, des constitutions. Dans un autre Institut, le consulteur avait négligé une simple feuille de papier insérée dans le dossier, et couverte de trois lignes d'écriture. Or ces trois lignes étaient un véto de la Congrégation du Saint-Office de procéder à l'examen de cet Institut sans lui en avoir auparavant référé. On le voit, la question était importante, mais on s'en étonnera moins quand on saura que ces dossiers sont parfois assez volumineux pour peser de trois à cinq kilogs. On a dit : « Bienheureux les peuples qui n'ont pas d'histoire », et les Consulteurs peuvent dire : « Heureux les instituts qui n'ont pas de dossiers ».

En effet, quand on envoie un travail à un consulteur, on ne lui donne pas seulement les Constitutions, mais toute la position, *la ponensa,* de l'Institut, ce qui est parfois considérable, et il doit, non seulement se rendre compte des pièces présentées depuis la dernière approbation, mais de toutes celles antérieures. Cette connaissance lui est nécessaire pour se rendre un compte exact de toute la vie de l'Institut depuis ses origines, savoir ce qu'il a fait, quelles épreuves il a subies, comment il a pu les surmonter, quels tiraillements ont pu exister dans son sein, et à quoi ils sont dus. C'est parfois un travail considérable, et il n'est point étonnant qu'une pièce échappe, même à un œil exercé, ou qu'on ne s'aperçoive pas d'une lacune. Il est facile de redresser un texte fautif que l'on a sous les yeux ; il l'est beaucoup moins de s'apercevoir d'une lacune, même importante, sur laquelle l'attention n'a pas été éveillée. On dit que quatre yeux valent mieux que deux, et on a raison ; c'est précisément le but de la commission des Consulteurs. Aussi, il est presque moralement impossible que ces lacunes et ces défectuosités leur échappent et qu'elles n'y portent pas remède.

C'est pour ces motifs que le décret du 24 mars 1914 a remis en vigueur cette commission spéciale.

Il est bon aussi de savoir que le travail résultat, du *votum* du consulteur et du chef de bureau, sera discuté en congrégation plénière s'il s'agit de la première approbation, dite bref de louange, et de la première approbation des constitutions, donnée ordinairement *ad experimentum.* S'il s'agit au contraire de l'approbation de l'institut ou de la dernière approbation des Constitutions, le travail est discuté en *congresso* du Cardinal préfet, sans passer à la Congrégation plénière des

Emes Cardinaux. Ce congrès, le jeudi de chaque semaine, ou plus souvent suivant le nombre des affaires à traiter, se compose du Cardinal préfet, des prélats secrétaire et sous-secrétaire, et des trois chefs de bureau.

29. La S. Congrégation a fixé quatre degrés pour arriver à l'approbation définitive des constitutions. Nous trouvons en premier lieu le bref de louange, puis celui d'approbation de l'institut ; en troisième lieu l'approbation des constitutions *per modum experimenti*, et enfin leur approbation définitive. Chacun de ces degrés demande l'envoi d'un dossier à peu près semblable à celui qui a été détaillé plus haut (n° 22), et chaque fois la S. Congrégation examine les constitutions, les conduisant ainsi, comme par degrés, à la perfection où elle veut les voir arriver.

DÉCRET DE LOUANGE

30. Le *decretum laudis* est le premier stade à parcourir, et fait l'objet de la première demande d'un institut qui vient porter à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'approbation du Saint-Siège. C'est le premier acte par lequel la S. Congrégation met la main sur l'institut et le fait passer d'institut purement diocésain à celui d'institut soumis directement à l'autorité du Saint-Siège. «*Est primus actus quo S. Sedes ad Instituti opus manus manum ita admovet, ut cesset esse simpliciter diocesanum.* » (*Normae*, § 2.) A partir de ce moment les Ordinaires n'ont plus sur lui que les pouvoirs que leur reconnaît la II^e^ partie de la Constitution *Conditae*, et dont les *Normae* sont le commentaire authentique.

Voici d'après les *Normae* (§ 2), les conditions qu'il faut réaliser pour l'obtenir.

1. Un temps convenable depuis la fondation « *post elapsum a prima fundatione congruum tempus* ». Ce *congruum tempus* est, d'après les *Normae* (§ 9), dix ou quinze ans, mais la S. Congrégation peut faire des exceptions quand l'institut se présente si solidement établi qu'un plus long expériment semble inutile.

2. Diffusion de l'institut assez considérable. « *Institutum satis diffusum fuerit.* »

3. Fruits abondants qu'il produit. « *Et uberes dederit fructus pietatis regularitatis et spiritualis emolumenti.* »

4. Lettres de recommandation des Ordinaires des diocèses où il y a des maisons. « *De quibus constare debet per litteras testimoniales antis-*

stitis, vel antistitum Ordinariorum, in cuius vel in quorum diœcesibus seu territoriis institutum habet domum vel domos. » Il résulte de ce texte que même établi dans un seul diocèse, l'institut peut, s'il se trouve dans les conditions précédentes, obtenir le décret laudatif. C'est une facilité que n'accordait pas le *Methodus* de Bizzari. N'oublions pas cependant que les *Normae* (§ 10) demandent un nombre notable de maisons où la vie de communauté puisse être parfaitement observée. Toutefois de la lecture de ce texte « *et praesertim* » il résulte que si cette condition est *exigée* pour l'approbation de l'institut, elle n'est que *désirée* pour le décret de louange.

Si ces circonstances sont réalisées, l'institut peut se présenter avec une humble confiance devant le Souverain Pontife pour en obtenir le *decretum laudis,* que l'on appelle parfois, mais improprement, bref d'éloges, car c'est un décret et non un bref. Il enverra à Rome le dossier compilé comme il a été dit plus haut (n° 23). Si la S. Congrégation croit devoir accueillir cette demande, elle rendra un décret qui commence par faire l'historique abrégé de l'institut (1), indique son

(1) Cette question de l'historique de l'institut inséré dans le décret de louange semblerait ne devoir jamais soulever de difficultés, et, cependant, il n'en a pas été toujours ainsi. La motivation du décret peut soulever un problème historique sur lequel les convictions soient partagées, et qui par conséquent peut porter atteinte à celles d'un institut déjà existant. Les Frères de l'Instruction chrétienne, dits plus tard de Saint-Gabriel, avaient demandé, en 1905, le bref de louange et dans leur exposé se disaient fils du Bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort. Mais les Pères de la Compagnie de Marie leur déniaient ce titre depuis 1888, époque de la béatification de leur fondateur, affirmant que celui-ci n'avait fondé que les Pères de la Compagnie de Marie et les Filles de la Sagesse. Ils s'opposaient donc à ce que la Congrégation des Religieux reconnût à ces frères un titre qui, historiquement d'après eux, ne saurait leur appartenir, car les Frères de Saint-Gabriel étaient les fils du R. P. Deshayes restaurateur de la Compagnie de Marie après la Révolution.

En présence de cette opposition, la S. Congrégation essaya d'abord d'une formule de conciliation. Au lieu de la phrase proposée par les Frères : « *Beatum patrem habent et invocant* », on se contenterait d'écrire : « *patrem invocant* » ; mais les Frères refusèrent une transaction qui, après toutes ces discussions, les privait du droit de se dire réellement fils du Bienheureux Grignion de Montfort. Il fallut donc porter la chose en Congrégation plénière et celle-ci, par décret du 19 février 1910, sans trancher la question strictement historique, considéra que les Frères avaient dans leur passé assez de motifs pour justifier leur filiation du Bienheureux de Montfort. Elle la maintint donc dans le rescrit, ajoutant en outre que leur fondation remontait à près de deux siècles. Les Pères de la Compagnie de Marie firent un second recours formel contre cette décision, mais la S. Congrégation a maintenu intégralement son texte et sinon historiquement, au moins pratiquement et canoniquement, définitivement terminé la question (S. C. des Religieux, 3 juin 1910).

Les Pères de Montfort réclamèrent encore et, le 20 déc. 1916, le card. Falconio, par ordre du Pape, imposait le silence sur la question historique. Les frères de S. Gabriel peuvent invoquer le B. Grignion de Montfort comme leur père, « *abstraction faite de la question historique de la fondation* ». Cette dernière question historique reste donc encore entière.

but spécial (dont il ne devra plus s'écarter), esquisse sa forme de gouvernement et termine par les paroles suivantes : «*SSmus D. N... Attentis litteris commendatitis Antistitum locorum Institutum de quo agitur uti congregationem votorum simplicium, sub regimine Moderatoris (vel Moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad praescriptum apostolicarum constitutionum praesentis decreti tenore amplissimis verbis laudat atque commendat, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.* »

31. Régulièrement, il faudrait passer par un triple stade : — 1. Lettre d'éloge du but de l'institut — 2. Décret laudatif — 3. Approbation définitive de l'Institut ; mais ce triple degré n'est pas prescriptif d'une façon tellement sévère qu'il ne puisse y avoir des exceptions. Plusieurs instituts, même des plus récents, n'ont pas demandé cette lettre d'éloge et ne l'ont par conséquent pas obtenue. De plus, le Saint-Siège accorde parfois en même temps et le décret d'éloge et celui de l'approbation de l'institut. Le *Methodus* dit en effet : « ... *decretum laudis instituti conceditur, et aliquando etiam decretum approbationis, praesertim si constitutiones efformatae fuerint, nec in substantialibus graves difficultates prae se ferant.* » Il ajoute cependant «*quod tamen approbationis decretum ordinarie ad aliud tempus solet differri* ». C'est dans ce sens qu'il fait écrire, le 12 février 1853, à l'évêque de Rio de Janeiro (maintenant archevêque), à propos de la Congrégation des Filles du Sacré-Cœur, une lettre où on lit : « *Ea enim S. Sedis praxis ut nova Instituta apostolica auctoritate non confirmet nisi ipsa Instituta prius satis diffusa et constitutiones per congruum temporis spatium experientia comprobatae fuerint.* »

Mais il accorde même quelquefois le décret d'approbation définitive sans le faire précéder du décret de louange (*Normae*, § 7) quand l'institut se présente devant la S. Congrégation dans des conditions tellement parfaites « *ita sunt numeris omnibus absolutatae* » qu'il n'y a pas de raisons de retarder son approbation définitive (1). C'est cependant, comme on l'a dit, une exception, et ce n'est ordinairement qu'après un temps convenable écoulé depuis le décret de louange que l'institut reçoit son approbation définitive.

(1) Il y a même des cas, excessivement rares, où un institut a obtenu en même temps le bref d'éloge fondu dans le décret d'approbation définitive et l'approbation *ad tempus* de ses constitutions. Les Sœurs Tertiaires Dominicaines déchaussées de Gracia (dioc. de Barcelone) en offrent un exemple assez récent (3 déc. 1907).

32. L'institut honoré d'un bref de louange recevait jadis du Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. Congrégation, un certain nombre d'animadversions qu'il devait insérer dans ses constitutions et mettre en pratique. On voulait, en effet, que l'institut fît passer dans sa vie de chaque jour les observations qui lui ont été faites, les modifications qui lui ont été demandées pour en voir l'effet sur la marche générale de l'institut et sur les services particuliers (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896) : « *dilata... circa quas nonnullas animadversiones communicari mandavit ad hoc ut eaedem constitutiones ad tramites earumdem animadversionum emendentur, et sic emendatae, per congruum tempus experimenti subiiciantur* ». Voir encore : *Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale*, 25 juin 1876, ad 1. Depuis la publication des *Normae* la chose a changé. Comme l'institut peut maintenant connaître d'une manière certaine et authentique les règles qu'adopte la S. Congrégation dans l'approbation des constitutions d'un institut, elle se borne ordinairement à lui donner l'ordre de se conformer aux *Normae* : « *Quoad approbationem constitutionum : Dilata, et interim conformetur Normis.* »

33. Quel est ce temps convenable, *congruum tempus*, dont parle le décret de Périgueux ? Il faut ici recourir à la pratique de la S. Congrégation Anciennement, c'est-à-dire vers 1860, le *congruum tempus* était évalué à dix ans, de telle sorte qu'un institut ne pouvait représenter ses constitutions que dix ans après le dernier examen qui en avait été fait. Depuis, cette limite a été réduite, et à juste raison. Le droit canonique étant mieux connu en théorie, plus entré dans la pratique, les constitutions des différents instituts ont montré, dès leur première rédaction, une conformité plus étroite avec les règles du droit et la pratique de la S. Congrégation. On avait, par conséquent, de ce côté une première garantie et la S. Congrégation n'était plus obligée d'attendre les résultats d'une expérience assez longue pour savoir comment l'institut se serait plié, en pratique, aux exigences d'une loi canonique qu'il avait jusque-là ignorée. D'autre part, ces instituts, se développant, avaient besoin d'une base stable sur laquelle ils pussent asseoir l'avenir, et il y avait, de ce côté encore, intérêt à réduire le temps d'épreuve pour établir, dans son ensemble et ses détails, la vie de l'institut et la marche générale des œuvres qu'il était appelé à développer ou à créer.

La règle de la S. Congrégation est actuellement qu'on n'accorde les trois premiers rescrits qu'après une moyenne de trois à cinq ans entre chacun d'eux. Quant au quatrième, celui de l'approbation définitive des constitutions, la S. Congrégation indique elle-même au bout de quel temps il devra être demandé.

Toute règle ayant cependant ses exceptions, il arrive parfois que, pour des motifs particuliers qui relèvent uniquement de l'appréciation que la S. Congrégation en fait dans sa sagesse et sa prudence, ces termes peuvent être plus courts, mais le délai *ordinaire* est de trois ou cinq années entre deux approbations successives. C'est au fond ce que prescrit l'animadversion suivante adressée aux Sœurs de l'Immaculée Conception, *Monreale* (26 juin 1871, ad 1) : «... Avant donc que ces constitutions soient approuvées par le Saint-Siège, il faut qu'on expérimente pendant un long temps la manière dont elles ont été faites. »

RÉSERVES AU DÉCRET D'APPROBATION OU D'ÉLOGE DES INSTITUTS

34. Ce que l'on vient de dire ne s'applique qu'aux instituts qui rentrent dans les conditions de la constitution *Conditae* (part. I, n° 4. Voir plus haut n° 7), mais les *Normae* ont spécifié avec plus de détails cet article de la constitution apostolique et en ont fait le commentaire authentique pour prémunir les fondateurs contre le danger auquel ils s'exposeraient s'ils n'observaient point ces sages réserves. Ces règles sont au nombre de dix et, sans nous en tenir au texte strict, nous les paraphraserons, ajoutant au besoin entre parenthèses quelques explications pour mieux en indiquer la portée ou en faire comprendre le bien-fondé.

1° Il faut user de prudence dans l'approbation ou la louange d'instituts qui se proposent plusieurs buts, soit dissemblables, soit discordants entre eux de telle sorte que leur action semble s'étendre à toutes les œuvres de charité envers le prochain. Il faut leur persuader de se restreindre et de n'exercer leur activité que dans une certaine sphère bien limitée. Cette réserve cependant n'atteint pas les pays de missions, car autre est approuver pour toujours et pour tous les lieux un institut qui se propose d'embrasser toutes les œuvres à faire, autre est permettre que, sur le conseil et avec le contrôle des évêques, un institut puisse dans les pays, suivant les exigences des temps et des lieux, étendre parfois « *aliquando* » son action même hors de la sphère dans laquelle il s'est primitivement renfermé. (*Normae*, § 8.)

(Cette règle très sage a besoin d'être rappelée. Il arrive souvent que des instituts se présentent à la S. Congrégation pour obtenir le bref de louange et croient faire merveille en se déclarant fondés pour soulager toutes les misères spirituelles et corporelles. Catéchismes, retraites,

écoles, asiles, hôpitaux, maisons de refuge, visite des malades à domicile, missions étrangères, tout est leur lot. Il y a dans cette universalité de but un double inconvénient. Le premier est qu'un institut devant donner à ses sujets une formation, ne peut se proposer un but si disparate ; s'il forme des sœurs de classe, il ne peut former des sœurs pour les hôpitaux, moins encore pour la visite des malades. Au noviciat, en voulant tout apprendre, on n'apprendra rien. Le second est que les instituts ne peuvent plus alors se différencier entre eux si ce n'est par le costume, et on avouera que c'est peu. Aussi faut-il que le but soit délimité et restreint. L'institut sera pour les classes, ou pour les hôpitaux, mais non indifféremment, pour l'un et pour l'autre et si Rome permet parfois la coexistence de ces deux buts, il y en a toujours un prépondérant qui donne à l'institut ce que j'appellerais sa raison sociale et son cachet.)

35. 2° Le § 2 des *Normae* a été signalé au numéro 30.

3° Le décret de louange, et surtout celui de l'approbation définitive, ne s'accorde pas avant que le nouvel institut n'ait un nombre notable de maisons pourvues d'assez de sujets pour obtenir l'observance des constitutions et des actes de la discipline régulière. (*Normae*, § 10.)

(Il faut donc trois choses :

a) Nombre notable de maisons ;

b) Nombre de sujets suffisant dans chacune d'elles ;

c) Pour avoir la pratique facile des observances religieuses et de la vie de communauté.)

4° On n'accordera point le décret de louange ni celui d'approbation aux instituts qui n'ont pas le nécessaire pour l'entretien des sœurs, et on fera bien de les différer à celles qui ont des dettes. (*Normae*, § 11) (1).

5° Il faut procéder avec beaucoup de prudence dans l'approbation des instituts qui vivent de quêtes et d'aumônes, et si on les approuve, il faudra urger l'observation du décret des Év. et Rég. *Singulari quidem*, 27 mars 1896, qui règle précisément la question des quêtes. (*Normae*, § 12. Droit canon, 621 et suivant.)

(1) Cette question des dettes, qui avait sa raison d'être il y a quelques années, reçoit maintenant, et avec raison, vu la persécution qui menace de tout détruire, une autre solution. Les dettes hypothécaires sont maintenant pour l'institut une garantie contre l'éviction. Ajoutons toutefois que cette question des dettes a été résolue d'une manière préceptive par un décret de la S. Cong. des Religieux, dont on trouvera le dispositif à l'article où l'on traite de l'administration économique et dont les grandes lignes sont dans le Nouveau Droit, comme on pourra l'y constater au même endroit. Il faudra aussi tenir compte du décret *Inter ea*, du 7 sept. 1909, dont s'est inspiré le nouveau droit.

6° On n'approuvera pas facilement les nouveaux instituts de sœurs qui se proposent pour but la visite des malades à domicile la nuit et le jour, ou qui font dans les familles des pauvres et des ouvriers les soins du ménage. Si cette approbation est parfois concédée pour de justes motifs, on fera insérer dans les constitutions des mesures de prudence pour éviter tout péril aux sœurs. (*Normae*, § 13.)

(Les Petites Sœurs de l'Assomption, fondées par le Rév. Père Pernet, des Augustins de l'Assomption, étaient dans cette dernière catégorie, mais en même temps elles se trouvaient dans l'exception que prévoit l'article, et leurs constitutions prenaient par avance toutes les mesures de précautions nécessaires pour sauvegarder la vertu des sœurs. En ces derniers temps, la S. Congrégation est devenue plus rigoureuse et fait effacer des nouvelles constitutions la visite des malades à domicile. Ce but est maintenu dans les instituts qui le possédaient déjà, il est interdit à ceux qui désiraient le prendre.)

7° On ne donnera pas l'approbation aux instituts des sœurs dont le but spécial est — a) de faire dans leurs maisons des sanatorium pour les personnes de différents sexes — b) de prendre soin d'hospices pour les prêtres — c) de s'occuper de la gestion des séminaires des clercs ou des maisons d'ecclésiastiques ou des collèges de jeunes gens — *d*) de s'occuper des classes d'adolescents ou des classes mixtes, où des filles et des garçons sont élevés ensemble. (*Normae*, § 14)

(Dans ce dernier cas, quand bien même il s'agit d'instituts depuis longtemps existants et qui ont ces œuvres, la S. Congrégation maintient dans les constitutions la règle qui vient d'être indiquée, mais elle autorise les évêques à pourvoir dans leurs diocèses, selon les règles de la prudence et les besoins des lieux, à laisser les sœurs continuer ces œuvres. Celles-ci ne rentrent plus ainsi dans le but de l'institut, mais, par ce tempérament, la S. Congrégation ne met pas obstacle aux nécessités auxquelles il serait autrement impossible de pourvoir.)

8° On approuvera bien moins encore ces instituts de sœurs qui prennent la direction des crèches, ou de ces établissements que l'on appelle *Maternités* où l'on reçoit des femmes pour faire leurs couches, et enfin de ces autres œuvres de charité qui ne conviennent point à des vierges consacrées au Seigneur et revêtues d'un habit religieux. (*Normae*, § 15.)

Je ne connais pas d'Institut de femmes destinées à servir de bonnes de curés, mais je sais qu'il a été fondé une société de pieuses femmes vêtues d'un costume religieux, pour s'occuper des soins matériels de la direction d'un évêché. Bien entendu, ces Instituts n'ont jamais

demandé au Saint-Siège une approbation qui leur aurait été certainement refusée ; simplement diocésaines, ces sociétés n'ont pas toujours fait vie durable, et je ne saurais dire s'il en existe encore.

Quant à la question d'ordre plus général, soins à donner à des personnes d'un autre sexe, les crèches, maternités, etc., la congrégation, jusqu'en 1911, ne s'était occupée que de résoudre des cas particuliers et suivant les modalités qu'ils présentaient. Elle n'avait point fait un travail d'ensemble sur la question. Un peu avant la guerre la S. Congrégation résolut d'examiner une fois pour toutes la question, qui est grave en soi, et, à priori, difficile à résoudre, chacun la jugeant suivant ses désirs, sa manière propre de voir en conformité avec les idées du pays où il se trouve. Un gros dossier fut réuni et imprimé dans ce but, mais la maladie du Cardinal Vivès, puis la guerre arrêta tout. La question sera certainement reprise un jour ou l'autre, mais auparavant il faut donner aux choses le temps de reprendre leur assiette normale, ce qui ne semble pas encore près d'être fait.

56. 9° On n'approuvera pas les instituts de Tertiaires à moins que les supérieurs généraux de ces ordres dont ils prennent le nom et l'habit ne les aient agrégés dans leur Tiers-Ordre et admis, autant qu'il est possible, à la participation des indulgences et grâces spirituelles qui sont leur partage. (*Normae*, § 16.)

(Un ordre à vœux solennels se compose, ou mieux peut se composer d'une triple branche. Il y a le premier ordre, qui est l'institut d'hommes. Dans l'ordre de Saint-François par exemple, ce sont les Conventuels, qui plus tard ont formé les trois branches, Conventuels, Franciscains, Capucins. Viennent ensuite les couvents de femmes issus de ce premier ordre, et c'est le second ordre. Continuant l'exemple, ce seront dans ce cas les Clarisses auxquelles sont venues se joindre plus tard les Franciscaines et les Capucines. Enfin, il y a une troisième branche qui est formée de personnes vivant dans le monde et qui forment le Tiers-Ordre séculier. Seulement, il faut avertir qu'un certain nombre de ces séculiers se sont plus tard réunis en communauté et ont formé des couvents, associations de tertiaires soit d'hommes, soit de femmes. Ces associations restent dans le Tiers-Ordre séculier, bien que leurs membres vivent en communauté et reçoivent des constitutions approuvées par le Saint-Siège. L'Ordre de Saint-François a même un Tiers-Ordre régulier, c'est-à-dire dont les membres sont liés par des vœux solennels. Les instituts à vœux simples ne peuvent avoir ni de Second-Ordre, ni de Tiers-Ordre. (*Normae*, § 52.)

Toutes ces communautés, et elles sont légion, qui prennent le nom

de tertiaires, ne le peuvent prendre qu'avec l'approbation des supérieurs généraux.) (Can. 492-§ 1.)

En résumé :

Pour qu'un institut d'hommes ou de femmes soit admis comme tertiaire d'un grand ordre, il lui faut avant tout trois choses :

1° La permission du grand ordre auquel il veut s'affilier, ce qui s'obtient par une demande au supérieur général qui sera suivie du décret d'affiliation, dont une copie sera remise à la S. Congrégation quand l'institut s'y présentera.

2° Le nom de l'institut, tertiaires franciscaines, tertiaires de Saint-Dominique, etc. Mais comme ces noms communs conviennent à tous les instituts qui le prennent, et que cependant ils ont un but différent, on ajoute, pour les distinguer les uns des autres, soit l'occupation spéciale à laquelle se livrent ses membres (Tertiaires carmélites de l'Adoration réparatrice ; Tertiaires franciscaines enseignantes, etc.), soit encore le nom de la ville où elles sont fondées et où elles possèdent leur maison mère. On dira ainsi les sœurs Trinitaires de Valence.

3° Il faut enfin que les membres de l'institut affilié portent l'habit de l'Ordre auquel ils se rattachent (1). Cette règle, cependant, souffre quelquefois des exceptions. Il y avait à Madrid des sœurs hospitalières désireuses de s'affilier à l'ordre des Trinitaires, mais qui, au lieu de porter l'habit traditionnel de l'Ordre, avaient un habit bleu. La S. Congrégation, approuvant leurs constitutions, leur enjoignit de porter l'habit de l'Ordre, mais les sœurs firent remarquer que cet habit trop voyant avait pour elles des inconvénients, étant obligées de sortir tous les jours pour aller voir les malades. La S. Congrégation leur permit alors de porter leur habit bleu. Toutefois comme elles désiraient être affiliées aux Trinitaires, elles promirent au supérieur général de porter en dessous de l'habit bleu une tunique blanche et le scapulaire de l'Ordre. Cela suffit pour que la S. Congrégation autorisât l'affiliation. (EE. RR., 18 mars 1904.) Les sœurs Franciscaines d'Angers ne sont pas en règle avec le nom qu'elles portent, ayant un habit qui rappelle celui

(1) Il est bon de rappeler que, d'après le décret des Indulgences et Reliques du 28 août 1903, les églises des Tertiaires qui portent le nom et l'habit de l'Ordre auquel ils sont légitimement affiliés, « *eisdem indulgentiis gaudeant quibus Ecclesiae respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur* ». C'est la règle. D'autre part les Frères mineurs ont obtenu, à la date du 30 janvier 1905, un décret en vertu duquel *previa, quatenus opus sit, sanatione quoad præteritum, petitam agregationem pro suo arbitrio et conscientia concedat, imposita tamen Sodalibus utriusque sexus Congregationum in futurum aggregandarum conditione aliquod distinctivum Ordinis exterius deferendi* ».

Le choix de ce signe distinctif a été laissé par la S. Congrégation au général de l'Ordre, et celui-ci n'a point émis de disposition générale, mais se règle suivant les cas qui lui sont présentés.

des confréries italiennes du Saint-Sacrement (blanc, cordon rouge, souliers à boucle) et il y aurait encore à citer d'autres instituts qui s'écartent sur ce point des règles très sagement fixées.

10° On n'approuvera pas désormais les instituts de sœurs qui dépendent des instituts d'hommes à vœux simples, ni les instituts d'hommes qui s'agrégeraient et dirigeraient des instituts de sœurs. (*Normae*, § 17.)

Observons que l'on ne parle ici que de nouveaux instituts; c'est donc une règle qui, préceptive pour l'avenir, n'est que directive pour des situations déjà acquises par un passé plus ou moins long. C'est en vertu de cette distinction que le supérieur général des Pères de la compagnie de Marie a une certaine direction sur les Filles de la Sagesse. On pourrait citer encore d'autres exemples bien qu'ils soient contraires aux règles de la S. Congrégation. Voir S. C. EE. RR., 11 avr. 1862.

DÉCRET D'APPROBATION DE L'INSTITUT

57. « Quand on demande l'approbation d'un institut, dit le *Methodus*, il faut produire les lettres de recommandation des évêques des lieux où se trouvent ses maisons. La supplique est remise à l'évêque du lieu de la première fondation, ou encore de la maison mère, pour que celui-ci informe la S. Congrégation de la fin ou but de l'institut, de sa fondation, du nombre des maisons, de celui des frères et sœurs, des moyens de subsistance, de l'utilité de l'institut, de ses progrès et autres choses semblables. »

Les *Normae* (§ 6) simplifient ainsi cette procédure.

1° La relation de l'institut signée par le Supérieur général, le secrétaire et l'économe général (elle doit être visée par l'Ordinaire de la maison mère).

2° La demande (supplique) signée par le ou la Supérieure générale et son conseil.

3° Les lettres testimoniales des Ordinaires où l'institut a des maisons.

4° Dix exemplaires imprimés des constitutions qui devront contenir dans leur texte le sens des animadversions précédemment envoyées par la S. Congrégation. Leur insertion n'est pas seulement facultative, elle est préceptive. Si l'institut a reçu simplement l'injection « *et conformetur Normis* », il comparera son texte avec celui des *Normae*, et corrigera le premier à l'aide du second.

La soumission au Saint-Siège n'empêche pas que l'institut ne puisse faire connaître les difficultés que présenterait, dans la pratique, telle ou

telle animadversion. Dans ce cas, si ces modifications sont insérées d'office dans le texte, elles doivent faire l'objet d'une demande séparée. De plus, il serait bon qu'un mémoire, adjoint à la supplique, signé par la supérieure et son conseil, développât les motifs qui portent à demander telle suppression ou modification. Il ne suffit pas de demander, il faut *documenter* sa demande si on veut la voir aboutir, et souvent des instances mal présentées échouent parce que la S. Congrégation n'a pas eu les moyens de se rendre un compte exact des motifs qui pouvaient l'appuyer.

Si la S. Congrégation accueille la demande de l'Institut, elle lui enverra un décret qui après un court historique, se terminera par ce libellé : « *SSmus D. N. Attentis litteris commendatitiis praefatorum Ordinariorum, memoratam piam societatem velut Institutum votorum simplicium, sub directione Moderatoris (vel Moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Apostolicarum constitutionum approbavit et confirmavit prout praesentis decreti vigore approbat atque confirmat, dilata ad opportunius tempus constitutionum approbatione, circa quas denuo nonnullas animadversiones dari praecepit.* »

38. L'institut, en possession de ce rescrit, s'empressera de faire passer ces animadversions dans le texte même des constitutions dont il opérera une refonte et en expérimentera l'effet dans la pratique. Souvent les modifications des *Normae* changent radicalement l'allure de l'institut relativement au gouvernement, au chapitre général, à l'administration économique, etc. Il s'ensuit un certain tâtonnement dans la manière de se conduire, et la nécessité d'avoir un temps d'épreuve plus ou moins considérable pour que ces modifications entrent dans la pratique normale. Aussi les instituts ne doivent pas se hâter de reporter leurs constitutions en cour de Rome, mais ils les expérimenteront d'autant plus longuement que ces modifications auront été plus nombreuses et plus profondes. Rome ne presse pas, n'urge pas pour que l'on arrive à ce dernier examen. Elle désire, avant tout, que ces multiples questions qui se rapportent à la vie religieuse soient examinées avec toute la maturité qu'elles comportent. Les religieux doivent se rendre *pratiquement* compte des difficultés qui pourraient survenir de l'observance de tel ou tel article, et mesurer le cadre de leurs constitutions, non pas à la taille actuelle de leur institut, mais à celle qu'il acquerra quand, par la grâce du Seigneur, il se sera développé. Il ne faut pas qu'il s'enserre dans des liens trop étroits qui gêneraient son expansion et ses œuvres, et il doit avoir, même dans ses constitutions, toute la liberté compatible avec les règlements de l'Église.

Quand donc l'institut devra se présenter à Rome, il sera bon qu'un chapitre général délibère sur les changements notables qu'il désire apporter au texte de ses contitutions. Ne pouvant faire de lui-même ces modifications, il doit les demander humblement au Souverain Pontife, mais sous cette réserve, il est libre de porter au pied du trône pontifical l'expression de ses vœux, de ses désirs, de ses projets, quand bien même ceux-ci se trouveraient, en tout ou partie, contraires aux observations précédemment faites. Toutefois, si ces demandes étaient contraires au texte du nouveau droit, le meilleur conseil à donner à l'institut est de se conformer strictement à ses dispositions. Elles visent le bien général de la Religion et les difficultés que l'on croirait trouver à s'y soumettre ne pourraient qu'accroître le mérite de l'obéissance et par conséquent la grâce de Dieu qui accompagne toujours l'exercice de cette vertu.

Le chapitre général, ou le conseil général aura grand soin de documenter toutes les dérogations dont il fait la demande, et d'exposer d'une façon complète les motifs qui lui font proposer des modifications au texte jusque-là en vigueur. Il représentera à cette occasion un dossier analogue à celui fourni pour le décret de louange (n° 22).

APPROBATION DES CONSTITUTIONS AD EXPERIMENTUM

39. L'institut vient donc une troisième fois en cour de Rome et présente le texte même de ses constitutions, accompagné d'un dossier nouveau formé comme au n° 22. S'il veut une suppression, il en indiquera, dans un mémoire à part, les motifs ; s'il désire une dérogation au nouveau droit, il faudra, comme il vient d'être dit, que les raisons qu'il aura à faire valoir soient bien fortes, et même dans ce cas, le plus sage et le plus pratique serait de se soumettre à ses prescriptions. L'institut pourra y trouver une dérogation à ses us et coutumes, mais ce n'est pas devant elles que doit en général plier le Droit canonique. L'Église, sous ce rapport, a des grâces spéciales qui font défaut à un institut particulier et dont il faut tenir compte. Le « *verumtamen memor sit conditionis suae* » du Pontifical dans l'ordination des prêtres, a bien ici son application.

S'il vient en demander des modifications, il doit présenter le nouveau texte en substitution de celui dont il désire le remplacement, toujours en indiquant les motifs qui lui font désirer cette nouvelle rédaction.

40. La S. Congrégation se trouvant en présence de ses constitutions peut prendre trois partis. Leur donner un *dilata* en communiquant encore des animadversions, accorder l'approbation ad *experimentum*, donner l'approbation définitive.

Elle prononçait un *dilata cum animadversionibus* quand les corrections seraient trop nombreuses, et adressait à l'institut des animadversions ou remarques *in-folio* signalant les points principaux dans lesquels les constitutions s'écartent des règles de la S. Congrégation, et indiquant ceux qui doivent y être ajoutés. On les dit *in-folio* parce qu'elles sont dans une feuille séparée de la lettre qui contient la décision de la S. Congrégation. C'était à l'institut à faire passer ces animadversions dans son texte en se servant pour cela d'une personne au courant de ces questions canoniques, pour empêcher qu'une correction faite mal à propos n'aggrave un texte déjà défectueux au lieu d'y remédier. Maintenant, depuis la publication des *Normae*, la Congrégation prononce un « *Dilata et conformetur Normis* », ou, si elle veut préciser davantage, « *Dilata et conformetur undequaque Normis* ». Il est très rare qu'elle adresse aujourd'hui des animadversions *in-folio*, les *Normae* en tenant complètement lieu. Evidemment il faut faire la même remarque, et avec plus de vigueur si les constitutions s'écartaient du nouveau code du Droit.

« L'approbation, dit le *Methodus*, est accordée, dans la majeure partie des cas, *per modum experimenti*, à titre d'expérience, par exemple pour trois ou cinq ans. »

41. D'après la pratique actuelle la S. Congrégation adopte (*Normae*, § 21) le terme de trois, cinq et plus années. Elle se règle dans chaque cas suivant les circonstances, fixant un délai plus ou moins long selon qu'elle le juge plus expédient pour le bien de l'institut. Si elle trouve tout en règle, au lieu d'envoyer, comme précédemment, des observations ou animadversions *in-folio* à l'institut, elle écrit elle-même le texte des constitutions, y insérant *d'office* les modifications qu'elle aura cru devoir y apporter, et, ce travail achevé, elle les fait suivre d'un décret dont le dispositif principal est rédigé de la manière suivante : «... *suprascriptas constitutiones gallico* (ou autre langue) *idiomate exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cuius autographum in archivio praelaudatae Congregationis asservatur* (*ad triennium, quinquennium, etc.*) *per modum experimenti benigne approbavit et confirmavit, prout praesentis decreti tenore Constitutiones ipsae ut supra approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionem.* »

Il faut remarquer deux choses dans ce rescrit.

La première est que l'institut *doit* accepter le texte des constitutions tel qu'il lui est envoyé, sans se permettre d'y changer un iota. C'est le Souverain Pontife qui le remet à l'institut; l'Église elle-même l'a revêtu de son autorité suprême et il n'est loisible à personne d'y faire un changement, de fonds et même de forme.

Est-ce à dire que ce texte soit parfait ? évidemment non, puisqu'il est *ad experimentum*, et que la Congrégation pourra y faire et y fera des modifications quand il reviendra devant elle. Ces imperfections peuvent porter sur le fond et sur la forme, au moins pour les Constitutions rédigées en autre langue que le latin, ou l'italien. Un consulteur italien, par exemple, qui sait le français *grosso modo,* peut très bien ne pas connaître toutes les finesses d'une langue qui lui est étrangère, du français en particulier, qui en est plein. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, car je pourrais en produire des dizaines, avoir les yeux baissés et la vue basse sont deux choses complètement différentes, et un consulteur étranger peut d'autant plus facilement prendre l'un pour l'autre que des constitutions françaises s'y sont laissé prendre. Il pourra donc y avoir dans le texte remis par la S. Congrégation des défectuosités de forme. L'institut, quand il le représentera, les signalera et le mal sera vite réparé.

Si l'institut prétendait modifier ce texte pour lui donner sa vraie valeur, son interprétation, sinon authentique, au moins naturelle, il devra se rappeler que seule la S. Congrégation a autorité pour cela, et défend rigoureusement à tous les instituts d'usurper son rôle.

La seconde est que, si pour les autres rescrits l'institut était maître du temps d'épreuve, et pouvait, tout en respectant le minimum d'années imposé, en ajouter d'autres, il lui est ici enjoint de se représenter à la S. Congrégation dans un délai dont les termes sont fixés. Ce sera trois, cinq, sept, dix ans, et même plus si la S. Congrégation le veut ainsi, mais ce terme expiré, l'institut doit revenir en cour de Rome, et s'il y trouvait des difficultés spéciales, obtenir de la S. Congrégation un délai plus considérable. Rome est très large sur ce point, et il y a des instituts qui ont obtenu quatre ou cinq fois le renouvellement d'un délai primitivement fixé à 10 ans.

Ces constitutions étant approuvées *per modum experimenti*, l'institut doit les mettre en pratique sans rien modifier au texte. Si certains points offrent des difficultés, il ne lui faut pas pour cela en enfreindre l'observance. Il se bornera à relever patiemment ces difficultés, à voir d'où elles proviennent, et si, après avoir mûrement tout examiné, l'institut croit que ces points peuvent vraiment devenir plus tard un obs-

tacle, non pas à ses visées personnelles mais au bien de l'institut et de ses sujets, il en demandera humblement la modification quand il soumettra ses constitutions pour l'approbation définitive.

APPROBATION DÉFINITIVE

43. Pour obtenir cette dernière approbation, l'institut doit envoyer un dossier composé comme il a été indiqué plus haut (n° 22). Il y ajoutera la liste des modifications ou changements qu'il désirerait voir adopter, accompagnée d'un mémoire à part indiquant la raison de ces modifications. La S. Congrégation, après avoir tout vu et mûrement examiné, rendra, si elle le juge bon, le décret approuvant définitivement les constitutions de cet institut. Elle en écrit une seconde fois le texte entier en y insérant elle-même les modifications qu'elle croit opportunes, soit pour obtenir une meilleure observance des règles canoniques, soit pour mieux pourvoir aux nécessités et aux besoins de cet institut. Ces constitutions sont suivies d'un décret à peu près semblable à celui donné plus haut pour l'approbation *ad modum experimenti*, avec cette seule différence que la mention du temps d'*experimentum* est effacée du décret «*SSmus... suprascriptas constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, approbat atque confirmat* ».

Désormais l'institut a ses constitutions, ses règlements définitivement tracés et n'a plus qu'à les observer sans y rien changer, car ce texte échappe à toute autorité différente de celle qui l'a officiellement codifié par ordre du Souverain Pontife, c'est-à-dire la S. Congrégation des Religieux. Elle seule est juge des légères retouches qu'il faudrait y apporter dans des cas particuliers, elle seule peut en accorder des dispenses qui regardent tout l'institut et l'interpréter authentiquement. L'institut n'a plus qu'à les observer fidèlement, sûr que cette voie, tracée par Rome dans sa sagesse, est la plus apte à sa fin particulière et à la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance.

44 Telle est la règle ordinairement suivie ; observons toutefois :

1° Que l'on peut, dans certaines circonstances, assez rares du reste obtenir à la fois le décret de louange et celui d'approbation de l'institut.

2° Qu'avec le décret d'approbation de l'institut on peut avoir, si les constitutions sont très bien faites « *omnibus fere numeris absolutae* », le décret d'approbation des constitutions *ad experimentum*.

3° Qu'il arrive encore que lorsque les constitutions sont parfaitement faites au point de vue canonique, répondent adéquatement au but particulier de l'institut, la S. Congrégation juge inutile d'imposer un délai qui n'aurait aucun avantage et, dispensant de la période d'expériment, accorde l'approbation définitive. (*Normae*, § 24.)

Les frais pour l'obtention de chacun de ces décrets sont :

Frais de chancellerie pour chaque décret. 160
Frais de distribution aux consulteurs de la Commission . . . 6
Impression ou copie du vote du consulteur ?
Copie authentique et reliure des constitutions ?

On ne peut préciser ces deux derniers chefs de dépense qui relèvent évidemment de la longueur du vote du consulteur et de celle des constitutions ; cette dernière varie ordinairement entre 30 et 50 francs(1).

Actuellement, chaque institut qui vient demander à Rome un décret de louange ou d'approbation, doit déposer une somme de 500 lires à la chancellerie des Religieux. Sur cette somme la S. Congrégation prélèvera les frais fixes du décret, les frais variables d'écritures, copie du vote des consulteurs, des constitutions, de distribution et autres. Tout cela soldé, on rend à l'institut ce qui reste à son crédit. Si les dépenses dépassaient la provision versée (j'ai vu des notes de consulteurs dépasser 150 pages), l'institut doit naturellement fournir le surplus.

L'agence n'est que de 6 francs, somme véritablement trop minime pour rémunérer les démarches faites dans ce but.

LES CONSTITUTIONS D'UN INSTITUT

LEUR UNITÉ ET LEURS DIFFÉRENCES

Un institut qui veut procurer à ses membres la vie parfaite doit nécessairement réunir des conditions aptes à conduire à ce but, et naturellement il y a autant de constitutions différentes que d'instituts divers. Cependant, il est facile de remarquer que ces constitutions, quelles

(1) Ces tarifs ne sont plus donnés qu'à titre d'indication historique, car ils datent d'avant guerre, et depuis tout a terriblement augmenté, à Rome comme partout.

qu'elles soient, ont un fonds commun à toute vie religieuse et une partie sujette à des variations suivant les divers instituts.

Tout institut, en effet, a une fin générale et une fin spéciale. La fin générale consiste dans la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux ; la partie qui la regarde ne varie pas. La partie mobile comprend les règlements qui dérivent du but particulier, de la fin secondaire d'un institut, et se modifient par conséquent suivant le but et cette fin spéciale. On voit donc qu'il est aisé d'indiquer au moins le fonds commun qui doit se trouver dans toutes les constitutions. Ce fonds provient de l'identité du but qui est la pratique de la parole évangélique : « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... venez et suivez-moi » (Matth. XIX, 21), et de cette autre du même évangéliste (Matth. XVI, 24) : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive. » Dans ces textes se trouve la substance des trois vœux, le détachement personnel des biens terrestres (la pauvreté) et l'abnégation complète comprenant le renoncement aux plaisirs du corps (la chasteté), comme à l'indépendance de la volonté (obéissance).

Mais ces prescriptions, que Jésus-Christ a données à son Église pour guider les âmes dans la voie parfaite, devaient être expliquées, commentées par cette même Église. Il lui appartenait d'indiquer comment doit se faire ce triple renoncement, quels sont les moyens d'en sauvegarder la pratique et de la défendre contre l'ennemi de tout bien. Cette action de l'Église s'est développée en un ensemble de règles canoniques, codifiant petit à petit les principes et les moyens d'action de la vie religieuse, et faisant entrer dans ses lois ce que, d'après l'expérience des grands ordres, et l'assistance divine, elle reconnaissait bon et utile.

47. Sans remonter trop loin, il suffit de dire qu'il existe, dans la discipline actuelle de l'Église, une triple source de prescriptions concernant la pratique des vœux. Nous trouvons d'abord le saint Concile de Trente qui, profitant de l'expérience des temps passés, a donné le premier code de la règle. (Sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus.*)

Sont venues ensuite les ordonnances des Papes s'attachant à certains point de détails, comme Clément VIII avec la bulle *Cum ad regularem* pour le règlement du noviciat, Benoît XIV et sa bulle *Pastoralis curae* pour la confession des religieuses, Léon XIII et sa constitution *Conditae*, Pie X et son *motu proprio Dei providentis* sur la fondation des

nouveaux instituts. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, soit dans les décrets généraux qu'elle a rendus (voir entre autres les décrets récents *Quemadmodum Auctis admodum*, etc.), soit dans les animadversions ou remarques qu'elle fait aux constitutions des communautés qui viennent demander son approbation, nous fournit un trésor inépuisable d'observations et de documents. Les *Normae*, que cette même Congrégation a sagement décrétées pour l'approbation des nouveaux instituts, complétées par de récents décrets de la Congrégation des Religieux, constituent le code actuel de la vie des instituts à vœux simples. Enfin le dernier code de la vie religieuse inséré au nouveau *Codex* (liv. II, partie II[e], *de Religiosis*, a défini et parachevé en quelque sorte cette législation.

48. Le but de ce travail est d'indiquer les règles positives et négatives que la Sainte Église veut voir appliquer dans la codification des constitutions. Prenant l'ordre naturel et logique des règlements d'un institut, nous donnerons sur chacun de ces points le texte précis qui résulte des règles canoniques et de la pratique de la S. Congrégation codifiée dans les *Normae* et par le nouveau droit. Et pour que le lecteur ne soit pas obligé à *jurare in verba magistri*, suivant le terme de l'école, nous citerons, après chaque texte, les documents canoniques sur lesquels il s'appuie et dont il n'est que l'expression. Si ces dispositions ne sont plus applicables, il est bon cependant de les connaître pour avoir une histoire moderne du droit religieux. Les nouveaux instituts verront en quoi leurs constitutions s'écartent du droit, de la pratique actuelle de la S. Congrégation, et la modification qu'il faudrait y apporter pour arriver à cette conformité si désirable et si désirée.

Mais, dira-t-on, si toutes les constitutions doivent entrer dans ce moule uniforme, il arrivera qu'elles se ressembleront toutes? C'est une erreur.

Le but *principal* que se proposent les instituts étant la sanctification de leurs membres par la pratique des trois vœux, il est clair que les dispositions qui règlent cette partie des constitutions doivent être identiques, et c'est à cela qu'a tendu l'Église dans les divers documents émanés sur ce sujet. Il fallait encore s'occuper du gouvernement de ces sociétés, et celles-ci, quel que soit leur but secondaire, sont régies en substance par les mêmes lois. Mais si ces points sont déjà codifiés, les autres dispositions qui relèvent de la fin *secondaire* d'un institut sont laissées à la libre et prudente disposition de ce dernier. Un institut qui s'occupe du soin des malades à domicile ne doit pas avoir les

mêmes règlements que celui qui s'adonne à l'instruction ; ceux qui pratiquent la vie presque exclusivement contemplative s'organisent différemment de ceux qui ont choisi les occupations de Marthe sans toutefois négliger les méditations de Marie, etc... Nous avons donc, dans ces diverses constitutions, assez de variété pour les différencier toutes les fois que le but secondaire est distinct.

Si maintenant deux instituts ont absolument le même but secondaire, il est clair que les différences entre leurs deux constitutions seront minimes, et il y a lieu alors de rappeler l'observation de la Constitution *Conditae* (n° 7), qu'il aurait été bien préférable que ces deux congrégations se fussent unies entre elles pour faire un seul corps plus nombreux, plus puissant et plus vigoureux.

Cette question de la fusion d'instituts ayant le même but secondaire est une des plus épineuses à réaliser dans la pratique, quelle que soit son excellence au point de vue théorique. Pour en prendre un exemple tangible, les Sœurs de Saint-Joseph, fondées en France vers 1650 par le R.P. Madaille S.J., sont divisées en cinq ou six grandes congrégations et en une multitude de maisons qui vivent isolément, ou ont constitué un noyau comprenant cinq ou six communautés. Bien des fois on a cherché à fondre ces instituts pour leur donner une plus grande stabilité et des ressources plus abondantes pour faire le bien autour d'elles, mais les tentatives faites ont toutes été inopérantes. Il n'est pas difficile d'en connaître les vrais motifs, d'autant plus que ces communautés n'en font pas mystère, mais le dire ne servirait à rien. Ces maisons restent isolées et continueront probablement longtemps encore à demeurer dans cet isolement.

Je connais même un Institut de sœurs de Saint-Joseph, au Brésil, où il était prescrit, de par les constitutions, que lorsque les membres d'un groupe arriveraient à trente, ils devraient se scinder pour former un nouveau groupe autonome. C'est au fond ce qui se passe chez les Carmélites qui ne peuvent pas être plus de vingt et une dans chaque maison, et, ce chiffre atteint, doivent essaimer.

Cet isolement ne semble pas l'esprit actuel de l'Église. Les Ursulines (430 maisons isolées dans le monde dont il était le partage) ont, il y a une vingtaine d'années, fait un groupement sous le titre *d'Union romaine des Ursulines*, et ce groupe, comprenant déjà plus de 130 maisons, s'accroît chaque année de nouvelles adhésions. Je sais que d'autres instituts à maisons isolées commencent à reconnaître les avantages de l'union et cherchent leur voie dans ce sens. Il est à espérer que ce mouvement ne fera que se développer. *Vis unita, fortior,* dit le proverbe. Et cette union est au fond la meilleure défense contre la

persécution, suivant ce mot de l'Eccle. IV, 12 : *Funiculus triplex difficile rumpitur.*

RÉDACTION DES CONSTITUTIONS EN GÉNÉRAL

49. Nous formulerons ici quelques indications générales, qui guideront les divers instituts dans la compilation de leurs constitutions, et peuvent se ranger sous les rubriques suivantes : Division générale et spéciale des constitutions. — Qualités générales de la rédaction quant au fond et quant à la forme. — Écueils à éviter dans cette rédaction.

DIVISION GÉNÉRALE

50. Les constitutions d'un institut se composent de deux parties principales. « Le texte, employant des locutions propres et une méthode bien ordonnée, se divise en deux parties traitant et définissant seulement les dispositions nécessaires pour la discipline et le gouvernement de l'institut. Ainsi, dans une première partie, et dans des chapitres séparés, on traitera de la fin première et spéciale que l'institut se propose, des personnes qui lui appartiennent et de leur position relative ; des vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance et des vertus qui leur sont annexées ; enfin de ce qui tient à l'observance commune suivant l'esprit de l'institut. Dans une seconde partie, on traitera du chapitre général, du conseil général, de l'administration des biens temporels de l'institut, des emplois majeurs et mineurs de chaque maison. » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mars 1896, ad 1. — Voir *Filles de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 1. — *Normae,* § 35.)

Nous trouvons donc d'abord une grande division générale qui sépare les constitutions en deux parties. La première s'occupe de l'institut, de sa fin, de ses membres ; la seconde est la partie gouvernementale administrative comprenant encore les différents emplois qui existent dans la communauté.

Dans cette seconde section seront les emplois secondaires les plus importants de la communauté qui n'emportent pas une supériorité réelle. Ainsi on devra y trouver l'office de la sacristine et de l'infirmière : « *Desiderantur quaedam normae pro officiis minoribus e. g. pro sangetrice, sacrista,* etc. » (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 14), de la portière (*Normae,* 319). De même, pourront y

trouver place ceux de réfectorière, de lingère, de bibliothécaire, mais seulement en abrégé, en peu de mots, laissant les détails au Coutumier de l'institut. « *De officiis minoribus e. g. triclinariae, vestiariae; bibliothecariae,* etc., *sufficit pauca per summatim capita de dispositivis in constitutionibus inserere, reliqua in libro manuali ad usum sororum redigantur.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1806 ad 27.)

Mais aujourd'hui, la S. Congrégation fait supprimer du texte des constitutions même la mention de ces emplois inférieurs, à l'exception de ceux d'infirmier, de portier et de sacristain, dont l'importance est plus considérable et qui ont des articles séparés dans les *Normae*, § 34 : « *Excludantur etiam minutissimae quaelibet praescriptiones circa secundaria et infima officia quae respiciunt culinam, valetudinariam, vestimentorum curam, etc.* » Et la raison en est que le Saint-Siège ne peut donner son approbation à des emplois qui sont trop au-dessous de la gravité que doivent avoir les constitutions d'un institut. « *Istae enim gravitatem textus constitutionum a Sancta Sede approbandarum minime decent.* » (*Normae,* § 34.) Les *Normae* parlent au contraire de l'infirmier (§ 183-189), du sacristain (§ 318) et du portier (§ 319). En vertu de ces dispositions actuelles qui ont précisé et restreint le texte des *Normae* les constitutions que l'on veut présenter feront sagement de ne parler que de ces trois emplois, laissant les autres pour le Coutumier de l'institut.

DIVISION SPÉCIALE

51. Les constitutions devant former un tout complet, facile à consulter, où l'on puisse aisément retrouver un passage cherché, on les divise en parties, puis en chapitres suivant l'ordre des matières (voi plus haut n° 50) ; mais cela ne suffit pas ; il faut encore que chaque chapitre soit séparé en paragraphes, et chacun d'eux numéroté progressivement du commencement jusqu'à la fin. « *Omnes omnino articuli constitutionum progressivo numero ordinentur.* » (*Sœurs de la Charité, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 16. — *Normae,* § 36). La raison en est que ces constitutions doivent former une sorte de code où chaque religieux puisse connaître ses obligations et savoir comment il doit se comporter. «... *ac omnia tandem per articulos numero ordinali distinguendo ita ut unum corpus fiat ad manus singularum sororum tradendum, ex quo unaquaeque intelligat quid oneris sui erit, quomodo se gerere teneatur, et quo spiritu eius institutum sancte informetur.* (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 2.)

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT AU FONDS

52. On ne doit mettre dans les constitutions que ce qui est vraiment *constitutif* de l'institut, ou se rapporte à l'observance régulière et au bon exemple des sœurs. « *Ab articulis... secernantur tantum dispositiva et ea quae observantiam regularem ac bonum exemplum sororum spectant ut in textu inserantur, reliqua vero omnia in libro manuali ad usum sororum redigantur.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad. 14. — *Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 10.) Les *Normae,* § 33, disent : « *Porro constitutiones continere debent tantum leges constitutivas congregationis et directivas actuum communitatis sive quod ad gubernium attinet, sive quod ad disciplinam et normam vitae.*

En vertu de cette règle, on ne doit pas insérer des dispositions qui n'auraient qu'une durée transitoire, tout en effet doit y être considéré comme stable. (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 26 juin 1871, ad 5.) Ces deux notions générales suffisent à priori pour se rendre compte de ce qui a droit d'entrer dans les constitutions, et de ce qui doit en être inexorablement écarté ; d'ailleurs, on aura l'occasion de revenir sur ce point et de le préciser davantage en parlant des écueils à éviter dans la rédaction des Constitutions.

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT A LA FORME

53. Les constitutions doivent être rédigées d'une façon précise, claire et complète : « *Constitutiones concinne, clare et complete efformari debent quae unum corpus efficiant.* » (Animadversions données le 7 mars 1863, *Analecta Juris pont.,* sér. VII, col. 2174) « *breviter, ordinate et perspicue* », dit l'animadversion 16. (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892) : « *Summopere commendatur brevitas, claritas et optimus ordo.* » (*Normae,* § 35.)

La première qualité est la brièveté ; la seconde, la simplicité. La troisième, un ordre logique. Les animadversions résument dans la même phrase les deux premières obligations : *Magis studendum est brevitati et simplicitati in Constitutionibus, supprimendo etiam historicas notiones et nimias casuum enumerationes circa praxim regularis disciplinae.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 5 mai, 1891, ad 2.) « *Constitutiones propositae minus respondere proprietati, ordini, brevitati et perspicuitati quas exhibere*

solent textus a S. Sede approbandi, quare studeant ut ab idonea et discreta persona, forma magis precisa redigantur, stilo oratoris fere secluso, amputando omnes repetitiones et superflua.» (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 1.) Ce conseil donné à une communauté de Grenoble de faire revoir ses constitutions par une personne prudente, habile en droit canonique et expérimentée dans la pratique de la vie religieuse, sera utilement employé par bien d'autres.

Pour mieux se conformer à cette simplicité, sœur de la clarté, il faut élaguer, dans les en-tête des chapitres ou des paragraphes, les titres qui rappelleraient la scolastique ou s'écarteraient des termes ordinairement reçus. « *Scolasticorum terminus huiusmodi in textibus, praesertim inenunciatione capitum et paragraphorum a consueta simplicitate discedit, quare magis usitatum modum scribendi in stilo et locutionibus adhibere studeant.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 2.)

Les exemples que l'on va donner sur les écueils à éviter ne feront que mieux mettre en évidence ce que l'on vient de dire.

ÉCUEILS A ÉVITER DANS LA RÉDACTION

54. Règle. — Sans vouloir rien enlever au mérite des personnes qui se consacrent au Seigneur et s'attachent à lui par le triple lien des vœux simples, et tout en reconnaissant qu'elles pratiquent vraiment les vertus religieuses dans leur ferveur et leur pureté, la S. Congrégation cependant leur refuse jusqu'aujourd'hui le titre de *règle, ordre régulier, moniales, profession régulière.* Il faudra les remplacer par ceux de *constitution, congrégation religieuse, profession.* Cod., 488, Et encore ce dernier mot serait-il canoniquement impropre et on devrait dire *émission des vœux.* (Voir *Normae,* § 32.) Ces noms sont, en effet, un privilège des ordres religieux à vœux solennels, leur marque distinctive, et s'en servir pour celles qui ne prononcent que des vœux simples engendrerait la confusion. S'il y avait seulement confusion de nom, le mal serait peu de chose, mais il y a dans l'abus de ce qualificatif un danger plus sérieux. Nombre de privilèges, parmi lesquels l'exemption, sont attribués par l'Église aux Réguliers (cet adjectif comprend les ordres d'hommes et de femmes), et si les communautés à vœux simples prenaient ce nom qui serait légitimement leur partage, elles pourraient se croire, par le fait même, en possession de ces privilèges. C'est pour ce motif que la S. Congrégation ne laisse jamais passer pour ces communautés soit le mot de régulier, soit celui de règle, soit des adjectifs

qui pourraient avoir la même signification, comme celui par exemple de profession régulière (1). Cette maxime est tellement claire qu'il serait trop long d'en rapporter les textes : quelques-uns suffiront. « *Novas regulas, praeter regulas primaevas a S. Sede approbatas, S. Cong. non solet admittere, quare textus propositus appelletur tantum sub nomine constitutionum.* » (*Sœurs de S.- Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 1.) « *Instituta recentiora in quibus vota dumtaxat simplicia emittuntur haud proprie nomen religionis sibi vindicant* (2), *eorumque sodales haud proprie religiosi vocandi veniunt, ac proinde sorores pii huius instituti* Religieuses proprement dites *nec sunt, nec nuncupentur.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 15.) « *Professio quae fit a sororibus votorum simplicium haud proprie loquendo dici potest religiosa.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S.- François, Angers,* 22 fév. 1897, ad 7.) Il faut ajouter à cette énumération trois animadversions dans le même sens qui se trouvent citées dans la *Collectanea* de Bizzarri (*Sœurs de S.-Joseph, Chambéry,* 9 juin 1860, ad 2. — *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 février 1861, ad 1. — *Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 6.) Cette dernière nous fait savoir que l'on n'admet pas dans les nouveaux instituts (ce qui est encore vrai après le Code), de distinction entre les règles et les constitutions, car le nom de règles est exclusivement attribué aux constitutions des anciens ordres jadis approuvés par le Saint-Siège. Par conséquent tout doit être compris sous le nom de constitutions.

Le mot *religieux* n'a pas le même sens que le mot *régulier*. Tous les réguliers sont religieux, mais l'inverse n'est pas vrai. Aussi use-t-on d'une certaine tolérance dans l'emploi du mot *religieux, religieuse* pour les instituts à vœux simples ; leurs sujets ne sont pas religieux *proprement dits, ils le sont lato sensu*, ce qui suffit pour justifier l'appellation. Mais aujourd'hui, d'après le code ils sont *religieux, stricto sensu.* Le décret *Ecclesia catholica,* du 11 août 1889, étant tombé en désuétude, ce nom peut être également donné à ces instituts dont les membres ne portent pas de costume religieux, et que visait le décret précité.

55. La S. Congrégation était anciennement plus sévère qu'aujourd'hui et défendait non seulement l'appellation de Régulier, ce qui a

(1) Les chanoines réguliers de l'Immaculée Conception fondés par Dom Gréa avaient pris ce titre « régulier » que Pie IX avait laissé passer pour mieux indiquer ou souligner le but de Dom Gréa, qui était de ressusciter en France les chanoines réguliers de Saint-Augustin. Mais à leur dernière approbation, en 1908, le nom de « réguliers » leur a été enlevé parce qu'ils n'émettaient que des vœux simples.

(2) Le Code leur reconnaît maintenant ce titre, il y a donc eu une modification bien marquée dans la terminologie (Cod. can. 488, n° 1).

toujours été refusé à ceux qui professent les vœux simples, mais aussi celle de Religieux.

Le 16 septembre 1864, la question se présenta devant la S. Congrégation à l'occasion d'une Congrégation de prêtres séculiers, dont la *Collectanea* de Bizzarri ne donne pas le nom, désireuse d'être appelée Congrégation Régulière, et disant que le nom lui en avait été donné plusieurs fois dans les brefs gracieux dont elle avait été honorée par les Souverains Pontifes. Le Consulteur, chargé de donner son votum, faisait remarquer à ce sujet, ce qui est un principe de droit, que les titres énoncés ne font pas loi, de plus ces mots de religieux, réguliers, se trouvaient non point dans la partie dispositive du bref, mais dans la partie énonciative, c'est-à-dire dans les titres donnés à l'institut. La Congrégation répondit au doute : Si et comment il convient de déclarer que la Congrégation des Prêtres séculiers N. N. a la vraie qualification de *Régulière*, ou s'il convient de la lui accorder par faveur ? « *Ad primam partem non esse vere Regularem ; ad secundam partem, non expedire* (1). »

Mais la S. Congrégation est allée plus loin dans cette voie. Le Supérieur général de la Charité, fondée par Antonio Rosmini, en demandant à la S. Congrégation l'approbation formelle de l'institut, désirait aussi qu'on lui étendît les privilèges des Réguliers et en troisième lieu « si on veut concéder ces privilèges à l'institut comme à une *pieuse congrégation* ou comme à une *congrégation religieuse* ». Les cardinaux, à la date du 30 décembre 1838, accordent l'approbation de l'institut et un certain nombre de privilèges des Réguliers, mais répondent à la troisième question : « *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.* » Comme on le voit la terminologie a évolué depuis.

56. Notices historiques. — Il arrive souvent que des instituts, pour mieux conserver la mémoire de leur fondateur ou les circonstances de leur fondation, font précéder leurs constitutions de notices historiques. La S. Congrégation n'approuve pas ces notices. « *Ab eis (constitutionibus) expungantur textus tum testamenti, tum epistolae fundatoris earumque declarationes textui subjectae, quia haec methodus non probatur nisi in primaevis ordinibus.* » (*Frères gris, Naples,* 31 juill. 1896, ad 1.) Et poussant cette réserve plus loin, la S. Congrégation ne veut

(1) Nous pouvons faire la même remarque pour le bref du 7 sept. 1910 approuvant les constitutions modifiées des Oblats de Marie Immaculée. Dans sa partie énonciative le bref dit : « *...Nonnullas constitutionum et regularum earumdem immutationes.. ut supra enarratam regularum Instituti sui innovationem...* » Toutefois, dans la partie dispositive, il ne parle plus de *règles* mais de constitutions « *in constitutiones* ».

pas que l'on parle dans les constitutions du fondateur de l'institut. « *In constitutionibus generatim non fit mentio de fundatore nec probari possunt verba :* dessein que Dieu a inspiré à son fondateur. » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 1.) On ne permet que les décrets de louange ou d'approbation du Saint-Siège. (*Normae,* § 26.).

57. Ascétisme. — Outre ses constitutions, un institut a ordinairement deux autres livres. Le premier s'appellerait Directoire, le second est un Coutumier. Les sœurs sont libres d'insérer dans le premier les petits détails de la vie de chaque jour, la façon dont elles doivent accomplir les différents exercices de la journée ; dans le second, les considérations théologiques ou morales dont elles se servent pour s'unir à Dieu, mieux observer leur règlement, mais non pas être inséré dans les constitutions, car ce n'est pas constitutif de l'institut. Par conséquent, quand la S. Congrégation ordonne que ces passages soient rayés des constitutions, cela ne veut pas dire qu'ils doivent êtres sacrifiés, mais uniquement qu'ils ne peuvent être insérés dans le livre soumis à son approbation. S'ils se trouvaient dans les constitutions, on croirait qu'ils ont été approuvés avec elles. « *Cuncta quae proprius ad asceticam quam ad regularem disciplinam, quaeque ad horarum distributionem aut exercitiorum manualium pertinent in libro Directorii redigantur.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 4.) — « *Expungenda pariter erunt prooemia necnon instructiones et considerationes theologicae et morales quae passim in his constitutionibus reperiuntur.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 1.) « *Similiter, omittantur in constitutionibus omnia quae propria sunt Directorii domestici vel opellae asceticae, uti sunt quae ad veniam et ad diversae culparum classes, vel ad modum Missam audiendi, tum recitandi officium, B. M. Virginis spectant.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 3.) A plus forte raison n'y peut-on parler de révélations privées. (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 fév. 1888, ad 21. — *Normae,* § 28.)

Citons encore cet article des *Normae,* § 31, qui défend les discussions théologiques, et les controverses surtout en matière de vœu. « *Expungantur quaestiones theologiae dogmaticae vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, praesertim in materia votorum.* »

58. Prières. — Nombre d'instituts, désireux de donner à leurs membres un tout complet, ont inséré dans les constitutions les prières en usage dans leur congrégation. Cette addition est défendue par la raison que ces prières n'appartiennent point aux constitutions. Quand bien même elles seraient approuvées par le Saint-Office, ce qui est

loin d'être toujours le cas, la prohibition est maintenue puisque le motif qui l'a fait porter subsiste. « *Notiones omnes historicae Instituti auferantur, necnon ritus capituli culparum et directoria et preces servandae in Instituto positae circa finem textus praedicti expungi debent, quia ad constitutiones non pertinent.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 1.)

59. Coutumier. — On peut considérer, soit le mot même de Coutumier inséré dans les constitutions, soit la matière qu'il renferme.

Le mot *Coutumier,* comme d'ailleurs celui de *Directoire,* est exclu des constitutions. En effet, comme il n'est pas soumis à l'approbation directe de la S. Congrégation, on ne peut en parler dans les constitutions, et, par conséquent, recommander un livre que celle-ci ne connaît pas. « *In constitutionibus non fiat mentio de* Coutumier *vel* des usages. *Huiusmodi verba deleantur in constitutionibus ubicumque inveniuntur.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 60.) « *Supprimenda est in constitutionibus qualibet mentio de Directorio vel de* Coutumier. » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 23.)

Les *Normae,* § 28, conseillent cependant de soumettre le Directoire et le Coutumier à la S. Congrégation. « *Ceterum hujusmodi libros ad S. Congregationem mittere expedit ut de eis opportune cognoscere possit* ». Il est en effet parfois arrivé que les dispositions du Coutumier étaient *contraires* au texte des constitutions. La S. Congrégation, après examen de ces livres, donnera un *Nihil obstat,* approbation négative qui suffit au but qu'elle se propose (1).

Devant la somme de labeur que demandait cet examen, au moins deux volumes par institut, la commission des nouveaux instituts, malgré toute sa bonne volonté, ne put venir à bout de la tâche. Mais on maintint la demande d'envoi au S.-Siège, car il était utile, et parfois nécessaire, de pouvoir consulter ces pièces.

Un décret récent (31 mars 1919) demande à tous les instituts de droit pontifical, d'envoyer leur directoire, leur coutumier et autres livres dont elles se servent (s'il y en a en dehors des deux indiqués). Elles doivent aussi envoyer le texte de toutes les prières particulières en usage dans l'Institut. La S. Congrégation veut pouvoir se rendre compte si ces livres ne contiennent rien de contraire aux Constitutions

(1) Il arrive même parfois qu'après avoir fait constater que ces livres ne sont pas opposés aux constitutions, elle se contente de cette constatation, et joigne ces pièces au dossier de l'institut sans lui donner un témoignage même négatif, un *nihil obstat* quelconque.

ou au Droit, et si les prières n'auraient pas besoin de passer par la revision du S.-Office.

Quant à ce qui fait la matière du Coutumier, et doit, par conséquent, s'exclure des constitutions, ce sont en général les détails de peu d'importance qui ne sont pas constitutifs de l'institut; telles seraient par exemple les heures des différents exercices. « *Horaria omnia in libro manuali referantur.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida*, 29 juill. 1896, ad 28. — Voir *Normae*, § 30.) Ce seraient aussi des prescriptions détaillées sur des emplois secondaires et qui n'ont aucun rapport avec le gouvernement de l'institut. Les détails sur la cuisine, l'infirmerie, le soin des vêtements, etc., ne sauraient trouver place dans les constitutions; ils ne sont point en effet *constitutifs* de l'Institut, et la modification de ces règlements n'apporterait aucune mutation à son essence. (Voir *Normae*, § 28, 34.) N° 51.

L'institut a un grand intérêt à élaguer de ses constitutions tous ces détails qui, de grande utilité dans la vie de chaque jour, sont cependant en eux-mêmes de trop petite entité pour être soumis à l'approbation de la S. Congrégation. *De minimis non curat praetor*, dit l'adage. Il importe peu en effet à la S. Congrégation que des Sœurs se lèvent à 5 heures plutôt qu'à 4 heures et demie; que le réveil doive être annoncé par tant de coups de cloche; que la sainte messe se célèbre à telle heure, etc... De plus, l'institut, en gardant ces détails pour son Coutumier, conserve une plus grande élasticité de mouvements, et peut y faire plus tard, par l'intermédiaire de ses chapitres généraux, les modifications dont les circonstances lui auraient démontré la nécessité. Si ces points au contraire faisaient partie des constitutions approuvées à Rome, il faudrait, chaque fois que l'on voudrait y faire un changement, solliciter l'approbation de la S. Congrégation. Il est donc de beaucoup préférable que ces détails restent dans le Coutumier de l'institut. Les sujets auront toujours le mérite de l'obéissance, et l'institut pourra mieux s'adapter aux circonstances dans lesquelles il aura à sanctifier ses membres et à faire le bien.

La même chose doit se dire du *Directoire*, et même à plus forte raison, car les conseils de direction spirituelle ne relèvent pas directement de la S. Congrégation des Religieux, mais du Saint-Office.

60. Cérémonial. — Chaque institut a un rite spécial pour la cérémonie de la vêture, la profession, la rénovation des vœux, etc. Il lui est loisible de le garder, mais il ne doit point en faire mention dans ses constitutions, la S. Congrégation ne pouvant approuver implicitement, en acceptant cette mention, un livre qu'elle ne connaît pas.

« *De libro caeremoniarum mentio non fiat in Constitutionibus.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 8.) Et la raison en est que le Saint-Siège n'a pas coutume de l'approuver. « *Liber caeremonialis et quae, vel usus vel consuetudines Instituti respiciunt, erunt a constitutionibus expungenda, quia a S. Congregatione non solent approbari.* » (*Sœurs de S^te^-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad. 17.) « *Citationes dispositionum... sive privati caeremonialis... in constitutionum textu non admittantur.* » (*Normae*, § 28.) Cette approbation s'obtient directement, si on juge bon de la demander, de la S. Congrégation des Rites.

61. Les Œuvres. — Quand un institut s'occupe de patronage, d'éducation, d'asiles ou autres choses de ce genre, il n'est pas rare qu'il insère dans ses institutions le dispositif qui règle ces différentes œuvres. La S. Congrégation juge avec raison que ces œuvres annexes ne tombent pas sous le vocable « Constitutions de l'institut », et que leur règlement interne peut être bouleversé de fond en comble sans que l'institut en éprouve une modification quelconque, pour minime qu'elle soit. De plus, ces œuvres relèvent directement des évêques. Ces règlements d'œuvres se mettront donc dans le Coutumier ou le Directoire, ou formeront un tout séparé, mais, en tout cas, ils ne peuvent trouver place dans les constitutions. « *Retentibus generalibus obligationibus sororum relate ad orphanas, omittantur omnia quae directionem seu institutionem immediatam orphanarum respiciunt. Id enim proprium est peculiaris directorii, non vero constitutionum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2. — *Normae,* § 30.)

62. Le pouvoir civil. — Les instituts ont nombre de points de contact avec le pouvoir civil, soit pour leur existence légale, soit pour la direction de certaines œuvres qui leur sont confiées. La S. Congrégation ne met nullement obstacle à ces rapports qui, la plupart du temps, sont indispensables pour que le bien se fasse. Toutefois on comprend que cette mention ne puisse se trouver dans un ensemble de règlements qui délimitent les rapports d'une institution soumise à l'Église. Celle-ci est libre et suprême dans sa sphère, l'institut ne dépend ecclésiastiquement que d'elle, par conséquent, toute mention d'un autre pouvoir doit être écartée, quand bien même cette mention ne serait qu'historique. De plus, les lois changent avec les pays et les temps, et les constitutions sont faites pour être observées dans tous les pays sous toutes les législations successives. « *Nulla mentio facienda est de gubernii civilis approbatione vel protectione.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2.) Les *Normae,* § 29, sont plus explicites et plus pré-

cises. « *Sermo ne fiat de legibus civilibus, de ordinationibus magistratuum civilium, de approbatione Gubernii et similibus.* » Il y a donc trois choses dont les constitutions ne sauraient parler, mais la parole « *et similibus* » montre que l'énumération n'est pas complète.

65. Citations. — On rencontre souvent dans les constitutions des citations tirées de la Sainte Écriture, des Conciles, des Saints Pères, des théologiens ou autres auteurs. Ces citations ne sont pas toujours très heureuses, et ne se rapportent parfois que de loin à l'objet auquel on les applique. Pour en citer un exemple, on rencontre souvent, à l'article consacré aux récréations, une application du texte de saint Paul : « *Nostra autem conversatio in cœlis est* » (Philipp. III, 20) qui, dans le sens qu'on lui donne, n'est qu'un jeu de mots pieux. La Congrégation repousse ces citations qui sont, pour le moins, un hors-d'œuvre dans les constitutions. « *Deleantur citationes quaecumque earumque testimonia sive ex Scriptura, sive ex capitulis generalibus*, etc... » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 20.) « *Non fiat mentio de bullis papalibus, nec textus Sacrae Scripturae referantur, quia illae sunt propriae Ordinum religiosorum et hic facile continget ut minus exacte adhibeantur.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 19.) Et à cet ordre de citations se rattachent celles que l'on serait tenté de faire, d'indulgences ou autres biens spirituels : « *Similiter praetermittantur in constitutionibus citationes indulgentiarum aliorumque bonorum spiritualium utcumque advenientium.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 20. — Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez*, 17 déc. 1897, ad 3. — *Normae*, § 27, qui ajoutent expressément « *et quocumvis librorum vel auctorum* ».)

64. Notes. — Quelques instituts, considérant un peu le livre de leurs constitutions comme un ouvrage d'ascétisme, ont mis au bas des pages des notes explicatives du texte. Il en naît immédiatement une confusion, car si le texte, par exemple, est approuvé, les notes le sont-elles ? Évidemment non. Elles ne pourraient être qu'une interprétation privée des constitutions, et celle-ci est défendue, la S. Congrégation ayant seule autorité pour cela. Il faut donc élaguer toutes les notes, et si elles contiennent un dispositif important, qui mériterait d'être inséré dans le texte, on l'y insérera. « *Singulis constitutionum capitibus subiiciuntur notae quae non solent approbari, ideoque delendae erunt. Si quid continetur quod ad materiam relativo capite expressam relationem habet et observari necesse est, sub aliquo numero ipsius capituli recenseatur.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*,

9 juin 1873, ad 1. — *Sœurs de S^te^-Julienne, Malines*, 29 mars 1875, ad 5 etc.),

66. Il faut encore exclure, d'après les *Normae*, § 30, tout ce qui regarde les fonctions et devoirs des évêques et des confesseurs. Les constitutions sont faites pour les religieux et non pour eux. Elles doivent cependant contenir l'expression claire et précise des rapports qu'a l'institut avec l'évêque et le confesseur selon la Constitution *Conditae*, le décret *Cum de Sacramentalibus* et le nouveau droit. On peut y mettre cependant, et cela est utile, l'obligation du triennat du confesseur, obligation que les supérieurs doivent toujours avoir sous les yeux.

67. Il faut enlever, d'après les *Normae*, § 31, des constitutions les questions de théologie dogmatique ou morale et les décisions au sujet de matières controversées, surtout en ce qui touche aux vœux.

Cet écueil, assez fréquent dans les anciennes constitutions, est très rare dans celles qui arrivent aujourd'hui à la S. Congrégation. Jadis, en effet, des constitutions auraient cru manquer à leur devoir si elles n'avaient inscrit au chapitre de la chasteté l'affirmation que le vœu défend les actes internes ; que pécher contre ce vœu est faire un sacrilège. Quant à la pauvreté, confondant la vertu et le vœu, elles assuraient que laisser perdre ou détériorer un objet par négligence était pécher contre le vœu, et elles déterminaient la matière grave dans ce vœu. Elles affirmaient à propos de l'obéissance que la supérieure tenant la place de Dieu même, on ne pouvait manquer à aucune de ses prescriptions sans violer le vœu d'obéissance, etc.

Sans vouloir actuellement discuter ces diverses propositions, contentons-nous de savoir qu'elles doivent être élaguées des constitutions. Celles-ci ne sont point un traité d'ascétisme, de dogme ou de morale, mais simplement les constitutions d'un institut.

En suivant les indications données précédemment, en évitant les écueils signalés, on pourra rédiger facilement le texte des constitutions. Il n'y aura plus qu'à tenir compte des points canoniques que l'on va développer.

Toutefois, avant d'aborder l'examen des constitutions elles-mêmes, il faut dire un mot de trois questions qui regardent, l'une le titre de l'institut, l'autre le préambule que l'on trouve dans certaines constitutions, la troisième la règle d'un grand ordre à l'abri de laquelle certains instituts placent leurs constitutions.

Titre des instituts

68. Tant que les Congrégations à vœux simples ont été relativement peu nombreuses, il a été facile de leur trouver une dénomination. Il n'en a pas été de même après la première moitié du siècle dernier, où leur multiplication rapide, et au delà de ce qui se pouvait prévoir, a créé une réelle difficulté.

On a vite épuisé les différents qualificatifs sous lesquels on désigne Notre-Seigneur et la Très Sainte Vierge. Un institut qui s'intitule « Filles du Christ Roi », un autre « les Tertiaires capucines de la Divine Bergère » montrent que l'on est allé aussi loin que possible dans cette recherche. On a eu à sa disposition les mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur, l'Annonciation, la Nativité, la Présentation, la Sainte Famille, les Sept-Douleurs, la Passion qui ont été tour à tour mis à contribution. Souvent même, des instituts portant ces noms ont dû se différencier par l'adjonction du lieu d'origine, par exemple les Sœurs de S. Joseph de Belley, de Lyon, de Chambéry, d'Annecy, de S. Jean de Maurienne. D'autres ont pris le nom de leur Saint patron : Sœurs de S. Aignan, de S^te^ Philomène, Frères de S. Vincent de Paul, ou de leur fondateur, comme les Pallottini, institués par le vén. Pallotti, les Sœurs des pauvres. On a encore désigné les instituts d'après leur but secondaire, et nous avons les Petites Sœurs des pauvres, vieux abandonnés, les Sœurs de la Doctrine chrétienne, des écoles pauvres, les Sœurs hospitalières, agricoles, etc.

On s'est ensuite attaché à différencier les instituts en remplaçant le mot de sœur par celui de servantes, de filles, d'oblates, de missionnaires, et pour exemple on peut citer les Servantes du Cœur immaculé de Marie, les Filles des Douleurs, les Oblates de l'Assomption, les Missionnaires de Marie, etc. La couleur de l'habit a désigné les Sœurs grises, les Frères gris, les Annonciades bleues, etc., mais bientôt tous ces différents qualificatifs et leurs variantes ont été épuisés, au point que la recherche d'un nom nouveau devient aujourd'hui un vrai problème.

Il ne faut pas, en effet, s'écarter des usages ecclésiastiques, et donner une dénomination qui ne convient, ni à la saine théologie, ni aux usages reçus. Il ne faut pas encore usurper un nom qui est déjà la propriété d'un autre institut. Ce dernier inconvénient est très grave, car il peut susciter des difficultés sérieuses quand il s'agit d'un legs fait à un institut, et on en a eu à la S. Congrégation des exemples récents.

69. Le nom de l'institut ne doit point comporter un qualificatif qui soit en désaccord avec la saine théologie.

Pour ce motif on changea à Rome le titre qu'avaient pris les Sœurs Augustines de Montrouge. Elles s'appelaient Sœurs de l'Intérieur de Marie. La S. Congrégation demanda au Saint-Office s'il fallait accepter ce titre, et si on pouvait conserver, dans la liste des fêtes de cet institut, celle de l'Intérieur de la Très Sainte Vierge. Le Saint-Office a répondu, le 1er déc. 1893 : « *Ad utrumque negative* », et en suite de cette décision la S. Congrégation a biffé le titre, le remplaçant par celui du Très pur Cœur de Marie.

Les Sœurs de Saint-Aignan (Orléans) avaient pris le titre de Gardiennes de l'Eucharistie parce qu'elles faisaient, dans un certain nombre de leurs maisons, l'Adoration perpétuelle. La S. Congrégation leur a fait ajouter le nom d'Adoratrices et elles s'appellent désormais « Gardiennes adoratrices », nom qui exprime mieux leurs fonctions, et n'empiète pas sur l'ordre sacerdotal, seul gardien de l'Eucharistie.

Et sur ce sujet délicat, il est bon de rappeler le décret du Saint-Office, du 13 janv. 1875 : «... *mandavit..., monendos esse... scriptores qui ingenia sua acuunt super... argumentis quae novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos, etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fid i dogmata et ansam praebendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati Fidei doctrinae catholicae ac verae pietati.* » Ce décret était cité à l'occasion de certaines associations qui se réclamaient du vocable : « *Cœur de Jésus pénitent; Cœur de Jésus pénitent pour nous; Jésus pénitent; Jésus pénitent pour nous* ». « *Praecipit vero Ordinariis locorum, ubi societates sub huiusmodi titulis sunt erectae, ut damnato titulo alium substituant in Ecclesia probatum, neque eas consistere patiantur nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint.* » (Saint-Office, 15 juill. 1893.)

C'est en vertu de ces principes que la S. Congrégation a refusé d'approuver une congrégation sous le vocable de la Sainte Face : « *Dub.* II. *Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum* (de la Sainte Face) *Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, sodalitates ac etiam religiosam congregationem vel institutum sub titulo Sancti Vultus fundari conveniat* », a répondu « *Negative et ad mentem* ». Et le *mens* explique dans quelles limites le culte de la Sainte Face avait été jadis approuvé dans des brefs donnés par Rome à une confrérie érigée à Tours. (Saint-Office, 4 mai 1892) (1).

(1) C'est pour le même motif que la Congrégation des Rites a, en 1910, refusé d'approuver un office de la Sainte Face.

Pour le même motif on ne pourrait fonder un institut sous le titre de *S. Joseph ami du Sacré-Cœur*, le Saint-Office ayant répondu le 4 mai 1892 ; *circa rem propositam non esse interloquendum* ». De même du moment que la Congrégation Suprême a déclaré *Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda* » (Saint-Office, 3 juin 1891), il s'ensuit qu'un institut ne pourrait prendre le titre « Cœur de Jésus eucharistique » comme caractère distinctif de sa fondation (1), «... *quia cultus erga SS. Cor Jesus in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu* ». (Saint-Office, 3 juin 1891. — *Normae*, § « 39, 40, 41.)

70. Quand on choisit un nom de saint comme titre, on peut s'en appeler fils, missionnaires, pères, frères, sœurs, servantes, oblates, etc. mais si on adopte une de ces dénominations déjà prises par un autre institut, il faut y ajouter le nom de la ville de fondation pour éviter une confusion à tous points regrettable. C'est ce qui est arrivé pour des sœurs de S.-Joseph établies à Turin. « *Opportunum videtur titulo Congregationis a S. Joseph adjunctum addere civitatis Taurinensis, quia et ibi initium, habuit congregatio, et ita inter congregationes homonymas distinguetur.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Turin*, 2 mai 1890, ad 1.) On peut encore les différencier d'une autre manière, ainsi nous avons les Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, etc.

71. Ces quelques exemples montrent la réelle difficulté de trouver, pour une fondation nouvelle, un nom qui ne soit point pris par une autre congrégation et ne s'écarte pas des règles de l'Église. Si les congrégations qui se fondent, laissant de côté les noms sacrés de Notre-Seigneur, ceux de la Sainte Vierge et de Saint Joseph où il semble que la moisson soit faite, s'adressaient aux saints de l'Église pour leur demander leur nom et leur protection, comme l'ont fait les sœurs de S.-Charles, les Oblats, les missionnaires de S.-François de Sales, etc., elles trouveraient sans aucune difficulté ce qu'elles chercheront longtemps, et parfois infructueusement, en s'obstinant à suivre les sentiers

(1) Pie X après Léon XIII, a bien accordé, le 26 juill. 1907, 300 jours d'indulgence à l'invocation « *Cœur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous* », mais des indulgences attachées à la récitation d'une oraison jaculatoire ne suffisent pas par elles-mêmes pour faire donner ce nom à un nouvel institut. Le titre de Cœur Eucharistique de Jésus ayant été donné à une archiconfrérie, on pourrait, d'après des canonistes expérimentés, voir dans cette concession un précédent pour en faire le nom d'un institut. Mais ce serait certainement une nouveauté. Et, de plus, il ne faut pas perdre de vue le décret de la Cong. des Rites du 28 mars 1914.

déjà battus. Et, d'ailleurs, on peut dire du titre d'un institut ce que S. Jérôme disait des lieux consacrés par la vie et la mort du Sauveur. Ce ne sont pas eux qui sanctifient, et la bénédiction de Dieu ne s'attache point au vocable d'un institut, mais à la perfection avec laquelle ses membres suivent les conseils évangéliques.

Préambule

72. La règle de Saint-Benoît commence par le célèbre prologue *Ausculta, o fili, praecepta magistri* », etc. Celle de Saint-François débute par une protestation de fidélité au Pontife Romain. Suivant cet exemple quelques congrégations ont voulu mettre un prologue, un préambule, soit historique, soit parénétique, à leurs constitutions. Cette sorte de préface leur aurait donné plus de solennité et aurait en quelques mots décrit l'esprit qui les avait dictées. La S. Congrégation, désireuse d'établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les ordres à vœux solennels et les instituts qui émettent des vœux simples, n'admet pas les prologues dans les constitutions de ces derniers. « *Non solet approbari prooemium in Constitutionibus.* « (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy* 23 mai 1810, ad 1.) « *Prologi... expungantur quia haec et alia similia locum non habent in Constitutionibus.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 1.) Et cette règle vaut, même quand le prologue ne serait autre que le décret de fondation ou érection canonique de l'institut par l'Ordinaire. (*Sœurs Marcellines, Milan*, 5 fév. 1897, ad 1.) Les *Normae*, § 26, permettent au contraire d'y mettre les décrets d'approbation du Saint-Siège.

73. Pareillement, la S. Congrégation n'admet pas de dédicaces dans les constitutions, elle défend les invocations et autres choses de ce genre, qui seraient littérairement admissibles, mais s'écartent du principe reçu : les constitutions doivent contenir uniquement ce qui est constitutif de l'institut et se rapporte directement à sa fin primaire ou secondaire. « *Dedicatio et invocatio quae immediate ante constitutionem inveniuntur expedit ut deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 2).

Règle d'un grand ordre

74. Un genre de prologue est cependant admis, mais cette façon de parler est impropre. Quand un institut rédige ses constitutions, il se

met parfois sous la protection d'un des grands ordres ou au moins adopte comme type une des grandes règles. Ce sera le fonds de sa perfection, et il y ajoutera des constitutions, qui seront parfois loin d'être d'accord avec la règle primitive. Les constitutions proprement dites seront donc précédées de l'ancienne règle, et, dans ce cas, celle-ci devra être reproduite intégralement, *fidèlement* et dans la langue qui a servi à la rédaction de ces dernières. C'est ce que la S. Congrégation prescrit maintes fois, et ce que la simple raison montre avec évidence. « *Cum in constitutionibus pluries mentio fit de regula S. Augustini, expedit regulam ipsam ante Constitutiones ex integro referri.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avr. 1897, ad 1.)

On doit, dans ce cas, faire attention à ce que prescrivent les *Normae*, § 37. Il faut que la version soit fidèle. Il semblerait à priori que cette recommandation fût inutile; l'expérience a montré qu'il est loin d'en être ainsi, et les consulteurs chargés d'examiner les constitutions de ces instituts ont souvent rencontré dans la Règle qui les précédait, soit des inexactitudes de traduction, soit des lacunes plus ou moins considérables.

POINTS CANONIQUES DES CONSTITUTIONS

75. Ces pages n'ont pas d'autre but que de suivre le plan rationnel des constitutions d'un institut et de montrer, chemin faisant, quelles sont les prescriptions canoniques, les *normes* de la S. Congrégation qui demandent l'insertion de tel ou tel dispositif, ou écartent telle ou telle pratique. De plus, pour mieux préciser, on donne le texte de ce dispositif suivant les règles de la S. Congrégation et le nouveau droit. Les citations latines faites après feront connaître les documents sur lesquels s'appuie cette rédaction, codifiée plus tard dans les *Normae*, puis résumée dans le Codex du droit canonique qui n'est autre que l'expression, en langage clair, net, précis, des volontés ou des désirs de la sainte Église dans la pratique des vœux simples de religions.

QUEL EST LE PLAN RATIONNEL D'UN INSTITUT

76. Une animadversion donnée plus haut (voir n° 50) nous fait connaître que les constitutions d'un institut se divisent en deux parties. La première comprend le but de l'institut, ses membres et la façon dont ceux-ci arrivent à la sainteté par la pratique des vœux et des vertus qui sont annexées et l'observance de la vie commune. Une seconde partie traite du gouvernement de l'institut, de son chapitre général, de l'autorité des supérieurs à différents degrés, des officières générales et enfin des emplois inférieurs. On peut, si l'on veut, diviser cette seconde partie en deux sections ; la première étant réservée au gouvernement général ou local de l'institut, la seconde aux emplois moins importants des maisons locales et qui, tout en donnant un certain pouvoir sur une matière nettement délimitée, n'accordent cependant pas à celui qui en est investi le prestige de la supériorité proprement dite.

C'est ce plan que nous suivrons.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

77. Pour embrasser d'un coup d'œil toute cette première partie, il suffira de se rendre compte de la fin générale et spéciale d'un institut et des différentes classes de membres qui le composent. On doit ensuite se préoccuper de la façon d'admettre ses membres, de leur costume et des épreuves à leur faire subir avant de les recevoir à la profession. Une professe est doublement liée, et par l'observance des vœux accompagnés de la pratique de leurs vertus, et par les prescriptions de la vie commune qui fixent les pratiques de la vie religieuse et les différents emplois de la journée. Ces règlements s'étendent au cas de santé comme à celui de maladie qui impose à une communauté des devoirs spéciaux ; ils vont même au delà du tombeau par les suffrages que l'on doit faire pour la défunte. Mais une sœur peut se montrer infidèle à sa vocation et se mettre dans le cas d'être renvoyée de son institut ; c'est une éventualité très grave dont il faut tenir compte, et qui constitue le dernier chapitre de cette première partie.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FIN DE L'INSTITUT

FIN PREMIÈRE

78. « La fin première de l'institut est de promouvoir la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des

trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance et l'observance de ses constitutions. » (*Normae*, § 42. — Canon, 487.)

De même que la fin de tout homme est la gloire de Dieu qui nous a créés et mis au monde pour lui, de même la fin de toute collectivité ne peut être que cette même gloire. Ce but primordial englobe et comprend tout sur la terre, et il est tellement clair, si évident, que souvent il est plus sous-entendu qu'énoncé.

Aussi la S. Congrégation insiste principalement sur cette fin considérée par rapport à nous et veut deux choses : la sanctification des membres de l'institut ; cette sanctification par la pratique des trois vœux et l'observance des constitutions, nous indiquant ainsi à la fois la fin et les moyens. De plus, elle insiste sur la séparation qui doit exister entre le but primaire et le but secondaire. On a souvent fait à ce sujet une confusion qui est cause de nombreux inconvénients. « *Potissimum autem curandum est ut praedictus scopus primarius, qui est propria sanctificatio, a secundario qui habetur in operibus propriis instituti praecise distinguatur unicuique sua media explicite tribuendo quibus assequi poterunt, illum per observantiam trium votorum simplicium in consiliis evangelicis contentorum, et hunc per...* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone*, 9 septembre 1892, ad 1.) Les animadversions données aux Sœurs de la Réparation (Milan, le 22 mai 1895, ad 2) mettent mieux en évidence le contraste entre la fin première et la fin secondaire. *Praefiniendus erit magis exacte scopus primarius a secundario ; ille qui propriam sanctificationem respiciat pertria dicta vota praedicta explendus, iste qui aeternam proximorum salutem curet per media Instituta speciale assequendus.* » (Voir : *Oblates de l'Assomption, Nîmes*, 10 févr. 1893, ad 2. — *Normae*, § 44.)

Si c'est une gloire que d'être admis à servir Dieu et observer ses commandements, la gloire est bien plus considérable quand l'homme s'élevant au-dessus de la sphère des préceptes, entre dans celle des conseils. Par conséquent, être appelé à la vie religieuse est un honneur (1) et une grâce que l'on ne saurait assez apprécier, et dont on ne remerciera jamais trop Dieu. Toutefois, les constitutions, qui sont l'expression, le code de cette situation privilégiée, doivent s'exprimer en termes modestes sur cette glorieuse fin. « *Finis instituti exprimendus videtur humilioribus verbis, et mentio est faciendа de propria sororum sanctificatione.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg*, 23 mars 1860, ad 2.)

(1) C'est pour cela que le canon 487 dit que cet état « *ab omnibus in honore habendus est* ».

Mais cette gloire de Dieu doit être obtenue d'une manière spéciale, cette sanctification personnelle a un code qui lui est propre. L'un et et l'autre doivent être atteints par la pratique des trois vœux et l'observance des constitutions.

La pratique des trois vœux sépare cet état de tous les autres et place les sujets qui les ont faits dans une classe à part, non seulement devant Dieu, mais en face de l'Église. De plus, pour distinguer les diverses familles de religieux et religieuses qui se lient par les trois vœux, il y a l'observance des constitutions de chaque institut. Le but est commun, les moyens pour y parvenir différents et c'est ainsi que l'Église obtient la variété dans l'unité.

FIN SECONDAIRE

79. Mais outre la fin générale, commune à tous les instituts, chacun d'eux a une fin spéciale qui provient du but pour lequel il a été fondé, du ministère qu'il se propose d'exercer, du genre de bien auquel il consacre ses membres. (*Normae*, § 43.)

Cette fin secondaire de l'institut est évidemment subordonnée, comme on vient de le dire, à la fin principale. Si donc, par hypothèse, on était obligé de choisir entre les obligations essentielles de la vie religieuse, et les œuvres, but particulier de l'institut, il faudrait placer les observances religieuses, qui sont la dette du religieux vis-à-vis de Dieu, avant les œuvres de charité envers ses semblables. Mais en France tout le monde n'a pas toujours pensé ainsi, et à la fin du pontificat de Léon XIII il y avait, de la part de certains, une tendance très marquée à donner aux œuvres le pas sur la sanctification du religieux. C'est ce que le Pape Pie X met en évidence dans la lettre *Quum propediem,* qu'il adressait le 23 avr. 1905 au très-honoré Frère Gabriel-Marie, supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes; au sujet de religieux qui croyaient donner aux œuvres, but secondaire, la prédominance sur le but premier, qui est la perfection religieuse par l'observance des trois vœux. « *Omnino nolumus apud vos, caeterosque vestri similes, quorum religiosum munus est erudire adolescentulos, eam, quam pervulgari audimus, quidquam valeat opinio, institutioni puerili primas vobis dandae esse partes, religiosae professioni secundas..., si magno obstricti estis erga proximos officio docendi, multo majora esse vincula quibus Deo obligamini.* »

Dans l'impossibilité de donner le texte précis de ce but secondaire, car il faudrait embrasser tous les instituts, on se bornera à indiquer les écueils à éviter.

Le but secondaire d'un institut étant ce qui le différencie d'avec les autres, doit être nettement délimité, exprimé avec précision, clarté, et en termes modestes comme il convient à des personnes qui font profession d'humilité. Il doit indiquer en même temps les moyens que l'institut emploie pour obtenir cette fin secondaire Ce dernier point est important. « *Media quae ad scopum primarium vel secundarium Instituti specialiter conducunt magis praecise erunt exprimenda.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1899, ad 1. — *Normae,* § 45.)

80. Par le fait même qu'il doit être déterminé, ce but secondaire ne saurait être trop étendu, car alors convenant à plusieurs instituts différents, ceux-ci ne présenteraient entre eux aucune variété vraiment caractéristique, et de plus l'institut ne pourrait matériellement et moralement suffire à des œuvres aussi disparates. « *Finis seu scopus secundarius Instituti nimis late patet et verbis nimis genericis enuntiatur, ideo rediyendus erit ad nonnulla opera speciatim in statutis declaranda.* » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins,* « 16 mai 1888, ad 1.) « *Nimis varia sunt pia opera quibus pium Institutum vacat et arduum sororibus erit ipsis omnibus satisfacere.* » (*Sœurs de S^te^-Julienne, Malines,* 29 mars 1875, ad 23.)

Il peut même arriver que, si l'institut adopte un plan trop général, veut embrasser trop de choses, il enclora dans la sphère de ses attributions des œuvres de charité qui ne sauraient, sous certains rapports, lui convenir : « *Finis seu scopus Instituti nimis late patet cum ad omnia charitatis opera se extendat. Insuper nonnulla pia opera amplectitur quae periculi plena sunt, ideoque non solent à Sancta Sede approbari ex. gr. cura infantium et puerorum masculini sexus. Igitur moderandus erit scopus, et ad determinata charitatis opera, quae sororibus conveniunt, coercendus erit.* » (S. C. EE. RR., 2 janv. 1862; ad 1. *Analecta Jur. pont.,* série V; col. 2069. — Voir plus haut, n^os^ 34-35). Un institut avait écrit dans ses constitutions que ses membres prêteraient à l'avenir leur secours pour soulager toutes les misères de l'humanité de quelque genre qu'elles fussent. La S. Congrégation trouve avec raison ce but trop étendu. (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 2. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 891.)

81. Non seulement, ainsi qu'on le voit, le but ne doit pas embrasser trop de choses, mais, comme l'indiquait le texte qui vient d'être cité, il ne saurait s'étendre au delà de celui primitivement fixé dans les constitutions. Un institut, par exemple, fondé pour les écoles ne doit pas prendre soin des hôpitaux ; à celui créé pour la visite des malades à

domicile, il est interdit d'embrasser le rôle de sœurs enseignantes, et ainsi de suite. (Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 2.) La S. Congrégation veut, autant que possible, spécialiser chaque institut, et quand ceux-ci sortent de leur sphère, elle les rappelle à l'observation des statuts primitifs dont il ne leur est point permis de s'écarter sans la permission du Saint-Siège. « *Finis secundarius nimis patet ; necesse est ut revocetur saltem substantialiter ad illa sola charitatis opera quae in decreto laudis expressa leguntur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 2.) La même observation et le même rappel au but originaire de l'institut est fait aux Frères gris de Naples (31 juill. 1896, ad 13), et c'est une des règles de la S. Congrégation de ne pas laisser un institut entreprendre des œuvres qui s'écartent de son but particulier, *tel qu'il a été spécifié* dans le décret de louange. Les *Normae,* § 46, le disent expressément. « *Postquam Sedes Apostolica alicui instituto manus apposuit, huic integrum non est finem suum secundarium mutare in alium, nec superaddere alia opera diversi generis ad modum permanentis et generalis novi scopi instituti sine venia S. Cong.* » Deux choses sont défendues : changer le but d'un institut ; y ajouter d'une manière *stable et générale* d'autres œuvres qui donneraient un nouveau but à l'institut.

Quand toutefois l'institut croira devoir étendre davantage le cercle de ses œuvres d'une façon stable et générale, il en fera la demande formelle au Saint-Siège à qui est réservée la décission. « *Extensio finis ad alia opera... haud approbatur. Quod si in posterum peculiares circumstantiae requirant ut sorores alteri pio operi incumbunt, recurrendum erit pro venia ad hanc S. Congregationem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 11 juin 1866, ad II.)

82. Il y a toutefois des écueils à éviter dans l'assignation du but secondaire. Ainsi la S. Congrégation ne veut pas que les constitutions de sœurs parlent de l'éducation des garçons, chose qui ne convient point aux vierges consacrées au Seigneur. « *Cura spiritualis puerorum ac praesertim adultorum masculini sexus non admittitur in eiusmodi sororum Institutis ; ideo expungatur.* » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins,* 16 mai 1888, ad 2.) « *Nulla mentio faeienda in Constitutionibus de cura et assistentia a sororibus pueris orphanis masculini sexus praestanda, cum non soleat S. Sedes eiusmodi opera approbare.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1887, ad 1.) (Voir n° 63) (1).

(1) Ces règles très sages sont pour les temps normaux et les pays civilisés. Dans les pays de missions, on fait provisoirement comme on peut.

Mais, dira-t-on, si l'éducation des adultes peut offrir des inconvénients pour des sœurs, il n'en sera pas de même des crèches ou des asiles qui renferment des enfants des deux sexes. La S. Congrégation est d'un avis complètement opposé et il n'est pas difficile d'en deviner les raisons. « *Quinimo a praesenti moderatrice generali etiam ad infantes, istis non exclusis qui in cunis habentur (extenditur finis) quod certe. a S. Sede non approbatur, cum sacris virginibus minime conveniat.* » (*Sœurs de S.-Thomas de Villeneuve, Paris*, 17 juill. 1860, ad 1.) « *Nec talis quae quamvis in se laude digna, virgines tamen Deo dicatas minime decent.* » (*Normae*, § 45.)

85. On objectera cependant que ces règles sévères ne peuvent point être de mise dans nos temps; qu'il faut faire actuellement tout le bien possible, et que les communautés religieuses, pour empêcher un plus grand mal (tel serait l'envoi des enfants dans les écoles laïques, c'est-à-dire sans Dieu), doivent laisser fléchir les anciens règlements et faire en quelque sorte de nécessité vertu.

Ces difficultés sont sérieuses, principalement à notre époque où les sectes font tous leurs efforts pour arracher les enfants à l'éducation par l'Église, et malheureusement y arrivent.

Dans ce cas, tout en laissant le principe intact, c'est aux différents Ordinaires à voir, après entente avec Rome, ce que l'institut peut faire dans ces circonstances, et à accorder, sous leur responsabilité et après avoir entouré ces permissions de toutes les précautions de la prudence, les autorisations nécessaires. Ces autorisations sont essentiellement provisoires ; elles sont un expédient pour parer à des dangers pressants, et ne sauraient, en aucune manière, constituer un droit. La loi dont on parle est établie dans l'intérêt même des congrégations religieuses de femmes, elle est dictée par une grande sagesse, et on peut dire que, dans ce cas, ces exceptions provisoires ne feront que confirmer la règle.

Et quand bien même un institut se renferme strictement dans le cercle de ses attributions, qu'il ne s'emploie qu'à procurer le salut des jeunes filles, il y a parfois certaines choses qu'il ne lui convient pas de faire, comme serait, par exemple, de préparer ces jeunes filles au sacrement de mariage. « *Delendum quod sorores instruant et praeparent adolescentulas ad matrimonii sacramentum suscipiendum.* » *Sœurs de S^te^-Julienne, Malines*, 29 mars 1875, ad 10.) Cela ne convient pas à des religieuses, et peut moins encore devenir un des buts d'un institut de vierges.

84. En parlant de ce but secondaire, les constitutions ne doivent point perdre de vue que les soins matériels donnés dans les œuvres de miséricorde ne sont pour les sœurs qu'un moyen d'arriver à l'âme et de contribuer à sa sanctification. Les œuvres de miséricorde sont excellentes, elles suffisent à mériter le ciel suivant la parole que Notre-Seigneur prononcera au jour du dernier jugement, mais des sœurs qui se sont liées entièrement à Dieu doivent viser à un but plus élevé, et, autant que le comportent les circonstances, diriger tous leurs actes pour arracher les âmes à la servitude du péché et les porter à Jésus-Christ. Cette noble fin donne à leur mission un cachet tout particulier, et les rend plus semblables à Notre-Seigneur qui (S. Matth. VI, 33) nous accorde toujours les biens du corps, mais veut que nous cherchions uniquement ceux impérissables de l'âme. C'est le sens de l'animadversion suivante : « *Scopus secundarius sive specialis dictus, dirigendus exclusive ad opificum classem excolendam, ut scilicet haec, per praeceptorum Dei et Ecclesiae adimplementum, aeternam sui salutem operetur, ea media, tum spiritualia, tum temporalia solerter adhibendo quae opportuna sibi Institutum proposuerit.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 septembre 1892, ad 2.)

LES PATRONS

85. Ordinairement les instituts dressent, dans le chapitre qui suit celui de la fin première et secondaire de leur fondation, une liste de saints patrons sous la protection desquels ils veulent mettre leurs œuvres, et qu'ils honoreront par des fêtes spéciales. Un institut est libre de choisir les patrons qu'il croit les plus propres à développer ses œuvres et à promouvoir parmi ses membres les vertus religieuses ; toutefois, il faut faire à ce sujet une double observation.

D'abord quelques patronages doivent être exceptés, comme il a été dit plus haut (n° 69) à propos des titres des instituts, et il faut toujours avoir sous les yeux le décret du Saint-Office du 13 janvier 1875. C'est ce que disent les *Normae*, § 47 : « *Excludantur omnia quae novitatem sapiant, et ab Ecclesia recepta et probata non sint.* » Certaines fêtes sont exclues du culte public, comme par exemple l'Intérieur de la Sainte Vierge, la fête de la Sainte Face, celle de Jésus Pénitent ; quelques fêtes, acceptées par l'Église, ont un vocable ecclésiastique différent de celui qui sert à les désigner d'ordinaire. Ainsi, un décret de la S. Congrégation des Rites, du 13 janvier 1882, déclare que le titre Notre-Dame de la Salette doit être changé en celui de Réconciliatrice des pécheurs : « *notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem*

tributus est Reconciliatrix peccatorum ». Au lieu d'écrire dans le titre, comme quelques instituts, Sacré Cœur de Marie, il est mieux d'écrire Saint Cœur de Marie, ou encore Cœur très pur de Marie, appellation liturgique de la fête.

Il est inutile de faire remarquer que la vie et l'activité du patron choisi soient d'accord avec le but secondaire de l'institut. On ne comprendrait pas, par exemple, qu'un institut, hospitalier se mît sous le patronage de S. Paul premier ermite, ou des sœurs enseignantes sous celui de S. Siméon Stylite.

Ensuite, quand un institut adopte plusieurs patrons secondaires, il doit les disposer dans l'ordre liturgique que l'Église suit pour les litanies des saints. On n'a donc qu'à se rapporter à ce document pour savoir comment il faut énumérer ces divers protecteurs. Après Notre-Seigneur et la Sainte Vierge, nous y trouverons les Saints Anges, Saint Jean-Baptiste, Saint Joseph, les patriarches et les prophètes, les apôtres et les évangélistes, les martyrs, les confesseurs pontifes, les confesseurs non pontifes, les vierges et les saintes femmes. Ce sera donc dans cet ordre qu'il faudra les disposer.

CHAPITRE II

MEMBRES DE L'INSTITUT

86. Un institut est, au fond, et d'après le vieux concept de la vie monastique, une famille. Dans les anciens ordres, il n'y avait à l'origine, ni frères de chœur, ni frères convers ; chacun travaillait également au bien commun suivant la mesure de ses forces, de ses aptitudes et de ses moyens. Plus tard, on crut devoir diviser cette famille en une double catégorie : ceux qui s'occupaient davantage aux choses intellectuelles, et ceux qui avaient pour mission principale les emplois de la vie matérielle. Cette division commença au XI[e] siècle avec S. Jean Gualbert qui reçut le premier, dans la branche bénédictine de Vallombreuse, des laïcs ou frères. Ceux-ci, uniquement destinés aux travaux manuels, se trouvaient ainsi distingués des autres religieux dont l'office principal était la psalmodie et l'office divin.

Les fondations qui suivirent adoptèrent en grande partie cette obser-

vance, et aujourd'hui la majeure partie des congrégations d'hommes et de femmes se compose d'une double classe de sujets, les religieux ou religieuses de chœur (*Choristae, Velatae*) et les convers ou coadjutrices (1). Il y a cependant des exceptions, comme les Frères des Écoles chrétiennes, les Petits Frères de Marie... les Sœurs de S.-Vincent de Paul, les petites Sœurs de l'Assomption... et d'autres encore.

87. Si l'institut ne comporte qu'une seule classe de personnes, aucune question ne peut surgir pour la participation aux charges ; tous ceux qui accomplissent les conditions reçues y ont un égal droit. Si, au contraire l'institut se compose, comme il arrive le plus souvent, d'une double classe de sujets, si des convers se trouvent, soit sous ce nom, soit sous un autre (bien que le nom consacré par l'usage de convers soit préférable), à côté des religieux de chœur (sœurs maîtresses, sœurs voilées, etc...), la différence des emplois ordinaires, la privation de voix active et passive tendrait à créer deux congrégations dans une seule. Pour peu que l'on urgeât les choses, on y trouverait ceux qui servent et ceux qui sont servis. Il n'y a rien de plus dommageable à la vie religieuse et à l'union de tous les membres d'une même famille que cette séparation par trop tranchée ; il faut donc que, dans la rédaction des constitutions, tout en laissant intacte cette différence, on ne l'aggrave pas de façon à avoir deux congrégations sous un même vocable.

Il faut que cette différence soit une barrière infranchissable et qu'on ne puisse point passer d'un état à un autre. « *Novum et periculosum est permittere ut conversae transeant ad statum choristarum.* » (*Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry*, 9 juin 1860, ad 12.) Et permettre ce passage ne serait pas seulement quelque chose de nouveau et de périlleux, mais d'absolument contraire à toutes les règles. « *Absonum a communibus regulis omnino est ut soror conversa ad sorores choristas transire possit.* » (S. C. EE. RR., fin 1861, ad 12. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 1022.) — La profession faite, on ne peut passer d'une classe à l'autre : « *Post professionem non datur transitus a prima ad alteram classem, et vice versa.* » (*Normae*, § 50.) Ce passage est donc licite durant le noviciat, temps d'expériment pour que le novice étudie sa vocation et que l'institut se rende compte des services qu'il pourra rendre.

Mais il ne faut pas que cette différence arrive à scinder la congrégation en deux. « *Inter presbyteros et laicos in constitutionibus tale discrimen statuitur et non unam, sed duplicem congregationem constituant.* »

(1) Les pères de Sainte-Croix ont trois classes de sujets : les religieux prêtres ou clercs, les religieux frères, et les convers exclusivement chargés des emplois matériels : cuisine, lingerie, etc.

(*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 4.) Si la S. Congrégation blâme cette disposition dans un institut où le caractère sacerdotal suffisait pour creuser entre les deux classes de membres un fossé marqué, elle la blâmera bien plus quand elle s'appliquera à des instituts où le degré d'instruction trace seul la ligne de démarcation. Aussi s'il y a deux classes de sujets, il n'y a qu'une seule discipline commune. « *Utriusque vero classis membra sub eadem communi disciplina virere debent.* » (*Normae,* § 49.)

88. Cependant quelques instituts, non contents de cette division de la famille religieuse en deux branches, ont voulu la pousser plus loin et partager leur famille en une triple catégorie. Quelques-uns même ont imaginé quatre classes de sujets. Cet émiettement de la famille n'est pas à son avantage, d'autant plus que l'ancienne division, sœurs de chœur et sœurs converses, répond à tous les desiderata et satisfait à tous les besoins. Aussi la S. Congrégation s'oppose à cette division, et quand elle la trouve dans les constitutions, la fait toujours enlever, réduisant l'institut à deux classes de membres. « *Distinguendum nempe sorores in duas tantum categorias, et constituendae permixtim domus Instituti ex sororibus choristis et conversis seu parvis sororibus* (*tunc*) *detur decretum approbationis ; secus, dilata.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Sainte Vierge. Limoges,* 16 août 1881; ad 2.) On ajoute qu'on avait déjà donné de pareils ordres le 15 mai 1874, qu'on les avait renouvelés le 8 juin 1888, mais qu'on se demandait s'ils avaient été mis à exécution, car, d'après les constitutions, l'institut semblait se composer d'une triple classe de sœurs. (Voir *Normae,* § 48) (1).

Et les motif de cette décision ne manquent pas. Une triple classe de sœurs est apte à porter la confusion dans l'institut. *Distinctio sororum in choristas, in parvas sorores et in conversas non potest nisi confusionem in pio Instituto ingerere. Mos est pones pia instituta quae ordinate procedunt ut sorores distinguantur tantum in choristas et conversas.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Sainte Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 13.) De plus, la double classe de membres est favorable à l'équilibre du gouvernement et à la paix dans l'institut. « *Non poterit probari triplicem classem sodalium qua institutum constituitur. Ad instituti enim solidum regimen et aequilibrium cum bona pace servanda optime conducere iam expertum est si ea in duos tantum ordines nunc dividantur.* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 2.) Enfin, une pareille

(1) Les Prêtres de Sainte-Croix forment, il est vrai, une exception à cette règle, mais les constitutions en furent approuvées en 1857, avant que la S. Congrégation eût précisé les règles qu'elle a adoptées depuis.

manière de faire sentirait la nouveauté. « *Novitatem sapit triplex classis sororum. Generatim loquendo in eiusmodi institutis sorores in duas classes dividi solent; videlicet choristarum et conversarum. Sœurs du Tiers-Ordre des Capucines de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 12.) Et à fortiori si, comme chez les sœurs Filles du Cœur de Jésus de Malines, on veut diviser l'institut en quatre classes. (16 fév. 1898, ad 8.)

Ce point-là est donc clairement établi par la pratique de la S. Congrégation, et les instituts nouveaux qui se fondent ne peuvent avoir au maximum qu'une double classe de sujets, les religieux de chœur et convers. Aux premiers le gouvernement, la direction, les emplois intellectuels ; aux seconds principalement les travaux manuels et les emplois inférieurs, « *altera vero domesticis et manualibus operibus praecipue incumbit* (*Normae,* § 48.)

LES TERTIAIRES

89. Un institut peut évidemment grouper autour de lui toutes les bonnes volontés qu'il rencontre, et en former des œuvres diverses pour l'aider dans ses travaux et faire le bien avec son appui et sous sa direction. Quelques congrégations, comme les Petites Sœurs de l'Assomption de Paris, se sont heureusement lancées dans cette voie, et si leur action directe est très puissante, celle qu'elles exercent par les différentes associations qui reçoivent d'elles le mouvement, l'organisation et la vie est plus considérable encore. A ce propos, il est bon de faire connaître cette décision de la S. Cong. des EE. RR. du 18 janv. 1907. On lui avait demandé si on pouvait ériger dans les églises des sœurs à vœux simples des confréries, en prenant ce mot *stricto sensu.* La Congrégation répond négativement, mais elle autorise dans ces églises la formation d'associations pieuses composées de femmes, *servatis servandis.* S'il s'agissait d'associations comprenant les personnes des deux sexes, il faudrait remettre la chose à l'Ordinaire et se régler d'après les instructions qu'il donnerait pour que tout marche régulièrement. Cette décision, basée sur la grande différence canonique qui existe entre une confrérie et une association pieuse, est très sage, et montre que les communautés ne peuvent point accueillir toutes sortes d'œuvres. Toutefois ici se pose une question. Les instituts à vœux simples peuvent-ils faire de ces associations pieuses des Tiers-Ordres, ainsi qu'il est arrivé pour les instituts à vœux solennels ?

La S. Congrégation répond négativement parce que le pouvoir de

s'affilier des Tiers-Ordres, est un droit réservé aux ordres à vœux solennels qui ont déjà les deux premiers ordres (les hommes et les femmes) ; les autres se trouveraient avoir un Tiers-Ordre, sans avoir le second ordre. « *Haud approbandum erit ut pium Institutum sororum habeat sibi adnexum tertium ordinem mulierum, id enim ab Apostolica Sede concessum fuit tantum religiosis ordinibus in quibus vota solemnia emittuntur. Mulieres praefatae efformare poterunt piam associationem quae Instituto S. Julianae simpliciter sit aggregata.* » (*Sœurs de S^te-Julienne, Malines*, 29 mars 1875, ad 3.) Aussi, quand on trouve dans les constitutions des expressions qui pourraient faire croire à la constitution d'un Tiers-Ordre, ces expressions doivent s'entendre (puisque le Saint-Siège ne peut les approuver) d'une simple affiliation. « *Propterea quae in constitutionibus de associatis statuuntur ita erunt redigenda ut nonnisi de simplici affiliatione, ut aiunt, intelligatur.* » (*Frères de S.-Joseph de Turin*, 12 mai 1890, ad 7.)

La S. Congrégation indique même la modalité de cette mention dans les constitutions. Après avoir renouvelé aux sœurs de S^te-Julienne de Malines sa défense d'agréger des Tiers-Ordres à des instituts à vœux simples, elle ajoute qu'on ne peut parler de ces associations que dans le chapitre où l'on traite des œuvres de l'institut. « *Propterea, statuta huiusmodi associationis a constitutionibus tollantur, et vix de ea mentio fiat in cap. XIV, cum de operibus Instituti agitur.* » (30 sept. 1891, ad 2.)

Les *Normae*, § 52, sont explicites sur ce point : aucun institut religieux de vœux simples ne se peut agréger un autre institut, de sœurs ou de frères qui dépende de lui et soit dirigé par lui ; et au numéro précédent, elles défendent à tout institut, s'il est à vœux simples, de s'agréger « *tertium quemdam coetum habentem speciem tertii ordinis* », une confrérie qui aurait l'air d'être un Tiers-Ordre.

90. Mais il arrive que, les sœurs étant cloîtrées, elles ont besoin du secours d'autres personnes pour les commissions et les relations avec le dehors. Plusieurs communautés ont imaginé de prendre des *tourières*, ainsi nommées parce qu'elles sont au tour. Cette manière de trancher une difficulté réelle a reçu l'approbation de la S. Congrégation qui laisse toute latitude aux instituts sur ce point, et leur permet de faire les constitutions de cette classe de personnes, comme aussi de les rendre participantes, par une sorte d'affiliation, des biens spirituels de l'institut. « *Nihil tamen obstat quominus pro exterioribus domus negotiis Congregationes virorum pios homines, et Congregationes sororum pias foeminas sibi addicant, quibus certam vivendi formam praescribant, et meritorum proprii instituti participationem concedant.* » (*Normae*, § 51.)

Bien entendu ces règlements ne peuvent être insérés dans les constitutions (1).

91. Si ces *tourières* étaient considérées comme de simples femmes pieuses chargées d'un service, il n'y aurait rien à en dire ici, mais il faut remarquer qu'elles ne se considèrent pas commes telles, et que l'institut, de son côté, ne saurait les regarder comme des domestiques non payés. Il faut donc, quand un institut a des tourières ou autres personnes chargées des services extérieurs et des communications avec le public, qu'il observe deux choses. La première est qu'il leur donne un règlement adapté au genre de vie qu'il leur demande. Elles ne peuvent point faire ce que font les sœurs, mais encore faut-il qu'elles aient une vie religieuse. Si on les admet à faire des vœux, il faut que ces vœux puissent, après un certain nombre d'années, devenir perpétuels, les liant non seulement à Dieu, mais à la communauté qu'elles servent pour l'amour de lui, puisque, en dehors des choses nécessaires à la vie, elles ne reçoivent pas de rétribution. Si elles ne font pas de vœux, ou si elles ne font que des vœux temporaires, la charité et la justice exigent qu'au bout d'un certain temps, considéré comme une sorte de noviciat prolongé, elles puissent avoir une stabilité, en ce sens que l'institut qui les emploie se charge d'elles à la vie et à la mort, continuant à leur donner ses soins quand bien même, par l'âge ou la maladie, elles ne pourraient plus continuer leurs services.

On oublie parfois ces règles élémentaires de justice et de charité, et il convient d'autant mieux de rappeler que la S. Congrégation ne s'occupe pas directement de ces aides et, partant, ne les protège qu'occasionnellement.

92. Mais il y a une autre question à résoudre ; depuis le décret de la S. Cong. des Indulgences et Reliques *in Veronen*, 25 juin 1837, un institut à vœux simples ne peut plus se faire inscrire comme membre d'un Tiers-Ordre. Le Tiers-Ordre est une congrégationreligieuse, et un individu, lié à Dieu par les vœux émis dans son institut, ne peut appartenir en même temps à un autre.

Voici le texte, qui est important : « *Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice, aut ab Episcopo approbatae, in qua vota emittuntur sive perpetua sive*

(1) Le Vicariat de Rome a promulgué, à la date du 17 août 1906, un règlement en sept articles pour les religieuses à Rome. Ce règlement rend obligatoire l'emploi de personnes séculières faisant dans les magasins les achats au nom et à la place des Sœurs, auxquelles il est interdit de faire par elles-mêmes leurs acquisitions. Le règlement n'est valable que pour Rome, où plusieurs communautés en ont depuis demandé dispense, et l'ont obtenue.

ad tempus, possunt adscribi in Tertium ordinem S. Francisci Assisiensis? — Negative, facto verbo cum Sanctissimo. »

Ce décret *in Veronen* est classique sur la matière. Cependant, il y a une dizaine d'années, la S. Congrégation chargea un consulteur de l'étudier à nouveau pour savoir s'il n'y avait pas lieu d'être plus large dans cette voie. Le fait nouveau que l'on apportait pour cette modification était que saint François de Sales s'était fait agréger aux trois grands Tiers-Ordres existant de son temps. Sans nier la matérialité du fait, on fit remarquer que le saint demanda cette affiliation dans sa jeunesse, époque où il n'était pas au courant de toutes les règles ecclésiastiques. De plus, si les principes étaient alors aussi évidents qu'aujourd'hui, leur application l'était moins, et l'appât des indulgences était le grand mobile à cette demande. Celles-ci croissant avec le nombre d'affiliations, on avait un intérêt évident à se faire inscrire à divers Tiers-Ordres.

Mais la Congrégation n'a point voulu alors modifier sa ligne de conduite, et a même fortifié le décret *in Veronen.*

Une décision de 1911 avait donné aux Ursulines de Sainte-Angèle Merici la participation des indulgences du Tiers-Ordre régulier franciscain. La raison de la concession était, qu'avant de fonder son institut, sainte Angèle avait été reçue tertiaire franciscaine.

Les Ursulines ayant soumis au Saint-Siège quelques doutes à l'occasion de ce privilège, la S. Cong. des Religieux a répondu, le 20 mars 1917, que les Ursulines ne peuvent point être inscrites au Tiers-Ordre franciscain. En conséquence, elles ne sauraient prendre part aux conférences et réunions de ces tertiaires, et enfin que, si une tertiaire franciscaine voulait passer à l'Ordre de Sainte-Ursule (et la raison est la même pour le passage à un autre Ordre ou congrégation), elle devait auparavant donner sa démission de Tertiaire. C'est donc bien le maintien du décret *in Veronen.*

Pour résumer : un institut à vœux simples ne peut : *a*) Diriger un institut composé de personnes d'un sexe différent — *b*) S'agréger un Tiers-Ordre — *c* Inscrire dans ses constitutions les règlements des associations ou confréries qui coopèrent à ses œuvres. Il peut : *d*) En faire mention dans le chapitre qui traite de ses œuvres — *e*) Avoir des tourières ou personnes chargées du service extérieur — *f*) Faire leurs règlements et les rendre participants de ses mérites — *g*) Le membre d'un institut à vœux simples ne peut être tertiaire d'un grand Ordre.

PRÉSÉANCE

La question de la préséance peut s'entendre d'une façon générale et d'une façon particulière. Le nouveau droit détermine cette préséance générale entre les diverses religions.

Il faut qu'il y ait une préséance, c'est-à-dire un ordre, car, comme dit saint Augustin, « *Pax est tranquillitas ordinis,* la paix est la tranquillité de l'ordre » ; et pour qu'il y ait paix, il faut qu'il y ait ordre et que celui-ci ne soit point troublé. C'est pour cela que les livres saints nous définissent l'enfer un lieu « *ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat.* » (Job. X, 22.) Le canon 491 nous indique cet ordre entre les diverses religions.

Les religieux quels qu'ils soient précèdent les laïques ; les religions cléricales ont le pas sur les religions laïques ; les chanoines réguliers précèdent les moines et ceux-ci les autres réguliers. Les réguliers ont la préséance sur les Congrégations religieuses, et celles de droit pontifical précèdent celles de droit diocésain. C'est, d'autre part, une règle de l'Église que les hommes et leurs associations ont toujours le pas sur les femmes et leurs associations ou confréries.

Le canon 106, n° 5, résout par avance les différends qui peuvent s'élever entre diverses personnes morales de même grade et de même espèce pour la possession de la préséance. Il décrète que la préséance appartient à qui est dans sa légitime quasi-possession, et, celle-ci faisant défaut, à celle qui a été la première établie dans le lieu où a commencé la controverse.

Quand il s'agit de membres du même collège, la préséance est déterminée soit par les constitutions de chaque collège, soit par la coutume légitime, soit enfin, en dernier lieu, par les prescriptions du droit commun.

Pour donner un exemple de ces préséances, voici l'ordre qu'observent entre eux, à la Chapelle Sixtine, les différents Ordres, car aucune Congrégation religieuse n'a jusqu'ici eu l'honneur d'être admise. Il y a deux grandes catégories comprenant l'une les grands Ordres réguliers, l'autre les Ordres mendiants.

ORDRES MONASTIQUES

Cette préséance s'applique aux seuls abbés généraux de ces Ordres. Le premier est l'abbé des chanoines réguliers du Saint-Sauveur du Latran ; puis l'abbé des Bénédictins du Mont-Cassin, l'abbé des Basiliens,

l'abbé des Camaldules, celui de Vallombreuse, l'abbé de Cîteaux, l'abbé des Olivétains, l'abbé des Sylvestrins, celui des Méchitaristes, des Chanoines réguliers prémontrés, des Cisterciens réformés (lisez Trappistes), le Prieur général des Chartreux (1).

GÉNÉRAUX ET VICAIRES-GÉNÉRAUX DES ORDRES MENDIANTS

Dominicains, Franciscains (Frères Mineurs, Conventuels et Capucins), Augustins, Récollets Augustins, Carmes Chaussés, Minimes (2), Servites, Mercédaires, Carmes Déchaussés, Trinitaires Déchaussés.

Le second coma du même canon prescrit que le clergé séculier précède non seulement les laïques, mais les congrégations religieuses en dehors de leurs églises, par exemple dans les processions. Il les précède même dans leurs églises s'il s'agit de religions laïques. Ainsi le clergé séculier ne passe pas avant les Dominicains dans une église possédée par cet ordre, mais il aurait le pas sur les mêmes Dominicains se trouvant réunis dans une église appartenant à une religion laïque, comme sont les Frères de Saint-Jean de Dieu ou les Frères des Écoles chrétiennes. Toutefois, ajoute ce canon, le chapitre cathédral ou collégial précède les religieux *ubique locorum*, c'est-à-dire en tous lieux, et, par conséquent, même dans leurs propres églises.

De ces notions générales sur les préséances entre congrégations, descendons un degré, et examinons la préséance entre les divers membres d'un Institut.

93 (76). L'ordre de la préséance dans les communautés à vœux simples est ainsi déterminé :

(1) On trouvera des différences entre cet ordre et celui du nouveau droit. Il est très facile de les expliquer. Considérons d'abord que si les Chanoines réguliers sont en tête, c'est que leur fondateur est le saint évêque d'Hippone qui vivait un siècle avant saint Benoît, et que, de plus, ces religieux sont chanoines. Les Bénédictins du Mont Cassin vont en tête et sont suivis par les autres ordres ou mieux branches de cet ordre (à l'exception des Basiliens), qui ont été fondés à des époques postérieures, et ont obtenu, plus postérieurement encore, le droit d'avoir leur place dans la Chapelle Pontificale. Or c'est cet ordre d'admission qui règle la préséance à la Sixtine, et voici pourquoi les Chanoines prémontrés, venus postérieurement, n'ont point pris place immédiatement après les Chanoines réguliers du Latran.

(2) Le nom de Minimes et de Mineurs donna lieu à une controverse assez curieuse dont l'humilité semblait faire les frais, mais où elle était réellement sacrifiée

Les Minimes prétendaient être les plus humbles des Ordres religieux, ainsi qu'en faisait foi leur nom même, Minime, c'est-à-dire les plus petits. — Non, répondaient les Franciscains, nous sommes frères mineurs; cette dernière place nous appartient donc, car si vous êtes minimes, nous sommes encore moindres, *minores*. Et voilà comment, en ces temps anciens, on se grandissait en voulant s'abaisser.

Le supérieur général, ses assistants, les officiers généraux, les supérieurs provinciaux et locaux suivant l'ancienneté de leur supériorat.

Les profès perpétuels de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les profès temporaires de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les novices de chœur suivant l'orde de leur vêture et les postulants suivant celui de leur admission.

Les convers profès perpétuels et profès temporaires suivant l'ordre de leur profession.

Les novices convers suivant l'ordre de leur vêture.

Les postulants convers suivant l'ordre de leur admission.

La question de la préséance qui dérive des charges mêmes de l'institut est évidente par elle-même. Toutefois nous trouvons une animadversion qui en consacre le principe. « *Ordo praecedentiae inter sorores quae in communi sint congregatae ex maioritate gradus desumatur, scilicet quoad majores officiales, ratione habiti officii, quoad reliquas vero sorores ratione temporis professionis vel admissionis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 22. — *Normae,* § 54.) Il y aurait seulement un cas à considérer, cas qui ne doit pas se présenter souvent. Si une sœur, après avoir fait profession dans un institut, le quitte pour émettre la profession dans un autre qu'elle abandonne pareillement pour retourner dans le premier, elle devra y occuper la place que lui donne cette dernière entrée. « *Si quando aliqua ex sororibus ad aliud monasterium transire contigerit, et postquam in eo professionem emiserit ad praesentem redeat, ultimum inter sorores locum iuxta novum ingressum respective teneat.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.- Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 13.)

Entre les novices, la préséance est réglée d'après la date de leur prise d'habit. (S. C. EE. RR., 1er janv. 1601.)

La maîtresse des novices n'a pas de place nettement déterminée ; en tout cas elle ne pourrait passer qu'après les Supérieures provinciales, et dans sa maison, après la Supérieure locale.

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION DES SUJETS

94. Les empêchements à l'admission du sujet dans un institut sont de deux sortes : ceux dont l'institut ne peut dispenser sans la permission du Saint-Siège et ceux dont il peut, selon sa prudence, accorder la dispense.

Cette division du chapitre est indiquée par le texte suivant. « *Duae classes impedimentorum ad habitus susceptionem et professionem emittendam accurate et distincte recenseantur, quarum una continet impedimenta S. Sedi reservata, altera quae Instituti auctoritati subduntur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 3. — *Normae*, § 60.) Cette division est du reste logique, car elle montre d'un coup d'œil comment le supérieur général peut et doit, avec l'aide de son Conseil, se comporter dans l'admission des sujets.

95. Il faut, pour entrer dans un institut, remplir au préalable certaines conditions, ne pas avoir des empêchements à la pratique de la vie religieuse (*Normae*, § 55) et enfin être admis par l'autorité compétente de l'institut dont on désire devenir membre.

Il y a d'abord des conditions à remplir, comme l'indiquent les *Normae*, § 56 et qui sont d'ailleurs exigées par le droit naturel.

a) Vous entrez dans la voie des conseils évangéliques, et comme c'est une voie d'exception, de conseil et non de précepte, ouverte seulement à quelques âmes d'élite que Dieu appelle à une plus haute perfection, il faut y être invité par Dieu, c'est-à-dire avoir une vraie vocation *surnaturelle*. Cet appel de Dieu est absolument nécessaire, et rien ne peut le suppléer. Dieu seul recrute les soldats de cette armée d'élite qui sont les religieux, et comme ceux-ci sont nécessaires à l'Église, on peut être assuré que, malgré la persécution, en dépit des difficultés des temps et des lieux, Dieu ne cessera jamais d'appeler à cette vie parfaite, et trouvera toujours des âmes généreuses pour entendre sa voix et la suivre.

b) Pour s'engager dans cet état surnaturel il faut être déjà chrétien, baptisé et confirmé. On en parlera dans les certificats à présenter.

c) Il faut l'honnêteté des mœurs, car la vie religieuse est un état de

perfection, et ceux qui seraient *infâmes*, au sens du droit, en seraient nécessairement écartés, comme aussi on doit user de grandes précautions pour admettre certaines personnes dont la famille a une mauvaise réputation.

d) Un individu voulant se donner à Dieu doit évidemment être libre de tout autre lien, c'est d'ailleurs un obstacle dont la dispense est réservée au Saint-Siège ;

e) Enfin, il est évident qu'il faut avoir la santé suffisante pour supporter les charges de l'institut et la fatigue de la vie de communauté dans les conditions où elle s'exerce.

C'est d'ailleurs ce que dit explicitement le nouveau droit canon en précisant davantage.

96. Après les conditions à remplir viennent les obstacles à écarter. Voici la liste des empêchements dont, d'après les *Normae*, la dispense devait être demandée au Saint-Siège :

1° L'illégitimité si elle n'a pas été enlevée canoniquement ;

2° Le mariage. Pour les femmes, l'état de viduité ;

3° Avoir moins de quinze ans, et, pour les femmes, plus de trente ;

4° Avoir des dettes au delà de ses ressources, ou être engagé en rendement de comptes ou affaires qui pourraient engendrer des procès et porter dommage à l'institut.

5° N'être pas compris dans le décret *Ecclesia Christi*, 7 sept. 1910, étendu aux religieuses, le 4 janv. 1910 (n° 103).

Mais ces prescriptions doivent être remplacées par celles qu'édicte le nouveau droit.

97. L'empêchement de naissance illégitime existait dans l'ancien droit (Voir édit. précéd. n° 98). Il n'existe plus dans le nouveau. Inutile donc d'en parler. Observons toutefois que dans les religions cléricales il continue à être en vigueur, le sujet ne pouvant être admis aux ordres qu'après dispense de cet empêchement. L'institut fera donc sagement de prendre ses précautions d'avance pour ne pas admettre au noviciat un sujet qui pourrait être écarté des saints ordres.

A. Le sujet à admettre doit être catholique.

La doctrine de l'Eglise est immuable, mais sa terminologie peut varier, et ce texte du droit nous en offre un nouvel exemple.

Jadis on appelait les choses par leur nom et le vers de Boileau « J'appelle un chat, un chat, et Rolet, un fripon », était la règle.

Quand quelqu'un se séparait de l'Eglise on le caractérisait d'un mot

grec qui signifie diviser, se séparer, et on l'appelait tout bonnement hérétique. Pour ne prendre que des exemples récents, la Const. *Apostolicae Sedis* sur les censures, de Pie IX ne parle que de l'hérésie, des hérétiques. La *Synopsis canonica* du P. Oietti traite de l'hérésie, mais on y chercherait vainement le mot *acatholicus*.

Le Pape Léon XIII, quand il voulait parler des Anglais, les appelait « nos frères séparés ». C'était exact, mais ce mot n'avait pas la saveur canonique du mot « hérétique ». L'hérésie suppose une faute grave, la séparation peut être un simple fait, non coupable en soi et dans ses conséquences.

Le nouveau droit admet les deux expressions : l'acatholique et l'hérétique. Le canon 1350 par exemple, exhorte évêques et prêtres à avoir toujours présents devant Dieu les acatholiques qui sont dans leur diocèse ou paroisse, et comme le droit nouveau adopte ces deux mots presque indifféremment, il s'ensuit que l'acatholique d'aujourd'hui est l'hérétique d'hier. Cependant il donne au mot acatholique une grande extension.

Simple changement de nom, dira-t-on ? C'est possible mais ce mot d'hérétique qui se trouve au berceau du christianisme « *haereticum hominem post unam... et secundam correctionem devita...* (Tit. III, 10) », a persévéré sans interruption dans toute la vie de l'Eglise pendant dix-neuf siècles, me semble aussi de mode aujourd'hui qu'alors. On pourrait dire qu'être hérétique est mal porté, tandis que acatholique est reçu. Oui, c'est vrai. Dans le peuple on dit qu'un fou est fou, mais dans la classe bourgeoise on dit qu'il est neurasthénique, maladie bien portée, alors que la folie ne l'est pas. Il est bon que ces frères séparés, qui ne sont que des hérétiques portent la tare attachée à ce nom, et je ne crois pas que les appeler *acatholique* facilitera leur conversion, conversion pour laquelle nous devons tous prier.

Au sujet du premier empêchement à la validité de la profession, le canon dit « *Qui sectae acatholicae adhaeserunt* ». Cela semble très clair à première vue, et si on voulait le traduire en français on dirait « tous les hérétiques ».

Si le texte avait dit : « *Omnes infideles et haeretici* », il n'y aurait eu aucune difficulté d'interprétation, mais on s'est servi d'une autre formule délaissant celle, simpliste, que l'on vient de citer, et c'est précisément ce qui crée la difficulté d'interprétation.

Notons d'abord que d'après le canon 538, tous ceux qui veulent entrer en religion doivent être catholiques. La question est donc de savoir s'ils doivent l'avoir toujours été ? Une seconde question qui se pose est si le nom *sectae acatholicae* comprend, non seulement les héré-

tiques, mais aussi les infidèles, et, dans ce second cas, pourquoi le droit ne dit-il pas expressément *aut infidelitati adhaeserunt?*

Il nous semble donc que le texte n'est pas suffisamment clair et pour les motifs suivants, au lieu de mettre *omnes qui acatholici fuerunt* le texte dit *qui sectae acatholicae adhaeserunt,* ce qui n'est pas la même chose. Le mot latin *adhaerere* indique un acte de la volonté. Il se comprend très bien quand un catholique passe au protestantisme. Il y a là une adhésion formelle. Si, au contraire, un enfant, né protestant, élevé dans cette secte se convertit ensuite, peut-on dire qu'il ait *adhéré* à une secte non catholique? Il n'y a pas eu chez lui d'acte formel et délibéré, de la volonté, il est resté dans l'état où il était sans soupçonner qu'il fut mauvais, et se trouvait dans une fausse religion. Hérétique, il l'est, mais il n'a pas fait d'acte d'adhésion délibérée à l'hérésie, son acte a été nécessité par les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé.

Le mot *sectae acatholicae* demande encore un éclaircissement. Qu'il comprenne les protestants de toutes les sectes, c'est évident, mais faut-il l'étendre au delà? Les schismatiques russes ou orientaux sont-ils acatholiques? et on peut répondre affirmativement ou négativement suivant le point de vue auquel on se place. Les schismatiques sont certainement différents, et de beaucoup, des protestants, le mot *acatholici* s'adresse-t-il à eux?

Mais ce mot désigne-t-il aussi les infidèles? Un boudhiste converti est-il frappé d'ostracisme? Oui, direz-vous, puisqu'il adhère à une secte non catholique. Cependant, il faut bien tenir compte que dans le langage ecclésiastique le mot acatholique a un sens précis et ne signifie pas l'infidèle, en un mot, à mon avis, et donne que le mot *acatholici,* dans l'intention du droit, doit embrasser toutes les catégories, il aurait dû écrire: *Omnes qui infideles, haeretici vel schismatici fuerunt.*

De cette façon le texte s'appuyait sur un fait clair, précis et qui ne prêtait matière à aucune controverse.

Mais, quoiqu'il en soit de cette question théorique, en pratique, que faire?

Comme il s'agit de question d'invalidité d'un acte, et que l'opinion des docteurs ne fait pas loi, il faudrait consulter la S. Congrégation sur la portée plus ou moins grande à donner à ce comma.

98. B. Il ne doit être sujet à aucun empêchement légitime (Canon 538).

Les empêchements sont les suivants :

Sont exclus : 1° Ceux qui entrent en religion poussés par la violence,

une crainte grave ou le dol, que le supérieur a reçu pour les mêmes motifs (Canon 542, n. 1).

2° Nous arrivons à un empêchement qui date du décret *Ecclesia Christi* et que le droit a fait sien par ces mots : « *Qui obstringuntur vel obstricti fuerunt vinculo professionis religiosae* ».

La première incise est claire, seule la permission de passer à une religion plus austère n'a pas besoin d'explication. Un peu d'historique, au contraire, sera plus utile pour la seconde.

Un postulant peut avoir été profès dans un autre institut. Il est clair qu'avoir quitté le sien pour entrer dans un autre ne témoigne pas d'une grande stabilité d'esprit, et quand bien même il n'y aurait pas de prohibition de l'Eglise, les supérieurs devraient mûrement réfléchir avant d'admettre ces sujets dont le passé ne peut garantir l'avenir. La S. Congrégation veut que l'on s'adresse à elle pour demander la permission de recevoir un sujet qui aurait fait profession perpétuelle dans un autre institut. « *Addenda videntur quae sequuntur : Professio perpetua in alio ordino vel religioso Instituto emissa.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico*, 20 août 1897, ad 11.) La S. Congrégation admettait cependant jusqu'à l'année dernière que la simple profession temporaire était un obstacle suffisant, *tant que les vœux durent*. C'est dans ce sens que les *Normae*, § 61, ad 5^{um} écrivent : « *qui in alio instituto vota perpetua, et etiam temporaria emiserunt, iis perdurantibus* ».

Aussi, un sujet profès perpétuel dans un institut, légitimement délié par le Saint-Siège, pouvait sans dispense pontificale entrer dans une autre communauté puisque l'empêchement n'existe qu'à raison du lien précédent « *iis perdurantibus* ».

Bien entendu, quand on n'a été que postulant ou novice dans un autre institut, l'empêchement ci-dessus n'avait point lieu, car les termes étant précis devaient être entendus dans leur signification stricte.

99. Le cas était différent quand un sujet, après avoir fait profession dans un institut qu'il a ensuite légitimement quitté, demandait d'y être de nouveau admis. Cette admission n'était nullement défendue par les règles de la S. Congrégation; bien plus, celle-ci empêchait que les instituts missent ce cas parmi ceux qui sont un obstacle infranchissable à l'admission. « *Absonum videtur a Constitutionibus apostolicis, sorores quae aliquando Institutum deseruerunt non amplius in eumdem recipi debere; magis enim charitati et prudentiae responderet si quosdam tantum casus determinarentur in quibus illas non admittere*

oportet. » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 15.)

100. La législation relative à l'admission dans les familles religieuses avait été se faisant petit à petit plus sévère, et les *Normae* en avaient donné la dernière expression. Mais cette fois, des facilités que concédaient les *Normae* sont enlevées; et toute une nouvelle législation sur l'admission des sujets vient d'être mise en vigueur par le décret *Ecclesia Christi,* du 7 septembre 1909, porté ce même jour à l'audience du Souverain Pontife qui en a accepté les conclusions.

Le but de ce décret est d'écarter de la vie religieuse ceux qui en sont indignes et ont montré cette indignité par des faits nettement définis. En rendant plus difficile l'acceptation des sujets, on pourra être moins large pour les laisser sortir, car précisément ce nombre de sorties, qui se multipliait d'une façon inquiétante, a été l'occasion et la cause de ce décret. Il était arrivé que les supérieurs admettaient par trop facilement les sujets, après un examen insuffisant et des renseignements qui auraient dû conseiller plus de prévoyance et de prudence. On aurait pu croire, en voyant leur manière d'agir, qu'on visait plus à la quantité qu'à la qualité, et qu'il fallait avant tout que la maison fût pleine. La sélection se faisait ensuite plus tard, mais au grand détriment du sujet et de l'institut. Il était arrivé que non seulement des instituts recueillaient dans les séminaires ceux qu'on appelle des fruits secs, gens de peu d'intelligence, dépourvus de la volonté de travailler, et pour qui le sacerdoce était plus un moyen qu'une fin, mais ils ne craignaient même point de prendre les sujets qui, pour un motif ou l'autre, sortaient d'un institut religieux. Quand ces derniers avaient obtenu la dispense de leurs vœux, ils redevenaient libres, et aucune loi n'empêchait un supérieur, désireux d'accroître sa communauté, de les recevoir. Il avait toujours la ressource d'espérer que sous sa direction, probablement plus habile, le sujet serait plus stable et correspondrait mieux aux soins qu'on lui donnerait. La conséquence naturelle, je dirais presque inévitable, de ces admissions imprudentes, devait être un nombre plus considérable de sorties. Comme nous le verrons, la Congrégation a pourvu par un décret spécial à rendre les conditions de celles-ci plus dures, mais sans contredit la mesure la plus efficace aura été d'obliger les supérieurs à admettre moins facilement ceux qui se présentent.

101. Le Saint-Siège défend donc dorénavant d'admettre, sous peine de nullité de profession, dans un institut :

1° Ceux qui ont été chassés des collèges, même laïques, soit pour mauvaises mœurs, soit pour d'autres crimes;

2° Ceux qui ont été renvoyés des séminaires et collèges ecclésiastiques ou religieux pour quelque motif que ce soit;

3° Ceux qui, en qualité de profès ou de novices, ont été renvoyés de leur congrégation religieuse ; et, s'ils sont profès, ceux qui ont obtenu la dispense de leurs vœux ;

4° Ceux qui, admis comme profès ou novices dans une province d'un ordre ou congrégation, et en ayant été renvoyés, veulent rentrer dans la même province ou une autre du même ordre ou congrégation.

102. Voici, traduites du décret du 4 janvier 1910 étendant aux instituts de femmes le décret sur l'admission des sujets dans les instituts d'hommes, les quatre empêchements, dont le texte doit se trouver dans toutes les constitutions de sœurs.

Sont donc exclues, sous peine de nullité de profession, et ne sauraient être admises au noviciat et à la profession, sans permission du Saint-Siège, les postulantes :

1° Qui, par leur faute, et pour un motif grave, auraient été chassées des collèges même laïques (il faut deux choses : le motif grave et la culpabilité) ;

2° Qui, pour quelque motif que ce soit, auraient été renvoyées des écoles où l'on élève des filles désireuses d'embrasser la vie religieuse ;

3° Qui, professes ou novices, auraient été renvoyées d'un autre ordre ou congrégation ; et, si elles sont professes, celles qui auraient obtenu la dispense de leurs vœux ;

4° Qui, admises comme professes ou novices dans une province d'un ordre ou congrégation et en ayant été renvoyées, s'efforceraient d'entrer dans une autre, ou dans la même province du même ordre ou congrégation.

Le texte est tellement clair qu'il se passe de commentaires. Notons seulement qu'en raison de ces dispositions nouvelles, toute la législation antérieure de la S. Congrégation devient caduque sur ce point. Ainsi avoir été novice dans un institut et *renvoyé du noviciat* empêche d'être reçu dans un autre. Le texte ne parle pas du postulat ; par conséquent on aura pu être postulant dans un institut et se présenter à un autre sans avoir d'empêchement canonique. Le numéro 4 parle des rentrées dans l'institut dont on était sorti. En général, les anciennes constitutions rendaient tellement difficile la rentrée d'un sujet que souvent elles le frappaient d'un véritable ostracisme. Ces instituts n'avaint point tort. La pensée que l'on ne pourra plus être admis retiendra quelques esprits changeants qui, sans cette crainte, auraient

facilement sacrifié à leur inconstance, et on hésitera avant de faire un pas qu'on sait devoir être définitif.

105. Mais faire une loi est quelque chose, la faire observer est mieux; aussi la S. Congrégation y a mis une sanction dont il faut bien peser la valeur. « *Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicae, et sub poena nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum, sive ad emissionem votorum postulantes, etc.* » Ainsi toutes les admissions, même au noviciat, faites contrairement aux règles de ce décret sont nulles, en ce sens que le noviciat ne compte pas, et, par conséquent, l'émission des vœux qui le suivrait serait pareillement frappée de nullité.

Il ne servirait donc de rien de biaiser avec le décret *Ecclesia Christi*, la nullité, une des peines les plus graves de l'Église, enlève toute valeur aux actes que l'on voudrait poser. Si donc un sujet a été admis contrairement à ces règles, il faut de toute nécessité s'adresser au Saint-Siège, et au Saint-Siège seul. Mais, d'autre part, les supérieurs qui voudraient agir sinon contre le décret, au moins à côté, ne doivent pas oublier que celui-ci doit être observé *graviter onerata Superiorum conscientia*, ce qui revient à dire en bon français que le supérieur ne peut violer sciemment le dispositif de ce décret, sans commettre une faute grave, disons plus clairement, un péché mortel.

104. Étant donné l'universalité du décret, il s'applique non seulement aux instituts approuvés en Cour de Rome, mais aussi aux instituts diocésains. L'évêque, malgré les facultés spéciales que lui donne la Constitution *Conditae*, se trouve sans pouvoir pour dispenser ces instituts dont il est le supérieur, des prescriptions de ce décret, et sa qualité même de supérieur lui impose, comme on l'a vu, l'obligation d'en exécuter scrupuleusement les dispositions.

L'application de ce décret dont les règles sont si claires et si précises, semblait ne pas devoir soulever de difficultés ; il y en a eu toutefois, mais occasionnées par le passage subit de la législation ancienne sur l'admission des sujets à la nouvelle.

105. Ainsi un religieux renvoyé de son Ordre avec toutes les formalités prescrites avait obtenu la permission d'y rentrer, et de fait avait recommencé son noviciat avant le 7 septembre 1909, date du décret *Ecclesia Christi*. Il fit ensuite sa profession, après cette date, mais sans demander la permission du Saint-Siège. Sa profession est invalide comme ayant été faite contrairement au décret.

Un autre religieux, ayant obtenu la dispense de ses vœux, est entré

dans un autre institut commençant son noviciat avant le décret *Ecclesia Christi*. Quand il sera admis à faire sa profession simple, aura-t-il besoin de la permission du Saint-Siège ? La Congrégation répond affirmativement. (S.C. Rel., 4 janvier 1910.)

106. Mais il y a eu encore d'autres demandes soit pour éclaircir les termes du décret, soit pour demander la solution de quelques cas particuliers, et la S. Congrégation des Religieux, à la date du 5 avril 1910, a donné les solutions suivantes :

1° Des postulants admis au noviciat avant la publication du décret *Ecclesia Christi*, et qui se trouvent compris dans ce décret, ne peuvent pas faire validement leur profession. Et, en effet, cette profession serait contraire aux termes mêmes du décret ; on se demande même comment on pouvait poser une pareille question, le décret visant explicitement les deux cas de l'admission au noviciat et à la profession!

2° On a admis avant le décret *Ecclesia Christi* des sujets qui s'y trouveraient compris, mais ils ont fait leur première profession avant la publication du décret ; peuvent-ils, sans permission du Saint-Siège, faire soit la profession solennelle dans un ordre, soit la profession perpétuelle dans un institut ?

Ici la question devenait plus difficile parce que les termes mêmes d'un décret ne parlent que de la profession qui suit le noviciat, et par conséquent de la première profession. Aussi la S. Congrégation répond : *Affirmative,* mais elle demande des informations secrètes, et sous la foi du serment, des supérieurs des noviciats, séminaires, collèges ou institutions d'où le jeune homme aurait été renvoyé, et de plus le supérieur doit être moralement certain que le sujet offre toutes les garanties de conduite et de vocation, et s'il s'agit de clercs, de leur aptitude littéraire! Bien entendu le supérieur à qui on demande ces informations est tenu *graviter onerata eorum conscientia* de dire la vérité. « Voici le texte latin, qui est important : « *Affirmative ; sed Superiores sub gravi obligatione tenentur :* a) *opportunas, secretas iuratasque informationes exquirere Superiorum Seminarii, vel collegi vel Instituti religiosi* (a quo) *circa veras causas exitus alumnorum de quibus agitur :* b) *moraliter aliunde certos fieri, et de bonis eorum religiosis moribus, et de solidae vocationis argumentis, et, si agatur de clericis candidatis, etiam de idoneitate litteraria. Et Superiores* (a quo), *graviter onerata eorum conscientia tenentur sincere et sub iuramento secretas hujusmodi informationes a Superioribus* (ad quos) *exquisitas transmittere.* »

3° La troisième question portait sur un moyen très simple d'éluder la loi. Voici par exemple, dans un noviciat, un séminaire, un collège

ecclésiastique, un institut religieux, un jeune homme dont la conduite est telle qu'il s'est mis dans le cas d'être renvoyé. Seulement, pour lui éviter cette tare qui le suivrait partout, ses supérieurs, par condescendance, agissent auprès de lui pour l'engager à se retirer de lui-même. De cette façon le collège est délivré de ce sujet, et celui-ci n'est pas infamé! C'est ce que le décret appelle «... *dimissi quidem non fuerunt formaliter, sed aequivalenter, id est, quos Superiores induxerunt vel hortati sunt ut sponte discederent ne dimitterentur* ».

La réponse est que ces admissions sont valides, puisquelles ne rentrent pas *directement* dans les termes du décret, mais illicites. Elles sont en effet faites *in fraudem legis,* et l'axiome de droit porte que « *Nemini fraus sua patrocinetur* ». On demande que ces abus soient éliminés, et que les supérieurs qui doivent admettre le sujet demandent aux supérieurs d'où il est sorti des informations secrètes, et sous la foi du serment, qui fassent connaître que le candidat n'a point été renvoyé *formaliter* ou *aequivalenter.* De plus, s'il s'agit de clercs, il doit conster dans ces certificats, de leur idonéité littéraire.

« *Valide quidem per se, sed omnino illicite. Et ad fraudes vel abusus e medio tollendos in re tanti momenti, Superiores nullum ex his candidatis admittant, antequam per accuratas et secretas informationes a Moderatoribus seminariorum vel collegiorum ecclesiasticorum vel religiosorum, vel religiosi Instituti, in quo novitii fuerunt, sub fide iuramenti habitas, certi omnino fuerint, candidatos, de quibus agitur, neque formaliter dimissos, neque aequivalenter. Quod si de candidatis cleris agitur, pariter constare debet de eorum idoneitate litteraria.* »

4° Et que penser de ceux qui ont fait profession temporaire dans un institut, et ayant achevé, soit l'année, soit la période de ces vœux, ne les ont pas renouvelés ? peuvent-ils être admis ? Oui, répond la S. Congrégation, mais en prenant les informations sous serment dont il est question dans les numéros II et III de ce décret.

Mais le nouveau droit infirme cette décision, car, canon 542, il déclare l'invalidité d'admission au noviciat : « *Qui obstringuntur vel obstricti fuerunt vinculo professionis religiosae.* Avoir été simplement novice (sauf les cas prévus par le décret *Ecclesia Christi*) n'est pas un obstacle à l'admission, mais la profession simplement temporaire, soit que son temps légal soit expiré, soit que le sujet ait été, durant cette période, dispensé de ses vœux, en est un. Il faut de toute nécessité s'adresser au Saint-Siège.

197. On peut à ce sujet se demander si ces nouvelles dispositions ont eu pour effet d'abolir le privilège autorisant le religieux à quitter

son institut ou ordre pour passer à un ordre plus sévère. La raison en est que cet ordre plus sévère recevrait un sujet sortant d'un institut où il a fait des vœux perpétuels. Bien que la question soit discutée, il nous semble que ce privilège n'a point été touché par le nouveau décret. Il provient d'une disposition pontificale qui date d'Innocent III en 1212 (III liv., Décrétales, tit. XXX, *de Regularibus, caput Licet*). On ne doit point refuser ce passage à celui qui « *eum cum humilitate ac puritate duxerit postulandum, ut non ficte sed vere ad frugem melioris vitae valeat transmigrare. Talis ergo, postquam a praelato suo licentiam postulaverit ex lege privata (quae publicae legi praeiudicat) absolutus, libere poterit sanctioris vitae propositum adimplere, non obstante proterva indiscreti contradictione Praelati* ». Ce privilège, fondé sur un des besoins et des droits de l'âme humaine de pouvoir chercher toujours une vie plus parfaite, n'est point aboli. D'ailleurs les conditions posées par le décret *Ecclesia Christi* ne se trouvent point remplies. Il demande que le sujet, ou soit chassé, ou s'il sort de son plein gré, soit dispensé de ses vœux. Or tel n'est point le cas. Le religieux, Mariste, par exemple, qui, poussé par le désir d'une vie plus parfaite, entre chez les Capucins, ou le Capucin qui mû par le même désir entre chez les Chartreux, ne demande pas la dispense de ses vœux. Ceux-ci l'accompagnent pendant son noviciat, et c'est seulement au moment où admis il prononce ses vœux dans la nouvelle religion, que les anciens deviennent caducs, se trouvant remplacés par des liens, sinon plus étroits, au moins plus parfaits. Par conséquent on peut toujours, maintenant comme jadis, en observant les règles du droit en cette matière, passer à un ordre plus sévère, que l'on appelle en droit ordre plus parfait. Nous reviendrons plus loin sur cette question quand nous parlerons du titre XIV, canon 632 et suivant « *De transitu ad aliam religionem.* »

Ajoutons seulement, pour qu'on ne tire pas de ces paroles des conséquences trop larges, que ce privilège est limité pour certaines religieuses. Les Moniales, c'est-à-dire les religieuses à vœux solennels, ne peuvent passer d'un monastère à un autre, même plus parfait, sans la permission du Saint-Siège. Il leur faudrait pour cela sortir de la clôture, et la permission pontificale leur est nécessaire pour cette sortie.

108. C. La limite inférieure de l'admission est fixée à quinze ans.

En effet, les règles canoniques ne permettent de faire la profession qu'à l'âge de seize ans accomplis. « *In quacunque religione, tam virorum quam mulierum, professio fidei non fiat nisi ante decimum sextum annum expletum.* » (*Conc. Trident.*, sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus*, chap. XV.) Comme le même chapitre demande une année de

noviciat « *nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit ad professionem admittatur* », il s'ensuit qu'on ne peut être admis à un institut qu'à l'âge de quinze ans accomplis. La S. Congrégation l'a du reste déclaré explicitement (23 mai 1659), et pour montrer la continuité de cette pratique il suffit de citer ce texte récent : « *Sine dispensatione S. Sedis, nulla omnino postulans recipiatur ad novitiatum constituta in aetate supra vigesimum quintum, vel infra annum quintodecimum.* (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 4. (Can. 543-1° et can. 542).

Remarquons le mot « *ad novitiatum* », par conséquent on peut entrer au postulat avant l'âge de quinze ans accomplis.

Le maximum de l'âge était vingt-cinq ans, limite originairement fixée dans le droit pour l'admission des jeunes filles dans les pensionnats tenus par des religieuses; telles sont les décisions que cite Ferraris (verbo « *Moniales* » — *in Ferrarien.*, 3 juill. 1595 — *in Forosempronien.*, 20 sept. 1604 — *in Dertonen.*, 27 mai 1707).

Tout récemment, la S. Congrégation avait élevé cette limite d'âge à trente ans; c'est ce qui découle de sa pratique actuelle dans l'approbation des constitutions. (*Normae*, § 61, ad 3^m.) La S. Congrégation estimant que, passé cet âge, une jeune fille pourrait difficilement se plier aux exigences de la vie de communauté, observant en outre qu'un trop long contact avec le monde, à une époque où les passions sont les plus vives, pourrait offrir ultérieurement des inconvénients, soit pour la sœur admise, soit pour ses compagnes, a établi comme règle de ne point admettre, sans sa permission expresse, les sœurs qui auraient dépassé trente ans. Et cette règle était invariable, la S. Congr. l'insérant d'office. La promulgation du nouveau droit n'y a pas été favorable et n'a pas voulu être plus sévère que le S. Concile de Trente.

108 *bis* D. L'époux durant son mariage (Can. n° 542.) — Le nouveau droit ne parle plus de l'entrée simultanée des deux époux en religion; cette disposition ancienne est donc abolie, et l'entrée n'est plus possible qu'après la mort de l'un des deux.

Dans la pratique le S. Siège a pourtant permis, depuis la publication du nouveau droit, l'entrée simultanée des deux époux en religion.

Mais anciennement il y avait un autre empêchement, qui a été maintenu jusqu'au nouveau droit, c'était celui de viduité. Les veuves ne pouvaient pas être admises à faire partie d'un Institut, et on en comprend facilement la raison, car des personnes mariées peuvaient être une occasion de tentation dans un institut de Vierges consacrées au Seigneur. Toutefois cet empêchement de viduité est plutôt récent, et ne se trouvait pas dans les ordres anciens pas plus que dans les anciennes

constitutions. Sainte Jeanne de Chantal, par exemple, n'a pas eu à demander dispense pour fonder les Visitandines. D'autres instituts avaient dans leurs constitutions la permission de recevoir des veuves, les Ursulines par exemple. Ce qui était une exception, est maintenant, je ne dirai pas une règle, mais une liberté, un droit, et les instituts sont libres d'admettre des veuves s'ils le jugent à propos, comme aussi d'inscrire dans leurs constitutions, comme empêchement qui leur est spécial, qu'il n'admettra pas les veuves.

Ajoutons que l'on parlait des veuves, et nullement des veufs dans les instituts d'hommes. Toutefois s'il s'agissait d'un institut de clercs dont les membres sont appelés au sacerdoce, il faudrait bien s'assurer que le sujet n'a pas contracté l'empêchement de bigamie, soit en épousant successivement deux femmes, soit n'en ayant épousé qu'une qui était veuve. Mais c'est un empêchement non à la religion, c'est une règle générale pour l'ordination des clercs.

E. Les anciens règlements excluaient de l'entrée dans un institut ceux que l'on appelait *infames*, que l'*infamia* fût *juris aut facti*. Elle était *facti* par exemple, si l'individu avait commis une faute très grave et publique, viol, assassinat, vol avec effraction, etc. Elle était *juris* quand les ascendants directs du sujet avaient exercé une profession publique infamante. Je pourrais en citer plusieurs, mais une me suffit; le fils d'un bourreau, par exemple. On pourrait ajouter le fils non pas d'un failli, mais d'un banqueroutier. Même observation, bien entendu, pour les filles. Le nouveau droit est en ce point plus restrictif. Il faut la dispense du Saint-Siège pour admettre quelqu'un qui a commis un grave délit pour lequel il est accusé, ou peut être accusé. Et cela se conçoit, car dans ce cas l'institut ferait une bien mauvaise figure, et sous ce rapport, cet empêchement est analogne à celui de l'ancienne pratique n° 4, être engagé dans des affaires qui pourraient soulever des procès ou porter dommage à l'institut. Il est clair que si le sujet pouvait être arrêté, l'institut en souffrirait grandement. Mais comme le sujet qui demande son admission ne se dévoilera point de lui-même, c'est à l'institut à prendre ses précautions. Il y a des voleurs qui ont voulu entrer dans les instituts pour faire perdre leur trace à la police, et, dans ce cas, ils préféraient évidemment ceux où l'on changeait de nom, ce qui était la meilleure manière de dissimuler leur véritable état civil. (can. 542 n° 1).

F. L'évêque résidentiel ou titulaire, quand bien même il n'aurait été que désigné par le Souverain Pontife (can. 542, n° 1). L'évêque pourra cependant entrer en religion avec le consentement du S. Père.

G. Les clercs qui, de par la volonté du Saint-Siège ne sont obligés

par serment à donner leur travail pour le bien du diocèse ou de la mission pour tout le temps que dure l'obligation de ce serment. (Can. 542, n° 1.)

169. Nous avons parlé jusqu'ici des empêchements *dirimants* à l'admission, c'est-à-dire de ceux qui rendent cette admission *invalide* si le Saint-Siège n'intervient pas ; maintenant nous passons avec le canon 542, § 2, à la seconde partie, celle des empêchements purement prohibitifs qui rendent illicite, mais non invalide, l'admission au noviciat.

Le Canon en énumère six.

Sont admis illicitement mais validement au noviciat :

1° Les clercs *in sacris* qui n'en ont pas averti l'Ordinaire, ou même contre sa volonté basée sur ce que leur départ serait cause pour les âmes d'un grave détriment auquel il ne saurait autrement pourvoir.

2° Ceux qui ont des dettes qu'ils ne peuvent payer.

3° Ceux qui sont exposés à des rendements de comptes ou sont englobés dans d'autres affaires séculières dont l'institut peut craindre des procès ou des ennuis.

4° Les enfants qui doivent porter secours à leurs parents, c'est-à-dire père et mère, aïeul et aïeule, qui sont dans une grave nécessité ; les parents dont l'œuvre est nécessaire pour nourriret élever les enfants.

5° Ceux destinés au sacerdoce dans la religion dont ils sont cependant écartés par l'irrégularité ou un autre empêchement canonique.

6. Les Orientaux dans les religions latines sans la permission par écrit de la Congr. pour l'Église orientale.

110. Le chap. IV du droit, *de requisitis ut quis ad novitiatum admittatur*, tranche directement une question qui avait été jugée en sens contraire par divers auteurs. Supposons un sujet reconnu apte à la vie religieuse, mais ayant un empêchement, dont la dispense est, il est vrai, réservée au Saint-Siège, mais que celui-ci accorde presque toujours, surtout quand l'Institut appuie la demande du sujet. Des auteurs disaient que l'empêchement frappait directement la profession, mais nullement le noviciat. Le sujet pouvait donc être admis en quelque manière provisoirement à ce premier stade de la vie religieuse. Pendant le noviciat on demanderait au Saint-Siège la dispense désirée et celle-ci arrivée, le sujet continuerait son noviciat, la dispense soudant la partie antérieure à la partie postérieure de cet expériment. Admis ainsi au noviciat, il est clair que si la dispense, contre toute attente, était refusée le sujet devait retourner dans le monde, ce qui était un gros inconvénient pour lui et aussi pour l'institut.

C'est précisément pour éviter cette interprétation que le titre du chapitre parle des empêchements pour l'admission *au noviciat.* Et de plus, la liste des empêchements est mise après le chap. du postulat, preuve que l'admission à celui-ci est complètement libre. C'est clair et logique. On ne peut admettre à l'expériment du noviciat que les sujets qui peuvent arriver à la profession, et si un empêchement de dispense apostolique les en écarte au moins provisoirement, il convient de le faire lever avant d'admettre le sujet au premier experiment.

D'ailleurs, la plupart du temps l'institut a un postulat qui précède le noviciat et celui-ci n'est nullement visé par la disposition ci-dessus. L'institut peut donc admettre au postulat un sujet lié par un empêchement pontifical dont le Saint-Siège accorde ordinairement dispense. Si la dispense, demandée pendant ce premier stade, n'est pas accordée, le sujet en est quitte pour se retirer. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de sa démarche inconsidérée.

Si l'institut n'a pas de postulat, le sujet qui, dans ces circonstances demande son admission devra au préalable faire les démarches nécessaires pour obtenir la levée de l'empêchement. C'est un petit retard, il est vrai, mais il est minime en soi et ne peut pas contrebalancer les inconvénients qui résulteraient d'une violation des lois très sages et très justes de l'Église en cette matière.

111. **Dettes.** — Le simple bon sens indique qu'on ne pourrait recevoir un novice qui serait encore lié par des dettes contractées avant son entrée et qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter. L'institut ne saurait répondre de sa situation financière, et celle-ci deviendrait d'un règlement d'autant plus difficile que le novice ne pouvant plus travailler pour lui, ses créanciers seraient exposés à se trouver frustrés. Nous trouvons une disposition expresse de Sixte V sur ce sujet (bulle *Cum de omnibus*, 26 nov. 1587) : « *Statuit... in aliquam religionem recipi nec posse nec debere... aere alieno supra vires facultatum suarum gravatos, vel reddendi ratiociniis ita obnoxios ut ex huiusmodi causa, lis vel molestia (sit) jam illata, vel timendum ne inferatur.* » Cette règle très sage n'a point cessé d'être la pratique de la S.Congrégation. « *Iuri communi repugnat admittere novitios qui aere alieno gravantur eorumque debita ab instituto assumi.* (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 12.) « *Postulantes aere alieno gravatae non admittantur.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 15.) Et nous avons vu plus haut une animadversion adressée aux sœurs de la Charité de S^te^-Anne de Saragosse où on indique la nécessité, dans ce cas, de la permission du Saint-Siège.

La prohibition ne concerne pas seulement ceux qui ont plus de dettes que d'avoir, mais aussi ceux qui ont à rendre des comptes pouvant donner occasion à des procès où l'institut pourrait se trouver engagé, ou dont sa renommée pourrait avoir à souffrir. Il est clair, en effet, que la bonne renommée de l'institut serait souvent compromise aux yeux de nombre de personnes, si on voyait un religieux ou une religieuse obligé de débattre devant les tribunaux le résultat d'une gestion qui lui aurait été confiée. (*Normae*, § 61, ad 7.)

112. **Certificat** (1). — Une postulante doit apporter avec elle les certificats de baptême, de confirmation et de bonnes vie et mœurs, ce dernier pouvant contenir le certificat d'état libre (attestant que la postulante n'est pas engagée dans les liens du mariage), bien qu'il en soit en réalité indépendant. Si le curé n'a pas de données sur ce dernier point, il doit recourir à la chancellerie épiscopale pour se procurer le document nécessaire, car il est exigé, soit directement soit dans une pièce qui puisse le remplacer et donner la certitude que la postulante n'est pas actuellement mariée. « *Necnon testimonium de bonis moribus et status liberi.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 26.) « *Postulantes tradant oportet documenta baptismatis et status liberi.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avr. 1897, ad 3.) « *Quoad postulantes requiritur testimonium baptismatis, confirmationis ac bonorum morum.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 25 avril 1860, ad 5.) Voir plusieurs autres animadversions analogues dans la *Collectanea* de Bizzarri. (*Normae*, § 57.)

On oublie souvent en France le certificat de confirmation ; il est cependant nécessaire (can. 544). Quant au témoignage de bonnes vie et mœurs, il doit émaner de la curie épiscopale, ou du curé de la paroisse où est la jeune fille; ou faute de mieux, d'autres ecclésiastiques, mais non de son confesseur. « *Attestationes de bonis moribus requisitae pro Instituto a postulantibus, a parocho, non vero a respectivo confessario, habendae sunt.* » (*Sœurs de S.-Aignan Orléans*, 25 janv. 1897, ad 4. — *Normae*, § 57, ad 3^{um}.) Il est aisé de comprendre le motif de cette réserve.

Le nouveau droit, can. 544, ne parle que des certificats de baptême et de confirmation, mais il est clair que les deux autres sont nécessaires pour éclairer la religion sur ce qu'il a intérêt à connaître avant d'admettre le sujet.

(1) Pour ce qui regarde l'admission dans les instituts d'hommes, voir à la fin les modifications à faire.

C'est ce que dit le can. 544, § 6 et 7. Ce dernier concerne les femmes et dit : « *Mulieres denique ne recipiantur nisi praemissis accuratis investigationibus circa eorum indolem et mores firmo praescripto*, § 3. »

En outre, si le sujet a été dans une autre congrégation comme novice ou postulante, il faut se procurer des lettres testimoniales du supérieur majeur de la susdite Congrégation (can. 544, § 3).

115. Santé. — On conçoit que la santé soit indispensable pour entrer dans un institut, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de se bien porter pour se sanctifier, il est difficile de rendre des services à ses sœurs ou au prochain si on n'a pas une santé suffisante. Seulement on peut prendre ici ce mot dans un sens plus large, et les supérieures de communauté trouvent quelquefois une compensation à recevoir une postulante maladive, qui suppléera par ses ressources à ce qui lui manquera comme aide matérielle. D'ailleurs, dans une communauté, tous les emplois n'emportent pas avec eux une grosse fatigue, et on pourra toujours avoir moyen d'utiliser des jeunes filles dont la santé laisserait à désirer. Dans les animadversions données aux Oblates de l'Assomption (Nîmes, 19 fév. 1893, ad 4) on demande « *sanae valetudinis testimonium* », mais on n'en fait pas une condition *sine qua non*, et on n'exige pas le recours à Rome pour dispenser de cet obstacle. La supérieure générale appréciera son importance, prenant ensuite la décision qu'elle croira plus utile au bien général de sa congrégation. Elle consultera pour cela le médecin, ce sera très sage de sa part, mais il est préférable qu'elle n'en fasse point mention dans les constitutions qui règlent les rapports d'un institut avec Dieu et l'Église.

Parmi les maladies sur lesquelles une supérieure doit porter toute son attention, il faut mentionner celles qui sont héréditaires et qui, sans exister actuellement dans le sujet au moment où il se présente, y sont à l'état latent, en germe, et peuvent se déclarer plus tard. La folie, l'épilepsie, la phtisie sont de ce nombre. Mais la S. Congrégation ne veut pas qu'on en parle dans les constitutions, et l'appréciation de ces cas, toujours graves, difficiles et délicats, est laissée à l'institut. « *Supprimatur altera pars articuli « quae amentia hereditaria laborant » et generalioribus verbis exprimatur requisita valetudinis conditio.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy*, 12 mars 1897, ad 20.) Le nouveau Droit ne parle pas *ex professo* de la santé; toutefois, au can. 538, il dit qu'on peut admettre dans la religion celui qui n'est retenu par aucun empêchement, est mû par une intention droite, *et ad religionis onera ferenda sit idoneus*. Or la première condition pour pouvoir prendre sa part des charges de l'institut est évidemment la santé.

114. Qualités. — Il n'y a pas sur ce sujet d'indications à donner ; toutefois, il faut éviter de demander dans les constitutions, comme conditions d'admission, des vertus qui sont le fruit d'une longue pratique de vie religieuse, et que l'on s'estimerait heureux de posséder dans les dernières années de son existence.

115. Écueils à éviter. — Nous rangeons sous ce titre certaines indications qui résultent de diverses animadversions et n'ont pu trouver place dans les paragraphes précédents.

Dans un institut, il était d'usage que les postulantes devaient demander leur admission par le moyen de l'Ordinaire, ce qui ne se peut admettre. « *Norum est praescribere postulantibus ut per medium Ordinarii loci suam petant admissionem in instituto.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lérida,* 29 juill. 1896, ad 24.) Et en effet, l'institut étant soumis au Saint-Siège, s'il y avait une demande à faire, ce serait à Rome qu'elle devrait être adressée. Mais, pour un institut diocésain, l'évêque en étant le premier supérieur, la chose pourrait s'admettre. Toutefois il serait sage de ne pas inscrire cette prescription dans les Constitutions, puisqu'il faudrait la biffer quand l'institut se présenterait à Rome.

116. Quelques instituts défendent l'entrée de leur congrégation aux servantes. Que la supérieure, vu la façon dont se recrute son institut, ne croie pas devoir y admettre des personnes ayant été en service, c'est une exclusion qui, dans certains cas, pourrait avoir sa raison d'être ; mais inscrire cette exclusion dans les constitutions serait aller contre toutes les règles, aucune profession honnête ne pouvant être un obstacle à la vie religieuse. « *Nulla mentio fiat de prohibitione admittendi famulas.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne*, 18 juin 1887, ad 36.) « *Non probatur quod aspirantes non recipiantur ad habitum quia ancillae fuerunt, neque quod illiterae non possint recipi pro statu conversarum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 septembre 1897, ad 5.)

Cette dernière citation nous montre encore que le manque d'instruction, même rudimentaire, n'est pas un obstacle à l'entrée comme converse dans un institut. Et, en effet, Dieu appelle qui il veut et il n'est point nécessaire, pour pratiquer les conseils évangéliques et la vie parfaite, de savoir en lire les textes dans les constitutions. Ces sœurs, même illettrées, doivent cependant avoir une certaine instruction religieuse. Il sera bon de leur faire subir, quand elles entreront, un examen sur ce qu'elles savent de la religion, et il sera très utile, dans

notre siècle, de leur apprendre à lire et à écrire. Si les constitutions en parlent, elles ne doivent pas citer le catéchisme *diocésain* comme base de cette épreuve, mais simplement le catéchisme. « *Quod vero instructionem religiosam quae requiritur in admittendis, hae non dicantur examinandae in catechismo, dioecesano, sed in catechismo catholicae religionis.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 3 sept. 1892, ad 6.)

117. D'autres instituts excluent de l'admission les sujets qui sont nés dans l'hérésie, ou qui ont des proches parents hérétiques, et ajoutent qu'on ne peut recevoir ces sujets sans la permissiou du Saint-Siège.

Que l'institut agisse avec une grande prudence dans l'admission de ces sujets, surtout s'ils ont depuis peu seulement abjuré l'hérésie, c'est une mesure très sage ; mais dire que la permission du Saint-Siège est nécessaire pour enlever cette tache, qui serait considérée comme une irrégularité, est une erreur. Un décret du Saint-Office, 3 fév. 1898, répond à cette question. « Si être né dans l'hérésie, avoir un père ou une mère, des oncles, frères ou cousins hérétiques ou mariés à des hérétiques est, d'après la loi, un empêchement qui exclut de la profession religieuse. *Negative, salvis constitutionibus cuiusvis Religiosae Familiae proprii.* » D'où il suit que l'institut peut bien inscrire dans ses constitutions cet empêchement, mais que s'il le fait, il a le pouvoir d'en dispenser sans recourir au Saint- Siège. Remarquons qu'il n'y a pas de contradiction entre le can. 542 et le fait d'être *né* dans l'héresie. Être né dans l'hérésie est un fait dont le sujet n'est pas coupable ; adhérer à une secte non catholique est bien autre chose et ce dernier cas seulement est visé par le can. 542.

Si cependant il s'agit d'un institut de clercs, il y a, à raison des ordres qu'on est appelé à recevoir, irrégularité, et par conséquent obstacle pontifical à l'admission, si le père ou la mère sont morts dans l'hérésie. C'est ce qui résulte du même décret (3 fév. 1898), qui reproduit et confirme celui du Saint-Office du 4 déc. 1890.

118. Une autre question se rapporte au consentement des parents. Si la jeune fille qui demande son admission est mineure, la supérieure fera chose éminemment sage, en se procurant d'avance *et par écrit* le consentement de ses parents. Par les temps actuels, avec le vent d'irréligion qui souffle et l'acharnement des ennemis de l'Église à profiter contre elle des moindres incidents, il serait souverainement imprudent d'admettre une jeune fille mineure sans cette garantie. Mais autres sont ces règles dont, aujourd'hui moins qu'hier, il convient de se départir, autre est l'insertion de ce dispositif dans les constitutions.

Cette insertion tendrait à faire croire que les parents peuvent s'opposer légitimement à la vocation religieuse, et qu'entre l'appel de Dieu et la voix des parents, cette dernière a seule droit d'être écoutée. « *Nulla mentio fiat in Constitutionibus de consensu parentum pro admissione adolescentularum in Instituto.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 22 fév. 1875, ad 21.) C'est d'ailleurs ce que dit plus clairement l'animadversion suivante : « *Nulla mentio fiat de consensu parentum pro admissione postulantium in pium institutum, quamquam S. Sedes toleret ut in praxi a dictis parentibus consensus parentum intercedat.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 16 juin 1876 ad 7.) Les *Normae*, § 59, répètent cette prescription en ajoutant que la supérieure doit cependant employer tous les moyens que la prudence lui suggérera. « *Quamvis superiores omnia debeant praestare, quae in gravi negotio admissionis postulantium prudentia exigit, non est tamen exprimenda in constitutionibus necessitas consensus parentum vel tutorum postulantis.* »

119. Enfin un institut est une famille qui doit pouvoir s'ouvrir à tous les chrétiens, et ne saurait se limiter à une nationalité, bornant ainsi l'action de la Providence. Aussi la S. Congrégation fait effacer dans les constitutions toute mention tendant à renfermer une congrégation particulière dans la circonscription d'une nation. « *Expungatur conditio pro recipiendis postulantibus apposita, scilicet quod debeant esse hispanae* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 14.)

120. Mais en dehors des écueils dont on vient de parler, l'institut ne peut-il pas poser certains obstacles déterminés à la réception des sujets et s'en réserver la dispense ? Assurément il le peut, et même dans certains cas il est bon qu'il le fasse. Par exemple, si un institut n'a pour but secondaire que de donner l'instruction, les Ursulines, par exemple, et s'il n'a qu'une classe de sujets, il est bon qu'il s'interdise dans les constitutions de recevoir les personnes qui n'auraient pas actuellement, ou ne seraient point capables de recevoir l'éducation et l'instruction qui doit les rendre propres au but de l'institut. C'est ce qu'indique le § 62 des *Normae*, qui affirme le pouvoir de l'institut sur cette matière, son droit de dispenser, les modalités de cette dispense qui est réservée au supérieur général avec ses conseillers et sa cause qui doit être juste. « *Nihil obstat quominus hoc vel illud Institutum, iuxta peculiarem sui scopi rationem, nonnulla alia impedimenta in receptionem suarum postulantium sibi constituat, super quibus moderatores generales cum suis*

consiliariis ex iusta causa dispensare valeant. » Observons que le texte dit « *nonnulla impedimenta* » pour indiquer qu'il faut de la sobriété dans l'établissement de ces empêchements, et ne point rendre trop difficile l'accès de la vie religieuse aux personnes de bonne volonté.

CHAPITRE IV

DU POSTULAT ET DU NOVICIAT

§ I. — Du Postulat.

121. Le postulat est d'institution récente (1). Jadis quand un sujet demandait son admission, on le laissait pendant quelques jours dans les appartements réservés aux hôtes. Il pouvait se rendre compte de l'observance religieuse, et si ses idées n'avaient point changé, était admis à prendre l'habit et à commencer son noviciat canonique. Maintenant, on a cru plus sage de constituer pour les Congrégations de femmes comme un vestibule du noviciat. Les personnes qui se sentent appelées à une vie plus parfaite y passent quelques mois dans le recueillement, la retraite, et examinent plus complètement les obligations auxquelles elles seront plus tard soumises dans l'institut où elles veulent entrer.

122. Dans les religions à vœux perpétuels, toutes les femmes, et s'il s'agit d'instituts d'hommes, les convers, avant d'être admis au noviciat doivent faire au moins six mois entiers de postulat. (Can. 539.)

Mais dans les religions à vœux temporaires, pour ce qui regarde la nécessité du postulat et sa durée, il faudra s'en tenir aux constitutions. (Can. 539.)

(1) Il serait bien difficile de dire quand il a commencé. On pourrait cependant en trouver l'origine dans le décret *cum ad regularem* de Clément VIII (19 mars 1603) qui demandait que tous, même les convers, avant d'être admis à prendre l'habit soient instruits de la règle, des vœux, de l'état régulier et du but propre de l'institut. L'équité semble le commander; aussi il n'y a rien d'étonnant que tous les instituts à vœux simples aient codifié et donné une forme stable à pareille disposition.

Ce canon réforme les *Normae,* § 65. Obligatoire pour les instituts de femmes à vœux perpétuels, il ne l'est dans les religions d'hommes que pour les convers. Quant aux instituts à vœux temporaires, on s'en tiendra à leurs constitutions. C'est un retour à l'ancienne discipline et à ce qui se passe dans les grands ordres. Chez ceux-ci, en effet, quand un sujet se présente au noviciat, on lui fait faire un stage de quelques jours, pendant lesquels il fera une retraite, du moins ordinairement, puis si les dispositions du sujet n'ont pas varié, on l'admet au noviciat.

Les convers sont soumis au postulat car, ils n'offrent pas les mêmes garanties que les religieux non convers et on conçoit qu'on cherche par le postulat, de se rendre compte de leurs dispositions et de leurs aptitudes. Si la religion n'est qu'à vœux temporaires, on voit sans peine que le postulat est inutile.

Le postulat est au fond le vestibule du noviciat, mais n'en fait pas partie, et la meilleure preuve est que celui qui y entre garde son costume séculier, et s'il est employé à des œuvres de l'institut, ce ne peut être que bénévolement parce qu'il n'a contracté, en entrant au postulat, aucun lien avec l'institut. Au contraire, il n'en est point parfaitement de même pour le noviciat ainsi qu'on le verra.

125. Ce postulat ou cette probation (en France on appelle souvent cette classe de personnes *prétendantes*) était à l'origine soumis à la volonté de la supérieure générale qui prolongeait plus ou moins ce temps d'épreuve suivant qu'elle le croyait nécessaire pour mieux se rendre compte des dispositions des sujets. Il en arriva des inconvénients : des supérieures laissaient des jeunes filles trop longtemps dans le postulat, puis les renvoyaient dans leur famille, ne les jugeant pas aptes à la vie de communauté. La S. Congrégation, voulant trancher court à cette difficulté, résolut de fixer un *maximum* et un *minimum* pour ce temps de première probation. «*Determinandum est non solum minimum sed maximum tempus probationis.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 4.)

Les constitutions des instituts n'étaient pas suffisamment tenues par une limite qui laissait encore trop de marge à l'arbitraire. On pouvait choisir les deux termes de ce *minimum* et de ce *maximum* de telle sorte que le but que se proposait la S. Congrégation ne pût être atteint. Après un peu d'incertitude, on a décidé que le postulat devrait durer au moins six mois. « *Expediens erit statuere quod probatio postulantium ante illarum ingressum in noviciatum non sit minor sex mensibus.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre Capucines de la Divine Bergère,*

Barcelone, 16 nov. 1888, ad 14.) Puis on a fixé un *maximum* que les constitutions ne pourraient dépasser, et après lequel la jeune fille devait, ou être admise au noviciat, ou renvoyée dans sa famille. Jadis les constitutions admettaient que le temps minimum du postulat étant fixé, les supérieures pouvaient, suivant les cas, le prolonger d'une quantité déterminée qui ne pouvait être dépassée. Les *Normae* ont modifié cette manière de procéder. D'après elles (§ 65), il faut que les constitutions fixent un temps *unique* de postulat, qui pourra varier entre les deux limites, six mois et un an. Un institut pourra donc inscrire dans ses constitutions six, huit, dix ou douze mois. Mais si les supérieurs ne connaissent pas encore assez le sujet, il leur est loisible de prolonger dans des cas particuliers cet expériment, pourvu que ce ne soit pas au delà de trois mois. « *Tempus postulatus non infra sex menses, nec ultra annum perduret. Moderatrix generalis ex iusta causa hoc tempus aliquanto prorogare poterit in casibus particularibus; sed prorogatio tres menses non excedat.* » La juste cause dont parlent les *Normae* ne peut être autre que l'état d'incertitude où se trouvent les supérieurs, soit sur la vocation du sujet, soit sur ses qualités et ses défauts, ou son adaptation à l'institut.

Cette disposition des *Normae* est reproduite par le nouveau Droit qui nous fournit un texte clair et plus précis.

Le supérieur général (*major*) peut prolonger le temps prescrit pour le postulat, mais non au delà de six mois (can. 539, § 2).

Le § précédent prescrit au moins six mois de postulat, les constitutions pourraient déterminer un temps plus long, mais quel que soit ce temps, il ne peut être prolongé au delà de six mois. Les animadversions que nous donnons, et qui fixent une prolongation maxima de trois mois ne servent plus aujourd'hui qu'à documenter l'histoire du droit sur ce point particulier. Si le droit a augmenté la période de prolongation, c'est pour que l'institut se rende compte, par son supérieur général de sa vocation, au sens large du mot, et plus précisément des aptitudes du sujet pour la Congr. religieuse où il désire entrer.

C'est enfin le Supérieur majeur qui a droit de prolonger le postulat et, par conséquent, de le renvoyer s'il ne le croit pas apte. Évidemment, il s'entendra pour cela avec son conseil, ou demandera son avis, mais celui-ci est simplement consultatif. Il en sera autrement pour le noviciat.

Passé ce temps d'épreuve, la postulante doit être admise ou renvoyée. C'est ce que déclare en termes exprès l'animadversion suivante qui avait accordé à l'institut un prolongement de deux mois de postulat. « *Experiantur autem postulantes per sex integros menses, vel iustis gravibus de causis concurrentibus, per octo ad summum, quibus expletis, aut ad habitum admittantur, aut dimittantur.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 3.)

124. Le postulat *doit durer* le temps minimum fixé par les constitutions *ad sex saltem integros menses* (can. 539). Le mot *integros* est la traduction latine du mot « doit durer ». Si une exception était à faire, si le supérieur pouvait, envers certains sujets qu'il connaît mieux, diminuer ce premier temps d'épreuve, ce serait certainement à l'égard de ceux qui ont fait toute leur éducation dans les maisons de l'institut, et sont par conséquent connus aussi bien qu'ils peuvent l'être. Cependant, même dans ce cas, le supérieur ne peut dispenser du temps prescrit par les constitutions. « *Postulantes omnes, etsi ex alumnis educatorii vel scholarum Instituti fuerint, per semestre probentur.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

125. Où doit se passer le postulat ?

Le postulat se fera plus convenablement dans la maison du noviciat, mais les postulants doivent être, autant qu'il se peut, séparés des novices. « *Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant.* » (S. C. EE. RR., 1er janv. 1862, ad 6.) Toutefois cette prescription n'est pas tellement rigoureuse qu'il ne soit parfois permis aux supérieurs généraux ou provinciaux de faire passer le temps du postulat dans une autre maison de l'institut, à condition cependant : — a) qu'il y ait un nombre suffisant des sujets, — b) que l'observance religieuse soit parfaitement observée, — c) que ces postulants ne soient point livrés à eux-mêmes, mais mis sous la conduite d'un religieux de vertu éprouvée.

C'est ce que disent les *Normae,* § 64 : « *Puellarum aspirantium probatio praevia, quae postulatus appellatur, congruentius in domo novitiatus, in loco tamen, si commode fieri possit, a novitiis separato. Sed annuente moderatrice generali vel provinciali, fieri aliquando potest in alia domo Instituti, dummodo in ea moretur notabilis sororum numerus et disciplina iuxta constitutiones religiose servetur, sub speciali cura alicuius probatae sororis.* »

C'est ce que dit le canon 540 :

Le postulat doit se passer ou dans la maison du noviciat, ou dans

une autre maison religieuse où la discipline soit suivant les constitutions exactement observée, et sous la surveillance d'un religieux éprouvé.

126. Qui peut recevoir les postulants ? On verra que les différents actes d'admission à la vie religieuse ne peuvent être faits que par le supérieur général en son conseil, mais il n'en est pas de même de cette sorte de préambule à la vie religieuse.

Le postulat n'engage personne, le postulant n'a pas de costume religieux proprement dit ; il pourrait même garder les vêtements qu'il portait dans le siècle, et si l'usage veut que dans les instituts de femmes, la jeune fille prenne un habit modeste et noir, c'est en vertu d'une coutume raisonnable, et non par la force préceptive de constitutions auxquelles elle n'est pas officiellement soumise.

Son admission est donc réservée aux supérieurs généraux ou provinciaux sans qu'il leur soit nécessaire de consulter leur conseil et suivre sa décision. C'est un acte direct de l'autorité supérieure de l'institut. Les *Normae*, § 63, établissent clairement cette pratique : « *Ad admissionem postulantium requiritur et sufficit licentia moderatorum generalium vel provincialium in suis provinciis.* » (Cf. Const. *Conditae*, parte II, n. 1.)

127. Les supérieurs majeurs ayant le droit d'admettre au postulat sans demander le vote du Conseil, peuvent aussi renvoyer un postulant ou une postulante sans demander ce vote. Cela est clairement indiqué dans les *Normae*, § 271, ad VII, où le vote délibératif du conseil n'est demandé que pour l'admission et le renvoi du noviciat, mais ne parle aucunement du postulat. Par conséquent, si le supérieur voit qu'un sujet est impropre à l'institut, soit par défaut physique, soit par l'absence des qualités morales nécessaires, il peut le renvoyer et le rendre à sa famille.

Il sera bon cependant que, se souvenant de l'adage « *turpius ejicitur quam non admittitur hospes* », il s'entoure, avant de procéder à ce renvoi, de toutes les précautions et de tous les conseils.

L'animadversion suivante indique encore un défaut dont il faut se garder : celui d'inscrire dans un registre ad hoc les défauts des postulants. « *Eae (postulantes) regantur vel a superiorissa domus acceptantis, vel ab alia sorore cui eadem in muneris demandaverit. Quacumque tamen ea sit, non probatur postulantium defectus in libro adnotare, sed si quid minus rectum in candidatis reperit, secreto quibus opportunum erit mens-*

tractim referet. » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

128. Enfin l'évêque n'a point à s'ingérer, sauf dans les instituts strictement diocésains dont il est le 1er supérieur, dans l'admission au postulat proprement dit, et on n'a pas à lui demander la permission de recevoir une jeune fille qui désire entrer dans un institut (S. C. EE. RR., 14 mars 1841). Son intervention sera requise au moment de l'entrée au noviciat et de la profession, mais seulement alors. La Const. *Conditae,* partie II, ad c, le dit expressément : « *Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere partes sunt praesidum sodalitatum :* integra tamen Episcopi facultate, etc... (l'exploration canonique dans les instituts de femmes). »

129. Le canon 540, § 2 donne une prescription relative au costume que doivent revêtir les postulantes. Les postulantes, dit-il, ont un vêtement modeste et différent de celui des novices. Comme on le voit la couleur n'est point déterminée. On pourrait même garder les vêtements que l'on avait dans le siècle, à la seule condition qu'ils fussent modestes, rien autre n'est prescrit. Mais si les constitutions fixent pour les postulantes un vêtement spécial, il est nécessaire qu'il soit différent de celui des novices afin qu'il ne puisse y avoir confusion entre ces deux classes. Souvent, en France et ailleurs, on donne aux postulantes un vêtement noir, avec une pèlerine et un bonnet de même couleur. Ce costume rentre parfaitement dans les termes du droit. On pourrait cependant dire que un uniforme est toujours une charge, soit pour la postulante soit pour l'institut, et que sous ce rapport, mais uniquement sous ce rapport, conviendrait-il peut-être de laisser les vêtements nettement séculiers mais modestes, et d'y ajouter, par exemple, une croix ou une médaille attachée par un cordon ou un ruban, pour indiquer que ces personnes sont dans un état préparatoire à une vie plus parfaite. Mais sur ce sujet il est mieux de laisser pleine et complète initiative aux Supérieures générales qui décriront ce vêtement dans le Coutumier de l'Institut.

130. Le § 3 du même canon dit que dans les monastères de moniales les postulantes ou aspirantes sont soumises à la loi de la clôture.

Elles n'ont pas fait de vœux, pourrait-on observer ; c'est vrai, mais comme elles sont entrées au monastère dans le but d'y faire profession, il faut qu'elles commencent à s'habituer à la loi de la clôture et en éprouvent les effets. Aussi, si elles sont obligées à la loi de la clôture,

elles sont soumises aux peines qu'en emporte la violation. Cette dernière peut être épiscopale ou pontificale, le canon ne précise pas ; par conséquent, chaque aspirante suivra les lois des moniales du couvent où elle se trouve. En France, les moniales carmélites n'ont que la clôture épiscopale, en Italie et ailleurs, elles ont la clôture papale ; on suivra strictement le statut canonique de chaque monastère sur ce point.

Le 15 août 1912, la Congrégation des Religieux a rendu un décret pour le postulat dans les monastères de moniales à vœux solennels; il ne fait que répéter ce qui a été dit. Il est cependant fait noter que, dans ce cas, l'admission au postulat peut se faire sans la permission du Saint-Siège, *servatis de iure servandis*. Un autre décret des Religieux, du 7 novembre 1915, confirme encore le canon précité. Il dit, en effet, que lorsqu'une postulante veut sortir du monastère à clôture papale, par exemple, pour aller voir ses parents, elle ne peut le faire librement, étant tenue par la loi de la clôture, et doit en demander la permission au Saint-Siège. Il en serait bien entendu différemment si cette aspirante quittait définitivement le postulat sans espoir de retour. Alors la porte lui est grande ouverte et elle n'a pas de permission à demander à personne.

§ II. — Du Noviciat.

131 (103). Le noviciat dure une année et doit se faire, sans aucune interruption, dans la maison du noviciat approuvée par le Saint-Siège. (Canon. 555. 1° et 3°.)

Ce texte renferme trois choses : la durée du noviciat, sa continuité matérielle sans interruption, et le lieu où il doit se faire.

152. Il doit durer une année ; c'est ce qu'on nomme *l'année canonique*, car cette durée est fixée par le S. Concile de Trente et ce, sous peine de nullité de profession (*Conc. Trident.*, sess. XXV, *de Regularibus*, cap. XV) : « *nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum ad professionem admittatur. Professio autem antea acta, sit nulla* ». Mais cette durée canonique, légale, qui ne peut être réduite dans aucun cas, sauf par le Souverain Pontife, peut cependant être prolongée par les instituts. Il est loisible d'admettre, et un certain nombre d'instituts l'ont inscrit dans leurs constitutions, un noviciat de deux années. Ces instituts ont probablement voulu procurer à leurs

sujets une formation plus complète à raison du temps pendant lequel ils la donnent. (*Normae*, § 72.)

Mais, quoi qu'il en soit, si un institut a fixé deux ans pour le noviciat, le supérieur général ne peut en dispenser. « *Minime expedire videtur facultas reducendi biennium novitiatus.* » (*Filles de Marie, Gerona*, 9 mai 1860, ad 1.) Et précisant mieux sa pensée, la S. Congrégation déclare que ce temps supplémentaire au noviciat canonique ne peut être réduit que par le Saint-Siège. « *Tempus novitiatus, etiamsi ultra annum extendatur, restringi non poterit in casibus particularibus sine venia Sedis Apostolicae.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 29.) Les *Normae*, § 75, sont explicites sur ce point. « *Tempus novitiatus in Constitutionibus statutum a moderatricibus imminui non potest.* » Dans tous les cas, la première année est seule comptée comme noviciat canonique (can. 555, § 2) « *Si longius tempus in constitutionibus pro novitiatus praescribatur, illud ad validitatem professionis non requiritur, nisi in eisdem constitutionibus aliud expresse dicatur.* » Les instituts peuvent donc, sous peine d'invalidité de la profession prescrire un noviciat plus long que celui fixé par le S. Concile de Trente, mais il leur faut dire expressément dans les constitutions que ce temps plus long est requis pour la validité de la profession.

155. Quelques instituts ont fixé un noviciat de dix-huit mois. La S. Congrégation considérait ce noviciat comme composé de deux parties distinctes : l'une qui est le noviciat canonique, intangible dans sa durée ; l'autre comme un temps d'épreuve que les novices professes (car au bout d'une année elles auront fait la profession canonique, sans sortir cependant du noviciat) consacreront à se former davantage aux œuvres et à l'esprit de l'institut. Après avoir dit, dans une animadversion, que le noviciat dure dix-huit mois, la S. Congrégation ajoute : « *Ita tamen tempus hoc erit computandum ut primo anno expleto (non ultra tres menses prorogando quatenus graves et legitimae rationes concurrant iudicio magistrae cum voto deliberativo moderatricis generalis eiusque consilii approbandae) post novam explorationem Ordinarii ad primam professionem admittantur, aut si non idoneae expertae fuerint, dimittantur. Sex vero reliquos menses ibidem transigant et tanquam novitia exerceantur, quin ab hoc semestre nunquam dispensari possint, facta tamen facultate magistrae, de conventione cum aliis officialibus, in rebus domesticis, non tamen extra illam domum eas occupandi.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 sept. 1892, ad 4.) Cette solution est appliquée à une autre congrégation. *Tempus novitiatus proprie dicti duodecim mensibus absolvitur. Nil autem impedit quominus neo-professae remaneant in*

loco novitiatus ad menses duodeviginti sub eadem novitiatus disciplina. » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 5.)

— Mais pour que ce temps supplémentaire soit nécessaire à la validité de la profession, il faut que les constitutions le disent expressément (can. 555, § 2).

Cette solution cependant n'est point absolue, et souvent la S. Congrégation a laissé aux instituts leur noviciat de 18 mois, ne faisant faire la première émission de vœux que ce temps totalement expiré. Ce qu'il faut retenir, c'est que le noviciat doit régulièrement et inexorablement durer une année. L'année doit être prise selon le calendrier (can. 34, § 4,n. 2) Ce n'est plus l'heure qui compte, mais le jour. Ainsi, si le noviciat commence par exemple le 30 décembre à 8 h. du matin, le noviciat finira le 30 décembre suivant, à minuit. Le premier jour n'ayant pas commencé à la première heure ne compte pas.

154. Le noviciat ne peut pas être interrompu, et il est d'autant plus important de faire connaître cette maxime, que des canonistes avaient cru pouvoir déclarer que si le noviciat était interrompu par la volonté du supérieur, cette interruption ne comptait pas, et le noviciat suivait son cours, bien que le sujet fût matériellement en dehors du lieu du noviciat (Bouix, *De jure Regularium,* tom. I, pag. n° 7, qu'ont suivi nombre d'autres). Le S. Concile de Trente demande qu'on reste une année en probation, et l'obéissance à un supérieur n'empêche pas que l'on sorte *réellement* un temps plus ou moins long de la probation. Du reste, la S. Congrégation est formelle sur ce point : « *Addendum quod interrupto, etiamsi ob rationabiles causas, novitiatu, iterum a novitia novus annus incipiendus erit nisi accedat dispensatio S. Sedis, seus professio nulla foret.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre Capucines de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 novembre 1888 ad. 21.)

Parmi ces causes raisonnables, la première, sans contredit, est la santé. Si un novice doit changer d'air, le supérieur ne saurait lui en refuser l'autorisation, et cependant, même dans ce cas, l'interruption du noviciat est légale, c'est-à-dire produit ses effets relativement à la profession. « *Si novitia, infirmitatis causa, alio se confert, nec velit rediens novum a capite tyrocinium incipere, recurrat pro dispensatione ad S. Sedem.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 58.) « *Primus annus novitiatus, tam pro chorislis quam pro conversis, interrumpi nequit nisi gravi de causa et cum licentia S. Sedis.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 12). Le principe est donc bien établi.

Mais une absence de quelques jours, quand elle se fait pour des

motifs graves, avec l'approbation de la supérieure, interrompt-elle le noviciat ? Beaucoup de canonistes sont pour la négative. D'après eux, cette interruption est trop peu de chose en elle-même pour empêcher que l'année ne soit *continue* suivant le Concile de Trente. « *Parum pro nihilo reputatur* », dit l'axiome de droit applicable en la matière. Bien que ce sentiment soit édifié sur de solides raisons, la pratique de la secrétairerie de la S. Cong. des Év. et Rég., que continue celle des Religieux, lui est, depuis un vingtaine d'années, contraire. Elle considérait une interruption de 48 heures, même pour une cause urgente, même revêtue de l'approbation du supérieur, comme brisant la continuité du noviciat. Il fallait, dans ce cas, le recommencer à moins d'obtenir un indult, qui, du reste, se refusait bien rarement (1)!

Il y avait donc un flottement canonique dont les religieux, par manque de décisions nettes et précises, étaient les premiers à souffrir. Aussi le S. Cong. des Religieux mit, dans ces dernières années et pendant qu'on travaillait à la codification, la question à l'étude, et rendit sa décision le 3 mai 1914. En voici le résumé :

(1) Pour montrer l'opinion de canonistes sur ce point, il me suffira de citer un des auteurs les plus récents, et qui fait autorité en la matière. Le R. P. Vermeersch, dans son traité *de Religiosis Institutis et Personis*, n° 186, déclare que lorsqu'un novice sort du noviciat « *cum licentia prælati* » *etiam tum versatur in probatione, ita ut, paracto consueto spatio, validam emittat professionem. Ita est communis sententia.* Et il cite Fagnan, qui donne une réponse de la S. Congrégation dans ce sens. Il ajoute que Reiffenstuel et Schmalzgrueber et plusieurs autres estiment que le noviciat ne serait pas interrompu si restant toujours sous l'obéissance du supérieur, et étant régulièrement inscrit à une maison de noviciat, le novice en fut la plus grande partie de l'année absent « *etiam per majorem anni partem abfuerit* ».

Mais la Congrégation en décide autrement. En voici un exemple. Dans l'île de Ceylan, les Oblats de Marie Immaculée avaient un noviciat qui, par suite de circonstances climatériques, était devenu insalubre. Le Maître des novices partit avec ses sujets pour une station de montagne dans l'île, et y resta trois mois, jusqu'à ce que les fièvres eussent disparu ; il revint alors à la maison du noviciat. Mais, pour plus de sûreté, quand le moment des professions arriva, le procureur de la Congrégation, instruit du cas, demanda au cardinal Lédochowski, alors préfet de la Propagande, dispense *ad cautelam* de l'interruption du noviciat. Le cardinal déclara le noviciat invalide, et refusa même la dispense demandée, disant que les supérieurs devaient connaître sur ce point les règles de l'Église, et que son refus aurait pour effet au moins de les leur faire apprendre. Le Procureur général n'eut alors d'autre ressource que de s'adresser directement au Souverain Pontife Léon XIII qui, *de speciali gratia*, accorda la dispense.

Et cette rigueur de la S. Congrégation a une raison dont on ne saurait méconnaître toute la gravité. Le religieux vivra de la formation prise au noviciat, et s'il passe en dehors du lieu de probation, même avec l'assentiment de ses Supérieurs, une partie notable de l'année, il est clair que sa formation s'en ressentira.

D'autre part, permettre des interruptions minimes, sans contrôle, comme sans sanction, serait ouvrir la porte aux interruptions plus longues, et on arriverait ainsi facilement à éluder les décisions de l'Église qui ont voulu une année entière de noviciat.

1° L'année du noviciat, comme celles de la profession triennale précédant les vœux solennels, ne doit pas se compter d'heure à heure, mais de jour à jour.

2° Le noviciat est interrompu et par conséquent doit être recommencé.

a) Si le novice, renvoyé par le supérieur, est sorti de la maison.

b) Si le novice quitte la maison du noviciat sans permission du Supérieur.

c) S'il reste, même avec la permission du supérieur, plus de trente jours hors du noviciat.

d) Si le novice reste moins de trente jours, continus ou interrompus, et toujours avec la permission de son supérieur, hors du noviciat, il suffit, à la validité de la profession, de suppléer les jours qui manquent. Mais le supérieur n'accordera cette permission que pour des motifs justes et graves.

Cette législation a été codifiée dans le can. 556. Il n'est pas nécessaire que les constitutions inscrivent *in extenso*, ces dispositions; il faut et il suffit que les supérieurs les connaissent, les fassent connaître à leurs novices et s'y conforment. (Voici le texte du canon 556) :

§ 1. Le noviciat est interrompu de telle sorte qu'il doive être à nouveau recommencé et achevé si le novice, renvoyé par son supérieur, est sorti de la maison; — si, ne devant pas revenir, il a abandonné la maison sans sa permission; — si, pour n'importe quelle cause et même avec la permission du Supérieur, il est resté en dehors de la maison plus de trente jours continus ou interrompus.

§ 2. Si le novice reste en dehors de la maison moins de quinze jours, continus ou interrompus, mais pas au delà de trente, avec la permission du Supérieur, et sous son obéissance, il est nécessaire et il suffit, pour la validité du noviciat, de suppléer les jours ainsi passés. Si l'absence ne dure pas plus de quinze jours, ce supplément peut être prescrit par les supérieurs, mais il n'est pas nécessaire à la validité de la profession (1).

§ 3. Que les supérieurs n'accordent pas, si ce n'est pour de

(1) Ce canon n'est pas contraire au Concile de Trente, car le sujet reste toujours sous l'obéissance du Supérieur et on peut dire que s'il a quitté la noviciat *materéaliter*, il ne l'a pas abandonné *formaliter*.

justes et graves motifs la permission de quitter l'enceinte du noviciat.

§ 4. Si le novice est transféré par les supérieurs à un autre noviciat de la même religion, le noviciat n'est pas interrompu.

155. Le noviciat doit se faire dans la maison du noviciat approuvée par la S. Congrégation et non ailleurs, et les animadversions sont nombreuses sur ce point. La *Collectanea* de Bizzarri en renferme quatre (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 7 ; — *Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mai 1860, ad 7 ; — *Sœurs de S^te^-Marie et Joseph, Limoges,* 11 juin 1860, ad 10 ; — *Sœurs hospitalières de S.-Paul, Chartres,* 12 juillet 1861, ad 7). Les décisions récentes sont complètement d'accord avec celles-là : « *Durante novitiatu, qui in constitutionibus ad duos annos extenditur, novitiae continuo commorari debent in novitiatus domo sub directione magistrae novitiarum nec in alias Instituti domos a superiorissa mitti poterunt.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 13.) Elles ne peuvent quitter le noviciat, quand bien même elles seraient employées dans d'autres maisons aux travaux de l'institut. « *Non solet S. Sedes permittere ut novitiae, durante tyrocinio, extra novitiatus domum mittantur ad exercenda officia pii Instituti, sed integrum tyrocinium explere debent in domo novitiatus, sub directione magistrae novitiorum.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 14.) La raison de santé est même sans aucune valeur. « *Non potest probari quod, sine venia Apostolicae Sedis, tempus novitiatus a consilio generalitio quantumque reducatur, vel novitias etiamsi infirmitatis causa, extra tyrocinii locum probationem peragere.* » (*Sœurs du S.-Sauveur et de la Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 3.) Tout au plus, dans ce cas, on peut faire bénéficier le novice de la clause § 4, canon 556, et le transférer à une autre maison de noviciat du même institut. Ce point de droit est donc clairement fixé et solidement établi. « *Novitiae traducere debent integrum tempus novitiatus in domo ad hoc probata a S. Congregatione.* » (*Normae* § 76.) Il est bon de noter qu'autant que possible le logement des novices doit être séparé de celui des professes. (Canon 564, § 1.)

156. Qui doit admettre au noviciat ? Cette question, qui ne se trouve point traitée dans les *Normae* (§ 261) quand elles énumèrent les cas réservés au conseil généralice, est cependant résolue par la pratique constante de la S. Congrégation. Un postulant doit être admis au noviciat par le supérieur général avec vote délibératif de son conseil. Si

l'institut est divisé en provinces, le novice est admis par le Supérieur provincial avec vote de son conseil, mais la confirmation de l'admission doit être demandée au Supérieur général, qui cette fois peut la donner sans consulter son conseil. Le conseil de la province ayant délibéré sur ce cas, cette consultation suffit. La supérieure provinciale « admet avec son conseil les postulantes à la vêture et les novices à la profession. Cette admission doit être confirmée par la Supérieure générale ». (*Sœurs du S.-Cœur de Marie Immaculée, Montpellier; Super divisione Instituti in provincias*, n° 354, d.)

Le nouveau droit codifie cette pratique en écrivant, canon 543 :

Le droit d'admettre au noviciat et à la profession religieuse qui suit, temporaire ou perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs avec le suffrage de leur conseil du chapitre, suivant les constitutions particulières de chaque religion.

Les provinciaux sont supérieurs majeurs ; ils peuvent donc admettre au noviciat. Jusqu'à quel point sont-ils tenus pour cela de consulter le Supérieur général, ou demander son autorisation, comme on a dit plus haut, c'est affaire des constitutions. Nous avons suivi la pratique générale des instituts et celle de la S. Congrégation.

Il est d'usage, dans quelques instituts, que la communauté locale, c'est-à-dire de la maison où existe le noviciat, se réunisse *capitulariter* et, comme dans les ordres à vœux solennels, donne son vote sur l'admission. Si cet usage est conservé par la S. Congrégation, il faut se rappeler que le vote est simplement consultatif, et que l'admission définitive appartient toujours au supérieur général en son conseil. Le Maître des novices faisant partie de la maison locale, fait évidemment partie de ce chapitre local, et pourrait donner son vote, toutefois la simple discrétion lui interdit de voter pour ses propres novices. Le cas a été décidé pour les Chartreux (EE. RR., 14 déc. 1904), et la raison qui a fait porter cette défense vaut évidemment pour les instituts à vœux simples.

137. Les postulants feront, avant d'entrer au noviciat, et si le confesseur le juge à propos, une confession générale, et une retraite de 8 jours (can. 54).

La confession générale est prescrite par la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII, § 6 : « *Statim atque novitii ad habitum recepti et in*

locum novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum confessionem, totius anteactae vitae conscientiam discutiant et expurgent (1). » La bulle fixe cela à l'entrée du noviciat, car le postulat n'existait point alors. Maintenant, l'institution de ce premier temps d'épreuve n'a point changé ce dispositif qui est devenu une préparation à la prise d'habit.

Mais cette confession générale pourrait être, pour des âmes timorées, la source de scrupules et d'agitations, aussi est-elle laissée à la discrétion du confesseur : *Confessio generalis peragenda semel tempore postulatus et noviciatus remittatur iudicio confessarii.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 24. — *Normae*, § 78.) La novice n'est point obligée de faire connaître, soit à la supérieure générale, soit à la maîtresse des novices, toute sa vie passée et l'état de sa conscience. « *Postulantes post ingressum in societatem non tenentur manifestare magistrae vel superiorissae generali totius anteactae vitae rationem et statum suae conscientiae* » (l. c., ad 6). Ce qui rentre d'ailleurs dans les prescriptions du décret *Quemadmodum*. (*Normae*, § 79.) Le nouveau droit conseille cette confession suivant l'avis prudent du confesseur (Can. 541).

138. La prise d'habit, qui commence le noviciat (can. 553) sera, dans les instituts de femmes, précédée de l'examen canonique prescrit par le S. Concile de Trente ; à cet effet la supérieure avertira l'Ordinaire du lieu deux mois au mois avant la vêture. Can. 552, § 1.

Le Can. 553 déclare expressément que le noviciat commence par la prise d'habit, ou d'une autre manière prescrite par les constitutions : « *Novitiatus incipit susceptione habitus, aut alio modo in constitutionibus prescripto* ». Le second coma a été inséré pour les religieuses sans habit religieux, et qui n'en portent pas au noviciat. L'institut fixera

(1) En citant la bulle de Clément VIII, *Cum ad regularem,* nous ne prétendons pas trancher la controverse qui existe entre les auteurs, sur l'extension de cette bulle à l'Italie et aux îles adjacentes seulement, ou au monde entier. Nous ferons simplement remarquer que la S. Congrégation en a adopté les conclusions même pour des instituts à vœux simples, auxquels elle ne s'applique certainement pas. C'est ainsi qu'une communauté à vœux simples ne peut ériger ou transférer un noviciat sans le *beneplacitum apostolicum.* Les autres points de la bulle, s'ils ne sont point prescriptifs, ont servi du moins de *norme*, et dans la correction des constitutions, et dans les animadversions que la S. Congrégation expédiait d'office aux instituts. Ceux-ci cependant ne peuvent point, dans leurs constitutions, se réclamer de ses dispositions. La raison en est qu'elle ne regarde que les ordres à vœux solennels.

ce mode, croix ou médaille portée sur ou sous les vêtements, par exemple.

Ce Concile en effet (Sess. XXV, *de Regularibus*, chap. XVII) décrète : « *Puella quae habitum regularem suscipere voluerit non ante eum suscipiat quam exploraverit Episcopus... virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, et si voluntas eius pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas iuxta monasterii et ordinis regulam; necnon monasterium fuerit idoneum.* » Le texte du Concile de Trente, fait pour les religieuses à vœux solennels, a été étendu aux instituts à vœux simples de femmes. (Const. *Conditae*, p. II, n. 1. — *Normae*, § 80.) Il est très clair, indique toutes les séries de questions à faire et suffit à diriger l'Ordinaire. Il est inutile, et il ne serait même pas convenable, de prescrire, dans les constitutions, comment l'évêque doit faire cet examen. « *Minime necessarium est referre in constitutionibus ea super quibus exploratio voluntatis postulantium ante vestitionem et professionem ab Ordinario facienda erit. Scit enim Ordinarius interrogationes quas facere in praedictis casibus oporteat.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 29 mars 1795, ad 15.) Mais comme maintenant la prise d'habit est précédée du postulat, les *Normae* imposaient à la supérieure d'avertir l'Ordinaire un mois d'avance afin que celui-ci ait largement le temps nécessaire pour faire l'exploration canonique de la postulante (*Normae*, § 81). Le nouveau code veut que l'Ordinaire soit prévenu au moins deux mois d'avance et étend la même prescription pour la profession temporaire ou perpétuelle, soit solennelle soit simple (can. 552, § 1).

Le § 2 de ce canon dit : L'Ordinaire du lieu, ou, s'il est absent ou empêché, un prêtre délégué par lui, explorera, au moins 30 jours avant le noviciat et la profession, avec soin et gratuitement la volonté de l'aspirante mais sans entrer dans la clôture. Il lui demandera si elle n'a pas été forcée ou séduite « *num ea coacta seductave sit* » ; si elle sait ce qu'elle fait ; et s'il conste clairement « *plane* » de sa volonté pieuse et libre, l'aspirante pourra être admise au noviciat, et la novice à la profession.

158. Il y a un point dont ne parlent pas expressément les *Normae* et qu'il faut cependant signaler. Le noviciat, qu'il s'agisse d'instituts d'hommes ou de femmes, est précédé de la prise d'habit ou vêture, et ne commence qu'à partir de ce jour. « *Integer novitiatus peragatur in*

habitu quem constitutiones pro novitiis prescribunt » (can. 557). Puisque tout le noviciat doit se passer avec le costume propre aux novices suivant les constitutions, il est clair que le jour de la prise d'habit est le premier jour du noviciat. Mais on pourrait faire le cas d'une novice qui, ayant fait régulièrement sa vêture, ensuite, tout en restant au noviciat et suivant les exercices communs, laisserait, pour un motif ou un autre, l'habit qu'elle avait reçu au jour de sa vêture. Le cas n'est pas imaginaire, car il s'est produit récemment dans la congrégation des sœurs des Saints-Cœurs de l'Adoration Perpétuelle, plus ordinairement appelées de Picpus. Dans leurs missions de l'Océanie, les unes n'avaient jamais porté au noviciat le costume religieux, d'autres l'avaient porté d'une manière intermittente, suivant l'opportunité des temps et des lieux. Et on ajoutait que le Vicaire apostolique, au courant de cet état de choses, était au moins censé l'approuver par son silence.

Mais des doutes survinrent à propos de la légitimité d'un noviciat fait dans de pareilles conditions, et comme le costume religieux, revêtu au jour de l'entrée au noviciat, est une des parties essentielles de la vie religieuse telle qu'elle est maintenant codifiée, et n'avait point été porté, on trouvait dans cette lacune un motif bien fondé d'interroger le Saint-Siège. Au lieu de déférer la question de principe « le port du costume religieux est-il essentiel à la validité du noviciat ? », le procureur général des Picpuciens a préféré soumettre la question pratique, ou mieux encore demander le remède approprié, c'est-à-dire la *sanatio in radice* de toutes les professions émises dans le Vicariat apostolique des îles Sandwich, et viciées par le défaut de port de l'habit religieux. La S. Congrégation, à la date du 20 janv. 1908, a accordé la la dispense sollicitée, ce qui semblerait naturellement supposer l'invalidité de vœux émis dans ces conditions. Mais après le nouveau droit il n'en est plus ainsi, car la fin du même canon 557 dit expressément « *nisi specialis locorum circumstantiæ aliud exigant* ». Donc des circonstances spéciales des lieux, et disons aussi des temps, peuvent dispenser du costume des novices pour la validité de ce même noviciat.

139. et d'une retraite de dix jours.

Il est d'usage général en France que les retraites durent huit jours. Ce terme est cependant entendu en ce sens que la retraite commence, par exemple, le dimanche au soir pour se terminer le samedi matin, ce qui ne fait que cinq jours pleins. Rome n'a point voulu accepter cette manière d'interpréter l'obligation d'une retraite avant les deux plus grands actes que puisse faire une personne qui veut se donner complè-

tement au Seigneur, et elle a demandé dix jours de retraite, qui, il faut le remarquer, en éliminant le jour de l'entrée et celui de la clôture, ne sont autres que huit jours pleins. Ses animadversions sur ce point sont tellement nombreuses, et se succèdent avec une telle uniformité dans presque toutes les constitutions, qu'il suffira d'en citer quelques-unes. « *Pro vestitione et professione praemittenda erunt exercitia spiritualia per decem dies.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 7.) Et précisant davantage : « *Exercitia spiritualia pro vestitione et professione, tum temporanea, tum perpetua, producentur ad decem continuos dies* ». (*Sœurs de la Sainte-Enfance, Digne,* 17 juin 1897, ad 2. — *Normae,* § 77.)

On trouve, il est vrai, d'autres animadversions qui prescrivent seulement huit jours, et on pourrait croire qu'il y a eu de la part de la S. Congrégation un peu plus de condescendance envers ces instituts. Il est cependant facile de voir que si la locution a changé, l'obligation est restée identique, car demander dix jours de retraite est absolument la même chose qu'affirmer que ces exercices devront durer huit jours entiers. « *Ante tyrocinium et professionem sive temporaneam, sive perpetuam, sorores per octo integros dies spiritualibus exercitiis vacabunt.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 5.) Ces expressions sont passées dans le nouveau droit (can. 541).

La S. Congrégation a parfois même étendu ce dispositif aux autres retraites annuelles qui se font dans les instituts, comme par exemple « *Praescribendum erit ut exercitia spiritualia quotannis a sororibus facienda per decem dies, nec pauciores, perdurare debeant* ». (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 fév. 1870, ad 14). « *Spiritualia exercitia tum annui secessus, tum professioni temporaneae vel perpetuae praemittenda, per octo integros dies perdurabunt.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 16 ; — *Sœurs Agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sep. 1896, ad 8 ; *et alibi.*) Si la S. Congrégation a quelquefois insisté pour que, même les retraites annuelles, qui n'ont certainement pas l'importance des retraites de prise d'habit ou de profession, durent dix jours, c'est-à-dire huit jours pleins, à plus forte raison veut-elle que la retraite qui sert de préambule et de préparation à ces deux grands actes, dure au moins le même espace de temps, le motif qui la fait imposer étant beaucoup plus grave.

140. Le cérémonial de la vêture varie suivant les instituts. Que les communautés prennent pour régler les détails de cette cérémonie un cérémonial déjà approuvé pour d'autres instituts à vœux simples, c'est tout ce qui est recommandé (*Sœurs de Nazareth, Orléans,* 27 sept.

1861, ad 18) ; toutefois ce dispositif ne doit pas être inséré dans les constitutions, et, bien plus, il faut ne pas en faire mention. (Voir ce qui en a été déjà dit, n° 60.) Nous trouvons sur ce point une indication bien claire dans ce décret général de la S. Congrégation des Rites au sujet de la profession solennelle ou rénovation des vœux *inter missarum solemnia*, qui, tout en fixant ce cérémonial, déclare qu'il ne doit point être inscrit dans les constitutions : « *Haec tamen methodus, cum recepta fuerit in respectivis congregationibus, in constitutionibus minime apponenda est.* » (S. R. C., 14 août 1894. *Decreta authentica*, 3836.)

141. Les novices seront pendant tout le temps du noviciat, séparées des profès, même pendant les récréations (can. 564).

Il doit donc y avoir une maison du noviciat, approuvée par le Saint-Siège, si c'est une maison de droit pontifical, par l'évêque si de droit épiscopal, suivant les constitutions (can. 554), qui renfermera tous les services propres aux novices de façon qu'ils n'aient point besoin de sortir, afin que dans cette retraite, en quelque sorte continue, ils puissent se former aux vertus religieuses et à la pratique des trois vœux dont ils doivent plus tard observer les rigoureuses lois :

Le Concile de Trente disant « *in probatione steterit* » indiquait bien un endroit de probation où le novice devait rester un temps déterminé. La Bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII vient préciser cette obligation : § 20. *Non liceat eis, durante novitiatus et probationis tempore, una cum professis, nisi in choro, in ecclesia tempore officiorum, in processionibus aut in coenaculo causa refectionis commorari, nec permittatur eis professos domo exeuntes comitari.* » Cette bulle établit nettement le principe de la séparation et en fixe les limites, puisque la maison du noviciat, qui est ordinairement attachée à la maison mère, ou provinciale, ne peut avoir de commun avec celle-ci que la chapelle et le réfectoire. Les *Normae*, § 85, précisent : « *Ipsis* (novitiis) *non liceat una cum professis commorari, nisi in choro, in ecclesia, in processionibus, et in coenaculo causa refectionis.* » Les animadversions qu'a données la S. Congrégation ne font que répéter ces indications, ou les commenter. Ainsi, du moment que la chapelle et le réfectoire sont les deux seuls lieux communs aux deux communautés, il est interdit aux profès de prendre la récréation avec les novices : « *Novitiae debent esse reapsea professis separata, etiam tempore recreationis.* (*Sœurs de la Présentation, Albi*, 23 juil. 1860, ad 18.)

En vertu du principe de cette séparation, qui est un des points essentiels, les profès, ne doivent jamais entrer dans le noviciat; à for-

tiori ne doit-on pas les y envoyer par pénitence, car ils pourraient être pour les novices un sujet de scandale : « *Novitiae magis separatae esse debent a professis, nec expediens videtur sorores culpabiles in novitiatum mitti, ne novitiae periculum scandali subeant.* (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1861, ad 4.) Le nouveau droit ratifie ces dispositions (can. 564). Toutefois il faudrait se garder de l'excès contraire, et pousser la séparation au point d'interdire aux novices, contre la disposition de la bulle Clémentine, le repas dans le réfectoire de la communauté. « *Non approbatur quod sorores professae, separatim a novitiis et candidatis prandium vel coenam sumant.* » (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau,* 23 août 1807, ad 4.)

142. Les novices ne peuvent accompagner les profès qui sortent de la maison.

C'est le texte des *Normae*, § 85 : « *Non eis permittatur sorores professas exeuntes domo comitari* » et il est une conséquence logique de la séparation du noviciat, qui est un des principes primordiaux de la formation religieuse. Aussi, quand un noviciat a été fondé, le Saint-Siège défend de le transporter ailleurs sans son autorisation. Il veut surveiller d'une manière spéciale ce berceau de la vie religieuse, et ne permettre son établissement que si toutes les conditions requises par le droit, et en particulier son isolement, se trouvent remplies.

C'est pour ce motif que, dans les indults qu'ils accorde pour le transfert ou l'érection des noviciats, on trouve cette clause qui est de rigueur : « *dummodo sit locus separatus pro recludendis novitiis seorsim a religiosis professis* ».

143. La bulle de Clément VIII, *Cum ad regularem,* donnée à Rome, le 19 mars 1603, publiée par ordre d'Urbain VIII, le 26 oct. 1624, est le code du noviciat pour les réguliers, c'est-à-dire les ordres à vœux solennels. Fait pour eux, il n'est, en toute rigueur de droit, appplicable qu'à eux. Cependant, la S. Congrégation ayant toujours donné, pour les instituts à vœux simples, ses animadversions en conformité avec les prescriptions de cette bulle, il s'ensuit que les dispositions qu'elle contient, et dans la partie applicable aux instituts à vœux simples, peuvent être considérées, non seulement comme un guide très sûr, mais encore comme l'expression d'un désir de l'Église dont il ne serait pas prudent de s'écarter sans de bien graves motifs.

144. Les novices emploieront l'année du noviciat, sous la direc-

tion du maître des novices, à leur formation spirituelle, à l'étude des constitutions, à la prière, à la pratique des vœux et de leurs vertus, à des exercices propres à corriger leurs défauts, retenir et briser leurs passions et acquérir les vertus.

Le can. 565, § 1, s'exprime ainsi sur ce sujet « *Annus novitiatus debet sub disciplina Magistri, hoc habere propositum, ut informetur alumni animus studio regulae et constitutionum, pia meditationibus assiduaque prece iis perdiscendis quae ad vota et virtutes pertinent, exercitationibus opportunis ad vitiorum semina radicitus extirpanda ad compescendos animi motus, ad virtutes acquirendas.* C'est, en d'autres termes, la répétition de ce que disent les *Normae*.

Ce passage des *Normae*, § 73, résumant toutes les animadversions antérieures, nous enseigne que le novice doit entièrement être occupé pendant la première année du noviciat à sa propre sanctification et à sa formation *intérieure* suivant les constitutions de l'institut. On ne doit pas l'employer à des œuvres extérieures sous prétexte de le dresser aux travaux de l'institut et aux œuvres qui seront son occupation. Le can. 565. § 3 dit expressément : « *Anno novitiatus ne destinentur novitii concionibus habendis aut audiendis confessionibus aut exterioribus religionis muniis, neve...* Si l'institut a établi deux années de noviciat, on pourra permettre, dans cette seconde année, soit des études, soit des travaux, mais toujours dans la maison. Cet ensemble de dispositions, dont on verra plus loin les détails, indique bien la pensée de la S. Congrégation de maintenir dans toute sa rigueur l'année du noviciat fixée par le concile de Trente, et de se montrer plus condescendante pour la seconde. « Il faut bien établir que, le noviciat durant deux années, on ne peut s'occuper durant la première année canonique d'études littéraires, mais uniquement de sa propre sanctification. » (*Sœurs Marcellines, Milan*, 5 fév. 1897, ad 13.) *Novitiis per integrum primum annum, qui censeri debet canonicus, prohibentur officia, sive apud orphanas, sive extra locum novitiatus.* (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 3 sept. 1897, ad 49.) Et quand le noviciat dure seulement une année il doit être uniquement employé à la formation intérieure. «*Tyrocinii tempore, Novitiae pendere debent et dirigi a sola earum magistra, nec poterunt aliis in officiis, quantumvis illa sint levioris momenti, occupari sed proprii spiritus culturae tantummodo solerter incumbant.* (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 20.) Il y a cependant une exception raisonnable pour les convers, qui, bien que novices, commencent au noviciat en qualité de convers la vie qu'ils continueront ensuite, c'est-à-dire s'employer dans

les services matériels, pourvu que leur formation spirituelle n'ait pas à en souffrir. « *Novitiae choristae in primo novitiatus anno, qui censetur et est canonicus, applicari nequeunt extra novitiatus locum operibus quibuscumque communitatis. Novitiae vero conversae intra novitiatus domum applicari possunt operibus domesticis, dummodo tempus eis supersit ad opera pietatis et instructionis novitiarum propriae.* (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 12.)

Après avoir dit Can. 565, § 2, que les convers doivent être instruits avec soin *diligenter* dans la doctrine chrétienne, et que pour cela on leur fera, au moins une fois par semaine, une conférence, il ajoute au § 3 : Les convers peuvent cependant dans la maison religieuse s'acquitter seulement des emplois des frères convers (mais non pas comme chefs d'emploi « *non tamen uti primarii officiales* » et tant que les emplois qui leur sont assignés ne les détournent pas des exercices du noviciat.

On comprend facilement la raison de ce dispositif, car de la formation du noviciat dépend toute une vie ; d'ailleurs, ce qui doit être solidement établi dans un novice, c'est moins son aptitude à exercer les différentes fonctions de l'institut, que sa propre perfection qui le rendra ensuite, sous la conduite des supérieurs, un instrument habile et docile à tout ce que lui commandera l'obéissance.

475. S'il y a deux ans, ou un an et six mois, de noviciat (chiffre bâtard adopté par quelques instituts), la première année est considérée comme canonique, et l'est.

Dans la seconde année, on permet des études modérées, ou de vaquer à des œuvres de l'institut, mais sous une triple condition :

1. Que cela soit sous la direction et la vigilance du maître des novices.

2. Que ces occupations soient modérées, c'est-à-dire constituent une occupation secondaire, et que non seulement elles ne prennent point le pas sur la formation intérieure, mais marchent de pair avec elle.

3. Que cela se fasse dans la maison du noviciat et non en dehors *à moins de raisons graves*. Et cela se conçoit puisque cette seconde année est en réalité un véritable noviciat.

Remarquons encore que ces raisons graves constituent des cas isolés, et qu'un supérieur ne pourrait, en sûreté de conscience, trouver ces raisons graves pour tous ses novices qui sont dans la seconde année de leur noviciat.

Voici d'ailleurs le texte des *Normae,* § 74, qu'il est important d'avoir sous les yeux : « *In secundo autem novitiatus anno, semper sub directione et vigilantia magistrae, studiis vel aliis operibus instituti moderate*

vacare poterunt; sed in ipsa novitiatus domo, et non extra eam, nisi graves rationes aliter suadeant. »

146. Ces pages, consacrées à l'absence d'études dans le noviciat, étaient exactes jusqu'à ces derniers temps. De fait, la Congrégation des Religieux a rendu, le 27 août 1910, un décret qui innove en cette matière, et prenant le milieu entre une défense absolue et trop de liberté, précise elle-même quelles études on pourra faire au noviciat, quelle sera leur longueur, etc.

Défendre absolument toute étude dans un noviciat n'a jamais été la pensée de la S. Congrégation. Il y a même des cas où elle avait indiqué elle-même des travaux qui pouvaient être menés de front avec le noviciat. Il y a, en effet, certaines situations qu'on ne peut abandonner sous peine de se rouiller. Ce serait le cas d'une jeune fille qui laisserait pendant une année son piano, d'un novice homme qui discontinuerait pendant une année complète les études de sciences mathématiques qu'il avait commencées et où il progressait rapidement. Bien plus, il y a des constitutions où, sur la demande du Chapitre général, on laissait cette mention qu'une sœur pourrait pendant son noviciat apprendre à lire et à écrire, pourvu toutefois que ces études fussent modérées. Si la Congation s'était montrée plutôt dure dans la rédaction des *Normae,* c'est que d'une part elle se réservait d'apprécier dans sa sagesse les cas qui lui seraient soumis et d'y donner la solution convenable. De l'autre, une rédaction un peu lâche aurait ouvert la porte aux abus et fait revenir les temps anciens où une jeune novice, le lendemain de sa prise d'habit, était, si elle avait de l'instruction, chargée de faire la classe, et passait ainsi le temps de son noviciat.

Il faut aussi considérer que le noviciat ne peut être une retraite perpétuelle qui dure une année. Partout il est entrecoupé d'emplois matériels qui servent à détendre l'esprit, mais de plus il est reconnu qu'une étude très modérée sert aussi puissamment à la vraie piété, parce que d'une part on n'y oublie pas Dieu, et que de l'autre, grâce à cette interruption, on y revient plus facilement et on y adhère plus fortement. C'est un peu le cas de l'apôtre saint Jean s'exerçant, pour se distraire, à dresser un oiseau. Une étude modérée dans le noviciat peut aussi être utile; soit parce que les novices n'oublieront pas ce qu'elles ont appris, soit aussi parce qu'elles montrent, dès le noviciat, par le progrès qu'elles font dans ces études, leur intelligence, et donneront ainsi le moyen de faire connaître si elles sont propres aux œuvres de l'institut et pourront correspondre à la fin spéciale qu'il s'est proposée.

147. Mue par ces considérations, la S. Congrégation a rendu, le 27 août 1919, le décret suivant qui s'applique aux instituts d'hommes comme à ceux de femmes :

1. Les novices feront en leur particulier une heure d'étude chaque jour, les jours de fête seulement exceptés.

2. Présideront à ces études le maître des novices, ou le sous-maître qui doivent avoir pour cela la science convenable. Mieux encore, on nommera pour cet emploi un des professeurs de belles-lettres qui résident dans la maison, ou pas loin. En dehors de l'heure privée d'études concédée à chaque novice, ils auront trois leçons par semaine. Cette leçon sera publique, tous les novices y assisteront, et elle aura pour but de les instruire, ou au moins de constater leur progrès dans les études.

Il ne faut pas oublier à ce sujet la *Norma* 173 qui défend d'employer des professeurs hommes dans les couvents de jeunes filles, et, bien que la *Norma* n'en parle pas, vice versa.

3. Ces classes ne sont pas à proprement parler des écoles, mais elles ne sont pas non plus un simple exercice de mortification. D'une part les novices devront s'y appliquer avec une grande diligence ; de l'autre les maîtres devront modérer et diriger ces études suivant une bonne méthode pour se rendre compte du talent, de l'assiduité et des progrès des novices. Le genre de ces études devra correspondre à la fin spéciale que se propose chaque institut. On recommande l'étude de la langue du pays ; pour les novices qui se destinent aux ordres sacrés, la langue latine et grecque, soit qu'il s'agisse de simples répétitions de ce qu'ils savent déjà, soit d'études de grammaire. On choisira de préférence pour cela les Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques qui ont brillé dans ce genre, comme saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, Lactance, saint Jean Chrysostome, Eusèbe et d'autres. De même l'évangile de saint Luc et les Actes des apôtres en grec.

A ceux-ci pourront s'ajouter d'autres exercices littéraires, comme par exemple les mois de Marie « *exempla Mariana* ». Il convient que les novices, après avoir rédigé soit dans leur langue, soit en latin ces dissertations, les lisent en public ou les récitent en chaire de mémoire pour s'appliquer à une bonne prononciation et acquérir une certaine aptitude à parler en public. Il sera bon aussi que les novices (mais cela s'entend de ceux qui se destinent aux ordres sacrés), parlant entre eux, se servent parfois de la langue latine au lieu de la langue du pays. Ils pourront aussi faire de courts discours ou de brèves exhortations catéchétiques à leurs confrères.

4. Celui qui préside à ces classes annotera par écrit la diligence et le progrès de chaque novice, et, avant que chacun d'eux soit admis à la

profession, en rendra compte au supérieur provincial ou général.

148. Ce décret étant général devait être observé par tous les instituts, même par ceux auxquels la S. Congrégation avait appliqué, dans les *Animadversiones in folio* ou par la correction dans le texte, le passage des *Normae* qui défendait toute étude au noviciat.

Certains instituts, d'ailleurs, avaient, sur ce sujet, devancé le décret actuel. Les Jésuites, pour ne citer qu'un ordre, et vraiment le plus célèbre pour la formation de leurs sujets, s'ils n'avaient point formellement d'heures d'études et de classes dans leur noviciat, ne laissaient pas les intelligences se rouiller. Il y avait chaque semaine un novice, désigné dix minutes avant, qui devait improviser sur un sujet qu'on lui donnait alors, un court sermon, critiqué ensuite par tous ses jeunes collègues, puis, d'une façon plus autorisée, par le maître des novices. Ils ont des catéchismes qu'ils font à leurs confrères du noviciat, pendant lequel ceux-ci peuvent soulever les difficultés que ferait un enfant du catéchisme et auxquelles il faut répondre. J'ajouterai que ces difficultés ont plus d'une fois démonté le jeune catéchiste qui s'était imprudemment engagé sur un terrain qu'il ne connaissait pas assez, et il fallait que le maître des novices intervînt avec son autorité pour mettre toutes choses au point.

Mais ils avaient un autre exercice qui n'est point signalé dans le décret, dont l'utilité est incontestable, et avait pour but d'apprendre les novices à manger convenablement sans tomber dans des fautes que réprouvent la civilité et les convenances usuelles. Tous les quinze jours, le maître des novices convoque tous les novices au réfectoire ; une table y est dressée et l'on trouve couteau, fourchette, serviette, verre, pain, vin et eau. Une salière est dans un coin, le poivre de l'autre, et le cuisinier apporte une petite omelette. Le novice, désigné pour ce malencontreux déjeuner, doit absorber l'omelette suivant les règles, et se servir comme il faut. Puis, à tour de rôle tous les novices, et pour clôturer, le maître des novices font leurs observations sur la façon dont leur confrère a déjeuné. Il y en a parfois qui, par le fait de leur éducation, sont une leçon pour tous les novices, mais, en général le pauvre individu, intimidé par cette assistance inacoutumée qui n'a d'autre but que de le surveiller, se trouve tellement perdu qu'il met sa serviette de travers, se verse à boire avec la bouteille bouchée ou verse la salière dans son assiette. La leçon faite, la charité a son rôle et il est absolument défendu de s'entretenir en récréation des gaucheries remarquées au déjeuner de Frère un tel.

Cela montre qu'il faut au noviciat éduquer non seulement l'âme du

novice, mais sa personne entière. Plus tard, en effet, les fidèles ne seront pas en face d'une abstraction, mais d'un homme en chair et en os qui doit les édifier pas sa doctrine, et aussi par ses exemples et la façon dont il se comporte dans la vie de chaque jour. Le décret de la Congrégation pourvoit à la partie la plus importante de cette formation. Les maîtres des novices, suivant les exigences de l'institut, feront le reste.

Mais le droit canon (565, § 3) est venu détruire ce décret et remettre les choses au point où les avaient fixées les *Normae :*

« ... *neve dedita opera studii vacent litterarum, scientiarum aut artium.* », pas d'études proprement dites de littérature, de sciences ou d'art. Telle est maintenant la règle du noviciat, à laquelle tous les instituts doivent désormais se plier. Remarquons cependant le mot *dedita opera* » Ce qui est défendu c'est une étude suivie, telle que l'organisait le décret du 27 août 1910, mais il n'interdit pas toute étude passagère. Ce qu'il prohibe, c'est l'organisation des études au noviciat. Un novice ne devra pas y apprendre le piano où l'harmonium, mais il ne lui sera pas défendu, de temps à autre, de se refaire la main. Ce n'est pas « *dedita opera.* »

149. Les supérieurs ne peuvent diminuer le temps du noviciat fixé dans les constitutions. Ce temps d'expériment achevé, le novice doit être admis à la profession ou renvoyé dans sa famille. Toutefois le supérieur peut, dans des cas particuliers, pour des raisons graves, et avec le vote délibératif du conseil généralice, prolonger ce temps de six mois, mais pas au delà (can. 571, § 2).

Les *Normae,* § 75, résument ainsi tout ce qu'il est important de savoir sur la terminaison du noviciat.

Jadis les supérieurs croyaient pouvoir en abréger le temps. Se fondant sur leur pouvoir de dispenser dans des cas particuliers leurs sujets de quelques points des constitutions, ils choisissaient celui-là, sans soupçonner que ce pouvoir leur était donné sur les observances ordinaires qui affectent uniquement les sujets ou la discipline intérieure et nullement sur ce qui constitue l'institut et touche à sa vie essentielle. Ce point est maintenant clairement fixé.

150. Le temps d'épreuve fixé par les constitutions étant achevé, le novice a droit à une solution, et celle-ci ne saurait être que ou l'ad-

mission, ou le renvoi comme n'étant point apte à la vie de communauté. C'est ce qu'exprime très clairement le Concile de Trente (Sess. XXV, *de Regularibus*, cap. XVI) : « *Finito tempore novitiatus, superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant aut e monasterio eiiciant.* » On ne peut donc pas inscrire dans les constitutions que le supérieur *pourra* admettre. Cette admission est *un droit* dans le novice qui a donné satisfaction, et l'admettre est non seulement une question d'équité, mais l'effet naturel d'un contrat implicite librement consenti entre l'institut et le novice.

151. Saint Pie V ayant déclaré que le Concile de Trente ne s'occupait pas de la classe des sujets dont la vocation était douteuse, la S. Congrégation permit, dans ce cas, de prolonger de trois mois le noviciat, mais il fallut lui en faire la demande pour chaque cas. Plus tard, les instituts à vœux simples, se basant sur ce fait que quelques sujets ne s'étaient pas encore fait assez connaître, qu'il pouvait y avoir doute, soit sur leurs véritables dispositions, soit sur leur aptitude à l'institut, crurent pouvoir prolonger le noviciat d'un temps plus ou moins long pour mieux se rassurer contre cette éventualité. Il en est arrivé que des jeunes filles novices passaient, au gré de la supérieure, des années au noviciat, ce qui leur portait un grave préjudice quand, renvoyées dans le monde, elles se trouvaient à un âge qui leur rendait difficile un établissement quelconque ou un mariage.

La S. Congrégation a commencé par refuser aux supérieurs le droit qu'ils s'étaient arrogé de proroger le noviciat. « *Circa regimen et disciplinam tyrocinii in domo novitiatus explendi methodus praefiniatur, cuius duratio ad tramites Tridentini redigatur, nec iudicio superioris illud minui liceat aut augeri.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin*, 2 mai 1890, ad 4.) Voyant cependant que nombre de constitutions arrivaient avec des articles qui permettaient ce renvoi de la profession à un temps ultérieur, la Congrégation crut plus sage de prendre elle-même l'initiative d'une mesure qui, tout en donnant satisfaction à ces demandes, en écartât les abus. Elle permit donc que, dans certains cas, pour des raisons très graves approuvées par le conseil général de l'institut, un novice dont la vocation ou les qualités n'étaient point encore suffisamment connues pût être gardé au noviciat, mais pendant un temps déterminé qui s'élève en général à trois ou six mois. Voici un exemple : *Servandas esse constitutiones, attamen superiorissam generalem, de consensu suarum assistentium, dummodo intercedat iusta et rationabilis causa, probationem seu novitiatum protrahere posse ad breve tempus, non ultra tamen sex menses, et recurrendum ad Apostolicam*

Sedem si in aliquo casu ultra praedictum tempus probatio seu noviliatus erit protrahendus. » (S. C. EE. RR., 23 mars 1866 ; *Analecta Jur. Pont.*, sér. IX, col. 1910.) Or il faut remarquer, pour mieux comprendre la valeur de la réponse, que l'institut demandait une permission de prolonger le noviciat sans fixer de temps, et voulait savoir s'il fallait s'adresser, pour cette permission, à l'évêque diocésain.

152. Ce qui n'était que l'effet de concessions particulières variant suivant les motifs qui les avaient fait demander, est devenu ensuite une règle que la S. Congrégation a codifiée dans ses *Normae*, § 75. Mais elle exige la réunion de plusieurs conditions comme il suit :

a) Une cause juste, et cette cause est uniquement le doute où l'on se trouve sur les aptitudes du sujet à l'institut au point de vue moral (vocation, caractère), ou physique (santé). Mais il faut bien dire que si trois mois peuvent permettre à une santé incertaine de se prononcer dans un sens ou dans l'autre, quand le sujet est douteux au point de vue moral, l'institut pourra bien rarement trouver un véritable avantage dans cette prolongation.

b) Un cas particulier. Ainsi les constitutions ne pourraient dire que la prorogation de trois mois sera la règle, ou encore le supérieur pourra, dans la pratique, l'appliquer à tous les novices indistinctement.

c) Il faut le vote délibératif du conseil généralice, car c'est une chose grave, cet acte blessant un droit acquis du sujet qui a fait une année de noviciat ; il y a donc une question d'équité qui ne peut être laissée à l'arbitre d'un seul.

d) La prorogation enfin ne pouvait excéder trois mois, et ce terme est irrévocable. Les trois mois écoulés, le sujet doit être admis, ou rendu aux siens.

Maintenant, le nouveau droit (can. 571, § 2) s'est montré plus large. Il accorde un délai de prorogation qui ne peut dépasser six mois. « *Si dubium supersit sit ne idoneus, potest a superioribus majoribus probationis tempus, non tamen ultra sex menses, prorogari.* » Les Supérieurs majeurs sont les Supérieurs généraux et provinciaux. Mais comme il s'agit d'une chose grave et intéressant l'institut entier ils prendront le vote délibératif du Conseil.

153. Avant d'admettre un postulant au noviciat, le supérieur général ou provincial peut convenir avec lui, ses parents ou ses tuteurs, d'une somme qui devra être versée comme pension pour sa nourriture et son entretien jusqu'à la première profession.

Le novice est complètement inutile à l'institut, il en reçoit la formation spirituelle sans rien actuellement lui donner; il est par conséquent juste qu'il l'indemnise des dépenses qu'il lui occasionne. Ces dépenses sont nécessairement variables selon les divers instituts; elles sont plus élevées dans les communautés d'hommes que dans celles de femmes, dans les instituts sacerdotaux que dans ceux de frères. Le maître des novices ne peut diminuer le chiffre de cette pension, ou en dispenser totalement dans certains cas particuliers, que d'accord avec le supérieur général ou provincial; c'est à sa prudence qu'est laissé le soin de cette question. (Voir *Normae*, § 82) (1).

Supposons que rien ne soit inscrit dans les constitutions, que le Supérieur ou le maître des novices n'aient convenu d'aucune somme d'argent à verser par le sujet pour sa nourriture et son entretien, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que dans ces circonstances les supérieurs ne peuvent rien prétendre du sujet pour les dépenses du postulat et du noviciat. C'est ce que dit expressément le can. 570, § 1 : « *Nisi pro alimentis et habitu religioso in constitutionibus vel expressa conventione aliquid in postulatu vel novitiatu incundo solvendum caveatur, nihil pro impensis postulatus vel novitiatus exigi potest.*

154. Le maître du noviciat notera avec un grand soin tout ce qu'apportera le postulat en fait d'argent, de vêtements, de mobilier ou autre chose; il en aura la garde de façon à tout rendre au novice s'il sort de l'institut avant de faire profession.

C'est ce que disent les *Normae*, § 83, et c'est conforme à l'équité.

C'est aussi ce que codifie le Nouveau droit canon, 570, § 2 : « *Quae adspirans attulerit ei usu consumpta non fuerint, si religione, non emissa professione, egrediatur, ei restituantur.* » Quelques constitutions portaient qu'on rendrait au novice qui sort sans faire profession l'argent qu'il aurait apporté, défalcation faite de ce qu'il avait fait dépenser à l'institut pour son entretien. Mis sous cette forme, le texte des constitutions n'est point à approuver. Il y a deux obligations distinctes, mais qui ne procèdent pas de la même source. La restitution des objets

(1) Les *Normae* disent « *praefecta convenire potest cum ipsa* » et cela veut dire que si rien n'est fixé dans les constitutions, le maître des novices peut s'entendre avec le sujet sur la pension qu'il pourra fournir. Si les constitutions fixent un chiffre; en dispenser en tout ou en partie revient évidemment au supérieur général ou provincial. Cette distinction est nécessaire pour ne pas commettre une équivoque dans l'interprétation de cet article des «*Normae* ».

au postulant qui sort est de stricte justice ; la pension du novice n'est pas de justice stricte, puisqu'elle fait l'objet d'une convention spéciale, et n'existe pas dans tous les instituts. De plus, l'entrée du postulant au noviciat est une sorte d'aléa ; s'il ne réussit pas, l'institut perdra ce qu'il a avancé, mais s'il persévère, il sera largement compensé plus tard par les services qu'il lui rendra. On ne saurait donc établir de balance *stricte* entre ces deux obligations, les compenser l'une par l'autre, et le dire dans les constitutions.

155. Pour sauvegarder la liberté des novices et celle de l'institut, on n'approuve point les actes de donation par lesquels le novice ou postulant donnerait, avant de faire profession, la propriété totale ou partielle de ses biens à l'institut. (Can. 568.)

C'est le texte même des *Normae*, § 84, et on comprend facilement la raison de profonde sagesse qui a dicté cette disposition. Cette prohibition, car c'est bien le sens du « *non probantur* » des *Normae*, est fort ancienne, témoin cette animadversion :

« *Ad gravia pericula evitanda, Conc. Tridentinum omnino prohibet ne a novitiis aliquid accipiatur ante professionem, praeter alimenta. Igitur suppellectiles quae a novitiis deferuntur ad usum communitatis ante professionem adhiberi nequeunt, eisque, si professionem non emittunt, restituenda sunt.* » (S. C. EE. RR., fin 1861, ad 10. *Analecta Jur. pont.*, IX, col. 1022.)

D'après le Concile de Trente (sess. XXV, cap. XVI *de Reg.*), le novice d'un ordre à vœux solennels ne peut faire donation de ses biens que deux mois avant la profession. C'est un privilège de ces ordres, et il ne surait être étendu aux instituts à vœux simples. Pour eux la prohibition est absolue ; nous verrons d'ailleurs qu'elle persiste pendant la profession temporaire, et que même lorsque le sujet s'est lié d'une façon perpétuelle à l'institut, il ne peut encore user de cette faculté qu'avec la permission du Saint-Siège.

156. On donnera à chaque novice, au commencement du noviciat, un exemplaire complet des constitutions de l'institut pour qu'il puisse les lire, les méditer et suivre d'une façon plus fructueuse les explications du maître des novices.

Ce texte des *Normae*, § 87, 321, est en général observé, à l'exception d'un adjectif contre lequel certains supérieurs, et surtout supérieures

ont de grosses objections. On donne bien aux novices le texte des constitutions, mais *incomplet*. On leur met entre les mains la première partie qui traite des membres et des observances communes, on leur cache la seconde qui se rapporte au gouvernement de l'institut. C'est pour éviter cette interprétation abusive que les *Normae* disent « *detur integrum exemplar Constitutionum* ». C'est d'ailleurs très juste, et le novice a le droit de connaître, non seulement ses devoirs, mais aussi ses droits, de savoir comment est gouverné l'institut, quels en sont les différents emplois et la manière dont ils sont régis. Tout en se donnant entièrement à l'institut, il a le droit de connaître parfaitement à qui il se donne ; c'est ainsi qu'il mettra en pratique l' « *obsequium rationabile* » de saint Paul, et ne pourra pas plus tard arguer d'une connaissance imparfaite de lois dont il ne voudrait plus subir le joug.

157. Avant de sortir de ce chapitre du noviciat, notons au passage quelques points qui complètent ce qu'on a dit.

Un novice peut avoir des biens plus ou moins considérables, et, s'il est clerc, des bénéfices. Dans la ferveur du noviciat, il serait tenté de couper les ponts derrière lui et de brûler ses vaisseaux en distribuant, ou engageant tout ce qu'il possédait, et renonçant aux bénéfices dont il était investi. Le peut-il ?

La question est double : licéité et validité canonique de l'acte. La validité canonique est indépendante de la validité légale. Ainsi durant son noviciat un novice donne ses biens à Titius. L'acte sera illicite, mais il sera légal et si Titius n'appartient pas à la religion catholique, l'Église est désarmée. Mais si le même novice donne ses biens à son institut, qui les accepte, l'acte est illicite et invalide, c'est-à-dire que l'institut ne saurait se prévaloir au for ecclésiastique de cet acte pour garder ces biens. De même un chapitre ne pourrait validement accepter la démission d'un chanoine qui fait actuellement son noviciat. C'est ce que dit le canon 568 : « *In noviciatus decursu, si suis beneficiis vel bonis quovis modo renuntiaverit, eadem ve obligaverit renuntiatio vel obligatio non solum est illicita sed, ipso iure, irrita est.*

Le texte est général « *in decursu noviciatus* », par conséquent l'exception des deux mois avant la profession où le novice pouvait se dépouiller de ses biens n'existe pas pour les instituts à vœux simples.

Le canon 569, § 3 dit de faire son testament avant l'émission des vœux temporaires.

D'après le canon 567, § 1, les novices jouissent de tous les privilèges et grâces spirituelles accordées à la religion, et ont droit

aux mêmes suffrages que ceux prescrits pour les profès, même si les constitutions disent le contraire. (Réponse de la Commission du droit canonique, 16 octobre 1919.)

Il n'est point nécessaire que le noviciat soit unique, et un institut peut en ériger, avec l'assentiment du Saint-Siège, le nombre qu'il croira nécessaire pour la formation de ses sujets. « *Non probatur quod novitiatus debeat esse unicus, neque probatur quod postulantes prohibentur retinere librum constitutionum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897. — *Normae*, § 89.)

Quand il y a deux classes de religieux ou religieuses, un sujet qui a commencé son noviciat comme convers veut passer à l'autre branche ou section, qu'en sera-t-il du noviciat qu'il a déjà fait? Le canon 558 est formel, le noviciat fait pour une classe des membres ne peut servir pour l'autre, et il faut le recommencer : « *In religionibus in quibus duae sunt sodalium classes, novitiatus pro altera classe peractus, pro altera non valet.*

Et la raison en est obvie, car la formation des deux classes est complètement différente. Et une preuve s'en tire du canon 564, § 2 qui dit « *conversis autem novitiis locus separatus adsignetur*, » ce qui indique bien la différence de formation puisque, dans le noviciat lui-même les deux classes de membres sont séparés.

158. Il n'est point nécessaire de placer le noviciat dans la maison mère, où réside le supérieur général de tout l'institut. Les constitutions feront sagement de ne rien désigner sous ce rapport, et, si elles veulent dire quelque chose, se limiter à dire que le noviciat sera placé dans l'endroit qui paraîtra le plus apte à la formation des novices.

Mille circonstances peuvent, en effet, suggérer l'idée de placer le noviciat autre part qu'à la maison mère, soit à cause de l'exiguïté des locaux, soit pour faire respirer aux novices un air plus sain que celui de l'intérieur d'une ville, etc., etc. « *Non videtur opportunum praescribere quod apud residentiam Moderatricis generalis novitiatus locetur; unum profecto ab altero sejunctum esse potest.* »(*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida*, 29 juill. 1896, ad 15.)

159. Les novices ne peuvent, pendant qu'ils sont au noviciat, se lier par des vœux, si ce n'est en particulier, du consentement de leur confesseur, et sans aucune espèce de solennité. « *Novitiae votis se obstringere nequeunt, nisi privatim de consilio confessarii tantum et sine ullo*

exteriori apparatu. » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 14.)

160. Peut-on faire faire ses vœux à un novice en danger de mort ?

La réponse est affimative pour les ordres qui ont la communication des privilèges concédés par S. Pie V aux religieuses de Saint-Dominique. Mais les instituts à vœux simples peuvent-ils se servir de cette faculté ? Il n'y avait pas de décision officielle sur une pareille concession aux instituts à vœux simples, toutefois on les laissait en pratique user de ce privilège, et parfois même on a toléré son insertion dans les constitutions. Mais un décret du 10 septembre 1912 est venu éclaircir cette question en étendant à tous les novices le droit de faire la profession *in articulo mortis,* toutefois sous les conditions suivantes :

1° — Le novice doit avoir commencé son noviciat.

2° — Le supérieur qui admet le novice à cette profession doit être celui de la maison où réside actuellement le sujet.

3° — La formule de profession est celle usitée par l'institut sans délimitation de temps.

4° — Celui qui émet cette profession participe par le fait même à toutes les grâces et privilèges de l'institut et gagne l'indulgence plénière en forme de jubilé accordé par les papes. Cette dernière faveur s'étend, sauf indulto, seulement pour les novices d'un Ordre à vœux solennels.

5° — Cette profession ne produit pas d'autres effets. Si dans un ordre à vœux solennels il meurt intestat, ses biens ne sont pas acquis au monastère. S'il guérit, il est libre de retourner dans le monde. Si, au contraire, il veut rester dans la religion, il lui faut parachever son noviciat suivant les constitutions de l'ordre ou institut.

La nature de ces vœux est qu'ils sont simplement de dévotion, par conséquent essentiellement privés et n'engagent en aucune façon l'institut, de telle sorte que si le novice revient à la santé, il doit refaire sa profession quand son temps de noviciat est expiré. Naturellement le temps de sa maladie, passé à l'infirmerie du noviciat, compte comme noviciat, car la maladie est une épreuve plus pénible que l'expériment du noviciat.

On pourrait encore se demander si le novice qui, avec la permission du supérieur général, a fait ainsi ses vœux en danger de mort n'a pas d'autres bénéfices de cette donation de lui-même que le mérite devant Dieu. On répond qu'il a, en vertu de la pratique des instituts, un autre avantage qui n'est pas à dédaigner, il entre en participation des mérites et grâces de l'institut, de ses indulgences et autres faveurs spirituelles qui lui proviennent des concessions apostoliques ou de la com-

munion des œuvres méritoires des membres de l'institut. Le supérieur général étant administrateur, non seulement des biens matériels, mais aussi des biens spirituels qui sont le patrimoine de son institut, peut accorder cette participation ; toutefois il faut qu'il l'accorde d'une façon explicite. Sans cette déclaration, le novice n'a devant Dieu que le mérite personnel de son acte.

CHAPITRE V

DU COSTUME

161. Le costume de l'institut doit former un chapitre des constitutions, mais, bien entendu, on ne peut ici que l'indiquer. Un costume de sœur doit satisfaire à cette triple condition : ne pas avoir été déjà pris par une autre congrégation (1), être conforme à la pauvreté religieuse, ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et a la gravité religieuse. « *Vestes sint nigri coloris, ita vero confician'ur ut sororum gravitati ac paupertatis voto potissimum respondeant, sericis vestibus omnino exclusis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 10.) Quant à ce qui touche la pauvreté religieuse, les *Normae*, § 67, défendent les ornements d'or ou même d'argent, n'autorisant sous ce rapport, et encore avec la mot latin *fortasse* qui indique plus une tolérance qu'une permission, une petite croix toute simple en argent ou une médaille de même métal. Il faut avoir soin que les inscriptions gravées sur ces croix ou ces médailles soient approuvées par la sainte Église et ne s'écartent point des traditions et usages reçus. Quant à la soie, les *Normae* l'excluent non seulement pour la confection des vêtements, mais même pour les ornements qu'on pourrait leur appliquer. « *Nec sericeae vestes permittantur, nec ornatus serici vel alii qui vanitatem praeseferant, et ad murmurationem vel risum concitant.* » Les sœurs Célestines avaient une robe bleue, et un camail blanc ; la S. Congrégation a trouvé ce costume trop voyant, disons le mot, trop coquet, et leur impose, soit un camail bleu, soit un camail noir, malgré que les sœurs eussent tiré de leur nom même la couleur de leur costume (1903).

(1) (Can. 492, § 3).

162. Est-il nécessaire que religieux et religieuses aient un costume? Non, ce n'est point *absolument* nécessaire ni pour les uns, ni pour les autres, mais, chose à noter, si nous avons plusieurs congrégations de femmes dépourvues de costume religieux, je ne connais pas de congrégations d'hommes qui n'aient point une soutane se rapprochant plus ou moins de celles des membres du clergé. Les frères convers dans certains instituts peuvent ne point porter au dehors l'habit religieux. D'autres fois, le port de cet habit pour les convers est laissé à la prudence du supérieur général (les Frères de Saint-Vincent de Paul), cependant la S. Congrégation presque toujours demande pour les instituts d'hommes un costume religieux.

Pour les instituts de femmes, relativement assez nombreux, qui ne portent point d'habit religieux, la S. Congrégation avait émis, le 11 août 1889, le décret « *Ecclesia Catholica* », qui était assez dur pour elles. La S. Congrégation contemplait le cas de personnes vivant en communauté, mais sans l'habit religieux, et celui de personnes ne vivant pas en communauté, et leur déniait, aux unes comme aux autres, le titre et la qualité de religieuses. « *Sacra Congregatio, quando laudat vel approbat huiusmodi Instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare et approbare, non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas Congregationum votorum simplicium, sed tantum uti pias sodalitates, in quibus, praeter alia quae iuxta hodiernam Ecclesiae disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quae fiant, privata censentur, non publica nomine Ecclesiae a legitimo Superiore accepta.* »

En vertu de ce décret, ces instituts n'étaient que de pieuses associations, les vœux qu'émettaient ses membres étaient privés sans être reconnus et acceptés par l'Église. Mais ce décret n'eut qu'une durée éphémère, et la coutume contraire l'a tellement fait tomber en désuétude qu'il est maintenant considéré comme abrogé. La preuve s'en trouve dans la pratique de la S. Congrégation et dans les décrets qu'elle donne aux instituts de ce genre. De plus, on a pris soin, dans les *Normae*, d'indiquer à la fin les divers décrets qui regardent certaines catégories de religieux ou religieuses; or elles ne parlent point de la citation obligatoire de ce décret. D'ailleurs la pratique de la S. Congrégation est actuellement d'agir comme s'il n'avait pas été porté.

Et si on s'étonne qu'un pareil décret soit si facilement et si rapidement tombé en désuétude, à tel point qu'on peut, moins de vingt ans après sa promulgation, le considérer comme virtuellement abrogé, nous

citerons un autre exemple plus important, et qui touchait à des intérêts autrement graves. Sixte V, dans sa bulle « *Postquam vetus* du 3 déc. 1586, établissait le droit qu'avait, sous certaines conditions, un cardinal diacre d'opter directement pour un siège suburbicaire vacant sans avoir été pourvu auparavant d'un titre presbytéral. Cette constitution ne fut pas observée; et sous Clément VII (mort en 1605), une congrégation de la Rote examinant cette bulle la déclarait prescrite par le non-usage. On voit donc que cette doctrine n'est pas nouvelle, et s'applique même aux Constitutions apostoliques.

165. Ce costume doit être nettement décrit, indiquant, pour chaque partie du vêtement, la matière de l'étoffe et sa couleur ; il faut aussi inscrire les variations nécessaires pour les novices ou sœurs du voile blanc, et les converses ; s'il y a un habit de chœur, avoir soin de le faire connaître. Nous disons variation ou modification, mais celle-ci doit être telle que l'on puisse toujours, par le costume même des converses, grâce à sa ressemblance avec celui des sœurs de chœur, voir qu'elles appartiennent au même institut. « *Differentia habitus coadjutricum inter et choristarum non admittitur, sed ita utrarumque vestes conficiantur ut uniformitas in alterutro gradu appareat.* (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 2. — *Normae,* § 68.) On ne pourrait donc pas s'appuyer sur l'exemple de quelques ordres réguliers, les Bénédictins de France de Dom Guéranger, par exemple, qui ont donné à leurs convers un froc marron, alors que l'habit bénédictin est noir (1), pour tenter quelque chose de semblable.

Mais cela ne suffit point encore. Comme il est difficile que la S. Congrégation puisse, sur une simple description, se rendre compte de ce costume et voir si, soit pour la couleur, soit pour la forme, il convient à des vierges consacrées au Seigneur, elle désire que chaque institut en envoie à Rome au moins un dessin. Tel est le sens de cette décision: « *Affirmative pro approbatione... et ad mentem. Mens est quod non concedatur decretum approbationis nisi prius Institutum praesentaverit S. Congregationi habitus formam et dotis quantitatem pro sororibus tum choristis quum conversis.* (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 17 mai 1897.)

Au lieu d'un dessin, quelques instituts ont envoyé une poupée habillée absolument comme les sœurs ; on se rendait ainsi mieux compte et de l'ensemble et des détails. L'essentiel en tous cas est que les insti-

(1) Les bénédictins italiens se sont bien gardés de cette fantaisie qui est un exemple presque unique.

tuts puissent mettre Rome à même de juger si rien, dans le costume, ne blesse des droits acquis, et la pauvreté ou la modestie religieuse.

On pourrait croire que la S. Congrégation des Religieux conserve le dessin du costume de tous les Instituts religieux hommes et femmes. Il n'en est, hélas ! rien et sauf quelques dessins qui nagent dans un dossier, la S. Congrégation n'a jamais songé à constituer un musée des costumes religieux.

Divers auteurs ont pris la place de la S. Congrégation et ont réuni cette collection.

1° On rencontre d'abord dans beaucoup de parloirs de religieuses une gravure coloriée à la main où sont représentées les religieuses sous leurs différents costumes. Un numéro d'ordre renvoie à la légende au bas de la gravure et où on trouve le nom de l'institut.

2° Le Dictionnaire des ordres religieux du R. P. Hélyot, que l'abbé Badiche dans l'édition Migne a essayé de compléter et mettre à jour, avec beaucoup de lacunes cependant, a un grand nombre de gravures sur bois, mal exécutées au point de vue typographique, représentant les différents costumes des religieux hommes et femmes. Le nombre des reproductions est de 952, et il est loin d'atteindre le nombre des instituts religieux dont il donne la notice.

3° Un Italien, le chevalier Luigi Cibrario a publié à Turin, en 1845, « *Decrizione storica degli ordini religiosi compilata sulle opere di Bonanni, d'Helyot dell'abbate Tiron ed altre si edite che inedite,* deux vol. in 8°, pp. 345, 445. Ce qui fait l'importance de cette publication, c'est qu'à chaque institut on trouve une gravure coloriée, à la main ou à la poupée, et représentant le costume religieux avec toutes ses teintes et nuances. Ces gravures coloriées font le grand intérêt de cette publication.

4° Elle a profité du travail de L. Bonanni, S. I. qui, sous le titre de « *Catalogo degli ordini religiosi della chiesa militante...* in-4°, IV^e^ édit. Rome, 1738, en a reproduit tous les costumes en autant de planches finement gravées sur cuivre. Au total, 247 planches. En face de chacune d'elles est une notice en italien et en latin indiquant en résumé tout ce qu'il est important de savoir sur les origines et le développement de l'ordre.

5° Ceux qui ne peuvent recourir à ces ouvrages trouveront un certain nombre de gravures de costumes religieux dans le *Nouveau Larousse illustré,* dans l'Encyclopédie américaine d'Apleton ou le Kirchen-lexicon allemand.

Ajoutons encore que ce costume est identique pour toutes les sœurs, et que la supérieure générale ne saurait s'attribuer des insignes parti-

culiers pour faire montre de sa supériorité! Ce privilège n'est accordé qu'aux abbesses. Toutes les autres supérieures doivent, soit pour la matière du vêtement, soit pour les accessoires, se conformer exactement à la dernière de leurs sœurs (Voir *Collectanea* de Bizzari et ses observations sur les statuts de la *Sainte Famille,* p. 855, éd. 1863.) De même, une fois que ce costume décrit dans les constitutions a été soumis à l'approbation du Saint-Siège, quand l'institut a reçu le décret de louange, il n'est point permis de le modifier sans l'autorisation de la S. Congrégation. Cela résulte des règles générales données et des observations particulières qui viennent confirmer la loi. « *Forma habitus immutari nequit sine licentia expressa S. Sedis* (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 18. — *Normae,* § 70.)

164. Une fois que le costume a été fixé, il ne peut plus être changé sans l'autorité de la S. Congrégation quand l'institut en a obtenu le décret de louange et lui a soumis ses constitutions. C'est la traduction de ce que disent les *Normae,* § 70. Et cela se comprend aisément. L'habit est la forme extérieure de l'institut, ce qui le différencie d'autres similaires. Une fois fixé, et confirmé, ou approuvé au moins négativement psr le Saint-Siège, nulle autre autorité que la sienne ne peut y permettre une variation ou une modification. Aussi, il sera bon d'insérer dans les constitutions un article rappelant cette loi. On pourra mettre :

La forme du costume une fois déterminée ne peut être modifiée ou altérée sans la permission expresse du Saint-Siège.

Cette question du costume, qui semble peu de chose, est au fond, pour les instituts de femmes, une question parfois assez importante. Elles doivent se diversifier par leurs constitutions, mais aussi par le costume, et cela est parfois une difficulté. On parle souvent de la variété du costume des sœurs et de l'étrangeté de celui que portent les membres de certains instituts. Observons cependant que l'étrangeté est un phénomène passager auquel l'œil s'habitue assez vite. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus étrange que la cornette blanche des filles de Saint-Vincent de Paul. Elle ne vient pas certainement de leur fondatrice car la B. Louise de Marillac, veuve Legras, avait, comme les portraits qu'on a d'elle en font foi, un voile sur la tête. Or ces costumes peuvent se diviser en une double catégorie, un groupe que j'appellerais historique, un autre que j'intitulerais plus simplement imaginatif.

Dans le premier nous trouvons ces instituts dont la fondatrice ou le

fondateur a pris le costume des femmes de la région où se faisait la fondation. Ce costume variait de région à région et parfois de commune à commune, mais enfin, c'était le costume ordinaire des femmes de la campagne sur lequel on ajoutait le port d'un insigne religieux. C'est, par exemple, de ce principe que dérive le costume des Sœurs de la sagesse du B. Grignion de Montfort et la grande coiffe blanche des sœurs de Lapuy. Les Ursulines portaient en général l'habit des veuves de condition, et il ne serait pas difficile d'allonger indéfiniment cette liste. C'est d'ailleurs ainsi que se vêtaient les clercs réguliers, Jésuites Barnabites, et plus récemment les fils de Saint Alphonse. Mais la mode est arrivée et elle a modifié le costume civil, non seulement dans les villes, mais jusque dans les campagnes. Les religieuses qui avaient adopté le costume d'un autre âge, c'est-à-dire celui du moment de la fondation, se sont trouvées en arrière, et de là, pour un esprit non prévenu vient l'étrangeté d'au moins une partie de leur costume actuel. La même chose est arrivé pour les hommes, car le costume des prêtres du XVIII^e^ siècle est différent de celui d'aujourd'hui, et ils ont conservé l'ancien, exemple : le col des Rédemptoristes. Et, au sujet du costume, citons une anecdote que je crois inédite.

Pie X s'était préoccupé de la grande diversité des costumes des religieuses à Rome, de la bigarrure que cela produisait dans les rues, et de l'impression, parfois fâcheuse, que cette variété pouvait produire sur des masses ignorantes. Pour essayer d'y remédier, il avait imaginé d'obliger, à Rome seulement, toutes les religieuses à ne sortir qu'avec un costume qui serait identique pour toutes : noir, simple et modeste. Elles restaient libres, chez elles et dans leurs œuvres, de reprendre le costume des constitutions. Toutefois, il voulut s'entourer de conseils et, avant d'étudier la question officiellement, la soumettre à un certain nombre de personnes en qui il avait confiance.

Ces personnes lui firent surtout deux chefs d'objections. Le premier est que ce costume uniforme porterait à faire confondre tous les instituts de femmes et toutes sortes de religieuses, ce qui ne serait pas sans engendrer la confusion, et offrir des inconvénients sérieux. Le second est que, si une pareille mesure était établie, le lendemain matin les filles de Saint-Vincent de Paul demanderaient qu'on y fît une dérogation en faveur de leur cornette blanche, et très probablement, on serait contraint à la leur accorder. Cette concession ouvrirait une brèche par laquelle passeraient ensuite tous les autres bonnets. Ces deux arguments, et il y en avait d'autres, firent avorter le projet, alors qu'il était encore à l'état embryonnaire.

165. Les postulants prennent l'habit de l'institut dans la maison du noviciat, et le temps du noviciat prescrit par les constitutions court à partir de cette prise d'habit.

Nous voyons dans ce texte des *Normae*, § 71, que la vêture doit se faire au noviciat (can. 553) : « *Novitiatus incipiet susceptione habitus, vel, alio modo in constitutionibus praescripto.* » Cela est d'autant plus nécessaire que le temps du noviciat courant à partir de la prise d'habit, le novice qui recevrait l'habit hors de cette maison se trouverait avoir commencé ce temps d'expériment en dehors d'une des maisons canoniquement établies dans ce but. Ce serait manquer gravement aux prescriptions du saint Concile de Trente, et ce temps passé hors du noviciat ne compterait pas pour la durée totale de cette épreuve. Prendre l'habit et commencer le noviciat sont donc deux choses, non seulement inséparables, mais identiques. Quant à la pratique de l'Église, elle est universelle : « *Absonum a iure et ab approbata disciplina omnino est puellas admitti ad habitum post expletum novitiatum, quare ad habitum admissio prorsus debet novitiatum praecedere*). « (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 septembre 1861, ad 12.)

Si, pour une raison majeure, difficile d'ailleurs à concevoir, un sujet devait recevoir l'habit hors du noviciat, ce temps d'épreuve ne commencerait pour ce sujet que le jour où il entrerait au noviciat canonique de son institut.

Mais ce costume religieux ne se porte qu'en temps normal. Si nous, tombons dans une période, je ne dis pas de persécution mais d'hostilité évidente, la prudence pourra demander aux religieuses de cacher leur cornette. Cette prudence n'est pas défendue par Celui qui a dit : « Si on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre » (Math. x, 23). On n'aura, dans ces circonstances critiques, qu'à suivre les conseils ou les ordres des supérieurs.

Mais voici un cas spécial où il a fallu l'autorisation de la S. Congrégation. Les trappistines portent, dans leurs monastères, le costume des moines de Cîteaux, robe blanche et scapulaire noir, et, comme les trappistes, elles travaillent la terre ou se livrent aux travaux de la campagne. Elles se sont implantées, il y a une quarantaine d'années, dans l'Afrique australe, et, comme en France et ailleurs, ont organisé des fermes, travaillent le sol et se sont livrées à l'élevage. La vente de leurs produits servait à faire vivre le couvent. Mais nous sommes dans un autre hémisphère, et il arrivait cette chose étrange, que si chez nous les taureaux sont rendus furieux par la vue de la couleur rouge, là-bas c'est au contraire la couleur blanche qui leur porte sur les nerfs. Il arrivait

que les pauvres sœurs dans les champs, revêtues de leur tunique blanche, avaient toutes les peines du monde à se garantir de leurs attaques. Elles parlèrent de cette difficulté au Rév. P. Don Sébastien Wyart, abbé général des trappistes, qui en référa à la Congrégation. Il n'eut pas de peine à faire changer la couleur de l'habit des trappistines en Afrique australe, et c'est pourquoi, au grand étonnement des étrangers, qui ne s'en rendent pas compte, les blanches trappistines de France sont habillées là-bas en rouge écarlate.

CHAPITRE VI

LA PROFESSION

Conditions de la profession.

166. Laissons sur ce point la parole aux codex qui traitent la question au point de vue canonique.

Can. 572 § — Pour la validité de n'importe quelle profession religieuse il faut :

1° Que celui qui l'émet ait l'âge légitime suivant le can. 572.

2° Qu'il soit admis à la profession par le Supérieur légitime suivant les constitutions.

3° Qu'elle ait été précédée par un noviciat valide suivant le canon 555.

4° Que la profession soit faite sans violence, crainte grave ou dol.

5° Qu'elle soit expresse.

6° Qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime, soit par lui-même, soit par un autre.

§ 2. — Pour la validité de la profession perpétuelle, solennelle ou simple, il faut qu'elle ait été précédée en outre d'une profession temporaire simple, suivant le can. 574.

Le texte de ce canon est tellement clair que des explications paraissent superflues. Il suffit presque de rappeler les canons auxquels il se réfère.

Le canon 573 établit l'âge requis pour la profession temporaire et pour la profession perpétuelle.

Pour être habilité à faire la première, il faut seize ans accomplis. Le can. 555 disant qu'un sujet ne peut entrer au noviciat qu'après quinze ans accomplis, et le noviciat durant une année entière, il est clair que le sujet ne pourra émettre sa profession qu'après avoir atteint l'âge de seize ans accomplis. Mais pour la profession perpétuelle, quelle qu'elle soit, il faut avoir accompli ses vingt et un ans, c'est ce qu'on appelle en France, être majeur. Un sujet est entré à quinze ans au noviciat, il en sort à seize ans, émet sa profession temporaire, qui est au minimum de trois ans et qui se terminera à dix-neuf ans. Anciennement il pouvait être admis à faire sa profession perpétuelle, mais le nouveau droit recule cette limite jusqu'à la majorité du sujet. Alors il lui faudrait faire pendant deux, ans des vœux annuels temporaires, ou une période de deux ans des mêmes vœux? Le can. 574, 1, y pourvoit : Il faut au moins trois ans de vœux, mais il autorise une période plus longue « *longius tempus* » si elle est nécessaire pour atteindre l'âge fixé pour la profession perpétuelle.

C'est, dira-t-on, un inconvénient. Je ne le croirais pas, car le sujet ne doit prendre une délibération si grave qu'en pleine possession de sa liberté légale et être défendu contre les entraînements d'une volonté qui peut encore vaciller. De même l'institut a tout avantage à ce que cette profession soit émise dans des conditions qui lui en garantissent par devers lui toute la solidité. Et si l'on objectait ce mot de l'Écriture « qu'il est bon de porter le joug du Seigneur dès sa jeunesse, » il serait facile de répondre que porter le joug du Seigneur n'est pas se le fixer sur les épaules par les trois vœux de religion. D'ailleurs la profession temporaire y suffirait amplement.

Il faut que la profession soit expresse, ce qui supprime la profession tacite.

Jadis, on admettait dans les grands ordres une profession tacite. Celle ci existait par le fait du religieux prenant, bien entendu avec le consentement des ses supérieurs, les vêtements réservés aux profès, ou encore faisant des actes qui ne sont consentis qu'aux profès, par exemple exercer le supériorat dans une maison de l'Ordre ? Cette profession tacite a été détruite dans les instituts d'hommes par le décret de la Congrégation sur l'État des Réguliers du 12 juin 1858. Et si le doute pouvait subsister pour les instituts de femmes, il est complètement enlevé par l'article du nouveau droit. Cet article défend aussi la profession conditionnelle par laquelle le sujet ne se déclarerait lié que si telle circonstance se produit.

Le Supérieur doit, à cette occasion, poser deux actes séparés. Le

premier est d'admettre le sujet à la profession, et il ne le peut poser qu'avec l'assentiment de son conseil suivant les constitutions. Mais outre cette admission, il doit recevoir le consentement et l'engagement du sujet au nom, non seulement de l'Église, mais de son institut, qui se trouve ainsi engagé par un contrat bilatéral. Si le sujet s'est donné à l'Institut, l'Institut contracte vis-à-vis de lui des obligations spéciales que déterminent les constitutions. Mais comme le Supérieur ne pourrait parfois, dans les nombreux instituts, que difficilement suffire par lui-même à toutes ces cérémonies, le canon l'autorise à se faire remplacer par un délégué.

§ I. — Préliminaires de la profession.

Quatre choses doivent précéder la profession : l'examen de l'évêque, la disposition des biens, pour les religieuses la constitution de la dot, la retraite de dix jours.

Deux mois avant l'époque fixée pour la profession d'une sœur, la supérieure générale avertira l'Ordinaire du lieu pour que ce prélat puisse procéder à l'examen canonique suivant les prescriptions du S. Concile de Trente (1). (Can. 552. § 12.)

Cet examen a déjà eu lieu au moment de la prise d'habit, le postulat qui le précède a permis de prévenir l'Ordinaire un mois d'avance. Le Concile de Trente fixe, pour la profession, le même délai, afin que le prélat ait le temps de choisir son jour et son heure. « *Cuius professionis tempus, ne Episcopus ignoret, teneatur praefecta monasterio eum ante mensem certiorem facere, quod si praefecta certiorem Episcopum non fecerit, quandiu ab Episcopo videbitur ab officio suspensa sit* (2). » (Sess. XXV *de Regularibus,* chap. XVII.) Cet examen canonique se fait suivant les mêmes formalités que celui qui a dû précéder la prise d'habit. (*Normae,* § 96.) Mais le nouveau droit, Can. 552, a porté ce délai à deux mois pour l'admission soit à la vêture, soit à la profession temporaire et perpétuelle où cet examen doit se renouveler.

On avait supprimé d'abord par la pratique de la Congrégation dans les *Normae* l'examen de l'évêque avant la profession perpétuelle ; mais il y a un cas où elle avait été rétablie, ce qui montre que ce dispositif du *Codex* n'est pas entièrement nouveau.

(1) Cet examen n'a lieu que dans les instituts de femmes.
(2) Le nouveau droit édicte la même peine (can. 2412-2°).

167. On sait qu'en vertu du décret *Perpensis*, 3 mai 1902, qui fait précéder la profession solennelle des religieuses d'un triennat de vœux simples, comme cela se passait en vertu du décret *Neminem latet* 19 mars 1857, dans les ordres réguliers d'hommes, ces trois ans achevés celles-ci font la profession solennelle. Le procureur général des Frères mineurs demanda si, en raison de la gravité de cet acte, il ne serait pas utile que l'Évêque, pour mieux pourvoir à la liberté des candidates à la profession solennelle, vînt une troisième fois explorer leur volonté comme il l'avait fait à l'entrée au noviciat et à la première profession. La question a reçu le 19 janvier 1909 la solution suivante : « *Attenta ratione solemnitatis votorum, iteranda est exploratio voluntatis singularum monialium ante votorum solemnium nuncupationem.* »

C'est maintenant la règle pour toutes les professions perpétuelles solennelles ou simples.

168. Les novices doivent, avant d'émettre leurs vœux, disposer de leurs biens suivant ce qui est prescrit au chapitre de la pauvreté. (Can. 569.)

Cette disposition ne peut se faire avant la profession, car la liberté du novice pourrait être lésée et son droit doit être entièrement respecté. Mais quand arrive le moment de la profession, il faut, pour que le novice puisse faire le vœu de pauvreté, qu'il dispose de ses biens comme il le croira le plus convenable. Afin de sauvegarder sa liberté, on ne doit exercer sur lui aucune pression directe ou indirecte tendant à limiter son droit de disposer, indiquer les personnes à qui il conviendrait de donner, ou engager le sujet à un dépouillement complet. La profession temporaire n'est pas, dans les instituts à vœux simples, un engagement définitif et il n'est point permis au sujet dans cette situation encore *provisoire*, de se dépouiller *définitivement* et *sans retour*. « *Relinquenda est omnimoda libertas novitiis disponendi ante professionem!* « (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy*, 23 mai 1860, ad 9.) « *Nec coarctanda facultas libere disponendi.* » (*Sœurs de S.- Vincent de Paul servantes des pauvres, Gand*, 30 avr. 1860, ad 4.) Et dans le même sens, mais sous une forme plus explicite : « *Prohibendum minime est ne novitiæ, ante professionem de suis bonis vel de eorum usufructu liber disponere possint.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg*, 23 mars 1860, ad 9.) Ce serait donc aller contre cette liberté que d'engager les novices à donner leurs biens, en tout ou en partie, à l'institut et en cette matière délicate les supérieurs doivent se tenir dans la plus

grande réserve, surtout s'ils sont consultés par les novices sur la manière ou la modalité de cette disposition. Enfin, une autre animadversion (S. C. EE. RR. 15 avril 1861, ad 7) explique ce point important « *Ante professionem perpetuam votorum simplicium sorores disponere debent sive favore parentum, sive favore proprii instituti, prout magis ipsis placuerit de usufructu suorum bonorum, retinere tamen poterunt eorumdem bonorum radicale dominium.*

Mais si le novice ne peut se dépouiller de ses biens durant le noviciat, il doit cependant, avant d'émettre sa profession temporaire, faire librement un testament, par lequel il disposera de ses biens présents ou de ceux qui peuvent lui parvenir (can. 569, § 3) : « *Novitius in congregatione religiosa ante professionem votorum temporariorum testamentum de bonis praesentibus vel fore obventuris libere condat.* » On en reparlera au chap. de la pauvreté.

169. Le sujet a bien le droit de se dépouiller entièrement, mais l'esprit de la S. Congrégation est qu'il n'en use que suivant ce qui est prescrit au chapitre de la pauvreté. Le religieux se liant d'abord par des vœux temporaires, ce serait aller contre les règles de la prudence de se dépouiller, pendant ce laps de temps, de ses biens. Quand il émettra sa profession perpétuelle, ses vœux ne sont cependant pas aussi indissolubles que ceux émis dans les ordres à profession solennelle ; l'Église en dispense parfois, et dans ces circonstances le sujet se trouvant dépouillé de tout, tomberait dans la misère en quittant sa congrégation. Les dispositions du chapitre de la pauvreté donnent les règles précises que l'on devra suivre. (*Normae*, § 97.)

Origines de la dot monastique.

Anciennement, quand un seigneur fondait un monastère, d'hommes ou de femmes, non seulement il en construisait ce qu'on appelle les lieux réguliers, c'est-à-dire l'église et les pièces qui devaient servir à l'habitation des moines ou moniales, mais les dotait de biens fonds, situés en général autour du monastère et destinés à l'alimentation des religieux. Sous ce rapport, il y avait des monastères riches, d'autres pauvres, mais tous avaient le nécessaire pour entretenir le nombre de religieux ou de moniales prévu par le fondateur. D'autres donations, s'ajoutant au fonds primitif, venaient grossir les ressources et permettre de faire vivre un nombre plus considérable de personnes. De là, la distinction entre les monastères à personnel fixe et à personnel surnuméraire

Les Supérieurs admettaient les religieux suivant les ressources des monastères, les abbesses ou prieures faisaient de même, et c'était une règle que les fonds du monastère devaient entretenir tout son personnel. Dans ces conditions, il était inutile de parler de dot, puisque les fonds du monastère fournissaient de quoi faire vivre les religieux ou moniales.

Actuellement les religieux ne portent pas en entrant de dot au monastère. Ils lui donnent leur activité intellectuelle ou matérielle et vivent de ce travail quotidien ; mais il n'en est pas de même pour les moniales ou religieuses. Celui qui en fonde un monastère assure ordinairement les bâtiments et un modeste enclos ou jardin, il ne donne pas en général de fonds pour l'entretien des religieuses, s'en remettant pour ce soin à la providence divine et à la charité des fidèles. Et, l'expérience nous le montre, cela suffit amplement dans l'immense majorité des cas.

Toutefois, cette absence de ressources adventices qui pouvait se produire a incité les supérieures à demander une dot à celles qui entraient; elles se donnaient à Notre-Seigneur Jésus-Christ, le prenaient pour époux, et il semblait convenable qu'elles lui donnassent, par lui au monastère, la dot que leurs parents leur auraient fourni, si elles s'étaient mariées dans le siècle. L'usage était bon, logique, atteignait le but désiré, faire vivre le monastère, lui permettre de se développer, de s'agrandir au besoin, et suffire au nombre toujours croissant de vocations religieuses. Aussi bientôt, sans qu'il y eût aucun canon de l'Église, aucun règlement spécial, les monastères se fixèrent comme règle, au moins à partir du XVII[e] siècle, de demander une dot à celles qui voulaient entrer dans leur sein. Pas de dot, c'était l'exclusion, non pas nécessaire, mais toujours possible. Aussi on comprend que le besoin d'une dot fût le premier souci d'une fille pauvre et désireuse de la vie religieuse; on comprend que la charité des fidèles fut sollicitée pour la fournir quand les parents étaient incapables de la constituer.

Le fameux petit Père André († 1675) finissait un jour un des sermons de ce genre par ces mots qui étaient dans son style : « Mesdames et Messieurs, on recommande à votre charité une jeune personne qui n'a pas assez de fortune pour faire le vœu de pauvreté. » C'était une vérité sous une forme qui n'avait rien à voir avec la dignité de la chaire chrétienne, mais la gravait dans l'esprit.

Quand cet usage a-t-il commencé à s'établir ? c'est ce qu'il serait difficile de préciser. Il en est de celui-ci comme de bon nombre d'autres qui se sont infiltrés en quelque sorte *sensim sine sensu* dans la pratique des monastères, et que l'Église, en appréciant les heureux résultats, a codifiés ensuite dans ses décrets.

La dot des moniales existait pratiquement plus de deux siècles avant la promulgation du Nouveau droit canonique.

Il est d'abord un fait, c'est que le S. Concile de Trente, quand il parle des moniales et de leurs monastères, est muet sur la question de la dot, preuve qu'à son époque, milieu du XVI^e^ siècle, les monastères de femmes étaient considérés comme pouvant vivre d'eux-mêmes et n'avaient pas besoin de moyens spéciaux pour s'entretenir, la fondation et ses biens devant suffire à tout. Cette absence de la mention de la dot dans les chapitres ou canons du Concile nous donne donc un point de départ certain. La question lui est postérieure.

En effet, l'édition *Canones et Decreta S. Concilii Tridentini*, éd. napolitaine de 1859, ne cite absolument rien sur ce sujet, nouvelle preuve que les décrets, commentant le S. Concile, n'avaient rien à dire sur une question que celui-ci avait laissée de côté. Le concile de Trente ouvert, en 1545, sous Paul III, fut achevé sous Pie IV, en 1563. C'est après cette époque que commence la littérature canonique sur la dot des moniales. Dans les références du nouveau Droit, nous trouvons, en effet, comme base de ce qu'il prescrit, les décisions suivantes, dont nous ne citons que les plus anciennes.

Sur le principe même de la dot des moniales, S. C. Ep. et Rg., *Civitatis Pennen.* 9 févr. 1577 ; *Perusina*, 20 sept. 1594.

Sur la tradition de la dot et ses modalités, S. C. Ep. et Reg. *Spoletana*, 17 juil. 1574 ; *Camerinen*, 14 oct., 2 déc. 1575 ; Viterbien., 30 janv. 1608.

Sur la condonation de la dot, en tout ou partie, S. C. Ep. et Reg. *Comen.*, 2 juin 1593 ; *Panorumitana*, 12 déc. 1600.

Sur l'attribution de la dot au monastère par la mort de la religieuse S. C. Ep et Reg., *Spoletana*, 14 fév. 1581 ; 18 juill. 1581 ; *Florentina*, 25 oct. 1581.

Sur la manière de traiter la dot : S. C. Ep. et Reg., *Spoletana*, 17 juil. 1574 ; *Fanen.*, 3 nov. 1578 ; *Fulginaten.* (Foligno), 6 sept. 1593 ; *Veronen.*, 8 nov. 1594 ; *Lauden.* (Lodi), 16 mars 1596 ; *Ergubina* (Gubbio), 15 mai 1596 ; *Cremonen.*, 3 fév. 1597 ; *Lucana* (Lucques), 12 fév. 1597 ; *Urbevetana* (Orvieto), 29 janv. 1601.

Mais le fondement principal de nouveau Droit et de la dot monastique est la const. de Clément XIII, *C. Stato* du 13 févr. 1759.

Les décrets de la Congr. des Ev. et Rég. avaient pour but de répondre à des questions locales qui lui étaient soumises, de résoudre des difficultés particulières, et c'est comme cela que procède l'Église avant d'arriver à une discipline d'ensemble réglant la matière en litige. C'est par ces décisions particulières que se forme en effet le droit, car elles indiquent

les besoins des fidèles et les moyens les plus appropriés pour y porter remède. Quand la jurisprudence canonique se fut étayée sur un certain nombre de ces dispositions, alors intervint la décision de Clément XIII réglant cette question pour l'Italie. La Constitution est en effet, en italien et non en latin, mais donnant clairement la pensée du Saint-Siège sur ce point, et traçant aux Congrégations romaines la règle qu'elles devaient suivre pour résoudre les doutes qui lui étaient proposés. Les décisions postérieures qui ont été rendues l'ont toutes été dans le sens indiqué par cette constitution que le Nouveau Droit a prise pour base de ses canons sur la dot des moniales.

170. La dot est fixée à... pour les sœurs de chœur et à... pour les sœurs converses.

La dot est très sagement fixée dans l'Église pour les jeunes filles afin d'assurer la stabilité des couvents. Les sœurs qui y vivent, bien qu'elles travaillent, seraient souvent incapables de suffire par elles-mêmes aux nécessités de chaque jour. *Ut domus instituti aliquam dotationem habere possint, fortasse expediret ut moderata dos investienda a profitendis solveretur.* » (*Sœurs de S.-Vincent de Paul servantes des pauvres, Gand*, 30 avril 1860, ad 3.) Du moment que la dot est fixée, elle est égale pour toutes les sœurs. « *Expediret ut dos pro omnibus aequalis constitueretur.* » (*Sœurs de S^te^-Marie et Joseph, Limoges*, 11 juill. 1860, ad 8.) Cet usage qui s'est peu à peu établi dans les communautés à vœux simples, a maintenant force de loi (il faudrait citer d'innombrables animadversions dans ce sens), et a fait tomber une coutume abusive par laquelle les professes donnaient, en vertu de leurs constitutions, tous leurs biens à l'institut. « *Haud expedit ut omnia bona professarum vi constitutionum ad Institutum transeant, sed potius determinata dos praefinienda est.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 25 avril 1860, ad 6.)

Jusqu'ici nous ne voyons qu'un désir, mais la discipline s'est si bien établie sur ce point qu'aujourd'hui la S. Congrégation oblige tous les instituts à fixer une dot. Une autre raison y pousse. Quand une sœur se retire ou est renvoyée, l'institut lui rend sa dot, et grâce à elle, elle peut pourvoir aux premières nécessités de sa nouvelle situation et a le temps d'attendre avant de prendre une position. Une sœur entrée sans dot n'a point cette ressource, et c'est encore un des motifs pour lesquels la S. Congrégation l'impose. Cette pratique est supposée existante pour les Congr. de religieuses, aussi il se borne à dire qu'il faut, sur ce point, observer les constitutions can. 547,

§ 3, « *In religionibus votorum simplicium, quoad religiosarum dotem, pertinet, standum constitutionibus.* » Or celles-ci, revisées par la S. Cong. des religieux porteront toujours, ou presque toujours, l'obligation d'une dot égale pour toutes.

On objectera que quelques instituts, comme les Petites Sœurs des Pauvres, par exemple, ne sont pas soumises à cette règle ; on pourrait même y ajouter les noms d'autres instituts similaires. Il est clair que la nécessité de la dot est un obstacle à l'entrée en religion. Beaucoup de prétendantes sont pauvres, très pauvres même, et quand elles ont une certaine aisance, leurs parents, qui les doteraient convenablement si elles se mariaient, refusent souvent de rien faire pour elles quand elles entrent au couvent.

Ces considérations, et bien d'autres encore que l'on pourrait apporter, ont certainement leur valeur ; mais ici nous nous occupons uniquement de fixer la discipline *actuelle* de l'Église. On a vu que la dot ne s'est introduite que peu à peu, et pour supprimer des abus très graves. Si les raisons mises en avant pour demander son abolition devenaient plus urgentes, la S. Congrégation serait toujours maîtresse de faire fléchir la rigueur de ses lois, aussi le can. 547, § 3, est très sage. En tout cas, ce sera aux instituts à plaider eux-mêmes leur cause et obtenir, pour des motifs sérieux et graves, soit des dispenses partielles que la S. Congrégation ne refusera pas, soit même un adoucissement général à ce point de droit.

Des exemples récents, des indults accordant dispense générale de la dot (S. C. EE. RR., *Petites Sœurs de l'Assomption*, 21 mars 1898) et des animadversions qui l'imposaient, montrent qu'au besoin la S. Congrégation ne craindrait pas, en présence de difficultés spéciales, de s'engager dans cette voie.

171. Cette dot, d'après les récentes décisions, est exigible non seulement des sœurs de chœur, mais des converses ; celle-ci étant, bien entendu, d'une valeur inférieure à celle des sœurs de chœur. » *Afferant dotem spiritualem, sive choristae, sive sint conversae, sed unicuique proportionatam et aequaliter ab omnibus solvendam ante primam professionem, quae statuatur in fundo frugifero, nec alienari poterit quoad viverit quia, salvis fructibus, restituenda erit ad quas pertinet quatenus ab Instituto vel exierit vel dimittetur.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans, ad* 3 sept. 1892) « Que l'on fixe la dot, soit pour les servantes (sœurs de chœur dans le cas), soit pour les coadjutrices. » (*Servantes du Sacré-Cœur, Naples,* 20 juin 1890, ad 22. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 50.) « *Et etiam pro sororibus conversis*

seu coadjutricibus dotem quidem minorem, sed pro harum singulis aequalem (statuant). » (*Normae*, § 91.)

172. Il est impossible de rien déterminer quant à la quotité de la dot. Les exemples que l'on trouve dans le droit canonique sont anciens (décisions de la S. C. EE. RR., 12 sept. 1614, 1er sept. 1645, fixant la dot à 200 écus, soit 1.070 francs), et pour les communautés actuelles, la S. Congrégation, tout en établissant la nécessité de la dot, laisse sur son chiffre complète latitude aux divers instituts. Il est donc impossible d'arguer de l'un à l'autre. Le minimum cependant, ainsi qu'il appert de plusieurs exemples récents (*Sœurs gardes-malades de Notre-Dame auxiliatrice, Montpellier*), ne pourrait descendre au-dessous de 300 francs. En tout cas la dot doit être égale pour chaque sœur, toutes les sœurs de chœur, toutes les sœurs converses devront respectivement donner la même somme. Les *Normae* sont explicites sur ce point. (*Normae*, § 91.)

173. La dot est constituée et garantie avant la vêture, et versée à l'institut en argent comptant avant la profession.

La première partie de ce point résulte du bref *Cum divina*, de Grégoire XVI, 14 mai 1841 : « *Dos taxetur quidem* (1) *ante tyrocinium, sed non persolvatur nisi quando vota emissa fuerunt.* » La dot doit être garantie par une solide caution afin que la novice ne se trouve pas arrêtée au moment de la profession par manque de dot. Cette garantie peut se faire, soit par dépôt de titres, soit par une obligation, soit de toute autre manière équivalente pourvu qu'elle soit sûre : « *Statuta dos tuta reddatur favore Instituti per solidam cautionem, antequam candidata habitu induatur.* » (*Normae*, § 93.)

Le versement doit se faire en totalité (*in Faventien.*, 13 avr. 1602; *in Messanen.*, 6 déc. 1617) et en argent comptant. « *Iuxta decreta S. Congregationis, dotes persolvi debent in numerata pecunia.* » (*Servantes adoratrices du Saint-Sacrement et de la Charité, Tolède*, 1er sept. 1860, ad 6.).

Remarquons que les valeurs (titres de rentes, actions, obligations) sont actuellement considérées comme *numerata pecunia.*

Le nouveau droit établit, can. 547, deux classes de religieuses ; les moniales à vœux solennels, ou qui ont droit de les avoir comme en France les carmélites, clarisses, visitandines, etc. et les sœurs à vœux simples. Pour ces dernières, § 3, *standum constitutionibus.* Quant aux moniales le canon dit.

§ 1. Dans les monastères de moniales la postulante apportera la dot fixée par les constitutions, ou une coutume légitime.

§ 2. Cette dot sera remise au monastère avant la prise d'habit, ou au moins sa remise sera garantie « *eius traditio nota reddatur* » sous une forme valide selon le droit civil.

Le droit ne veut pas seulement un engagement quelconque, verbal ou écrit, mais un engagement tel que cette garantie ou caution donne action légale devant les tribunaux dans le cas où le garant manquerait à sa garantie.

Le droit énonce seulement le principe de la garantie ; les hommes d'affaires discuteront avec l'institut la modalité sous laquelle il sera appliqué.

174. Deux cas peuvent se présenter. Une religieuse peut déposer pour sa dot des valeurs déterminées *individualiter* et exiger qu'à son départ, supposons qu'elle veuille entrer dans un ordre plus parfait, ces valeurs lui soient rendues identiques, c'est-à-dire *portant les mêmes numéros*. Si l'institut accepte une dot ainsi constituée, il est clair qu'à la sortie de la religieuse il doit lui rendre les mêmes valeurs avec les mêmes numéros dont il n'est au fond que le dépositaire, le gardien et l'usufruitier, car il touche les coupons. Les valeurs peuvent diminuer de prix, et la sœur en supportera la perte. Mais un semblable procédé, provenant d'une crainte injustifiée que l'institut ne se serve de la dot pour d'autres usages, n'est pas à conseiller, parce qu'il rend très difficile l'administration, et ne peut parer à la diminution de valeur des titres.

Une sœur peut aussi demander qu'à sa sortie l'institut lui représente pour sa dot les mêmes valeurs *specialiter* qu'elle a apportées, mais sans que les numéros soient identiques. Dans ce cas l'institut administre ces fonds, vend, achète, fait l'arbitrage comme il le croira au mieux des intérêts de la dot. Si par suite de ces permutations, la valeur réelle des titres augmente ou diminue, l'institut encaissera le bénéfice ou la perte; son seul devoir est de représenter à la sortie les valeurs reçues, même avec des numéros différents, et la sœur ne peut exiger que cela.

Au fond, la manière de beaucoup la plus simple de constituer une dot est d'apporter soit de l'argent, soit des valeurs qui, au moment de la remise, seront évaluées au cours du jour et représenteront la somme déterminée alors. S'il y a lieu de représenter la dot, l'institut n'aura qu'à débourser la somme d'argent dont il a, au moment de la constitution de la dot, accepté la remise.

175. La supérieure ne peut la diminuer ou en dispenser sans la permission du Saint-Siège ou de l'Ordinaire du lieu si l'institut est de droit diocésain.

La réserve mise par le Saint-Siège (Canon 547, § 4) enlève aux supérieures générales tout pouvoir de dispenser de la dot ou de la diminuer. C'est un de ces points dont la S. Congrégation ne s'écarte pas, et qu'elle insère d'office dans les constitutions où elle remarque cette lacune. Elle veut être juge des exceptions à apporter pour prévenir les difficultés financières qu'un institut pourrait éprouver en se montrant trop facile sur ce point, et n'accorde la dispense que lorsqu'elle s'est bien assurée que, dans le cas en question, l'institut n'aura pas à en souffrir. Elle accorde aussi sur ce point des indults comprenant un certain nombre de cas, quinze ou vingt, dont il faut ensuite lui rendre compte. De plus, cette dot est équiparée d'une certaine manière, à un bien ecclésiastique, et tombe ainsi sous le chapitre du droit qui défend les aliénations. « *Nimis ampla videtur facultas quae conceditur superiorissae recipiendi novitias sine dote, quod quamdam alienationis speciem prae se fert.* » (*Sœurs de la Charité filles de l'Immaculée Conception, Paderborn*, 10 mars 1860, ad 9.) Aussi quand ces dispenses deviennent trop fréquentes, la S. Congrégation conseille elle-même à l'institut de diminuer le chiffre de la dot pour mieux observer ce point. « *Periculosa videtur facultas imminuendi dotes vel ab eis dispensandi, quae conceditur Moderatrici generali. Fortasse magis expediret ut minor dos in genere praescriberetur.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi*, 23 juill. 1860, ad 8. — Voir *Normae*, § 92.)

Il faut cependant tenir compte d'un facteur nouveau, dont la S. Congrégation apprécie parfois l'importance en acceptant dans les constitutions une modification, plus apparente cependant que réelle, à ce qui vient d'être dit. Quelques instituts avaient inséré dans leurs constitutions que lorsqu'un sujet aura le titre ou la patente de maîtresse (brevet primaire, ou secondaire ou supérieur, suivant les cas), ce brevet lui tiendrait lieu de dot en tout ou en partie. La raison en est qu'un pareil brevet a maintenant une valeur commerciale pour l'institut, et si son titulaire a le malheur de quitter la vie religieuse, il peut, grâce à lui, facilement se créer une position.

Je n'engagerais cependant pas les instituts à se lancer dans cette voie et à considérer le brevet comme une dot, car ce serait une généralisation par trop hâtive de quelques actes de bienveillance envers certains instituts. Et d'ailleurs le brevet ne peut, en thèse générale, remplacer la dot, car il n'offre point ses avantages qui sont de pourvoir à la stabilité du monastère. Les effets du brevet disparaissent à la mort

de son titulaire, tandis que la dot entre précisément alors dans les biens de l'institut et contribue à assurer son avenir.

176. La dot est inaliénable, et doit être placée honnêtement et en rentes sûres. (Canon 550, § 1.)Elle ne devient la propriété de l'institut qu'au moment de la mort de celle qui l'a apportée.

C'est la règle *Normae*, § 94 : « *Tradita dos alienari non potest, sed probe, tuto ac fructuose collocari debet.* » C'est aussi ce que dit le canon 548 ajoutant que sa décision est valable pour les professes de vœux temporaires : « *Dos monasterio vel religioni irrevocabiliter acquiritur per obitum religiosae, licet haec non nisi vota temporaria emiserit* ».

Cette dot ne peut pas être incorporée dans les bâtiments du monastère, ou servir à faire une fondation, tant que la sœur qui l'a donnée est en vie. La raison en est que cette sœur, sans en être possesseur de fait, a encore droit de la reprendre si elle quitte l'institut. Si l'on avait mis cette dot dans des constructions, on pourrait se trouver parfois fort embarrassé pour trouver les fonds nécessaires destinés à la remplacer. « *Dos spiritualis a sororibus iuxta constitutiones persolvenda imminui nequit sine licentia S. Sedis, et investienda erit in stabilibus tutis et fructiferis.* » (S. C. EE. RR., 15 avr. 1866; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 338.

Si l'institut a besoin d'utiliser la dot pour un besoin pressant, il lui faut en demander la permission à la S. Congrégation, qui prendra, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour que le remboursement de cette somme soit toujours assuré en cas de sortie de la sœur (cf. Lucidi, *De visitatione...*, vol. II, page 308, n° 445).

Le décret *Inter ea* insiste, et avec raison, sur ce dispositif dont il urge l'observance. Il n'est donc jamais permis, et ce, sous les peines menacées par le droit, quelque utile que cela puisse paraître, d'aliéner le capital d'une dot tant que la sœur qui l'a apportée vit. Si on avait besoin, pour de graves circonstances, d'aliéner une seule dot, quelle que soit la valeur de cette dernière, il faudrait la permission du Saint-Siège. C'est ce que dit l'art. XII du décret. « *Nullo igitur pacto, neque cuiusvis utilitatis intuitu, fas erit capitalia huiusmodi dotum consumere, quousque respectivae moniales vel sorores vivunt; sub poenis a iure determinatis. Et Apostolicae Sedis venia erit expetenda, si ob gravissimas circumstantias perutilis iudicetur etiam unius tantum dotis alienatio.* »

C'est aussi ce que dit le canon 549 : il est absolument interdit, du vivant de la religieuse, de dépenser en quelque manière que ce soit la dot qu'elle a apportée.

177. Si une sœur quitte l'institut, ou en est renvoyée, on lui rendra sa dot, mais sans les intérêts échus.

C'est ce que disent les *Normae*, § 95, et exprime le canon 551, § 1, et ce que demande l'équité. On rend le capital, puisque celui-ci a été constitué pour faire vivre la sœur ; on garde les intérêts, puisqu'on a nourri et entretenu la sœur. L'animadversion suivante résume la doctrine canonique sur ce point. « *Haec dos proportionate aequalis pro singulis gradibus choristarum vel conversarum statuenda erit, eamque dicatur esse inalienabilem quoad vixerit soror ad quam pertinet, quia in casu eius egressu ab instituto integre eidem restitui debet, salvis fructibus decursis qui tempore permanentiae sororis tribuendi sunt illae domui in qua residebit.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1892, ad 19.)

Si une sœur professe passe dans un autre institut avec la permission du Saint-Siège, pendant le noviciat dans cette nouvelle congrégation, elle recevra les intérêts de sa dot, qui reste entre les mains de la première maison religieuse, jusqu'au jour de sa profession dans le nouvel institut (can. 551, § 2).

Le monastère, ou la maison de résidence ordinaire de la supérieure générale ou provinciale conservera avec prudence et dans leur intégrité les dots (can. 550, § 1).

Les ordinaires des lieux veillent avec soin sur la conservation des dots des sœurs, et dans leurs visites canoniques exigent qu'on leur en rende compte (can. 550, § 2).

Ce dernier canon est le plus important, il est comme la cheville ouvrière de tout ce que l'on a dit, et, sans lui, les sages lois de l'Eglise pourraient rester lettre morte.

Pour bien le comprendre il faut remarquer que la dot est conservée au monastère, mais aussi à la résidence habituelle de la supérieure générale ou provinciale. En France, notamment, les dots étaient en général centralisées, sous prétexte de meilleure administration, à la maison mère, ce qui lui donnait une grande prépondérance. Mais cette centralisation à outrance, si elle est quelquefois un bien, a aussi un grave défaut. Une négligence, un oubli, une fâcheuse tendance à la maison mère peut avoir de ces effets nuisibles sur la conservation intégrale des dots. Ainsi, par exemple, les dots doivent être administrées prudemment, sûrement, honnêtement, et d'une façon qui permette d'en recueillir les fruits. Si tout est centralisé, un institut un peu important se trouvera à la tête de capitaux considérables, d'où une tendance à les faire fructifier d'une manière qui désavoue la prudence et irait parfois contre les lois de l'Église. Ce dernier cas est plus fréquent qu'on ne le

pense. Les dots sont un bien ecclésiastique et, par conséquent, doivent être traitées comme tels. Un institut n'exercera point par lui-même le négoce proprement dit. S'il possède des biens-fonds, il lui est loisible de les travailler, d'en récolter et vendre les fruits. Sur ce point il n'y a aucune difficulté. Mais s'il ne fait point le négoce par lui-même, se mettant par exemple à la tête d'une banque, il pourrait être tenté d'en souscrire des actions, d'acheter celles d'un comptoir d'escompte ou autres instituts similaires. Or, c'est ce que l'on appelle le négoce par personne interposée, qui est défendu aux clercs, aux religieux et religieuses par les deux documents suivants sur lesquels le Saint-Siège n'est jamais revenu. Benoît XIV, Const. *Apostolicae*, 20 févr. 1741. Clément XIII, Const. *Quam primum*, 27 sept. 1759, ce que confirme le can. 142.

Une supérieure générale devra donc soigneusement s'abstenir de pareilles opérations, comme aussi de jouer à la Bourse. Elle pourra bien acheter les titres quand ils sont bas, les revendre quand ils sont hauts, c'est évident, mais ce n'est pas ce qu'on appelle jouer à la Bourse.

Le canon veut que cet argent soit réparti dans les maisons provinciales, et chacune d'elles les administrera isolément, toujours, bien entendu, sous le contrôle de l'administration généralice, mais en dehors de son ingérence directe.

Une seconde mesure est le contrôle de l'évêque du lieu. Il n'a pas seulement le devoir de l'exercer dans sa visite canonique, mais il peut demander à vérifier les comptes en dehors de cette visite, *praesertim*. Il n'a pas de conseils à donner à l'institut, ils pourraient le mettre en fâcheuse posture, mais il doit contrôler la façon dont l'institut administre ces fonds et vérifier si la conservation des dots est intégrale, ce qui est l'unique but assigné à sa vigilance.

Avec l'observance stricte de ce canon, la sainte Église sera moralement sûre que les dots des sœurs seront soigneusement conservées durant toute la vie de celles qui les ont apportées.

178. Outre sa dot, une novice peut apporter d'autres biens au couvent ou à l'institut où elle entre, mais elle doit, pour cela, observer ce qui est spécialement dit au chapitre de la Pauvreté. Ces apports, qui se font en dehors de la dot réglementaire établie par les constitutions, ne subissent point la même loi. C'est un contrat de donation qui se fait entre la novice et l'institut ; or, comme, de par le droit, la donation, qui diffère en cela du testament, est un acte essentiellement irrévocable du moment qu'elle est acceptée par l'autre partie, il s'ensuit que si la sœur quittait ensuite le couvent, elle ne pourrait retirer uniquement

que sa dot et nullement ces apports extra-dotaux. C'est ainsi du reste que la S. Congrégation l'a décidé récemment (*in Massilien. et Adjacien.,* 18 janv. 1899) : « *Attentis omnibus standum esse voto Episcopi, ac proinde non esse annuendum petitioni oratricis nisi pro summa dotis in constitutionibus praescriptae.* » Et outre la raison de droit qui est très claire, il y en a une autre : c'est que l'institut pouvant disposer de ces sommes, les mettre dans les constructions par exemple, il suffirait qu'une sœur apportât ainsi une centaine de mille francs pour ruiner sa communauté. Celle-ci serait, en effet, obligée de vendre, et Dieu sait avec quelle perte, les immeubles de la communauté pour restituer cet apport extra-dotal.

Toutefois des cas de revendication se sont parfois produits. Ils ne pourraient avoir effet que si l'on pouvait prouver que la sœur y a été contrainte par une violence morale, ou que par des menaces et artifices déloyaux (dol) on lui a enlevé tout ou partie de sa libre volonté, base essentielle de l'acte de donation. Et j'ai connu de ces cas.

Ces donations *partielles* ne sont donc pas à conseiller, surtout à ce moment, car elles peuvent devenir la source de grands embarras pour l'institut et de graves tentations pour la sœur, cette dernière pouvant alléguer que la donation n'était que conditionnelle. En tout cas, il faut, dans cette hypothèse, s'en tenir absolument au texte qui aura été *librement* consenti.

179. La profession sera précédée d'une retraite de dix jours.

Les mêmes textes (n° 137) qui prouvent la nécessité d'une retraite de dix jours avant la vêture servent ici pour la profession. (*Normae,* § 98.)

§ II. — La Profession ou Émission des Vœux.

On peut se demander comment doit se faire la profession dans les communautés à vœux simples, qui doit admettre à la profession ; ce qui doit entrer dans sa formule ; ce qui doit en être exclu ; quelle en est la durée, et quels sont les privilèges des profès temporaires.

Anciennement, après l'année canonique du noviciat, le sujet était admis à la profession perpétuelle solennelle ou simple. Maintenant presque tous les instituts à vœux simples s'étaient conformés aux ordres à vœux solennels et faisaient précéder la profession perpétuelle d'une période. plus ou moins longue de vœux temporaires. Le droit nouveau adoptant cette coutume que l'on pouvait dire une règle, l'a codifiée dans son can. 574, § 1 exigeant que toute profession perpétuelle soit précédée d'une période au moins triennale de vœux temporaires.

Cela étant, on se demande d'abord qui doit admettre aux vœux temporaires et aux vœux perpétuels ? C'est évidemment le Supérieur de l'institut ; mais ce supérieur a un conseil, et quelle est la part de ce dernier dans les délibérations qu'il est appelé à prendre à ce sujet.

Anciennement, et suivant les *Normae,* la vote du conseil était délibératif, soit pour l'admission à la profession temporaire, soit pour l'admission à la profession perpétuelle, et les raisons ne manquaient point pour justifier cette ligne de conduite. Toutefois, le nouveau droit a modifié cette pratique et par le can. 575, § 2, il déclare que le vote du Conseil ou du Chapitre est délibératif pour l'admission à la première profession, mais n'est que consultatif pour admettre à la profession perpétuelle. Ce canon suppose que le sujet fait une période de trois ans de vœux temporaires après lesquels il émet les vœux perpétuels. Ces vœux temporaires ne sont pas une fin, mais un moyen d'arriver à la fin, c'est-à-dire à faire lier perpétuellement le sujet à Dieu par les trois vœux de religion. On peut les considérer un peu comme le triennat de vœux temporaires qui précède la profession solennelle, et en sont une préparation. Aussi, pour ce premier acte, qui, logiquement, entraînera le second, on comprend que l'Église demande un vote délibératif du conseil généralice ou du chapitre de la communauté. Quant au passage aux vœux perpétuels, il suffira de prendre son avis, et c'est un retour indirect à l'ancienne discipline de l'Église en ce qui touche la vie religieuse.

180. Comment doit se faire la profession, c'est-à-dire quelle en est la partie cérémonielle ? Voici une méthode approuvée par la S. Congrégation des Rites.

Si l'on fait la profession à la messe, le célébrant, après la communion et après la récitation du *Confiteor* et des autres prières, se tourne avec la sainte hostie devant le futur profès agenouillé qui lit la formule de vœux, et immédiatement après reçoit la sainte Eucharistie. « *Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto SSmo Eucharistiae sacramento absoluta confessione ac verbis quae ante communionem fidelium dici solent, Sacram Hostiam manus tenens ad profitentes se convertet. Hi vero singuli, alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSmum Eucharistiae sacramentum sumet.* » (Décret général S. R. C.,27 août 1894, n° 3836) (1). C'est ce qu'indique

(1) Le décret est pour la « *solemnis professio* » et rénovation, mais l'usage l'a étendu aux autres Congrégations à vœux simples et la S. Congrégation des Rites le reconnaît elle-même dans l'exposé du décret explicatif de celui-ci, rendu le 5 juin 1896.

l'animadversion suivante : « *Profitentes vero formulam non recitabunt nisi absoluta confessione ac verbis quae ante administrationem Communionis a sacerdote dici solent, et formula expleta, statim Eucharistiae sacramentum sument.* » (*Sœurs des écoles des pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 17.)

Mais on a demandé à la S. Congrégation des Rites si cette règle était valable pour tous les instituts « *vi obligandi polleat penes quaslibet religiosas utriusque sexus Congregationes* » et elle a répondu qu'elle n'était applicable qu'aux instituts où la profession se faisait *intra missarum solemnia.* « *Affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra Missam coram celebrante sacram Hostiam manu tenente.* » (5 juin 1896. Decreta auth., n° 3812.) D'où il suit qu'il est encore loisible aux instituts de faire la profession, par exemple, dans la salle capitulaire. Ajoutons ce que dit le décret général cité plus haut : « *Haec tamen methodus cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum constitutionibus minime apponenda est.* » C'est donc à pratiquer : *ce n'est pas à insérer.*

181. Laformule de la profession doit être signée par le profès. Elle sera inscrite dans le registre des professions et au moins par celui devant lequel elle a été émise, et s'il s'agissait de la profession solennelle le supérieur en avertira le curé du baptême du profès pour que, suivant le can. 470, § 1, il inscrive cette mention dans le registre des Baptêmes. (Can, 576, § 2.)

C'est, au fond, la disposition expresse de Clément VIII dans la bulle si souvent citée *Cum ad regularem,* et on en comprend l'importance, car la profession créant des droits et imposant des obligations, tant du côté du sujet que du côté de l'institut, il faut qu'il puisse toujours conster authentiquement de cet acte et de sa validité : « § 24. *Superior, cuiuslibet conventus in quo noviliatus fuerit constitutus particularem librum habeat in quo uniuscuiusque novitii professio registretur, illumque novitius professus propria manu et duo testes qui praesentes fuerint subscribant.* » Et prévoyant le cas où un convers ne saurait pas écrire, il dit qu'alors le profès apposera sa croix en présence des deux témoins qui ont assisté à la profession. « *Conversus vero litterarum ignarus professus in eorumdem testium qui se subscripserunt praesentia, propria manu signum crucis apponat. Asserveturque liber et custodiatur in archivio ubi scripturae ad monasterium seu conventum pertinentes reponi consueverunt.* » Cette dernière disposition, relative à la conservation dans les archives du registre des professions, n'a pas besoin d'explications.

Le nouveau droit n'exige que deux signatures, celle du profès, celle devant qui a été émise la profession, c'est-à-dire soit le supérieur général, soit son délégué. Mais, comme le texte dit au moins, « *saltem* », il est clair que non seulement il n'écarte pas les deux témoins voulus par Clément VIII, mais semble les indiquer. Les instituts feront donc chose sage en demandant la signature des deux témoins de profession.

Ce texte est encore conservé dans ses lignes essentielles quand il s'agit de la rénovation légale des vœux.

Ici encore, d'après les *Normae*, § 107, il faut que l'acte de cette rénovation soit inscrit dans le registre ad hoc, et signé par le supérieur ou son délégué et le profès. « *Propterea post quamcumque votorum renovationem de qua hic sermo est, inscribatur actus de ea testimonium faciens in libro apposito, a moderatrice vel illius delegata et a vovente subsignandus.* »

La rénovation *secrète* des vœux n'est pas admise, car il faut qu'il en conste dans le for externe. (*Normae*, § 107.)

Cette disposition est tout à fait légitime, car la rénovation juridique, légale des vœux est au fond une profession nouvelle emportant avec elle la continuation des relations juridiques qui existaient entre l'institut et le profès. Il faut donc qu'il conste d'une façon authentique, irréfragable, de la continuité ou du renouvellement de ces rapports. C'est pour cela que nous verrons plus loin que les vœux doivent être renouvelés le jour même où ils expirent.

Quant à la solennité du rite externe qui indique la perpétuité de l'état religieux, il faut la réserver pour l'émission des vœux perpétuels. (S. Cong. Religiosorum, 10 juillet 1919.)

182. Le texte ou la formule de profession, doit se trouver inséré intégralement dans les constitutions, et cette formule doit être la même pour les religieux de chœur et les convers. Ce sont, en effet, les mêmes enfants d'une seule famille, et il n'y a point de différence dans la façon dont ils se consacrent à Dieu. « *Inseratur in Constitutionibus integra formula professionis, quae una eademque esse debet pro choristis et pro conversis.* » *Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 22.) Cette formule ne doit point être insérée en appendice, mais se trouver dans le corps même des constitutions. « *Formula professionis in corpus constitutionum inseratur.* (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888 » ad 28.)

183. Que doit renfermer la formule de profession ?

Elle doit exprimer la donation de soi-même, suivant une modalité

déterminée, à qui et entre les mains de qui on fait cette donation, et pour combien de temps elle est valable. « *Formula professionis est reformanda, supprimendo omnia superflua quae potius ad ornatum spectant, non vero ad substantialia. In ea itaque exprimatur oportet tria vota simplicia enumerate prolata a sodali voveri Deo iuxta proprias constitutiones, in perpetuum aut pro tempore explicite determinato, idque fieri in manus superioris acceptantis nomine Instituti.* (*Fils de Marie Immaculée, Vérone*, sept. 1892, ad 10.) Par conséquent, il faut énumérer distinctement les trois vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance *à observer suivant les constitutions de l'institut*, dire que l'on fait cette promesse à Dieu, qu'on la fait dans les mains du supérieur général — qui les accepte au nom de l'institut, — et indiquer que ces vœux sont perpétuels; ou pour un, deux ou trois ans ou plus suivant le can. 574, § 1 (1).

Quand bien même l'évêque du lieu viendrait présider la cérémonie de la profession, cet acte doit se faire au supérieur général et non à l'évêque, car seul le supérieur général peut l'accepter validement au nom de son institut. « *In huiusmodi Institutis professio fit Superiorissae generali et non Episcopo.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 32.) Cela est également vrai pour les instituts de femmes.

Mais pour les instituts purement diocésains, l'évêque en étant, d'après la Const. *Conditae*, le premier supérieur, il peut recevoir les vœux non pas en tant qu'évêque, mais comme supérieur de l'institut.

Si un supérieur général invite l'évêque à recevoir les vœux, l'évêque devient son délégué, et cette qualité spéciale doit être nécessairement inscrite dans le registre des professions, afin qu'il en conste officiellement dans le cas où un sujet en prendrait occasion pour soutenir la nullité de sa profession.

Enfin, le vœu étant une promesse *de meliori bono possibili*, on peut dire indifféremment : « je promets à Dieu pauvreté, chasteté et obéissance » ou « je fais vœu à Dieu de pauvreté, chasteté et obéissance ».

184. Suivant ce qui vient d'être dit, les *Normae* définissent ainsi ce que doit être la formule de profession (§ 99, 100, 101) :

« *In ea, demptis omnibus superfluis, simpliciter et clare dicendum est sororum Deo vovere tria vota simplicia paupertatis, castitatis et obedientiae, secundum Constitutiones Instituti, ad tempus vel in perpetuum iuxta casus.*

(1) Il n'est point nécessaire de dire dans la formule que le supérieur les accepte ; cela vient de l'acte même par lequel le supérieur reçoit les vœux de son sujet.

« *Tempus autem explicite enuntiandum est in prolatione formulae dicendo : ad annum, vel ad triennium, vel in perpetuum.*

« *Professio autem fieri dicatur in manibus moderatricis vel sororis ad hoc ab ea deputatae, acceptantis nomine Instituti.* »

Nous concluons de ce texte qu'il doit être très simple de rédiger une formule de profession, mais il faut en même temps constater que cette simplicité provient de la clarté des *Normae*, et qu'avant elles, les divers instituts avaient des formules qui étaient loin de satisfaire à ce que demande le droit. Ainsi un grand nombre d'instituts de femmes, de droit pontifical faisaient les vœux à l'évêque, comme si celui-ci avait mission et pouvoir de les accepter au nom de l'institut. D'autres, en plus grand nombre, faisaient en présence de Dieu et de toute la cour céleste leurs vœux à leur supérieure générale, oubliant que la base essentielle du vœu est la promesse faite à Dieu. D'autres enfin oubliaient de mentionner les constitutions de l'institut qui donnent à cet acte sa caractéristique, son orientation spéciale et font que le vœu émis dans une congrégation est différent de celui émis dans une autre.

Grâce à Dieu, maintenant avec ces règles si claires tout danger de confusion est écarté, et depuis la publication des *Normae*, les intituts ont la plupart du temps envoyé à la S. Congrégation des formules de profession absolument correctes.

185. On connaît les effets de la profession solennelle. Le religieux, non seulement abandonne réellement tout ce qu'il possédait, mais de plus il devient canoniquement incapable de posséder et ce qu'il acquiert va de droit à son monastère. De même par la profession solennelle vaquent tous les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait. Or la profession perpétuelle des vœux simples n'enlève point le pouvoir de posséder, ni même d'acquérir, on peut donc se demander quel sera son effet par rapport aux bénéfices qu'avait le sujet avant d'entrer dans un institut. Il est clair que le sujet peut, à la rigueur, avec la permission du Saint-Siège, y renoncer ; mais cette renonciation est-elle absolument nécessaire ? On pourrait concevoir un religieux faisant partie du Chapitre de Saint-Pierre, et accomplissant, avec l'autorisation de son supérieur, les devoirs de cette charge, il lui est seulement interdit par son vœu de pauvreté de disposer licitement des revenus de son bénéfice. Mais la profession simple perpétuelle n'aurait-elle point pour effet de rendre vacants les bénéfices que possédait le profès ?

Les Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie avaient demandé à la S. Congrégation si leurs novices qui possédaient un bénéfice résidentiel devaient, à la profession, recourir à la S. Congrégation

pour y renoncer, ou si celui-ci vaquait par le fait de leur profession. La Congrégation, réformant le doute, répondit ainsi : « *An in Congregatione Missionariorum nuncupatorum Immaculati Cordis B. M. V. professio perpetua vacationem beneficiorum residentialium inducat; respondendum censuit prout respondet : Affirmative.* » (S.S. EE. RR., 25 août 1903.)

Bien que la réponse soit donnée pour un seul institut, les motifs qui l'ont dictée subsistent pour tous les autres religieux faisant la profession perpétuelle. Il faudrait donc dire qu'en faisant ses vœux perpétuels, les bénéfices résidentiels que possédait auparavant le profès vaquent de plein droit, sans qu'il soit obligé d'en faire, avec la permission de la S. Congrégation, renonciation formelle. Mais quels sont les effets de la profession temporaire?

Le canon 584 donne sur ce point une règle très claire, qui modifie ce qui vient d'être dit et qu'il faut suivre dans la pratique.

1° Pour ce qui regarde les bénéfices possédés par le sujet faisant profession dans un institut d'hommes : « Une année après l'émission de n'importe quelle profession religieuse, vaquent les bénéfices paroissiaux; au bout de trois ans de profession, vaquent les autres ». En d'autres termes, un curé émet sa profession temporaire, il perd sa cure à l'expiration de la première année de ses vœux. Si au contraire, il est chanoine titulaire, il ne perdra son canonicat qu'après trois ans de vœux temporaires, quand bien même il n'aurait pas émis la profession perpétuelle.

2° Pour le diocèse, canon 585 : « Le profès des vœux perpétuels, solennels ou simples, perd de plein droit *ipso iure* le diocèse qu'il avait dans le siècle.

Nous parlerons plus loin dans l'appendice consacré aux instituts d'hommes, des différentes prescriptions sur ce sujet.

186. Que faut-il exclure de la formule de la profession?

Il faut d'abord exclure un quatrième vœu qu'un certain nombre de communautés ont voulu ajouter aux trois vœux ordinaires. Si anciennement le Saint-Siège a permis que des instituts de femmes fissent plus de trois vœux, cette faculté est maintenant enlevée ainsi qu'on le voit par cette réponse générale : « *Quartum votum non admittitur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sept. 1892, ad 4.) Et s'expliquant plus complètement : « *In praesens, S. Sedes non admittit ut in huiusmodi institutis alia vota emittantur praeter tria consueta, videlicet paupertatis, castitatis et obedientiae. Hinc de quarto voto nulla mentio fiat in constitutionibus, et in professione omnino omittatur.* »

(*Filles du Cœur de Jésus, Malines*, 16 sept. 1888, ad 9.) Et en effet tous les vœux que l'on pourrait faire en dehors des trois vœux ordinaires par lesquels on donne à Dieu les biens extérieurs, ceux du corps et ceux de l'âme rentrent forcément dans une de ces catégories, ou mieux, sont implicitement compris dans le vœu d'obéissance. « *In praesens, S. Sedes non solet approbare ut in huiusmodi institutis emittantur alia vota nisi tria consueta, videlicet paupertatis, castitatis et obedientiae, nam caetera in voto obedientiae comprehenduntur.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 13 août 1887, ad 3.) *Non admittitur in novis institutis quartum votum.* » (*Normae*, § 102.)

Cette discipline toutefois ne modifie en rien la condition des instituts antérieurement approuvés avec quatre vœux.

Les Sœurs de Saint-Charles de Nancy font cinq vœux qui, à cause de l'ancienneté de l'institut (il date du milieu du XVII^e^ siècle), ont été maintenus quand le Saint-Siège a approuvé leurs constitutions.

187. Et de l'ensemble, il serait facile de passer aux détails. Ainsi, jadis un certain nombre d'instituts voulaient avoir le vœu de stabilité usité dans l'ordre bénédictin, mais avec un sens bien différent. Or ce vœu est évidemment compris dans celui de la profession perpétuelle. « *Votum enim stabilitatis in professione perpetua comprehenditur.* » (*Oblates du Sacré-Cœur, Moulins*, 13 mai 1888, ad 3.) Et si l'institut voulait fixer par là le sujet lié simplement par des vœux temporaires, il irait d'abord contre l'esprit de l'Église qui veut précisément des vœux temporaires pour que le sujet ne soit pas encore lié à l'institut, et il usurperait ensuite un privilège des Réguliers (*Declarationes*, 12 juin 1858, ad 1^um^). Chez eux les vœux simples, prodome des vœux solennels, sont perpétuels de la part de qui les émet, bien que n'ayant pas la même fixité de la part de l'Ordre qui, en renvoyant, pour cause juste cela se comprend, son profès temporaire, le délie de ses vœux sans avoir besoin de recourir au Saint-Siège (1) (*Declarationes*, ad 3^um^). Dans les instituts à vœux simples, le contrat de profession temporaire est synallagmatique, c'est-à-dire lie les deux parties, le sujet comme l'institut.

188. Le vœu de se dévouer à l'instruction n'est point admis. « *Supprimenda erit in constitutionibus emissio alterius voti de edocendo. Sufficiat socios finem habere edocendi adolescentulos iuxta formam in Constitutionibus expressam.* » (S. C. EE. RR., 17 juin 1865, ad 16; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 886.) Nous en avons un exemple tout récent

(1) Non plus maintenant, car d'après le nouveau droit, les premiers vœux, même pour les réguliers, sont pour trois ans (can. 574).

dans l'approbation de l'Union canonique des communautés d'Ursulines, qui compte en ce moment près de 200 maisons. Dans la lettre qu'adressa le cardinal Serafino Vannutelli en juin 1898 pour savoir quelle était sur cette union la pensée de toutes les communautés d'Ursulines, il indiquait comme une des bases de l'Union canonique que le quatrième vœu de d'instrution, en honneur dans le plus grand nombre des communautés de cet ordre, resterait supprimé, ce vœu se trouvant déjà compris, et dans le but même de l'ordre de Sainte-Angèle, qui est de donner l'instruction aux jeunes filles, et dans le vœu d'obéissance qui distribue aux sœurs les emplois suivant les buts de l'institut. Et de fait ce quatrième vœu est resté supprimé, dans cette Union des Ursulines, dont les constitutions ont été approuvées *ad experimentum* par Pie X (14 sept. 1903). Du même genre sont : le vœu d'adopter les orphelines (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 4) ; le vœu d'hospitaliser, quand tel est le but de l'institut, les constitutions suffisant sans qu'on soit obligé pour cela d'émettre un vœu spécial (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 19 juin 1876, ad 6) ; le vœu de la conversion des âmes dévoyées (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Montreal,* 16 juin 1871, ad 8) et celui qui s'en rapproche, le vœu de zèle (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 29 avr. 1890, ad 5). Pour ce qui touche le vœu de la perfection, les sœurs doivent y tendre en vertu de leurs vœux, mais cela ne fait pas l'objet d'une promesse spéciale, ni même d'une obligation distincte des autres devoirs essentiels de la vie religieuse (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 15). De même en est-il de celui de soigner son prochain (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1860, ad 3), etc.

189. Un vœu est cependant admis. La perfection chrétienne, telle qu'elle est comprise dans l'observance des trois vœux, n'emporte point par elle-même l'héroïcité des vertus. Par conséquent, cette héroïcité peut faire l'objet d'un vœu spécial, limité toutefois à une circonstance bien déterminée : tel est celui de se dévouer au service des pestiférés. (*Sœurs de Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 4.)

Les vœux que le sujet pouvait avoir émis avant son entrée en religion restent suspendus tant qu'il reste dans l'institut (canon 1315).

190. Il faut exclure de la formule des vœux tout ce qui pourrait porter à croire que ces vœux sont solennels. « *A formula votorum expungenda omnia quae prae se ferre possunt ideam votorum solemnium.* » (*Filles de Marie, Gerona,* 9 mai 1860, ad 2.) La distinction qui existe entre les vœux solennels doit se trouver dans l'acte même de la profession, et le meilleur moyen d'obéir à cette prescription est

de dire : « Je fais les trois vœux *simples* de pauvreté, etc. ». Ces vœux simples sont perpétuels, mais ils ne sont pas absolument irrévocables, soit de la part de celui qui les fait, soit de la part de l'institut qui les accepte. De plus les effets sont bien différents pour ce qui regarde la propriété des biens, l'incapacité de posséder et d'en acquérir, l'empêchement *dirimant* du mariage. Si le sujet ne peut s'en délier, l'institut a le droit de se séparer, dans certaines circonstances déterminées, d'un de ses sujets ; c'est parfois même pour lui un devoir (Voir le chap. sur le renvoi des sujets). Il ne faudrait point par conséquent faire entrer dans la formule des expressions qui tendraient à insinuer ce qui n'est pas. « *Haud tamen dicendum est sorores*, d'une manière irrévocable, *ligari per professionem perpetuam Instituto, et vicissim Institutum sororibus, licet enim vota, etsi temporanea, semper sint Summo Pontifici reservata, possunt dispensari et commutari...* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 29 sept. 1892, ad 5.)

191. Enfin, il faut rappeler une animadversion citée plus haut. Il est bon d'élaguer de la formule de la profession tout ce qui est superflu, et de la limiter à ce qui est absolument essentiel. Sous ce rapport, les formules les plus courtes, pourvu qu'elles soient complètes, seront toujours les meilleures! Qu'elles disent ce qu'indiquent les *Normae*, § 99-101 ; cela suffit.

192. La profession doit être ou perpétuelle ou temporaire. Jadis l'Église ne connaissait que la profession perpétuelle ; maintenant elle veut et le nouveau droit, can. 574, en fait une condition absolue, que les sujets se disposent à cet abandon complet et définitif par des professions temporaires, qui sont comme autant d'échelons par lesquels ils arriveront à la profession perpétuelle. Cette prescription est éminemment sage, elle remédie en partie au peu de longueur du noviciat, et permet de mieux se rendre compte des aptitudes du sujet et de sa vertu. Anciennement il n'y avait pour les femmes que des communautés strictement cloîtrées, et point n'était besoin d'une épreuve aussi longue; il faut dire aussi que l'éducation chrétienne étant plus solide, la foi était plus vive. Maintenant, les sœurs doivent se livrer aux œuvres extérieures, et trouvent dans cette vie active des dangers auxquels elles auraient échappé si elles avaient été protégées par les grilles du cloître. La différence de vie a inspiré une différence dans la modalité de la profession. C'est le sens de cette animadversion : « *Expediret ut sorores, absoluto novitiatu, vota prius ad tempus emitterent, ex. gr. ad triennium, vel biennium ac etiam ad annum, reno-*

vata per triennium quotannis professione temporanea antequam ad professionem perpetuam admittantur, quae praxis in plerisque similibus institutis cum vera utilitate servatur. » (*Sœurs de l'Immaculé Cœur de Marie, Lérida*, 13 août 1887, ad 4.) Même pour les ordres de femmes à vœux solennels, la S. Congrégation avait récemment établi par le décret *Perpensis*, du 3 mai 1902, une période triennale de vœux temporaires avant d'admettre les sœurs à la profession solennelle.

195. Jadis les instituts avaient des périodes de vœux très longues. Quelques-uns n'émettaient même que des vœux temporaires, ce qui exposait les sujets à être renvoyés à toutes les époques et ne leur donnait aucune stabilité. Telles étaient anciennement les Sœurs de Bon Secours de Troyes. Rome n'a pas voulu d'une disposition qui prêtait trop à l'arbitraire, et ne garantissait point l'avenir du sujet. D'autres avaient une période de vœux de dix ans par exemple. Il arrivait qu'une sœur, entrée à vingt ans et licenciée à l'expiration de ses vœux temporaires, se retrouvait sur le pavé à un âge où un établissement lui devenait difficile. Le Saint-Siège a voulu que ces délais fussent abrégés de telle sorte que, d'une part l'institut eût tout le temps de connaître le sujet, et que de l'autre celui-ci rentrant dans le monde, fût encore à un âge où il pût s'établir.

La période de vœux temporaires, après quelques incertitudes, a été fixée à six années comme maximum, à trois années comme minimum. « *Tria praedicta vota emittuntur ad annum per periodum trium annorum minimum, et sex annorum ut maxime.* » (*Normae*, § 103.)

Il résulte de ce texte que dorénavant un institut ne peut avoir moins de trois ans et plus de six ans de vœux temporaires. Il suit aussi que ces vœux doivent se renouveler année par année, mettant à chaque période la sœur dans le cas d'examiner sérieusement sa vocation, et l'institut, l'aptitude du sujet.

Toutefois les *Normae*, codifiant une pratique assez observée, permettent de partager la période de six ans de vœux temporaires en deux parties : la première de trois ans sera constituée par des vœux annuels, la seconde, par une période triennale, mais en aucun cas on ne pourra dépasser cette période de six ans. « *Post tres annos votorum annualium fieri potest, si instituto placet, alia professio triennalis, ita prorsus ut universa periodus votorum temporaneorum extendatur ad sex annos maximum.* » (*Normae*, § 104.) Il suit de ce texte que si un institut n'inscrit dans ses constitutions qu'une période de trois ans de vœux temporaires, cette période devait être constituée de vœux annuels. « *Post tres annos votorum annualium.* » (*Normae*, § 103.)

Mais le can. 574 fixe pour tous les instituts une période de trois ans « *debet... praemittere votorum simplicium professionem ad triennium, vel ad longius tempus. Si ætas ad perpetuam professionem requisita longius distet nisi constitutiones erigant annuales professiones* ». On conclut de ce texte que : 1° l'esprit de l'Eglise est une profession triennale ; 2° que les constitutions peuvent la remplacer par trois ans de vœux annuels.

Peut-on inscrire dans les constitutions nouvelles une période plus longue de vœux temporaires ? Nous ne le croyons pas, non seulement parce que le droit n'en parle pas, mais surtout qu'il ne permet une plus longue période que dans le cas où le sujet n'aurait pas atteint l'âge de la profession perpétuelle (vingt et un ans accomplis).

Et les instituts qui dans leurs constitutions déjà approuvées, ont inscrit une période plus longue ? — comme ces instituts doivent représenter leurs constitutions à la S. Congrégation des religieux, ils se soumettront à ce qu'elle aura décidé, sur ce point comme sur les autres.

Quel que soit le parti auquel s'arrête un institut, quand cette échelle est établie, elle doit être rigoureusement observée, et le supérieur ne pourrait en dispenser quelques sujets, sous prétexte, par exemple, qu'ils vont dans les missions. « *Statuatur vota annualia ab omnibus fieri debere ad triennium, nulla facta distinctione inter sorores* converses et voilées. *Item admitti nequit exceptio pro iis quae cupiunt ad exteras missiones commeare.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy*, 12 mars 1897, ad 24.)

194. Si une sœur professe temporaire se trouve en danger de mort, cette circonstance n'autoriserait pas l'émission de la profession perpétuelle, la profession temporaire suffisant pour faire participer le sujet à tous les mérites de l'institut et aux privilèges qu'il possède. « *Haud approbandum videtur ut sorores, quae ad tempus emiserunt professionem, ad professionem perpetuam admittantur si eis periculum mortis immineat. Nam licet ad tempus professionem emiserint, iisdem tamen favoribus et gratiis spiritualibus gaudent quibus fruuntur sorores quae in perpetuum professionem suam emiserint.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S. Vierge, Limoges*, 6 déc. 1892, 25.) Ce cas est différent, on le voit, de la profession faite par le novice en danger de mort.

195. Le sujet qui a achevé le cours de ses vœux temporaires doit être admis, s'il en est digne, à faire les vœux perpétuels, ou être renvoyé. (*Normae*, § 105.)

C'est ici la même question déjà posée pour le noviciat : Peut-on prolonger la période des vœux temporaires à l'égard d'un sujet qui ne serait pas assez défectueux pour être renvoyé ?

Tout d'abord on ne peut laisser indéfiniment un sujet avec des vœux temporaires ; il a droit à faire partie stable de la famille où il est entré pour se sanctifier, par conséquent, à l'expiration de la période des vœux temporaires, il doit être admis, s'il en est digne, ou renvoyé. « *Non admittitur permanentia ad tempus indefinitum cum votis temporaneis. Elapso quinquennio votorum temporaneorum soror, vel admittatur ad vota perpetua si digna sit, vel dimittatur si indigna.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 34. — *Normae,* § 105.)

On ne saurait objecter que le sujet n'a pas atteint l'âge requis par les constitutions pour être profès perpétuel, car les constitutions ne peuvent mettre cette condition de l'âge qui viendrait se surajouter à celle de l'aptitude. « *Sorores in qualibet aetate constitutae, transactis sex annis in professione votorum temporaneorum, admittantur ad vota perpetua.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S. Vierge, Limoges,* 22 mars 1887, ad 4.) « *Pro emittendis votis perpetuis statuendum erit tempus aequale pro universis sororibus, etiam conversis, quod sit independens ab earum aetate, quo elapso, vel ad professionem admittantur, vel ab instituto dimittantur.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 3.)

Pour bien montrer la précision de cette disposition, la S. Congrégation fait remarquer que le pouvoir d'en dispenser, et par conséquent de proroger le terme des vœux annuels, n'appartient pas au supérieur général. « *Exorbitans esset relinquere arbitrio moderatricis generalitiae facultatem prorogandi vota temporanea; quare tempus pro his decurrendum determinetur, quo elapso, sorores, aut ad vota perpetua admittantur, aut ab Instituto dimittantur.* » (*Sœurs de S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 5. — *Petites Sœurs de l'Assomption Paris,* 2 avr. 1897, ad 7.)

196. Il est cependant arrivé quelquefois que la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a accordé pour des cas particuliers que la profession pût être prorogée, mais d'un surcroît de temps strictement déterminé. « *Statuendum in Constitutionibus quod post vota temporanea, per sex annos emittenda, si aliquis socius haud dignus reputetur ut ad vota perpetua admittatur, Superior generalis expectare poterit ad alium annum ut dignus evadat et alio anno incassum facta probatione dimittendus erit ab Instituto.* (*Prêtres du S.-Cœur de Betharram, Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 1.) « *Consilium generale professionem perpetuam differre non potest post absolutum triennium professionis temporaneae.*

Conceditur tamen ut in aliquibus casibus vere peculiaribus id fieri possit, non tamen ultra annum. » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1837, ad 16.) Quelquefois, cette permission de prolonger la profession temporaire n'est accordée que pour un délai de six mois et sous certaines clauses. « *Professio, tam prima quam illa votorum perpetuorum, prorogari non potest nisi ad sex menses, et quidem gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalis.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 9, — *Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1895, ad 28.) Actuellement, depuis la publication des *Normae,* la S. Congrégation n'admet plus dans les constitutions l'insertion d'un pouvoir accordé au supérieur général de proroger pour une période plus ou moins longue les vœux temporaires. Il ne reste donc plus, pour les cas particuliers, que des indults, que ne refuse pas le Saint-Siège, mais qui, pratiquement, ne donnent pas ordinairement les résultats que s'en promettent ceux qui les demandent.

Ces animadversions montrent bien l'esprit de la S. Congrégation qui croit, à très juste raison, qu'un sujet, resté six mois en probation, un an au moins au noviciat, ayant fait six ans de vœux temporaires, doit être assez connu de ses supérieurs pour que ceux-ci puissent porter un jugement sur sa vocation et sur son idonéité à l'institut. Une plus longue épreuve pourra rarement avoir de bons résultats. Ce n'est point dans ces six mois que le sujet changera, et il est à croire qu'il sera pendant ce temps ce qu'il a été pendant sept ans et demi. Il y a aussi, comme on l'a déjà fait remarquer, une raison d'équité, principalement dans les communautés de femmes. Les jeunes filles sont, au moment de leur profession perpétuelle, arrivées à un âge où les années sont précieuses pour un établissement dans le monde, et un nouveau délai peut leur être très préjudiciable dans le cas où on croirait ne point devoir les admettre dans l'institut.

197. Mais ces dispositions qui viennent d'être relatées et restent le patrimoine de l'institut qui les a obtenues, ne sauraient faire loi pour l'avenir. Si un institut se présentant à la S. Congrégation voulait s'appuyer sur ces concessions antérieures pour jouir du même privilège, on lui répondrait négativement. Les *Normae,* comme on l'a vu, ont bien permis de prolonger de trois mois le noviciat ; elles n'autorisent nullement à proroger les vœux temporaires, et la sœur à leur expiration doit être admise à faire ses vœux perpétuels, si elle en est digne, ou être renvoyée dans sa famille. « *...Si secus, ab Instituto dimittantur.* » (*Normae,* § 105.)

Le supérieur légitime peut, pour un juste motif prolonger la profession temporaire d'un temps qui ne doit pas dépasser un autre triennat.

Ce can. 574, § 2, nous montre que tout ce qui vient d'être dit sur la prolongation de la profession temporaire est passé maintenant dans les archives du droit, et que, sous ce rapport, la S. Église a considérablement élargi les pouvoirs du supérieur général.

Peut-on connaître les motifs qui ont poussé le Saint-Siège à cette mesure que rien ne faisait prévoir ? J'avoue qu'il serait malaisé de se prononcer; toutefois une remarque peut mettre sur le chemin de la solution. Les *Normae*, on l'a vu, donnaient aux instituts une latitude, trois ans, ou six ans de vœux. Naturellement, presque tous les instituts admettaient la période la plus longue qui leur permettait de mieux connaître les sujets, de les éprouver, de mettre leurs aptitudes ou défauts plus en évidence, et pouvoir plus facilement éliminer les sujets douteux grâce à cette longue période de vœux temporaires.

Le droit, ayant d'un coup réduit cette période à trois ans, enlevait aux instituts cette facilité qui, si elle offrait pour lui des avantages, n'était pas sans inconvénients pour le sujet. Quand on songe que lorsqu'il s'agit de vœux solennels la Sainte Église demande seulement, pour les hommes, comme pour les femmes, un triennat de vœux temporaires, on ne voit pas la raison pour laquelle des instituts où on n'émet que des vœux simples jouiraient d'une période plus longue, de ces vœux. Tel est le motif pour lequel on n'autorise plus qu'un triennat de vœux temporaires avant la profession perpétuelle simple. Mais il fallait, d'autre part, tenir compte des habitudes des instituts à vœux simples. Sans faire fléchir la règle, on a rendu plus large et plus facile l'exception. Sans qu'il soit besoin de recourir au Saint-Siège, le supérieur légitime pourra, quand il en aura de justes motifs, prolonger le triennat des vœux temporaires. Toutefois, on lui fixe un maximum et cette prolongation ne saurait dépasser la longueur d'un autre triennat. Le droit détermine un terme maximum, car rien n'empêche le supérieur de prolonger, pour une année par exemple, les vœux temporaires d'un sujet, et il n'est pas tenu de les prolonger en bloc pour une période immuable de trois ans.

Pour quels motifs le supérieur pourrait-il user de son pouvoir ? Y répondre serait dépasser les limites de ce *Guide*. L'expérience et la prudence des supérieurs et supérieures fera bien mieux que toutes les directives des canonistes.

198. Les vœux temporaires doivent se renouveler le jour même où ils expirent. On n'admet pas de rénovation secrète des vœux, mais il faut qu'il en conste dans le for externe. C'est pour cela qu'après chaque rénovation de ces vœux on en dressera l'acte dans le registre *ad hoc,* et on le fera signer par le supérieur ou son délégué et le profès.

Ce point de la rénovation des vœux (*Normae,* § 106, 107, 108) est important, car il faut éviter qu'un sujet soit exposé, par les époques où se fait cette cérémonie, à rester sans vœux pendant un temps plus ou moins long. Quelques instituts avaient imaginé un délai de quelques jours entre deux rénovations successives pour laisser le sujet libre de modifier la disposition ou cession de ses biens, et faire un autre testament sans être obligé de recourir au Saint-Siège. Une pareille pratique ne pourrait en aucun cas être admise. « *Statim ut vota ad certum tempus emissa expirant, sine interposita mora renoventur a singulis et publice.* » (*Normae,* § 106.)

C'est d'ailleurs ce que dit expressément le can. 577, § 1. « La période pour laquelle les vœux temporaires sont émis, on ne doit interposer aucun retard à la rénovation des vœux. » La S. Congrégation distingue avec raison une double rénovation : celle qui est de pure dévotion et où les vœux se continuent quand la sœur a émis ses vœux perpétuels, et celle qui est légale, canonique, et proroge pour une autre période déterminée l'obligation précédemment contractée. « *Votorum renovatio, quae devotionis ergo fit, peragi potest ad finem annualium exercitiorum. Temporaneorum vero renovatio legalis emittenda est respectivo tempore astronomice expleto.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S*te *Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 10. — *Normae,* 108.) Un temps moral ne suffit donc pas. « *Primorum votorum quae per quinquennium in Instituto annuatim renovantur tempus pertingere debet inter unam alteramque renovationem anni astronomici integri, non veromoralis.* » (*Sœurs de S*te*-Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 21.)

199. Cette rénovation doit conster par acte public, car elle lie le sujet à l'institut et lui confère certains privilèges. « *Minime tolerandum est ut vota secreto renoventur, cum de renovatione in foro externo constare debeat.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 9). « *Cum de renovatione votorum debeat in foro externo constare, ea per actum quod probari possit fieri debet.* » *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1860, ad 7. — *Normae,* § 106.) C'est à cela que s'applique le can. 576, § 2, car la rénovation canonique des vœux est une vraie profession.

200. Il y a, quant au rite de la rénovation de dévotion, une prescription de la S. Congrégation des Rites pour le cas où elle se ferait, comme la profession, *intra missarum solemnia*. Cette décision montre que la rénovation peut se faire d'une façon plus simple, comme par exemple dans la salle capitulaire, ou dans un autre endroit en présence de la communauté. Si elle se fait à la messe, le célébrant, après la communion, reste tourné vers l'autel et les profès font la rénovation de leurs vœux; celle-ci achevée, il leur donne à tous la sainte communion. « *In renovatione votorum, Celebrans ad altare conversus expectet donec renovantes formulam votorum protulerint, qui nisi pauci sint, omnes simul, uno praeeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum corpus Domini recipient.* » (S. R. C., 27 août 1894.) Cette cérémonie, ajoute le décret, ne doit point être inscrite dans les constitutions (1).

La rénovation légale doit être certifiée, comme on l'a dit, par acte public pour qu'il puisse conster authentiquement qu'elle a été faite. Aussi il convient que tous les sujets la prononcent *individuellement* pour qu'il puisse conster à tous de cette rénovation, ce qui n'arriverait pas si plusieurs récitaient cette formule en commun.

La rénovation, dite de dévotion, n'est soumise, c'est évident, à aucune formalité. Elle peut se faire plusieurs fois par an aux jours désignés par les constitutions. Il faut cependant éviter de répéter trop souvent cette cérémonie extérieure, de crainte de lui enlever son caractère et d'en diminuer l'effet. Bien que le mérite de rénovation des vœux soit par lui-même considérable, néanmoins la sainte Église a voulu l'enrichir de faveurs spirituelles. Le R. P. Desqueyrous, procureur général des dominicains, exposa au Souverain Pontife que, dans un certain nombre de communautés, on avait la pieuse habitude de renouveler par dévotion les saints vœux en faisant au Cœur de Jésus cette invocation : « *Cor Jesu, charitatis victima, fac me tibi hostiam viventem, sanctam, Deo placentem* » et demandait d'y attacher des indulgences. Le Souverain Pontife, par décret du 27 fév. 1907, les concédait en cette forme : « ... *omnibus utriusque sexus Religiosarum familiarum alumnis et alumnabus, vota emittentibus, benigne concessit indulgentiam*

(1) Ce décret me semble regarder la rénovation, non point légale et canonique, mais de dévotion. La raison en est :

1° Que le décret parle de *solemnis professio;*

Qu'il serait impossible, en suivant ces prescriptions, « *omnes simul, uno praeeunte* de s'assurer que le sujet a vraiment renouvelé ses vœux, chose qui, au contraire, n'a pas d'importance dans la cérémonie de rénovation de dévotion.

Si, par conséquent, on voulait se servir de ce décret pour la cérémonie de rénovation *canonique*, il faudrait que chaque profès renouvelât *isolément* ses vœux.

quinquaginta dierum toties lucrandam, quoties ipsi vel ipsae, cum intentione denuo religiosa vota nuncupandi, praefatam iaculatoriam precem, corde saltem contrito ac devote recitaverint. »

201. Plusieurs instituts demandaient avant la profession perpétuelle, une nouvelle exploration canonique de l'ordinaire. C'est ce que veut expressément le can. 552, § 2, qui passe aux archives la pratique de la S. Congrégation sur ce point.

Privilèges et obligations du profès de vœux temporaires.

Le nouveau droit vient heureusement combler une lacune des *Normae*. En effet, aucun numéro ne correspondait directement à ces droits et à ces devoirs, et on était obligés de les déduire logiquement d'autres textes. Maintenant le droit est explicite et nous n'avons guère qu'à en citer les articles.

Canon 578, § 1 : « Les profès des vœux temporaires jouissent de toutes les indulgences privilèges et grâces spirituelles des profès des vœux solennels ou des vœux perpétuels simples de l'ordre ou institut. S'ils sont frappés par la mort durant leurs vœux temporaires, ils jouissent des mêmes suffrages que les profès des vœux perpétuels. »

La première partie de ce canon n'offre aucune difficulté ; la seconde au contraire, s'écarte d'un grand nombre de constitutions d'instituts modernes où l'on faisait dans les suffrages une différence sensible entre les profès perpétuels et les profès temporaires. Sous le prétexte que ces derniers n'étaient pas liés d'une façon stable à l'institut, elles étaient moins généreuses dans le nombre de messes, chapelets, chemins de croix à leur accorder comme après leur mort. Le droit déclarant qu'ils jouissent des mêmes privilèges, indulgences et grâces spirituelles que les profès perpétuels, il faut donc leur donner, après leur mort, les mêmes suffrages que ceux-là.

§ 2. « Ils sont tenus par la même obligation qui lie les profès perpétuels d'observer la règle et les constitutions. Si la règle oblige à l'office de chœur, ils ne sont pas tenus à réciter d'une façon privée cet office de chœur, dans le cas où ils manqueraient au chœur, sauf le cas où les constitutions ne le prescrivent expressément, ou bien qu'ils fussent *in sacris*.

L'obligation du chœur est un privilège des vœux solennels, bien que cependant tous n'en jouissent pas, par exemple les Jésuites. Je dis un privilège, et je me rappelle que Dom Pitra O.S. B., depuis cardinal évêque, allant, en 1859, voir à Vienne le P. Schrader, jésuite, et professeur de théologie, ce dernier lui dit : « Comme vous êtes heureux, mon Révérend Père, de pouvoir aller au chœur chaque jour et de psalmodier l'office divin. Cette gymnastique de l'esprit et du cœur nous manque à nous autres Jésuites, et j'avoue que c'est pour moi une peine et un regret. »

En général, les instituts nouveaux ou modernes n'inscrivent point dans leurs constitutions l'office de chœur. Dépourvus de la solennité des vœux, ils ne veulent pas en assurer la charge principale, ce qui rend pour eux inutile cette partie du canon. Seules les moniales Carmélites, Clarisses, etc., peuvent en faire leur profit.

§ 3 « Ils n'ont pas la voix active et passive à moins que cela ne soit expressément annoté dans les constitutions « *nisi aliud in constitutionibus expresse caveatur* ». Le temps prescrit pour jouir de la voix active et passive se compte, dans le cas où les constitutions se taisent sur ce point, à partir de la première profession. »

Ce canon vient très opportunément trancher une question souvent agitée et diversement résolue. Des instituts admettaient les profès à vœux temporaires à la voix active mais non pasive. Pouvant élire, ils ne sauraient être élus. On faisait valoir, pour justifier cette pratique que, partageant les charges de l'institut, ils devaient en avoir les avantages. Mais on ne réfléchissait pas que ces profès temporaires, non liés d'une façon stable à l'institut, pouvaient, par leurs votes, influencer défavorablement sa marche, ce qui ne les empêchait nullement de se retirer à l'expiration de leurs vœux temporaires. Aussi, c'est très sagement que le droit prive de voix active et passive les profès temporaires. Mais les constitutions devant indiquer le nombre d'années de profession requis pour jouir de ce droit, le nouveau code dit que si les constitutions se taisent sur le point de départ de cette période, celui-ci doit être la première profession temporaire. Ce dispositif laisse, on le voit, toute latitude aux instituts d'adopter sur ce point telle ou telle règle qui leur plaira ; il ne fait que suppléer à l'absence d'indication expresse de leur part.

Comme corollaire de ce qui vient d'être dit, il faut lire le canon 579 qui donne une règle générale d'une application très fréquente. La profession temporaire ou perpétuelle rend illicites les actes contraires

aux vœux, mais ne les invalide point, à moins que cela ne soit expressément inscrit dans les constitutions. Si la profession est solennelle, elle rend invalides les actes qu'elle peut rendre nuls... « *professio solemnis, si sint irritabiles, etiam invalidos.* »

Cela marque la grande différence entre les effets de la profession simple et de la profession solennelle, aussi ne faudrait-il pas que les constitutions des instituts, abusant du coma « *nisi aliud expresse cautum fuerit* » ne voulussent invalider certains actes qui sont valides de par le droit dans les instituts à vœux simples, par exemple faire de ces vœux un empêchement dirimant du mariage, ou encore retirer au religieux la capacité canonique de posséder et d'acquérir, ou bien déclarer, ce qui du reste s'était fait plusieurs fois, que tous les biens possédés par le sujet au moment de sa profession sont acquis au monastère ou à l'institut, et cela, en vertu du vœu de pauvreté. Il ne faut pas transformer une exception en règle et tendre d'une façon oblique à solenniser des vœux qui ne sont que simples. Que l'institut demande au Saint-Siège la solennité des vœux, c'est son affaire, et celle du Saint-Siège de l'accorder ou la refuser selon qu'il le jugera à propos, mais on ne doit pas charger le profès des vœux simples des obligations du profès des vœux solennels.

Sur la nullité de la profession.

Malgré toutes les précautions prises une profession peut être nulle d'un double chef. Elle a été émise avec un empêchement qui la rendait invalide (canon 542) et n'a pas été enlevé par le Saint-Siège ; elle peut être invalide par défaut du consentement du sujet. Le droit pourvoit ainsi à cette double situation : Canon 586, § 1. — La profession extérieure, nulle à cause d'un empêchement extérieur, ne se revalide pas par les actes subséquents, mais il faut, ou la *sanatio* du siège apostolique, ou encore que, la nullité étant connue et l'empêchement enlevé, le sujet émette à nouveau sa profession.

§ 2. — Si la profession est nulle par défaut purement interne de consentement, la profession se revalide par le consentement du sujet pourvu toutefois que de la part de la religion le consentement n'ait pas été révoqué.

Le premier § du canon est très clair et n'a aucunement besoin d'explication, mais peut-être pourrait-on élever une difficulté sur le second §. On comprend difficilement qu'un sujet voulant se donner à Dieu, se lier par les vœux de religion, refuse son consentement intérieur à l'acte qui exprime extérieurement sa volonté. Et, cependant, cette

situation existe et le droit canonique doit donner des règles pour solutionner ces situations incertaines et délicates. De même que nous avons des exemples de sous-diacres qui, au moment de l'ordination, acceptent bien l'ordre sacré, mais refusent expressément leur consentement au vœu de chasteté, de même il y a des individus qui, tout en fermant sur eux à grand fracas la porte d'entrée, laissent ouverte une poterne par laquelle, si le cœur leur en dit, ils pourront se retirer. D'ailleurs, si le droit canon parle de ce cas, c'est qu'il est, non pas imaginaire, mais réel.

Dans ce cas, pour remédier à la nullité de la profession, il faut que le sujet renouvelle son consentement ; mais il faut aussi que l'institut n'ait pas révoqué l'acte d'acceptation qu'il a fait du sujet, lors de l'émission de ses vœux. Le consentement de l'institut est censé persévérer du moment qu'il n'a pas été explicitement révoqué.

Mais si ces cas sont singuliers, celui dont parle le même canon au § 3 est plus extraordinaire encore.

Quand il y a de graves arguments contre la validité de la profession religieuse, et que le sujet, par précaution, *ad cautelam*, refuse soit de renouveler sa profession, soit d'en demander la *sanatio* au Saint-Siège, on déférera la chose au Saint-Siège.

Il s'agit ici d'un cas que volontiers j'appellerais tératologique. Voici un sujet dont on a lieu de croire la profession nulle, mais le sujet refuse de la renouveler par précaution, ou d'en demander la *sanatio* au Siège apostolique. Il faut vraiment que le religieux en question ait un peu la tête à l'envers, ou soit scrupuleux à un point rare, et on peut se demander s'il veut ou ne veut pas être religieux. Si le droit a inséré ce cas et donné la solution, c'est que non seulement il n'est pas impossible, mais a dû se présenter quelquefois. Il y a parfois des esprits mal tournés qui se complaisent dans ce maquis de la procédure, et cherchent des situations impossibles au lieu de celles qui résoudraient facilement les difficultés rencontrées. En tout état de cause, ce ne serait pas une recommandation auprès de l'institut; et cette obstination devrait lui faire penser que, plus tard, il se trouverait aux prises avec des difficultés plus considérables encore.

Il est bon de noter ici que le décret de la S. Congrégation des Religieux du 1er janvier 1911, relatif aux vœux des sujets au service militaire, reste en vigueur bien que le droit n'en fasse point mention. — Ces vœux soit annuels soit triennaux n'ont de valeur que jusqu'au jour le sujet est appelé sous les armes (S. Congrégation Religieux, 15 juillet 1919.) (S. Congrégation Religieux, 30 novembre 1919.)

CHAPITRE VII

DES VŒUX

§ I. — Des vœux en général.

202. Il faut dire dans ce paragraphe ce qu'est le vœu, comment il se renouvelle et quelle est l'autorité qui en dispense.

Le vœu est une promesse faite à Dieu d'un bien meilleur possible : « *Promissio de meliori bono quod sit possibile.* » (S. C. EE. RR., 14 mars 1841.) C'est la définition de S. Thomas (II, II, q. 88, a. 2) : « *Votum dicitur esse promissio Deo facta de meliori bono.* » Mais comme on a vu que l'Église n'admettait pas d'autres engagements en dehors des trois vœux ordinaires, il s'ensuit que les autres vœux émis suivant les constitutions, tels que se dévouer à l'utilité du prochain, garder la clôture, ne point ambitionner les charges de l'institut... sont conservés seulement comme obligations spéciales, et ne sont pas même des promesses. (S. C. EE. RR., 14 mai 1841. — Lucidi, *De visitatione...,* II, page 311.)

203. Tout le monde peut-il faire les trois vœux de religion ? La question se réduit à cette autre : Tout le monde est-il appelé à la vie parfaite ? et il faut bien répondre négativement. Entre mille et mille raisons qu'il serait facile d'énumérer, il est évident que si tout le monde pouvait, c'est-à-dire était appelé à pratiquer la virginité, c'en serait fait en peu de temps de la vie sur la terre. Tout le monde doit connaître, aimer et servir Dieu, par ce moyen acquérir la vie éternelle. C'est pour cela que Notre-Seigneur est venu dans le monde, mais si tous doivent, sous peine de damnation éternelle, observer les préceptes évangéliques, tout le monde n'est point appelé à pratiquer les conseils évangéliques, c'est-à-dire à faire profession d'une vie parfaite. Il faut pour cela, ainsi qu'il est dit plus haut une vocation surnaturelle, en d'autres termes l'appel de Dieu.

Mais une autre question peut se poser. Un évêque, dans son diocèse, peut-il défendre à ses prêtres d'embrasser la vie religieuse et délaisser le ministère paroissial pour le cloître ! Nous supposons, pour rendre le

cas plus pratique, que le clerc en question n'a pas été élevé aux frais du diocèse et n'a point contracté de ce chef de dette vis-à-vis de lui. Nous supposons encore que le sujet ne s'est point engagé par serment à rester un temps plus ou moins long dans le ministère paroissial. Ces serments sont prêtés soit au Collège Germanique, soit aux collèges qui dépendent de la Propagande. Il y a ici un contrat librement consenti qui doit être exécuté. Ces cas exclus, voici celui qui été posé à la S. Congrégation des Év. et Rég.

Un évêque, dont on ne donne ni le nom, ni celui de son diocèse, avait demandé à Pie IX, le 7 novembre 1859, de pouvoir défendre à tous les prêtres séculiers de son diocèse, à partir du jour où ils auraient été ordonnés prêtres, et durant l'espace de trois années, l'entrée dans un institut religieux. La Congrégation répond en louant d'abord l'évêque de la sollicitude pastorale qu'il montre pour son diocèse, « *sed tamen eis visum est magni momenti vulnus infligi ecclesiasticae disciplinae si petita generalis prohibitio concederetur, praesertim cum pro aliquo urgenti et extraordinario casu, de quo citati a te scriptores loquuntur, a Benedicto XIV satis provisum sit, nec generalis huius concessionis exemplum habeatur* ». La lettre rappelle que saint Charles Borromée obtint, il est vrai, un indult de ce genre, mais limité à un seul institut auquel il avait confié la direction de son Séminaire. On ajoute que, mus par cet exemple, les autres évêques, qui se trouvent dans des conditions identiques, ne manqueraient pas de demander la même faveur, d'où l'on pourrait conclure que les évêques sont opposés aux vocations religieuses dont, cependant, les fils, suivant la pratique des conseils évangéliques, aident puissamment les Ordinaires. Il ne faudrait pas se dissimuler qu'une pareille défense serait très dommageable aux instituts religieux, et serait une cause de dissension qui éloignerait des ordres religieux les évêques demandant une pareille permission, ce qui tournerait au détriment de leurs diocèses « *praesertim tristissimis hisce temporibus, quibus necesse prorsus est, ut uterque Clerus, saecularis nempe et regularis, conspirantibus animis, coniunctisque studiis, in vineam Domini excolendam sedulo incumbant* ».

Cette lettre, datée du 20 décembre 1859, montre en quelle estime le Saint-Siège tient la vie religieuse et comment il s'oppose à ce que nul obstacle, même venant des évêques, ne se mette en travers de l'appel de Dieu voulant amener certaines âmes, par la pratique des conseils évangéliques, à la vie parfaite qui est le but auquel tendent les instituts et ordres religieux (1).

(1) Ce qui est dit au Can. 542, 2° envisage des cas particuliers, il ne s'agit donc pas d'une défense générale.

Pour les instituts de clercs, se reporter à ce qui est dit en fin de volume sur les modifications pour les instituts d'hommes.

204. Mais le vœu ne va pas sans la vertu qui l'accompagne, aussi est-il expressément recommandé de rédiger le texte des chapitres qui regardent les différents vœux de façon à y inclure la vertu correspondante : du vœu et de la vertu de pauvreté ; du vœu et de la vertu de chasteté ; du vœu et de la vertu d'obéissance. « *Generatim in enumeratione capitum quae de votis pertractant mentio fiat de virtutibus eidem adnexis, et deinde in corpore eorumdem capitum distinguenda venient quae ad votum et quae ad virtutes adnexas pertinent amplectando omnia quae magis ad ascetiam aut ad theologiam moralem pertinent.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 11. — *Normae,* § 110.)

Dans le commentaire que l'on fera de chaque vœu, il faudra bien distinguer ce qui appartient au vœu et ce qui relève uniquement de la vertu. Ce point est important, car il empêche les scrupules et la formation d'une fausse conscience qui pourrait arriver à faire commettre des fautes formelles quand bien même il n'y aurait pas gravité de matière. « *Exacte explicanda sunt vota paupertatis, castitatis et obedientiae, distinguendo in ipsis votum et virtutem.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 14.) « *Circa tria vota, magis exacte distinguenda sunt quae spectant propriis votis ab iis quae virtutibus eidem adnexis referuntur.* » (*Sœurs de S^te^-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 9. — *Normae,* § 111.)

205. La dispense des vœux, tant perpétuels que temporaires, est réservée au Saint-Siège (1).

L'évêque, en sa qualité d'Ordinaire, a le pouvoir de dispenser des vœux émis par ses diocésains. C'est ce qu'enseignent communément les docteurs ; cinq vœux seulement sont exceptés : celui de la chasteté perpétuelle (2), d'entrer en religion c'est-à-dire, suivant le canon 1309,

(1) Le décret « *Curandum* », du 24 mars 1903, n'est pas en contradiction avec ce texte des *Normae ;* il en est, au contraire, pour qui sait bien lire, une confirmation, et les sujets qui ont bénéficié (si on peut employer ce mot) du décret *Curandum* restent néanmoins sous la puissance de l'article 112 des *Normae.*

(2) On pourrait soulever la question de savoir si une religieuse professe perpétuelle a entendu vouer la chasteté *perpétuelle* même si elle sortait, ou était renvoyée de son institut, ou si ce vœu n'était émis qu'à cette condition *implicite*, « tant que je resterai dans mon institut ». L'importance de cette question est que suivant le sens dans lequel elle sera tranchée, l'Évêque aurait, ou n aurait pas, le pouvoir de la délier du vœu de chasteté perpétuelle. (Décret du S.-Office, 2 août 1876.)

Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est clair que le vœu a été émis publiquement, et sans aucune restriction ou condition explicite ; que rien n'autorise, à moins

dans un ordre à vœux solennels (1), et celui des trois pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de S.-Jacques de Compostelle. L'évêque a par conséquent le pouvoir de dispenser des vœux temporaires de chasteté, et perpétuels de pauvreté et d'obéissance émis par ses sujets qui sont dans des établissements diocésains. (Const. *Conditae*, part. I, § VIII.) Si ces établissements viennent à Rome demander l'approbation de leurs statuts, Rome se réserve la dispense des vœux qui y sont émis (Const. *Conditae*, p. II, § II ; *Normae*, § 112.)

Il y a cependant une réserve tout à fait spéciale concernant certaines communautés religieuses de France.

Nous avons, en France et ailleurs, des communautés à vœux simples de par leur origine, et d'autres, maintenant à vœux simples, mais descendant des anciens grands ordres qui avaient, avant la Révolution française, les vœux solennels. Telles sont les Carmélites, les Clarisses, les Visitandines, les Ursulines (2), etc. Or ces communautés se trouvent sous une juridiction particulière qui, en France, soumet leurs vœux aux évêques, donnant ainsi aux Ordinaires un pouvoir dont ils sont dépourvus, quand il s'agit des autres instituts *juris Pontificis* dont les règles ont été depuis soumises au Saint-Siège (3).

de déclarations contraires, à admettre l'existence de conditions implicites, bien que fondées sur la fragilité de la nature humaine et sur un ensemble de circonstances qui sembleraient l'appeler. Le vœu de chasteté perpétuelle étant donc émis *légalement* sans aucune condition, l'Ordinaire n'a pas *légalement* le droit d'en dispenser. La solution à donner, quant au for intérieur, dépendra évidemment des déclarations du sujet, qui indiquera si, oui ou non, il avait mis à sa profession la condition implicite « tant que je resterai dans l'institut ».

Mais, d'autre part, dans les instituts approuvés par Rome, ce vœu, même temporaire, n'est pas un vœu quelconque, il est émis dans un *institut approuvé* et sous certaines règles qui exigent l'autorisation du Saint-Siège pour en délier ; par conséquent, le vœu de chasteté, même temporaire, émis dans un institut approuvé, relève du Saint-Siège.

(1) Jadis, entrer en religion était entrer dans un ordre à vœux solennels, maintenant, le nom de « religion » étant étendu aux instituts à vœux simples, il est clair que sauf volonté contraire de qui émet le vœu, celui-ci sera rempli, par l'entrée dans un institut à vœux simples. Toutefois, comme cette terminologie nouvelle est encore peu connue, ceux qui ont fait le vœu d'entrer en religion ont eu naturellement en vue les grands Ordres et ont spécifié leurs vœux dans ce sens, le seul qui leur soit connu.

Par conséquent, ce qui est réservé au Saint-Siège, c'est le vœu, non pas d'entrer en religion quelle qu'elle soit, mais dans une religion à vœux solennels comme le dit expressément le can. 1309.

(2) A propos des Ursulines, cette question ne concerne point les Ursulines canoniquement unies par décret de Léon XIII, du 17 juillet 1903, et dont Pie X, le 14 septembre de la même année, a approuvé les constitutions.

(3) On peut voir sur ce sujet : *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, du R. P. Bastien, O. S. B., Appendice II. De la situation canonique des religieuses appartenant aux Ordres à vœux solennels, mais n'émettant actuellement que des vœux simples, p. 357-365. — P. Vermeersch, S. I. : *De religiosis institutis et personis*, t. I, suppl. XII, p. 169-174, édit. 1902.

Le 2 janvier 1837, la S. Congr. des Év. écrivait ainsi à l'évêque de Mende (Mgr Brulley de la Brunière) : « *Jucundissimum mihi fuit, quod cognovi ex litteris Amplitudinis tuae diei 15 dec. p. p. relate ad...*, etc. *Haec quidem de prima litterarum parte. Restat ut pauca addam quoad secundam, in qua de votis monialium regni Galliarum nonnullas questiones proponebas.*

« *Scias igitur oportet, ab Apostolica Sede declaratum fuisse vota quae in praesenti rerum statu in Galliarum regno a monialibus emittuntur, simplicia censeri, et episcopos, ex speciali declaratione Sanctitatis Suae super eisdem, excepto castitatis voto, rebus sic stantibus, dispensare posse.* » Suivait une indication à propos des actes légaux que ces sœurs peuvent faire pour conserver la nue propriété de leurs biens.

En vertu de ce décret, les vœux des communautés françaises *qui descendent des anciens ordres* sont soumis à l'évêque tant que dureront les circonstances actuelles, et qu'il n'y aura pas de nouvelle décision du Saint-Siège.

Dans le même ordre d'idées, voici les questions que l'évêque du Mans, Mgr Bouvier, avait posées à la S. Pénitencerie et la réponse qu'il en obtint, le 2 janv. 1836.

1° — *An privilegia spiritualia regularibus concessa, v. g. indulgentiae, nihilominus permaneant?* — Rép. *Sorores monasteriorum galliae lucrari posse indulgentias omnes, quae religioni, seu instituto aliarum monialium vota mittentium secundum Institutum seu regulam respectivam concessae fuerunt, idque ex indulto a SSmo D. N. Gregorio XVI confirmato.*

2° — *An votum ingrediendi religionem Sedi Apostolicae adhuc sit reservatum?* — Rép. *Affirmative, sed votum mulieris, cuius intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Gallia existunt, non est reservatum : quia scilicet monasteria eadem a Sede Apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines vere ac proprie religiosi, sed uti piissimarum familiae foeminarum destinantur.*

3° — *An Ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuae castitatis remanente?* — Rép. *Ex Sanctitatis Suae declaratione episcopos Galliarum, rebus sic stantibus, posse dispensare.*

4° — *An de votis virorum idem dicendum sit, ac de votis monialium uti, videbitur?* — Rép. *Decreta per S. Poenitentiariam alias edita spectare solummodo ad moniales.*

206. On peut à ce sujet, dont l'importance pratique n'échappera à personne, se poser plusieurs questions.

1. — Ce décret est-il général ? — Non, et pour une double raison. La première que c'est une restriction au droit commun, et qui est par conséquent d'interprétation stricte ; la seconde, tirée du texte même, c'est qu'il ne regarde que les seuls monastères de femmes de France. « *Monasteria prout nunc in Gallia existunt.* »

2. — Ce décret pourrait-il, par voie d'analogie, s'étendre à d'autres pays dont les conditions seraient, sous ce point de vue spécial, égales à la France ?

Cette question se poserait spécialement pour la Belgique.

Quand il s'agit de droit positif, la similitude de cas n'est pas toujours un argument pour l'identité de solution et nous en trouvons ici un exemple. Les chanoinesses de Berlaymont (Belgique), qui émettaient, avant 1800, des vœux solennels, demandèrent si elles les possédaient encore. La S. Congrégation donnait à la question une solution négative, conforme à un rescrit de la S. Pénitencerie du 2 déc. 1854, mais elle ajoutait : « *Sacra vero Congregatio declarat vota praedicta* (par conséquent simples) *non posse dispensari nisi ab Apostolica sede* » (S. C. EE. RR., 23 août 1867), ce qui ne mettait pas ces religieuses sur le pied de celles de France.

3. — Le décret de la S. Pénitencerie de 1836 n'a-t-il pas été rapporté ?

La raison de douter est un fait que rapporte le R. P. Vermeersch (*De religiosis Institutis et personis. Monumenta,* page 172). Cet auteur dit que, le 3 janvier 1898, la S. Congrégation aurait répondu à l'évêque de Bruges que, le décret que l'on vient de citer (du 23 août 1867) aurait révoqué celui de la S. Pénitencerie. Mais cette réponse, nous nous en sommes assuré, ne se trouve pas à la S. Congrégation, et l'évêque de Bruges n'en a jamais produit l'original. Il faut donc dire qu'il s'agit peut-être d'une réponse verbale, mais qu'en droit, officiellement et légalement, le décret de 1836 reste dans toute sa vigueur.

4. — Toutes les maisons de religieuses en France qui, descendant des anciens ordres, se trouvent comprises dans le décret précité sont-elles soumises, pour la dispense de leurs vœux, à l'autorité de l'Ordinaire ?

La conclusion semblerait s'imposer, et il est clair que si aucun autre document spécial ne vient modifier leur situation canonique, les communautés ou couvents de femmes, descendant des anciens ordres, émettent des vœux entièrement soumis à l'autorité épiscopale. Mais cette situation a changé de fait pour un certain nombre d'entre eux. Il est à notre connaissance que, sur les instances du supérieur général des Carmes déchaussés, elle s'est modifiée pour une quarantaine de couvents

de carmélites françaises. Ce supérieur général a demandé, pour un certain nombre de ses couvents de femmes de France, d'abord l'institution canonique de la maison par autorité du Saint-Siège, ce qui a été accordé. Il a demandé en même temps que les vœux simples, émis dans ces maisons ainsi canoniquement établies, fussent exclusivement réservés au Saint-Siège, ce qui a été pareillement concédé. Il suit de cela que la question générale, qui a sa solution d'après le décret de la S. Pénitencerie, est profondément modifiée de fait pour toutes ces communautés qui ont fait ou pour qui on a fait, une demande spéciale au Saint-Siège. C'est à l'Ordinaire à savoir si tel et tel couvent soumis à sa juridiction a, ou n'a pas, obtenu un indult analogue.

Enfin, remarquons que le décret émis en 1836 ne regardait que la France telle qu'elle était à cette époque « *prout nunc* » ; qu'en 1860 la France s'est annexé trois départements, Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes, et qu'aucun document pontifical n'a étendu à ces pays le décret précité. Par conséquent, ces trois départements de France sont en dehors du régime d'exception inauguré par le rescrit de la S. Pénitencerie et les moniales qui, avant 1860, émettaient des vœux solennels, continuent à les émettre.

207. En dehors de ce cas, c'est aujourd'hui un point de droit dont la S. Congrégation rappelle l'observation chaque fois qu'on s'en écarte, ou dont elle fait insérer le dispositif quand il manque dans le texte qui lui est soumis.

Tout d'abord elle insista sur ce point à propos des vœux perpétuels. « *Vota perpetua in huiusmodi congregationibus emittenda a Romano Pontifice dumtaxat solvuntur.* (*Filles de la Charité servantes des pauvres Montréal,* 25 avr. 1860, ad 8.) Puis, sans distinguer entre les vœux perpétuels et temporaires, elle déclara que la dispense des vœux, en général, devait être demandée au Saint-Siège. « *Dispensatio votorum petenda erit ab Apostolica Sede* (*Sœurs de la Charité servantes des pauvres Gand,* 30 av. 1860, ad 10). Depuis de longues années, la jurisprudence s'est resserrée sur ce point, et enfin a été insérée dans la const. *Conditae.* Cette dispense doit être demandée quand bien même ce serait l'institut qui renverrait le sujet avant l'expiration de ses vœux, car ce renvoi n'annule pas la profession émise, ces deux liens étant séparables en fait et en droit, et Rome ayant toujours maintenu cette séparation. « *Sorores votis temporaneis vel perpetuis obstrictae quamvis a consiliis generalitiis Instituti dimissae, indigent dispensatione Apostolica ut a votis solvantur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 11. — *Normae,* § 112.)

208. La S. Congrégation indique la procédure à suivre dans ce cas. Qu'un sujet sorte de son propre mouvement ou soit renvoyé de l'institut, naturellement par sa faute, c'est à lui et non à l'évêque ou au supérieur général, qu'incombe l'obligation de demander cette dispense. L'institut n'y entre pour rien et aurait le droit de s'en désintéresser complètement ; il peut toutefois, par simple devoir de charité, guider le sujet dans l'accomplissement des formalités nécessaires. « *Vota temporanea sive perpetua sunt Apostolicae Sedi reservata. Eapropter, quacum ex causa ab eis sorores sint relaxandae, per easdem quae sint illigatae recusus habeatur apud S. Congregationem, coadiuvantibus, quatenus opus fuerit, ex caritate, superiorissis Instituti.* (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 av. 1896, ad 27.) « *Vota vero simplicia... sunt reservata, eorumque dispensatio si aliquando impetrari contigerit a sororibus quae ab illis innodantur expectanda erit.* « (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 7.) « *Oportet ut dispensationem superior votis expectet, quam vel ipsa soror, vel eius nomine superiorissa generalis, a S. Congregatione petere debet.* » (*Normae*, § 191.) Et cette réserve du Saint-Siège n'existe point seulement pour les trois vœux ordinaires, mais encore pour le quatrième vœu de persévérance quand il a, par exception, été accepté par la S. Congrégation. « *Votum perseverantiae quod sorores emittunt, et ab Instituto acceptatur, in aliis institutis non solet dispensari nisi ab Apostolica Sede. Ita pariter nunquam conceditur superiorissis facultas dispensandi a votis quae in istis institutis emittuntur.* » *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IV, col. 2396, ad 11 ; la date du rescrit manque.)

Ce point des constitutions est ainsi définitivement fixé, et seul le Saint-Siège peut dispenser des vœux soit perpétuels, soit temporaires, quels qu'ils soient, émis avec son approbation dans les instituts à vœux simples.

Si un sujet s'était lié par des vœux privés, suivant les règles canoniques qui délimitent ce genre d'actes, ces vœux sont suspendus tant que le sujet reste dans l'institut (can. 1315), mais ils ne sont pas abolis. Si le sujet abandonne l'institut, ils reprennent immédiatement leur vigueur et lient le sujet comme ils le liaient avant sa profession.

NOTES SUR LES RESCRITS

209. Le cardinal Bizzarri donne, à la page 666 de sa *Collectanea*, une note sur la forme des rescrits et la manière dont il faut procéder à leur exécution. En voici le résumé. Les rescrits se concèdent ordinairement sous une quadruple forme :

1. — Sous forme *gracieuse*, ce qui est très rare. Dans ce cas, la grâce est accordée directement sans aucune commission pour son exécution. La S. Congrégation se sert par exemple de ces termes : « *Sacra Congregatio petitam gratiam oratori benigne impertita est* ». Aucune personne n'est donc chargée d'exécuter la grâce en question, ou, pour être plus juste, la Congrégation elle-même cumule et la concession de l'exécution, faisant cette dernière dans l'acte de la concession sous cette forme.

2. — Sous la forme *absolute commissoria*. Elle a eu lieu quand la S. Congrégation remet la concession de la faveur à un exécuteur, à qui elle donne pour cela les pouvoirs nécessaires. Ce dernier est par conséquent maître d'accorder ou de ne pas accorder la grâce, et en l'accordant il peut l'entourer de toutes les clauses ou restrictions qu'il jugera convenable. On se servira dans ce cas des termes suivants ou équivalents : « *S. C. Oratoris preces remisit arbitrio et conscientiae Episcopi, cum facultatibus necessariis, et opportunis.* »

3. — Sous la forme que l'on appelle *mixta*. La Congrégation accorde la grâce demandée, mais non point absolument, car elle en confie l'exécution à une personne désignée dans le rescrit qui doit vérifier si la demande s'appuie sur des motifs vrais. En voici un exemple : « *S. C. benigne annuit, et propterea mandavit committi Episcopo ut, veris existentibus narratis, Oratori petitam gratiam pro suo arbitrio et conscientia concedat.* » D'après cette forme de rescrit l'évêque (c'est ordinairement l'exécuteur) ne peut point, à priori et arbitrairement, refuser l'exécution du rescrit qu'on lui présente. Il doit vérifier si les motifs de la demande sont véridiques, et si, selon sa conscience et le résultat de ses investigations l'exposé de la demande est vrai, il *doit* exécuter le rescrit. Si, au contraire, son enquête lui démontre que la demande est mal fondée soit en droit, soit en fait, que les motifs ne sont pas vrais, il est *tenu* de ne point exécuter le rescrit. On voit de suite la différence qu'il y a entre ce genre de rescrit et le précédent.

Dans d'autres circonstances, la S. Congrégation prend bien un exécuteur de son rescrit, mais celui-ci n'est qu'exécuteur, *merus executor*. Il ne peut point faire alors sur le rescrit l'office de juge, examiner s'il est bien ou mal fondé ; il doit simplement l'exécuter, car il n'est que le canal par lequel a passé la grâce. Si, cependant, le décret était évidemment subreptice, il devrait s'abstenir de l'exécuter. La formule de ce rescrit serait la suivante : *S. C., re diligenter perpensa, benigne annuit, ac propterea mandavit committi Episcopo, ut petitam gratiam oratori concedat.* L'exécuteur, en donnant suite au rescrit, ne fait aucunement acte de juridiction ; il a reçu, comme on dit en droit, *merum exercitium executionis*

210. Quels sont ordinairement les exécuteurs des rescrits qui viennent du Saint-Siège ?

La S. Congrégation a l'usage de confier l'exécution des rescrits concernant les Réguliers aux Ordinaires et prélats *nullius* toutes les fois qu'il s'agit de la clôture, des aliénations, des sécularisations de religieux, de l'érection de nouveaux couvents, monastères ou instituts. De plus *tous* les rescrits concernant les moniales ou religieuses sont remis pour leur exécution aux Ordinaires.

S'il s'agit de choses qui regardent la discipline régulière, le gouvernement de l'ordre, elle a coutume de confier l'exécution de ces rescrits au supérieur régulier, soit supérieur général ou provincial soit à l'abbé du monastère. Elle confie aux cardinaux protecteurs les rescrits qui regardent l'ordre entier (1).

Si un évêque paraissait suspect de partialité, l'exécution serait confiée au Métropolitain. Il en serait de même si l'évêque refusait d'une manière irraisonnable d'exécuter le rescrit. S'il s'agit de l'aliénation des biens de la Mense épiscopale, l'exécution est ordinairement confiée aux deux premières dignités du Chapitre, et, dans le cas où celles-ci manqueraient, aux deux chanoines plus anciens.

Dans la ville de Rome un rescrit qui regarde l'église titulaire d'un cardinal est confié à ce dernier ; il est remis au cardinal protecteur des lieux pieux pour les rescrits qui les concernent ; aux cardinaux archiprêtres pour les trois basiliques patriarcales ; pour les autres églises et lieux pieux de Rome au cardinal vicaire et parfois au vice-gérant.

211. Celui qui a été nommé dans un décret pontifical comme exécuteur d'un rescrit peut-il subdéléguer ? C'est une question qui a été vivement discutée par les canonistes, mais qu'il faut trancher par la néga-

(1) Le 9 mai 1715, la secrétairerie d'État adressait une circulaire sur les facultés des cardinaux protecteurs. Rappelant la bulle qu'Innocent XII avait rendue sur ce sujet, le 16 février 1691, pour diminuer les pouvoirs des cardinaux protecteurs, elle remarquait que, journellement, les différentes Congrégations remettaient au cardinal protecteur les rescrits particuliers qui intéressaient un ou quelques religieux et leur en confiait l'exécution, alors que ces rescrits devaient être exécutés par le prélat Régulier, les cardinaux protecteurs ne pouvant s'entremettre que dans les choses qui regardent tout l'institut. Le Saint-Siège voulant couper court à cet abus ordonnait que la circulaire présente, qui le défend, fût lue à la première congrégation des cardinaux et enregistrée dans les archives.

La procédure sur ce point a cependant un peu varié, et aujourd'hui la S. Congrégation confie souvent aux cardinaux protecteurs, non seulement les rescrits généraux intéressant l'ordre entier, mais même des décrets particuliers pour un ou plusieurs religieux, comme par exemple des indults de sécularisation pour religieux hommes. Dans ce dernier cas, le cardinal protecteur, puisque c'est lui qui exécute le rescrit, fixe la pénitence que devra faire celui qu'il dispense de ses vœux.

tive. En effet, lorsque la Congrégation délègue quelqu'un elle lui donne cette délégation à cause de son office, de sa dignité, des qualités qu'elle lui reconnaît explicitement ou implicitement. Si celui-ci pouvait subdéléguer une autre personne, le but de la S. Congrégation ne serait pas atteint. C'est l'avis du cardinal Petra, et Ferraris dit de même : *Is cui non officium, sed nudum ministerium, seu simplex iurisdictio in ordine ad certos actus committitur, alteri subdelegare non potest sine speciali licentia committentis,* (1). »

212. Comment faire l'exécutoire d'un rescrit? Il faut distinguer entre ceux qui n'ont pas besoin d'être déduits au for externe et les autres. Je suppose un prêtre qui a reçu la permission de réciter l'office de son saint patron (2) (chose qui s'accorde), par un rescrit dont l'exécution a été confiée à l'évêque. Il suffit que l'évêque dise au prêtre en question qu'il exécute le rescrit, et point n'est nécessaire qu'il donne pour cela un écrit. Mais si, au contraire, l'effet du rescrit est tel qu'il doive ou puisse, dans certaines circonstances, être produit au dehors, il faut un témoignage authentique que le rescrit a été exécuté. Or il y a pour cela deux modes de procéder. Le plus simple c'est que l'évêque inscrive au bas du rescrit l'exécution qu'il en fait, avec ou sans conditions, suivant ce que comporte le rescrit lui-même, et il rend alors à l'intéressé le document original ayant au dos ou au bas son exécutoire. Mais dans ce cas, il ne reste pas de trace de la concession dans les archives de la Curie. En Italie, on adopte généralement une autre méthode qui est un peu plus compliquée, mais plus logique.

L'évêque garde le rescrit dans ses archives après y avoir annoté qu'il en a fait tel jour l'exécution, et il donne au demandeur une feuille avec l'en-tête de l'Ordinaire dans laquelle il transcrit intégralement le bref ou document qu'il faut exécuter avec les dates et signatures, et déclare en finissant en avoir fait l'exécution tel jour, avec ou

(1) Bien que cela ne rentre pas directement dans notre sujet, il est bon de faire connaître que dans les cas de dispense de mariage, l'Évêque ne peut exécuter les rescrits adressés à son vicaire général ou official, même avec permission de celui-ci et le vicaire général, les dispenses concédées à l'Évêque. Si, au contraire, le rescrit est adressé à l'Ordinaire, l'Evêque et le vicaire général (c'est un Ordinaire) peuvent les exécuter. La Pénitencerie répondait, en effet, le 6 mars 1835, à l'évêque de Sinon (*Sedunen.*) : « *Oratori respondendum censuit dispensationes matrimoniales commissas, oratorum Ordinario executioni demandari posse tam ab Episcopo quam a Vicario generali, uterque enim Ordinarius vocatur ; Episcopum autem exsequi non posse dispensationes in peculiaribus casibus commissas suo Officiali, nec Vicarium eas quae Episcopo directae sunt.*

(2) Je ne dis pas célébrer la sainte messe, car, dans ce cas, la célébration étant un acte public, elle doit conster par un exécutoire en bonne et due forme.

sans conditions. De cette manière, le document original reste toujours dans les archives de l'évêché, et le demandeur n'en a qu'une copie authentique munie de son exécutoire, ce qui lui suffit d'ailleurs.

215. Il faut enfin rappeler que chaque exécutoire de rescrit pontifical donne lieu à la perception d'une taxte, différente suivant les diocèses, et qui forme une partie du casuel de l'Évêque. Maintenant, depuis nov. 1908, chaque rescrit porte, outre la mention des frais qui seront à payer en cour de Rome, ceux que peut demander la Curie diocésaine. La Congrégation y inscrit « *sed etiam pecuniae summa, cuius, repetendae ius habet diocesana curia, pro executione rescriptorum, si haec necessaria sit; quae quidem summa pontificia taxatione erit inferior* (*Normae communes,* cap. XI, ad 1.) Notons que cette dernière taxe est un maximum, et que l'évêque peut fixer un chiffre inférieur, comme aussi il peut la diminuer selon les cas, ou en dispenser totalement puisque, après tout, c'est un argent qui lui revient.

II. — Du vœu et de la vertu de pauvreté.

214. L'intitulé du chapitre doit faire mention du vœu et de la vertu. L'Église n'impose pas principalement la pauvreté matérielle à celles qui font profession de suivre les conseils évangéliques, mais surtout la pauvreté de cœur, c'est-à-dire le détachement des richesses et de toute espèce de bien matériel évaluable à prix d'argent. On peut en effet être pauvre et très pauvre, et conserver l'affection, l'attachement au peu que l'on possède ; on peut ne pas sentir les privations matérielles de la pauvreté, et cependant être pauvre de cœur si l'on ne possède rien en propre et si l'on est détaché de tout ce dont on a la permission d'user. Aussi, l'essence du vœu de pauvreté est de se priver du droit de disposer librement de quoi que ce soit : *Votum paupertatis quod sorores emittunt in eo situm est ut libere quacumque de re disponendi iure privantur.* Lettres Apost : *quam maxima* de Pie IX, 13 nov. 1847.) (*Filles du S. Cœur de Jésus,* 11 oct. 1847.)

Dans les instituts à vœux solennels, le détachement est complet, absolu, sans espoir de retour ; le novice fait avant sa profession un testament où il dispose de tous ses biens, ne s'en réserve aucune parcelle sous quelque titre que ce soit, et devient même canoniquement incapable de posséder quelque bien. S'il acquiert plus tard par héritage ou tout autre titre légitime, ce n'est pas pour lui, mais pour son monastère. Les instituts à vœux simples n'ont point ce détachement com-

plet ; l'Église permet à ces profès de garder la propriété de leurs biens présents et à venir, mais ils doivent, avant la profession, disposer, par un acte qui a force au point de vue de la conscience, de leur administration, usufruit et usage qu'ils céderont à qui leur plaît.

215. Pour régler cette matière délicate, où les abus se glisseraient facilement, la S. Congrégation a d'abord donné des règles générales dans les animadversions à divers instituts ; puis, voyant que ces règles générales n'étaient pas toujours exactement interprétées, qu'il en résultait des divergences dans la pratique, elle a fixé elle-même la formule de ce détachement. Elle créa deux types d'articles sur la pauvreté, ou mieux un type qui ne diffère que par la langue dans laquelle il est écrit et des nuances insignifiantes. Le formulaire latin a été imposé pour la première fois aux Maristes (15 juin 1860) et à d'autres instituts dont les constitutions sont rédigées dans la langue de l'Église. Il y a eu ensuite un module français qui, d'abord donné aux Sœurs de la Présentation de Castres (1er avr. 1861), a ensuite passé dans toutes les constitutions de communautés à vœux simples. Cette formule, que l'on appelle, en langage courant, la formule Bizzarrienne, du nom du Card. Bizzarri qui le premier la fit compiler et insérer, se divise en deux parties bien distinctes. L'une regarde la pratique du vœu de pauvreté par rapport aux biens que peut posséder la sœur ; la seconde l'observance de la pauvreté dans la communauté, tant de la part du supérieur que de la part des sujets. La première partie était ordinairement seule insérée *d'office* dans les constitutions. Les instituts mettent tous, en termes plus ou moins équivalents, le dispositif qui regarde la pratique journalière de la pauvreté dans les communautés, et le répéter dans la formule aurait fait double emploi.

216. Voici cette formule qui, depuis la publication des *Normae*, n'a plus qu'une valeur historique.

« Les professes de l'institut, tant celles qui ont fait des vœux temporaires que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, peuvent conserver la nue propriété de leurs biens, mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent elles doivent, avant de professer, céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croient, et même à leur institut si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la sœur, mais celle-ci ne pourra pas, en conscience, faire usage de cette faculté de révoquer la cession si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

« Il en sera de même des biens qui surviennent aux sœurs après la profession à titre de succession ou de donation.

« Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer soit par testament, soit, avec la permission de la supérieure générale, par donation, et cette disposition de la nue propriété par donation fera finir la cession qu'elles en auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elle ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue propriété, et ce pour le temps qu'elles croiront.

« Du reste, il n'est pas défendu aux professes de faire, avec la permission de la supérieure générale, les actes qui sont exigés par les lois. Les sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'institut. »

Cette formule de Bizzarri, en vigueur jusqu'à ces dernières années, a été modifiée dans les nouvelles *Normae,* quant au fond et quant à la forme. Au fond, car partant du concept du vœu de pauvreté tel qu'il a été défini par Pie IX (voir plus haut, n° 213), elle en déduit les conséquences logiques; quant à la forme, en séparant en plusieurs articles courts les différentes prescriptions de ce nouveau code de la pauvreté religieuse.

217. Le vœu simple de pauvreté « *in eo situm est,* dit Pie IX, *ut libere quacumque de re disponendi jure privantur* ». Il consiste donc dans la privation du droit de disposer librement de quelque chose que ce soit. Le texte dit *disposer,* par conséquent le sujet lié par ce vœu peut garder ce que l'on appelle le domaine radical, la nue propriété. Il peut même *logiquement* garder tous les autres droits de propriété; la seule chose qui lui est interdite, c'est d'en *disposer* sans la permission du supérieur légitime.

Le vœu solennel de pauvreté enlève au sujet la capacité de posséder pour le passé, le présent et l'avenir. Le novice doit, dans les deux mois (*sexaginta dies*) qui précèdent sa profession solennelle, disposer de ses biens, et y renoncer sous la condition de la profession qui va suivre. Si un héritage lui arrive sa profession émise, c'est le monastère et non lui qui acquiert (1), car le sujet est frappé d'incapacité canonique. Cette incapacité était reconnue sous les anciennes législations et devenait incapacité civile. Le vœu simple au

(1) Cela suppose que le monastère est capable d'acquérir ; or il faut savoir que la propriété des monastères des capucins, par exemple, appartient au Saint-Siège, mais alors le Saint-Siège est substitué aux Capucins et ceux-ci gèrent et administrent comme s'ils leur appartenaient, en vertu d'une délégation au moins tacite, leurs couvents et leurs biens qui appartiennent canoniquement au Saint Siège

contraire ne touche aucunement ce droit, et n'enlève que la *libre disposition sans la permission des supérieurs.*

Quelles conséquences *logiques* résultent de cette définition ?

1. — S'il n'y avait pas de prohibition directe de l'Église, le sujet pourrait garder l'administration de ses biens. Cette administration n'est pas incompatible avec le vœu simple de pauvreté ; en effet, un procureur, qui administre les biens de son institut, pourrait administrer ses biens propres. Ce qui lui est interdit en vertu d'une disposition positive de l'Église, c'est la libre disposition ; or administrer n'est point disposer, ces deux mots exprimant deux concepts bien différents qui n'ont aucun point commun.

2. — Le sujet profès des vœux simples ne peut avoir le droit, d'user de ses biens, en d'autres termes, cet usage lui en est interdit, mais cette interdiction ne vient point de la prohibition de l'Église, elle dérive du concept du vœu de pauvreté. Le droit d'user de quelque chose, c'est celui d'en disposer librement, pour ses besoins personnels, et si le sujet fait cela sans la permission de ses supérieurs, il pèche contre le vœu de pauvreté qui interdit la libre disposition (1). Quelques instituts avaient conçu un vœu de pauvreté d'une façon tout à fait originale. Les sujets conservaient la libre propriété et le libre usage de leurs biens patrimoniaux, il leur était uniquement défendu d'accumuler leurs revenus de manière à augmenter la propriété patrimoniale. Un sujet qui avait 10.000 francs de rente devait, selon ce vœu, dépenser, en œuvres pies ou autrement, les 10.000 francs dans l'année, il ne pouvait destiner 5.000 francs, par exemple, en augmentation du capital. Qu'il y ait une certaine pauvreté dans ce vœu, on l'accorde bien volontiers, car il comporte une privation, une restriction au droit de posséder librement, mais ce n'est point le vœu simple de pauvreté qui interdit la libre disposition de quelque chose que ce soit, et par conséquent l'usage de droit, ou mieux le droit à l'usage.

3. — Le vœu simple de pauvreté interdit-il l'accumulation des revenus ou de l'usufruit ? Posons le problème sous une forme plus simple. Un novice a une propriété qui lui rapporte 4.000 francs ; peut-il, avant de faire profession, décider et vouloir que le revenu annuel sera capitalisé pour parer aux mauvaises années, ou être employé à améliorer la propriété, soit en l'agrandissant, soit en y faisant des travaux qui en augmenteront la valeur ? Autre cas : un novice a une

(1) Il faut distinguer l'usage de droit, *usus juris*, qui est interdit par le vœu de pauvreté, et l'usage de fait, *usus facti*, qui est évidemment permis, sans cela un religieux ne pourrait pas manger.

somme de 100.000 francs qui lui rapporte 3.000 francs. Peut-il, avant sa profession, établir qu'il cède l'administration à M. X., ou même à son institut, mais avec cette clause que les revenus seront capitalisés tous les six mois et iront en augmentation du capital ?

Il y a sur ce sujet une double opinion.

La première soutient qu'une pareille disposition est attentatoire au vœu de pauvreté et se base :

a) Sur ce que le vœu de pauvreté est un vœu de dépouillement ; ici, au contraire, plus le sujet avance dans la vie religieuse, plus il deviendrait riche.

b) Cette augmentation croissante du capital serait une forte tentation pour le religieux qui se trouverait ainsi sur ses vieux jours à la tête d'un capital important lui permettant de vivre sans avoir rien à demander à personne, après s'être fait pendant tout ce temps nourrir par l'institut.

c) Il y a aussi une raison d'autorité, et c'est la codification de la formule Bizzarrienne, qui interdit d'une façon nette et formelle à tout profès des vœux simples, non seulement l'administration et l'usage, mais l'usufruit. Or si le sujet déclarait vouloir ajouter les revenus au capital de sa nue propriété, il s'ensuivrait qu'il jouirait de l'usufruit de ses biens ; donc...

d) Enfin un dernier argument est cette sorte de pratique en vertu de laquelle il est constamment déclaré que les profès à vœux simples ne gardent que le *domaine radical,* la *nue propriété* de leurs biens. S'ils pouvaient disposer des revenus en augmentation du capital, ils jouiraient d'autre chose que de la nue propriété. De plus, le décret *Perpensis,* du 3 mai 1902, à propos du triennat des religieuses à vœux solennels, consacre cette expression, disant que ces sœurs gardent, pendant le triennat de ces vœux simples, le domaine radical de leur biens. Donc elles doivent abandonner l'usufruit.

L'opinion opposée s'appuie sur des arguments qui ne sont pas moins probants.

a) Quand le novice fait l'acte de disposition de ses biens, comme il demande son entrée dans un institut, il faut qu'il en suive les lois. Or si la formule Bizzarienne exigeait que le sujet *cédât* l'administration, l'usage et l'usufruit de ses biens, la nouvelle formule déclare qu'il doit seulement en *disposer*. La différence est essentielle. Et si les *Normae* au § 116 (et 117 par voie de conséquence) ne parlent que de la *cession* semblant exclure le mot *disposition,* ce dernier mot, pour rétablir en quelque sorte l'équilibre, se trouve *seul* inscrit au § 118, et d'ailleurs au § 115 il était dit : « *Propterea, ante primam votorum emissionem,*

disponere debent de usu et usufructu reddituum vel fructuum bonorum... »

b) Cette notion dérive logiquement du concept et de la définition *authentique* du vœu simple de pauvreté qui interdit seulement la libre disposition sans la permission des supérieurs.

c) Nous avons des exemples d'instituts qui ont explicitement dans leurs constitutions l'autorisation de pouvoir destiner l'usufruit de leurs biens à l'accroissement de ces mêmes biens, tels sont les Pères Rédemptoristes, par exemple, dont les constitutions ont été approuvées par Benoît XIV. La conséquence logique est qu'une pareille disposition n'est pas un obstacle au vœu simple de pauvreté.

d) Il est souvent même expédient que le sujet puisse ainsi disposer de l'usufruit de ses biens en augmentation, soit du capital, soit de la terre. On sait que le loyer de l'argent baisse tous les jours, que par conséquent si le capital reste le même, le revenu qu'il pourra servir ira toujours décroissant. Il est de bonne administration de disposer tellement les choses que l'on puisse s'assurer toujours la même rente, ce qui ne peut se faire qu'en destinant une partie des revenus en accroissement du capital. De même pour une propriété. Si l'on ne se constitue pas avec ces revenus une réserve, la propriété sera forcément exposée à dépérir parce qu'elle ne pourra point fournir sur ses revenus ordinaires de quoi parer à une mauvaise année, à un fléau quelconque, une inondation, une ruine des bâtiments, etc. On voit donc que l'accroissement du capital par la disposition d'une partie de l'usufruit est un acte de prévoyante et vigilante administration. Or si même, selon la première opinion, le sujet ne garde que la nue propriété, il doit cependant la garder de telle façon qu'elle ne dépérisse point ou ne diminue point de valeur.

e) Le sujet garde, on l'a vu, la nue propriété de ses biens, le domaine radical, mais s'il en est le vrai et légitime propriétaire, les fruits de ces biens lui appartiennent en vertu de l'axiôme « *res fructificat domino suo* ».

f) Il n'est d'ailleurs pas difficile de répondre à l'argument tiré des mots « domaine radical, nue propriété », qui provient de l'extension à tous les instituts de la formule Bizzarrienne. Il est clair que cette formule négative ne laissait au sujet que la nue propriété de ses biens et lui interdisait de l'accroître par l'usufruit. Par conséquent toutes les décisions données, toutes les constitutions corrigées suivant cette formule devaient forcément en garder l'empreinte. Les *Normae* ont par leur rédaction actuelle modifié cette formule, et un changement analogue se fait déjà, et suivra dans la pratique, au fur et à mesure que ces nouvelles règles seront appliquées.

g) Quant à l'argument d'autorité tiré du décret *Perpensis,* qui consacre le principe que les religieuses à vœux solennels ne gardent durant le triennat des vœux simples que le domaine radical de leurs biens, il est facile de répondre que ce décret est rendu pour les ordres à vœux solennels, et nullement pour ceux à vœux simples, et qu'il est défendu d'étendre aux seconds les conclusions ou décrets qui sont l'apanage des premiers. On comprend d'ailleurs que ce triennat étant ordonné *en vue de la profession solennelle*, la S. Congrégation ait restreint le plus possible la liberté de disposition pour mieux faire ressembler ce premier état préparatoire au second qui doit en être le couronnement.

h) Quant à faire miroiter cet accroissement de la propriété comme une tentation pour le sujet, si cet argument était sérieux, il faudrait lui interdire l'acquisition de biens par héritage ou à tout autre titre légitime. Cette acquisition étant autorisée, malgré la tentation dont elle pourrait être la cause, pourquoi, quand il s'agit de l'accroissement de la propriété du religieux, lui en refuser la permission ? Cet accroissement, quand il s'agit de forêts, par exemple, est une nécessité et un religieux ne peut pas empêcher ses arbres de pousser pour que sa forêt ne devienne pas une tentation trop forte de revenir dans le siècle.

i) On pourrait enfin objecter une réponse de la S. Congrégation donnée le 21 nov. 1902 et qui est ainsi rapportée dans les *Analecta Ecclesiastica*, année 1904, pag. 248 : « *Se possa un religioso prima della professione disporre che i frutti del suo capitale accumulino al capitale stesso. — Respondendum censuit : Negative.* »

Il semblerait à priori que la S. Congrégation ait tranché la question, bien que la forme un peu insolite de ce décret dût mettre en garde sur sa portée. Et, en effet, recherches faites dans les archives, il s'ensuit que ce décret cité par les *Analecta* est uniquement une réponse donnée au procureur général d'un institut demandant précisément qu'il fût interdit à ses sujets de pouvoir accumuler les revenus en les joignant au capital dont ils gardaient la nue propriété. La S. Congrégation le lui accorde, mais cette concession prouve par elle-même qu'un religieux peut, d'après les nouvelles dispositions des *Normae*, vouloir que les revenus de sa nue propriété s'ajoutent chaque année à la propriété elle-même. Et, en effet, depuis la publication des *Normae*, toutes les corrections des constitutions ont été faites dans ce sens, exigeant la *cession* de l'administration et la *disposition* de l'usufruit et usage, disposition qui, n'étant limitée par aucun texte de droit, peut évidemment profiter à la nue propriété elle-même.

Que dit le nouveau droit ?

Il y a deux canons, 569 et 580 se complétant l'un l'autre. Le droit,

d'abord, ne parle plus de domaine radical, de nue propriété, il dit simplement propriété, *proprietatem*. En second lieu, il dit que le novice avant sa profession, outre la cession de l'administration, doit disposer librement de l'usufruit et usage. La liberté est donc pleine et entière, elle ne serait limitée que si les constitutions le disaient expressément, *nisi constitutiones aliud ferant.* En dehors de ce cas, en se plaçant exclusivement au point de vue canonique, rien ne défend au religieux de disposer des revenus de sa propriété en augmentation d'icelle.

Nous allons maintenant donner les règles de la S. Congrégation sur cet important sujet, en avertissant toutefois que nous ne suivrons pas rigoureusement l'ordre des *Normae*, groupant ensemble, pour plus de clarté, les articles qui ont un même but.

218. Par le vœu simple de pauvreté, le religieux renonce au droit de disposer licitement de quelque chose temporelle que ce soit sans la permission des supérieurs légitimes.

C'est la définition même du vœu de pauvreté simple, telle qu'elle a été donnée par Pie IX. Elle diffère de la définition donnée par des auteurs (Voir Vermeersch, *De religiosis institutis et personis*, I, n° 237) : «*promisio Deo facta de constante quadam repudiatione bonorum temporalium propter sequelam Christi* ». Cette seconde définition est tout à fait générique, et embrasse les différentes manières de concevoir le vœu de pauvreté, tandis qu'elle est réellement fausse pour ce qui regarde les vœux simples qui permettent au religieux de conserver la propriété de tous ses biens. Le texte des *Normae*, au contraire, est la définition du vœu *simple* de pauvreté religieuse. (*Normae*, § 113.)

219. Les profès retiennent la propriété de leurs biens, il leur est même défendu de s'en dépouiller par actes entre vifs avant d'émettre les vœux perpétuels, et quand ils ont émis ces vœux perpétuels, ils ne peuvent se dépouiller par actes entre vifs de la propriété de tous leurs biens sans la permission du Saint-Siège.

Les *Normae* (§ 119 et 121) parlaient du domaine radical, de la nue propriété, mais le nouveau droit (canon 580, § 1) est plus large et laissant de côté ces adjectifs dit simplement : « *conservat proprietatem bonorum suorum et capacitatem alia acquirendi* ». D'après ce texte ils *doivent* garder la propriété de leurs biens, et il leur est même interdit de s'en dépouiller par donations avant profession perpétuelle, et après celle-ci sans la permission du Saint-Siège. C'est pour cela que les

Normae parlaient du domaine *radical;* le canon 580 de propriété seule partie que les sujets soient tenus de conserver. Le canon 583 interdit aux profès de vœux simples d'abdiquer par actes entre vifs et à titre gracieux le domaine de leurs biens. Si donc il voulait s'en dépouiller, il faudrait recourir au Saint-Siège et le nouveau droit confirme sur ce point les *Normae*. Les anciennes animadversions disaient « *peuvent garder* » ; ici les *Normae* disent « *retiennent* » et le nouveau droit : « *conservent la propriété* », la différence est notoire. S'ils ont destiné l'usufruit de leurs biens à accroître la nue propriété, le texte conserve toute sa vigueur, mais les sujets peuvent donner ou céder cet usufruit à une autre personne avant de faire profession, et comme il s'agit dans ce numéro de ce que les sujets ne peuvent point faire par rapport à leurs biens, les *Normae* ne parlent que du domaine radical.

220. Toutefois, avant d'émettre les vœux temporaires, les sujets disposeront en toute liberté, par testament, de leurs biens présents et futurs. (*Normae,* § 120. Droit canon 569, § 3.)

La raison en est d'abord la convenance de faire cet acte de propriété avant d'être lié par les vœux, bien que cela ne soit pas une obligation ; puis, parce que si un sujet ne le faisait pas alors, il serait obligé, s'il voulait le faire plus tard, de demander la permission du Saint-Siège ainsi qu'on le verra plus loin.

Un sujet qui ne possède rien doit-il faire son testament ? S'il ne possède actuellement rien, il peut cependant posséder plus tard, car il conserve le droit, la capacité d'acquérir à titre légitime, héritage ou donation. Il conviendrait donc qu'il fît son testament en disant que les biens dont il sera possesseur au moment de la mort seront donnés à tel ou tel. Le nouveau droit dit en effet « qu'il fasse librement : « *libere condat* » des biens qu'il possède actuellement, ou pourrait posséder plus tard. Le texte ne dit pas « il peut faire un testament » car le canon parle des novices, évidemment libres ; mais qu'il fasse librement ce qui est plus qu'une simple indication, c'est un ordre.

Les sujets mineurs doivent-ils faire ce testament ? Il est clair qu'une pareille disposition n'a aucune valeur au point de vue civil, le sujet étant encore mineur, et tous les testaments qu'il ferait seraient nuls, comme les billets ou traites qu'il pourrait signer. Ce religieux ne serait donc point dans les conditions pour pouvoir tester, et son cas ressemble à celui d'un novice capucin trop jeune pour avoir de la barbe en entrant au noviciat de l'Ordre. Il pourrait, il est vrai, faire comme les usuriers qui prêtent aux fils de famille mineurs, et dater son testa-

ment de sa majorité, quitte, ce jour arrivé, à le modifier avec la permission du Saint-Siège si les circonstances ont changé (1). S'il n'a point à le modifier, il n'a besoin d'aucune permission, car son testament, valide au point de vue canonique, acquiert *ipso facto* la validité légale.

Il est bon que ce testament embrasse non seulement les biens présents, mais encore les biens à venir et éventuels. C'est du reste ce que dit explicitement le canon 569, § 3. Si ces biens modifiaient considérablement l'état patrimonial du sujet, ou si, par suite de décès ou d'autres causes, il y avait lieu de changer ces dispositions, ou certaines d'entre elles, le sujet en demanderait la permission au Saint-Siège qui ne la refuserait jamais et l'accorderait sans la condition « *ne jus alteri quaesitum laedetur* ». Nous sommes ici dans les vœux simples, et pour ceux-ci le testament reste ce qu'il est dans le droit civil, un acte essentiellement révocable. Dans les ordres à vœux solennels la question est différente, car le religieux fait son testament avant de mourir canoniquement et d'être canoniquement incapable de posséder, par conséquent, le testament étant alors la dernière disposition confirmée par l'incapacité subséquente du testateur, elle est irrévocable.

Se basant sur ce que le texte des *Normae* dit : « *Ut sorores in perpetuum professae licite se spoliare possint dominio radicali omnium bonorum suorum* », quelques auteurs ont soutenu que cette prohibition devait s'entendre dans le sens strict, et que par conséquent elle n'entrait en vigueur que lorsque le sujet voulait se dépouiller de la *totalité* de ses biens. Si au contraire il désirait n'en donner qu'une partie, il le pouvait faire en conscience sans recourir au Saint-Siège.

Cette doctrine n'est point exacte, et une remarque suffira pour en convaincre. Un sujet ayant 100.000 francs ne pourrait donner cette somme d'un coup sans recourir au Saint-Siège, mais il pourrait la distribuer par parties sans avoir besoin de permission, se dépouillant par exemple chaque fois de la moitié de la somme qui lui reste en caisse. De plus le texte des *Normae,* ainsi qu'il ressort des multiples interprétations qu'on lui a données dans la pratique, doit s'entendre non point *sensu composito,* de l'universalité des biens en bloc, mais *in sensu diviso.* C'est-à-dire qu'il est défendu au sujet de se dépouiller

(1) Il est très important pour l'institut que tous les testaments de ses membres soient déposés dans une armoire *ad hoc,* où on puisse facilement les retrouver le cas échéant, où ils puissent être contrôlés pour savoir s'ils sont complètement en règle, et à ce testament devraient être unis tous les documents qui justifient les propriétés dont dispose le religieux. Cette précaution serait encore plus nécessaire si le religieux se trouvait détenteur de quelque partie des biens appartenant à son institut

sans la permission du Saint-Siège de *tout* ou *partie* de ses biens, chacune de ces parties rentrant dans la défense portée en ces termes « *omnium bonorum suorum* ». C'est d'ailleurs ce que dit le canon 583 refusant au profès de se dépouiller de ses biens sans la permission du Saint-Siège « 1° *Per actum inter vivos dominium bonorum suorum titulo gratioso abdicare* (*non licet*) : Le canon ayant enlevé l'adjectif *omnium,* qui faisait la difficulté, celle-ci n'existe plus.

Cependant il faut dire que si un sujet possédait un domaine radical considérable, toute petite somme qu'il voudrait en distraire avec permission de ses supérieurs ne tomberait pas sous le coup de cette prohibition. « *De minimis non curat praetor.* » Cette prohibition ne défend pas le don de sommes minimes qui n'affectent pas sensiblement la propriété du sujet. Cette dernière appréciation est évidemment relative à sa fortune, et on ne pourra pas raisonner de la même manière pour celui qui jouirait de 5.000 francs de rente, et un autre ne possédant que 5.000 francs de capital.

221. Si un sujet veut faire son testament après avoir émis ses vœux, ou s'il veut changer les dispositions de celui qu'il a avant cette période, il lui faut obtenir la permission du Saint-Siège. Si le cas était urgent, la permission de l'Ordinaire, ou du supérieur majeur suffirait, et même dans les cas très urgents, celle du supérieur local. (*Normae,* § 120 ; canon 583, n° 2.)

C'est la conséquence de ce qui vient d'être dit, mais on voit que le Saint-Siège a pourvu à tous les cas possibles, de telle sorte qu'un sujet sur le point de mourir trouvera toujours les facilités canoniques pour faire licitement (la validité canonique est hors de cause) cet acte. Nous avons inscrit l'Ordinaire, alors que le canon ne parle que des Supérieurs majeurs, c'est-à-dire généraux et provinciaux, et l'avons fait uniquement pour les instituts diocésains dont l'ordinaire est le Supérieur majeur.

222. Il est défendu aux religieux de conserver l'administration de leurs biens. Aussi avant d'émettre les premiers vœux annuels, ils doivent (par un acte public ou sous seing privé, avec la condition, si l'on veut, de révocabilité à volonté) la céder à qui ils voudront, et même à l'institut si celui-ci, averti, veut l'accepter. Ils doivent aussi de la même manière disposer librement, comme ils le voudront, de l'usage et de l'usufruit des

rentes ou revenus de leurs biens, et même en faveur de leur institut s'il leur plaît ainsi (1).

Toutefois, pour révoquer, ou changer licitement, tant que durent les vœux, la cession et la disposition dont on vient de parler, il faut la permission du supérieur général ou, s'il s'agit de moniales, de l'ordinaire du lieu, et du Supérieur régulier si elles lui sont sujettes. D'autre part ces actes de cession et de disposition deviennent caducs et n'ont plus aucune valeur quand le sujet sort de l'institut. (*Normae,* § 114, 115, 116, 117, 118; Can. 580, § 3.)

a) On pourrait évidemment garder l'administration de ses biens tout en faisant le vœu de pauvreté, celui-ci défendant uniquement la libre disposition, et administrer un bien n'est point en disposer *animo domini*. Mais il y a ici une prohibition de l'Église qui se surajoute au concept du vœu simple de pauvreté. Elle n'admet pas que le sujet ayant fait vœu de pauvreté administre ses biens, et la raison s'en trouve dans la nécessité pour lui de se donner entièrement au Seigneur, sans être embarrassé dans des intérêts matériels où la vertu de pauvreté trouverait à chaque pas des écueils.

b) Le sujet doit céder l'usage et l'usufruit de ses biens ou mieux en disposer comme il lui plaira. L'usage est défini « *ius utendi re aliena salva eius substantia* ». Cet usage d'une chose ressemble à l'usufruit, mais en diffère parce que l'usufruit « *est jus alienis rebus fruendi, salva rerum substantia* », d'où il suit que l'usufruit est plus étendu que le simple usage. Ce dernier se limite à ce qui est nécessaire à l'usager pour sa propre consommation de chaque jour ; l'usufruit, au contraire, non seulement comporte cet usage, mais permet de jouir de tout ce que peut produire le fond sans aucune exception. L'usufruitier est seulement tenu de réserver la propriété elle-même, le domaine direct ne lui appartenant pas.

c) La Congrégation défend au religieux l'usage de ses biens, qui est ordinairement lié à l'usufruit, mais pourrait en être séparé. Elle lui défend aussi l'usufruit, c'est pourquoi avant sa profession, le religieux doit, ou bien céder l'un et l'autre à une personne désignée, voire

(1) Notons que le nouveau droit can. 569, § 1, déclare la cession de l'administration des biens absolument nécessaire. Quant à la libre disposition de l'usage et de l'usufruit, il met une condition « *nisi constitutiones aliud ferant* » si les constitutions ne portent pas autre chose. Il faut bien faire attention à cette incise quand on aurait à se prononcer sur des cas particuliers.

même à son institut, ou bien en disposer. Les deux mots ne sont pas synonymes. Par la cession à un tiers, le sujet ne garde que le domaine direct, radical suivant le mot habituellement employé ou mieux « la propriété » ; mais s'il dispose au contraire de cet usufruit en décidant qu'il ira en augmentation du capital, il avantage le domaine direct. Les *Normae*, et le can. 569, § 1, en employant (§ 115, 118) ce mot de *disposition*, montrent bien qu'elles ont en vue cette double manière de traiter l'usage et l'usufruit, le céder, ou en disposer d'une façon qui ne soit pas une cession ; et la seule manière, ce semble, dans ce dernier cas, est de vouloir que l'usage et l'usufruit servent à l'augmentation de la nue propriété.

d) Il est parfois très utile d'agir ainsi pour garder le même revenu placé en titres de rente et parer à la diminution progressive du loyer de l'argent. C'est aussi le seul moyen de contrebalancer l'effet de modifications dans le cours de la Bourse, qui porteraient à la diminution plus ou moins considérable du capital placé. Pour un rentier, c'est une opération presque nécessaire, c'est d'ailleurs le rôle que remplit la *réserve* dans les banques ou sociétés de crédit. Mais la même précaution est encore excessivement utile quand on a une propriété, une maison. Il faut, en effet, pourvoir aux réparations ordinaires, à celles qui peuvent être extraordinairement imposées par une calamité, un incendie, un tremblement de terre, une succession de mauvaises récoltes. Ici encore, l'assignation d'une part au moins de l'usufruit au domaine direct est une condition indispensable pour la conservation intégrale de la propriété.

e) On dira que de cette façon la propriété vient à s'accroître et sera pour le religieux sur ses vieux jours une source de tentations de rentrer dans le monde, ayant largement de quoi y vivre. Que la tentation existe, d'accord ; mais que le religieux qui a passé quarante ans de sa vie en servant Dieu dans l'humilité, la souffrance, la pratique de la pauvreté, veuille perdre d'un seul coup le bénéfice de ces vertus accumulées pendant ce long espace de temps et rentrer dans le monde, c'est ce qui ne serait pas chose ordinaire, courante. D'ailleurs supposons qu'en quelques cas les choses se passent ainsi. Cela prouverait qu'on peut abuser des choses les plus innocentes ; on ne peut cependant interdire l'usage pour éviter l'abus. On pourrait d'ailleurs faire le même raisonnement pour un religieux qui se trouverait hériter vers la fin ou le milieu de sa carrière d'un oncle d'Amérique lui apportant soit plusieurs centaines de mille francs, soit des millions. Le sujet en aurait indiscutablement la propriété, il devrait en céder l'administration, disposer de l'usufruit et de l'usage, mais on ne pourrait jamais,

à cause de la possibilité de tentations contre le vœu de pauvreté, lui défendre l'accroissement, même immodéré, de son domaine direct (1).

f) L'acte de cession de l'administration et disposition de l'usage et usufruit est toujours révocable, et cette condition existe quand bien même elle ne serait pas exprimée dans l'acte. C'est ce que dit explicitement, dans le cas de sortie de l'Institut, le canon 580, § 3, affirmant que dans le cas ces actes de cession et disposition perdent toute leur valeur. La raison en est que cet état étant fait en conformité avec les constitutions de l'institut, et que ces constitutions établissant cette nullité (2), la condition résolutoire se trouve implicitement, mais réellement, dans cet acte. D'ailleurs, il sera beaucoup plus simple, surtout à cause des conséquences civiles de cet acte, de faire insérer la révocabilité du mandat ainsi donné. Si l'acte est sous seing privé, il faut que la révocation soit signifiée au mandataire, et si celui-ci ne vous renvoie pas votre première procuration ou acte, il faut lui en faire signifier par huissier la révocation, seul moyen qui mette fin légalement aux effets civils de cet acte de disposition ou de cession. Et cette précaution ne sera pas inutile si le sujet sortait de l'institut. Elle est absolument indispensable quand l'acte de cession et disposition a été fait par-devant notaire et avec toutes les formalités légales. La signification de la révocation de l'acte *doit* alors être faite par voie d'huissier.

Dans l'ancienne formule dite de Bizzarri (voir plus haut, § 216), toutes les fois que le religieux voulait changer soit l'administrateur de son bien, soit la destination de ses revenus, il lui fallait en demander la permission au Saint-Siège, alors que, d'après les *Normae,* et canon 580, § 3, celle du supérieur général suffit. Or, que faudrait-il penser de ce cas qui se produirait dans un institut dont les constitutions, approuvées avant l'apparition des *Normae,* ont au chapitre de la pauvreté la formule de Bizzarri ? Faudrait-il s'en tenir à la vieille formule, ou peut-on bénéficier de la faculté accordée par les *Normae?* Ce cas a été proposé à la S. Congrégation par une religieuse qui avait, dans les constitutions de son institut, approuvées le 12 juillet 1896, la formule de Bizzarri. « *An juxta normas a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, diei 28 iunii 1901 datas, possit cum sola superiorissae licentia dispositionem reddituum mutare ?* » Et la Congrégation répondait le

(1) Mgr Nervegna, *De institutis votorum simplicium religiosorum et monialium*, Romæ, 1904, p. 40, semble dire le contraire, ayant mêlé dans le même alinéa deux choses que les *Normae* séparent avec grand soin (§ 124, 126), et applique à ces instituts un décret de Clément VIII qui ne regarde que les ordres à vœux solennels.

(2) C'est au moins ce qu'elles feraient bien d'insérer pour sauvegarder la liberté des sujets.

2 juin 1905 *Affirmative*. Les *Normae* ont donc élargi sur ce point les anciennes constitutions, et tous les instituts à vœux simples peuvent se prévaloir du § 117 des *Normae*. Ce qui d'ailleurs est conforme au nouveau droit, suivant lequel seront corrigées les Constitutions quand elles viendront à Rome.

223. Avec la permission du supérieur général, et dans les cas urgents, du supérieur local, le profès peut faire les actes de propriété prescrits par les lois. (*Normae,* § 123.)

L'article n'a pas besoin d'explications, il est une suite naturelle de ce que l'on a dit, le sujet conservant la propriété de ses biens est autorisé par là même à faire les actes conservatifs de ces mêmes biens. Toutefois, comme il est lié par le vœu de pauvreté, il en demandera la permission à ses supérieurs. Et cette disposition existe même pour les actes qui seraient forcés, comme par exemple l'opposition légale à un voisin qui contesterait la légitimité des limites, etc. La vertu de religion exige cet acte de soumission.

224. Les profès se règleront suivant ce qui vient d'être dit jusqu'à présent pour les dispositions à prendre sur les biens qui leur surviendraient après la profession de quelque façon légitime que ce soit. (*Normae,* § 124 ; canon 569, § 2).

Un sujet religieux, qui, pourvu d'un patrimoine, en a gardé la propriété, peut le voir augmenter par des héritages ou des donations entre vifs (déguisées ou non sous le couvert de ventes). On suppose évidemment que ces apports soient obtenus d'une façon légitime. Or le sujet en question peut se trouver en présence d'une double éventualité.

En faisant son testament et l'acte de cession et disposition de ses biens, il a pourvu non seulement aux biens qu'il possédait au moment de l'acte, mais à ceux qui pourraient lui échoir plus tard par quelque voie légitime que ce soit. Il est clair, dans cette hypothèse, que ces biens ont déjà reçu leur destination par cet acte de disposition antérieur à la profession, et il n'y a qu'à leur en appliquer les clauses. Si, au contraire, le sujet s'est borné à disposer des seuls biens qu'il possédait au moment de l'acte, il doit, si un héritage lui survient, en céder l'administration, et disposer de l'usufruit et de l'usage et les donner par testament. Comme il est maintenant profès, il lui faudrait, pour faire *licitement* ces actes de désignation et de cession ou disposition,

de testament, la permission de son supérieur. Mais l'article 124 des *Normae*, comme le canon 569, § 2, l'y autorise directement sans qu'il soit obligé de recourir à un autre. Par conséquent, un religieux qui n'a pas cédé l'administration, disposé de l'usufruit et de l'usage, et fait son testament pour les biens qu'il ne possédait pas au moment où il a fait ses actes, devient, au moment où il acquiert ces biens, capable de faire ces dits actes en vertu de cet article des *Normae* et du droit. L'ancienne formule de Bizzarri lui donnait déjà le pouvoir de changer ses dispositions testamentaires ; le nouvel article lui permet de changer l'administrateur, de disposer de l'usufruit et de l'usage sans qu'il lui soit pour cela nécessaire de recourir à son supérieur. Mais notons bien que pour refaire son testament ou y ajouter un codicille en modifiant les dispositions, il lui faut toujours la permission du Saint-Siège ou de son Supérieur. (Canon 583, n° 2.)

225. Les sœurs ne peuvent pas disposer de la dot donnée à l'institut. (*Normae,* § 125.)

La dot, dans les instituts de femmes, appartient toujours à la sœur qui l'a versée, et ne passe qu'après sa mort dans les biens du monastère. Mais elle ne peut en disposer, car cette dot est liée par l'obligation de servir à son entretien sa vie durant, et d'entrer dans les biens du monastère après elle. Si elle a le malheur de sortir de son institut, on lui rendra sa dot, et elle bénéficiera dans ce cas de la prudente sagesse de cet article. (Can. 551.)

226. Les profès ne peuvent s'attribuer ou se réserver rien de ce qu'ils ont acquis, soit par leur travail, soit à l'occasion de leur société, mais tout cela doit être versé dans les biens de la communauté pour l'intérêt commun de l'institut ou de la maison. (*Maristes,* 15 juin 1860. — *Normae,* § 126 ; canon 580, § 2.)

Cette disposition dont voici le texte latin : « *Quidquid professi sua industria, vel intuitu societatis acquisiverint non sibi adscribere aut reservare poterunt, sed haec omnia inter communitatis bona refundenda sunt ad communem societatis utilitatem* » a été ensuite étendue dans les mêmes termes aux communautés de femmes (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897, ad 14. — *Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 11. — *Sœurs de S^te^-Edwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 9, etc...) et en voici la raison. Une sœur faisant, par

exemple, partie d'un institut qui garde les malades à domicile, reçoit de celui-ci ou de ses parents, comme marque de reconnaissance des services rendus, un héritage. Ce bien ne lui appartient aucunement et ne peut servir à augmenter sa nue propriété, car, ou il est fruit de son travail et alors il est dû à l'institut, ou il est au moins acquis à l'occasion de la société : *intuitu societatis.* Il est clair que si cette sœur n'avait pas été envoyée par sa congrégation soigner ce malade, elle n'aurait point reçu cet héritage.

Il faut cependant exclure le cas où la volonté du donateur serait tellement *claire* et *précise* qu'on ne pourrait arguer de cet article pour revendiquer les biens à l'institut. La volonté du donateur doit être respectée, et s'il veut donner des biens à une sœur qui l'a soigné, *en excluant toute participation* de l'institut à ces biens, ceux-ci accroissent la nue propriété de la sœur. Mais comme la présomption est en faveur de l'institut, il faut que la volonté du donateur ou testateur soit tellement claire et précise qu'elle exclue toute interprétation contraire. Le canon 580, § 2, embrasse tous les cas en disant : Tout ce que le religieux acquiert par son travail *industria sua* ou *intuitu monasterii*, parce qu'il est dans le monastère, à cause de sa situation dans le monastère, est acquis à ce dernier.

27. Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné au supérieur de pourvoir ses sujets avec une charité toute maternelle de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

Il lui est encore enjoint de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, et généralement dans tout ce qui est à l'usage des religieux, et que tout soit conforme à l'état de pauvreté dont ils font profession. (Formule de Bizzari, n° 3, 4. — *Normae,* § 128.)

Il semble que ces dispositions suffisent pour guider les supérieurs. Quelques constitutions vont beaucoup plus loin, et prescrivent, parfois dans le plus grand détail, quel sera l'ameublement des cellules ; elles défendent de porter des objets d'or et d'argent, permettant cependant souvent une montre, interdisant les livres précieux (quelquefois même à tranche dorée), etc. Tous ces détails ne sont pas, à proprement parler, l'objet des constitutions qui

doivent s'occuper seulement de ce qui est *constitutif* de l'institut et de ce qui fait la matière des vœux. Par conséquent ces prescriptions trop détaillées trouveraient mieux leur place dans le coutumier.

228. Tous les biens doivent être et se dire communs dans l'institut, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement.

« *Omnia vero communia in Societate esse debent, sive quoad cibum, sive quoad vestimentum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przèmysl,* 12 mars 1884, ad 3.) — « *Omnia in instituto communia dicentur et sint quoad...* » (*Normae,* § 127.) Et, en effet, cette communauté complète de biens, qui fait l'union de toutes les sœurs dans une même famille, est vraiment la formule, si l'on pouvait s'exprimer ainsi, du socialisme ou communisme collectiviste chrétien. Mais comme, pour en arriver là, les religieux doivent se recruter par une sélection choisie, faire un noviciat, passer par des épreuves plus ou moins longues et dures, cela seul prouve combien le communisme et le socialisme sont, et seront toujours, grâce à notre nature viciée par le péché originel, de pures utopies. Ils ne sont pas possibles en dehors des communautés religieuses, où cet abandon complet exige l'aide d'une grande vertu, d'un vif esprit de foi, et surtout d'une espérance stable des biens futurs qui compenseront au centuple les souffrances et les privations de la vie présente.

229. Il convient cependant de réserver aux sujets les vêtements strictement personnels et de les laisser à leur usage exclusif. Ils seront toutefois gardés séparément dans l'armoire commune. (*Normae,* § 128.)

Cette précaution est demandée par l'hygiène pour protéger la santé des sujets que pourrait altérer la promiscuité de ces vêtements personnels. Toutefois, pour garder la vertu de pauvreté, le sujet auquel on concède l'usage de ces vêtements, et non leur usufruit, ne doit point les garder chez soi, mais les mettre, bien que séparés, dans l'armoire commune.

230. Le mobilier dont, avec la permission des supérieurs, se servira le sujet, sera conforme à la pauvreté, et s'il n'y

a rien de superflu, on ne lui refusera rien de ce qui est nécessaire. (*Normae,* § 127.)

Il n'est pas nécessaire que le profès éprouve matériellement la pauvreté, il faut qu'il soit prêt à en supporter les effets si, au détachement intérieur, Dieu voulait joindre la privation extérieure. Mais il faut qu'il n'y ait rien dans ce qui l'entoure qui sente la richesse, la superfluité ou la mondanité. Que tout soit propre, mais que tout se rapproche autant qu'il est possible de la pauvreté qu'a vouée le sujet. L'évaluation de cette pauvreté est chose relative suivant les circonstances, les lieux, le but de l'institut, son mode de recrutement ; toutefois un supérieur qui prendra sa charge à cœur, trouvera sans peine les moyens de faire que ces inférieurs soient *convenablement,* mais *pauvrement,* logés. Ajoutons que *pauvrement,* ne veut pas dire *misérablement* et que les supérieurs, tout en faisant leurs efforts pour réaliser le premier adverbe, ne doivent pas arriver à faire pratiquer le second à leurs sujets.

231. Si quelque sujet transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant quelque chose, sans la permission de son supérieur, il doit en être corrigé suivant la gravité de la faute et ses circonstances.

Cet article n'a pas besoin d'explication. (Voir encore : *Servantes du Sacré-Cœur, Naples,* 20 juin 1890, ad 9.)

232. Il y a encore quelques écueils à signaler par rapport aux règlements sur la pauvreté. Ainsi, on n'est pas obligé, en vertu de ce vœu, de « donner la santé à l'institut ; » la santé n'ayant aucune relatoin avec les biens temporels dont la sœur fait abandon. « *Cum corporis valetudo nullam relationem habeat cum coto paupertatis supprimenda erunt verba quibus exprimitur sorores donare valetudinem ipsam Instituto.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1880, ad 10.)

233. De même, bien que le vœu de pauvreté ait pour objet une matière qui tombe naturellement sous les prescriptions du pouvoir civil, il ne faut cependant pas faire mention de ce pouvoir. Le vœu se fait à Dieu, est accepté par une communauté qui est un corps moral ecclésiastique approuvé par l'Église, et

eux seuls peuvent être mentionnés dans les constitutions. « *Votum simplex paupertatis satis determinatum est cum de dominio bonorum nihil disponitur, nec mentio facienda erit de decreto potestatis civilis.* » (*Sœurs de S.-Thomas de Villeneuve, Paris,* 27 juill. 1860, ad 3.) Jadis, en effet, les lois civiles étaient d'accord avec les lois canoniques et prêtaient leur aide à leur observation; il n'en est malheureusement plus de même aujourd'hui, et c'est encore une raison pour que cette mention soit supprimée des règlements d'un institut.

234. Enfin, de ce que l'on fait vœu de pauvreté, il ne s'ensuit pas que l'on donne ses biens à l'institut. L'Église prescrit très sagement, dans les instituts de femmes, une dot, mais celle-ci versée, elle ne veut pas que l'on pèse sur la liberté du sujet, qui peut faire de ses biens l'usage qu'il croira le plus convenable. Ce contrat est complètement indépendant du vœu de pauvreté, et non une donation; l'Église règle le vœu, elle ne prescrit rien pour la donation; bien plus, elle corrige les instituts qui voudraient, confondant les deux choses, transformer le vœu de pauvreté en une source de revenus communs. « Le vœu simple de pauvreté par lequel on voudrait obliger à céder à l'institut tout ce que l'individu acquiert par droit de succession légitime mérite une correction. » (*Maristes, Lyon,* 13 décembre 1859, ad 3.) Dans les ordres à vœux solennels, le sujet n'est nullement obligé à donner ses biens, sa fortune à son Ordre; à fortiori doit-il en être de même pour les instituts à vœux simples.

Nous avons vu du reste plus haut (n° 177) de quelles précautions l'Église entoure la professe qui veut donner ses biens à l'institut. Ces articles répondent abondamment au reproche d'accaparement que l'on fait aux instituts religieux des deux sexes.

§ II. — Du vœu et de la vertu de chasteté.

235. Par le vœu de chasteté, le sujet s'engage à sa profession à garder le célibat, et en plus, à un titre nouveau, c'est-à-dire en vertu du vœu, à s'interdire tout acte opposé à la chasteté. (*Normae,* § 129.)

Le vœu simple de chasteté est un empêchement (prohibant) du mariage, et cela doit être inséré dans les constitutions. « *Sed legem*

coelibatus observandam graviter praecipit.» (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 5.) *In fine addatur quod per votum castitatis prohibentur nuptias inire.*» (*Sœurs du S.-Sauveur de la S^te^-Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 15.) Si un religieux commet une faute contre la chasteté, il charge sa conscience d'un double péché : l'un pour la violation d'un commandement, l'autre contre la vertu de religion qui lui a fait contracter une obligation spéciale ; c'est la faute contre le vœu.

Le vœu solennel de chasteté est un empêchement dirimant du mariage, le vœu simple n'est qu'un empêchement prohibant. Toutefois le Pape pourrait ajouter au vœu simple la qualité d'être un empêchement dirimant du mariage, comme les Clercs de la Compagnie de Jésus. C'est ce qu'affirme en termes généraux le canon 1073 : « *Item, invalide matrimonium attentat religiosi qui vota solemnia professi sint, aut vota simplicia, quibus, ei speciali Sedis Apostolicae praescripto vis addita sit nuptias irritandi.*

236. Il n'y a rien à dire au point de vue canonique sur la pratique de cette vertu, et on se bornera à reproduire deux assertions dont la S. Congrégation a demandé la radiation. De ces deux exemples, l'un se rapporte aux faits que, même en cette vertu, il y a, comme dans les autres sujets, légèreté de matière, ce que l'on nie souvent ; l'autre fait effacer une déclaration affirmant que les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté et tombent sous son obligation. « *Inexactum est asserere in voto et in virtute castitatis non dari parvitatem materiae.* » (*Sœur de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 23.) « *Expungatur sequentia... assertio qua tenentur sub voto castitatis comprehendi actus mere internos.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 15 mai 1891, ad 4.) La S. Congrégation enlève aussi toujours dans les constitutions la mention que la violation de ce vœu et de cette vertu est un *sacrilège,* le mot sacrilège étant entendu dans son vrai sens théologique. Les constitutions, n'étant pas un cours de morale, doivent écarter avec soin tout ce qui pourrait lui ressembler, et telle est la raison des deux animadversions ci-dessus.

237. Les constitutions doivent proposer sobrement quelques précautions pour la garde de cette vertu. Ces précautions sont encore plus nécessaires dans les instituts où les sujets sont plus fréquemment mêlés avec les personnes d'un autre sexe près desquelles ils exercent leur ministère. (*Normae,* § 130, 131.)

Les constitutions doivent parler des précautions à prendre, et plus loin on en verra quelques exemples ; elles ne doivent pas trop s'étendre sur ce sujet et vouloir être complètes. Elles ne sauraient d'ailleurs y réussir, et d'autre part cette minutie n'est pas de mise dans les constitutions. C'est ainsi qu'il ne serait pas utile d'y insérer les *Règles de modestie* de S. Ignace. Excellentes en elles-mêmes, leur place n'est pas parmi les articles *constitutifs* d'un institut.

§ III. — Du vœu et de la vertu d'obéissance.

238. Par le vœu d'obéissance, le sujet contracte l'obligation d'obéir au commandement du supérieur légitime dans les choses qui se rapportent directement ou indirectement à la vie de l'institut, c'est-à-dire à l'observance des vœux et des constitutions. (*Normae,* § 132.)

Telle est la matière du vœu d'obéissance, et sa violation, dans ce cas seulement, fait commettre une faute grave contre le vœu. « *Quoad votum obedientiae, eius materia statuenda non est in iis unice quae praecipiunt superiores vi voti, sed in iis quae praecipiunt secundum constitutiones et spiritum instituti.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 10.) Si, par conséquent, les constitutions prescrivent autre chose comme matière de ce vœu, elles doivent être réformées en ce point. « *Reformetur ita : Sorores vi voti tenentur obedire superiorum mandatis quae conformia sunt regulae et constitutionibus : alia deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 7.) Et distinguant avec soin ce qui appartient à la vertu d'obéissance de ce qui fait la matière du vœu, ou pour mieux dire, le vœu de la vertu d'obéissance, l'un étant de précepte, l'autre un but auquel doivent tendre les sujets, la S. Congrégation écrit : « *Ut notio voti et virtutis obedientiae clarius exprimatur, sequentia verba ad finem huius articuli addantur. Omnes obediant tum in re, tum in voluntate, tum in intellectu ut idem sentiant, velint, exsequantur quod superior indicaverit. Ceterum nihil contra votum obedientiae fieri intelligatur nisi quod ex superioris praecepto fuerit iniunctum.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 17.) Par conséquent les constitutions n'obligent point en vertu du vœu d'obéissance ; on sait d'ailleurs, et c'est un point connu, qu'elles n'obligent point sous peine de péché. « *Absonum est a iure quod sorores teneantur vi voti constitutiones observare.* »

(*Sœurs agricoles de la S^te^-Famille, Bergame,* 22 septembre 1896, ad 17.) De même, quand une supérieure oblige une sœur à faire quelque chose par la force des vœux (ce qui est différent de « en vertu de la sainte obéissance »), une pareille disposition ne peut être insérée dans les constitutions : « *Expungantur sequentia : Obligatio obediendi sub pœna peccati quando superiores præcipiunt vi votorum.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 15 mai 1891, ad 4.)

Les *Normæ* d'ailleurs (§ 113) résument parfaitement la doctrine sur ce point en ces termes : « Il ne serait pas exact de dire que les constitutions d'un institut doivent être observées en vertu du vœu « *vi voti* », de telle façon que le sujet pécherait contre le vœu d'obéissance toutes les fois qu'il agirait contre un point quelconque des constitutions. »

239. Le sujet n'est obligé d'obéir en vertu du vœu que lorsque le supérieur légitime lui donne un commandement exprès *en vertu de la sainte obéissance* ou *sous le précepte formel,* ou par des paroles équivalentes suivant les constitutions de l'institut.

Il est expédient que, dans ce cas, le précepte formel soit donné par écrit, ou au moins en présence de deux témoins.

Cet article (*Normæ,* § 135, 136) montre dans quelles circonstances un supérieur peut obliger en vertu de la sainte obéissance, créant dans le sujet qui reçoit cet ordre une obligation grave, en vertu du vœu, de lui obéir, et de quelles modalités cet ordre doit être entouré.

Un pareil commandement emportant avec lui, si on ne l'observe point, une faute grave, il est nécessaire que celui à qui il est imposé ne puisse avoir de doute sur sa nature, c'est pourquoi le commandement doit lui être fait en ces termes, « *en vertu de la sainte obéissance* » ou « *sous le précepte formel* ». De plus, comme par cet acte le supérieur prend complètement sur lui la responsabilité de ce qu'il impose, que l'emploi d'une pareille formule montre qu'il s'agit d'une chose grave, ce commandement sera donné devant témoins ou par écrit. Dans ce second cas, cet écrit reste la propriété de celui qui le reçoit, et en sera aussi, le cas échéant, la justification. « *Si superiorissa velit aliquam sororem obligare ad aliquid peragendum vel omittendum sub peccato gravi, præceptum hoc, non verbaliter tantum, sed in scriptis dandum erit.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 11 fév. 1870, ad 5.)

240. Les supérieurs n'useront que rarement, avec beaucoup de précautions et de prudence, du pouvoir de commander en vertu de la sainte obéissance et ne le feront jamais sans une raison grave. Les supérieurs locaux, surtout ceux des maisons de peu d'importance, s'abstiendront d'imposer ces préceptes formels. (*Normae,* § 134, 137.)

Cet article indique les précautions qui doivent entourer, à cause des conséquences graves qu'il a pour les sujets, l'imposition d'un pareil précepte.

Il faut avant tout une raison grave, mais cela ne suffit pas, car dans de petites communautés, où il n'y a que trois ou quatre sujets, un pareil pouvoir donné au supérieur pourrait facilement dégénérer en abus, et c'est pourquoi les *Normae* (§ 637) veulent qu'il s'en abstienne (1). Si le cas est grave, le supérieur le déférera au provincial ou au général, et ceux-ci prendront les mesures qu'ils croiront convenables devant Dieu pour le bien du sujet et le maintien de l'observance. « *Raro et non sine gravissimis rationibus utendum erit formula praecipiendi in virtute S. Obedientiae; imo opportunius erit ab illa formula omnino abstinendum.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 20.)

D'ailleurs un supérieur prudent et expérimenté, qui sait gagner le cœur de ses sujets, ne doit pas, sauf dans des cas exceptionnels, être obligé de recourir à ce moyen extrême.

241. Par la *vertu d'obéissance* les sujets doivent accomplir les dispositions des constitutions et les ordres des supérieurs. (*Normae,* § 135.)

Nous ne sommes plus ici sur le terrain du vœu, mais sur celui de la vertu et aussi de la raison sociale de l'institut. Celui-ci étant une société, ceux qui y sont entrés librement se sont soumis librement par avance aux obligations qu'il lui impose, et qu'ils ont acceptées; c'est un contrat qui a sa force morale, même en conscience. Cette force morale existe sur le sujet qui l'a acceptée en vertu de la *fidélité* à la promesse faite, elle tire encore sa raison d'être du bien général de l'institut considéré comme société. Si, en effet, les sujets prétendaient, parce qu'ils ne sont pas dans telle circonstance liés par le vœu, pou-

(1) ces maisons de peu d'importance sont celles qui n'ont pas les six sujets *de familia,* c'est ce qu'on appelle *domus formata,* can. 488, n° 3.

voir user de leur liberté, faire ce qu'il leur plairait, désobéir à leur supérieur, tout lien social serait aboli et l'institut cesserait d'exister. La conclusion est que le sujet, bien que n'étant point lié par le vœu dans tel ou tel point, se trouve cependant lié par les circonstances extrinsèques, soit du bien personnel, soit du bien de l'institut, soit par celui de la vertu d'obéissance à accomplir les préceptes des constitutions et de ses supérieurs.

242. L'obéissance ne se doit pas seulement au supérieur, mais à tous les officiers, non point parce que ceux-ci ont reçu du supérieur une délégation de son autorité, mais en vertu de l'autorité dont ils sont investis dans leur emploi. « *Obedientiam praestare debent sorores quibuslibet officialibus in iis quae ad earum munus pertinent, non ratione commissionis a superiorissa generali habita, sed ratione auctoritatis qua pollent in eo administrando.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juillet 1895, ad 10.)

243. Il faut se garder de tomber, dans les articles consacrés à ce vœu et à sa vertu, en des exagérations qui ne servent qu'à jeter le trouble dans les consciences. On ne fait pas toujours la différence entre ce qui est de pur conseil ou de perfection de la vertu avec ce qui est de son essence, et certaines expressions pourraient induire les sujets en erreur (1). Dire par exemple que les sœurs *doivent* entendre la voix de Dieu dans le son de la cloche qui les appelle, qu'elles *doivent* laisser inachevée la lettre commencée, sont des choses qui relèvent uniquement de la perfection de la vertu d'obéissance. On pourrait croire que cette prescription fait partie du vœu, et que sa négligence constitue une faute vénielle. Pareillement, dire que, même dans les choses indifférentes, les sœurs ne peuvent agir sans la permission de la supérieure est affirmer une chose inexacte. « *Absonum est tum a voto quum a virtute obedientiae sorores professas, etiam in rebus magis indifferentibus, agere non posse absque licentia superiorissae; quare sententia haec expungatur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 6.)

En force de cette vertu, les sœurs ne sont point tenues de manifester toutes leurs inclinations à leur supérieure; cela ne rentre pas d'abord dans la vertu d'obéissance, et de plus, va à l'encontre du décret *Quemadmodum.* « *Periculosum est sororibus praescribere, veluti proprium*

(1) Ces exagérations sont plus dangereuses dans les constitutions de sœurs, parce que celles-ci ne savent ordinairement pas réduire ces expressions à leur juste valeur, et confondent facilement le précepte avec le conseil.

virtutis obedientiae, omnes inclinationes internas earum superiorissae manifestare. Quae enim conscientiae moderationem quomodocunque spectant ad confessarios sunt reservanda. » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 4.)

Il faut enfin éviter toutes les comparaisons où l'on voudrait mettre en rapport ce que faisait Notre-Seigneur et ce que font les sœurs, ce genre de comparaison arrivant presque toujours à fausser les consciences (1). « *Quaedam non exacte expressa inveniantur : nempe sorores per observentiam constitutionum eadem agere quae ipse Iesus agebat dum cum hominibus conversabatur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te^-Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 28.)

244. Le supérieur pourra prendre connaissance de toutes les lettres adressées à ses religieux, les garder ou les remettre comme il le croira devant Dieu ; on lui remettra ouvertes toutes celles qu'ils envoient et il gardera le secret sur les choses qu'il apprendra par cette voie. Toutefois il n'usera qu'avec prudence et charité de ce pouvoir. Exception est faite pour les lettres adressées aux supérieurs majeurs (1) de l'institut, à l'Ordinaire, à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et pour les lettres qui en proviennent. (*Normae,* § 179, 180.)

C'est un point de droit que le supérieur local doit pouvoir se rendre

(1) Dans un Séminaire de France un professeur de morale voulant parler contre le tabac, disait gravement à ses élèves : « Si Notre-Seigneur venait parmi nous, aurait-il fumé? » Le piquant de l'anecdote, qui est vraie, est que ce professeur, qui était un grand priseur, faisait nonchalamment tourner sa tabatière entre ses doigts.

(2) Ses supérieurs majeurs sont le supérieur général et ses assistants ou conseillers ; dans une province, le supérieur provincial et ses conseillers. On pourra objecter qu'en fait les Conseillers ou Assistants, quel que soit le nom qu'on leur donne, ne sont vraiment pas supérieurs et par conséquent ne sauraient jouir de la franchise des lettres. Toutefois la S. Congrégation la leur accorde presque toujours. Le premier motif est de décharger le supérieur général ou provincial auquel, dans le cas contraire, devraient arriver toutes les lettres. De plus, les Assistants ou conseillers réunis en conseil font un avec le supérieur général et votent avec les mêmes droits que lui (sauf dans le cas de partage des voix) ; ils ont donc un pouvoir qui s'étend sur tout l'institut, légifèrent pour l'institut entier, étant cependant dépourvus de la faculté de faire exécuter les résolutions qu'ils ont prises, ce dernier pouvoir appartenant exclusivement au supérieur général. Enfin, si un sujet veut réclamer contre un acte du supérieur général, il sera toujours délicat, et parfois bien difficile, de lui signaler directement l'acte dont il croirait avoir à se plaindre. Écrivant à un des conseillers ou assistants, ce dernier, après avoir fait son enquête personnelle pour constater le bien-fondé de la plainte, saura facilement trouver dans sa prudence le moyen pour remédier à un abus, ou adoucir les conséquences d'une décision qui auraient pu dépasser l'intention de celui qui l'avait fait rendre.

compte de la correspondance des religieux, comme aussi qu'il lui est interdit de prendre connaissance des lettres ou messages quelconques envoyés à ses supérieurs. Et sur ce point toute liberté doit être laissée aux sujets, même celle d'envoyer ce genre de lettres de telle façon que le supérieur ne puisse constater leur expédition. On comprend facilement qu'un sujet pourrait se trouver gêné s'il remettait à son supérieur une lettre cachetée adressée soit à l'Ordinaire, soit à la S. Congrégation. « *Litterae omnes antequam aperiantur vel obsignentur per munus Moderatricis localis transeant, exceptis iis quae dantur vel recipiuntur a SS. Congregationibus, ab Ordinario loci vel a Superiorissa generali. Relinquitur autem prudenti discretioni praefatae moderatricis litteras non exceptas legere antequam mittantur vel consignentur cui diriguntur, ea tamen quae legerit sub secreti sigillo servanda esse sciat.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 12.)

Il était d'usage de laisser la liberté complète de communication épistolaire avec le cardinal protecteur de l'institut. Plusieurs constitutions approuvées portent cette mention expresse, et d'ailleurs le cardinal protecteur exerce une fonction qui semble demander cette liberté de correspondance. Comme le canon 499, § 2, range d'une part le cardinal protecteur dans le chapitre consacré aux Supérieurs de l'institut, que de l'autre ce cardinal a la charge de promouvoir, par son conseil et son patronage, le bien de la religion, il semble nécessaire qu'il ait la liberté de franchise épistolaire avec les religieux, hommes ou femmes.

Le supérieur a le droit d'ouvrir et de lire les lettres non exceptées, mais il doit user de ce droit avec modération. « *Viderint tamen superiorissae ut hoc munus explendo ratio caritatis, discretionis et secreti convenienter servetur.* » *Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 12.) *Reliquae vero epistolae, licet subiectae sint superiorissae revisioni, eae tamen meminerint ut huiusmodi facultate cum moderamine prudentiae et caritatis utantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 11.) Cette recommandation, juste pour les sœurs, l'est encore bien davantage quand il s'agit d'instituts de prêtres. Mais cette discrétion et prudence qui lui est recommandée doit être égale pour tous, et un supérieur ne pourrait promettre à un sujet de ne point ouvrir quelques-unes de ses lettres. « *Nequit probari superiorissas promittere sororibus se quasdam epistolas non esse aperituras.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 19.)

Quant au secret à garder sur ces correspondances et ce qu'elles contiennent, notons que le supérieur a toujours droit de s'en servir toutes les fois que le bien de l'institut en général, ou du sujet en particulier, le demande, comme aussi de le faire connaître aux supérieurs majeurs.

Il n'y a là ni secret de conscil, ni secret professionnel, car le sujet, en faisant vœu d'obéissance, suivant les constitutions, donne implicitement, mais réellement au Supérieur toutes les autorisations qui pourraient lui être nécessaires ou utiles. La discrétion et la prudence seront donc les gardiennes de ce secret, et indiqueront au supérieur les cas où il pourra s'en servir, comme les modalités dont il devra entourer cette révélation.

245. De leur côté, les sujets qui veulent écrire des lettres, à leurs supérieurs majeurs, à l'Ordinaire, au Cardinal protecteur ou à la S. Congrégation, ne peuvent le faire que pour de graves raisons « *Liberum sit sodalibus litteras mittere SS. CC. Romae et Ordinario loci, in tamen gravi de causa, et valeant ab eisdem recipere quin revisioni cuiusque subiiciantur.* » (*Frères gris, Naples*, 31 juill. 1896, ad 20.)

246. Parmi les personnes qui auraient droit de correspondre librement avec les sujets on a voulu souvent mettre le confesseur, et quelques constitutions en effet (*Oblates de l'Assomption, Nimes*, 10 fév. 1893, ad 19) avaient inscrit celui-ci parmi les personnes avec lesquelles les sœurs auraient liberté de correspondre comme avec les supérieurs. Mais la S. Congrégation estime que cette pratique peut amener facilement des abus, surtout dans les communautés de femmes, et ne veut pas que le confesseur soit compris dans la liste des personnes exceptées. Comme cependant il se pourrait qu'un sujet eût quelquefois besoin d'écrire à son confesseur, il suffira d'en demander la permission au supérieur, qui dans ce cas devra la lui accorder et ne pourra lire, ni la lettre du sujet, ni la réponse du confesseur. La permission à demander au préalable au supérieur est un préservatif suffisant pour écarter les abus. C'est le sens de la défense faite au supérieur de mettre obstacle à cette communication. « *Delenda pariter prohibitio ne sorores de rebus propriae conscientiae confessario epistolas scribant.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers*, 22 févr. 1875, ad 12.)

CHAPITRE VIII

DE LA CONFESSION ET DE LA COMMUNION

§ I. — De la Confession.

247. On observera rigoureusement pour la confession ce que prescrit Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curae* (15 août 1748), et le décret *Quemadmodum* des Év. Reg., du 17 déc. 1890, codifiés et résumés dans les can. 518 et suiv.

Cette formule générale était souvent insérée d'office par la S. Congrégation dans les constitutions, car cette bulle de Benoît XIV, s'occupant de la grave question de la confession des religieuses et des moyens à prendre pour laisser toute liberté à leur conscience, définit les points principaux dont les articles suivants ne seront que l'explication ou le développement. Cette déclaration était un acte d'obéissance envers la bulle pontificale, et montrait en même temps la ferme volonté des supérieurs de s'en tenir strictement, sur ce point, aux règles si sages de l'Église. « *Quoad confessarios et extraordinarios observetur exacte Constitutio* Pastoralis curae *et decretum* Quemadmodum. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2. — *Sœurs de S.-Augustin, Meaux,* 23 juill. 1891, ad 5.) Ajoutons cependant que le décret *Quemadmodum* s'étend aux religieux laïques (instituts de frères), mais il en est autrement de la constitution *Pastoralis curae* qui n'est que pour les religieuses. (*Normae,* § 139.) Il suffit maintenant de s'en référer à ce qui est expressément codifié par le nouveau droit sur cet important sujet.

248. Les supérieurs auront soin que les religieux se confessent ordinairement une fois par semaine au confesseur nommé par l'Ordinaire. (Can. 595, § 1, n° 3.)

Les *Normae* faisaient aux religieux une obligation de se confesser toutes les semaines, au moins une fois. Le nouveau droit suivant en cela le décret *Cum de Sacramentalibus,* transporte l'obligation du sujet au Supérieur. « *Curent Superiores ut omnes religiosi...* 3° *ad Sacramentum*

poenitentiae semel saltem in hebdomada accedant (can. 595, § 1, n° 3). Il y a une grosse différence entre les deux rédactions et la seconde, celle du droit, aura pour résultat d'éviter, surtout aux sœurs la cause ou l'occasion de nombreux scrupules.

La confession des religieux, hommes et femmes, doit être hebdomadaire et non pas bi-mensuelle, quand bien même cette dernière serait suffisante pour gagner les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions. Ce n'est pas pour leur faire gagner plus d'indulgences que la S. Congrégation a établi cette confession fréquente, mais uniquement parce que ces personnes, faisant profession d'une vie plus parfaite, et la confession étant un des moyens les plus puissants pour avancer rapidement dans la perfection, elle a voulu que les religieux en usassent largement. « *Postulantes, novitiae, professae confessionem sacramentalem semel in hebdomada ordinarie peragent.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 3.) Et la S. Congregation insiste sur ce point, ne voulant pas de textes qui pourraient faire croire qu'une confession bi-mensuelle répond à ses désirs. « *Statuatur confessio sacramentalis qualibet hebdomada, deletis verbis :* ou au moins tous les quinze jours. » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avr. 1897, ad 8.) Elle voudrait même que les religieux pussent, si cela leur était possible, se confesser plus souvent. « *Dicatur quod saltem semel in hebdomada sorores ad sacramentum poenitentiae accedere debent.* » (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 3). — Voir *Normae*, § 138. Il ne faut pas écrire, comme l'ont fait quelques instituts, « tous les huit jours », car cette période aussi nettement délimitée peut jeter le religieux dans l'embarras par la difficulté de trouver le confesseur chaque huit jours. La parole « une fois par semaine » donne plus de latitude et suffit.

Mais le religieux a fait vœu d'obéissance, et si la S. Congrégation lui demande de se confesser ordinairement tous les huit jours, elle impose par là même au Supérieur l'obligation de faire en sorte que cet article des constitutions puisse être observé par tous ceux qui lui sont soumis. Pour que le sujet se confesse ordinairement chaque semaine, le Supérieur a l'obligation de veiller à l'observance de ce point et d'en faciliter l'exécution.

249. Le confesseur ordinaire des religieuses sera nommé par l'Ordinaire pour trois ans.

L'Ordinaire cependant pourra le confirmer pour un second, et même un troisième triennat s'il ne peut, à cause de la pénurie de prêtres à cet office, y pourvoir autrement, ou encore si la majorité des religieuses

y compris celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'accorde, par suffrages secrets, sur la confirmation du même confesseur. On pourvoira autrement si elles le veulent, aux sœurs opposées à cette confirmation. Can 526.

Le confesseur doit être approuvé et nommé par l'Ordinaire. (*Normae,* § 140, 141, 142.) C'est un acte de juridiction au premier chef, et il relève nécessairement de l'autorité ecclésiastique. Sans citer les textes de droit, il suffira de donner cette animadversion, qui d'ailleurs se reproduit dans de nombreuses constitutions. « *Cum proprium sit Episcoporum deputare confessarios monialium, non solet attribui ius nominandi monialibus ipsis.* » (*Sœurs adoratrices du S. Sacrement et de la Charité, Tolède,* 1er sept. 1860, ad 1.)

Le supérieur peut bien prier l'évêque de désigner pour la communauté tel ou tel confesseur qu'il croit devoir être plus utile, mais c'est à l'évêque à apprécier les demandes qui lui sont faites, et on doit acquiescer entièrement à ce qu'il aura décidé sur ce point. (*Normae,* § 141.)

C'est aussi à l'évêque qu'il faut s'adresser, d'après le même article qui est la reproduction du droit commun codifié dans la constitution *Conditae* (part. II, n. 8), pour désigner le prêtre chargé de dire la sainte messe, administrer les sacrements et prêcher. Ce ministère est entièrement soumis à l'autorité épiscopale et aucune coutume, pour immémoriale qu'elle soit, ne peut prévaloir contre elle.

250. Le triennat du confesseur ordinaire est une règle générale de l'Église, depuis longtemps en vigueur pour les religieuses cloîtrées à vœux solennels, et à laquelle ont été soumis les instituts à vœux simples. « *Addendum in Constitutionibus officium confessarii ordinarii ad triennium perdurare, et pro ejusdem confirmatione ad aliud triennium necessariam esse licentiam S. Sedis.* » (S. C. EE. RR., 5 août 1865, ad 7 ; *Analecta Jur. Pontif.,* sér. IX, col. 893.) « *Exprimendum pariter confessarios ordinarios ad triennium tantum in suo munere permanere; pro confirmatione vero ad ulterius triennium recurrendum esse ad S. Sedem.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 16 juin 1876, ad 12.) Et sur ce sujet il est bon de rappeler la lettre écrite par la S. Congrégation à l'évêque d'Oregon City (Etats-Unis) (*Oregonopolitan.,* 20 juillet 1875). La S. Congrégation avertit d'abord qu'en général la prescription sur le changement triennal du confesseur doit s'appliquer, non seulement aux monastères et aux conservatoires (ouvroirs, pensionnats), mais aussi à toute société de femmes, vivant *more communitatis,* qui a des confesseurs ordinaires.

Le seul cas excepté est celui de dispense obtenue par des indults particuliers. Elle ajoute que cette même S. Congrégation a répondu (20 janv. 1847) dans le même sens à l'évêque de Trente. Celui-ci désirait savoir s'il fallait changer tous les trois ans les confesseurs, même pour les Sœurs de Charité qui, employées dans les hôpitaux, sont souvent transférées d'un lieu ou d'une maison à une autre. Elle dit avoir répondu affirmativement, accordant toutefois à l'Ordinaire la faculté de confirmer les confesseurs une ou deux fois, en observant cependant les conditions prescrites dans ce cas.

Enfin, et ceci était très important pour la pratique, Sa Sainteté a expressément déclaré que laisser un confesseur continuer à remplir son ministère dans une communauté de femmes comme ci-dessus au delà du triennat, et sans dispense du Saint-Siège à qui il appartient exclusivement de l'accorder, n'emporte pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice illicite du saint ministère.

Cette obligation du triennat des confesseurs atteignait toutes les personnes qui vivent en communauté, quand bien même elles ne seraient pas liées par des vœux (S. C. EE. RR., 4 janv. 1836), mais il faut, pour y être soumise, que cette communauté ait un confesseur ordinaire désigné par l'évêque. Cette jurisprudence a été modifiée récemment comme on le verra ci-dessous. Le cas ne serait point le même si ces sœurs allaient se confesser, soit à la paroisse, soit dans une église publique. Dans ce cas elles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé, et aussi longtemps qu'elles le désireront (*Normae*, 149, voir § 256). La loi du triennat n'atteint pas ces confesseurs, quand bien même un seul prêtre se trouverait confesser, *de fait*, toute la communauté.

251. Pour que l'absolution d'un prêtre soit valide, il faut deux choses, outre, bien entendu, le caractère sacerdotal : c'est l'approbation et la juridiction. Ce sont deux choses absolument distinctes en droit, mais que l'on confond assez souvent en France, les évêques donnant à la fois l'approbation et la juridiction. Toutefois, si chez nous ces deux actes de l'évêque sont bloqués en un seul, il n'en est pas moins vrai qu'il faille canoniquement les séparer, car l'un n'emporte pas l'autre et *vice versa*.

La juridiction est le pouvoir de lier et délier sur la terre comme au ciel, mais qu'est l'approbation ad *confessiones* ? C'est le jugement juridique que prononce l'évêque du lieu, sur l'idonéité d'un prêtre, qu'il juge apte à entendre les confessions. Par le fait de cette définition, il est clair qu'un sujet s'il est approuvé, l'est pour tout le diocèse,

car on ne saurait le concevoir approuvé pour la paroisse et non approuvé pour la paroisse. Par contre, il y a dans un diocèse trois catégories de sujets pour lesquels il peut y avoir lieu à une approbation différente. Ainsi un jeune prêtre, comme cela se fait d'ailleurs à Rome, au sortir de son ordination, peut, après avoir subi l'examen spécial, être approuvé pour les seules confessions des hommes et non pour celles des personnes d'un autre sexe. On comprend aisément qu'il faille plus de prudence, de tact, de maturité pour entendre les confessions de ces dernières. Ainsi, à Rome, cette seconde approbation (on les appelle toutes du nom italien de *patella*) n'est-elle accordée en général à un prêtre qu'après quelques années, une ou deux au moins, et quand il aura donné des preuves de son aptitude. Il y a encore les religieuses, partie choisie du troupeau, et dont la conduite est encore plus difficile puisqu'elles sont appelées à la vie parfaite et, outre les préceptes évangéliques, sont entrées dans la voie des conseils. Quand l'évêque veut approuver un confesseur pour les religieuses, moniales ou autres, on comprend qu'il doive s'entourer de plus de précautions et se rendre compte que le prêtre, outre les qualités générales dont il doit être pourvu, doit encore connaître les règles principales de la vie religieuse et ce qui concerne la pratique des vœux et vertus de religion.

Voilà donc une triple catégorie de sujets qui demandent dans le confesseur des qualités de plus en plus difficiles; aussi ne faut-il pas s'étonner que, l'approbation ne pouvant pas se fractionner territorialement, elle puisse l'être personnellement et ne s'appliquer qu'à certains sujets déterminés. Comme l'approbation est une condition essentielle de la juridiction, le prêtre qui est approuvé uniquement pour les hommes, quand bien même il aurait reçu de l'évêque la juridiction pour tout le diocèse, ne pourrait y confesser validement que des hommes, c'est ce que dit le Concile de Trente, sess. XXIII, ch. XV, de Ref. exigeant la nécessité de l'approbation. Celui approuvé pour les personnes des deux sexes ne pourrait validement entendre la confession des religieuses et des moniales.

J'ai dit que l'approbation est un jugement juridique, ce qui ne veut pas dire qu'elle doive être précédée d'un jugement formel. L'évêque doit se rendre compte de l'aptitude du sujet qui se présente, et cela suffit. Saint Alphonse de Liguori, évêque de Sainte-Agathe des Goths, en Napolitain, était très sévère pour accorder l'approbation. Un jour un religieux d'un grand savoir se présente à l'évêché demandant l'approbation pour confesser, car comme religieux exempt, la juridiction lui venait du souverain Pontife. Il en coûtait à saint Alphonse

de l'admettre sans examen, et d'autre part il lui répugnait de le faire paraître devant ses examinateurs qui, très probablement, en savaient beaucoup moins que le candidat. Que fit-il ? Il invite le religieux à déjeuner et tout le temps du repas se passe en conversation sur des sujets variés de théologie dogmatique et morale. Le repas achevé, saint Alphonse dit au religieux : « Vous êtes approuvé pour les hommes, femmes et religieuses. Je n'ai pas voulu vous dispenser de l'examen, c'est moi-même qui vous l'ai fait subir tout en partageant mon repas, et je dois vous dire que je suis suffisamment édifié et sur votre science et sur votre vertu. Allez et faites le bien. »

En France et ailleurs aussi les choses se passent ordinairement plus simplement, les évêques, sans rien distinguer, accordent à la fois l'approbation et la juridiction, ce qui simplifie la position du confesseur.

L'approbation *pro monialibus* se donne aux confesseurs ordinaires ou extraordinaires députés pour entendre les confessions des religieuses *dans leur communauté*. Une religieuse qui est, pour quelque motif que, ce soit, hors de son couvent, peut se confesser à n'importe quel prêtre approuvé *pro fidelibus utriusque sexus*.

Toutefois dans quelques diocèses les Ordinaires avaient voulu restreindre sur ce point les pouvoirs généraux reconnus par l'Église, et décrété, par exemple, que seuls les confesseurs *approuvés pour les religieuses* pourraient confesser une religieuse se trouvant casuellement, et même précisément dans le but de jouir d'une plus grande liberté, dans sa confession, hors de son couvent. Il s'ensuivait que si, par exemple, dans une paroisse, le curé n'était pas spécialement approuvé pour les religieuses, il ne pouvait pas les entendre dans son église au saint Tribunal... Le R. P. Vermeersch se demande si telle pratique est licite. Il n'ose pas décider le cas (*De Religiosis Institutis et personis*, n° 477), et ajoute : « *Immo sunt canonistae qui existiment non esse in Episcopi potestate ut tollat, quoad sorores, jurisdictionem quam ex munere habet parochus in omnes suos parochianos.* » Si nous considérons la pratique de la S. Congrégation et son désir de donner sur ce point la plus grande liberté aux religieuses, il faut dire que l'acte épiscopal faisant cette restriction, s'il n'est pas nul de lui-même, serait presque certainement annulé s'il était déféré en cour de Rome. Il est vrai que quelquefois des sœurs pourront abuser de cette facilité, mais le but que poursuit la S. Congrégation est trop important pour qu'il cède devant quelques abus isolés possibles, ou même probables. On n'a jamais songé à interdire aux prêtres l'usage du vin, sauf à la Sainte messe, sous prétexte qu'il y a des prêtres qui en abuseront et s'enivreront. Il faut, avant tout, sauvegarder la liberté des religieuses dans cet acte si grave, et c'est pour ce

motif que les *Normae* ont codifié ce qui était auparavant la pratique. Voir encore S. C. EE. RR., 22 avr. 1872, ad III.

Malgré la doctrine des canonistes autorisés, et l'orientation très nette, depuis une trentaine d'années, de la S. Congrégation, il y avait encore des auteurs pour soutenir la thèse contraire. Ils faisaient remarquer que, si à la rigueur, on pouvait admettre qu'une religieuse sortie de la maison pour un autre motif, en profitait pour se confesser à un prêtre approuvé pour les religieuses, il ne saurait en être de même si elle sortait précisément dans ce but, cachant le motif secret de sa sortie à sa supérieure. Quelques-uns lui faisaient même un devoir de déclarer à son retour à sa supérieure qu'elle était sortie, ou avait profité de sa sortie, pour se confesser.

Le besoin d'une décision claire se faisait donc sentir d'autant plus qu'il s'agissait d'une chose très grave en soi, la liberté de conscience des religieuses que la Sainte Église veut conserver à tout prix. Aussi le nouveau droit ne pouvait négliger cette question, et il en a fait un canon spécial, le 522, dont voici la traduction.

« Si malgré ce que disent les can. 520, 521, une religieuse va, pour la tranquillité de sa conscience, trouver un confesseur *approuvé pour les femmes* par l'Ordinaire du lieu, la confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public est valide et licite. Tout privilège contraire est révoqué. La supérieure ne peut le défendre ou s'en enquérir, même indirectement et les religieuses ne sont pas tenues d'en référer quoi que ce soit (*nihil referre tenentur*) à leur supérieure.

Ce canon est clair ; toute confession faite par une religieuse hors de sa maison à un confesseur est valide pourvu que celui-ci soit approuvé pour les femmes (1). En France, la question est vite tranchée, car ces différents degrés d'approbation n'existant pas, ou au moins presque pas, tout prêtre qui est au confessionnal est censé approuvé pour les femmes, et peut par conséquent confesser les religieuses qui se présentent. Dans les autres pays, où cette échelle d'approbations est plus rigoureusement observée, ce sera au prêtre à résoudre le cas, selon qu'il est, ou n'est pas approuvé pour les femmes.

Une seconde remarque est aussi importante. La supérieure ne peut s'enquérir de ces confessions faites en dehors du couvent, et les sœurs

(1) Même dans l'oratoire de la maison, pourvu que le confessional soit commun aux religieuses et aux femmes séculières, et que la confession se fasse quand ces dernières pourraient se confesser au même confesseur si elles le désiraient — Vermeersch I, p. 221 — Prümmer, p. 247 ; Fanfani, p. 63.

ne sont nullement tenues à lui en dire quoi que ce soit. Cette prescription est très sage, car sans elle pourraient facilement se produire les abus que le canon a voulu précisément éviter. Notons en finissant, car on pourrait objecter la coutume ou au moins l'usage, que tout privilège contraire est aboli. Ce mot « privilège » comprend celui qui aurait sa source dans une approbation particulière de l'autorité ecclésiastique, comme celui qui proviendrait d'une coutume jugée jusque-là légitime. La liberté des religieuses est donc entièrement sauvegardée, et le canon a fermé toutes les issues dont on pourrait se servir pour la restreindre.

252. Sur cette question du triennat des confesseurs des religieuses, il faut noter au passage, au point de vue de l'histoire du droit, le décret suivant rendu pour l'évêque de Malaga, et qui répond à un certain nombre de questions regardant les confesseurs ordinaires et extraordinaires des sœurs.

(S. C. EE. RR., 7 déc. 1906) ad 2 (1). L'évêque peut-il, quand le triennat d'un confesseur ordinaire est expiré, donner le même prêtre comme confesseur extraordinaire dans la même communauté ? « *Negative, antequam annus ab expiratione triennii elapsus fuerit, excepto casu, quo, ob penuriam confessariorum, Ordinarius aliter providere nequeat.* » Voir can. 524, § 2 qui le confirme. Il suit donc de cette décision qu'il faut, sauf cas de nécessité, attendre une année avant de donner comme confesseur extraordinaire à une communauté son confesseur ordinaire dont le triennat vient de finir.

ad 3. Peut-on tolérer que le confesseur ordinaire dont le triennat vient d'expirer soit donné comme confesseur particulier habituel de quelques religieuses qui refusent le ministère d'autres confesseurs ? « *Negative, exceptis casibus de quibus in primo dubio* », c'est-à-dire les cas déterminés dans la constitution *Pastoralis curae*, de Benoît XIV, pour la sœur qui refuse de se confesser au confesseur ordinaire.

ad 4. Les confesseurs extraordinaires particuliers sont-ils liés par la la loi du triennat, et celui-ci expiré, sont-ils tenus de demander au Saint-Siège la confirmation de leur mandat ? « *Negative.* »

ad 5. Les confesseurs ordinaires des jeunes filles dans les collèges ou couvents doivent-ils durer seulement trois ans, et ce temps expiré ne peuvent-ils plus entendre les confessions des jeunes filles dans ce même collège sans la permission de la Congrégation ? « *Leges de confessario ordinario pro singulis monasteriis deputando non respicere*

(1) Le N° 1 répond à une coutume spéciale au diocèse de Malaga de désigner plusieurs confesseurs extraordinaires particuliers et généraux.

collegia puellarum. » Cette dernière décision modifie des résolutions antérieures de la S. Congrégation, en restreignant la loi du triennat du confesseur ordinaire aux seules communautés de femmes, qu'elles fassent, ou non, des vœux.

Sur le sujet du confesseur des religieuses, nous trouvons encore la décision suivante des Évêques et Réguliers (1er sep. 1905) rendue sur la sollicitation de l'évêque de la Havane. Ce prélat demandait s'il pouvait licitement donner à un monastère de religieuses (à vœux solennels) un confesseur qui exerçait déjà cette charge dans un autre monastère ; et la Congrégation lui répond qu'il n'y a pas de difficulté. Il demandait encore si le confesseur ordinaire d'un monastère à vœux solennels pouvait en même temps confesser les sœurs d'un couvent à vœux simples ; et la Congrégation lui répond à fortiori qu'il peut le faire ; d'où suit aussi la réponse à la troisième question qu'un seul confesseur peut être chargé de deux communautés de sœurs à vœux simples.

Mais le quatrième doute était plus intéressant. L'évêque demandait s'il était défendu aux réguliers d'être confesseurs ordinaires, non seulement des moniales, c'est-à-dire des sœurs à vœux solennels, mais des sœurs à vœux simples. Et la Congrégation répond « *affirmative* ». Les religieux sont donc, d'après le droit, écartés de la confession ordinaire des religieuses, que celles-ci soient à vœux solennels ou seulement à vœux simples. L'ostracisme est complet.

Cette décision semblait être pour tous les réguliers un certificat d'incapacité, si elle n'était pas l'effet d'une crainte injustifiée. En tout cas, si la théorie est une belle chose, la pratique est parfois bien différente. Si à Rome, par exemple, les religieux, obéissant aux règles précitées, se refusaient à confesser les religieuses, le Vicariat se trouverait fort embarrassé, car c'est en grande partie à eux qu'est confié ce difficile ministère, et, c'est justice de le reconnaître, ils s'en acquittent de manière à mériter tous les éloges de leurs supérieurs ecclésiastiques.

D'ailleurs cela fait maintenant partie de l'histoire du droit, car le can. 524, § 1, dit que l'évêque peut députer comme confesseur ordinaire ou extraordinaire des sœurs un prêtre séculier ou religieux, mais dans ce cas, avec la permission de son supérieur. La question est tranchée.

D'ailleurs dans ces décrets rendus sur des questions de principes, il y a toujours cette cause implicite, si elle n'est point explicitement insérée, « à moins que la nécessité ne force à faire autrement ». Et c'est ce qui arrive si souvent dans ce cas que l'exception ne confirme plus la règle, mais semble la remplacer. Si nous considérons les missions, alors les confesseurs séculiers sont l'exception, car même les

jésuites, qui d'après leurs constitutions ne peuvent être employés à ce ministère, sont cependant forcés de s'y soumettre.

253. Il n'y aura pour chaque communauté de Sœurs qu'un confesseur ordinaire qui recevra la confession sacramentelle de de toute la communauté, à moins qu'à raison du grand nombre de sœurs, ou pour une autre juste cause, il faille en choisir un second ou plusieurs (can. 520, §1).

Cet article des *Normæ*, § 140, et du nouveau droit, est excessivement important pour le bon ordre des communautés de femmes, surtout si ces communautés sont cloîtrées. La multiplicité des confesseurs engendre la multiplicité des directions, elle est cause de comparaisons, de rapports, de petites misères qui enlèvent à la communauté son unité, gênent l'exercice de l'autorité de la supérieure, et mettent souvent le trouble dans les consciences. Dans cet ordre de choses d'ailleurs, l'usage engendre facilement l'abus, et je pourrais citer telle communauté cloîtrée qui renfermait douze religieuses et comptait treize confesseurs, une sœur ayant besoin de deux prêtres pour diriger sa conscience! Un confesseur, dira-t-on, peut mal conduire la communauté. C'est vrai, mais il y a un double remède : d'abord le confesseur extraordinaire et le confesseur spécial qu'une sœur peut demander dans des circonstances déterminées comme on le verra plus loin ; puis le recours à l'évêque par l'intermédiaire de la supérieure. Et cela suffit pour parer à ce danger.

Quelles sont les qualités requises dans le prêtre chargé de confesser les religieuses?

Après avoir dit que ce confesseur peut être prêtre séculier, ou régulier, et dans ce dernier cas avoir la permission de son supérieur, le can. 524, § 1 énumère les deux qualités suivantes.

1. — Il doit être remarquable par l'intégrité des mœurs et sa prudence. Ces deux qualités sont fort différentes, et on comprend qu'elles doivent être réunies dans un confesseur de religieuses.

2. — Il doit être agé de quarante ans, à moins que, pour une juste cause, l'Ordinaire ne croie devoir le choisir au-dessous de cet âge. Cette réserve que fait le canon est très compréhensible ; elle a pour but de donner à l'Ordinaire plus d'élasticité dans son choix en lui permettant, quand il le croit utile pour de bonnes raisons, de choisir un confesseur qui n'aurait pas atteint l'âge canonique.

Il est enfin expressément déclaré que ce confesseur ne peut avoir aucune juridiction sur les Sœurs dans le for externe, et la réserve va

de soi. Chargé de diriger la conscience des sœurs, il ne saurait aucunement se mêler de l'administration de la maison, soit prétendre à une juridiction au for externe pour laquelle il est complètement dépourvu de pouvoirs, et à laquelle pourvoient amplement et suffisamment les supérieures de l'Institut.

254. L'Ordinaire aura soin de nommer un confesseur extraordinaire qui viendra, au moins quatre fois par an, entendre toutes les sœurs en confession. Toutes les sœurs vivant dans le couvent ou la communauté sont tenues de se présenter au confesseur extraordinaire, pour en recevoir au moins la bénédiction (can. 521, §1.)

Cette disposition résulte de la bulle *Pastoralis curae* où elle est exposée dans ses détails. (Voir *Normae,* § 143.) Ordinairement, ce confesseur vient dans les communautés aux quatre-temps, et il est, par conséquent, donné quatre fois par an, ce qui est indiqué dans nombre de constitutions.

Si anciennement il y avait, au point de vue théorique, une certaine latitude sur le nombre de fois que devait se présenter le confesseur extraordinaire, maintenant il est *prescrit* que ce soit quatre fois par an. Et le canon dit « au moins », *saltem,* ce qui est une indication à ne pas négliger : quatre fois est un minimum.

255. Les supérieures doivent offrir spontanément aux sœurs gravement malades, et accorder à celles qui le demandent, un confesseur spécial.

Cette disposition est expresse dans la bulle *Pastoralis curae* et dans les *Normae,* § 148 et le can. 523. Ce confesseur spécial est, bien entendu, distinct du confesseur ordinaire et extraordinaire; c'est tout prêtre approuvé pour les femmes; dans ces cas, les supérieures se conformeront pour le choix du confesseur, s'il est possible de le faire, aux désirs de la malade.

On dit malade simplement, grave et non pas en danger de mort « *licet mortis periculum absit* ». Ce droit de la sœur n'est pas un droit passager; il persiste tout le temps que dure l'infirmité grave « *perdurante gravi infirmitate.* » Il suffit que la sœur le veuille, « *quoties voluerint* ». Enfin, et c'est la concession la plus importante et à laquelle il faut bien faire attention, celle-ci a le droit de faire appeler tout prêtre

approuvé pour la confession des femmes, bien qu'il ne soit pas du nombre de ceux appouvés pour les religieuses, « *quemlibet sacerdotem ad mulierum confessiones excipiendas approbatum, etsi non destinatum religiosis* ».

Et pour bien maintenir ce droit de la malade, le canon ajoute que la Supérieure ne peut, ni directement, ni indirectement le lui défendre, « *nec Antistita potest eas sive directe, sive indirecte prohibere* ».

56.2 Si la sœur n'est pas malade, mais désire se confesser à un autre que le confesseur ordinaire, il faut user d'indulgence avec elle et lui accorder un autre confesseur. Toutefois la sœur ne doit point faire cette demande sans de graves raisons (can. 520, § 2).

257. C'est encore une prescription de la bulle *Pastoralis curae*. « *Istarum quoque debilitas commiseranda est et sublevanda, adeoque ubi earum reluctantia superari nequeat, confessarius extra ordinem deputandus est qui earum confessiones peculiariter excipiat.* » Ce texte indique qu'il s'agit uniquement de cas isolés, par conséquent rares, quand la sœur, pour des raisons graves, ne voudrait pas s'adresser au confesseur de la communauté. Le décret *Quemadmodum* insiste sur le même point : « § 4. *Sanctitas Sua praesules superioresque admonet ne extraordinarium denegent subditis confessarium quoties ut propriae conscientiae consulant ad id adigantur, quin iidem superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut aegre id ferre demonstrent.* » Nous trouvons toujours ici une raison grave pour motif de cette indulgence, mais comme quelques personnes en avaient abusé en demandant, sans de sérieux motifs, un confesseur spécial, et qu'il en résultait des inconvénients pour la conduite de la communauté, la S. Congrégation, dans une décision rendue le 1er février 1892, fixe le sens et la pratique du décret *Quemadmodum*.

Voici ce décret.

I. — La faveur accordée aux religieuses de pouvoir recourir à un confesseur extraordinaire (lisons spécial), toutes les fois qu'elles y sont pressées pour pourvoir à leur conscience, est-elle si dépourvue de conditions et de limites qu'elles puissent s'en servir constamment, sans jamais recourir au confesseur ordinaire et sans pouvoir être en aucune manière blâmées ou empêchées par l'évêque, si elles agissent pour des motifs futiles ou peu approuvables ?

Negative.

II. — Si les confesseurs ainsi appelés (*Adjuncti*) savent (en dehors

du secret de la confession) que la sœur n'a pas un motif recevable de recourir à eux, sont-ils tenus en conscience de refuser d'entendre la confession des sœurs « *an teneantur in conscientia ad declinandam confessionem sororum auditionem* » ?

Affirmative.

III. — Si quelques sœurs (et, ce qui serait pire, la plus grande partie d'entre elles) recouraient constamment à quelqu'un de ces confesseurs adjoints, l'évêque devrait-il se taire ? ne devrait-il pas au contraire essayer de remettre en vigueur la maxime de la bulle *Pastoralis curae :* « On reconnaît qu'il a été généralement établi qu'il n'y ait qu'un confesseur désigné pour chaque monastère de religieuses. »

Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IV. — Et s'il doit intervenir, quelle voie légitime peut-il suivre ?

« *Moneat Ordinarius moniales et sorores de quibus agitur dispositionem articuli IV decreti* Quemadmodum *exceptionem tantum legi communi constituere pro casibus dumtaxat verae et absolutae necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod a S. Conc. Tridentino et a constitutione s. m. Benedicti XIV incipient.* Pastoralis curae *praescriptum habetur.* » L'évêque doit donc avertir les sœurs que la disposition de l'art. IV du décret *Quemadmodum* (voir n° 255) constitue une exception à la loi commune, ne regarde que les cas de vraie nécessité, et que la bulle *Pastoralis curae* reste dans toute sa vigueur. Il faut cependant ajouter que la S. Congrégation se montre maintenant beaucoup plus large que la const. *Pastoralis curae* et le décret *Quemadmodum*, et favorise la sœur désireuse d'un autre confesseur.

258. Il peut cependant arriver un cas. Une sœur gravement malade, ou même une autre qui a des raisons graves, demande un confesseur spécial ; elle ne veut pas choisir parmi ceux députés par l'Ordinaire, mais en désire un autre qui a ses préférences particulières. La raison de son choix sont des motifs que l'on appelle *extrinsèques*. La supérieure peut-elle d'elle même refuser d'appeler ce confesseur ?

La Congrégation répond, à la date du 5 août 1904. « *Negative, sed si adsint rationes vere graves, Superiorissa eas subiiciat Ordinario, cuius iudicio standum erit.* » De cette réponse il suit :

a) Qu'une supérieure ne peut refuser d'appeler au chevet d'une malade le confesseur qu'elle désire, quand bien même celui-ci ne serait pas compris dans la liste approuvée par l'évêque pour les confessions des religieuses.

b) Que si la supérieure a des motifs graves de refuser ce confesseur, elle doit s'adresser à l'Ordinaire.

c) Que celui-ci est juge en dernier ressort de la légitimité de la demande de la malade, et qu'il faut s'en tenir à sa décision.

Cette décision est importante, car elle donne à la malade une faculté plus grande de pourvoir au salut de son âme, et l'appréciation de ce cas délicat échappe à une supérieure qui pourrait (mettons que le cas ne soit pas probable, mais il est au moins possible) abuser de son pouvoir discrétionnaire, et être ainsi involontairement cause d'un grand sujet de trouble dans la malade, pour ne pas dire plus.

259. Que faut-il entendre par la parole du décret *Quemadmodum* « *Praesules superioresque* » La S. Congrégation a répondu, le 17 août 1891, ainsi qu'il suit à une demande de l'évêque de Malaga :

1° Quel est le *Praesul* ou *Superior* dans le sens du décret? Est-ce celui qui a député le confesseur ordinaire, ou mieux le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme? — R. : On doit entendre par ces mots le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme, et non l'Ordinaire.

2° Le supérieur est-il toujours tenu dans ce cas de déférer aux demandes de ses inférieurs « *quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam* »? — La Congrégation répond : « *Affirmative, sed subditi moneantur non posse extraordinarios confessarios petere nisi ad id adigantur ut propriae conscientiae consulant.* »

3° On demande enfin si c'est au supérieur de choisir le confesseur exceptionnel ou au religieux? La Congrégation répond que le choix du confesseur doit être laissé à celui qui demande son ministère, et il peut le prendre parmi ceux approuvés par l'Ordinaire.

Toute cette doctrine se trouve parfaitement résumée dans les trois numéros 145, 146, 147 des *Normae*, que voici :

« *Revera Benedictus XIV episcopos enixe docet « ut non adeo difficiles se praebeant peculiaribus sororibus, extraordinarium confessorem aliquando petentibus; quia potius, nisi aut sororis postulantis, aut confessarii requisiti qualitas aliter faciendum suadeat, earum justis precibus obsecundare studeant, — iuxta exemplum sancti Francisci Salesii — qui non solum solebat suis monialibus Visitationis B. M.V. quater in anno; videlicet singulis hebdomadibus quatuor temporum confessarium extraordinarium deputare, verum etiam respectivis superioribus commendatum reliquit, ut singulis monialibus, quae non ex animi levitate, neque ex indiscreta affectionis singularitate confessarium extraordinarium peculiariter peterent, haud se difficiles in eo concedendo praeberent.* »

« *Quoties ergo soror quaedam « pro animi sui quiete atque ulteriori in*

via Dei progressu » (*Bened.XIV*) *vel ut quocumque modo* « *propriae conscientiae consulat* » *confessarium extraordinarium postulaverit, superiorissae hunc illi non denegent,* « *quin ullo modo petitionis rationem inquirant aut aegre id ferre demonstrent* ».

« *Ubi autem episcopi iuxta decreti* « Quemadmodum » *monitionem,* « *idoneos sacerdotes facultatibus instructos* » *ad hoc designaverint, superiorissae ad quemlibet ex istis recurrere poterunt, quin necessarium sit Episcopum ipsum adire.* »

De ces articles on tire ces conséquences :

1. La supérieure ne doit pas demander le motif pour lequel une sœur désire un confesseur spécial, ni faire voir que cette demande lui est importune ou lui déplaît.

2. Les motifs de la demande sont doubles : ou mettre ordre à sa conscience (troublée, par exemple, par une confession douteuse), ou l'avancement dans les vertus.

3. Si l'évêque a désigné un certain nombre de confesseurs pour les religieuses, on peut appeler un de ceux-là sans recourir pour chaque cas à l'évêque.

4. La sœur a le droit de demander un confesseur extraordinaire ; a-t-elle le droit de demander *tel* confesseur extraordinaire ? En vertu du décret précité, quoi qu'il en soit de la question théorique, *de qua disputant auctores*, en pratique, il convient de déférer à ce désir, et telle est la pensée actuelle de la S. Congrégation.

5. Si donc elle demande un confesseur *nommément désigné*, la supérieure doit l'appeler, à moins qu'elle n'ait des motifs particuliers, graves et fondés, pour ne point le faire, et alors, sans refuser elle-même, elle doit recourir à l'Ordinaire.

6. Si le confesseur demandé nommément n'est point sur la liste des confesseurs désignés par l'évêque, il faut nécessairement recourir à l'autorité épiscopale pour en obtenir les pouvoirs, ce que peut faire la Supérieure, ou mieux le confesseur lui-même.

260. Toutes les fois que les sœurs se confessent dans une église publique, ou un oratoire semi-public, elles peuvent validement et licitement se confesser à tout prêtre approuvé par l'évêque. (Can. 522.)

Quand les sœurs quittent le couvent pour quelque motif que ce soit, même pour être plus libres dans leur confession, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé dans le lieu où elles

se trouvent, et les constitutions, ne sauraient les obliger à ne se confesser, même dans ce cas, qu'au confesseur ordinaire de la maison. « *Delenda prohibitio ne soror, in casu quo piam domum egrediatur, sacramentalem confessionem penes alium confessarium peragat.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 11.)

Les Sœurs peuvent donc se confesser hors de leur couvent à n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions et il n'est point nécessaire que le prêtre auquel elles s'adressent soit approuvé pour la confession *des religieuses.* C'est ce que déclare le décret suivant de la S. Cong. des Év. et Rég., 22 avril 1872, qui dit : « *Sorores de quibus agitur posse peragere extra propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum.* » Le décret ne dit pas « *approbatum pro monialibus* »; par conséquent cette restriction, en se mettant au point de vue du droit général, n'a point lieu en pratique. Voir encore le décret de la S. Pénitencerie (*Tornacen et Mechlinien.*, 7 fév. 1901). La question, jadis très débattue, a été fixée par cette décision et codifiée dans les *Normae,* § 149, et le can. 522 dont ce texte n'est que la traduction. Il suit de là que les évêques ne sauraient aucunement restreindre sur cette question le droit commun.

Cette tendance très nette de la S. Congrégation à favoriser de plus en plus la liberté de conscience chez les religieux en élargissant successivement les restrictions de la bulle *Pastoralis curae,* est venue se codifier dans le nouveau droit.

Voici, en effet, les divers passages qui se rapportent à cette question et la montreront sous un jour tel que tout commentaire devient inutile.

Prenons le cas d'un sujet membre d'une religion exempte (can. 519). Si un religieux, et par le fait même une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, va trouver un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, bien qu'il ne soit pas sur la liste de ceux approuvés pour les religieux ou religieuses, révoquant tout privilège contraire, le canon déclare la confession valide et licite et le confesseur peut absoudre le religieux même des péchés et censures réservés dans la religion.

Can. 520, § 2. Si une religieuse, pour la paix de son âme et un plus grand progrès dans les voies de Dieu, demande quelque confesseur spécial, ou un directeur spirituel, que l'Ordinaire le lui accorde facilement. Il aura toutefois à veiller à ce que des

abus ne se produisent point, et s'il y en avait, de les éliminer avec précaution et prudence en sauvegardant la liberté de conscience.

Après avoir dit au can. 521, § 2, que l'Ordinaire aura soin de désigner quelques confesseurs auxquels les sœurs pourront avoir recours sans qu'il soit besoin de s'adresser chaque fois pour cela à l'Ordinaire, il déclare, au § 3, qu'il n'est permis à aucune supérieure, ni par elle, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement de s'enquérir du motif de la demande, de s'y opposer par paroles ou par des faits, ou de montrer, de quelque manière que ce soit, que cela lui est pénible. *Se aegre ferre.*

Si maintenant nous voulons résumer toute la question, on peut dire que pour ce qui regarde la confession :

1° Les sœurs ont d'abord le confesseur ordinaire nommé par l'évêque.

2° Elles ont, au moins quatre fois par an, un confesseur extraordinaire.

3° Elles ont à leur disposition les confesseurs approuvés spécialement par l'évêque pour les sœurs et qui doivent se trouver dans le rayon pratique de la communauté.

4° Si ces facilités ne leur suffisent pas, elles peuvent avoir recours à l'Ordinaire pour demander un confesseur spécial, et celui-ci le leur accordera en prenant les précautions pour éliminer les abus.

5° Elles ont enfin la ressource d'aller se confesser hors de la maison et leur confession est valide et licite pourvu que celui à qui elles la font soit approuvé pour les femmes.

6 En cas de maladie grave, et tant que dure cette maladie, elles peuvent faire appeler tout confesseur approuvé par l'évêque pour les femmes.

On voit donc que l'Église, surtout avec la défense faite aux supérieures de s'immiscer dans cet exercice de la liberté de la sœur, a largement pourvu à toutes les nécessités dans lesquelles pourrait se trouver une religieuse au point de vue de sa conscience.

261. Le connfesseur ordinaire n'a point le pouvoir de dispenser les sœurs des jeûnes ecclésiastiques (can. 524, § 3) à moins, ce qui est évident, qu'il n'en ait reçu délégation de l'Évêque. Cela dérive de ce canon qui déclare le confesseur n'avoir aucune juridiction sur les religieuses dans le for externe. Il ne pourrait même pas dispenser des jeûnes et abstinences uniquement pres-

crites par les constitutions, et toujours pour le même motif. Il peut toutefois interpréter la loi et déclarer qu'elle n'oblige point dans ce cas, vu telles et telles circonstances. « *Confessarius non habet facultatem dispensandi a jejuniis ecclesiasticis.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 20.) La dispense des jeûnes de règle appartient à la supérieure et non au confesseur. Au contraire, il serait préférable que lui, et non pas la supérieure, accordât aux sœurs la dispense de la récitation de l'office et choisît les livres pour la lecture spirituelle. « *Melius confessario quam superiorissae committuntur facultates dispensandi sororem aliquam ab officii recitatione, vel deligendi libros asceticos pro lectione spirituali.* » (*Sœurs du S.-Sauveur et de la S^te^-Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 10.) Toutefois, en dépit de cette animadversion, il semble plus convenable et plus dans l'ordre que cette dispense soit réservée à la supérieure. C'est en effet un acte de la vie de communauté qui rentre dans son pouvoir ordinaire. Cela a été ainsi décidé dans la correction définitive des constitutions ci-dessus citées (*Sœurs du S.-Sauveur...,* mai 1904).

262. Le confesseur ne doit pas s'ingérer dans la conduite de l'institut ou son administration temporelle. « *Consultatio autem confessarii expungatur. Confessarius enim administrationi instituti se ingerere minime debet. Neque consultatio episcopi exprimenda in constitutionibus, sed relinquenda erit prudentiae moderatricis generalis.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 13 août 1887, ad 15.) C'est ce que dit expressément le can. 524, § 3. Les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement, *regimini,* intérieur ou extérieur de la communauté.

D'autre part, la supérieure ne peut imposer sa direction au confesseur. Elle ne doit point lui donner des conseils pour les pénitences extraordinaires à imposer aux sœurs, lui dire de peser sur la conscience des postulantes qui n'auraient point fait connaître les obstacles qui s'opposent à leur admission, etc. Tout cela rentre dans le ministère du confesseur, qui a pour règle sa prudence et les lois de l'Église. « *Expungatur quidquid dicitur de directione danda confessario a superiorissa quoad poenitentias extraordinarias sororibus imponendas, vel quoad timorem excitandum a confessario in conscientia postulantium quae non manifestant obstacula ad earum recepionem.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 4.)

Le confesseur ordinaire, de son côté, ne doit pas remplir le rôle du confesseur extraordinaire, chercher à savoir, sous prétexte d'une direction plus complète, ce que les sœurs ont dit à celui-là ; une pareille injonction serait contraire, sinon au secret sacramentel, au moins à la liberté dont doivent jouir les sœurs. « *Expungatur in constitutionibus sorores teneri manifestare confessario ordinario quidquid in sacramentali confessione manifestaverint confessario extraordinario.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg*, 17 juill. ad 4.) Si, en effet, cette obligation pouvait exister, ce ne serait point la peine de faire venir des confesseurs extraordinaires.

263. Qnand le confesseur entre dans l'intérieur du couvent pour y exercer son ministère, il doit être accompagné de deux sœurs désignées par la supérieure.

C'est une règle de prudence à laquelle sont soumis, avec lui, le médecin et tous les ouvriers que la nécessité oblige d'entrer dans un couvent, ou mieux, dans les parties du couvent qui ne sont point accessibles au public. « *Confessarius, medicus et operarii non ingrediantur domum ad respectiva munera praestanda nisi associentur a duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs du S.-Sauveur et de la S^te^-Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 5. — *Normae*, § 171.)

264. A la question du confesseur se lie celle du père spirituel ou directeur spirituel qui tend maintenant à disparaître. Jadis les évêques, se considérant comme supérieurs des instituts dont la maison-mère était dans leur diocèse, déléguaient leur autorité a un père spirituel chargé de les représenter et de gouverner l'institut, ou au moins d'en surveiller étroitement l'administration. Cet état de choses forçait les constitutions à en tenir compte dans leur rédaction, à prévoir les cas où il fallait recourir au Père spirituel, demander ses avis ou exécuter ses ordres. La S. Congrégation ayant évoqué à elle la direction réelle et effective de tous les instituts qui ne sont pas strictement diocésains, il s'ensuit que la fonction de directeur ou père spirituel a dû disparaître des constitutions. « Que l'on exclue le Directeur spirituel ; le Père spirituel (confesseur) qui veille sur les choses de l'esprit suffit. » (*Pauvres Sœurs de Notre-Seigneur, Munich*, (*quod dicitur*) *de superiore vel directore instituti. Haec omnia expungenda erunt cum in huiusmodi institutis superior nullus admittatur, ne iurisdictio aliorum episcoporum laedatur. Unaquaeque autem domus habere poterit directorem spiritualem*

ab Episcopo loci deputatum ». (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la Divine Bergère, Barcelone*, 16 nov. 1889, ad 27.)

En Italie, il y a un député ecclésiastique pour les monastères (à vœux solennels) et les couvents (à vœux simples) ; l'évêque peut confier à un ecclésiastique le soin de tout ce qui regarde les rapports des sœurs avec l'autorité épiscopale, mais cette délégation ne saurait franchir les limites du diocèse pour lequel elle a été créée, et, restant forcément diocésaine, ne peut avoir sa place dans les constitutions.

Ne quittons pas ce sujet du Confesseur sans dire un mot de quelques points que n'avaient pas touchés les *Normae*, mais que précise le nouveau droit. Il ne faudrait pas inculper les *Normae* de n'avoir pas pensé à cette lacune, car devant donner seulement les règles dont la Congrégation a coutume de se servir dans l'approbation des constitutions, elle n'avait pas à s'inquiéter du pouvoir que les évêques ont de par le droit. Le nouveau codex, au contraire, embrasse ce double point de vue et, pour faire un tout complet, il est bon d'y faire allusion.

Le can. 524, § 2 nous fait savoir qu'un confesseur ordinaire qui vient de terminer sa charge ne peut être nommé confesseur extraordinaire dans la même communauté. La loi du triennat, faite pour sauvegarder la liberté de conscience des Sœurs en recevrait une atteinte au moins indirecte. Toutefois il peut être renommé confesseur ordinaire de la même communauté un an après l'expiration de son premier, second ou troisième triennat, suivant les cas. Mais, par contre, un confesseur extraordinaire peut être, sans difficulté, nommé confesseur ordinaire de la communauté dont il était confesseur extraordinaire. Là, en effet, le cas n'est pas identique. La religieuse est bien tenue de se présenter au confesseur extraordinaire ; elle n'est pas tenue de lui faire sa confession sacramentelle et peut, si elle le veut, lui demander simplement sa bénédiction. Les circonstances étant telles, il n'y a aucun inconvénient dans ce passage immédiat de confesseur extraordinaire à celui de confesseur ordinaire.

On a vu que l'Ordinaire du lieu nomme les confesseurs des religieux et naturellement il lui appartient de les changer quand leur mandat est expiré, mais il peut aller plus loin et, quand il en a de graves motifs, révoquer un confesseur durant l'exercice de son mandat. C'est ce que dit expressément le can. 527. Il peut, pour une cause grave, éloigner « *amovere* » le confesseur ordinaire ou extraordinaire, même si le monastère était soumis aux réguliers, et que le confesseur fût lui-même régulier. Il n'est tenu d'indiquer à personne, si ce n'est au Siège apostolique, dans le cas où il en serait requis, les causes de cette révo-

vocation ; toutefois, si les moniales sont soumises aux réguliers, il est tenu d'avertir du fait du renvoi le Supérieur régulier.

Le texte est clair. En pratique, cependant, les choses se passent plus simplement, et bien rares sont les cas où l'évêque doit user de son droit de renvoi; un simple avis ou un désir suffisent pour résoudre la difficulté. Quand il s'agit de religions laïques non exemptes, il appartient à l'évêque de désigner les prêtres chargés d'administrer les sacrements et de prêcher « *a sacris designare et a concionibus probare.* » S'il s'agit de religions exemptes, le supérieur régulier fait cette désignation, et l'Ordinaire supplée à sa négligence, si elle se produisait.

Enfin le can. 530 ne fait que reproduire en peu de mots les dispositions du Décret *Quemadmodum* sur le compte à rendre de sa conscience.

§ II. — De la Communion.

265. Sans entrer dans le détail de jours de communion qui est diversement réglé suivant les différents instituts, il suffira de reporter ici les dispositions du décret *Quemadmodum* qui déterminent cette matière.

La permission ou la défense de s'approcher de la sainte Table regarde seulement le confesseur ordinaire ou extraordinaire. Si, cependant, une sœur avait, après sa dernière confession sacramentelle, causé du scandale dans la communauté ou commis quelque faute grave et publique, la supérieure pourrait lui défendre la communion jusqu'à ce que cette sœur fût approchée du Sacrement de Pénitence (can. 595, § 3).

Que toutes soient bien averties de se préparer avec grand soin et exactitude à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés par leurs constitutions respectives. Chaque fois que le confesseur, en raison de la ferveur et de l'avantage spirituel de quelque sujet, jugera opportune pour lui la communion plus fréquente, il pourra la lui permettre. La sœur qui a obtenu de son confesseur la permission de la communion fréquente, et même quotidienne, devra en avertir sa supérieure. Si celle-ci croit avoir de justes raisons de s'opposer à la fréquence de ces communions, elle est tenue de les manifester au confesseur, à la décision duquel elle devra complètement se remettre. (Décret *Quemadmodum,* V, VI.)

Si nous comparons ce qui se passe aujourd'hui avec ce qui se pratiquait jadis, nous pouvons mesurer le chemin parcouru.

Le 15 mai 1339 le pape Benoît XII rendait à Avignon la bulle *Ad decorem Ecclesiae* par laquelle il approuvait les Constitutions des chanoines réguliers de S. Augustin. Or voici ce qu'il dit sur le chapitre de la Célébration de la sainte messe et de la communion. (Bull. Rom. Ben. XII, nº 51, 52.)

Les prêtres, dans les maisons conventuelles, célébreront au moins deux fois par semaine; dans les prieurés, au moins une fois par semaine; dans les écoles, une fois tous les quinze jours. Les chanoines non prêtres se confesseront tous les quinze jours et communieront une fois par mois, à moins que, sur le conseil de leur confesseur ou pour quelque autre cause raisonnable, ils ne s'en abstiennent *ad tempus*.

On voit quel chemin parcouru pour arriver au décret *Sacra Tridentina Synodus.*

Peut-on donner une indication sur ce que l'on appelle la communion fréquente et celle que les constitutions pourraient permettre indistinctement à toutes les sœurs des communautés? Cela n'est guère possible que par voie négative, en citant les animadversions qui restreignent la fréquente de communion. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum quatuor vicibus in qualibet hebdomada : opportunius videtur statuere communionem diebus dominicis, feria III et V. Unaquaeque soror poterit saepius ad S. Synaxim accedere de consilio confessarii.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juill. 1885. ad 12.) Mais même la communion trois fois par semaine est jugée trop fréquente pour qu'elle soit généralement prescrite. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto regulae tribus vicibus in qualibet hebdomada.* » (*Sœurs de S.- Joseph de Chambéry*, 9 juin 1860, ad 13.) Et récemment encore la S. Congrégation rendait une décision identique. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum tribus vicibus in qualibet hebdomada : restringetur proinde inter arctiores limites numerus communionum a tota communitate faciendarum, servato quoad sorores particulares exacte decreto* Quemadmodum. » (*Sœurs du S.-Sauveur et de la S^te^-Vierge, Limoges*, 22 mars 1879, ad 8.) C'est un sentiment analogue qui a dicté une animadversion adressée aux Frères gris de Naples (31 juillet 1896, ad 27), où l'on dit que ceux qui ne sont point prêtres doivent s'efforcer de se rendre dignes de communier trois fois par semaine aux jours que désignera le supérieur.

266. Le nouveau droit exhorte les supérieurs a promouvoir la communion fréquente et même quotidienne dans leurs maisons

(can. 595, § 2). En pratique, on n'a qu'à se conformer au décret de la S. Congrégation du Concile « *Sacra Tridentina Synodus* », du 20 déc. 1905. En voici en abrégé les dispositions principales.

1. La communion fréquente et quotidienne est permise à tout le monde, de telle sorte que nul qui soit en état de grâce et ait une intention droite ne puisse en être écarté.

2. Cette intention droite réside d'abord dans l'exclusion des motifs humains, de l'habitude, de la vanité, et en second lieu dans la volonté de satisfaire au désir de Dieu, de s'unir plus étroitement à lui par la charité, et de se servir de ce divin remède pour guérir ses infirmités spirituelles et extirper ses défauts.

3. Bien qu'il fût extrêmement désirable qu'on ne pratiquât la communion quotidienne qu'après avoir extirpé l'affection aux péchés véniels, au moins pleinement délibérés, il suffit cependant de ne pas avoir de fautes mortelles à se reprocher et d'y joindre le ferme propos de ne plus offenser Dieu à l'avenir.

4. Il faut se préparer soigneusement à recevoir la sainte communion et faire, suivant ses conditions et ses forces, une action de grâces convenable.

5. Il faut, pour communier fréquement et tous les jours, le *conseil* du confesseur. Celui-ci, de son côté, ne peut éloigner de la communion quotidienne celui qu'il trouve jouissant de l'état de grâce et ayant une intention droite.

6. On doit promouvoir la communion fréquente et quotidienne surtout dans les instituts religieux de quelque genre que ce soit, pour lesquels on maintient cependant les dispositions du décret *Quemadmodum*.

Ce dernier numéro, cependant, offre plus d'une difficulté. Le décret *Quemadmodum* donne au confesseur une plus grande autorité que le décret *Sacra Tridentina Synodus*. Par le premier, c'est au confesseur à *permettre* ou à refuser la communion ; or, d'après le second, la communion quotidienne demande seulement l'*avis*, le *conseil* du confesseur, et celui-ci ne peut écarter de la communion quotidienne ceux qu'il trouve en état de grâce et ayant une intention droite. On voit de suite la différence. C'est au fond une question de direction, et un confesseur sage et prudent peut souvent plus faire avancer une religieuse dans la vertu en la privant de quelques communions qu'en la laissant communier, comme on dit, *à outrance*. Sans résoudre la question théorique de l'accord entre les deux décrets, je crois que les dispositions du Décret *Sacra Tridentina Synodus* priment celles du décret *Quemadmodum*, et qu'un confesseur agira prudemment, dans les cas qui lui

seront soumis, en se réglant sur le premier plutôt que sur le second. Cela n'empêche point que la supérieure observe le décret en empêchant de communier jusqu'à ce qu'elle se fût approchée du tribunal de la pénitence une sœur qui aurait commis une faute grave et publique.

La communion fréquente et quotidienne étant un désir de Dieu et de l'Église, « *Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a catholica Ecclesia optatissima omnibus Christi fidelibus cuiusvis ordinis aut conditionis pateat* », il faut que les communautés religieuses ne soient point soumises sur ce point à des dispositions restrictives qui empêcheraient des personnes qui font profession de tendre à la perfection, d'être privées du plus grand moyen que l'amour de Dieu ait trouvé précisément pour porter les âmes à cette perfection.

267. La détermination des jours de communion n'a pour les sœurs qu'une force directive et nullement prescriptive ou restrictive. (Décret *S. Tridentina Synodus,* n° 8, can. 595, §-4). Chaque sœur est donc libre de s'approcher plus ou moins de la sainte Table suivant le conseil de son confesseur ; mais il lui est fort recommandé de se conduire d'une façon si parfaite qu'elle n'omette jamais les communions de la communauté.

Des diverses constitutions qui fixent des jours de communion de règle, quelques-unes le font sous une forme très large laissant plus de latitude à la conscience de chaque sœur. D'autres les délimitent d'une façon plus stricte, désignant non seulement le nombre de communions par semaines, mais encore le jour où on doit les faire ; de là cette question : Ces indications sont-elles seulement prohibitives, défendant de communier plus souvent, ou sont-elles directives en ce sens que toutes les sœurs doivent s'efforcer de vivre assez purement pour communier ces jours-là ?

La S. Congrégation a répondu que ces indications n'étaient nullement prohibitives d'une communion plus fréquente, mais directives dans le sens indiqué. (*Burdigalen.,* 4 août 1888.) « ... *Quaesitum proponit quaenam si mens Ecclesiae quando approbat haec statuta circa communionem in familiis religiosis : an haberi debeant ut prohibitiva, ne plures fiant communiones, vel praeceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad S. Communionem accedere saltem in illis diebus.*

« *Itaque S. C. EE. RR. omnibus perpensis respondit : Negative ad I partem, at facultas frequentius ad S. Synaxim accedendi relinquendam esse privative indicio confessarii excluso consensu superioris vel superiorissae. Affirmative ad II partem, quoties rationabilis causa non obstet.* » Voir les *Normae,* § 151, qui codifient cette décision.

Ce décret de la S. Congrégation expose bien clairement le sens de la prescription des constitutions. Il montre que la fixation de ces jours est l'expression du désir que les sœurs vivent assez saintement pour leur permettre de communier aussi fréquemment.

268. « On donnera aux sujets le temps convenable pour se préparer à la sainte communion et faire leur action de grâces. » (Décret *S. Tridentina Synodus,* n° 4.)

Il est un devoir qu'il ne faut pas oublier après la sainte communion, celui de rendre grâces au Seigneur pour un si grand bienfait. Comme encore il faut préparer son âme avant la prière (Eccli., XVII, 23), à plus forte raison ce devoir devient-il impérieux quand il s'agit de recevoir le corps et le sang du Seigneur. Il faut donc que les constitutions ne négligent point ce double devoir, et mentionnent la nécessité de la préparation à la communion et de l'action de grâces.

Toutefois il suffit de faire cette mention sans entrer dans le détail, ni fixer le temps qui lui sera consacré. « *Expungendum pariter erit tempus pro gratiarum actione post missam in qua S. Communio administratur restringi ad unum tantum quadrantem. Innuere sufficiat post communionem gratias esse Deo pro tanto beneficio peragendas.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 février 1870, ad 11.)

Les *Normae,* § 153, disent « *congruum tempus* », temps convenable, et les constitutions agiront prudemment en laissant la même incertitude, ou mieux la même latitude. L'article ci-dessus suffit pour établir le principe, et ne détermine ni ne restreint la longueur d'une préparation et action de grâces pour laquelle une éternité ne suffirait pas.

269. Le décret *S. Tridentina Synodus* sera lu chaque année en langue vulgaire dans toutes les communautés pendant l'octave du *Corpus Christi*; telle est la prescription du décret n° 8. Ajoutons que la S. Congrégation en ordonne ordinairement l'insertion à la fin des constitutions, afin que nul ne puisse prétexter de son ignorance pour moins user d'un pareil moyen de sanctification.

CHAPITRE IX

DE LA VIE COMMUNE

270. Il a été possible de donner, dans les pages précédentes, le texte même des constitutions tel qu'il est réglé par le droit canonique et la pratique de la S. Congrégation ; il serait bien difficile d'arriver à la même précision pour ce qui touche à la vie commune. En effet, la S. Congrégation ne s'occupe sur ce point que de corriger les constitutions qui s'écartent des règles admises, et chaque communauté étant libre, dans une certaine mesure, d'observer la vie interne qui lui semble mieux convenir à son but, il est souvent malaisé de déduire de ces observations, pour multiples qu'elles soient, une règle générale qui puisse faire loi. On se bornera donc à ranger sous certains chefs les diverses animadversions données dans ces derniers temps, et qui embrassent les points les plus importants de ces règlements. Les communautés seront ainsi averties des points déjà tranchés, et cette norme négative leur servira pour la compilation de leurs propres constitutions. Savoir où est l'erreur, c'est connaître déjà la vérité ; la prudence des supérieurs de communauté fera le reste.

Qu'est-ce que la vie commune ?

Dans le canon 594 le nouveau droit, à propos des obligations des religieux, parle bien de l'obligation de la vie commune, et ce, comme moyen de tendre à la perfection, mais il ne la définit pas. Une définition adéquate, serait peut-être un peu difficile, aussi sans m'y essayer, je dirai simplement, que la vie commune est cet état, où tous les sujets mettent ensemble leurs revenus, le produit de leur activité, et de ce fonds commun, le supérieur donne à chacun ce qui lui est nécessaire. La vie commune se compose donc de deux parties qui doivent s'emboîter l'une dans l'autre. Il ne servirait pas de grand'chose que les religieux missent tous leurs revenus en commun si ensuite ils pouvaient, pour leur usage et consommation personnelle, recevoir plus l'un que l'autre. De même : il ne servirait de bien peu que le supérieur distribuât également à tous les revenus de la communauté, si, par suite de ressources personnelles, industrie, ou héritage, des religieux pouvaient se pourvoir de vêtements plus fins, d'aliments plus délicats, plus recherchés, plus coûteux.

Je ne veux point toucher à la question du Pécule, *peculium*, qui sous divers noms a donné aux grands ordres une conception de la pauvreté la rendant au fond bien moins stricte que celle des communautés à vœux simples. Le *peculium*, *livello*, etc., sévit encore en Italie dans les grands ordres et il semble bien difficile de l'en extirper d'une façon complète. De là des choses qui nous semblent étranges, mais se voient tous les jours. Dans une communauté de femmes cloîtrées, par exemple, il y a la vie commune, et, en vertu de ce principe, la prieure passe à toutes les sœurs le matin le café noir sucré et le pain. Mais des sœurs riches y côtoient des sœurs pauvres. Pendant que ces dernières se contentent de leur café noir, les autres y ajoutent du lait, de la crème, du pain beurré, parfois même des œufs. Je me contente de citer cet exemple, et il ne serait pas malaisé d'en allonger la liste. Mais cette question n'est pas de compétence de ce *Guide*, fait pour les instituts à vœux simples, où cette coutume, je n'oserais pas dire abus, n'existe point. Dans les communautés à vœux simples le religieux ou la religieuse ne conserve absolument rien de son patrimoine. Si, pour l'état de sa santé, pour des travaux particuliers le sujet a besoin de fonds spéciaux, il les demandera au Supérieur qui, s'il juge la demande bien fondée, prendra la somme sur la masse générale. Un jour, un abbé Bénédictin, reçoit un de ses religieux engagé dans un travail qui nécessitait de nombreux ouvrages. Celui-ci apportait une somme de mille francs qu'un de ses parents lui envoyait précisément pour subvenir, au moins en partie, à ces frais. Il montre à son abbé la lettre, le billet de mille francs et lui demande la permission de le dépenser en achats de livres. — Ce n'est pas ainsi que procède un religieux, reprit le R. P. Abbé. Allez porter cet argent au Père Cellérier qui le mettra dans sa caisse, puis nous verrons si les fonds du monastère lui permettent d'engager la dépense. La dépense fut faite, mais, la leçon était donnée, et profita.

Le supérieur doit-il distribuer à chacun par parts égales ce qu'il a pris à la caisse commune. S'il ne s'agit que de l'entretien (nourriture vêtements, chauffage, logement), il convient de répondre affirmativement sauf, bien entendu, le cas de maladie d'un sujet, qui fait d'ailleurs l'objet d'une disposition spéciale dans les constitutions de tous les instituts.

L'obligation de la vie commune est affirmée par le canon 594, qui en fixe les modalités principales. Le voici :

§ 1. — Que dans toutes les religions, tous observent avec soin, *accurate*, la vie commune, même, *etium*, dans ce qui regarde la nourriture l'habillement et le mobilier, *suppellectilem*.

§ 2. — Tout ce qu'acquièrent les religieux, même les Supérieurs

acquièrent suivant le canon 580, § 2 et 582, n°1, doit être mêlé, *immisceatur*, aux biens de la maison, province ou religion, et tout l'argent, comme tous les titres seront déposés dans la caisse commune.

§ 3. Que l'ameublement *suppellex* des religieux soit conforme à la pauvreté dont ils ont fait le vœu.

271. **Juridiction paroissiale.** — Les communautés à vœux simples sont sujettes à l'autorité diocésaine suivant la constitution *Conditae* ce point est hors de doute, puisqu'elles ne jouissent pas de l'exemption. Mais on s'est posé la question de savoir si, en raison de leur but général, de l'approbation qu'elles reçoivent à Rome, elles ne seraient pas soustraites à la juridiction de la paroisse sur laquelle elles se trouvent. La réponse à cette question est négative. Bien que soumises à Rome, les communautés restent toujours sujettes à l'autorité paroissiale; c'est par conséquent à elle qu'elles doivent s'adresser pour tous les actes de la vie publique du chrétien : « *Reservanda expresse erunt in Constitutionibus parochorum iura ad formam iuris communis.* » (S. C. EE. RR., 17 juill. 1865, ad 26; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 886.) « *Institutum ita sub iurisdictione Episcoporum erit ut sarta tectaque simul serventur parochorum iura.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 2.) Cela découle d'ailleurs directement des principes du droit excluant l'exemption de la juridiction paroissiale, à moins que des textes clairs, nets, précis, ne l'accordent nommément et expressément. En l'absence de ces textes, la juridiction paroissiale possède. Dans la pratique, l'évêque règle par un accord la question des droits et devoirs du chapelain, des sœurs et du curé : cet accord, librement accepté, fait foi dans les cas particuliers. La S. Cong. des Év. Rég. (*Albien-Jurium*, » 18 mars 1898) a déclaré que l'évêque ne peut point, sans les formalités canoniques, soustraire un couvent ou autre partie d'une paroisse à la juridiction du curé... *Negative in iis quae pertinent ad jura stricte parochalia, quae parocho de Notre-Dame integre remanere debent* (1). »

272. **Office.** — Les sœurs récitent souvent, en lieu et place de l'office canonique ou bréviaire auquel sont astreintes les religieuses de chœur à vœux solennels, un office plus court, qui est ordinairement celui de la Sainte Vierge et se trouve au Bréviaire Romain sous le titre de *Officium parvum* B. M. V. C'est une pratique que la S. Congrégation recommande pour rapprocher ces instituts de leurs aînés. « *Expediens est ut sorores non conversae quotidie officium parvum B. Mariae Virg.*,

(1) Le canon 464, § 2, semble donner des droits plus étendus à ce sujet.

prout mos est apud alia instituta, recitent. » (*Sœurs de la Providence, Troyes*, 26 juin 1870, ad 23.) Cet office, toutefois, doit être récité dans la langue de l'Église, c'est-à-dire en latin, et on ne pourrait le dire en français : « *Non solere permitti ab Apostolica Sede ut officium B. Mariae Virg. vernacula lingua a sororibus alicuius pii instituti recitetur.* » (S. C. EE. RR., 21 mars 1866, ad 2 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 387.) Mais cet office, bien qu'inscrit dans les constitutions, n'est pas obligatoire pour les sœurs pour une double raison. Les constitutions n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché, et d'autre part une pareille prescription existe seulement pour les religieuses à vœux solennels. C'est d'ailleurs ce que déclare expressément la S. Congrégation : « *Minime dici potest officium parvum B. Mariae Virg. esse obligatorium pro choristis, quippe eius recitatio ex simplici constitutionum dispositione oritur.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 17.) Les *Normae*, § 156, disent : « *Sororibus chori commendenda est plerumque recitatio communis officii parvi B. M. Virginis, aut alicujus partis ejusdem officii, itam tamen ut ad illam recitationem non obligentur sub peccato.* » Un décret de la S. Cong. des indulgences, 28 août 1903, permet bien de gagner les indulgences en récitant cet office en langue vulgaire, mais à condition que cette récitation soit privée. Elle est cependant considérée comme privée (S. C. Indulg., 18 déc. 1906) si elle se fait par les sœurs dans leur église publique, mais à portes closes. Si la récitation est publique, la langue latine est exigée pour gagner les indulgences.

275. Mais si la récitation du petit office de la Sainte Vierge est prescrite, celle des autres offices, qui sont le fruit de la dévotion privée, est interdite. Les sœurs peuvent les réciter en leur particulier, elles ne sauraient en inscrire l'obligation dans les constitutions. Ainsi en était-il jadis, par exemple, pour le petit office de l'Immaculée Conception. « *Quum officium parvum B. Mariae Virg. sine labe conceptae a S. Sede non fuerit approbatum, eiusdem recitationis loco pro sociis qui in ordine sacro non sunt constituti substituatur recitatio aliarum precum quae iam a Sede approbatae fuerunt.* » (S. C. EE. RR., 17 juin 1865, ad 34 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 887.) Ce petit office a été depuis approuvé par Pie IX (le 31 mars 1876), qui a accordé une indulgence de 300 jours à sa récitation.

Quand un institut a inscrit dans ses constitutions la récitation d'un office non approuvé, la S. Congrégation le change en la récitation de l'office de la Sainte Vierge. « *Loco officii Immaculatae Conceptionis et Angelorum ponatur officium parvum B. Mariae Virg. quod tamen non*

praescribatur nisi in diebus dominicis et in aliis festis Domini et B. Mariae Virg. (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 10.)

274. **Prières.** — On a vu que les formules de prières ne peuvent trouver place dans les constitutions, car elles n'appartiennent pas à l'organisation intime de l'institut, et on peut les modifier sans que celui-ci change de nature. « *Quae ad finem textus reperiuntur impressa* (c'étaient des prières) *supprimenda erunt, quia ad textum constitutionum non pertinent.* (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 22.) « *Novum est in constitutionibus inserere formularia precum, quare haec omnia expungantur.* » (*Frères gris, Naples,* 31 juill. 1896, ad 19.) Une autre raison est que souvent ces formulaires de prières ne sont point approuvés par l'Église.

La règle de la S. Congrégation est très claire sur ce point et elle en a poursuivi l'application dans toutes les constitutions d'instituts qui avaient besoin de cette modification. Par exemple, divers instituts inscrivaient dans leurs constitutions la récitation de certaines litanies des saints Anges, de la Passion, de S. Joseph, etc. La S. Congrégation ordonne de les supprimer toutes indistinctement, rappelant qu'il n'y a que deux litanies approuvées. « *Nulla erit mentio facienda de litaniis, officiis et rosariis a S. Sede non approbatis. Litaniae vero approbatae sunt Lauretanae et litaniae communes Sanctorum.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 2.) A celles-ci, il faut cependant ajouter aujourd'hui les litanies du Saint Nom de Jésus, qui ont reçu postérieurement l'approbation officielle de la S. Congrégation des Rites. « *Etsi praeter litanias SS. Nominis Jesu, Beatae Mariae Virginis Lauretanae nuncupatae et Sanctorum quae in libris liturgicis habentur, nullae, a S. Sede approbatae fuerint...* » (S. C. R., *Monitum* du 16 juin 1880.) Celles du Sacré-Cœur de Jésus ayant été approuvées par décret *Urbis et Orbis*, le 2 avril 1899, les constitutions peuvent les mentionner parmi les prières à réciter. Et, dans de récentes animadversions, elle confirme cette règle. Elle a défendu par exemple les litanies de S. Joseph. « *De litaniis S. Joseph sponsi non fiat mentio in constitutionibus qui a S. R. Congregatione non sunt approbatae; privatim vero uti poterunt.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 9 juillet 1895, ad 9.)

Toutefois, le motif de la défense était la non-approbation par la Congrégation des Rites. Depuis, vers la fin de 1903, ces litanies furent à nouveau soumises à l'examen de cette Congrégation qui ne leur fut point favorable et prononça un *Dilata*. Une seconde insistance a fini par être couronnée de succès, et, le 18 mars 1909, ces litanies ont été

formellement approuvées, et leur récitation enrichie de trois cents jours d'indulgence (1).

Même décision pour les litanies du Cœur très pur de Marie. « *Nulla mentio fiat in constitutionibus de litaniis Purissimi Cordis Mariae.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 7.)

275. Ces formulaires de prières étant supprimés, il peut encore arriver que le nombre des exercices de dévotion soit tellement considérable que la vie de communauté en reste comme accablée. Que les sœurs prient continuellement par leur travail, par chacun de leurs actes, les dirigeant vers Dieu et vérifiant en ce sens cette parole : « *Sine intermissione orate* » (I Thess. v, 17), ce sera parfait ; mais réciter à tout instant des prières pendant lesquelles elles se livreront à des occupations qui n'ont rien que de très matériel, est chose fort différente. Ces pratiques restent dans le champ de la dévotion privée, sont soumises à la direction du confesseur, et ne peuvent faire un article des constitutions.

« ... *Plurima expungenda ut praescriptio tertiae partis Rosarii B. Virginis recitandae a sororibus dum vestiuntur et se lavant manus.* » (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 18.) Et comme règle générale, éviter de surcharger les sœurs de prières vocales. « *Nimium in numerum augeri exercitia communia devotionis recognitum est, ita ut, attentis officiis in quibus sorores pro salute proximorum incumbunt, valde difficile videatur ea non sine animorum sollicitudine vel observantiae discrimine, ab omnibus posse adimpleri. Viderint propterea*

(1) On remarquera, en récitant ces litanies, qu'aucune des invocations ne précise une des grandes vertus du saint patriarche, sa virginité. Les litanies présentées à la S. Congrégation portaient l'invocation : « *Lilium virginitatis* », mais des consulteurs se laissèrent par trop influencer par la lecture de pères qui, s'appuyant sur un texte mal interprété de l'Évangile et des traditions apocryphes, avaient prétendu que saint Joseph aurait été marié déjà une fois et aurait eu des enfants. Ils s'insurgèrent donc contre l'invocation, si belle pourtant, et la firent remplacer par cette autre, qui certainement ne soulevait aucune difficulté : « *Custos virginum* ». Il est vraiment à regretter que la S. Congrégation des Rites ait cru devoir céder devant des affirmations dont il lui aurait été facile de faire bonne justice avec un peu d'étude des textes est un peu de recherche de la tradition ecclésiastique sur ce point.

Le R. P. Lépicier, Servite, dont personne à Rome ne contestera la haute compétence théologique, a traité ce point dans son volume *De sancto Joseph* (pag. 247) et établit cette proposition que saint Joseph n'a pas eu d'épouse avant son mariage avec la Sainte Vierge Marie. La démonstration ne lui est certes pas difficile, mais, ce qu'il y a d'important, c'est la note théologique qu'il met à cette thèse. « *Haec est unanimis hodie sententia, quae theologice certissima, imo tanquam catholica est habenda et multiplici Patrum calculo firmatur.* » On voit que la S. Congration des Rites ne se serait pas compromise en laissant dans les litanies approuvées l'invocation primitive *Lilium virginitatis, ora pro nobis.*

Et à ce sujet, signalons une pratique de pieux fidèles, prêtres et laïques, qui, à leur prière, ajoutent cette invocation : « Saint-Joseph toujours vierge, priez pour nous. »

an aliquod moderamen in eis satagendum sit introducere. » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 29 juillet 1896, ad 11. — *Normae*, § 160.)

276. Parmi les prières ou exercices pieux des sœurs on trouve souvent l'adoration devant le Saint-Sacrement *exposé*. Si une pareille prescription était inscrite dans les constitutions, il s'ensuivrait que Rome aurait donné à l'institut un pouvoir qui appartient de droit à l'évêque diocésain. Aussi faut-il se garder de l'insérer, car on ne doit présumer ce que fera l'Ordinaire quand la demande d'exposition lui serait présentée. « *Pro exponendo sive privatim sive publicae veneration augustissimo Sacramento exquirendum erit indultum Ordinarii loci.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 23 mai 1885, ad 8.) C'est d'ailleurs un article tellement établi dans le droit qu'il ne souffre pas même l'ombre d'une discussion. Voir const. *Conditae*, p. II, n° 3. Can. 1274.

277. L'*Angelus* doit se réciter au commencement du jour, à son milieu et à sa fin. On observe généralement, dans les communautés, la prescription relative à l'*Angelus* du midi, il n'en est pas de même pour l'*Angelus* du commencement et de la fin du jour. On le récite ordinairement après la méditation du matin, et le soir à une heure déterminée, toujours la même, quelle que soit celle à laquelle le soleil se soit couché.

Le Cérémonial des évêques (liv. I, ch. VI, § 3) dit : « ... *et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore diebus singulis salutationis angelicae signum detur* ». On le voit, le Cérémonial ne précise pas cette récitation pour le lever et le coucher du soleil, par conséquent les communautés sont libres de réciter cette prière en se conformant à ces conditions génériques. Mais quelle que soit l'heure à laquelle elles récitent l'*Angelus*, il faut, pour gagner les indulgences, qu'elles fassent sonner la cloche à ce moment-là. Une concession de Benoît XIII (5 déc. 1727) permet que les réguliers, occupés alors à quelque emploi qu'ils ne peuvent abandonner, gagnent les mêmes indulgences en récitant l'*Angelus* (à genoux ou debout) leur occupation terminée. (Voir R. P. Thomas Esser, *Il suono dell' Ave Maria.*)

278. La méditation est un des exercices les plus importants de la vie de communauté, et la S. Congrégation désirerait qu'une heure par jour lui fût consacrée. Mais elle autorise parfois une demi-heure d'oraison ; dans ce cas il faut que la demi-heure soit *franche*, c'est-à-dire qu'on n'en emploie pas une partie à la récitation de prières vocales : « *Ora-*

tioni mentali sorores omnes quotidie vacent, et quidem plerumque per horae dimidium mane, et per horae dimidium vespere. » (*Normae,* § 154.) Toutefois, elle permet que cet exercice soit, dans les communautés de femmes, scindé en deux, et que la méditation se fasse une demi-heure le matin et une demi-heure le soir : « *Oratio mentalis per horam quotidie fiat, seu per dimidium horae de mane, per dimidium horae de sero.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 12.) Cet exercice est tellement important que très rarement, et seulement pour de graves raisons, la supérieure peut en dispenser les sœurs. « *Tum mane cum de sero meditationi dimidium horae dabunt, de qua raro, seu nisi de urgenti et gravi causa, dispensare licet.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 15 juillet 1895, ad 9.) Ce pieux exercice doit être pratiqué, non seulement par les sœurs de chœur, mais encore par les converses de l'institut. « *Orationi matutinae et serotinae etiam conversae intersint, et ab eisdem, necdum ex causis gravibus, sed omnino gravissimis, ulla ex sororibus valeant a superiorissa dispensari.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 15.

279. **Livres.** — Les sœurs doivent s'instruire de la doctrine chrétienne et prendre pour cela un catéchisme. Les constitutions se garderont de recommander tel catéchisme plutôt que tel autre et se borneront à dire que les sœurs doivent apprendre la doctrine chrétienne, sans spécifier la source où elle sera puisée et que fixera le Coutumier. *Determinatum librum catechesis non erit opportunum praescribere : sufficit statuere omnes ex instituto debere se in doctrinae christianae capitibus instruere et catholicae veritatis rudimenta colere.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 44.)

280. Il est mieux de ne pas faire mention, dans les constitutions, de livres de piété, quelque bons et utiles qu'ils soient. Leur choix est laissé, soit au confesseur soit à la supérieure qui se régleront à ce point selon leur prudence, mais les constitutions devront se taire sur ce sujet.

On ne doit donc pas insérer dans les constitutions de lecture des *Annales de la Propagation de la Foi,* de la *Journée du chrétien* et d'autres livres semblables. « *Expungatur praescriptio legendi* Annales de la Propagation de la Foi. *Expungatur pariter quae habentur quoad librum cuius titulus est* La Journée du chrétien. » (*Sœurs de Notre-Dame de Anges, Paris,* 21 mars 1887, ad 6.) Et cette prohibition est encore de plus motivée par des raisons intrinsèques, s'il s'agit de livres

contenant des révélations ou des prophéties. « *In elencho librorum expungatur opus Mariae ab Agreda et Catherinae Emmerich.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 13.)

Les sœurs peuvent lire l'Évangile, mais il faut leur rappeler la règle de l'Église pour la lecture de ce saint livre en langue vulgaire, c'est-à-dire qu'un commentaire doit accompagner la traduction. « *Pro lectione Novi Testamenti in lingua vernacula, servanda erit regula ab Ecclesia tradita.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1867, ad 17.)

Les religieux feront la lecture spirituelle chaque jour pendant un temps convenable et dans un livre approuvé.

Ce passage des *Normae,* § 154, nous indique trois choses : *a*) l'obligation quotidienne de la lecture spirituelle ; *b*) le temps qu'on doit lui consacrer; on ne le définit pas, mais ordinairement ce sera vingt minutes ou une demi-heure. On peut s'occuper, pendant cette lecture, d'un ouvrage manuel non attachant. *c*) Il faut enfin que cette lecture soit faite dans un livre approuvé, et la signification de ce membre de phrase est que le livre doit être approuvé par l'autorité ecclésiastique. L'autorisation seule du supérieur ne suffirait donc point par elle-même.

281. Chaque année les religieux doivent faire une retraite. C'est ce que l'on appelle les exercices spirituels. Le can. 595, § 1, n° 1, dit : « *Curent superiores ut omnes religiosi quotannis spiritualibus exercitiis vacent.* » Les constitutions en général en faisaient une obligation pour le religieux; le nouveau droit transporte cette obligation qui doit veiller à ce que tous les religieux fassent chaque année leur retraite. Les constitutions doivent seulement indiquer l'obligation de la retraite et sa durée. En France et ailleurs, cette retraite dure ordinairement huit jours, y compris l'entrée et la sortie. On la commence après la prière du soir, et cette journée compte ; on la termine après la messe du huitième jour, cette journée comptant encore, ce qui fait que des huit jours de retraite il n'y en a réellement que six.

La S. Congrégation a fixé pour la vêture et la profession une retraite de dix jours ou huit jours pleins ; elle est fortement inclinée à prendre la même mesure pour les retraites annuelles, et le texte des *Normae,* § 155 : « *Quotannis exercitia spiritualia octo saltem diebus perayant* », le montre suffisamment. Toutefois elle n'en fait pas une obligation, et, jusqu'à nouvelle décision, les instituts peuvent se con-

tenter, pour les retraites annuelles de leurs membres, d'une retraite de huit jours, y compris ceux de l'entrée et de la sortie.

282. Tous les religieux doivent se trouver réunis pour faire les exercices de piété de la communauté, quelle que soit leur position dans l'institut ou l'autorité dont ils sont revêtus. Le supérieur ne peut en exempter les convers, si ce n'est dans quelques cas particuliers, quand de justes motifs l'exigent. Le supérieur qui a ainsi dispensé un religieux de chœur ou convers de l'assistance aux exercices de piété de la communauté, doit lui donner un autre temps libre pour qu'il puisse vaquer à l'oraison mentale et vocale, à l'examen, à la lecture spirituelle, et les faire en son particulier.

Cet avertissement des *Normae,* § 162, 163, nous montre que les exercices de piété dans un institut doivent se faire en commun. Un institut forme une famille, et cette famille doit se réunir surtout quand elle s'adresse au Seigneur. D'ailleurs dans un exercice de communauté, on prie plus aisément les uns pour les autres, et l'attention se soutient davantage en présence de ses frères ou de ses sœurs, comme aussi la vertu de la prière en commun échauffe davantage les cœurs et les porte à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Si un sujet n'a pu, soit d'une façon temporaire, soit d'une façon stable, prendre part à l'exercice de piété de la communauté, il n'est point pour cela dispensé de le faire, mais il doit demander, et son supérieur doit lui accorder, le temps libre nécessaire pour faire les exercices de piété auxquels ses occupations l'ont empêché d'assister. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister, et une obligation grave pour les supérieurs comptant, parfois trop facilement, sur la grâce du Seigneur pour suppléer aux exercices de communauté que les occupations empêchent quelques-uns de leurs sujets de faire en tout ou en partie.

285. Suivant le chapitre XIV des *Normae,* consacré aux exercices de piété que l'on fait en communauté, voyons la liste des exercices qui doivent trouver place dans les constitutions d'un institut.

1. Oraison mentale ordinairement pendant une heure. Il est accordé aux instituts de la diviser, s'ils le veulent, en deux parties : une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. (*Normae,* § 154.)

2. Récitation du petit office de la sainte Vierge ou d'une partie de

cet office. Cette obligation n'existe que pour les religieux de chœur. Souvent, les constitutions disent que les convers remplaceront cet office par la récitation d'un certain nombre de Pater. (*Normae,* § 156.)

3. Le saint Sacrifice de la Messe « *quantum fieri potest* ». (*Normae,* 158.)

4. L'examen de conscience. (*Normae,* § 159.)

5. La lecture spirituelle dans un livre approuvé par l'autorité ecclésiastique. (*Normae,* § 154.)

6. La récitation du chapelet (la troisième partie du Rosaire soit en commun, soit en particulier. (*Normae,* § 157.)

7. La visite au Saint-Sacrement. Cette pratique de piété ne se trouve pas explicitement dans les *Normae* et par une raison très simple. Au § 158, on demande l'audition du saint Sacrifice de la messe *autant que faire se peut.* Cette parole est écrite pour les communautés religieuses qui, établies à la campagne, n'ont pas d'aumônier ou de chapelle privée, et, surtout quand il s'agit de sœurs, on comprend qu'on ne puisse leur demander de quitter leur maison tous les jours pour aller faire une visite au Saint-Sacrement, à une distance parfois assez grande, ou dans des circonstances qui pourraient leur faire perdre le recueillement intérieur et les exposeraient trop fréquemment au contact avec les personnes séculières. Mais si l'institut a une chapelle où, avec la permission du Saint-Siège, il garde le Très-Saint-Sacrement, il est clair que cette pratique de dévotion, si recommandée aux simples fidèles, doit lui être particulièrement chère.

234. **Convers et Coadjutrices** (1). — Si l'institut a les deux classes de sujets, les convers et coadjutrices trouveront leur règle de vie dans les constitutions générales et particulières. Toutefois, comme ils ont non seulement des emplois spéciaux à exercer, mais constituent une classe distincte, il faut qu'outre ces règles qui conviennent à tout l'institut, et surtout spécialement aux religieux de chœur, un chapitre à part traite de leurs obligations. On aura devant les yeux, en rédigeant ce chapitre, ce principe que les convers et coadjutrices forment avec les religieux de chœur une même famille dont les membres se diversifient seulement par la qualité des emplois et des occupations. Ils doivent, par conséquent, avoir le même règlement que les religieux de chœur quand ces occupations n'y mettent point obstacle. « *Sorores*

(1) Nous employons à dessein le double nom de convers et de coadjutrices car ils ont la même signification canonique. Quelques instituts préfèrent le premier : convers, converses, d'autres le second. Le nom des frères lais (corruption de laïcs), anciennement très usité dans les ordres à vœux solennels, semble tombé en désuétude.

vero conversae eodem horario quam choristae moderentur, et quoties eas magis diluculo assurgere indigebit, a judicio superiorissae localis pendebit. Similiter eaedem lectioni spirituali, meditationi et Missae auditioni quotidie et illae intersint, a quibus eas nonnisi in casibus vere extraordinariis, legitimis de causis et tantum pro rata occupationne dispensare poterit. » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 16.) Nous avons vu plus haut que les convers devaient faire, comme les religieux de chœur, leur méditation ; nous voyons ici qu'ils doivent suivre le même règlement. C'est à la prudence du supérieur à régler ce chapitre, à donner aux convers les conseils propres à leur état et à relever leur mission. Pour être humble aux yeux du monde, elle n'en est pas moins précieuse devant Dieu, qui a voulu l'accomplir pendant trente ans sur la terre. On devra aussi se garder de toute parole qui pourrait tendre à abaisser les convers. C'est le sens de l'animadversion suivante : « *Delendum sorores coadjutrices arcendas esse ab acquirenda ulteriori scientia; huiusmodi enim verba quemdam contemptum in praedictas sorores continent.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1873, ad 8) (1).

285. **Pénitences.** — Cette parole a une double signification. Elle indique les pénitences ou mortifications que fait un sujet pour vaincre ses penchants ou expier ses fautes, et celles que le supérieur lui impose pour réparer un scandale donné, ou punir une infraction aux règlements. Pour cette dernière classe, les supérieurs doivent se contenter des punitions généralement en usage dans les divers instituts. Ce sera, par exemple, se mettre à genoux les bras en croix, manger à genoux au réfectoire, etc. Il faudra se garder de toutes les pénitences qui, excellentes en soi, ne sont plus cependant dans les us et coutumes des pays, ni dans l'esprit des populations. Anciennement, par exemple, les monastères avaient une prison pour dompter les sujets récalcitrants qui, après s'être librement donnés à Dieu, voulaient reprendre leur liberté; cette peine doit être maintenant effacée des constitutions.

(1) Nous nous plaisons à citer ici, bien que cela n'aille pas directement à notre sujet, le décret *Sacrosancta Dei Ecclesia*, rendu pour les convers des ordres réguliers à la date du 1^er^ janvier 1911. Les dispositions pratiques qu'il contient, et qui sont préceptives, ne s'adressent évidemment qu'aux seuls convers des ordres religieux où l'on émet des vœux solennels. Mais le décret comprend une partie exhortative « *Laicorum animum autem iis virtutibus ac praesidiis superiores, etc.* », qu'il serait utile de voir passer dans la pratique de tous les convers et coadjutrices. Le décret recommande l'humilité de cœur, l'obéissance, l'esprit d'oraison, l'utilité de la méditation et des oraisons jaculatoires, la sanctification du travail manuel et la fréquence de la réception des sacrements.

« *Poena carceris seu reclusionis pro delinquentibus* (*expungenda*). » (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 18.) Telle serait encore la peine du bâillon (*mordacchia*) pour punir des fautes contre le silence ou la charité chrétienne, et ainsi de suite. Il faut fuir dans ceci tout ce qui est extraordinaire, et penser que ces punitions ne sont point une fin, mais un moyen d'aider le sujet, soit à se corriger, soit à expier.

En dehors de ces punitions, car tel est leur véritable nom, il y a les pénitences que le règlement détermine ou que le sujet s'impose volontairement. Il faut éviter en ceci un excès, celui de surcharger le sujet de mortifications et de pénitences, ce qui serait au détriment de sa santé et du bon ordre de la maison, comme des œuvres auxquelles il se livre. « Ce que l'on ordonne de prières et de pénitence semble exorbitant, et on accorde au directeur et à la supérieure la permission d'en dispenser. Il est plus expédient d'adopter une méthode plus simple, que toutes puissent suivre et dont toutes puissent faire la règle de leur vie. Quant aux pénitences, outre celles qui sont exprimées dans les constitutions, on peut les laisser à la volonté de chaque sœur avec l'approbation du confesseur. » (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Montréal,* 26 juin 1871, ad 4.)

Les pénitences et mortifications corporelles sont louables ; mais elles doivent dépendre du confesseur qui est seul juge de leur opportunité. Si cependant ces pénitences devaient être publiques, comme l'ordre extérieur dépend du supérieur, la permission de ce dernier serait nécessaire. Aussi on doit inscrire dans les constitutions le texte suivant :

286. Les sujets ne peuvent faire de pénitences extérieures et publiques sans la permission de leur confesseur et de leur supérieur ; celle du confesseur suffit pour les pénitences privées ordinaires.

« *In Ordinariis mortificationibus seu poenitentiis corporalibus privatim exercendis sorores omnino reguntur iudicio solius confessarii : pro externis autem et publicis indigent insuper licentiae superiorissae localis.* » (*Normae,* § 166.)

« *Mortificationes seu poenitentiae corporales laudantur. Sorores ad poenitentias publicas peragendas indigent licentia superiorissae localis ; ad poenitentias vero privatas satis est licentia proprii confessarii.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te^ Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 7.) Et dans une autre observation, la S. Congrégation montre l'esprit de

pénitence qui doit animer les sœurs et la modalité avec laquelle on doit le pratiquer. « *Valde confert ad spiritualem interiorem excolendum et ad virtutum habitus acquisitionem poenitentias corporales cum discretione exercere. Quare opportunum saltem foret aliquam mortificationem corporalem generatim pro omnibus sororibus insinuare, vel etiam praescribere, caeteras iudicio confessarii relinquendo, exceptis poenitentiis publicis quae, absque venia superiorissae localis, nunquam erunt peragendae.* » (*Soeurs de S^te^-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 26.)

On lit parfois dans quelques constitutions des déclarations de ce genre. « Comme la vie que mènent nos sujets est excessivement pénible, les constitutions n'imposent aucune pénitence ou mortification. » Une pareille déclaration, disent les *Normae*, § 164, ne peut être approuvée et il faut l'effacer du texte des constitutions. La mortification du sujet ne doit pas résulter seulement de la perfection avec laquelle il pratique la vie commune dans l'institut, des devoirs que lui imposent les œuvres auxquelles il se livre, il faut qu'il se distingue des simples fidèles dans la pratique de la mortification et l'usage des pénitences. Les constitutions doivent donc, au moins pour sauver ce principe, indiquer quelques mortifications, certaines abstinences ou jeûnes, la discipline, etc., qui montreront que, sous le grand rapport de l'expiation, le religieux ou la religieuse dépasse le simple laïque.

C'est d'ailleurs ce que déclare explicitement l'article suivant des mêmes *Normae*, § 165 : « Comme les pénitences corporelles, certainement modérées suivant les cas, sont très utiles pour nourrir l'esprit religieux, acquérir les vertus, il est expédient d'insérer, avec discrétion, dans les constitutions quelques mortifications en dehors de celles que l'Église prescrit à tous les fidèles. » Il faut en ceci de la discrétion, c'est-à-dire éviter de trop charger les sujets au détriment de leur santé et des œuvres. Quelques instituts, surtout de femmes, sont allés sous ce rapport à l'extrême limite.

Comme ce *Guide canonique* n'a à s'occuper que des constitutions des instituts et nullement de la pratique de la vie religieuse de leurs membres, il passe sur plusieurs points, par exemple : quelles sont les pénitences dites privées; quelles autres méritent le nom de publiques et extérieures; quelles sont les pénitences ordinaires et celles extraordinaires? etc.

Il faut cependant faire observer que parfois un confesseur emporté par son zèle et son amour de la pénitence, ignorant d'autre part des conditions physiologiques du sujet qu'il a sous sa direction, pourrait autoriser des pénitences non publiques qui seraient au détriment de la santé de son pénitent. Comme celui-ci est débiteur de sa santé à Dieu et à son institut, il est clair qu'il ne

doit pas, même avec l'autorisation de son confesseur, au moins s'il suit les voies ordinaires, faire des pénitences capables de porter préjudice à sa santé, et tuer son corps sous prétexte de faire vivre son âme. En tout cas le supérieur qui verrait qu'un de ses sujets exagère sous ce rapport, et ne tempère pas la vertu de la mortification par celle de la prudence, devrait en avertir le confesseur, lui faire connaître l'état de santé du sujet et les craintes qu'il est à même de concevoir. Cela fait, il n'a plus qu'à se tenir en repos, car il a accompli ce que son devoir demande. Il a cependant toujours le droit de recourir à l'évêque et de lui faire connaître ses anxiétés sur ce point au sujet de tel de ses inférieurs, le priant d'y porter remède.

287. **Chapitre des coulpes.** — Cet exercice est un des plus utiles qui se puissent pratiquer dans une communauté, mais il faut savoir y mettre la discrétion convenable, soit dans le nombre, soit dans la manière dont il doit être tenu.

Le chapitre des coulpes ne doit être ni trop rare, ni trop fréquent. Le tenir seulement quelques fois par an serait trop peu, et il faudrait au moins, comme minimum extrême, qu'il eût lieu une fois par mois. « *Capitulum culparum saltem semel in mense haberi debet.* » (S. C. EE. RR., 7 janv. 1862, ad 12.) D'autre part, si on le faisait plus souvent que tous les huit jours, sa répétition nuirait à l'effet qu'on en attend. « *Circa vero capitulum culparum praescribi videretur semel tantum in hebdomada fieri.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes*, 10 fév. 1893, ad 11.) C'est ce que répètent les *Normae*, § 167 : « *Si in aliquo instituti vigeat capitulum culparum, hoc non saepius quam semel in hebdomada, nec rarius quam semel in mense habeatur.* »

288. Le chapitre des coulpes ne doit se faire que pour les fautes extérieures contre les constitutions. « *Culparum accusatio in aula capitulari superiorissae facienda restringatur ad culpas externas contra constitutiones.* » (*Sœurs agricoles de la S^te-Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 18. — *Normae*, § 168.) On peut y ajouter l'avancement dans les vertus, mais ce dernier point est délicat et n'est pas obligatoire. « Actuellement on n'admet la pratique de la coulpe qu'à l'égard des manquements publics contre les règles et en ce qui concerne l'avancement dans les vertus, encore cette pratique est-elle facultative et non obligatoire. « (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 6 août 1869, ad 7.) Cette dernière partie

(l'avancement dans les vertus) pouvant donner lieu à des difficultés, a été supprimée plus tard, et la coulpe réduite à la pure accusation des manquements extérieurs contre les constitutions. « *In capitulis culparum, non tantum reciproca accusatio sororum est expungenda, sed in eisdem nonnisi de defectibus contra constitutionum observantiam mentio fieri permittitur.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 3.) Cette animadversion fait encore allusion à une pratique qui avait cours dans certains instituts. Une sœur étant à genoux au milieu de la salle capitulaire, les autres successivement interrogées par la supérieure, disaient les défauts qu'elles avaient remarqués dans leur compagne. Cet exercice d'humilité pouvait facilement dégénérer, et c'est pourquoi il a été sagement supprimé à cause des abus qui auraient pu s'y glisser.

Ajoutons enfin qu'il résulte des *Normae,* § 167, que le chapitre des coulpes n'est point obligatoire. « *Si in aliquo instituto vigeat capitulum culparum...* » C'est cependant un puissant moyen pour bien faire observer les constitutions, et réparer le scandale qu'aurait donné le sujet par leur violation.

Le supérieur, après chaque accusation, donne une pénitence. Il faut évidemment une certaine proportion entre la coulpe et sa punition, mais là encore un grand esprit de discrétion et de prudence est nécessaire. L'accusation publique est déjà une peine grave, elle répare le scandale donné, et la pénitence est un peu comme la pénitence sacramentelle, c'est-à-dire tellement affaiblie qu'elle semble donnée uniquement pour sauver le principe de l'expiation. « *Poenitentiae in capitulo culparum imponendae discretionis spiritu opportune moderentur.* (*Normae,* § 169.)

289. La clôture. — Quand a commencé la clôture? La question ainsi posée peut recevoir une double solution : car le mot clôture, séparation, indique ou un état spécial, ou cet état voulu, ordonné et sanctionné par les lois de l'Église. Dans le premier cas nous avons, l'esprit de clôture ou de retranchement du monde, et dans le second, la loi de la clôture, c'est-à-dire un ordre pontifical dont la violation entraîne les contrevenants à des peines très graves.

Si on parle de l'esprit de clôture on peut dire qu'il a commencé avec les premières vierges. Celles-ci, vouant leur chasteté au Seigneur, s'isolaient plus ou moins parfaitement du reste du monde pour se consacrer uniquement à leur divin époux. Cet esprit de séparation était approuvé par l'Église, mais cette dernière n'en avait pas fait une loi stricte. Aussi la clôture n'était ni rigoureuse ni complète comme

aujourd'hui. Moroni, dans son *Dictionnaire d'érudition ecclésiastique*, montre très bien la continuité de cet état de claustration des religieuses au sortir des persécutions et à travers les âges. Pour mieux le faire connaître, il cite des dérogations dont les historiens nous ont conservé le souvenir. Si, en effet, ces sorties de religieuses n'avaient point frappé l'esprit des peuples, l'histoire n'en aurait pas gardé la trace, et si elle nous les fait connaître, c'est qu'elles étaient une exception à la loi commune que toutes les vierges observaient à cette époque.

Quand Léon III fit son entrée solennelle à Rome, le *Liber Pontificalis* décrit le cortège qui l'accueillit, et après l'énumération de diverses catégories de personnes, il cite « *populus romanus cum sanctimonialibus et diaconissis* ». Donizon, *in Vita Methildis*, en IIII, énumère pareillement ceux qui formèrent le cortège à Henri V, roi des Romains à son entrée à Rome et note : *Monachae quoque centum cum lampadibus claro lumine sumptis.* » Des religieuses étaient sorties, et cela semblait assez extraordinaire pour être noté, preuve qu'elles n'étaient point habituées à quitter les pieux asiles où elles se sanctifiaient.

Les religieuses se cloîtraient elles-mêmes, mais naturellement, étaient juges des infractions qu'elles croyaient devoir faire à cet état, et sous ce rapport, des abus pouvaient se produire. Je dis même qu'ils devaient forcément se produire à mesure que croissait le nombre des vierges consacrées à Dieu. C'est ce qui se passait au temps de Boniface VIII, fin du XIII^e^ siècle, où ce pape nous montre dans sa constitution l'abus qui se produisait de religieuses sortant de leurs cloîtres pour courir dans les maisons des séculiers, et d'autre part des personnes suspectes entrant dans la clôture des religieuses, ce qui était l'opprobre de la religion et un grand scandale pour les fidèles.

Le Pape Boniface VIII voulut couper radicalement le mal et pour ce motif, par une constitution insérée au livre III des Décrétales, cap. *Unicum, Periculoso*, année 1298, il émit cette célèbre constitution obligeant toutes les religieuses à vœux solennels, et il n'y avait alor que celles-là, à la loi de la clôture. Cette bulle se trouve au *Corpus Juris,* mais elle est absente du *Bullarium romanum*, édition de Turin, comme d'ailleurs un grand nombre d'autres documents d'égale importance et qu'il aurait cependant été si facile aux éditeurs de cette compilation de recueillir.

La vie religieuse est une vie retirée du monde ; elle comporte par conséquent une certaine séparation que le droit canonique appelle clôture. Cette clôture, si on considère l'autorité qui l'impose et les effets qu'entraîne sa violation, est papale pour les ordres de femmes

vœux solennels, ou simplement épiscopale pour les Congrégations de femmes cloîtrées et qui n'ont que les vœux simples. On a cependant des exemples de clôture papale avec des vœux simples, mais il n'y a peut-être pas d'exemple de vœux solennels sans clôture papale ; celle-ci est parfois désignée sous le nom de clôture régulière, ce qui est *unum et idem*. Quoi qu'il en soit, nous n'avons point à parler de celle-ci.

La clôture épiscopale est stricte ou partielle. Elle est stricte comme en France chez les carmélites, les clarisses, etc. ; elle est partielle quand elle ne comporte pas toutes les précautions que demande la clôture stricte et les sanctions (censures épiscopales) qui peuvent y être attachées. Dans ce second sens, tous les instituts de femmes ont la clôture partielle, et celle-ci se subdivise encore en clôture active et passive. La première empêche plus ou moins les sœurs de sortir ; la seconde défend aux personnes séculières d'entrer soit dans la communauté, soit dans une partie réservée de la communauté sans une permission et des précautions spéciales qui accompagnent toujours l'usage de cette permission.

Ces principes ainsi posés, il faut observer, comme le disent les *Normae*, § 170, que les instituts à vœux simples ont une clôture, non point stricte, mais partielle, et qui est déterminée dans les constitutions. Cette clôture partielle exige comme un minimum que, dans toutes les maisons de l'institut, il y ait une partie à ce point réservée aux sœurs qu'aucun étranger n'y soit admis. Cette réserve reçoit certains noms selon les instituts ; les uns l'appellent Béthanie, d'autres lui donnent simplement le nom de communauté.

Que doit contenir cette partie ? Les *Normae* sont muettes sur ce point, et c'est à la supérieure à voir ce que permet la disposition de l'immeuble qu'habitent ses sœurs. En général cependant, cette partie réservée devrait contenir la salle des exercices ou de communauté, les dortoirs ou les cellules des sœurs et l'infirmerie. Se trouveraient en dehors les parties communes, c'est-à-dire réservées aux œuvres de l'institut, les parloirs, les classes, etc.

Enfin, de même que la clôture des religieuses à vœux solennels est soumise à l'Évêque qui en est constitué le gardien, ainsi l'évêque est pareillement et à plus forte raison le gardien de cette clôture partielle qui dépend de lui, et il lui appartient, de par la constitution *Conditae* (p. II, n° 4), de corriger et réprimer tous les abus qui pourraient se glisser sous ce rapport. « *Si quae autem clausura, ut inquiunt, partiali utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in ea irrepat vitii cohibere.* »

290. Voici maintenant ce que la Congrégation décrète par rapport à la clôture active, c'est-à-dire aux sorties des sœurs, qu'elles aillent au parloir, ou au dehors de leur maison.

Quand les sœurs vont au parloir, elles sont en général « *plerumque socia addatur* » (*Normae*, § 175) accompagnées d'une sœur, à moins que des raisons graves ne conseillent à la supérieure de faire autrement. Ces raisons sont la bienséance, la discrétion, etc. C'est ainsi que les proches parents peuvent voir leur parente religieuse sans témoins. « *Poterunt sorores alloqui proprios genitores aut propinquiores consanguineos quin auscultatrix intersit.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 10 sept. 1894, ad 10.) Ce point est ainsi codifié dans les *Normae*, § 179 ; *Absque socia tamen alloqui poterunt aliquando proprios parentes, aut primi gradus consanguineos.* » Ce texte définit plus exactement quelles personnes peuvent voir une sœur sans témoins, et déclare que ce privilège ne constitue pas un droit pour toutes ces visites, mais seulement une faculté pour quelques-unes « *aliquando* ».

291. Toutes les fois qu'une sœur sortira de la maison, pour quelque motif que ce soit, elle sera accompagnée par une compagne désignée par la supérieure.

Une sœur ne doit donc jamais sortir seule, et de plus la personne qui l'accompagne doit être désignée par la supérieure (*Normae*, § 174), précaution très sage sur laquelle il est inutile d'insister. Faire accompagner une sœur par une autre personne satisferait en principe au texte des *Normae*, et cet *expédient* est assez fréquemment employé. Toutefois l'intention de la S. Cong. est bien que la compagne « *sociam* » soit une sœur, et si elle ne l'a pas déclaré d'une façon plus expresse, c'est uniquement pour ne pas mettre les supérieures dans l'impossibilité d'accomplir parfois cette prescription.

292. Les sœurs qui ne sont point sujettes à la clôture ne sont point pour cela libres de sortir suivant leur bon plaisir ; il faut qu'un motif de charité, de travail ou même d'honnête récréation autorise ces sorties. « *Liceat sororibus egredi ad deambulandum, semper tamen cum socia, etiam solatii causa, dummodo in iis domibus habitent quae horto communi careant.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 14.) Mais il faut, comme on vient de le dire, que la sœur soit toujours accompagnée. « *Quaecumque soror, cuiuscumque gradus ea sit, quavis de causa e domo egrediens, semper et ubique cum socia incedat.* (*Servantes du Cœur immaculé de Marie,*

Lérida, 29 juillet 1896, ad 30.) « *Sorores non egrediantur e domo nisi justis de causis et cum socia a Superiorissa designanda.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 18.) Si l'institut est simplement diocésain, les sorties des sœurs doivent être réglées « *a prudentis Ordinarii arbitrio praescriptis tamen debitis cautelis* ». (S. C. Év. et Rég., 26 août 1896.)

293. Les réglements protègent les sœurs contre les dangers qu'elles pourraient trouver au dehors et leur imposent une compagne ; ils prescrivent aussi des précautions pour les personnes que l'on est obligé d'admettre temporairement dans les communautés.

La personne étrangère qui, par les devoirs de sa charge, est obligée d'entrer dans un couvent cloîtré, ou dans la partie du couvent réservée aux sœurs, doit être accompagnée par deux sœurs désignées par la supérieure.

« *Medicus, confessarius et operarii non ingrediantur domum nisi ad respective propria munera praestanda et cum duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse*, 14 janv. 1898, ad 8.) Les *Normae*, § 171, semblent avoir simplifié cette obligation en exigeant simplement que deux sœurs accompagnent le visiteur. Mais en pratique c'est absolument la même chose, ces deux sœurs devant naturellement être désignées par la supérieure. Les *Normae* définissent quelles personnes peuvent être ainsi admises ; ce sont : le ou les médecins, le confesseur, les ouvriers. — Quant aux autres personnes qui désireraient entrer dans la clôture, il faut distinguer. Ou il s'agit de la clôture stricte, et alors la permission explicite *toties quoties* est nécessaire ; ou il s'agit de la clôture partielle, et une permission *générale* de l'Ordinaire suffira. Quelques constitutions ayant désigné seulement une sœur pour accompagner, la S. Congrégation rappelle que cette précaution est insuffisante et désire deux sœurs. « *Opportunius erit statuere ut non una tantum, sed duae sorores medicum ad visitandas infirmas concomitentur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 21.) Faisant une observation sur d'autres constitutions, elle donne des indications utiles à connaître. On ne peut faire entrer dans les couvents des professeurs laïques hommes pour donner des leçons, soit aux sœurs, soit même aux élèves, et la porte des sœurs malades qui se confessent doit rester ouverte. « *Novum est clausuram episcopalem semi clausuram* (demi-clôture) *appellari, nec intra claustra admittendi videntur professor pro sororibus instituendis,*

et neque medicus ab una tantum ex sororibus comitetur, et tandem dum aegrotae confitentur, pateat omnino ostium ubi morantur. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te^-Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 6. — *Sœurs de Notre-Dame de la Consolation, Tortosa,* 2 oct. 1888, ad 3. — *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 6.) « *Minime approbari potest ut viri magistri constituantur educandarum ad eas in arte musica instituendas.* » (*Sœurs de S.- Joseph Chambéry,* 9 juin 1860, ad 16). Cette prescription est tellement importante que les *Normae* en ont fait l'article 173. « *Non probatur in constitutionibus dispositio, qua viri professores, sive pro sororibus, sive pro alumnis in litteris vel artibus instituendis, admittantur.* » Non seulement des hommes ne peuvent être professeurs pour les religieuses, mais pareille défense existe même pour les élèves. On comprend facilement la raison de cette prohibition.

Cette doctrine se trouve, en résumé, codifiée dans le nouveau droit au can. 604.

294. **Portières.** — La portière doit avoir un article à part dans les constitutions, car c'est un des emplois inférieurs les plus importants dans une communauté. On le met ordinairement dans la partie réservée aux divers offices de l'institut, et en le rédigeant, les sœurs tiendront compte des deux observations suivantes que donne la S. Congrégation.

La première se rapporte à l'heure de la fermeture des portes du couvent. Elles se doivent clore après le coucher du soleil. « *Haud permitti solet ut ianuae domorum apertae remaneant post solis occasum.* » (*Sœurs de S.- Joseph, Chambéry,* 9 juin 1860, ad 17.) De plus, quand les portes de la maison sont fermées, les clés, tant du couvent que de l'église doivent en être remises au moment du coucher à la supérieure locale qui doit les garder pendant la nuit. « *Apud superiorem localem claves clausurae et ecclesiae noctu servari debent* (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 21.)

Pour ce motif on fera bien d'insérer dans les constitutions cet article qui est la reproduction des *Normae,* § 177.

295. Au coucher du soleil, les portes de la maison seront fermées et les clefs en seront remises à la supérieure.

Notons deux choses : la clôture des portes au coucher du soleil, les clés remises à la supérieure. Il n'est point nécessaire que les clés soient remises de suite; l'usage général des communautés, fondé sur les nécessités locales, car la vie civile ne s'éteint point avec le coucher du soleil, est de porter les clés à la supérieure à la suite du dernier

exercice de communauté et au moment où l'on va se coucher.

Il sera bon aussi d'ajouter au chapitre de la portière un article sur les paquets, lettres et commissions qu'elle doit porter directement à la supérieure, s'ils viennent du dehors, ou recevoir d'elle s'ils vont au dehors, sans rien faire connaître aux sœurs avant que la supérieure lui ait indiqué ce qu'il faut faire.

Il y a quelques années, le Cardinal Vivès y Tuto, alors préfet de la Congrégation des Religieux, voulut faire procéder à une refonte des *Normae*. Son but était de rechercher les petits points dont l'expérience aurait montré la nécessité d'une modification, et les additions qu'il conviendrait d'apporter. Une commission de trois membres fut nommée dans ce but, et déposa son travail. Il est resté dans les cartons de la Congrégation. La publication du nouveau droit, la mort du Cardinal préfet avaient arrêté la dernière mise au point du travail. Mais, et c'est ce que je désirerais signaler, parmi les additions à faire au chapitre du parloir et de la portière, était un article visant spécialement l'emploi du téléphone. Ce mode de communication se répand de plus en plus, il entre dans bien des communautés, mais on conçoit aussi qu'il peut y avoir des inconvénients analogues à ceux que comporterait un parloir ouvert à toutes les sœurs et sans contrôle. La Congrégation ayant mis de sages limites à l'usage du parloir pour en éliminer les abus, elle se trouvait dans la nécessité de discipliner de la même façon l'usage du téléphone. Nous signalons ce point aux Supérieures qui, dans leur prudence verront, suivant les circonstances, les mesures à prendre pour que les abus qui pourraient si facilement se produire ne puissent avoir lieu. Ce serait d'abord la permission pour téléphoner ; ensuite, comme il y a deux récepteurs, le contrôle des communications ; enfin, l'obligation à la sœur qui s'est servie de ce moyen de communication, de faire connaître à la supérieure ce qu'elle aurait appris d'important.

Mais il n'y a pas encore eu sur ce point de décision générale, ou même locale, que je sache, de la part de la S. Congrégation des Religieux.

296. L'Aumônier. — Si le confesseur ou l'aumônier des sœurs loge dans leur couvent, son habitation sera pourvue d'une entrée séparée et n'aura aucune communication avec leur habitation.

Cet article des *Normae*, § 178, est au fond ce qui se pratique dans presque toutes les communautés ; il est cependant important de l'insérer pour que son observation s'appuie sur un texte bien clair et bien précis. Il serait désirable à tous points de vue que l'aumônier eût une

habitation complètement séparée ; si cela ne se peut, il faut au moins que la porte de son logement soit en dehors du couvent, et que de plus il n'y ait pas de communication intérieure. Si une fenêtre donne dans le couvent, il est nécessaire qu'elle soit grillée.

En France et en d'autres endroits, l'aumônier et le confesseur sont souvent la même personne ; en Italie, ces deux emplois sont complètement séparés, et l'aumônier (*il capellano*, *capellanus*) est toujours distinct du confesseur de la communauté. Dans toute hypothèse, qu'il cumule ou ne cumule point ces deux fonctions, l'aumônier est nommé par l'évêque pour les services religieux de la communauté et ne peut à aucun titre s'ingérer dans l'administration matérielle ou morale de la communauté. Il ne peut se mêler de l'administration temporelle, et s'il en était prié par la Supérieure, il agirait sagement en refusant de s'occuper d'une partie qui lui est étrangère et où il lui serait facile d'assumer des responsabilités qui pèseraient peut-être plus tard lourdement sur ses épaules. Il dirige les sœurs, individuellement, s'il est confesseur, il ne dirige pas la communauté, ce dernier devoir incombe à la Supérieure. En un mot, il lui faut observer étroitement cette séparation des pouvoirs qui rendra son ministère fructueux parce qu'il restera dans la voie de l'obéissance. Le nouveau droit, d'ailleurs, y pourvoit expressément en ce qui touche les confesseurs (can. 524, § 3). « Que les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses ne se mêlent en aucune manière au gouvernement intérieur ou extérieur de la communauté. »

Notons ici que dans les maisons religieuses non exemptes de la juridiction du curé de la paroisse, l'aumônier ne peut ni donner les derniers sacrements, ni faire les funérailles. C'est le droit du curé (can. 514, § 3 et can. 1230, § 5). Dans les maisons religieuses d'hommes, au contraire, le supérieur de la maison fait les funérailles dans sa propre église (can. 1221 § , 1).

297. **Choses qui ne conviennent point aux sœurs.** — Les sœurs s'étant consacrées à Dieu par le vœu de chasteté doivent s'interdire bien des choses qui, sans être contraires à ce vœu, s'accordent peu avec l'ensemble des précautions extérieures qu'elles doivent raisonnablement prendre pour garder cette belle fleur dans toute sa pureté. Il y a donc un double motif de restriction. Le premier vient d'une certaine convenance que l'on conçoit bien. Par exemple, une jeune fille qui n'est point encore mariée n'aura jamais de sa mère la permission d'assister à un accouchement. Cette réserve, que l'on trouve si naturelle dans le monde, est encore plus à sa place

dans une communauté de vierges consacrées au Seigneur. D'autre part, en exerçant les devoirs de charité auprès de personnes d'un autre sexe, les sœurs peuvent se trouver exposées à des périls plus ou moins considérables, et bien des choses qu'une femme du monde peut faire et voir sans aucun danger ne seraient pas sans inconvénient pour une religieuse. Il faudra bien se mettre à ce double point de vue pour juger à leur vraie valeur les observations générales qu'a faites la S. Congrégation, et qui se fondent toutes, soit sur l'un ou l'autre de ces deux motifs, soit sur tous les deux à la fois.

Mais il y a des instituts qui ont reçu, avec l'approbation de l'Église, une mission spéciale ; il y a des sœurs préposées à la garde des hôpitaux et au soin des malades des deux sexes qui y sont renfermés. Il a souvent été difficile d'éviter cette nécessité, et divers instituts ont dû s'y plier. De même, il y a des instituts charitables qui vont soigner les malades à domicile, et ce, bien entendu, sans s'occuper de leur sexe. Il est clair que les observations générales de la S. Congrégation (voir plus haut, n. 30 ; — *Normae*, § 13 et 15 ; — const. *Conditae*, p. I, n° 3) n'atteignent pas ces instituts dont le but charitable a déjà reçu l'approbatiou de Rome, et ces prescriptions doivent être entendues d'un ensemble de précautions ayant pour but de parer aux dangers que les sœurs pourrraient rencontrer dans l'exercice de leur ministère de miséricorde temporelle.

Un autre point de vue est peut-être plus intéressant, car il répond à un besoin pressant, et, sous l'autorité des évêques, avec leur demande expresse, nombre d'instituts ont été forcés de s'y adapter, bien que les règles générales de la S. Congrégation fussent loin de le conseiller ; je veux parler de l'éducation des petits garçons. (Voir *Normae*, § 14, et plus haut, n° 30.) Ici encore, il faut souvent se plier à des nécessités, à des exigences pour prévenir un grand mal. Tout en maintenant les règles et l'expression de ses désirs, l'Église laisse dans la pratique, sous l'autorité des évêques, une plus grande liberté. (Voir, par exemple, *Constitutions de l'Union des Saints-Cœurs de Douai.*)

Il faut conclure de ceci que la S. Congrégation ne veut pas que des instituts créés pour l'éducation des filles, considèrent *comme un devoir* l'éducation des petits garçons. Ils pourront s'y adonner temporairement sous la direction et la responsabilité et le contrôle des Ordinaires, mais il est plus sage de ne point insérer cette disposition dans les constitutions, pour ne pas faire une règle de ce qui est, et ne peut être, qu'une exception.

298. En vertu de la règle de la séparation des sexes, il n'est point convenable d'envoyer les sœurs dans les collèges, les séminaires, les évêchés, pour s'y occuper aux travaux de leur sexe. « *Assistentia sororum in seminariis et similibus virorum institutis S. Congregatio non solet approbare.* » (*Sœurs des Écoles pauvres, Budweis,* 11 juill. 1895, ad 2.) « *Haud admitti potest ut sorores servitia praestent in Episcopiis.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 juin 1860, ad 11.) « *Expungenda sunt quae edicuntur de introducendis sororibus in seminaria et collegia, cum sit res periculis plena haud permittenda.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 15. — *Normae,* § 14.) Le fait cependant existe en divers endroits ; mais si des concessions pontificales temporaires l'ont toléré comme *expédient*, elles ne l'ont jamais reconnu comme un *droit* des communautés qui s'adonnent à ce service, ou même comme une chose à encourager : bien au contraire, les *Normae* mettent ce genre d'occupations parmi les empêchements à l'approbation des nouveaux instituts qui s'y livrent.

299. A cette question se rattache celle des classes enfantines, des asiles et des crèches. Les sœurs qui n'ont pas ces œuvres de charité comme but ne sauraient s'y occuper *en vertu de leurs constitutions.* (*Normae,* § 15.) De même, les instituts qui n'ont pas, comme les Petites Sœurs des pauvres, le soin des vieillards, ne peuvent en recevoir chez eux. Enfin il faut tenir compte de ces deux observations concernant certains soins que les sœurs ne sauraient, toujours en vertu de leurs constitutions, donner aux personnes de leur sexe. « *Tolerari nequit virgines Deo dicatas, religiosoque indutas habitu, mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam praestare suam.* » (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 1 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 891. — *Normae,* § 15.) Et il ne s'agit pas d'une prohibition faite parce qu'elle a pour objet *mulieribus lapsis ;* le but est plus général et les sœurs ne pourraient ni assister aux accouchements, ni accompagner les nouveaux nés à l'église. « *Pariter ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quae parturientibus assistunt et de earum comitatu neonati ad ecclesiam.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 16 ; *Ana lecta Jur. Pontif.,* sér. IX, col. 272.) C'est d'ailleurs ce que disent les *Normae* qui n'examinent que le fait de l'accouchement, sans se demander si sa cause est coupable ou non.

300. **Autorité civile.** — Il est clair que les sœurs qui font la

classe doivent se soumettre aux règlements scolaires imposés par l'autorité en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi de Dieu et aux préceptes de l'Église. Mais de ce qu'elles doivent subir cette nécessité, il ne s'ensuit pas qu'elles aient à l'insérer dans leurs constitutions et y faire par conséquent mention de l'autorité civile : l'éducation des chrétiens appartient exclusivement à l'Église. « *Expungantur in constitutionibus ea omnia quae referuntur ad institutionem puellis tradendam iuxta methodum a potestate laica approbandam sive reprobandam. Instructio enim Christifidelium privative spectat ad Ecclesiam atque ad locorum Ordinarios... — Delenda erit in constitutionibus approbatio laicae potestatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Majorque*, 11 mars 1881, ad 7, ad 11.) « *Expungantur omnia quae passim occurrunt et quae circa disciplinam et regimen totius instituti per civilem auctoritatem quomodocumque moderari videntur, neve unquam legum civilium mentio fiat in constitutionibus.* « (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 3.).

301. Nourriture et vêtement. — Chaque institut est libre de faire sur ce point ce que bon lui semblera, dans certaines limites toutefois, car il y a des usages dont il convient de ne pas s'écarter. Ils sont d'ailleurs dictés, soit par la pratique constante des instituts, soit par les règles d'une bonne et prudente administration. Sous ce rapport, on ne peut que se fier à la prudence des supérieurs et à la charité avec laquelle ils pourvoient aux besoins de leurs sujets, selon ce qui est dit au chapitre de la pauvreté. Ainsi, il n'est point à propos d'excepter telle ou telle sorte de mets. Ce qui est rare et de luxe dans un pays peut se trouver commun dans un autre, et les constitutions étant faites pour pouvoir être pratiquées sous toutes les latitudes, dans toutes les circonstances, ne doivent pas contenir des prescriptions qui deviendraient gênantes, pour le développement de l'institut ou pour l'entretien des religieux. Tel est le sens de cette observation : « *Quoad victum nihil excipitur, et convenienter, tum qualitas, tum quantitas ciborum iuxta locorum aut valetudinis necessitatem praebeatur ratione religiosae frugalitatis habita.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 9.) « Il n'est pas convenable d'entrer dans les détails, soit pour la qualité, soit pour la quantité de la nourriture, ce point dépendant des diverses circonstances de temps et de lieu. » (*Sœurs Marcellines, Milan,* 2 fév. 1897, ad 22.) On le déterminera dans le Coutumier.

302. On fera ordinairement, pendant le temps du dîner et du

souper, la lecture de quelque livre pieux. (*Normae*, § 182.)

Et à ce sujet rappelons que tous les membres d'un institut en maladie doivent être soignés avec une égale charité. Ainsi, il serait contraire à l'esprit de famille de réserver aux sœurs en charge les soins et remèdes coûteux, alors qu'une humble sœur converse devrait se contenter de soins et remèdes ordinaires. Ce cas s'est malheureusement vu quelquefois, mais hâtons-nous d'ajouter qu'il est une très minime exception.

505. Il est d'usage de faire une lecture pendant le repas si les religieux sont assez nombreux, ou au moins de garder le silence. C'est ce que rappelle la S. Congrégation : « *Toto tempore prandii et coenae habeatur lectio spiritualis, vel saltem servetur silentium, exceptis nonnullis casibus extraordinariis in quibus superiorissa a silentio servando dispensare poterit.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 6.)

Remarquons le mot des *Normae* « *ordinarie* » qui nous enseigne deux choses : la première que le supérieur peut dispenser de temps en temps de cette lecture; la seconde que cet article n'est applicable qu'aux communautés constituées régulièrement (*domus formatae*) avec un nombre suffisant de sujets. Dans les campagnes où l'on ne trouve que deux ou trois sœurs, il sera parfois difficile d'observer ce règlement, surtout quand les exigences scolaires s'opposent à ce qu'elles aient un temps fixé pour se récréer saintement entre elles. Dans ce cas la supérieure, s'inspirant des principes de charité et de prudence, fera pour le mieux. Dire livre pieux n'est pas synonyme de livre de Piété. Une communauté où l'on lirait les *Annales de la propagation de la Foi*, les *Missions catholiques*, etc., rentrerait parfaitement bien dans l'esprit des *Normae*.

506. Tout étant en commun dans la communauté, les sujets doivent *désirer* que, pour mieux observer la pauvreté, les objets les plus usés, les plus mauvais leur soient attribués. Si tel est le désir des sujets, autre doit être la pensée qui dirige un supérieur.

Il attribuera à chacun son linge de corps et de lit, de telle sorte que chacun ait toujours les mêmes effets et que ceux-ci ne passent point d'un sujet à l'autre. Il y a dans cette précaution l'observation d'une règle d'hygiène qui ne blesse en rien la sainte pauvreté, et a de trop bons effets pour pouvoir être négligée. « *Unaquaeque soror, etiamsi novitia vel simplex candidata, habeat ad proprium usum lintea et indu-*

menta propria interiora quae tamen distinctis loculis seu armariis custodiri debent in eadem aula communitatis. » (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 10.) Nous l'avons vu d'ailleurs prescrit par les *Normae,* § 127, qui, sans en faire une obligation stricte « *congruit* », conseillent fortement cet usage. Mais en tous cas ces vêtements personnels ne seront pas gardés par la sœur qui en a l'usage. Ils seront conservés, sans être confondus, dans l'armoire commune où la *lingère* les prendra pour en faire la distribution.

305. On gardera exactement le silence dans l'église, l'oratoire, le chœur, la sacristie et ordinairement au réfectoire pendant le temps des repas.

Cet article des *Normae,* § 181, est à insérer dans les constitutions. Anciennement celles-ci ajoutaient le dortoir aux lieux où l'on devrait observer un silence strict ; les *Normae* n'en parlent pas directement, mais comme le silence est aussi recommandé depuis une certaine heure de la soirée jusqu'à une heure déterminée du matin, le dortoir se trouve compris dans ces lieux quand les sujets sont couchés, ce qui est bien la fin de ce silence spécial. Ce silence est appelé *grand silence* et ne doit pas être rompu sans raison grave ; alors même qu'on est forcé de parler, il faut le faire à voix basse et en peu de mots « *obiter et perpaucis* ».

Les constitutions imposent en général le silence comme une règle à observer en tous temps et en tous lieux, sauf les temps et lieux de récréation. Cette obligation générale peut cependant subir des variations suivant le but de chaque institut. Aussi les *Normae,* § 181, ont bien soin de donner une règle assez élastique en ces termes : «*Statutum etiam silentium diurnum observandum in tota domo, discrete iuxta naturam finis secundarii et particularis Instituti.* » La parole *discrete juxta naturam...* indique la façon d'appliquer pratiquement cette prescription. Et elles ajoutent : « *praesertim vero nocturnum a designata hora vespertina usque ad designatam horam matutinam* ». Ce grand silence commence ordinairement après la récréation du soir, ou au moins après la prière, et se prolonge jusqu'après l'oraison du lendemain matin.

306. Expressions à écarter. — Rappelant ce qui été dit (n° 63), on ne doit point mettre dans les constitutions des citations de l'Écriture sainte ou des Pères, et il faut choisir des termes clairs, simples, sans vain étalage de phrases, allant toujours au but par le chemin le plus

droit avec les expressions les plus appropriées à ce but. Les constitutions éviteront certaines tournures de phrases ou comparaisons qui ont le double inconvénient de ne pas cadrer avec ce que doivent être les règlements d'un institut, et de tomber parfois dans l'exagération. Elles éviteront surtout les mots nouveaux, les manières de dire qui ne sont pas habituellement en usage, et en général tout ce qui tendrait à donner aux sœurs une haute idée de leur institut *au détriment* d'autres familles religieuses. La comparaison avec d'autres viendrait forcément à l'esprit, et ne serait pas toujours d'accord avec la vérité, plus rarement encore avec la modestie. Il est inutile de dresser un catalogue de ces expressions, qui serait forcément incomplet, mais les constitutions, en suivant ce qui vient d'être dit, seront certaines de ne pas tomber dans ce défaut.

307. Compte de conscience. — Jadis les constitutions prescrivaient assez ordinairement le compte de conscience que toutes les sœurs devaient faire à leurs supérieures pour recevoir d'elles la direction spirituelle. La S. Congrégation a, depuis 1863, énergiquement lutté contre une prétention qui envahissait la sphère réservée au confesseur, substituait à son autorité celle d'une supérieure qui, n'ayant pas le droit de pénétrer dans la conscience, pouvait se laisser entraîner à donner de fausses directions, et était pour les sœurs une source de peines et de troubles souvent considérables. Dans toutes les constitutions soumises à son approbation, elle faisait depuis cette époque enlever régulièrement tout ce qui se rapportait à cette direction spirituelle. Finalement, cet ensemble d'animadversions a été codifié dans le décret *Quemadmodum* (14 déc. 1890) qui casse, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes ces dispositions en tant qu'elles sont relatives, quels qu'en soient le monde et le nom, à la manifestation intime de la conscience. Sa Sainteté y édicte que les susdites dispositions seront complètement rayées, entièrement effacées, et annule également abolit tous us et coutumes contraires, même datant d'un temps immémorial.

Ces prescriptions étant rayées des constitutions, le Souverain Pontife défend à tous les supérieurs d'amener, par précepte, conseil, menaces ou flatteries, les personnes qui leur sont sujettes à faire la susdite manifestation de conscience, et, pour mieux couper court à tout abus sur ce point, enjoint aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs subalternes qui oseraient le pousser à cela. S'il s'agit d'un supérieur général, ou d'une supérieure générale, la dénonciation devra être faite à la S. Congrégation. Ceci n'empêche aucu-

nement les sujets, ajoute le décret, d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans les doutes et les anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. C'est ce que dit encore le nouveau droit (can. 530).

Ce décret devant être imprimé en langue vulgaire dans chaque exemplaire des constitutions des instituts, et la lecture en être faite une fois par an, il n'y a qu'à se conformer complètement et entièrement à ses prescriptions.

CHAPITRE X

DES MALADES

508. Les constitutions d'un institut doivent pourvoir aux besoins des sujets non seulement en santé mais en maladie, et je dirai même que leur sollicitude doit être plus intense, plus active, plus maternelle dans ce dernier cas. C'est pour cela que les *Normae* consacrent un chapitre spécial « *De infirmis* » à expliquer ce que doit faire l'institut pour le soulagement temporel et spirituel de ses membres. Ces soins seront par conséquent de deux sortes : les uns se rapportent au corps, les autres à l'âme du malade.

309. Dans toutes les maisons de l'institut où cela pourra se faire commodément, il y aura, sous le nom d'infirmerie, un ensemble de pièces réservées pour le soin des malades.

En d'autres termes, les *Normae* § 183, demandent la constitution d'une infirmerie dans toutes les maisons où cela se peut commodément. On comprend que cette infirmerie deviendrait une nécessité dans le cas de maladie contagieuse, mais dans les cas ordinaires elle est excessivement utile, soit pour les soins à donner au malade, soit pour ne pas troubler l'ordre et la paix des exercices de la communauté.

310. Le supérieur désignera un ou plusieurs sujets, pourvus des qualités et aptitudes nécessaires, chargés de donner aux

malades les secours et les services dont ils ont besoin. Sous la direction du supérieur, ils donneront aux malades tous les aliments et les remèdes qui leur seront nécessaires. (*Normae*, § 184.)

Nous ne pouvons ici nous étendre sur la manière de constituer l'infirmerie, les qualités de l'infirmier, ou de l'infirmière, la façon dont ils doivent donner leurs soins, pourvoir aux requêtes matérielles des malades, leur fournir pour le lit, pour la nourriture tout ce qui leur est non seulement nécessaire, mais utile et parfois agréable. Un malade est un don précieux que Dieu fait à une communauté, et ses souffrances religieusement supportées sont souvent plus utiles à l'institut que les travaux de ses frères en bonne santé. De plus, si la charité chrétienne doit s'exercer en tout temps, c'est ici qu'elle est plus de mise. La pauvreté doit lui céder le pas ; cependant, en ceci, il faut ne pas oublier que le religieux en a fait le vœu, et pourrait parfois de lui-même limiter les exigences du médecin, qui souvent ne considère pas dans ses ordonnances la puissance financière de son malade.

Les religieux des anciens ordres nous donnent là-dessus des exemples à imiter. Je n'en citerai qu'un seul parce qu'il appartient à un religieux revêtu de l'éminente dignité du cardinal de la sainte Église. Le cardinal Pitra, bénédictin de la Congrégation de France, étant tombé gravement malade, le médecin prescrivit, pour relever les fonctions de l'organisme, du champagne. Le vicaire général du cardinal, qui remplissait les fonctions de maître de maison et, pour la circonstance, d'infirmier, fit immédiatement acheter le champagne, car la cave du cardinal en était complètement dépourvue ; mais il fut impossible d'obtenir que Son Éminence y goûtât. « Je suis moine, répétait-il, et étant malade je dois être soigné en moine. Or, on ne donne pas du champagne aux moines, qui sont des pauvres. » On ne put vaincre ses répugnances que lorsque le médecin lui eut affirmé sur son honneur que dans les hôpitaux on donnait aux pauvres du champagne toutes les fois que le médecin le prescrivait. Le cardinal se soumit alors, ce remède étant de ceux dont bénéficient actuellement les pauvres. Je tiens à citer cet exemple pour que le malade n'oublie jamais, même dans la maladie, les vœux qu'il a faits au Seigneur. Quant au supérieur, il n'y a qu'à lui recommander la plus grande charité.

311. Dès que cela paraîtra nécessaire, on appellera le médecin dont on exécutera toutes les prescriptions.

Cet article des *Normae*, § 181, n'a point besoin d'explication ; toutefois il faut que le supérieur choisisse un médecin prudent qui comprenne ce qu'est un religieux, se rende compte qu'il ne peut le traiter comme un malade quelconque, et saura résister à certaines pressions indirectes qui conduiraient à des ordonnances contraires, soit à la pauvreté, soit au bon ordre de la maison.

312. D'abord, quand une sœur est malade, et le mot maladie s'entend ici de maladie grave, elle n'est pas astreinte aux règles qui déterminent habituellement les confessions et communions. La supérieure lui demandera si elle ne désirerait point un confesseur spécial, et cette obligation de la supérieure pourrait à bon droit être insérée dans les constitutions. « *Et opportunum videretur inserere in Constitutionibus ut sive superiorissae, sive infirmariae graviter decumbentes interrogent an confessarium extraordinarium cupiant.* (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894; ad 13.)

Et en effet, les *Normae*, § 186, en font une obligation stricte qui peut être mise sous cette forme.

On appellera à temps le confesseur ordinaire, ou celui que la malade, interrogée par le supérieur, préférera, pourvu qu'il soit approuvé pour les femmes (can. 523) et on l'appellera autant de fois que la malade le désirera. (*Normae*, § 186.)

On comprend, en effet, que les règles habituelles doivent céder dans ce cas, et que les désirs du malade dans une conjoncture aussi grave deviennent une loi. Et c'est d'ailleurs ce que prescrit le nouveau droit (can. 523) exigeant seulement que ce confesseur soit approuvé, non pas pour les religieuses, mais simplement pour les femmes.

De même, il faut donner au malade la communion plus souvent, suivant l'avis du confesseur, sans s'astreindre à ce que pratique sur ce point la communauté. « *Pro infirmis, non est tempus pro unaquaque hebdomada determinandum ut se communicent, sed quotiescumque velint, recipient, annuente tamen proprio confessario, cuius judicio est id omnino relinquendum* (1). » (*Fils de Marie Immaculée, Verone,* 9 sept. 1892, ad 14. — Voir *Normae*, § 187.)

Enfin, il faut tenir compte, dans cette question de la communion des malades, du décret *Sacra Tridentina synodus* (20 déc. 1905) qui donne

(1) Cette animadversion est citée au point de vue exclusivement historique, car elle se trouve maintenant, par le mot *annuente tamen proprio confessore*, en contradiction avec le décret *Sacra Tridentina Synodus.*

les règles pour la communion non seulement fréquente, mais quotidienne. Si un religieux en santé communie tous les jours, et si cela est très utile à son âme, cette communion est encore bien plus nécessaire en temps de maladie, et il est du devoir des supérieurs de la lui procurer autant qu'elle peut se combiner avec les circonstances locales.

Il ne faut pas oublier encore que le Saint-Siège a permis, par décret du Concile du 7 déc. 1906, que les malades alités depuis un mois, et qui n'ont pas l'espoir d'une prompte guérison, puissent recevoir la communion une ou deux fois par semaine après avoir pris quelque chose *per modum potus* (une nourriture liquide, lait, bouillon, chocolat à l'eau ou au lait, etc.), s'ils sont dans des maisons où l'on conserve le Saint-Sacrement, et une ou deux fois par mois pour les autres. Puis la même congrégation a, par décret du 6 mars 1907, étendu le bénéfice de cette concession à ces malades qui ne peuvent rester au lit, ou qui sont à même de se lever quelques heures durant la journée. On le voit : le Souverain Pontife a fait tout ce qui était possible pour faciliter aux malades la réception fréquente du corps du Seigneur, et le supérieur s'inspirera de ces dispositions de l'Église pour faire de son côté le nécessaire afin que le malade puisse en bénéficier aussi souvent qu'il se pourra.

315. On doit donner aux religieux gravement malades les secours de la sainte religion, mais d'après la pratique de la S. Congrégation, cette obligation doit être exprimée sous la forme suivante :

Quand une sœur se trouvera gravement malade, la supérieure aura soin de lui faire administrer à temps les sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction (1), et de lui procurer, à l'article de la mort, l'assistance spirituelle du prêtre prescrite par le Rituel Romain. (*Normae,* § 188-189.)

Il y a dans cette disposition deux choses bien distinctes : la réception des sacrements et l'assistance spirituelle ; or si le premier cas se trouvait toujours inscrit dans les constitutions, il n'en était point de même du second. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam, sacerdos non solum debet sororibus infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem adsistentiam praestare usque ad exitum vitae; quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus.* (*Sœurs de la Vierge*

(1) Il faut donner d'abord le S. Viatique, puis l'Extrême-Onction, « ... *et postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur a sacerdote* ». (Rituel Romain.)

fidèle, Bayeux, 15 fév. 1870, ad 26. On voit que cette assistance spirituelle est la présence au chevet du moribond d'un prêtre qui le soutient, le console, l'encourage jusqu'au dernier moment.

Il suffit d'indiquer le principe de cette assistance suivant le Rituel Romain, car le prêtre sait ce qu'il a à faire, son devoir étant nettement tracé dans le § intitulé : *Modus juvandi morientes.*

Il faut faire cette mention dans les constitutions pour ne pas laisser croire que la fonction d'aider les mourantes est dévolue aux sœurs. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam, sacerdotes non solum debent infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem adsistentiam praestare. Quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus ne adsistentia huiusmodi sororibus commissa esse videatur.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley*, 8 juin 1860, ad 13. — *Sœurs de S.-Joseph, Limoges*, 11 juill. 1860, ad 13. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 20, etc...)

Cette assistance doit être faite, si cela se peut, par le curé de la paroisse, car les sœurs sont sous sa juridiction ; en tous cas il faudra, s'il y a des arrangements particuliers intervenus entre le curé et la communauté, s'en tenir à ces conventions. C'est le sens de cette animadversion. « *Statuendum est ut pro adsistentia infirmorum in articulo mortis existentium iuxta Rituale Romanum advocetur parochus, vel alius presbyter si facile haberi possit.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 26 avr. 1860, ad 2.)

Enfin, si l'Extrême-Onction est, suivant le Rituel, un remède non seulement pour l'âme, mais pour le corps, « *institutum tanquam coelestis medicina, non animae solum, sed etiam corpori salutaris* », il faudrait se garder d'insérer dans les constitutions des phrases tendant à faire croire que ce sacrement est un remède temporel, et que *pour cette raison* il faut se hâter de le recevoir. « *Haud expedit statuere in constitutionibus admonendas esse moniales ut infirmis exhibeant sacramenta tanquam corporale remedium.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 25 avr. 1860, ad 2) (1).

314. Les *Normae* ne parlent que de l'assisance du prêtre au chevet des moribondes suivant ce que dit le Rituel Romain. Celui-ci traite bien aussi de la bénédiction apostolique *in articulo mortis*, mais non pas à l'endroit où il parle *de modo iuvandi morientes*. D'après la discipline jusqu'ici en vigueur, seul, le confesseur ordinaire des religieuses

(1) Un décret du S.-Office du 25 avr. 1905 permet, en cas de nécessité urgente, de ne faire qu'une onction sur la tête en prononçant cette formule : « *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* »

à vœux solennels ou à vœux simples, avait le pouvoir de leur donner cette bénédiction apostolique.

Il en arrivait que si le confesseur ordinaire se trouvait absent ou empêché, la religieuse pouvait être privée de cette grande grâce. Aussi le Pape Pie X, accueillant les demandes qui lui avaient été faites à ce sujet, permet, par décret du Saint-Office du 1er avr. 1909, que tout prêtre appelé à donner les derniers sacrements à une religieuse puisse aussi, et sans avoir besoin de faculté spéciale, lui donner la bénédiction apostolique *in articulo mortis*, en observant la forme du Rituel : « *benigne indulgere dignatus est, ut quandoquidem alius sacerdos ad extrema sacramenta religiosis mulieribus votorum tum solemnium tum simplicium ministranda rite vocetur, eisdem animam agentibus apostolicam etiam benedictionem, etsi aliunde hac facultate non polleat, impertiri valeat ad normam, ceteroquin, apostolicae Constitutionis Benedicti XIV quae incipit Pia mater, et servata forma in Rituali romano praescripta* (1) ».

CHAPITRE XI

DES SUFFRAGES

515. Quand un religieux est passé à meilleure vie, les obligations que l'institut a contractées envers lui ne sont point pour cela éteintes.

(1) Notons que souvent il arrive que cette indulgence si précieuse n'est pas appliquée, non point par défaut de pouvoir dans le prêtre, mais parce que celui-ci n'observe point les prescriptions de la Constitution Bénédictine, en ne faisant pas faire auparavant au malade les trois actes qui sont nécessaires de son côté pour la gagner. Ces actes, sous peine de nullité de la bénédiction, sont :

1° L'intention et la volonté au moins interprétative, chez le mourant, de gagner cette indulgence.

2° La confession et la communion, ou au moins la contrition, et l'invocation de bouche, au moins de cœur du saint nom de Jésus.

3° Un acte du mourant par lequel il accepte la mort, et se conforme à la volonté de Dieu.

Ces trois conditions essentielles doivent précéder la formule, et c'est au prêtre qui applique l'indulgence à les faire observer par le mourant.

Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il est généralement ignoré. Les prêtres se servent, la plupart du temps, d'un rituel abrégé qui, s'il donne intégralement la formule de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, a supprimé, *brevitatis causa*, les conditions nécessaires à sa validité. Aussi je n'hésite pas à dire que, de ce chef, bien des malades, non avertis de ces conditions, ne gagnent pas cette indulgence.

La charité de l'institut doit accompagner cette âme par delà la tombe, et essayer par ses prières, et surtout par le saint Sacrifice de la messe, de lui obtenir au plus tôt la cessation de son temps d'épreuve dans les flammes du purgatoire. C'est pour cela qu'il faut déterminer des suffrages pour les défunts. « *Determinentur suffragia quae post obitum sodalium fieri debent in Instituto.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892.) Ces suffrages doivent être proportionnés au rôle qu'a rempli la sœur dans l'institut... « *Determinentur suffragia pro omnibus pro portinate sororibus vita functis.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 11.) Ils doivent se faire pour le Souverain Pontife et l'Ordinaire. « *Suffragia etiam in morte S. Pontificis atque Ordinarii loci statuenda erunt.* » (L. c., ad 45.) De plus on ne saurait oublier les bienfaiteurs. « *Pro necessariis et benefactoribus defunctis placeret si aliquod suffragium, ex. gr. aliqua missa applicanda per annum statueretur.* » (It. — Voir *Normae*, § 190.)

316. Parmi les suffrages, le meilleur et le plus excellent de tous est le saint Sacrifice de la messe. « *Praecipue autem Missae quaedam pro singulis defunctis celebrandae stabiliantur.* » (*Normae*, § 191.) On peut donc se demander dans quelles limites ces suffrages, ou mieux ces messes, doivent être célébrées pour les sujets défunts.

Il faut mettre d'abord de côté les services que l'on fait annuellement pour *tous* les sujets passés à meilleure vie, et les messes privées que l'institut fait célébrer dans ce but. Mais, quand un sujet meurt, comme la S. Congrégation ne détermine rien, il semble que le plus simple serait de suivre, comme un *minimum*, les indications du missel Romain. Celui-ci indique une messe pour le jour de la mort ou de l'enterrement, puis une pour les troisième, septième et trentième jours, et enfin pour l'anniversaire. Ce serait donc cinq messes au minimum que l'institut devrait à chacun des sujets suivant les désirs de l'Église pour tous ses enfants, et il serait dur pour ses membres que l'institut descendît au-dessous de ce minimum. En général, outre les messes célébrées dans la maison où est décédé un religieux, toutes les autres maisons de l'institut, ou au moins de la province, font célébrer une messe. Nous trouvons dans une animadversion donnée aux Sœurs de l'Ange Gardien, Montauban (10 mai 1895, ad 89), qu'il faut au moins sept messes pour la supérieure locale. « *Septem saltem missas etiam pro superiorissa locali celebrari decet.* » Et cette prescription, bien qu'elle soit loin d'être constante, peut servir d'indication. Du reste on ne reproche jamais à un institut d'excéder dans les suffrage qu'il fait pour ses défunts; parfois le contraire arrive. Mais

les religieux se souviendront toujours devant le Seigneur de ceux qui les ont devancés, et leurs prières, leurs mortifications seront autant de liens qui attacheront étroitement la partie souffrante de l'institut à celle qui travaille sur la terre pour mériter les joies ineffables du ciel. Aussi tous les ans chaque communauté fait célébrer un service, ou au moins fait dire une messe basse, pour les religieux défunts de son institut.

Nous avons vu, que les suffrages sont gradués suivant la charge que le sujet occupait dans l'institut, mais faut-il les graduer : l'état du sujet, novice, profès temporaire, profès perpétuel ?

Le nouveau droit répond à cette question diversement réglée avant lui : can. 567 : « Les novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituelles accordées à la religion, et s'ils sont pris par la mort, ont droit aux mêmes suffrages que ceux prescrits pour les profès. » Le can. 578, § 1, traitant des privilèges des profès des vœux temporaires, après avoir affirmé qu'ils jouissent des mêmes grâces et faveurs spirituelles que les profès des vœux perpétuels, il précise, par voie de conséquence logique : « et s'ils sont pris par la mort, ils ont droit aux mêmes suffrages ».

La question est donc maintenant nettement tranchée, et les instituts qui mettaient une graduation de suffrages entre ces divers états eurent à réformer leurs constitutions.

CHAPITRE XII

DU RENVOI DES SUJETS

317. On peut examiner dans ce chapitre quelles sont les causes du renvoi, puis quelle procédure il faut suivre pour renvoyer un sujet, et enfin quelles sont les conséquences de cette sortie, soit par rapport aux vœux, soit, si c'est une sœur, pour la dot que le renvoyé a apportée à la communauté.

Notons d'abord qu'il faut intituler ce chapitre des constitutions *Du renvoi des sujets* » et non, comme écrivent certains instituts, « De l'expulsion des sujets », parole qui est impropre. « *Improprium est dicere*

sorores expelli, sed dicatur dimitti. » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 12 mai 1896, ad 34.)

La première question que l'on peut se poser est celle de l'autorité à qui est réservé le pouvoir de renvoyer un sujet. La controverse ne saurait plus avoir qu'un intérêt historique et si, anciennement, les Ordinaires croyaient avoir la faculté de renvoyer un sujet, ou au moins d'en approuver le renvoi, il est certain, d'après les *Normae*, § 192, qui n'ont fait en cela que reproduire la constitutions *Conditae* p. II, n° 1), que ce droit appartient exclusivement à l'autorité qui préside à l'institut. « *Praesidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere...* »

318. A qui appartient de renvoyer les postulants? Comme on l'a vu, le droit d'admettre le postulant appartient au supérieur général et, par conséquent, car les deux choses sont corrélatives, le droit de le renvoyer appartient au même supérieur général. Celui-ci n'a point besoin de consulter son conseil, car les *Normae* ne lui font cette prescription que pour le renvoi du noviciat

Il n'y a rien à dire quant aux motifs de renvoi. Le sujet peut mal se conduire, ou tout en se comportant très bien, montrer qu'il n'est pas fait pour la vie religieuse, au moins pour la vie religieuse dans cet institut. Il s'ensuit qu'il n'est point nécessaire que le sujet commette une faute pour être renvoyé du postulat, il suffit qu'il s'y montre impropre à la vie et aux œuvres de l'institut.

319. Le novice peut être renvoyé, par les supérieurs ou le chapitre, suivant les constitutions, pour toute cause juste, sans que le supérieur ou le chapitre soient tenus de faire connaître au sujet les causes de son renvoi (can. 571, § 1).

Anciennement le renvoi d'un novice était de la compétence du Supérieur général avec vote délibératif. — Maintenant, le novice peut être renvoyé par le Supérieur général ou provincial qui a un noviciat dans sa province, ou par le chapitre, suivant les constitutions. — Ce mot chapitre s'applique aux couvents autonomes et désigne l'ensemble des religieux ayant voix active. Quels seront maintenant les motifs de ce renvoi ? Il est clair qu'on n'en demandera pas d'aussi rigoureux que pour les cas qui vont suivre. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait faute de la part du novice ; il faut et il suffit que celui-ci soit jugé, pour n'importe quel motif, impropre à la vie de l'institut, soit qu'il

n'ait pas l'appel de Dieu à cette vocation, soit qu'il lui manque les qualités morales et intellectuelles requises, soit enfin que la santé nécessaire pour supporter les fatigues de la vie religieuse lui fasse défaut. (*Normae*, § 192.) Il n'est pas nécessaire de faire connaître au novice la cause de son renvoi, mais il n'est pas défendu de la lui dire.

La constitution *Conditae* parle des « *tirones* », c'est-à-dire novices. Elle se tait sur les postulants. Ceux-ci sont reçus par le supérieur général ou provincial, sans obligation de consulter le conseil généralice ou provincial ; ils sont renvoyés par la même autorité sans qu'il soit nécessaire de consulter le conseil.

320. Pour renvoyer un profès des vœux temporaires, il faut des raisons graves.

On comprend qu'il faudra des raisons moins graves que dans le cas suivant pour exclure un profès temporaire, à qui on pourra, le cas échéant, refuser, pour des motifs graves approuvés en conseil généralice, le renouvellement des vœux. « *Pro dimittenda sorore votorum ad tempus graves requiruntur causae et maior pars votorum consilii generalitii, gravissimae vero requiruntur pro dimittenda sorore professa in perpetuum ac inprimis incorrigibilitas.* » (*Sœurs capucines du Tiers-Ordre de la Divine Bergère, Barcelone*, 15 nov. 1898, ad 10.)

Mais toute faute ne serait point suffisante pour faire renvoyer un sujet. La loquacité, par exemple, est un défaut ; il faudrait qu'elle eût des conséquences très graves pour devenir un motif suffisant. Ce serait alors autre chose que de la loquacité. « *Dimissionem sororum ob solam earum loquacitatem, quin haec gravibus adiunctis adstipuletur, ex. gr. cum frequenti fraternae caritatis iactura, etc., etc., est nimium periculosum praescribere ; quapropter praecise singulares casus determinentur qui in hac materia sint attendendi, et distinctio fiat an de professis, sive temporaneis, sive perpetuis agatur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te Vierge, Limoges*, 12 août 1891, ad. 8.)

Voyons maintenant, d'après le nouveau droit, can. 647 et suiv. l'autorité qui a droit de renvoyer un profès temporaire ; pour quels motifs il peut renvoyer, et quels sont les effets de ce renvoi pour le sujet. Les cas étant différents, nous allons, pour plus de clarté, les bien diviser.

Le can. 647 examine d'abord quelle autorité a le droit de renvoyer un profès des vœux temporaires.

S'il s'agit d'un ordre ou d'une religion de droit pontifical, ce pouvoir appartient au Supérieur général ou à l'abbé du monastère autonome

« *sui iuris* » avec le consentement de son conseil donné par votes secrets.

2. S'il s'agit de moniales, la prieure du monastère doit faire connaître à l'Ordinaire du lieu, et par écrit, les motifs du renvoi approuvés par son Conseil. Il appartient à l'Ordinaire de prononcer le renvoi. Si cependant ce monastère de moniales était soumis à un prélat régulier, ce droit appartiendra au supérieur régulier.

3. S'il s'agit d'un institut strictement diocésain, il appartient à l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse de renvoyer le profès temporaire, mais il lui est recommandé de ne point user de son droit si les supérieurs ignorent le cas, ou s'ils ont de justes raisons de ne pas admettre le renvoi « *iuste dissentientibus* ».

Le § 2 indique que les Supérieurs, *graviter onerata conscientia,* ne peuvent se servir de ce droit de renvoi qu'en s'en tenant strictement aux conditions suivantes (can. 647, § 2).

1) Les causes du renvoi doivent être graves.

2) Ces motifs peuvent se prendre et de la part de la religion, et de la part du religieux.

Le canon n'indique pas les causes provenant de la religion elle-même, mais il y en a une évidente : celle où le sujet n'offrirait pas les qualités, les aptitudes nécessaires pour rendre à la religion les services que celle-ci aurait le droit d'en attendre.

De la part du religieux le canon dit quelles raisons on peut faire valoir et quelles autres il faut écarter.

On peut faire valoir le défaut d'esprit religieux qui serait un scandale pour les autres religieux. Mais, pour le constater, il faut que des avis répétés, « *repetita monitio* », des pénitences salutaires aient été inutiles pour ramener le sujet. D'autre part, la mauvaise santé n'est point une cause valable de renvoi, à moins qu'elle n'ait été passée sous silence ou dissimulée avant la profession. Dans ce dernier cas, en effet, il y aurait eu tromperie de la part du sujet, car si l'Institut avait connu sa mauvaise santé, il ne l'aurait pas admis à la profession temporaire.

3) Quoique ces défauts doivent être connus d'une façon certaine du supérieur, il n'est cependant point nécessaire qu'ils constent par un jugement formel. Toutefois ces causes de renvoi doivent être déclarées au sujet, à qui il est concédé libre faculté de répondre et se disculper, et ces réponses doivent être fidèlement transmises au Supérieur qui a le droit de renvoyer.

4) Le sujet a le droit de recourir au Siège apostolique contre le décret de renvoi et, le recours pendant, le renvoi n'a aucun effet

juridique (can. 647, § 2, n° 4). — Il faut de plus faire connaître le motif du renvoi au sujet, lequel pourra répondre, et cette réponse sera transmise au supérieur qui renvoie (can. 647, § 2, n° 3).

5) S'il s'agit du renvoi de moniales ou religieuses, il faudra en plus observer le can. 643, § 2. Ce canon dit que si une sœur a été reçue sans dot, l'institut doit lui fournir les moyens de revenir chez elle d'une manière sûre et convenable « *modo tuto ac convenienti* ». Cette obligation ne provient pas, notons-le bien, et le canon le fait remarquer, de la loi de justice, mais de la charité. Il déclare de plus qu'en observant l'équité naturelle l'institut se mettra d'accord avec la sœur pour lui assurer de quoi vivre honnêtement pendant quelque temps. Si cet accord mutuel ne se peut faire, l'évêque du lieu jugera le différend en dernier ressort.

Le canon ne fait que codifier la pratique actuelle de la S. Congrégation ; toutefois elle y ajoute quelque chose. Avant lui, il était enjoint à tous les instituts de donner à la sœur pauvre qui le quittait, ou était renvoyée, de quoi revenir chez elle sûrement et d'une manière convenable. Ce point reste acquis ; mais le droit en ajoute un autre, c'est qu'en observant les lois de l'équité naturelle l'institut, d'accord avec la sœur, lui donnera les moyens de vivre honnêtement pendant quelque temps. Ce mot « équité naturelle » montre qu'il faut tenir compte des circonstances de temps et de lieu, comme aussi des exigences variables de la vie sociale. Une sœur qui a été converse et vit du travail de ses mains trouvera plus facilement à s'occuper, et l'aide qu'on lui donnera pourra être moins considérable que celle donnée à une sœur de chœur qui sortie du cloître ne pourra qu'avec grand peine, gagner sa vie dans un milieu pour lequel elle n'était point faite. Mais tout cela est question d'appréciation et la charité d'une part, l'équité naturelle de l'autre seront le guide des supérieures appelées à trancher ces petits différends économiques.

D'après le can. 648 le profès des vœux temporaires qui est renvoyé est délié, par le fait même, de tous ses vœux de religion, sauf les charges annexées à l'ordre majeur s'il est *in sacris*. Mais il est tenu par les prohibitions des canons 641, § 1, 642 qui prévoient d'après le décret *Quum minoris*, qu'il renouvelle, des restrictions assez gênantes pour se faire, comme on dit, une carrière ecclésiastique. S'il est dans les ordres mineurs, il est par le fait même réduit à l'état laïque. Cette dernière conséquence n'était point prévue dans l'ancien droit et il faudra en tenir compte. Ce canon 669, § 2, parle des profès à vœux perpétuels ; cependant, il semble qu'on doive aussi à fortiori en faire son application aux profès à vœux temporaires.

522. — Pour pouvoir renvoyer un profès perpétuel, il faut deux choses : des motifs graves, extérieurs, et l'incorrigibilité coupable « ... *ita horum neminem et ipsi dimittere valeant nisi ob culpam gravem, externam et publicam et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis* ». (Décret *Auctis admodum*, 4 nov. 1892.)

Comment reconnaître cette incorrigibilité, car il est assez facile d'apprécier la double qualité que doivent revêtir les fautes. Il existe deux moyens de s'assurer de cette marque. L'un est intrinsèque : la faute du sujet présente de tels caractères qu'elle exclut toute résipiscence. « *Nemo autem incorrigibilis dicatur nisi talibus notata sit characteribus ut resipiscentiam omnino excludat, quaeque Instituto vere sit nociva.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 21.) « ... *et in casibus veræ incorrigibilitatis culparum quae sint contra substantiam votorum, vel contra bonum commune Instituti, exclusis infirmitatibus* ». (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mai 1896, ad 34.) L'autre est extrinsèque et se trouve dans les moyens que les supérieurs ont mis antérieurement en action pour faire rentrer le coupable en lui-même et obtenir son amendement. « *Nulla etsi culpabilis, soror post emissa vota perpetua expellenda est ab Instituto nisi prius adhibita fuerint media ad eam corrigendam opportuna, et ipsa incorrigibilis inventa fuerit.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 90.) Et cette prescription de la note d'incorrigibilité est plus ancienne que le décret *Auctis admodum*, puisque nous la retrouvons dans l'animadversion 2, donnée aux Prêtres de l'Immaculée Conception (Rennes, 2 mars 1861) : « *Pro expulsione oportet ut revera concurrat incorrigibilitas, et pro iis qui vota perpetua emiserunt, etiam confirmatio S. Congregationis.* »

Mais tout ceci est mieux précisé dans le chap. 2, titre XVI : ce chapitre contient : *a*) les dispositions pour les religions de clercs non exemptés et les religions laïques,

b) La procédure à suivre dans ce cas,

c) Le renvoi des religieuses,

d) La procédure à suivre dans les cas urgents.

Pour faire un tout complet nous allons insérer ici les dispositions du droit qui regardent les religieux ou les religieuses. Dans la partie appendice réservée aux religieux hommes, nous traiterons brièvement de ce qui regarde sur ce point la sortie des religieux à vœux solennels.

Renvoi des *religieux clercs à vœux perpétuels non exempts ou laïques.*

Le can. 649 indique les causes de renvoi et il s'explique par les canons de 656-662.

Pour une cause légitime de renvoi il faut trois choses :

1. Trois fautes, *delicta*,

2. Une double monition,

3. Défaut d'amendement du coupable.

A la clarté des canons indiqués voyons séparément ces divers points.

Les délits. Les *Normae* demandaient elles aussi trois choses, une faute grave, une faute externe, et l'incorrigibilité. Ces points, que nous avions développés dans les précédentes éditions du *Guide canonique* sont remplacées, et d'une façon plus claire et plus simple, par ces nouvelles dispositions.

Il faut d'abord que les fautes ou délits, *delicta*, soient graves, et ils peuvent blesser soit le droit commun, soit le droit particulier des religieux. Les délits purement internes ne pouvant être admis, il faut donc qu'ils soient externes de telle sorte que la preuve en soit facile.

De plus, ces délits doivent être au nombre de trois, alors que les *Normae* demandaient seulement un seul délit joint à l'incorrigibilité.

La nouvelle disposition est plus sage. Un délit isolé n'indique pas toujours la perversion d'un sujet, tandis que trois délits répétés donnent à sa conduite une signification bien différente. Les qualités de ces délits, qui peuvent être de même espèce ou d'espèce différente, (can. 637) doivent être tels que, pris tous ensemble, ils montrent la mauvaise volonté du sujet ancrée dans le mal « *manifestent perversam voluntatem in malo pervicacem* ». Toutefois un seul délit peut suffire à condition qu'il soit permanent et que les monitions ou avis répétés le fassent virtuellement triple. Je prends par exemple un religieux qui garde, contre le vœu de pauvreté, une somme d'argent dans son tiroir. Il n'y a qu'un seul acte mauvais, mais le supérieur l'en avertit deux fois, et par le fait de ces monitions, le sujet, continuant à garder cet argent, montre bien que cette faute, tout en étant une, par sa permanence malgré les monitions, devient triple au sens du canon.

Quand le supérieur a constaté le délit, il faut qu'il avertisse le sujet et c'est le but des *monitions* dont parlent les canons 658-662.

Mais on comprend fort bien que le supérieur ne puisse s'aventurer à faire une monition sans avoir les preuves de la culpabilité du sujet et son premier devoir est donc de constater le délit. Or trois cas se peuvent présenter. — Le délit peut être notoire, et c'est une constatation de fait qui dispense de toute autre investigation. Par exemple, une sœur a commis une faute grave contre le vœu de

chasteté, et cette faute a laissé des traces que tout le monde peut constater, voilà un délit notoire. Un religieux est surpris par ses confrères volant dans la caisse de la communauté, ou vendant un objet précieux lui appartenant. Ce cas n'est pas chimérique, car je me souviens qu'il y a une vingtaine d'années, à Rome, un religieux, qui est ensuite parti pour l'Amérique, avait détourné de son couvent un calice ancien valant environ 60.000 francs. Mais enfin faisons l'hypothèse. Le délit est ici notoire. Un religieux par ses intempérances de langage crée du scandale dans la communauté, refuse l'obéissance, cherche à entraîner ses confrères dans la révolte. Ici encore le délit est notoire.

Un autre moyen qui permet la monition est l'aveu même du coupable, et dans ce cas *ex confessione judicatur reus,* et la monition s'impose.

Enfin, il peut se présenter un troisième cas, c'est celui où le délit résulte d'autres preuves que mettra en évidence une enquête extrajudiciaire. Le supérieur procédera donc à une enquête qui est extrajudiciaire, et pour se guider, il pourra se servir, mais *congrua congruis referendo,* c'est-à-dire proportionnant les moyens au but, à ce que le Droit dit des enquêtes judiciaires formelles can. 1939 et suiv. Il ne s'agit ici que d'une enquête prudente, apte à faire connaître le délit, mais qui n'étant pas judiciaire ne doit pas en observer toutes les formes parce qu'elle ne peut en avoir les effets.

Qui doit faire la monition? Cet acte engageant gravement tout l'Institut doit être posé, comme le dit le can. 659, par le supérieur majeur immédiat du sujet. On ne dit pas le supérieur général, car si l'institut est divisé en provinces le supérieur provincial est qualifié pour faire la monition.

Ce supérieur peut la faire par lui-même, comme aussi il peut déléguer un de ses religieux pour la faire, ayant préalablement observé ce qui est dit au canon précédent sur les circonstances qui doivent nécessairement précéder la monition. Si le supérieur majeur délègue un de ses religieux, le mandat donné pour la première monition est valable aussi pour la seconde. Ce que le canon ne dit point, mais ce qui s'appuie sur le droit naturel, c'est que le sujet coupable sache parfaitement bien que cette monition lui vient de son supérieur majeur immédiat et, pour cela, il faut que la délégation procède d'un acte écrit ou signé par le supérieur qui l'a fait. Si on n'observait pas cette formalité, le sujet pourrait se croire autorisé à penser que cette monition vient d'un de ses confrères sans mandat régulier, et par conséquent n'en pas tenir compte.

Le nombre de ces monitions est de deux, après lesquelles viendrait la sentence, ce qui donne au fond un triple avertissement au coupable. D'après le canon 660 ces monitions doivent être doubles, une pour chacun des deux premiers délits.

Le sujet qui a commis deux actes séparés constituant un délit grave sera donc averti deux fois. Mais dans le cas où il n'y aurait qu'un seul délit permanent, comment agir ? Il faudra toujours faire deux monitions, mais la seconde sera éloignée de la première de trois jours francs. Un sujet qui a manqué, par exemple, gravement au vœu de pauvreté et détient hors de son couvent, par exemple, le fruit de son industrie ou de son travail, qui, de par les régles appartient à son institut, la première monition lui sera faite pour le faire rentrer dans l'observance du vœu de pauvreté. Puis, si cette première monition n'obtient pas l'effet désiré, le supérieur procédera, mais au moins trois jours francs après « *saltem trium, dierum integrum spatium,* » à une seconde monition. Le canon dit « *saltem* », au moins, c'est-à-dire que ce délai pourrait être prolongé par le supérieur majeur suivant les circonstances, et ce que lui dicterait la charité ou la prudence. Les trois jours francs sont donc une limite minimum.

La monition n'est pas un acte brutalement judiciaire, c'est aussi un acte de charité, aussi dans le canon 661, § 1, 2, il est prescrit au supérieur d'ajouter des avis et des corrections opportunes. Il doit aussi imposer des pénitences salutaires propres à faire revenir le sujet en lui-même et obtenir le double but d'amender le coupable et de réparer le scandale causé. Sur ce point, chaque supérieur trouvera dans sa charité et sa prudence les moyens les plus opportuns pour arriver au résultat désiré.

Le supérieur est aussi tenu, *tenetur*, d'éloigner du coupable les occasions de retomber dans ses fautes, même en le transférant dans une autre maison, où la surveillance sera plus facile et les occasions de péché plus éloignées. Enfin, et c'est essentiel à noter, à chaque monition doit être expressément indiquée la menace du renvoi. Il importe en effet que le sujet ne se fasse point illusion sur la portée des avis qui lui sont donnés, et sache que leur conclusion, s'ils étaient inefficaces, serait son renvoi de l'institut.

A quels signes reconnaîtra-t-on que le sujet ne s'est pas amendé ? Le canon 662 répond que le signe de non-amendement du coupable est certain si le sujet a commis, après la seconde monition, un nouveau délit, ou s'il a persévéré dans le délit permanent. Mais dans ce cas, il faudra attendre au moins six jours francs avant de procéder ultérieurement.

Cette formalité termine la procédure ; voyons maintenant en quoi consiste l'acte de renvoi ? Le canon 650 dit que le supérieur général de l'institut délibère avec son conseil sur le cas, en pesant mûrement le fait en lui-même et toutes ses circonstances. Si la majorité du Conseil est pour le renvoi, deux hypothèses peuvent se présenter.

Si l'institut est diocésain, toute la question est soumise à l'évêque du lieu où est située la maison dans laquelle vit le profès. L'Ordinaire de la maison mère n'est pas compétent, mais l'Ordinaire du lieu, car le sujet et sa maison religieuse se trouvent sous son entière dépendance. Il prononcera le renvoi *pro prudenti arbitrio*, selon sa volonté prudente, mais, dans ce cas, il observera ce que dit le canon 647 pour le renvoi des profès de vœux temporaires.

Si, au contraire, la religion du sujet est de droit pontifical, le supérieur général portera lui-même le décret de renvoi, qui cependant, pour entraîner ses effets juridiques, doit être confirmé par le Siège apostolique. Le religieux conserve toujours le droit d'exposer librement ses raisons et celles-ci doivent être fidèlement rapportées dans les actes du procès.

Il suit de ce dernier § que le sujet a le droit d'être entendu une dernière fois avant que le supérieur général prononce en Conseil la sentence de renvoi. C'est la liberté de défense conservée jusqu'au dernier moment. Et de plus, comme le procès doit être porté au Saint-Siège, il faut que les réponses du sujet soient fidèlement transcrites dans les actes pour mieux éclairer le Siège apostolique ?

Effets du renvoi. Pour terminer voyons par le canon 669 et suivant les effets de la sentence de renvoi sur un profès des vœux perpétuels.

En premier lieu, le sujet ainsi renvoyé reste lié par ses vœux tandis que s'il était renvoyé avec des vœux temporaires, il en était (canon 649) complètement délié. On voit donc que la position du sujet est bien plus grave dans cet état que dans le premier, et ce n'est que justice. On s'est plaint souvent que des personnes entraient dans un institut pour des fins non avouables, *non veniunt ad Jesum, sed ad esum*, disaient les anciens religieux. Certains y entraient pour se faire élever gratuitement par l'institut, puis, ordonnés prêtres, en dépit de leurs vœux perpétuels, leur but étant atteint, abandonnaient la religion sous le prétexte qu'ils ne se sentaient plus la vocation d'y rester. S'ils sortent, ils sont, même restant dans le monde, liés par les vœux religieux. Si le clerc a reçu les ordres mineurs, il est, par le fait de son renvoi, réduit à la communion laïque. Par conséquent, il ne saurait porter l'habit ecclésiastique, et s'il contrevient à cette défense, ce serait à l'évêque à prendre les mesures nécessaires pour le contraindre à l'observer.

525. *Renvoi des religieuses à vœux perpétuels.*

Toutes les dispositions antérieures successivement données par la S. Congrégation et codifiées plus tard dans les *Normae* se trouvent résumées dans le canon 651.

Celui-ci nous fait savoir que pour renvoyer une sœur professe des vœux perpétuels, que ceux-ci soient solennels ou simples, il faut trois choses.

1. — Des causes graves extérieures;

2. — Ces causes doivent être jointes à l'incorrigibilité de la délinquante;

3. — Il faut en dernier lieu qu'au jugement de la prieure tout espoir d'amendement soit évanoui.

La procédure est donc différente de ce que nous avons vu pour les instituts d'hommes. Les trois délits sont remplacés par des causes graves extérieures. Les monitions sont implicitement substituées par cette disposition que ces fautes ou causes doivent être jointes à l'incorrigibilité. La monition n'existe plus dans sa forme juridique, mais on comprend que pour s'assurer de cette incorrigibilité, il faut que la coupable soit avertie, non pas une fois, mais plusieurs fois, car l'incorrigibilité ne se constate que par une certaine succession d'actes coupables. La religieuse ayant été avertie de sa culpabilité, et la prieure ayant épuisé les exhortations, avis, punitions, aptes à la faire rentrer dans le droit chemin. Enfin cette incorrigibilité doit être arrivée à ce point que tout espoir d'amendement fasse défaut. On le voit donc, c'est au fond la même procédure, mais dépouillée de ses formes judiciaires adoptées pour les instituts d'hommes. Par conséquent, la prieure n'aura qu'à s'inspirer des articles précédents pour s'assurer que la coupable est vraiment incorrigible et incapable d'amendement. Mais on conserve expressément le § 3 du canon 651 voulant que la coupable puisse librement exposer ses raisons d'agir, sa défense, en un mot, et que ce qu'elle a dit soit fidèlement transcrit dans les actes.

Ces choses dûment constatées, qui doit porter le décret du renvoi? Le canon 652 nous l'enseigne dans ses divers paragraphes.

S'il s'agit d'un institut diocésain, l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison qu'habite le sujet, et non l'Ordinaire de la maison mère, doit prendre connaissance de tout le dossier et rendra de lui-même la décision qu'il croira convenable. Il donnera donc la sentence de renvoi.

S'il s'agit de moniales, soit encore à vœux solennels, soit issues d'anciens ordres qui possédaient ce privilège, l'Ordinaire du lieu de la maison de la professe transmettra les actes au Saint-Siège avec son vote

et celui du prélat régulier, si la maison des moniales dépend d'un supérieur régulier de son ordre. Dans ce cas, l'Ordinaire n'est qu'un simple canal chargé de transmettre le dossier au Saint-Siège, mais il a aussi droit d'informer la S. Congrégation et de donner son avis personnel sur le vu des pièces du procès qu'il transmet à Rome.

Une troisième hypothèse regarde les religieuses de droit pontifical. Dans ce cas, il appartient à la supérieure générale de l'Institut de transmettre au Saint-Siège la sentence de renvoi avec tous les actes et documents auxquels elle a donné lieu. A la S. Congrégation, dans ce cas, comme dans le cas précédent, de prendre la résolution qu'elle croira convenable, mais il reste toujours prescrit d'observer ce qui est dit au canon 643, § 2, sur les secours de charité à accorder à la sœur reçue sans dot, pour ménager et rendre moins dure la transition d'un état à l'autre.

Effets du renvoi. Il n'y a pas dans le droit de clauses spéciales pour les effets de ce renvoi, quand une sœur en est l'objet ; par conséquent, pour juger son cas, il faut lui appliquer le dispositif du canon 669, § 1, qui s'applique à tous les profès de vœux perpétuels renvoyés de leur institut. Ces religieuses restent donc liées par leurs vœux de religion à moins que les constitutions de l'Institut, ou un indult du Saint-Siège prescrivent autre chose. Supposons que les constitutions ou un indult du Saint-Siège accordé à l'institut disent que la sœur renvoyée est par le fait même déliée de ses vœux, il ne faudrait pas en conclure qu'elle peut librement se marier. Elle a, en effet, émis vœu perpétuel de chasteté, et celui-ci est, de par le droit, réservé au Saint-Siège. Il lui faudrait donc, le cas échéant, en demander dispense. Mais c'est une affaire qui lui est strictement personnelle, et dans laquelle l'institut n'entre en aucune manière. Celui-ci a délié la sœur de ses vœux, mais il n'a ni l'intention, ni le pouvoir de la délier de cet engagement spécial qui la concerne personnellement et indépendamment du vœu de religion qu'elle avait émis sur ce point.

324. Dans le cas d'un grave scandale extérieur ou d'un très grave dommage qui menace la communauté, le supérieur général, avec l'assentiment « *consensu* » de son conseil, peut renvoyer de suite les religieux. — S'il y a péril en la demeure et que le temps manque pour recourir au supérieur majeur, le supérieur local, avec le consentement de son conseil et celui de l'Ordinaire du lieu peut renvoyer de suite le sujet. — Celui-ci doit déposer de suite l'habit religieux. — Mais le cas doit, soit

par l'ordinaire, soit par le supérieur majeur, s'il est présent, être déféré sans retard au Saint-Siège (can. 653).

Il y a des cas où le renvoi subit s'impose comme une nécessité, tout délai pouvant porter une grave atteinte au crédit et à la considération dont jouit l'institut. Dans ce cas, il suffit d'observer ce canon qui donne les diverses solutions suivant les cas. Il ne parle pas des religieuses ou des moniales, par conséquent il faudra suivre pour elles les mêmes prescriptions.

Ce canon codifie à peu près ce que disaient les *Normae*, § 198, mais étant plus général, embrasse tous les cas.

325. La mauvaise santé n'est jamais un motif pour renvoyer un sujet profès des vœux perpétuels.

Elle n'est point non plus un motif pour renvoyer un profès des vœux temporaires si l'infirmité a été contractée *après* l'émission des vœux, ou si, lui étant antérieure, le supérieur la connaissant a néanmoins admis volontairement le sujet à la première profession.

Il en serait autrement si un sujet avait à dessein trompé son supérieur en dissimulant une infirmité préexistante à sa profession et qui le rendait impropre aux travaux de l'institut (*Normae*, § 199), can. 637.

Comme la S. Congrégation demande pour le renvoi d'un sujet une faute grave, il faudra d'abord exclure le cas d'une personne qui, admise dans l'institut, y serait tombée malade. Exclure un sujet pour cause de maladie survenue après la profession perpétuelle serait aller contre l'équité, et même contre la stricte justice. « *Dimissio sororum ob infirmam valetudinem charitati adversatur ac etiam iustitiae si agatur de sororibus quae vota perpetua emiserunt.* » (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn*, 10 mars 1860, ad 10.) Il y a, en effet, un quasi-contrat passé entre le sujet et l'institut, et celui-là ne peut être privé des bénéfices qu'il lui apporte que s'il a manqué gravement aux termes de ce contrat, et montré ne plus vouloir en observer les conditions. Aussi la S. Congrégation déclare-t-elle que le motif de maladie n'est *jamais* une cause suffisante de renvoi. « *Quae professae fuerint nunquam dimitti poterunt ex motivo valetudinis. Pro dimittendis enim cum votis temporaneis graves omnino rationes*

requiruntur, gravissimae vero pro sororibus perpetuo professis. (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 21.)

326. De quelque façon qu'un sujet lié par des vœux quitte son institut, il convient dans son intérêt qu'il attende la dispense de ses vœux que lui-même, ou son supérieur général en son nom, demandera à la S. Congrégation. (*Normae*, § 191.)

Les conséquences du renvoi d'un profès sont : la dispense de ses vœux, et, s'il s'agit d'une sœur, la restitution de sa dot.

Nous ne voulons pas considérer le cas où un sujet lié par des vœux simples, perpétuels ou simples voudrait rentrer dans le monde en *gardant* ses vœux de religion ; si le cas se produisait, il témoignerait dans le sujet d'un état d'esprit qui ferait à bon droit douter qu'il possède tout son bon sens.

Il a été dit plus haut que l'institut qui renvoie un sujet ne saurait le dispenser de ses vœux, fussent-ils même temporaires. Et nous en avons une preuve dans cette décision de la S. Congrégation (10 janv. 1896) : « *Vota simplicia perpetua per solam dimissionem non solvuntur.* » Si on peut en attendre l'expiration, le refus de la permission de les renouveler équivaudra au renvoi ; si on ne peut retarder, le Saint-Siège seul peut accorder la dispense convenable. Il ne faut pas croire en effet que la S. Congrégation ait le *devoir* d'accorder cette dispense ; elle peut la refuser, elle peut l'accorder seulement en partie, et l'entourer de toutes les modalités, de toutes les restrictions qu'elle croira convenables. Il ne faut donc pas que les constitutions préjugent rien sur ce point.

L'institut de ce côté n'est point obligé à demander cette dispense. Elle regarde exclusivement le sujet coupable, et si l'institut lui prête alors une aide secourable, c'est uniquement par charité. « *Quocumque tamen modo professa ab Instituto, aut regressu aut dimissione, egrediatur, dispensationem a votis sive temporaneis, sive perpetuis ipsamet impetrare tenetur, coadjuvantibus sororibus quatenus opus sit.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mai 1896, ad 34.) — Voir ce qui sera dit au sujet de la dispense des vœux. Sauf dans les cas extraordinaires, le sujet doit rester dans les maisons de l'institut jusqu'au moment où arrive de Rome la sentence de renvoi. Si celle-ci est accompagnée, ce qui arrive ordinairement, de la dispense des vœux, l'affaire est terminée ; dans le cas contraire, tout en étant obligé en vertu de cette sentence de Rome de quitter l'institut, le sujet reste encore lié par ses vœux tant que le Saint-Siège n'aura point statué sur sa demande. Aussi est-il d'usage, pour éviter des situations qui peuvent

devenir embarrassantes, de faire marcher d'accord la procédure du renvoi et celle de la dispense des vœux.

Mais outre cet effet, le renvoi en produit pour les sœurs professes un autre qui dérive de la dot remise par la sœur à l'institut.

327. On rendra à la sœur qui sort de l'institut la dot qu'elle a apportée, sans toutefois les intérêts, et son trousseau dans l'état où il se trouve (can. 551). On doit donner à chaque sœur qui quitte l'institut les moyens de pouvoir, d'une façon sûre et convenable, retourner chez elle. (*Normae*, § 200, — can. 643, § 2.)

Cette règle se trouvait en partie dans la formule Bizzarienne : « Si une sœur vient à sortir de la Congrégation, ou si elle est renvoyée, la dot est remboursée, sans intérêts jusqu'au moment de la sortie. » (*Sœurs de la Présentation, Castres,* 1er avr. 1861. — Formule Bizzarrienne *Collectanea...*, p. 861.) Cette restitution est obligatoire, quel que soit le motif de la sortie de la sœur, c'est pour cela qu'on a écrit *sort* de l'institut, verbe qui embrasse les deux cas. Et cette règle est tellement constante qu'il faudrait plusieurs pages pour citer les innombrables animadversions imposées dans ce sens aux instituts. D'ailleurs le nouveau droit, dans les canons cités, ne fait que codifier ce qui était la pratique constante de la S. Congrégation.

La seconde partie du texte qui parle du trousseau ne se trouve point dans la formule Bizzarrienne. Il faut rendre le trousseau dans l'état où il se trouve au moment de la sortie. « *Sorori tum professae choristae tum conversae, quantumcunque licet professae votorum perpetuorum, in saeculum redeunti, iuxta normam impraesentiarum approbatam, dos integra, sine tamen fructibus, illico est restituenda, una cum tota suppellectili ex propria domo importata in statu in quo est.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 8.) « *Quae autem dimittuntur integram dotem quam attulerunt, detractis fructibus, recipiant, una cum ustensilibus allatis, si forte supersunt.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon,* 21 sept. 1891, ad 8.) « *Sorori quamvis votorum perpetuorum professae in saeculum redeunti, ultra integram dotem, tamen sine fructibus, restituatur tota suppellex ex familia importata in statu in quo est.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 9.) La pratique de la S. Congrégation est formelle sur ce point; c'est d'ailleurs une question de justice envers celle qui quitte son institut.

528. La troisième partie de cet article a été, elle aussi, dictée par un esprit de justice. Supposons une sœur française qui, envoyée dans l'Amérique du Sud, sort de son institut ou en est renvoyée. Si elle n'a pas reçu de dot, elle se trouve sur le pavé, sans moyens de subsistance et sans savoir comment s'en procurer. Si elle a une dot, celle-ci suffira à peine aux premières nécessités les plus urgentes, mais ne saurait lui fournir les moyens de revenir chez elle. Or l'institut qui l'a envoyée si loin de son pays a contracté l'obligation implicite de la remettre à son point de départ si, pour un motif quelconque, le contrat qui le liait à ce sujet est rompu. Cette obligation n'existe pas seulement quand un sujet est dépourvu de dot, il conserve toute sa vigueur quand le sujet en a une. Celle-ci, en effet, est sa propriété, et a pour destination spéciale de pourvoir, au moins en partie, à son entretien. La dépenser en un voyage de retour irait contre le but qui l'a fait instituer, et laisserait la sœur sans ressources alors que cette dot a été en partie constituée pour lui en procurer dans le cas où elle sortirait de son institut. On a vu du reste que pour les religieuses (Canon. 643, § 2) l'institut doit pourvoir *ex naturali aequitate* pendant quelque temps, déterminé par un accord réciproque ou par l'évêque du lieu pris comme juge, à ce qu'elle puisse vivre honnêtement.

529. **Dispense des vœux.** — C'est à regret que l'on est obligé d'écrire ces lignes si tristes pour quiconque comprend ce qu'est la vie religieuse, et ses immenses avantages pour le temps et pour l'éternité.

Si les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « *Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro, aptus est regno Dei* »(Luc. IX, 62) sont terribles ; combien le sont-elles plus pour celui qui, non seulement regrette son passé, mais y retourne ;

Quand un sujet, ou son institut pour lui, demande la dispense des vœux, il doit fournir les pièces suivantes.

Si le sujet demande de lui-mêmee à sortir :

1. La demande du sujet avec les motifs à l'appui. Bien entendu, il faudra que les motifs soient plus graves s'il est profès perpétuel que s'il était profès temporaire.

2. Le vote favorable de son institut.

3. Ordinairement et c'est nécessaire pour les religieuses afin d'éviter des retards pour demander un supplément d'informations, le vote favorable de l'évêque de la maison mère.

Dans l'intérêt du sujet, il fera bien de se procurer ces pièces

avant d'expédier sa demande, car, dans le cas contraire, son instance sera renvoyée à l'évêque de la maison mère *pro informatione et voto ;* celui-ci en référera nécessairement à la supérieure ou au supérieur général de la maison mère, et renverra le tout à Rome. On gagnera donc du temps en fournissant tout d'abord un dossier complet (1).

550. Si l'institut demande la dispense de vœux pour un sujet, celle-ci est la suite d'une sentence du renvoi, ou en est indépendante. Dans le premier cas l'institut doit fournir :

1. Le vote du conseil général prononçant le renvoi du sujet. Ce vote doit exposer les griefs reprochés au sujet, les moyens mis en œuvre pour son amendement, l'inutilité de ces moyens et le dommage qui pourrait en résulter pour l'institut s'il gardait ce sujet dans son sein. Il doit aussi contenir l'exposé des moyens de justification qu'a pu produire le sujet et se trouvent fidèlement transcrits dans les actes du renvoi. Il est nécessaire que cet exposé soit rigoureusement exact, et s'il n'est pas indispensable qu'il soit documenté, il faut que l'institut puisse le faire au besoin. Le sujet, sous le coup de cette sentence d'expulsion, peut, en effet, recourir au Saint-Siège pour protester contre la décision du conseil généralice et s'inscrire en faux contre les accusations dont il est l'objet.

2. Il sera bon que ces pièces portent, avant de partir pour Rome, l'avis de l'Ordinaire de la maison mère, car Rome peut vouloir s'éclairer en demandant à ce prélat une enquête sur le cas, et on gagnera du temps en joignant l'avis du prélat à la demande du conseil généralice.

551. Dans le second cas, on retombe dans celui exposé en premier lieu.

La S. Congrégation donnait anciennement deux dispenses, l'une pour les vœux de pauvreté et d'obéissance, l'autre pour celui de chasteté. Nombre de sujets, en effet, surtout femmes, ne voulaient pas de prime abord la dispense du vœu de chasteté, mais au bout de quelque temps, par suite des circonstances, se trouvaient contraints de faire une nouvelle demande. Aussi la S. Congrégation, sauf intentions contraires clairement manifestées, joint dans un même décret les dispenses des trois vœux.

Voici l'ossature d'un libellé de dispense (du 20 oct. 1920) et d'où

(1) Dans la partie spécialement réservée aux instituts d'hommes, nous exposerons les conséquences liées, pour les instituts de clercs, aux indults de sécularisation par le décret de la Cong. des religieux du 15 juin 1909.

nous supprimons le nom du sujet et celui de son institut. Disons simplement qu'il s'agit d'un institut de religieux non clercs.

Beatissime Pater,

. . . . . .

cum se omnino imparem sentiat ad sustinenda onera vitae communis, ad pedes S. V. provolutus humillime implorat dispensationem super votis simplicibus perpetuis a se in . . . . . .

. . . . . .

emissis, ut in saeculum libere ac licite redire valeat.

Et Deus, etc.

Vigore facultatum a SS^mo^ Domino Nostro concessorum, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, audito voto . . .

. . . . . .

. . . . . .

benigne facultatem tribuit dispensandi Orat . . . . . super votis simplicibus perpetuis in dict . . . . . emissis . . . . . .

. . . . . .

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, die . . . . . .

Il résulte de ce texte qu'il n'y a plus qu'une seule formule de dispense, que celle-ci délie des trois vœux à la fois, et qu'elle délie de tous les trois dans la même amplitude. Comme il est évident que les vœux de pauvreté sont enlevés totalement sans aucune restriction, il en est de même pour le vœu de chasteté perpétuelle. Jadis Rome mettait des restrictions (pouvoir seulement de se marier une fois), des pénitences à faire chaque jour ou chaque semaine. Rien de tout cela n'existe plus.

Rome, dans son rescrit, ne met aucune condition à sa dispense. Elle est pure et simple. Est-ce à dire que celui à qui est donné le pouvoir de dispenser, c'est-à-dire suivant les cas, le Supérieur général ou l'Ordinaire de la maison mère, pourrait mettre des restrictions que Rome n'a point voulu insérer dans le rescrit ? En un mot, l'Ordinaire ou le Supérieur majeur pourraient-ils être plus sévères que le Saint-Siège et restreindre l'amplitude de la grâce accordée par le Souverain Pontife ?

Cela se fait encore dans certains diocèses. Jadis les évêques exécutaient ces rescrits *in forma commissoria, pro prudentia et arbitrio,* et de plus, ils contenaient des clauses restrictives ou pénitentielles qui ont maintenant disparu. Sans s'apercevoir de cette disparition, ils ont cru, se basant sur le passé, les maintenir. Pareille manière d'agir, qui d'ailleurs ne s'applique qu'à des cas isolés et peu nombreux, ne serait pas correcte, car le supérieur majeur ou l'évêque ne peuvent point res-

treindre la grâce accordée, pas plus qu'ils ne sauraient l'amplifier. Ils doivent l'exécuter avec ses clauses, ou sans clauses, suivant que le rescrit en comporte ou en est dépourvu.

C'est un élargissement de la discipline de l'Église pour les instituts à vœux simples. Ses membres, sortis ou renvoyés, sont complètement laïcisés et il ne leur reste absolument rien des vœux qu'ils avaient émis, rien si ce n'est le démérite pour les avoir si mal observés qu'on a été contraint de leur en donner dispense. Jadis, les rescrits de dispense de vœu de chasteté n'étaient pas complets, la dispense n'était point totale, ce qui était source de scrupules et de troubles de consciences.

De plus, il y avait à faire une pénitence, qui souvent s'oubliait, ce qui rendait coupable le sujet qui avait reçu l'indult. C'est probablement pour ces motifs et diminuer les occasions d'offenser Dieu que la sainte Église a rendu complets les indults de dispense de vœux. Pour les hommes, le décret *Quum minoris,* qui subsiste dans le nouveau droit, sera suffisant pour constituer la pénalité de celui qui est dispensé de ses vœux.

552. Les frais pour les deux premiers vœux de pauvreté et d'obéissance étaient de 8 francs pour la S. Congrégation, et 6 francs d'agence.

Quand on demandait la dispense des trois vœux, ils étaient respectivement de 15 francs pour la taxe et de 6 francs pour l'agence. Maintenant ils sont de : Frais de dispense, 15 francs; Agence, 8 francs ; exécution du rescrit, 8 francs.

Mais comment faut-il interpréter cette dispense? En s'en tenant au texte ancien de la S. Congrégation, il faudrait dire que le rescrit pontifical ne délie point la sœur ou le sujet *in perpetuum* du vœu de chasteté, et même ne le délie point complètement.

Il ne le déliait point complètement puisqu'il accorde seulement à la personne la permission de se marier une fois. De plus, l'indult est rigoureux; le sujet peut se marier, marié il doit se conduire en époux chrétien, mais les fautes qu'il commet contre la vertu de chasteté, soit avant son mariage, soit pendant son mariage, retombent sous la juridiction du vœu, et ont une double gravité, celle de la faute en elle-même et celle provenant du vœu qui lie encore le sujet. Les confesseurs devraient faire attention à cette circonstance spéciale et, quand un sujet sort d'un institut avec cette dispense, l'avertir qu'il n'est point rendu purement et simplement au *status laicalis* strict qu'il avait avant d'entrer en religion, mais qu'il garde encore les obligations du vœu, tempérées seulement par l'usage légitime du mariage. De plus, il est

prescrit que la personne qui devra donner l'exécutoire du rescrit impose une pénitence (ordinairement une prière) à qui obtient la dispense de ses vœux, et cette pénitence est sous obligation grave, étant liée à la condition de la dispense du vœu.

Maintenant, la question est réglée d'une façon simple et claire, le sujet dispensé du vœu perpétuel de chasteté en est complètement relevé, et il ne lui reste plus rien des obligations qu'il avait contractées.

555. En terminant ce chapitre du renvoi des sujets, il est nécessaire de dire un mot des apostats et des fugitifs.

1° Sont apostats les religieux ou religieuses à vœux perpétuels qui sortent illicitement du monastère avec l'intention de ne point y retourner, ou ne veulent y retourner en étant sortis avec permission (canon 644). Ces religieux restent frappés d'excommunication réservée à l'évêque. S'ils retournent ils n'ont plus voix active ou passive (canon 2385).

Les religieux ou religieuses qui publiquement renient la foi catholique, ou bien partent avec une femme ou un homme, ou encore contractent mariage, même civil, restent *ipso facto* exclus de l'institut (2385 et 646).

2° Le fugitif est le religieux ou religieuse qui sort de son monastère sans permission avec l'intention d'y retourner. — Il reste privé des charges qu'il occupait — s'il est élevé aux ordres sacrés, il reste frappé de suspense réservée au supérieur majeur et doit être puni à son retour (canon 2386).

3° Dans certains cas, pour des motifs graves, le Saint-Siège accorde par indult, de rester hors du monastère pour un temps déterminé. Pendant tout ce temps, le religieux ne fait pour ainsi dire plus partie de sa maison religieuse et vit entièrement soumis à l'évêque du lieu, tout en étant encore obligé d'observer ses vœux dans la mesure du possible. Il doit cependant quitter l'habit religieux (canon 638 et 639).

DEUXIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITÉ DANS L'INSTITUT

535. La première question à se poser est celle-ci : quelle est l'autorité qui gouverne l'institut ?

La question semblerait oiseuse et cependant elle a sa raison d'être. Quand, au commencement du XIX^e^ siècle, en France et ailleurs, les congrégations religieuses nouvelles se formèrent, elles furent d'abord simplement diocésaines, puis, se développant, vinrent chercher à Rome, centre de l'unité, la cohésion nécessaire pour constituer une seule famille, protégée et défendue par Rome contre toutes les forces dissolvantes particulières. L'évêque qui avait la maison mère de l'institut dans son diocèse s'en était jusque-là considéré comme le supérieur ; il continua.

Ce fut une lutte de quarante années entre la S. Congrégation et certains évêques qui, érigeant ce fait en principe, déclaraient qu'étant évêques de la maison mère ils étaient par là même l'Ordinaire de tout l'institut. Rome résista à ces prétentions pour un double motif :

a) L'institut relevant de lui ne pouvait appartenir à un autre, être soumis à une autorité différente. Celle-ci, variable d'ailleurs avec les personnes qui se seraient successivement assises sur le trône épiscopal,

n'aurait pu avoir la continuité de vues nécessaire pour diriger l'institut dans sa voie.

b) D'autre part, les évêques se plaignaient de l'intromission dans leur diocèse de l'Ordinaire de la maison mère. Celui-ci venait faire des visites, réglait des conflits, rendait des ordonnances dans un territoire où il n'avait pas de juridiction ; c'était une confusion de pouvoirs qu'il fallait éviter, et contre laquelle réclamaient directement ceux qui avaient à en souffrir.

Dans les animadversions que nous donne le *Methodus*, le principe du rattachement direct à Rome est clairement exprimé ; mais de ce que Rome décidât, il ne s'ensuivait pas que les Ordinaires se donnassent tout de suite comme vaincus. Petit à petit la prudente sagesse du Saint-Siège a triomphé de toutes les hésitations, et, aujourd'hui, cette question, qui a jadis fait couler des flots d'encre, n'est plus qu'un souvenir historique.

554. Les *Normae,* § 202, devaient rappeler cette situation et les principes qui en découlent en parlant de l'autorité dans l'institut. Voici ce que l'évêque peut et ne peut pas :

1. Il n'est point, sauf concessions antérieures, supérieur général d'un institut déjà approuvé ou à approuver par le Saint-Siège et qui est répandu dans plusieurs diocèses. L'évêque pourrait être, et parfois est, supérieur général d'un institut diocésain ; il ne peut plus l'être, en tant qu'Ordinaire, quand cet institut franchit les limites de son diocèse.

2. L'évêque peut, dans son diocèse, nommer un député ecclésiastique chargé de le représenter, soit auprès d'une maison déterminée, soit auprès de toutes les maisons religieuses. Cette députation n'empêche et ne saurait aucunement entraver la nomination et les pouvoirs du supérieur général. Ce député n'a pas d'autres pouvoirs que ceux accordés par le droit à l'Ordinaire dont il est simplement le délégué et dans les limites de son diocèse.

3. L'Ordinaire de la maison mère était spécialement chargé de signer les comptes rendus que la maison généralice envoie tous les trois ans au Saint-Siège (relation triennale), et signe encore les pièces pour les différents degrés d'approbations que l'institut désire recevoir.

Le décret du 16 juill. 1906, promulguant le questionnaire du rapport triennal que chaque institut doit envoyer au Saint-Siège, exonère l'Ordinaire de ce contrôle. On a estimé que demander à un Ordinaire une signature pour authentiquer celle de la supérieure et de ses conseillères était chose inutile ; il ne lui manque pas, d'ailleurs, et par ses visites canoniques, et autrement, de connaître ce qui se passe dans un

institut, et, s'il juge la chose utile, d'en informer directement la S. Congrégation. C'est encore à lui que sont envoyées les demandes que l'institut présente en cour de Rome afin qu'il donne son information et son vote, comme il est encore ordinairement chargé d'exécuter les rescrits délivrés par le Saint-Siège en faveur de l'institut.

L'Ordinaire étant sur les lieux peut plus facilement obtenir de la maison mère les renseignements nécessaires, comme aussi, connaissant mieux l'institut, il donnera à la S. Congrégation des informations puisées à meilleure source, et que son administration a été à même de contrôler.

335. L'autorité suprême dans l'institut s'exerce d'une façon ordinaire par le supérieur général avec son conseil, et d'une façon extraordinaire par le chapitre général.

Tel est le texte des *Normae*, 203, et cette seconde partie ne fera que développer cet article qu'il est inutile d'expliquer.

336. Les évêques ne peuvent changer ou modifier le gouvernement d'un institut en général ou celui de quelques maisons particulières.

C'est ce qui ressort de la constitution *Conditae*, p. II, n° 2, citée par les *Normae*, § 204. « *Commutandi constitutiones, utpote quae probatae a Sede Apostolica, nemini Episcoporum ius datur. Item regimen, quod penes moderatores est, sive sodalitatis universae, sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare vel temperare ne liceat.* »

337. Le nouveau droit, dans son canon 499, affirme, ce que tout le monde savait et que les religieux observaient fidèlement, à savoir que le premier supérieur de l'Institut est le souverain Pontife. Voici comment il énonce cette vérité primordiale, base de tous les Instituts ou ordres religieux.

Tous les religieux sont soumis au Souverain Pontife comme à leur supérieur suprême, et sont tenus de lui obéir, même en vertu du vœu d'obéissance.

Nous savons que, dans un institut, il y a un supérieur général, puis des supérieurs majeurs, mais ici il s'agit du supérieur suprême,

adjectif indiquant qu'il n'y a pas d'autre autorité que celle-là et que toutes les autres en dérivent. Pour mieux accentuer cette supériorité, il est déclaré que tous les religieux lui sont soumis en vertu du vœu d'obéissance. Qu'entraîne cette supériorité ?

D'abord les religieux et religieuses observent les lois ecclésiastiques générales, elles proviennent du pape, et comme simples fidèles et comme religieux. A ce dernier titre ils ont les mérites qui découlent de l'accomplissement du vœu d'obéissance. Ce n'est point un petit privilège que de voir couvert par le vœu l'obéissance aux lois de l'Église, et les mérites qu'en acquiert le sujet sont notablement augmentés par la vertu de ce vœu d'obéissance.

Mais ce pouvoir suprême s'exerce non pas seulement sur les individus pris isolément, il embrasse tout l'institut, toute la collectivité des personnes, biens, administration, règles ou constitutions ; tout est soumis immédiatement au Souverain Pontife et tout dépend de lui. C'est en vertu de ce pouvoir suprême que le pape peut dissoudre les congrégations ou ordres qui manquent à leur devoir, comme les Célestins, que Pie VI supprima en 1778, ou comme les Jésuites par mesure d'opportunité *di provvedimento economico*, dirait-on en Italie, comme avait fait son prédécesseur Clément XIV. Le Pape a donné à un Institut le droit de vivre, lui en a assigné ses lois, et en vertu du même pouvoir, il peut le dissoudre.

On dira que c'est une vérité connue de tous et qu'il est inutile de répéter. C'est en partie vrai, et cependant le redire n'est pas inutile. Si tous les supérieurs généraux en étaient bien persuadés, je ne dirai pas en théorie, mais en pratique, bien des inconvénients auraient été évités dans le passé.

Dans les instituts purement diocésains, le premier supérieur est bien l'évêque du lieu, mais au-dessus de lui, il y a le supérieur suprême et ces religieux ne sont point pour cela privés de la consolation d'obéir directement au chef suprême de l'Église, qui est aussi le leur à un titre spécial et particulier, le vœu d'obéissance, qui les rattache à lui.

Cette soumission au Saint-Siège ne met point obstacle à une autre que nous indique le canon 500, celle à l'ordinaire du lieu. Cette soumission est générale pour tous les instituts. Il n'y a d'exception que pour les religieux ou Instituts exempts, et encore, même dans cette situation privilégiée, ils restent soumis à l'autorité de l'évêque dans tous les cas où le droit commun affirme cette autorité. Le canon ne fait d'ailleurs que codifier ce qu'avait si sagement prescrit le saint Concile de Trente sur la juridiction de l'Ordinaire en des cas déterminés, sur des reli-

gieux exempts, de par privilège, de son autorité. (Sess. 25; *de regularibus*, c. 9.) On en parlera en son lieu et place.

De même, § 2, si des moniales sont soumises à leur supérieur régulier elles ne sont soumises à l'évêque du lieu que dans les cas exprimés dans le droit. Il ajoute enfin une dernière prohibition, § 3, et qui regarde les Instituts d'hommes à qui seraient soumis des instituts de femmes, ou qui en prendraient soin non pas d'une manière occasionnelle, mais parce que ce soin leur serait habituellement confié. Il ajoute toutefois que si cela est défendu, un indult apostolique peut le permettre. C'est ainsi que la S. Congrégation n'a jamais voulu toucher à la dépendance des Filles de la Charité de l'Institut des Lazaristes, c'est le premier cas cité. De même, et la décision est plus récente, elle n'a point défendu aux Pères du B. Grignion de Montfort de s'occuper, comme d'une charge qui leur serait confiée, des filles de la Sagesse. C'est le second cas. Je pourrais en citer d'autres où cette dépendance est moins absolue, ce soin habituel moins strict et sur lesquels, pour des raisons de prudence et de sagesse, la S. Congrégation ferme les yeux. Cette temporisation n'empêche point la surveillance, et si des inconvénients devaient naître ou naissaient de ces rapports plus étroits, elle reviendrait purement et simplement à l'application du § 1 du can. 500 (1).

358. Le canon 499, § 2, nous parle pour la première fois du Cardinal Protecteur dont il indique les droits et limite les attributions.

La première question que l'on peut se poser est celle de l'époque à laquelle ont commencé les Cardinaux protecteurs? Les auteurs s'accordent à n'en pas trouver de trace historique avant S. François d'Assise, et délimitent mieux la question, attribuant à ce saint patriarche la première demande et la première obtention d'un cardinal protecteur délégué par le Saint-Siège. Ce fut le Card. Ugolino. Conti, qu'Innocent III donna lui-même, après un sermon que le saint avait prêché devant lui et le Sacré-Collège, à l'Ordre des Frères Mineurs. Nicolas III était Pape en 1279 et donna comme protecteur aux Frères Mineurs, le cardinal Matteo Rosso Orsini, son cousin. En lui confiant ce protectorat le Pape l'accompagna de paroles qui sont la codification des droits et devoirs du protecteur et que le nouveau droit ne fait que mettre en pleine lumière. « Nous vous recommandons cet Ordre, vous

(1) Nous sommes bien loin des monastères doubles du moyen âge et de la célèbre abbaye de Fontevrault fondée à la fin du XI^e^ siècle, par le B. Robert d'Abrissel. Il y avait cette particularité que les religieux y dépendaient des religieuses. Voir Migne. *Dict. des ordres religieux*, t II, col. 299 et suiv. où il cite d'autres exemples peu connus, de cette dépendance.

avertissant que vous n'avez pas besoin de vous occuper de son gouvernement, car il ne manque pas d'hommes pieux zélés et sages qui le gouverneront comme il convient. Votre devoir sera seulement de le défendre dans les occasions, et de ne point permettre que des méchants puissent lui faire injure, ou lui porter tort. »

Le second exemple d'un cardinal donné comme protecteur d'un ordre religieux est le card. Boccamazza que Boniface VIII donna en 1298 aux Guglielmites. A partir de cette époque, il est inutile de continuer l'énumération des différents protectorats dont le Sacré-Collège s'est orné. Le courant est pris, et petit à petit tous les grands ordres religieux voulurent avoir un cardinal protecteur qui, suivant le nom qui leur est donné, les protégeât sans se mêler de leur administration intérieure, ainsi que le disait Nicolas III.

Il Cardinale pratico du cardinal de Luca, chap. xv, parlant des cardinaux protecteurs déclare que de son temps les grands ordres en avaient tous, mais que dans les ordres de clercs et les ordres militaires cet usage ne s'était point introduit (il n'en est plus aujourd'hui ainsi). Le cardinal décrit ensuite l'utilité de ces protecteurs, mais met en garde contre les abus auxquels ils peuvent donner lieu. S'ils ne s'occupent de l'Institut que pour le défendre sans s'ingérer dans son gouvernement, ce sera parfait, et bien des cardinaux font de cela leur règle ; mais d'autres, au contraire, parce qu'ils sont ses protecteurs, veulent s'occuper de tout ce qui se passe dans l'Ordre, non seulement dans ses grandes lignes, mais aussi dans les détails, dans les conflits, par exemple, entre supérieurs et sujets, ils veulent savoir comment le cuisinier, le portier remplissent leur emploi, etc., etc. Dans ces circonstances un cardinal protecteur devient un fléau pour l'Institut dont il entrave l'administration, le gouvernement et substitue sa propre autorité à celle des supérieurs qu'il s'est légitimement donnés.

Il en est du protectorat comme de toutes les institutions humaines qui petit à petit dévient de leur but primitif et deviennent un mal au lieu d'être un bien. Aussi les papes se sont-ils occupés, à diverses reprises de porter remède à ces maux en définissant, au moins négativement, ce que ne doit pas être le cardinal protecteur.

Grégoire XI, par une bulle du 27 mai 1373, s'efforça de remédier aux abus en limitant les pouvoirs des cardinaux protecteurs. Martin V défendit aux cardinaux protecteurs de rien recevoir des Ordres qu'ils protégeaient, même si ces dons étaient complètement spontanés et volontaires. Un pape franciscain, Sixte IV, et son neveu qui lui succéda, Jules II, prirent aussi des mesures pour limiter l'autorité des

cardinaux protecteurs, mais ce qui a fait le droit en la matière est la constitution d'Innocent XII, *Christifidelium* (20 fév. 1694).

Cette constitution est célèbre et a été pendant deux siècles la base des prérogatives canoniques des cardinaux protecteurs.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des grands ordres. Avoir un cardinal protecteur semblait leur droit à l'exclusion de tous les autres Instituts ou Congrégations, et c'est ce que constate, pour son temps le cardinal de Luca dans son *Cardinale pratico*. Mais les choses ont changé depuis son époque. Les grandes congrégations de clercs ont commencé à avoir près du Pape un cardinal protecteur, et cela s'est si rapidement répandu, surtout dans le XIX^e^ siècle, que maintenant, sauf les institutions purement et strictement diocésaines, les congrégations ont toutes ou presque toutes un cardinal protecteur.

Sous ce rapport il y aurait une comparaison intéressante à faire entre les *Notizie di Rome* (l'Annuaire pontifical de l'époque) du commencement du XIX^e^ siècle et les *Annuario Pontificio* de ces dernières années. On y verrait combien se sont accrus ces protectorats. Les congrégations diocésaines ne sauraient en avoir puisqu'elles vivent sous l'autorité exclusive de l'Ordinaire, mais toutefois, des maisons isolées, qui se rattachent aux anciens grands ordres, et en Belgique et en France sont soumises à l'autorité épiscopale, peuvent avoir des protecteurs. J'en citerai un seul exemple ; le monastère des Carmélites de San Remo, qui était un ancien Carmel français, a reçu un cardinal protecteur. Et il y a bon nombre d'autres exemples similaires non seulement en Italie, mais en Espagne et dans d'autres pays.

La constitution d'Innocent XII était claire et nette, mais cependant elle ne fit pas immédiatement cesser les abus auxquels elle portait remède, aussi sous Clément XI la question se reposa de nouveau et une lettre du Card. Paoluxi, secrétaire d'État, adressée à la S. Congrégation des évêques et Réguliers du 9 mai 1715, l'avertissait que la Constitution d'Innocent XII était en pleine vigueur et que la S. Congrégation n'avait qu'à en urger l'exécution. Cette lettre mit fin aux discussions sur l'interprétation de la Constitution d'Innocent XII, et à partir de cette époque, la question fut définitivement réglée.

Le nouveau droit, dans son can. 499, § 2, s'appuie sur le décret de Nicolas III et la constitution d'Innocent XII et déclare ainsi les pouvoirs du Cardinal Protecteur des Instituts religieux. Le Cardinal protecteur de n'importe quelle religion ne jouit d'aucune juridiction ni sur la religion, ni sur ses membres. Il ne peut s'immiscer dans l'administration intérieure ou dans l'administration des biens, mais sa

charge est seulement de promouvoir, par son conseil et son appui, le bien de la religion.

Le canon inscrit ce dispositif avec cette réserve « à moins qu'il n'en soit, dans les constitutions, disposé autrement ». Et nous donnons de suite un exemple de cette réserve et des conséquences qu'elle peut avoir.

On se rappelle le grand procès que l'évêque de Nancy, Mgr Turinaz intenta en cour de Rome contre l'institut du Bon Pasteur d'Angers dont il avait une maison dans son diocèse. Ce procès eut, à l'époque, il y a près de vingt-cinq ans, un grand retentissement et le gouvernement soutenait les revendications de l'évêque de Nancy, qui voulait avoir la haute main sur l'administration de cet institut et celle de ses biens. Je ne veux point refaire l'historique du procès, parler de la décision que donna le Saint-Siège, mais j'appellerai l'attention sur un fait. Dans les constitutions du Bon Pasteur d'Angers, il était réglé que l'administration de l'Institut serait contrôlée par le Cardinal protecteur à qui devaient être remis les comptes et qui devait, après vérification, les approuver. C'était une disposition qui ne se rencontre pas fréquemment dans les constitutions des instituts, mais elle existait dans ce cas, et comme les constitutions étaient approuvées par le Saint-Siège, il fallait s'y tenir. Le cardinal Protecteur était alors le cardinal Monaco Lavaletta, d'abord vicaire de Rome, puis grand pénitencier. Le Cardinal n'eut pas de peine à démontrer que, en vertu des constitutions, il contrôlait l'administration de l'Institut et que, par conséquent, l'évêque de Nancy n'avait aucune autorité sur cette administration et la partie économique. En conséquence, les protestations qu'il émettait auprès du Saint-Siège étaient dépourvues de toute valeur puisque le Saint-Siège avait délégué à cet effet le cardinal protecteur. Cet argument était sans réplique, et l'évêque de Nancy fut débouté de sa demande, ce qui lui fut fort à cœur. Cet exemple justifie l'incise du canon « *nisi aliud expressum cautum fuerit in peculiaribus casibus* ».

Comment obtenir un Cardinal Protecteur ? Il faut d'abord que l'institut soit persuadé, sinon de la nécessité au moins de la grande utilité qu'aurait pour lui ce nouveau rouage. Ceci acquis, avant de traiter cette question, il faut bien se rappeler que la concession d'un cardinal protecteur n'est nullement un droit pour l'institut, mais simplement la preuve d'une concession gracieuse que veut bien lui faire le Souverain Pontife. Celui-ci peut, sans que l'on ait rien à dire, refuser cette grâce à un institut. S'il la lui a accordée pendant un certain temps, il peut la lui retirer s'il le croit convenable, et l'institut ne saurait arguer des faveurs précédentes pour en obtenir la continuation. Tout cela regarde le Souverain Pontife, et ne regarde que lui.

Ordinairement le cardinal protecteur est choisi parmi les cardinaux de Curie, c'est-à-dire parmi ceux qui résident à Rome. Il est facile de comprendre, d'ailleurs, que pour défendre et protéger efficacement l'institut confié à leurs soins, il faut résider dsns la ville éternelle. S'ils habitaient au dehors, leur rôle serait bien moins efficace. Mais cette règle posée, le Pape, pour des raisons particulières, peut en dispenser, et donner à un Institut un cardinal protecteur ne résidant pas à Rome. Sans rechercher dans le passé, bornons-nous à dire ce qui est actuellement. Ainsi le cardinal Ascalesi protège le monastère des Clarisses de Montefalco ; le cardinal Bacilieri, évêque de Vérone, trois instituts de son diocèse, le cardinal Boggiani, archevêque de Gênes, trois instituts, dont deux de Sœurs dominicaines, le Cardinal Ferrari, archevêque de Milan, les Ursulines de Parme ; le cardinal Maffi, archevêque de Pise, les Sœurs de la Charité de la Vén. Capitanio ; le cardinal Richelmy, archevêque de Turin, la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Rivalta à Turin. Ces exemples s'expliquent par des raisons particulières et locales, et ne font que confirmer la règle sagement établie, bien qu'elle ne se trouve inscrite nulle part.

Un institut religieux désire donc un cardinal protecteur, comment doit-il s'y prendre ? Comme il s'agit d'une affaire grave, le supérieur s'entendra pour cela avec son conseil généralice pour savoir s'il paraît opportun de demander cette faveur. Ce premier point acquis, reste la question du titulaire ; à quel cardinal l'Institut devra-t-il s'adresser ? S'il a un procureur *in Curia romana,* ce dernier pourra, étant sur les lieux, lui indiquer celui ou ceux des Cardinaux qui lui paraîtraient les plus aptes à protéger l'Institut. Je ne m'étends pas sur les motifs qui désignent tel choix, c'est affaire à l'institut. Mais ce choix fait, à moins que le supérieur général ne s'en occupe directement dans un de ses voyages à Rome, le procureur *in Curia romana* est tout désigné pour faire les premières démarches. Il se rendra donc chez le Cardinal et lui demandera s'il consentirait à ce que l'Institut qu'il représente le demandât au Souverain Pontife comme cardinal protecteur. Si la réponse du Cardinal est affirmative, bien entendu sous la réserve implicite de l'approbation pontificale, le procureur de l'Institut fera une demande en forme qu'il portera au Cardinal Secrétaire d'État. Cette demande s'appuiera sur la délibération prise par le Supérieur général en son Conseil ; elle peut indiquer aussi les motifs spéciaux qui lui ont fait demander tel cardinal, et ajouter que ce Cardinal accepterait cette nomination si elle avait lieu. Le Cardinal réfère le tout au Souverain Pontife qui, en général, non seulement accorde la faveur sollicitée, mais encore le choix du Cardinal demandé. La Secrétairerie d'État avertit

alors, par dépêche officielle, le cardinal de la faveur dont il vient d'être l'objet de la part du Souverain Pontife, et n'avertit officiellement que lui. Le nouveau protecteur fait connaître au procureur général *in Curia* ou au Supérieur général que le Pape l'a désigné à telle date comme cardinal protecteur de l'institut et le Supérieur général aura soin de le faire savoir par une circulaire à l'institut entier.

Si l'institut a une maison à Rome, il y a lieu à la prise de possession de ce protectorat. Anciennement ces prises de possession donnaient lieu à de grandes fêtes, avec accompagnement inséparable de pétards, selon l'usage général en Italie, où il n'y a pas de réjouissance publique sans le bruit des mortiers ou pétards. Les *Diarii* nous en donnent de longues descriptions et *Moroni*, dans son dictionnaire, les résume. Maintenant toutes ces fêtes sont de l'histoire ancienne, et les prises de possession se passent d'une façon beaucoup plus simple. Le nouveau cardinal va *in abito piano*, c'est-à-dire en simarre noire filetée, ceinture rouge, grand manteau rouge ou violet suivant le temps, à la chapelle ou oratoire public, pour adorer Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie. Ce devoir accompli, il passe dans la maison des religieux et est reçu au grand salon ou à la grande pièce de la communauté. S'étant assis sur un fauteuil placé sur une estrade et sous le dais orné de ses armes (cette dernière partie ne s'observe pas toujours), il écoute d'abord le compliment de bienvenue que lui adresse le supérieur de la maison ou le supérieur général s'il est présent, ou le procureur *in curia*. Il y répond, puis admet ordinairement les religieux au baisement de la main. Ensuite un *rinfresco*, c'est-à-dire des gâteaux, des glaces, des fruits réunit dans une agape le cardinal, les personnes de sa suite et les religieux. On doit conserver dans les archives de l'institut l'acte de la prise de possession du protectorat, et à partir de ce moment commence le rôle du Cardinal.

Mais sans nous occuper de la partie qui le regarde, voyons quels sont les devoirs de l'institut vis-à-vis de lui.

Le premier devoir de leur part est certainement celui de la prière. Le cardinal employant une partie de son temps, toujours précieux, à s'occuper, dans la limite du droit, de leurs affaires, du bien de leur religion, il convient que les protégés chargent Dieu de leur reconnaissance et obtiennent du ciel les grâces nécessaires pour leur nouveau protecteur. Mais en dehors de cet hommage y en a-t-il d'autres ? Ici je parlerai des usages de la Cour romaine, qui ne sont codifiés par aucune loi, ce qui ne les empêche pas d'exister et auxquels les instituts feront bien de se soumettre.

Il y a d'abord l'hommage d'un cierge à la Chandeleur que vient

porter le procureur général au Cardinal. Ce cierge, suivant l'usage romain, est peint plus ou moins finement, pèse à peu près trois kilogs et doit avoir en haut les armes de l'institut, en dessous, celles du Cardinal protecteur. Il est terminé par une houppe de soie rouge entremêlée de fils d'or.

Il convient que ces cierges soient en cire d'abeilles, le cardinal pouvant s'en servir pour sa chapelle privée, ou les distribuer à d'autres églises.

2. — Une seconde coutume appelle quelques explications. A Rome les domestiques du Cardinal forment *la sua famiglia*, sa famille, et sont comme un petit corps constitué, compris dans certaines distributions que l'on fait au Cardinal quand, par exemple, il va faire une fonction, Un institut donnera à la salle du Cardinal, à sa nomination un petit cadeau que l'on peut évaluer à vingt ou vingt-cinq francs, puis à chaque *ricorrenza*, c'est-à-dire en janvier et en août, il donnera à cette même salle du cardinal une gratification d'une dizaine de francs chaque fois. On voit que les chiffres ne sont pas élevés, mais on les donne comme un minimum, et les instituts sont libres d'en augmenter la valeur comme ils le croiront convenable. Cet argent ne va pas au cardinal mais uniquement à ses domestiques. Comme il a été dit, cet usage existe comme usage, et pas autrement. Il n'a, et ne peut avoir force de loi ; toutefois, dans l'intérêt même des instituts, nous croirions leur donner un mauvais conseil si nous leur proposions de s'en abstenir.

3. — Et cela m'amène à parler de la question des cadeaux à faire au Cardinal protecteur. Nous avons vu que Martin V avait défendu aux Cardinaux de recevoir des cadeaux des instituts qu'ils protégeaient, quand bien même ceux-ci seraient offerts spontanément. Cette loi subsiste encore aujourd'hui sous une forme plus adoucie. Il serait, par exemple, peu bien-séant pour l'Institut d'offrir une somme d'argent plus ou moins considérable au Cardinal protecteur, qui, très probablement, la refuserait énergiquement. C'est un hommage rendu à la constitution de Martin V. Mais le cas qui se présente ordinairement est bien différent. Faisons l'hypothèse d'un protecteur qui a dû s'occuper avec une intensité plus considérable, ou une durée plus prolongée, d'affaires délicates où était engagé l'institut. Il s'agissait de le protéger et de le défendre et le cardinal y a mis son temps et son influence. Il est tout naturel que, compensation mise de côté, l'institut se montre reconnaissant pour les services rendus. Un cadeau d'orfèvrerie, par exemple, serait accueilli. Si le Cardinal passe de l'ordre des prêtres à celui des évêques, on comprendrait fort bien que l'institut lui donnât une crosse, un

anneau, une croix pectorale ou une mitre. Ce sont des faits dont il y a fréquemment des exemples sans que personne en soit choqué. L'institut prouve qu'il a égard aux bienfaits que lui a rendus la protection du Cardinal et tient à lui rappeler sa reconnaissance par un souvenir personnel. Sous ce rapport, les instituts sauront facilement ce qui serait le plus agréable, le mieux agréé, et posé qu'ils croient devoir faire quelque chose, ils se conformeront à ce qu'ils auraient cru remarquer.

Voilà, je crois, tout ce que l'on peut dire sur le Cardinal Protecteur en élaguant ce qu'en disent les canonistes. Les *Analecta ecclesiastica*, à la page citée, donnent toute cette littérature, que résume et codifie officiellement le § 2 du canon 499.

CHAPITRE II

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

559. Au chapitre général est dévolue la double fonction d'élire le supérieur général, les conseillers, les officiers majeurs, et de traiter les affaires qui dépassent la compétence du conseil généralice. Pour mieux diviser cette matière, les constitutions peuvent s'occuper d'abord des préparatifs du chapitre général, comprenant sous ce nom tout ce qui est nécessaire pour sa réunion, et puis de la tenue du chapitre général, indiquant comment il doit procéder aux élections et résoudre les diverses questions qui lui sont présentées.

§ 1. — Préparatifs du chapitre général.

340. Le chapitre général ordinaire se réunira toutes les fois qu'il faudra procéder aux élections générales.

Le chapitre général étant la source de l'autorité dans l'institut et le seul moyen de contrôle pour surveiller son administration, il doit se réunir quelquefois. Sans cela, l'autorité du supérieur général serait sans frein, les affaires graves ne pourraient être traitées avec la matu-

rité qu'elles demandent, et on ne pourvoirait pas au remplacement du gouvernement. « *Quod quidem capitulum in Institutis maximae utilitatis est, cum in eo pertractari soleant negotia graviora Instituti, et initis consiliis facilior fiat electio personae idoneae ad regimen Congregationis.* » (*Sœurs de St-Thomas de Villeneuve, Paris,* 27 juill. 1860, ad 4.) De cette nécessité découle cette conséquence, que le chapitre général doit se tenir à des époques déterminées dans les constitutions, et que le fonctionnement de cet important rouage de l'organisation d'un institut ne peut être laissé au bon vouloir d'un supérieur général.

Nombreuses sont les animadversions qui le prescrivent, conformément d'ailleurs aux règles d'une sage administration.

Mais, cette nécessité constatée, quand doit-il se réunir ?

551. Le nouveau droit étant muet sur cette question de détail, car il dit simplement, canon 505, « que les supérieurs majeurs soient temporaires, à moins que les constitutions n'en aient décerné autrement » ; on insérera donc dans les constitutions l'article suivant tiré des *Normae,* § 206 :

La convocation du chapitre général est *ordinaire* quand elle se fait au temps prescrit par les constitutions pour le renouvellement de la charge du supérieur général; elle est *extraordinaire* quand, par suite de la mort, résignation ou déposition du supérieur général, il faut procéder à son remplacement.

Or un article suivant des *Normae* nous dit que la durée en charge du supérieur général est ordinairement de six ou douze ans; c'est donc à cette date que devra régulièrement être convoqué le chapitre général qui sera un chapitre *ordinaire* (*Normae,* § 207). Il est clair que ce chapitre peut, après avoir procédé aux élections, passer à l'examen des affaires graves de l'institut et les résoudre ; c'est d'ailleurs ce que disent explicitement les *Normae,* § 208.

552. Pour mieux délimiter cette question, il faut distinguer d'abord un double chapitre général, l'un qui fait les élections l'autre qui traite les affaires de l'institut. Ces deux chapitres sont absolument régis par les mêmes règles, et, quand il faut renouveler les charges, se fondent en un seul où l'on traitera successivement des élections et des affaires. Le temps du supériorat étant expiré, les élections doivent se faire, et par conséquent le chapitre général doit être convoqué dans un délai

fixé. « *Statuendum est capitulum generale habendum esse quolibet sexennio, etiam pro rebus instituti gravioribus.* » (*Filles du Divin Amour et de la Divine Charité, Vienne,* 26 juill. 1884, ad 12.) Si le temps de supériorat était plus long, ce qui dépend des constitutions approuvées d'un institut, le chapitre des élections suivrait évidemment le renouvellement de cette charge.

545. En dehors du chapitre général dit électif, il y en a souvent un second dit d'affaires, et où l'institut traite les points qui sont de la compétence de cette assemblée. « *Expediret etiam ut quolibet triennio capitulum generale celebraretur pro gravioribus negotiis societatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 14.) Cette indication, qui était un désir de la S. Congrégation, était devenue presque un ordre, ainsi qu'on peut le voir dans les animadversions récentes. « *Capitulum generale electivum quolibet sexennio, consultivum vero pro negotiis discutiendis et definiendis Congregationis, quolibet triennio celebrabuntur.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 12.) « *Praeter capitulum generale praedictum, aliud cum eisdem vocalibus in triennio intermedio celebrandum erit in quo, exclusis electionibus generalitiis... non solum omnia perayenda erunt ut in praedicto, sed praeter...* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.) Ce chapitre triennal avait encore son utilité en permettant au supérieur général de compiler plus exactement la relation qu'il doit présente tous les trois ans à la S. Congrégation, et qui ne pouvait être mieux faite qu'à l'aide des éléments fournis par le chapitre général.

544. Mais la S. Congrégation ayant reconnu que ces chapitres multipliés étaient, surtout dans les instituts de femmes, peu compatibles avec la tranquillité qui doit régner dans la vie religieuse, et agitait souvent inutilement les esprits, est revenue sur ces décisions. Tout en conservant le chapitre triennal aux instituts qui l'avaient, elle a modifié pour les autres le temps où il devra se tenir. C'est pourquoi les *Normae*, § 200, nous font lire : « *Capitulum pro solis pertractandis negotiis, medium inter duo capitula electiva non admittitur nisi iis institutis in quibus electiones duodecimo quovis anno locum habent.* » En suite de cet article, seuls les instituts qui ont les élections du supérieur général tous les douze ans *pourront* (on ne dit pas, remarquons-le, *devront*) avoir un chapitre intermédiaire, dit d'affaires, six ans après celui de l'élection. C'est une concession que fait la S. Congrégation ; les différents instituts verront s'il leur est utile de s'en servir, ou s'ils jugent préférable de n'avoir le chapitre d'affaires que conjointement

avec le chapitre des élections du supérieur général et de son conseil.

345. Les constitutions fixent la date *approximative* du chapitre général; il serait imprudent d'adopter des indications plus précises, dire par exemple dans les constitutions que le chapitre général se réunira *toujours* à telle date. Bien des obstacles, en effet, pourraient s'opposer à ce que cette date pût être pratiquement observée. « *Haud prudens videtur pro electionibus diem fixam perpetuo praefinire, ne aliquando supervenientibus impraevisis, non sine animorum turbis interdum praepediantur; satis proinde erit statuere eas de sexennio in sexennium esse celebrandas.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 29 juill. 1896, ad 17.)

346. Pour convoquer extraordinairement, en dehors du cas d'élections, le chapitre général, il faut, outre le vote de la majorité du conseil généralice, la permission du Saint-Siège.

On ne parle pas ici de la convocation du chapitre général qui se ferait à la mort du supérieur général. Cette convocation est de droit (voir § 4), quand, au contraire, le supérieur général est démissionnaire ou déposé, comme l'acceptation de la démission ou le prononcé du renvoi dépendent de la S. Congrégation, celle-ci ordonne dans l'un et l'autre cas la convocation du chapitre général. Il s'agit donc ici d'une convocation qui ne serait point motivée par la nécessité d'une élection. Les constitutions fixant les époques de convocation, et le chapitre étant une des affaires majeures de l'institut, rien d'étonnant à ce que le Saint-Siège se réserve d'y pourvoir. « *Pro convocando extra tempus statutum capitulum generale vel suspendenda et proroganda eius celebratione, non sufficit consilii generalitii deliberatio et licentia Ordinarii, sed requiritur licentia S. Congregationis.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 12. — *Normae*, § 210.)

347. Dans quel délai faut-il convoquer le chapitre général ?

Les *Normae*, § 211, nous disent que ce temps est de trois mois avant l'ouverture du chapitre, si toutes les maisons de l'institut sont en Europe; de six mois si l'institut a des maisons hors d'Europe. Cette règle, qui faisait auparavant l'objet d'animadversions particulières suivant les instituts, est ainsi généralisée, et avec beaucoup d'équité. Il faut que les capitulants soient prévenus à temps pour qu'ils aient le loisir de terminer les affaires urgentes avant de venir en Europe; d'ailleurs pour des religieux qui sont dans certaines contrées du Brésil

ou de la Colombie ou de la Chine six mois, même à notre époque, ne sont pas toujours de trop.

Les *Normae* disent : « *et quidem tres menses ante incipiendum capitulum...* », ce qui veut dire que la convocation du chapitre ordinaire doit avoir lieu trois (ou six mois) avant le jour où expirent les pouvoirs de l'administration en charge, et, s'il s'agit du chapitre extraordinaire, il se réunira dans les trois ou six mois à partir du moment de la mort, démission ou déposition acceptée ou approuvée par Rome du supérieur général. En aucun cas, donc, à moins d'indult du Saint-Siège, le chapitre ne peut être différé au delà. Quant à la lettre de convocation, elle doit partir le plus tôt qu'il sera possible. Bien entendu si les capitulants peuvent être facilement réunis, il n'est pas nécessaire d'attendre les trois ou six mois, délai maximum, pour l'ouverture des sessions de cette assemblée.

348. Quelle autorité doit convoquer le chapitre général ?

S'il s'agit du chapitre ordinaire, le droit de convocation appartient au supérieur général en charge ; si le chapitre est extaordinaire (mort, démission ou déposition du supérieur général), la convocation sera faite dans les délais ci-dessus par le vicaire du supérieur général et, s'il n'y a pas de vicaire, par le premier assistant qui en fait toujours les fonctions, quand bien même il n'en porterait point le titre.

Enfin la convocation doit se faire par lettre circulaire. (*Normae,* § 211.)

Dans les instituts de femmes, comme la présidence du chapitre appartient à l'Ordinaire du lieu où il se célèbre, la supérieure générale lui fera à temps « *tempestive* » connaître le lieu et la date de la réunion pour que celui-ci puisse se rendre libre au moment désigné, s'il veut présider par lui-même, ou nommer quelqu'un pour le remplacer. (*Normae,* § 224.) Et il est utile de mettre dans les constitutions cette mention ; c'est un acte de déférence envers l'autorité épiscopale qui, dans le cas, est aussi déléguée du Saint-Siège.

349. L'endroit où se célébrera le chapitre général sera désigné par le supérieur général sur vote délibératif de son conseil.

On choisit ordinairement la maison mère comme se trouvant mieux outillée pour recevoir les religieux, mais cependant le supérieur général peut, avec son conseil, désigner un autre endroit. « *Locus in quo*

celebrandum erit capitulum generale designandus erit a superiorissa generali de voto sui consilii. » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 23. — *Normae,* § 212.)

350. Le chapitre général d'institut se compose :

1) du supérieur général (1) ;

2) de ses conseillers ou assistants ;

3) du secrétaire général ;

4) de l'économe général ;

5) de tous les supérieurs des maisons qui ont au moins douze sujets ;

D'après le can. 517, les instituts d'hommes *juris pontificii* doivent avoir leur procureur *in curia,* mais il n'est pas prescrit qu'il fasse partie du chapitre général. Toutefois, il sera juste de l'y faire figurer. C'est la tradition des grands Ordres et si on y met des supérieurs locaux (5), le procureur général a plus de droit qu'eux à en faire partie.

6) d'un délégué, profès des vœux perpétuels de chacune de ces maisons, et élu par les sujets de la maison ayant voix active.

Les membres du chapitre assemblé continuent à en faire partie quand bien même ils n'occuperaient plus la charge qui les y a fait admettre. (*Normae,* § 213, 214, 215.)

351. **Composition du chapitre général.** — *Si l'institut n'a pas de provinces.*

On voit que le chapitre général se compose d'une double classe de personnes : les capitulaires nés et les capitulaires d'élection. Quelques constitutions décrivant la composition du chapitre général attribuaient, soit au chapitre lui-même, soit au supérieur, le pouvoir d'accorder la voix active et passive, et par suite de fixer quels membres étaient éligibles. La S. Congrégation ne pouvait laisser une affaire de si grande importance à l'arbitraire du supérieur ou du chapitre, et a appliqué le principe de droit que la voix active et passive ne vient point de la volonté des supérieurs ou d'un chapitre, mais de l'accomplissement de conditions nettement déterminées. C'est un droit et nullement une concession. « *Nimis absonum est a iuri communi et ab*

(1) Un certain nombre de constitutions admettent comme membres de droit du chapitre général les anciens supérieurs généraux qui n'ont pas été déposés. Bien que les *Normae* n'en parlent pas elles ne s'opposent pas à cette insertion.

observantia aliorum congregationum quod statum est relate ad eos qui constituere debent capitulum generale. In aliis enim Institutis praefinitae sunt qualitates, ex. gr. anni professionis munera habita eorum qui, positis praefinitis qualitatibus, jus certum habent ad capitulum generale quin eorum electio arbitrio ipsius capituli relinquatur. » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 2.) Et pour mieux guider les communautés, elle précise, indiquant qu'elles doivent, en cette matière, imiter ce qui se pratique dans les ordres réguliers. « *Constituendae sunt certa lege vocales quae ius delibirativi suffragii habeant, nempe ex officiis quae exercent, ex annis professionis et aliis similibus prout ordinibus regularibus statutum est, ita ut nullum arbitrium relinquatur.* » (*Sœurs Hospitalières de S.-Paul de Chartres,* 12 juill. 1891, ad 4.) Et cette voix active et passive est un droit qui ne dépend pas de l'arbitraire d'une communauté. « *Ius habendi vocem activam et passivam relinquendum non est iudicio communitatis, sed illo frui debent quae annos professionis a constitutionibus praescriptos habuerint.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avril 1860, ad 7.) Les *Normae,* § 268, déclarent expressément que le supérieur ne peut, selon son bon plaisir, donner ou enlever la voix active ou passive, ce droit étant déterminé par les constitutions.

552. Parmi les membres qui appartiennent de droit au chapitre général, quelques communautés mettent le maître des novices. Il est clair que si l'institut n'a qu'un seul noviciat, celui qui en a la direction pourrait à bon droit se compter parmi les officiers généraux, qui sont le secrétaire et l'économe général. Mais les constitutions doivent moins refléter l'état présent de l'institut que pourvoir à son développement futur. Or ce développement moral entraînera avec lui la formation de provinces, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent pour la composition du chapitre général. Il semble donc inutile que l'institut donne actuellement, dans le chapitre général, au maître des novices une place qu'il devra lui enlever quand il aura des provinces et par conséquent plusieurs maîtres des novices. La charge de maître des novices, dans cette circonstance, perd beaucoup de son importance, et on comprend qu'elle ne soit pas un titre suffisant pour faire celui qui en est revêtu membre *de droit* du chapitre général.

Plusieurs instituts donnent voix au chapitre aux anciens supérieurs généraux, et parfois même aux anciens assistants généraux. La raison en est qu'ils peuvent, par l'expérience acquise dans le gouvernement de l'institut, lui rendre encore d'éminents services. Les *Normae,* § 214, ne s'opposent nullement à ce mode de procéder pour les

supérieurs généraux, mais la S. Congrégation supprime toujours la mention des anciens assistants généraux.

555. Les supérieurs locaux sont admis au chapitre général, mais pas dans leur universalité, car le nombre des membres de cette assemblée croîtrait outre mesure, et ce ne sont point les chapitres les plus pourvus de capitulaires qui donnent toujours les meilleurs résultats. On ne doit y admettre que les supérieurs des maisons importantes. Pour juger du degré de cette importance, et éviter un arbitraire qui aurait sa répercussion dans la composition du chapitre général, le plus simple est de déterminer dans les constitutions le nombre de sujets nécessaires pour qu'une maison donne à son supérieur voix active au chapitre général. La S. Congrégation suggérait qu'une maison qui comprend six sœurs (*de chœur* ou *de familia*, choristes et converses comprises) peut envoyer sa supérieure au chapitre général. « *Ad capitulum generale, praeter moderatricem generalem et consiliarias generales, vocandas esse omnes superiorissas locales domorum in quibus sex et ultra sorores commorantur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1867, ad 9.) « *Capitulo generali interesse debent, praeter moderatricem generalem suaque assistentes, superiorissae omnium domorum quae ad minus sex choristas habeant de familia.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 6.). C'était, au fond, la *domus formata*, can. 488, n° 5 et on pourrait s'y tenir. Mais les *Normae*, § 215, ont relevé ce chiffre, le portant à douze, et de plus ont précisé que ce nombre est formé par tous les membres (de chœur et convers) qui habitent l'institut... « *omnes superiorissae domorum in quibus duodecim sorores, tanquam de familia, degunt.* »

554. Les personnes énumérées ci-dessus composent la partie dirigeante de l'institut, mais la partie dirigée doit être représentée, et cela se fait par le moyen de déléguées.

Chaque maison qui a au moins douze sujets enverra un délégué au chapitre général.

Anciennement il suffisait, pour avoir le droit d'élire une déléguée, que la maison eût six sujets. « *Capitulo interesse debent... superiorissae omnium domorum quae ad minus sex sorores choristas habeant de familia, et delegata uniuscuiusque domus electa ab omnibus sororibus professis eiusdem domus. Sorores minorum domorum uniantur ad concurrentiam usque ad sex choristae ad minus, ut ex deputatam eligant*

capitulo generali. » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 6.) « *Insuper omnibus illis domibus quae habent saltem sex sorores professas perpetuas ius sit mittendi praeter superiorissam localem ad capitulum generale sororem votorum perpetuorum deputatam per secreta suffragia a sororibus professis illius domus.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 9.)

Ces animadversions qui demandent que chaque communauté ait au moins six sœurs de chœur pour pouvoir être représentée par une déléguée au chapitre général, n'établissaient cependant point une règle uniforme. Il est clair, en effet, que la composition du chapitre général dépend du mode de composition de l'institut, qu'il doit résumer en quelque sorte dans la salle capitulaire. Il ne le faut point trop nombreux, ce qui nuirait à la marche rapide des affaires ; il faut éviter l'excès contraire qui pourrait rendre suspecte cette assemblée. Il y a là une question de prudence et d'équilibre que les instituts sauront apprécier ; il suffit ici d'établir les principes généraux de la représentation au chapitre général. Pour montrer que, si le principe est toujours identique, son application peut varier dans la pratique, nous citons l'animadversion suivante : « *Praescribendum est sorores commorantes in domibus, minoribus, in quibus nempe earum numerus ad quindecim non pertingit, uniendas esse cum proximioribus ad effectum eligendi delegatam pro capitulo generalitio, nempe ut a singulis quindecim sororibus eligatur delegata. Inter superiorissas autem istiusmodi domorum tantummodo senior ratione professionis ad capitulum generale convocanda erit.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avril 1897, ad 15.) C'est une règle analogue qui est devenue le § 216 des *Normae.* Ces 12 sujets « *de familia* », convers et religieux de chœur, qui donnent droit de vote à une maison sont un nombre *minimum.* On ne pourrait descendre au-dessous, mais on peut adopter un chiffre plus élevé, ce que les *Normae* insinuent par les mots « *in quibus saltem duodecim sorores, tanquam de familia, degunt* ».

355. Les religieux qui habitent les maisons n'ayant pas douze sujets s'uniront aux maisons les plus voisines dépourvues de droit de vote, de façon à former un groupe d'au moins douze sujets. Ainsi constitués, ils éliront le supérieur d'une de ces maisons et un délégué profès perpétuel.

Mais si ces maisons pourvues d'un nombre insuffisant de religieux sont très éloignées les unes des autres, elles s'uniront à la maison la plus voisine pourvue du droit de vote, et auront part,

avec les sujets de cette maison, et les mêmes droits de voix active et passive, à l'élection du délégué.

Ce texte des *Normae,* § 216, est venu terminer une longue série de tâtonnements pour trouver le moyen de donner à tous les religieux le droit à l'élection sans désorganiser les communautés, et substituer à ce droit des sujets l'arbitraire des supérieurs. Il serait trop long, et maintenant cela n'aurait plus qu'un intérêt purement historique, de faire connaître les différents moyens imaginés dans ce but. Il semble, après avoir tout examiné, pesé les raisons pour et contre, tenu compte de toutes les demandes présentées à la S. Congrégation par les instituts, que le moyen auquel se sont arrêtées les *Normae* donne vraiment la solution du problème *autant qu'il est permis de l'avoir.* Je dis autant qu'il est permis de l'avoir, car, même sous cette forme, il est loin de résoudre toutes les difficultés, et ne donne point pratiquement à *tous* les religieux qui en ont le droit, la faculté de pouvoir voter dans *toutes* les élections ; mais il était, je crois, impossible de faire mieux et de sauvegarder d'une façon plus complète le droit de vote.

L'article comprend deux cas. Le premier est celui où plusieurs maisons sont, à raison de leur nombre exigu de sujets, dépourvues du droit de vote. Dans ce cas elles s'unissent entre elles de façon à faire un groupe qui fera douze électeurs. Il n'est pas nécessaire que les *sujets qui iront se réunir pour le vote dans une maison déterminée* soient au nombre de douze, il suffit que les *maisons dont ils représentent le groupe contiennent au moins douze sujets, convers compris, s'il y en a.* La chose est bien différente. Ainsi, quatre petites maisons ont trois sujets chacune, elles forment un groupe de douze, mais pratiquement, comme on sera obligé de laisser au moins un sujet à chaque maison, ne fût-ce que pour la garder, les électeurs ne seront que neuf ; et encore ? Le groupement est cependant de douze, suivant les *Normae.* Les *Normae* disent au moins douze « *saltem* », ce qui veut dire que ce nombre peut être dépassé pourvu qu'il n'arrive pas à vingt-quatre, auquel cas, suivant l'esprit des *Normae,* il faudrait former deux groupes, dans les mêmes conditions.

Voici le second cas. Si des maisons peu nombreuses sont très éloignées les unes des autres mais voisines, d'autre part, d'une maison pourvue du droit de vote parce qu'elle a douze sujets, on adopte alors une autre solution. Cette maison se réunira à celle déjà nantie du droit de vote, et ses sujets concourront avec ceux de l'autre maison à l'élection, avec les mêmes droits qu'ils auraient eus s'ils avaient formé un groupe isolé.

Les *Normae* n'en parlent pas, mais il est bon de le dire, c'est le supérieur général en son conseil qui détermine les groupements de maisons isolées entre elles, et désigne les maisons qui s'uniront à la maison la plus voisine pourvue du droit de vote.

356. L'élection se fera au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier et au second tour de scrutin, on en fera un troisième où la majorité relative suffira. Si, dans ce troisième scrutin, deux sujets ont obtenu un nombre égal de suffrages, le plus ancien de profession sera censé élu.

On élira en même temps, et de la même manière, un autre religieux qui remplacerait le délégué empêché de se rendre au chapitre général.

Pour avoir voix active dans ce chapitre local, il faut être profès de l'institut, mais la profession temporaire suffit. Par conséquent, tous ceux qui ont émis les vœux, ne serait-ce que pour une année, ont droit de voter. Pour pouvoir être élu délégué, ou délégué suppléant, il faut être profès perpétuel. La pratique de la Congrégation indiquée dans l'animadversion citée plus haut (Sœurs des pauvres abandonnés de Valencia) est codifiée dans les *Normae*, § 215-216, et répétée d'une façon préceptive au § 217. « *Vocem activam in hoc scrutinio pro eligenda delegata omnes sorores votorum etiam temporariorum habent : vocem autem passivam solae sorores votorum perpetuorum.* » La question est aujourd'hui tranchée, car si en quelques instituts la S. Congrégation a voulu jadis que la profession perpétuelle fût une condition de voix active et passive, elle accorde actuellement que la simple profession temporaire suffit pour la voix active. La différence provient sans doute de ce que quelques instituts ayant un stade très long de vœux temporaires, les chapitres locaux se trouvaient réduits à un nombre dérisoire.

357. L'élection doit se faire au scrutin secret ; c'est une règle absolue pour tous les scrutins qui se font au chapitre général, et il n'y a aucun motif d'y déroger pour celui qui doit servir à le composer. L'élection doit se faire, en règle générale, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, comme il pourrait arriver que, même après un triple scrutin, cette majorité ne s'arrêtât sur aucun nom, la S. Congrégation accorde que, dans ce cas, l'élu sera celui qui aura réuni le plus de voix, c'est-à-dire aura la majorité relative. « *Peracto infruc-*

tuose tertio scrutinio ad eligendam sororem deputatam pro capitulo generali, electa habeatur quae suffragiorum relativam maioritatem obtinuerit. » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François. Angers*, 6 sept. 1897, ad 18.)

Toutes ces prescriptions se trouvent condensées dans l'animadversion suivante : « *Si vero Institutum provincias non habeat, tunc singulae superiorissae locales cuius familia sex* (douze, aujourd'hui) *saltem sororibus constet choristis, erunt vocales natae capitulo generalis. Eae unam delegatam secum deferent, eligendam a capitulo locali maioritate* (*absoluta* ou *relativa*) *suffragiorum, et in casu paritatis, electio resolvetur ut supra* (la plus ancienne de profession). *Domus minores vicinioribus domibus uniantur ad effectum electionis tantum.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mai 1896, ad 27.)

On pourrait objecter que les maisons isolées peuvent être tellement éloignées les unes des autres qu'il est matériellement difficile, financièrement impossible aux sujets de se rendre à un endroit désigné. Dans ces circonstances, la Congrégation, soit accorde comme mesure transitoire (les *Sœurs Bethlémites*, en Colombie), soit fait insérer dans les constitutions (*Sœurs de la Charité de Sainte-Anne*, Saragosse 3 juill. 1803) que dans ce cas le vote des capitulantes empêchées de se rendre au lieu de l'élection se fera par vote fermé et cacheté envoyé à la maison où se fait l'élection et ouvert en chapitre local. Mais ce vote « *per schedas* » est une permission qu'il faut demander directement au Saint-Siège, et qu'un institut ne saurait introduire de lui-même, parce qu'avec lui on ne peut faire aisément qu'un seul scrutin au lieu des trois qui sont parfois nécessaires pour l'élection.

358. Si l'institut est divisé en provinces, les supérieurs des maisons et leurs délégués ne font plus partie du chapitre général, mais seuls les supérieurs des provinces avec deux délégués de chaque province y seront admis.

Nous voyons ici une nouvelle organisation que nous indique la nature même de l'institut. S'il est divisé en provinces, c'est qu'il a beaucoup de sujets et de maisons. Dans ces circonstances, il ne saurait conserver la même organisation du chapitre général, car avec plus de 100 maisons cela donnerait entre membres de droit, supérieurs et délégués, plus de 200 membres. Rome a donc dû chercher un mode de représentation qui élaguât ce danger et pourvût cependant à la représentation de l'institut.

359. Ces délégués seront élus par le chapitre provincial, et celui-ci se composera du supérieur provincial, de ses conseillers, des supérieurs locaux des maisons ayant au moins douze sujets, d'autant de délégués de ces maisons, et des délégués des maisons plus petites, suivant ce qu'il est dit au n° 355.

Cette règle que nous donnent les *Normae,* § 221-222, est très claire, très précise, et peut se résumer en ces termes. Tout ce qui se fait dans les instituts non divisés en provinces pour l'élection au chapitre général se fait dans les instituts divisés en provinces pour l'élection au chapitre provincial, et celui-ci, agissant comme agirait le chapitre local dans le cas précédent, procède à l'élection de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais il n'en a pas été toujours ainsi et l'animadversion suivante nous fait voir que la S. Congrégation a appliqué pour des raisons particulières à quelques instituts une marche différente.

« *In hoc* (*capitulo generali*) *uti vocales natae interesse debent Moderatrix generalis cum suis assistentibus et provinciales omnes. Praeter has, singulae provinciales duas delegatas omnium domorum suae provinciae secum ferant eligendas bimestre ante per schedas a singulis vocalibus domorum inter vocales suae provinciae. Vocales erunt choristae omnes triennio expleto earum professionis temporaneae. Schedae per ipsasmet electrices obsignandae a superiorissis domorum provinciali mittuntur quae cum suis consiliariis facto scrutinio litteras electionis dabit illi sorori quae majoritatem vocum super alias obtinuerit; et in casu paritatis suffragii, illi quae aliam praecedebit in tempore professionis.* »
(*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 37.)

360. Les élections pour les délégués au chapitre général se font comme il a été dit pour le chapitre local ci-dessus Après l'élection des délégués, le chapitre provincial élit deux délégués suppléants chargés, de remplacer ceux des délégés qui seraient empêchés d'aller au chapitre. En cas de parité de vote, le plus ancien de profession est, censé élu.

C'est ce que disent les *Normae,* § 222.

Le chapitre général ne peut délibérer validement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

C'est l'art. 223 des *Normae*, et conforme à ce qui se passe dans les assemblées délibérantes qui toutes ont un nombre légal, un *quorum* qu'il faut avoir pour rendre valide la délibération. C'est ce qu'indique cette animadversion : « *Ad validitatem autem actorum capituli generalis, duas tertias partes saltem praedicturum vocalium interesse necessarium erit.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 16.)

561. **Durée du chapitre général.** — La mention semblerait inutile, car, a priori, on doit répondre que le chapitre durera tout le temps nécessaire pour traiter les affaires dont il devra s'occuper. Cependant quelques constitutions ont voulu déterminer cette durée, dans la crainte peut-être que le chapitre général, en s'éternisant, ne se considérât presque comme en permanence, troublant ainsi l'ordre établi. Cette crainte est chimérique, et on ne doit fixer aucun laps de temps pour la tenue de ces assises de l'institut. « *Capitulum generale producatur ad tempus necessarium pro electionibus celebrandis et pro aliis Instituti gravioribus negotiis absolvendis.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.)

Et cette animadversion est plus explicite : « *Tempus durationis capituli generalis nequit coarctari, protrahi enim debet prout rerum adiuncta postulaverint.* (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 12 mars 1894, ad 4.) Il ne faut pas le prolonger outre mesure, mais on ne doit point, d'autre part, lui fixer des limites déterminées. « *Quamvis capitulum ultra spatium omnino necessarium protrahi non debeat, tamen limites stabiles illi non sunt praefigendi* », disent les *Normae*, § 249.

362. **Messe.** — Le chapitre général s'ouvre ordinairement par la célébration d'une messe, mais qui ne jouit d'aucun privilège spécial ; c'est donc à tort que divers instituts demandent, dans leurs constitutions, la célébration de la messe du Saint-Esprit pour appeler les bénédictions de Dieu sur les travaux de l'assemblée. Si la rubrique le permet, on pourra la célébrer de cette sorte, mais il faut s'en tenir à la rubrique. « *Quoad celebrationem missae de Spiritu sancto exprimendum est, si ritus permittat* (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 3 sept. 1896, ad 40.)

563. **Présidence du chapitre général.** — Dans les instituts d'hommes, comme on le verra dans l'appendice, le supérieur général, ou en son absence le premier assistant, préside ; dans les instituts de femmes l'évêque du lieu où se tient le chapitre général préside, mais en qualité de délégué du Saint-Siège, et seulement aux élections.

Dans les instituts de sœurs, les élections du chapitre général sont présidées par l'évêque du lieu comme délégué du Saint-Siège. Pour ce motif, on l'avertira à temps de sa célébration.

Les textes qui donnent cette présidence à l'évêque agissant, non en son nom personnel, mais comme délégué du Saint-Siège, sont innombrables. En voici quelques-uns : *Tam capitulum sexennale quam triennale celebrandum erit sub praesidentia Episcopi loci ut Delegati apostolici.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1861, ad 15.) Mais, précisant encore mieux le rôle de l'évêque et de la juridiction spéciale dont il est alors investi, une autre animadversion dit : *Episcopus loci in quo capitulum generale celebratur poterit praesidere capitulo dumtaxat uti delegatus Sanctae Sedis.* » (*Sœurs de Marie et Joseph, Limoges*, 11 juill. 1860, ad 6.)

L'évêque du lieu n'est pas obligé du présider *lui-même;* il peut se faire représenter par un prêtre auquel il confiera sa délégation. « *In quolibet autem capitulo generali praerit Episcopus loci in quo celebrabitur tanquam Apostolicae Sedis delegatus, vel per se vel per aliam idoneam personam subdelegandam* (*Sœurs de la Providence, Troyes*, 26 juin 1870, ad 5. — *Normae*, § 224.)

364. Cette prescription des *Normae* continue à être en vigueur pour tous les instituts de femmes à vœux simples, mais doit-elle encore être admise quand il s'agit de religieuses à vœux solennels, de celles qui s'appellent « *moniales* » et ont seules vraiment droit à ce titre? Un décret de la Congrégation des Religieux, *re mature perpensa*, indique pour elles une nouvelle manière de procéder. *In electionibus Abbatissae aut Priorissae, sive Monasterium subiiciatur Episcopo, sive Praelato Regulari, singula vota monialium in urna clausa colligantur et a Praelato praeside cum duobus sacerdotibus scrutatoribus aperiantur*; *quod si, gravi de causa, vota oretenus dentur, id fiat coram Praelato, adsistentibus tamen sacerdotibus scrutatoribus. Sacerdotes de quibus agitur sint maturae aetatis et probatae virtutis. Attamen, uti scrutatores aut socii Episcopi vel Praelati non admittantur ipsi Monialium confessarii ordinarii,* » (S. C. Rel., 27 août 1910.)

Il appert de ce décret qu'une nouvelle règle déterminant la présidence des élections est donnée pour les couvents ou monastères de *Moniales*. Est-elle applicable aux couvents de Clarisses, Carmélites, Visitandines, etc., qui, en France, en Belgique et ailleurs, n'ont plus les vœux solennels? Le cas n'est point résolu dans le décret, mais si on examine d'une part sa finalité, qui est de rendre les élections plus sincères et de

couper court à toute manœuvre qui pourrait les vicier, il semble qu'on doive répondre affirmativement. D'autant plus que si, dans certains pays, ces Carmélites, Clarisses ou autres ont été privées de la solennité des vœux, ce n'est point par leur faute ; cette solennité demeure provisoirement suspendue pour des motifs spéciaux, mais les Moniales conservent *in radice* le pouvoir d'émettre les vœux solennels. Par conséquent, il semble juste que dans ces couvents, quand bien même il n'y aurait pas actuellement la solennité des vœux, l'Ordinaire ou le Prélat régulier doive suivre les prescriptions de ce décret. C'est d'ailleurs ce que confirme implicitement le nouveau droit. (can. 488, n° 7), qui indique les deux sens que peut prendre le nom de *moniales*.

C'est donc à l'Évêque ou au Prélat régulier qu'il appartient d'ouvrir, avec et devant les deux prêtres scrutateurs, les bulletins de vote, mais cette formalité ne dispense pas le couvent de l'élection de deux sœurs scrutatrices, comme il sera dit, pour recueillir les votes des capitulantes. La présidence n'a point la charge de recueillir les votes, mais seulement de les compter et de les ouvrir.

D'autre part le décret ne dit pas tout ce qu'il faut faire. Ainsi le Président doit lire à haute voix les noms inscrits, sur les bulletins ; les sœurs scrutatrices et la secrétaire du chapitre en prennent note, etc. En somme, sauf cette particularité, tout se passe selon les *Normae*, et il ne faudrait pas exagérer le rôle de la Présidence au delà des termes mêmes du décret.

On ne s'étonnera pas de l'exclusion du confesseur ordinaire (on peut donc choisir le confesseur extraordinaire) des sœurs dans cet acte important de la vie religieuse. Le but qui a fait rendre le décret devait nécessairement porter à cette exclusion. Mais de plus, on a voulu affirmer que le confesseur de la communauté ne doit jamais sortir de son rôle qui est d'entendre les confessions des sœurs, les diriger isolément dans la voie de la perfection, et lui rappeler aussi qu'il ne doit jamais se mêler, de quelque manière que ce soit, du gouvernement de la communauté dont on lui a confié le soin spirituel. (Voir sur ce point § 294.) Si la communauté est soumise à un prélat régulier l'évêque du lieu peut assister à l'élection ou bien se faire remplacer et la présidence appartient à lui ou à son délégué (can. 506 et Act. Apost. Sed. 17 déc. 1920, pag. 575.)

365. Cette délégation de l'Ordinaire a pour but de mettre fin à une pratique contre laquelle la S. Congrégation avait toujours réclamé.

Il suffira de citer deux animadversions dont l'une indique l'historique de la question, la seconde le point de vue canonique sur lequel

s'est basée la S. Congrégation en forçant les instituts à revenir à la pratique actuelle. « *Non solet Apostolica Sedes approbare quod aliquis episcopus sit superior generalis Instituti sororum quae in diversis dioecesibus reperiuntur. Quapropter omnia quae respiciunt suam superioritatem et superiorem generalem ab Episcopo deputandum supprimenda erunt. Interdum dumtaxat conceditur ut Episcopus loci, in quo Capitulum generale celebratur, eidem capitulo praesidere possit uti Apostolicae Sedis delegatus.* » (*Sœurs de S.-Vincent de Paul, servantes des pauvres, Gand*, 30 avr. 1860, ad 1.) « *Non solet ab Apostolica Sede approbari ut Institutum, quod in plures dioeceses diffusum sit, subiiciatur Episcopo loci uti superiori generali cum praeiudicio iurisdictionis aliorum episcoporum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre du Carmel, Vich*, 24 sept. 1850, ad 1.) On voit ainsi que cette sage prescription a été prise, non seulement pour sauvegarder les droits de la S. Congrégation dont relèvent ces instituts, mais surtout pour mettre fin à des conflits de juridiction entre divers Ordinaires et obtenir que les droits de tous soient soigneusement respectés, et au besoin défendus contre tout empiètement.

§ II. — Tenue du chapitre général.

566. De ce que l'évêque du lieu a par lui-même ou par son délégué, la présidence du chapitre général dans les instituts de femmes pour ce qui regarde les élections, il s'ensuit que la supérieure générale doit prévenir à temps l'Ordinaire du jour du chapitre. C'est ce que disent les *Normae*, § 224. « *Propterea tempestive de capitulo celebrando certior* (*Episcopus loci*) *reddendus est.* » (Voir n° 363.) L'Ordinaire, s'il n'assiste pas lui-même au chapitre, peut déléguer quelqu'un pour le représenter. Outre que c'est une règle du droit que l'on peut faire par un autre ce que l'on peut faire par soi-même, les *Normae* le disent expressément dans le même numéro. Mais si l'Ordinaire conduit avec lui des prêtres « *honoris causa* », ceux-ci ne peuvent en aucune manière se mêler de l'élection, ouvrir les bulletins de vote, les compter, ou même aider l'évêque dans ces opérations, » *isti nullo omnino modo in acta capituli se ingerere poterunt* ». (*Normae*, § 224.) (Voir l'exception du n° 364.)

567. Si le supérieur général est mort en charge, c'est au premier assistant qu'il appartiendra de convoquer le chapitre général, et il tiendra la première place (après le président dans les instituts de sœurs). Si le chapitre se tient aux époques régulières, le supérieur général en charge continue à gouverner l'institut jusqu'aux élections accomplies. « *Mo*

deratrix generalis officium retinere debet usque ad novas electiones faciendas. » (*Servantes du Coeur Immaculé de Marie, Lérida*, 13 août 1897, ad 22.) — « *Vicariae munere fungetur usque ad novas electiones rite perfectas.* » *Normae*, § 225.)

Il suit de ce texte que le supérieur général sortant de charge, ou l'assistant faisant fonction de vicaire général, continue à présider jusqu'à ce que la dernière élection ait été légitimement faite. C'est d'ailleurs logique, car il ne faut pas qu'à aucun moment de son existence, un institut reste sans une autorité supérieure qui le gouverne. Il n'y a donc pas d'interruption dans le gouvernement, il y a simplement passage de cette autorité d'une tête sur une autre.

368. Certains instituts de femmes font émettre à haute voix par les sœurs réunies en chapitre général une protestation qu'elles éliront comme supérieure générale uniquement celle qui leur semblera la plus digne ; la S. Congrégation s'y oppose. « *Deleatur in constitutionibus quod sorores quae vocem habeant in Capitulo generali protestationem elata voce emittere teneantur eam in superiorissam generalem electuras quam magis idoneam iudicabunt.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 15 fév. 1870, ad 17.) « *Nec in eis probatur iuramentum praestandum a vocalibus de eligendis dignissimis.* » « *Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon*, 24 sept. 189, ad 5.) De même, bien que l'acclamation ou le compromis soient des modes valides pour l'élection du Souverain Pontife, ils ne sont pas admis dans les chapitres généraux des instituts, où toutes les élections doivent se faire par votes secrets et à majorité de suffrages : « *Electio Superiorissae generalis per acclamationem et compromissum non admittitur, sed facienda erit per secreta suffragia.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1883, ad 20.) « *Omnia capituli negotia per secreta suffragia definiuntur.* » (*Normae*, § 229.) Notons toutefois que, d'après le can. 507, § 3, la postulation serait admise dans des cas extraordinaires et pourvu que les constitutions en fassent mention. Supposons que dans un institut de femmes ou d'hommes, le chapitre ait donné ses voix à un supérieur inéligible comme ayant terminé le temps de sa charge et devrait, de par les constitutions et les saints canons, rentrer dans le rang. Ces votes donnés ne sont pas une élection, ne donnent à l'élu aucun *ius in re*, ni même aucun *ius ad rem*. C'est une simple postulation par laquelle les électeurs demandent simplement au Saint-Siège de vouloir nommer celui que leurs votes ont désigné. Le Saint-Siège, parfois, prend ce mode spécial dans certains cas rares. Quand les Ursulines en 1899 se constituèrent en Union canonique, avec des constitutions adaptées à leur nouvelle organisation, il fallut procéder

aux élections. Mais Léon XIII déclara que les votes émis ne constitueraient qu'une simple postulation et les électrices en furent averties. Hâtons-nous d'ajouter que le Pape accepta la postulation et nomma aux charges les religieuses désignées par les électrices.

369. Le chapitre général nommera d'abord dans son sein au scrutin secret deux membres scrutateurs chargés, avec le président, de dépouiller les votes, et le secrétaire du chapitre général.

Cette prescription est fort ancienne, car elle se trouve dans le chap. *Quapropter. — De electione* (IV^e^ Concile de Latran, sous Innocent III, 1215). » *Statuimus autem ut cum electio fuerit celebranda praesentibus omnibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni qui secrete et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant et in scriptis redacta mox publicent in communi.* » On a mis ici deux scrutateurs au lieu de trois, car dans ces anciennes élections il n'y avait pas de président, et trois scrutateurs étaient nécessaires pour pouvoir définir un doute qui viendrait à surgir sur la validité d'un vote. Dans le cas des instituts de femmes, l'évêque, comme délégué du Saint-Siège, forme le troisième scrutateur. S'il ne va pas recueillir matériellement les votes, il les dépouille avec les deux scrutatrices et peut trancher les contestations qui viendraient à s'élever. Le chapitre doit nommer le secrétaire du chapitre chargé de dresser les procès-verbaux qui seront ensuite, s'il le faut, transmis à Rome. « *Ante scrutinium eligendae... necnon secretaria pro redigendis scripturis.* » *Filles du Divin Amour et Divine Charité, Vienne*, 26 juill. 1884, ad 4. — *Normae*, § 226.)

Une animadversion indique ainsi le rôle des scrutatrices et la façon dont elles doivent remplir leur mandat : « *Duae scrutatrices eligantur in capitulo per maiorem suffragiorum partem. Ipsae assistant praesidi capituli, enumerant, legunt et comprobant schedas cum nominibus ipsis extensas a praeside. Nomina obtinentium vota legantur clara et intelligibili voce et scribantur a sororibus secretariis. Non admittantur duo sacerdotes assistentes Episcopo qui legant et scribant nomina inscripta in schedis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 39.) Le nouveau droit dit : dans toute élection, sont nécessaires au moins deux scrutateurs élus par votes secrets (can. 171).

370. Les scrutateurs recueillent dans l'urne les bulletins des votants, les comptent devant le président et les comparent

avec le nombre des électeurs. Si ces deux nombres correspondent, ils les déplient, les montrent au président et les lisent à haute voix devant tous. Le secrétaire du chapitre en prend note.

L'œuvre des scrutateurs se compose donc des actes suivants (*Normae*, § 227) :

1. Recueil des bulletins de vote, soit des membres présents dans la salle capitulaire, soit des malades, comme il sera dit plus loin.
2. Compte des bulletins fermés devant le président.
3. Confrontation du nombre de ces bulletins avec celui des électeurs.
4. L'accord constaté, ouverture (mais alors seulement) des bulletins (1).
5. Lecture à haute voix devant tous des noms qu'ils contiennent après les avoir fait lire au Président.
6. Enregistrement de ces votes par le secrétaire du chapitre.

371. Les scrutatrices ne sont pas, comme il arrive dans quelques instituts, les sœurs les plus jeunes (ou les plus anciennes) ; elles doivent être élues au scrutin secret. « *Secretaria et scrutatrices capituli generalis non sunt sorores juniores, sed quae libere electae fuerint in ipso capitulo generali per vota secreta.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad. 18, § 226.)

L'animadversion suivante résume la question. On y voit la nomination des scrutatrices et de la secrétaire du chapitre, puis le compte des bulletins de vote, leur ouverture par le président ; il les fait lire aux deux scrutatrices et à la secrétaire qui les inscrit sur des feuilles, ensuite la publication à haute voix du résultat du scrutin et destruction immédiate par le feu des dits bulletins. Les scrutatrices sont encore chargées d'aller recueillir les votes des sœurs capitulaires que la maladie empêcherait d'être présentes à la réunion. La S. Congrégation n'approuve pas que l'on fasse intervenir un notaire ni qu'on donne au préalable au président du chapitre une liste des sœurs électrices et éligibles.

« *Initio capituli generalis eligantur per vota secreta duae sorores vocales in scrutatrices et alia in secretaria capituli generalis. Praeses coram scrutatricibus et secretaria capituli schedulas diligenter enumeret. Si numerus schedularum respondebit numero vocalium, eas aperit, legit et scrutatricibus legendas exhibet* (2), *et nomina eligibilium in sin-*

(1) Si cet accord n'est pas constaté, on brûle les bulletins et on recommence.

(2) Les *Normae*, § 227, ont transporté ce rôle du président aux scrutatrices, le président n'étant guère plus qu'un témoin autorisé par l'Église.

gulis schedis scripta, tum a sorore secretaria generali, tum a scrutatricibus in appositis foliis accurate adnotantur. Hoc facto, exitus scrutinii elata voce coram omnibus vocalibus publicetur et deinde coram capitulo omnes schedulae statim comburantur. Si quae vocalis infirma in domo capitulari habeatur, secretaria et una saltem scrutatrix praefatam infirmam adibunt ad illius schedulam suscipiendam et ad aulam capitularem deferendam. Tabellarius de quo in constitutionibus nullimode admittitur, neque probatur quod catalogus sororum eligentium et eligibilium mittatur ad praesidem sicapituli. » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 14.)

372. S'il y a dans la maison un capitulant malade incapable de se rendre à la salle de vote, les deux scrutateurs iront prendre son bulletin dans une urne fermée et l'uniront aux autres. (*Normae*, § 230.)

Deux conditions sont à remplir dans ce cas : que les deux scrutateuer aillent *ensemble* auprès du malade, et que l'urne dans laquelle celui-ci mettra son bulletin soit fermée à clef. Cette clef sera entre les mains du président du chapitre devant qui on ouvrira l'urne.

373. Élection de la supérieure générale. — La première élection est celle de la supérieure générale (1). On ne peut élire comme supérieure générale qu'une sœur âgée d'au moins quarante ans, qui soit de naissance légitime et ait émis au moins depuis cinq ans les vœux perpétuels (can. 504).

Il faut pour cette élection la majorité absolue des suffrages.

Le S. Concile de Trente, traitant *ex professo* cette question pour les monastères à vœux solennels (Sess. XXV, *de Regularibus*, chap. VII), dit : « *Abbatissa et priorissa quocumque alio nomine praefecta vel praeposita appelletur, eligatur non minora annis quadraginta et quae octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit.* » Ce texte demande trois choses : un âge déterminé, un certain nombre d'années de profession et une vie louable dans le monastère. Les divers instituts, en parlant des qualités de l'esprit et du cœur requises dans la supérieure générale, commentent ce mot « *laudabiliter vixerit* » du Saint Concile ; il ne reste ici qu'à préciser les autres données.

(1) Nous parlons ici des instituts de femmes, et, en appendice, nous inscrivons les variations nécessaires pour les instituts d'hommes, mais cette prescription est identique dans les deux cas.

Tout d'abord, il faut faire remarquer que l'Église a transporté en pratique les prescriptions du Concile de Trente pour l'élection de la supérieure dans les ordres de femmes à vœux solennels à la supérieure générale dans les communautés à vœux simples : « *... et octo annos in professione perpetua votorum simplicium expleverunt* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 6) ; et elle a appliqué ces règles sans les faire presque jamais fléchir. Les animadversions sont innombrables dans ce sens, et il suffit d'en citer quelques-unes, tirées de Bizzarri, qui établissent la pratique.

D'abord trente ans ne suffisent point : « *Sufficiens haud est aetas triginta annorum pro Moderatrice generali, nec expedit ut ea in suo munere semper confirmari possit.* » (*Filles de la Charité, servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 9.) Si les électrices croient que leur intérêt exige la nomination d'une supérieure dépourvue de l'âge canonique, c'est le Souverain Pontife seul, et non l'Ordinaire, même dans les instituts strictement diocésains, qui peut concéder la dispense. « *Non solet concedi Episcopo ut ab aetate requisita pro Moderatrice generali possit dispensare* (*Sœurs de Marie-Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 5.) Dans cette matière, d'ailleurs, elle déclare suivre le Concile de Trente. « *Concilium Tridentinum pro superiorissis eligendis requirit aetatem quadraginta annorum et octo annos professionis. Haec Tridentini dispositio praescribenda erit quoad moderatricem generalem.* » *Sœurs Hospitalières de S.-Paul de Chartres,* 12 juill. 1861, ad 5.)

574. Mais on objectera que parfois la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a abaissé la limite d'âge et la limite de profession. En voici deux exemples : « *Moderatrix generalis sit ad minus triginta quinque annorum, cum quinquennio professionis perpetuae.* (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 15.) « *Soror nequit in Superiorissam eligi nisi habeat saltem triginta quinque annos completos, et vota perpetua nuncupaverit.* » (*Sœurs agricoles de la S^te^-Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 32.) Ces exemples, et d'autres encore en petit nombre que l'on pourrait ajouter, ne sont et ne sauraient être que des exceptions à une règle générale. Il faudrait, pour juger de leur valeur, ou mieux des motifs qui les ont fait concéder, examiner attentivement tout le dossier de ces instituts, et on y verrait certainement la preuve que la S. Congrégation, tout en désirant le maintien de la prescription du Concile de Trente, a pu, pour des raisons particulières, des circonstances spéciales, en faire fléchir la rigueur par une exception motivée qui laisse intacte la règle. Cette prescription d'ailleurs du Saint Concile est très sage. Il faut qu'une supérieure ait

une maturité d'âge qui lui permette d'exercer son autorité sans céder aux empressements, parfois irréfléchis, de la jeunesse, et si on demande huit ans de profession, c'est tout à l'avantage de l'institut qu'elle sera appelée à gouverner. Le connaissant mieux, non seulement en théorie, mais en pratique, elle pourra plus aisément lui imprimer une direction sûre, et apporter au mal le remède qui lui convient.

Les *Normae*, § 231, qui nous ont fourni l'article ci-dessus, ont légèrement modifié l'ancienne règle. D'après elles, tout en maintenant invariable l'âge auquel une sœur peut être élue supérieure générale, elles se bornent à demander cinq ans de profession perpétuelle. Anciennement on exigeait huit ans de vœux, et on pourrait voir une modification, une variation dans la discipline sur ce point. Il n'en est cependant rien. Les anciens règlements, ne prévoyant pas une profession temporaire précédant d'un temps plus ou moins long la profession perpétuelle, exigeaient huit ans de vœux. Actuellement, comme la profession temporaire est un stage nécessaire pour qui veut émettre les vœux perpétuels, solennels ou simples, et que la durée *minimum* de ces vœux temporaires est de trois années, demander cinq ans de vœux perpétuels, c'est au fond demander les huit ans dont parle le concile de Trente pour les prieures et abbesses. Le can. 504 demande dix ans de profession à dater de l'émission des premiers vœux. Pratiquement, c'est ce que disent les *Normae* qui demandent cinq ans de vœux perpétuels. Mais le can. 504 ajoute une autre condition qui ne se trouvait pas dans l'ancien droit. Il veut que la Supérieure générale soit « *a legitimo matrimonio nata* ». Il faut faire attention à cette clause qui, si elle n'était pas observée, annulerait l'élection parce que faite contre le droit. Comme le codex n'énumère pas la naissance légitime comme empêchement de droit pontifical à l'admission, elle l'a conservé pour la charge majeure de l'institut. Et c'est une disposition très sage (can. 504). Mais cette prescription offrira parfois des inconvénients car cette illégitimité pourra être ignorée ou connue seulement de la Supérieure générale. Dans ce cas, il n'y a qu'un remède. Si le chapitre élit une sœur de naissance illégitime, il faudra demander dispense au Saint-Siège. Mais j'avoue que la sœur, objet de cette dispense, que l'on ne saurait dissimuler, se trouvera devant ses sœurs dans une position embarrassante et embarrassée.

En tout cas, il faut observer le can. 504.

On exige la majorité absolue des suffrages, et quelques instituts, croyant mieux faire, voulaient *la moitié plus un* des votes exprimés, condition parfois difficile à réaliser. Supposons un chapitre composé de treize membres ; la moitié plus un est sept et demi, celui qui aurait

eu sept votes ne pouvait être élu puisqu'il n'aurait pas un vote en plus de la moitié ; et ainsi en aurait-il été forcément dans tous les chapitres composés d'un nombre impair de membres. Il faut donc se borner au texte ci-dessus, et si, dans un chapitre composé de treize personnes, une d'elles a eu sept voix contre six données à son concurrent, elle a la majorité absolue et est légitimement élue.

375. Si une sœur n'a pas obtenu la majorité dans un premier scrutin, on en fera un second, et si celui-ci ne donne pas de résultats, un troisième.

Si le troisième scrutin ne donne à personne la majorité absolue, et si le chapitre est tenu en Europe, l'élection est pour cette fois dévolue à la S. Congrégation à laquelle on transmettra immédiatement les actes de l'élection fidèlement transcrits. Ceci fait, le chapitre est suspendu.

Si le chapitre général se tient hors d'Europe, après trois scrutins sans résultat, on en fera un quatrième dans lequel auront voix *passive* les deux seules sœurs qui auront eu dans le scrutin précédent (c'est-à-dire le troisième) le plus grand nombre de voix.

Si elles ont, dans ce quatrième scrutin, le même nombre de suffrages, sera censée élue la plus ancienne de profession. (*Normae*, § 233-234.)

Établissons d'abord que dans le chapitre général tout se traite au scrutin secret : « *Omnia capituli negotia per secreta suffragia definiuntur.* » (*Normae*, § 229.) Cela est vrai pour le chapitre d'affaires, pour les élections et à fortiori pour la plus importante d'entre elles, celle de la supérieure générale. C'est une règle absolue. D'ailleurs la nécessité du suffrage secret dans les élections est indiquée par le S. Concile de Trente, qui ne fait en ceci que confirmer une pratique antérieure, dans des termes tels qu'il est impossible d'être plus clair. « *In electione... abbatissarum atque aliarum praepositarum, quo omnia recte et sine fraude fiant, imprimis. S. Synodus districte praecipit omnes supradictas eligere debere per vota secreta ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur. Si vero contra huius decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit.* » (*Conc. Trid.*, sess. XXV, *de Regularibus*, chap. VI.) Les diverses décisions de la S. Congrégation n'ont fait qu'appliquer cette maxime ou en régler l'exécution. La prescription, on

le voit, était grave, puisqu'elle frappe de nullité toute élection faite autrement.

Ces paragraphes sont la codification dans les *Normae* de ce que la S. Congrégation a imposé aux instituts dans des animadversions tellement nombreuses et tellement répétées qu'il serait fastidieux de les citer. Quelques exemples suffiront. « *Si post primum scrutinium electio canonica moderatricis generalis non habeatur, acta electionis repetenda erunt secunda, ac etiam si necessitas postulaverit, tertia vice; quod si neque per tertium scrutinium canonica Superiorissae generalis electio habeatur, tunc ius nominandi Superiorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad quam Episcopus capituli praeses omnia acta transmittere curabit.* » (*Sœurs des pauvres Vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1897, ad 11.) « *Si in capitulo pro eligenda priorissa generali post tertium scrutinium non habeatur canonica electio, ius eligendi pro illa vice Priorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad quam acta ab Episcopo loci praesidente uti Delegato apostolico, transmittantur, et interim pro instituti regimine vicaria ab eo constituatur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 35.)

On trouve cependant une exception à cette règle dans le cas où la maison mère étant très éloignée de Rome, il y a intérêt à pourvoir rapidement au gouvernement de l'institut. La S. Congrégation a accordé, dans certains cas, que l'évêque, agissant comme Délégué du St-Siège, donnât lui-même la solution en élisant un des deux candidats qui avaient eu le plus de voix, bien qu'aucun n'eût obtenu la majorité absolue. « *Si quando etiam altera die votationis electio Rectoris generalis non sortiatur, tunc, attenta locorum distantia, res deferenda erit ad Ordinarium loci ubi Capitulum celebratur qui, tanquam Apostolicae Sedis delegatus, pro suo arbitrio et prudentia eliget in rectorem generalem unum ex duobus candidatis qui majoritatem suffragiorum prae aliis retulerunt.* « (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 9.) Cette solution provisoire préludait au règlement définitif adopté par les *Normae*, et qui pourvoit à toutes les difficultés qui pourraient surgir.

On pourrait faire le cas où trois sœurs se partageraient un nombre égal de voix au troisième scrutin. Il semblerait alors que le ballottage ne devrait avoir lieu qu'entre les deux plus anciennes de profession. Le cas semble trop peu probable pour que la S. Congrégation ait cru devoir s'en occuper et s'il se produisait il faudrait en référer au Saint-Siège dans le cas où le Chapitre s'opposerait au ballottage entre les deux sœurs les plus anciennes de profession.

376. Quand il n'y a pas eu élection au troisième scrutin, les séances doivent être suspendues jusqu'à décision du Saint- Siège : « ... *isque etiam in irritum expertis, electio S. Congregationi devolvatur cui remittendum erit verbale singularum votationum subscriptum a praeside et a secretario capituli; ac interim sessiones suspendantur donec ab eadem quid sit agendum decretetur.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy*, 22 juill. 1866, ad 4.) « ...*Suspendendo interim sessiones donec ab eadem S. Congregatione quid sit agendum decernatur.* » (*Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, Lyon*, 24 sept. 1891, ad 4.) On comprend, en effet, que le chapitre, dépourvu d'une direction officielle, ne pourrait continuer ses travaux, s'occuper d'affaires, ou poursuivre les élections sans que celle de la supérieure générale eût été décidée, celle-ci étant nécessaire pour procéder aux autres nominations. (*Normae*, § 233.)

D'après le nouveau droit, à moins que les constitutions particulières ne disent le contraire, au troisième scrutin doit être considérée élue celle qui aura le plus de voix ou soit la majorité relative et ceci dans dans toute élection. Si le nombre des voix est égal à ce troisième scrutin le président peut décider, s'il le veut, ou bien l'on peut considérer comme élue la plus ancienne d'âge ou de profession. (Can. 101, § 1, n. 1 ; can. 174 et can. 507.)

377. Un article des Constitutions doit indiquer clairement la durée du temps de charge du supérieur général. Comme le montre le numéro suivant, cette durée peut être de six ans ou de douze ans. Dans le premier cas, une seconde réélection est faisable sans confirmation du Saint-Siège, mais non une troisième suivant immédiatement la seconde. Si la durée du supériorat est de douze années, une réélection est interdite sans permission du Saint-Siège, et, dans ce cas, comme dans le précédent, il faut que l'élu ait eu les deux tiers des suffrages des capitulants. Ces différentes hypothèses et leurs conditions doivent être nettement exprimées. Une récente circulaire de la Cong. des Religieux (9 mars 1920) a trait à ces réélections successives qui arriveraient à perpétuer dans une même personne la charge de Supérieur général. La circulaire donne le fondement canonique de sa disposition : « *Hinc relinendum est quod in casu occurrit vera inhabilitas ad huiusmodi munus; quoties autem inhabilitas ex iure habetur causae graves ad dispensationem requiruntur; unde simplex voluntas electorum aut idoneitas personae non est de se sufficiens satis ad dispensationem obtinendam.* Il y a donc inhabilité de droit, *ex iure*, de la personne à être élue dans ces conditions. Aussi la circulaire ajoute qu'elle ne peut pas être élue mais seulement demandée « *postulari canonice* » au Saint-Siège.

Pour maintenir l'observation de cette règle, la circulaire prescrit :

1° L'Ordinaire, avant les élections, avertira le Chapitre de cette inéligibilité.

2° Si cependant la réélection ou mieux postulation a lieu, l'évêque doit faire une enquête sérieuse sur les motifs graves qui l'ont amenée.

3° En transmettant au Saint-Siège le résultat de cette enquête, il y joindra son avis personnel.

La Circulaire fait cependant une exception pour les élections des supérieures ou prieures dans les monastères ou maisons autonones. On conçoit que le petit nombre de sujets aptes au Supériorat soit un motif suffisant pour faire fléchir un peu la rigueur des règles précédentes.

378. Il y a une cinquantaine d'années, nombre d'instituts à vœux simples inscrivaient dans leurs constitutions que leur supérieur serait à vie. Sans examiner les motifs pour lesquels ces instituts préféreraient, à l'instar de quelques ordres religieux, cette forme durable de gouvernement, il est clair qu'elle offrait des inconvénients puisque le Saint-Siège, tout en maintenant les privilèges acquis, s'est toujours opposé, au moins depuis 1870, à leur extension à d'autres Congrégations qui en étaient jusqu'alors dépourvues. C'est pour ce motif que les *Normae* admettent, dans la plupart des cas, la durée du supériorat général à six ans renouvelable, et à douze ans dans quelques-uns. (*Normae*, § 235, 236.) Il reste cependant le droit du fondateur d'un institut, qui, selon la coutume encore en vigueur, reste supérieur général à vie. On comprend cette réserve, car nul autre mieux que le fondateur d'un institut n'est capable de développer l'esprit de cette fondation et lui imprimer ce caractère spécial qui le distinguera des instituts similaires. Nous en avons eu un exemple récent dans les Chanoines de l'Immaculée Conception, où la S. Congrégation, modifiant profondément les Constitutions présentées par Dom Grea, supprimant les observances sévères qui avaient été jusqu'alors la règle de cet institut, a toutefois conservé au fondateur, le Révérendissime P. Dom Grea, ses droits de fondateur, bien qu'actuellement l'institut soit gouverné par un vicaire général.

En dehors de ce cas, le généralat est toujours pour une durée fixe et dans tous les cas, ne pourrait pas, sans permission expresse du Saint-Siège, se prolonger au delà d'une période de douze ans, à fortiori, au delà de deux périodes de même durée soit 24 ans. On comprend aisément d'ailleurs qu'un supérieur général ne sera guère nommé qu'après avoir dépassé la quarantaine, et une période de douze ans de gouvernement lui donne droit au repos. Que serait-ce s'il était continué pour

une autre période de douze années, soit vingt-quatre ans de supériorat?

379. Mais une question se posait pour les abbesses et prieures des monastères qui avaient conservé le gouvernement à vie.

Grégoire XIII par la Constitution *Exposcit debitum*, du 1er janv. 1583, avait décrété que dans toute l'Italie, et spécialement dans le royaume des Deux-Siciles, les abbesses et prieures (*praefectae*) de quelque ordre que ce soit, ne seraient plus désormais élues *in perpetuum*, mais seulement pour trois ans, et ces trois ans écoulés, pouvaient être de nouveau élues suivant la forme prescrite par le Concile de Trente. Plusieurs canonistes se demandaient si cette constitution ne devait pas s'appliquer en dehors de l'Italie, sinon comme norme préceptive, au moins comme norme directive. Les motifs qui avaient poussé Grégoire XIII à porter cette loi semblaient conserver leur même valeur pour les autres pays, d'où la conclusion qu'il était convenable de leur appliquer la loi du triennat. La question proposée à la Congrégation des Religieux, a été résolue, le 3 juin 1910, par ces mots : « *Servandas esse in hac re extra Italiam regulas et Constitutiones a Sancta Sede approbatas et consuetudines immemorabiles; facto verbo cum Sanctissimo.* » Remarquons que chaque communauté doit observer, en ce point, ses constitutions approuvées par le Saint-Siège ; elles sont, en effet, son code particulier, qui peut être en désaccord avec tel ou tel décret, mais a été rendu « *non obstantibus qualibuscunque* ». De plus, quand bien même il n'y aurait pas de loi précise, s'il y a une coutume immémoriale (cent ans par exemple), celle-ci devient un titre légitime pour conserver l'élection des abbesses et prieures comme on la faisait auparavant. Ce décret laisse donc les choses dans l'état, et tranche uniquement une controverse qui pesait sur les communautés religieuses hors de l'Italie.

380. Un autre cas peut se présenter. Le chapitre général a réélu une supérieure générale, alors que celle-ci, d'après les constitutions, est inéligible sans la confirmation du Saint-Siège.

Dans un grand nombre de constitutions, la simple réélection de la supérieure générale, son temps de charge expiré, était soumise à la confirmation du Saint-Siège. « *Addendum quod in casu electionis eiusdem superiorissae generalis, cum requiratur confirmatio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio eiusdem S. Congregationis.* » *Sœurs de S.-Joseph, Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 12.) « *Ad hoc ut superiorissa generalis continuari possit ad aliud immediate subsequens sexennium, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers*, 11 juin 1886, ad 8.) « *Priorissa gene-*

ralis, expleto sui muneris tempore, confirmari nequit pro alio sexennio absque licentia S. Sedis. » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 34.)

D'autres fois au contraire, la S. Congrégation, et c'est la pratique actuelle, permet que la supérieure générale, élue pour six ans, puisse être confirmée une fois dans sa charge sans recourir à Rome, mais cette confirmation est absolument indispensable pour les autres réélections successives. « *Superiorissae generalis munus est ad sexennium. Si in eodem munere iterum eligatur, confirmatur ab Antistite qui, ut supra, Capituli praesidentiam tenet. Pro secunda vero et ulterioribus confirmationibus recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juill. 1885, ad 6.) « *Priorissa generalis ad sexennium eligatur, sed potest reeligi ad secundum sexennium quin requiratur dispensatio S. Sedis.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 51.)

Il y a, on le voit, une double série de décisions. En partant de ce point que la charge de supérieure générale dure six ans (car si elle durait un temps plus long, la réélection simple serait soumise à la confirmation du Saint-Siège), les décisions relativement anciennes demandent que la réélection simple soit soumise au *beneplacitum* de la S. Congrégation. Les décisions plus récentes, dans le but de favoriser la transmission du gouvernement et une plus longue durée de supériorat, permettent que la première réélection (pour un nouveau supériorat de six années) soit dans les pouvoirs du chapitre général, mais pour une fois seulement. Nous en trouvons un exemple évident chez les Sœurs de S.-Aignan (Orléans), où, en 1886, la S. Congrégation avait fait inscrire dans les constitutions l'obligation de la confirmation du Saint-Siège pour la réélection simple de la supérieure générale, et accordait, en 1892, que cette supérieure pût être réélue une fois sans la confirmation du Saint-Siège. Un institut avait inscrit dans ses constitutions que la supérieure générale resterait douze ans en charge. La S. Congrégation fait sur ce point la remarque suivante : « *Congruentior esset praxi communi electio moderatricis ad sexennium, ita tamen ut eadem eligi valeat ad alterum sexennium, reservata S. Sedis confirmatione tantum pro tertio sexennio.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 13.)

D'après ces diverses animadversions, une supérieure générale élue pour six ans peut être réélue pour six autres années sans la confirmation du Saint-Siège, confirmation nécessaire cependant pour les autres réélections immédiates.

C'est ce que disent les *Normae,* § 235-236. Si le temps de charge du

supérieur général est de six années, il peut immédiatement après ce premier supériorat être réélu pour une seconde période de six années.

S'il est élu pour un troisième sexennat immédiatement suivant les deux premiers, il lui faut obtenir *les deux tiers des voix* et la confirmation du Saint-Siège.

Si le temps de charge du Supérieur général est de douze années, sa réélection pour une seconde période de douze ans suivant immédiatement la première doit obtenir *les deux tiers des voix* et la confirmation du Saint-Siège. Le can. 505 dit simplement : « Que les supérieurs majeurs soient temporaires à moins qu'il n'en soit autrement déterminé dans les constitutions. Et cette incise a pour but de sauvegarder les situations acquises et que le Saint-Siège a couvertes de son approbation.

581. Ce mode particulier est demandé dans les ordres réguliers de femmes pour le maintien du confesseur dans un second triennat ; il a été transplanté de là dans les constitutions pour la réélection de la supérieure générale. « *Secunda confirmatio non erit valida nisi duas tertias partes suffragiorum intercedant, et haec electio a S. Sede approbetur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 12.) La raison de la demande des deux tiers des voix est de s'assurer si un supériorat aussi long (il pourrait aller à 24 ans) est vraiment utile à l'institut. Cette condition du vote permet des coalitions qui feront échec à la continuation dusupériorat, et la minorité du chapitre général peut s'affirmer d'une manière plus facile et plus nette.

582. Si l'élection de la supérieure est régulière et ne demande pas la confirmation du Saint-Siège, le président du chapitre confirme dans la salle capitulaire l'élection, ou mieux, à proprement parler, la *publie*. « *Praeses capituli generalis, sive sit Revmus Ordinarius, sive eius commissarius, electiones legitime peractas debet illico eadem aula in capitulari confirmare, seu potius, stricte loquendo, publicare.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 14.) « *Electionem rite factam praesidens legitimam declarat et promulgat.* » (*Normae,* § 237.) Can. 174 (1).

583. Si l'élection de la supérieure générale doit être confirmée par Rome, on peut se demander, et il faut en effet clairement indiquer qui devra, pendant le temps qui s'écoulera entre le chapitre général et la

(1) Si l'élu a besoin de la confirmation, il ne peut s'occuper, en aucune façon, de l'administration de l'Institut avant de l'avoir reçue (can. 176, § 3), et avoir communiqué le document aux électeurs, et cela sous peine de suspense de son office ou dignité pour l'élu, et du droit d'élection pour les électeurs. Can. 2394.

confirmation de Rome, gouverner l'institut. La supérieure réélue n'a pas encore d'autorité, puisque celle-ci ne lui viendra qu'avec la confirmation de Rome qui peut la refuser; d'autre part, elle ne détient plus une parcelle de l'autorité dont elle était, quelques minutes auparavant, investie. Les *Normae*, § 238, sont explicites sur ce point. « *Addendum quod in casu electionis eiusdem Superiorissae generalis cum requiratur confirmatio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio S. Congregationis.* (*Sœurs de S.- Joseph, Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 12.) Il faut donner la même solution si la supérieure nouvellement élue ne possédait pas les qualités canoniques d'âge et de profession requises par le droit, et qu'on fût ainsi obligé d'en demander dispense à Rome ou, en d'autres termes, de changer l'élection en postulation.

Il est clair, de ce qui vient d'être dit, que la supérieure sortant de charge ne peut *en qualité de supérieure générale* gouverner l'institut avant d'avoir obtenu la confirmation du Saint-Siège; mais ne peut-elle pas le gouverner en qualité de vicaire?

La première assistante et le conseil ont cessé leurs fonctions dès leur entrée dans la salle capitulaire, seule la supérieure a conservé, de par les *Normae* mais sous un autre nom, l'autorité dont elle était investie. Les *Normae* § 225, disent : *In capitulo ordinario superiorissae, quae officio cadi, vicariae munere fungetur usque ad novas electiones rite perfectas.* » La supérieure sortant de charge fera donc les fonctions de vicaire jusqu'à ce que les élections aient été légitimement faites. Or dans le cas qui nous occupe, les élections n'ont pas été faites; elles sont même à faire en grande partie, et on ne pourra procéder au choix du Conseil et des autres officiers généraux que lorsque Rome aura décidé sur la confirmation du supérieur général nommé. Cette confirmation peut se faire attendre une quinzaine de jours et plus, et pendant ce temps la supérieure sortant de charge gouvernera l'institut en *qualité de vicaire*.

Les *Normae*, en spécifiant ce fait, donnent une pratique simple et sûre qui sera inscrite en ces termes dans les constitutions.

Dans la tenue du chapitre ordinaire, le supérieur sortant de charge fera les fonctions de vicaire jusqu'à ce que les élections aient été légitimement terminées.

On dira : Le texte des *Normae*, parle de ce qui se passe au chapitre et se tait sur le gouvernement de l'institut. C'est vrai, mais puisque les *Normae* donnent à la supérieure générale sortant de charge et non à

la vicaire (ce qui aurait pu être une solution) l'autorité, il est rationnel qu'elles la lui continuent en dehors du chapitre et jusqu'à la confirmation par Rome. Du reste elles lui accordent les pouvoirs de vicaire, et à ce moment, il n'y a personne autre dans l'institut jouissant de ce nom et des pouvoirs qui y sont attachés. Par conséquent la supérieure générale sortant de charge gouvernera l'institut, mais en qualité de vicaire, jusqu'à la fin des élections.

Le § envisage une double hypothèse, et on comprend que le chapitre ne saurait présumer la décision du Saint-Siège, ni en attendant continuer ses travaux puisqu'il se trouve sans chef.

384. Autres élections. L'élction de la supérieure générale étant légitimement faite, ou confirmée par le Saint-Siège, s'il y a lieu, le chapitre procède aux autres élections.

Quelques instituts mettent un intervalle entre ces divers scrutins, mais il est plus raisonnable de faire tout, s'il se peut, dans la même séance ; c'est le moyen le plus sûr d'éviter, avec les brigues, l'agitation des esprits, et on peut, en chantant le *Te Deum* après cette séance, présenter à la communauté le gouvernement complet de l'institut. C'est d'ailleurs le sens de plusieurs animadversions précédemment citées. Le principe qui doit guider pour ces élections est donné par l'animadversion suivante : « *Officiales eligendae a capitulo generali sunt eaedem omnes quae in illo, uti vocales natae, interesse debent.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 39.) Or, dans les divers instituts, font partie du chapitre général les assistants et les officières générales, c'est-à-dire l'économe et la secrétaire générale (qui est distincte de celle du chapitre général), et attribuent au chapitre, par voie de conséquence, son élection. Il est plus sage de suivre la règle ordinaire de la S. Congrégation et de faire élire les maîtresses des novices par le conseil généralice.

L'ordre des élections est le suivant : les assistants généraux ou conseillers généraux, le secrétaire général, l'économe général. Il faut tenir aussi compte de cette disposition que, dès qu'un scrutin est terminé, son résultat doit être immédiatement proclamé. « *Statim ac scrutinium uniuscuiusque sit expletum, publicetur.* » (*Filles de l'Immaculée, ut supra.*)

385. On n'élira à ces charges qu'un sujet âgé d'au moins trente-cinq ans et profès des vœux perpétuels. Le secrétaire général peut être un des assistants ou conseillers, pourvu qu'il ne soit pas le premier.

Cette règle des *Normae*, § 240-241, unifie des prescriptions diverses régnant dans différents instituts qui tantôt demandaient trop peu tantôt exigeaient trop pour rendre un sujet éligible à ces charges. Le supérieur général devant avoir quarante ans, trente-cinq suffisent pour ses conseillers. Il faut que le sujet se soit lié à l'institut par les vœux perpétuels; mais l'institut verra s'il lui convient de choisir comme membre du conseil un sujet qui, après un an de noviciat, trois ans (minimum exigé) de vœux temporaires, est encore relativement à l'institut un *néophyte*.

Le secrétaire général peut être choisi parmi les membres déjà nommés du conseil généralice, mais ne pourrait être le premier d'entre eux qui, de par les *Normae*, § 541, a le titre et les fonctions de vicaire général de tout l'institut, remplace le supérieur général absent, malade ou empêché, et ne saurait être son propre secrétaire.

386. Les élections des assistants et officiers généraux se font par scrutins secrets et séparés de la même manière que celle du supérieur général. Si cependant, après un double scrutin un sujet n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages, on se contentera au troisième tour de la majorité relative. (*Normae*, § 239, 242.)

On comprend facilement qu'il faille entourer ces scrutins de toutes les garanties requises pour l'élection de la supérieure générale, mais, d'autre part, l'institut serait trop lié s'il devait recourir à Rome pour ces élections de moindre importance. Il faut donc que l'on prenne un moyen d'arriver promptement à une solution. Aussi, on accorde un triple scrutin pour obtenir la majorité absolue, et, si on n'arrive pas à une solution on se contentera de la majorité relative. « *Si post tertium scrutinium electio non sortiatur, ad eam devenire poterit maioritate relativa suffragiorum.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 10 sept., 2 mars 1894, ad 5.)

387. Mais on peut se demander : le troisième scrutin n'ayant pas donné la majorité absolue, faut-il faire un quatrième scrutin à majorité relative, ou prendre pour cette majorité relative les résultats du troisième scrutin? Quelques textes laissaient la chose en suspens. « *Peracto infructuose tertio scrutinio* (pour les officières générales) *illae habeantur legitimae electae quae maioritatem suffragiorum relativam habuerunt.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Ste-Vierge,*) *Limoges*, 22 mars 1897 ad 12.) D'autres, au contraire, indiquaient plus clairement que l'on doit faire un quatrième scrutin pour déterminer la majorité relative.

« *Electio adsistentium generalium, Cancellariae generalis, Oeconomae generalis et directricis generalis rei agrariae fiat per secreta suffragia ad maioritatem absolutam. Peracto tertio scrutinio, sufficit maioritas relativa.* » (*Sœurs agricoles de la S^te^-Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 28.) — « *In electione assistentium generalium, peracto infructuose tertio scrutinio, sufficiat maioritas relativa suffragiorum.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897). Et cette règle semble sage. Les sœurs en effet peuvent voter différemment suivant que la majorité absolue est nécessaire, ou que la majorité relative suffit. Si donc elles votent, persuadées que l'élue doit avoir plus de la moitié des voix, et qu'on leur déclare élue celle qui a eu simplement le plus grand nombre de voix, quelque exigu qu'il puisse être, il est certain que les conditions de l'élection seraient changées à l'insu des électrices. Il faudrait donc un quatrième scrutin à majorité relative.

Mais les *Normae* ont simplifié la procédure et demandent seulement deux scrutins à majorité absolue et un troisième à majorité relative. C'est ce qu'on inscrira dans les constitutions. C'est d'ailleurs conforme au droit (can. 101 et 507).

388. Y a-t-il pour les élections des assistants ou conseillers généraux quelques autres cas d'inéligibilité? Si nous traitions la question des ordres réguliers, qui ont les vœux solennels, il faudrait répondre affirmativement à cette question, mais les instituts à vœux simples sont régis par les *Normae*, et comme celles-ci ne donnent comme condition d'éligibilité que trente-cinq ans et les vœux perpétuels, on ne peut ajouter d'autres cas d'exception. Le nouveau code n'impose d'ailleurs aucune autre condition et la naissance légitime, requise pour la supérieure générale, ne l'est nullement pour ses conseillères ou assistantes. Les missionnaires du Sacré-Cœur avaient demandé si l'élection de deux frères comme assistants généraux était valide; leur raison de douter étant la teneur de la constitution « *Exponi Nobis* » d'Urbain VIII qui le défend.

La S. Congrégation répond à la date du 2 juillet 1904 que l'élection de deux frères est parfaitement valide, et la raison en est que les constitutions pontificales faites pour les Réguliers ne s'appliquent point, sauf exceptions clairement déterminées, aux instituts à vœux simples.

389. Le conseiller ou assistant premier élu sera le vicaire du supérieur général, et le remplacera toutes les fois qu'il sera malade, absent, empêché, et lorsque, pour quelque cause que ce soit, il a abandonné son emploi.

Nous avons vu que les scrutins doivent être distincts (*distinctis scrutiniis, Normae*, § 239). Jadis il n'en était pas ainsi et un certain nombre d'instituts élisaient les membres du conseil au scrutin de liste. Quand ils observent cette modalité, les *Normae*, § 243, ne peuvent être appliquées, et le vicaire est le membre du chapitre qui, dans cette première votation, a eu la majorité absolue et le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont eu la majorité.

Je dis *dans ce premier scrutin;* peu importe que, dans les scrutins successifs, un autre membre ait obtenu un nombre de suffrages plus considérable que ceux qui se sont rassemblés sur le nom du vicaire ; celui-ci est élu et garde sa place.

C'est pour éviter cette difficulté, soulevée parfois dans quelques instituts, et aussi pour mieux mettre en évidence l'importance de la première élection dont le titulaire pourra avoir à gouverner l'institut durant la vacance, que Rome, supprimant le scrutin de liste, a voulu que dorénavant on procédât par scrutins séparés. On votera donc pour le premier assistant qui a la charge de vicaire, puis pour le second, le troisième et le quatrième. De cette façon l'institut se rend mieux compte de ceux qu'il choisit et, fixé par les élections précédentes, n'est pas exposé à éparpiller ses votes.

On agira de même pour l'élection du secrétaire général et l'économe général ; il y aura donc pour eux deux scrutins séparés. Le secrétaire général pourra, si les constitutions le disent, être pris parmi les membres du conseil, mais il ne saurait en être de même de l'économe général, qui *doit* être choisi en dehors du conseil généralice, dont il est justiciable.

390. Les sujets ainsi élus restent en charge jusqu'au prochain chapitre général ; ils ne peuvent être déposés que pour une raison grave et seulement par le conseil généralice. La déposition des assistants généraux doit être confirmée par le Saint-Siège.

Cet article des *Normae*, § 245, nous indique plusieurs points que nous allons séparer pour plus de clarté.

1. La durée de ces charges est la période qui s'écoule entre deux chapitres généraux successifs.

2. Cela est vrai non seulement quand il s'agit de chapitres généraux ordinaires, mais quand il s'agit de chapitres généraux d'élection extraordinaires. Par conséquent, toutes les fois qu'on fait l'élection du supérieur général, il faut faire l'élection des conseillers et officiers généraux, quand bien même ce second chapitre général se tiendrait quatre mois,

par exemple, après le précédent. C'est une règle fixe. L'institut, s'il est content des précédentes élections, n'aura qu'à renouveler sa confiance aux mêmes mandataires.

3. Les assistants et officiers généraux peuvent démissionner, mais il faut que leur démission soit acceptée par le conseil généralice. Ils ont accepté l'élection de leurs pairs, et cela constitue un quasi-contrat que seul peut rompre le conseil, qui est l'expression permanente du chapitre général et la représentation ordinaire de tout l'institut.

4. Les officiers généraux (l'économe et le secrétaire général) peuvent être déposés sans la permission du Saint-Siège. Il suffit pour cela du vote du conseil généralice et, bien entendu, d'une raison grave.

5. Pour déposer un conseiller, il faut, en outre, la confirmation du Saint-Siège validant le vote du conseil généralice. La charge de conseiller est, en effet, bien plus importante que celle de secrétaire ou d'économe, c'est une chose majeure de l'institut, et, comme telle, réservée au Saint-Siège.

Du procureur in Curia.

391. Il est une position dont les *Normae* ne parlent pas, et qui est souvent très importante, surtout dans les instituts sacerdotaux, c'est celle de Procureur général de l'institut auprès du Saint-Siège ou *in Curia Romana*. L'importance de cette charge vient de ce que son titulaire est non seulement l'agent officiel et agréé de l'institut près de la S. Congrégation, mais que c'est à celui-ci que la S. Congrégation remet les diverses demandes qui exigent une information de l'institut. Il est comme le *consiliarius authorizatus* de sa congrégation et son représentant à Rome.

Si les *Normae* sont muettes sur ce point, c'est que d'abord tous les instituts n'ont point cette représentation, et ne sont point tenus de l'avoir, et qu'ensuite les *Normae* tracent les lignes générales sans entrer dans les détails. Mais si elles se taisent, la S. Congrégation dans le animadversions particulières données à divers instituts a indiqué sa pensée en demandant que le titulaire de la charge de procureur près le Saint-Siège ne pût être déposé qu'avec la permission du Saint-Siège. Cette mesure semble d'ailleurs tellement raisonnable qu'il paraît inutile d'insister. Ce procureur *in Curia* est aussi membre de droit du chapitre général, et il est le représentant, non pas du supérieur général, mais de l'institut ; toutes choses qu'il faudra spécifier dans les constitutions.

C'est d'ailleurs ce que prescrit le can. 517, § 2.

Il convient donc de s'étendre un peu plus longuement sur cette nouvelle charge qui a maintenant sa place dans le droit.

392. Le nouveau droit inscrit d'office le procureur général *in Curia romana* parmi les charges officielles de l'institut pour les religions d'hommes. Voici les deux articles qui le concernent.

Toute religion d'hommes de droit pontifical aura un procureur général qui, désigné suivant les constitutions, traitera les affaires de sa propre religion auprès du Saint-Siège (can. 517, § 1).

Dans ce texte il faut noter trois choses :

1° Ce procureur général est une obligation pour les religions d'hommes (cléricales ou laïques) de droit pontifical. On comprend qu'il ne saurait en être question pour les instituts diocésains, dont le chef et premier supérieur est l'évêque du lieu.

Mais les instituts de femmes de droit pontifical peuvent-elles avoir leur procureur *in Curia?* Le canon n'en parle point, il est vrai, mais ne les exclut pas. Et d'ailleurs, un usage assez général, et relativement ancien, admet cette représentation. Ce fait prouve donc que cette fonction ou charge n'est point abolie pour les communautés de femmes. Si elles veulent donc se choisir un procureur *in Curia*, elles le doivent nommer suivant leurs constitutions, et, par conséquent, nommer une sœur. Il ne conviendrait point qu'elles élussent un ecclésiastique ou laïque, car, outre que ce serait aller contre les lois générales qui défendent aux sœurs de se mettre sous la coupe d'un fonctionnaire homme, celui-ci ne faisant pas partie de l'institut, ce dernier serait dépourvu de toute juridiction pour le nommer. Il doit prendre cette fonctionnaire, disons le mot, bien qu'administratif, dans son sein.

2° La nomination de ce délégué est libre; elle peut donc se faire soit par le chapitre général, soit par le conseil généralice.

Les instituts dont les constitutions sont déjà approuvées n'ont qu'à les suivre. Quant à celles qui n'auraient pas prévu ce rouage, la question se pose. A qui attribuer cette nomination, au chapitre ou au conseil généralice? on pourrait peut-être faire remarquer que ce procureur n'est au fond qu'un organe *exécutif* des décisions *délibérées* en conseil généralice et pour mettre d'accord l'autorité qui délibère avec le bras qui exécute, il conviendrait que ce second fût choisi par le premier. De cette sorte, il y aura coordination complète, ce qui est une condition essentielle d'un bon gouvernement. Si l'élection est

dévolue au chapitre général, celui-ci, après avoir nommé l'administration, peut élire un procureur qui n'ait pas les mêmes vues, les mêmes directives que le conseil choisi. Étant à Rome, dans une situation privilégée et la nature humaine aidant, il pourrait se mettre sournoisement en heurt avec le conseil généralice. Il ne fera peut-être pas échouer ses décisions, mais il peut créer des heurts, des froissements, toutes choses préjudiciables à une bonne administration et j'en connais personnellement assez d'exemples pour affirmer que cette crainte n'est pas complètement chimérique.

En tout cas, quel que soit le mode de nomination, il faut que la durée de la charge soit nettement délimitée en accord avec le can. 517, § 2. Rien n'est prescrit pour la durée de la charge, mais il lui faut d'une part un temps suffisamment long pour bien se mettre au courant de ses devoirs et de la manière de traiter les affaires soit avec la Congrégation des religieux, soit avec les autres dicastères de la Curie romaine. Comme le conseil généralice reste en charge au minimum six années, il semble convenable que le procureur général reste en charge au moins pendant le même espace de temps. Comme cet emploi est renouvelable sur la même tête, rien n'empêche que l'institut lui proroge ses fonctions pour un ou plusieurs autres sexannats.

Ici se pose une question : Si le procureur général *in Curia* a sur certains points des opinions différentes du Conseil généralice, peut-il se prévaloir de sa charge pour faire triompher ses idées personnelles qu'il croit justes et équitables ?

Cette question, qui a un côté spécieux, et qui s'est parfois concrétisée dans quelques procureurs généraux, doit être résolue par la négative. Et les raisons en abondent. La première est que le procureur *in Curia* n'ayant point part aux délibérations du conseil généralice peut ne pas connaître les motifs qui en ont provoqué la décision. Il serait donc mal venu à partir en guerre contre des mesures dont il ignore le bien fondé. D'autre part, il ne doit pas oublier qu'il est le bras qui exécute, l'organe du conseil généralice *in Curia*, se trouve sous sa dépendance et est son subordonné. S'il croit avoir des observations sur certaines mesures, qu'il en réfère au supérieur général, et, ce devoir accompli, en exécute aveuglément la décision. Il pratiquera, ce faisant, la vertu d'obéissance.

Cela s'applique particulièrement aux demandes que lui adresse la S. Congrégation « *pro informatione et voto* ». Il doit donner non son opinion personnelle, mais celle du supérieur général et de son Conseil. Sans cela, il se substituerait à l'autorité qui gouverne l'institut, *quod est inconveniens*, diraient les théologiens.

Que le procureur général, avant que son temps de charge ne soit expiré, ne soit pas déplacé sans avoir soumis la question au Saint-Siège (can. 518, § 2).

Il faut une certaine stabilité, nous l'avons vu, à cette charge, et d'autre part si le conseil généralice pouvait le déplacer pour un oui ou un non, comme s'il s'agissait d'un simple religieux, cette stabilité deviendrait facilement illusoire. Dans l'intérêt des affaires à traiter la S. Congrégation ne désire pas se trouver perpétuellement en présence d'hommes nouveaux, dont l'éducation est à faire et qui ont besoin d'un certain temps pour mériter sa confiance.

Si cependant l'institut croit, pour des raisons graves, devoir rappeler son procureur, il ne peut pas le faire sans avoir auparavant consulté le Saint-Siège. Le canon dit *inconsulta ;* ce n'est pas une permission qu'il demande, mais un avis qu'il sollicite. Pratiquement, il s'adressera à la S. Congrégation des Religieux lui déclarant qu'il désire changer son procureur *in Curia* bien que son temps de charge ne soit pas expiré ; naturellement il donnera les motifs de ce déplacement et la S. Congrégation lui fera connaître sa manière de voir à ce sujet. Il n'y a pas de permission à demander, notons-le bien, mais il faudrait des raisons excessivement graves pour que le supérieur crût devoir passer outre et déplacer son procureur après avoir consulté le Saint-Siège, mais sans tenir compte de son avis.

Sur cette question s'en greffe une autre : Souvent le procureur général est nommé consulteur de quelque congrégation romaine. Cette nomination lui confère-t-elle une stabilité spéciale ?

Dans un institut, un de ses religieux résidant dans sa maison de Rome, avait été nommé, sur instances du Supérieur général, membre d'une Congrégation. Au bout de quelques années, ayant besoin d'un bon supérieur dans une maison de France, le supérieur le rappela et le sujet, en bon religieux, part sur l'heure sans faire de visite à personne, pas même à son Cardinal préfet. A quelques semaines de là, la Congrégation lui envoie un dossier à étudier. Le dossier est renvoyé avec cette mention : « Le religieux en question a quitté Rome et a été nommé supérieur en France. » Mais la S. Congrégation ne fut point satisfaite de cette réponse qui était une violation des règles établies et écrivit au supérieur général une lettre d'office lui enjoignant de faire revenir à Rome son sujet, consulteur de la S. Congrégation. Ce qui fut exécuté.

Et c'était juste : quand un religieux a l'honneur d'être nommé consulteur d'une Congrégation Romaine, il y a *affectatio manus* du S. Siège,

et le sujet, tout en restant sous l'entière dépendance de ses supérieurs pour tout ce qui touche à la vie commune, a sa résidence fixe dans la ville éternelle. Il ne peut donc être déplacé qu'avec la permission du Saint-Siège. Avertir la S. Congrégation, comme dans le cas du procureur *in Curia*, ne saurait suffire, il faut une véritable autorisation pontificale brisant le lien existant entre le sujet et la *Curie Romaine*.

Cette charge de consulteur donne aussi lieu à certaines immunités particulières provenant de ce, que ce titre prime sur les observances religieuses. Nous en avons vu une touchant la stabilité de sa résidence. Une autre touche l'inviolabilité de sa correspondance soit active, soit passive. Il peut en effet être en communication avec des personnes du dehors. De plus, s'il doit sortir pour affaires de service, il demandera (si l'usage existe) la bénédiction à son supérieur, mais celui-ci ne lui donnera pas une autorisation qui est de droit attachée à sa charge de consulteur.

Je me borne à signaler ces quelques points qui, d'ailleurs, en pratique n'ont jamais suscité des difficultés de la part des supérieurs, ou causé des abus de la part des consulteurs.

393. Dans les instituts de femmes, quand le président du chapitre a déclaré les élections faites légitimement et les a promulguées sa mission, est terminée.

La mission de l'Ordinaire est celle de présider aux élections pour obtenir qu'elles se fassent en pleine et entière liberté, ce qui, dans les communautés de femmes, pourrait ne pas arriver toujours. Ces élections terminées, sa mission prend fin, et il ne préside pas le chapitre d'affaires de l'institut qui suit celui des élections. La raison en est obvie. Il se pourrait que l'institut eût à se plaindre de l'Ordinaire lui-même et décidât de réclamer à Rome contre lui. Il pourrait difficilement laisser prendre une pareille délibération sous sa présidence. De plus, l'institut peut avoir à se plaindre des évêques voisins, et il ne convient pas que l'évêque président du chapitre général s'entremêle dans l'administration d'un diocèse qui lui est étranger. Enfin, et c'est là le motif le plus grave qui a fait insérer ce dispositif dans les *Normae*, § 244, un évêque, même délégué du Saint-Siège, n'est point le supérieur général d'un institut et ne saurait par conséquent s'entremettre dans son organisation intérieure. C'est pourquoi la liberté des élections assurée par sa présence, celles-ci déclarées légitimes et promulguées par lui, sa mission est terminée.

388 Si le supérieur général nouvellement élu n'est point présent au chapitre, on le convoquera immédiatement et les séances du chapitre seront suspendues jusqu'à son arrivée. Si un conseiller, le secrétaire ou économe général nouvellement élu est absent, on le convoquera immédiatement, mais on n'interrompra point pour cela le chapitre et on en continura les séances.

Le cas que visent ici les *Normae*, § 247-248, doit se présenter assez rarement, car ordinairement les électeurs ou électrices nomment un membre du chapitre qui a assisté aux séances. Il pourrait cependant se produire, car il s'en faut que toutes les personnes éligibles comme supérieur général, conseiller, ou officiers généraux soient membres effectifs du chapitre.

Or, nous avons ici un double mode de procéder.

Si le supérieur général est absent, on lui fait connaître son élection et on le prie de venir immédiatement. Cela est d'autant plus nécessaire que le chapitre n'ayant pas de président, est forcément interrompu. Aux termes des *Normae*, § 247, il lui appartient de diriger et présider le chapitre d'affaires, et c'est pourquoi il faut attendre son arrivée même pour continuer les élections, car étant élu supérieur général, il est clair qu'il a droit de voter pour élections subséquentes.

Le rôle d'un conseiller ou d'un officier général étant moins important, on comprend que, s'il faut le convoquer immédiatement, sa présence ne soit point nécessaire au chapitre qui l'a élu, et celui-ci peut continuer ses travaux sans avoir à attendre son arrivée.

Du chapitre d'affaires.

394. Les délibérations du chapitre d'affaires sont présidées par le supérieur général, qui vient d'être élu.

C'est ce que disent expressément les *Normae*, § 247. « *Huiusmodi deliberationes dirigi debent a nova moderatrice generali.* »

395. Les élections terminées, le chapitre traite les affaires de l'institut qui seront résolues à la majorité absolue des suffrages secrets (*Normae*, § 246), et n'ont point besoin de l'approbation ou confirmation de l'Ordinaire.

Le chapitre d'affaires peut être séparé de celui des élections, comme dans les chapitres intermédiaires, ou être son appendice. Quand le supérieur général et les officiers généraux ont été élus, le chapitre se réunit de nouveau, mais sans être sous la présidence de l'évêque ou de son délégué. « *Peractis electionibus, ad negotia graviora Instituti procedatur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 40.) Cette autre animadversion indique bien qu'il s'agit d'un seul chapitre qui a deux buts divers, et non de deux chapitres juxtaposés, puisque, immédiatement après l'élection des officiers généraux, on passe à la nomination de la commission qui devra référer au chapitre général sur les affaires qui lui sont soumises. « *In eo, post electiones, agatur de negotiis gravioribus Instituti, et constituatur pro iis commissio specialis scrutinio secreto et majoritate absoluta suffragiorum statim post electionem secretariae et scrutatricum capituli generalis. Erit eiusdem commissionis negotia discutere et de eisdem referre cum proponentur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 10 juill. 1815, ad 16.)

Comme il s'agit des affaires intérieures de l'institut, celles-ci ne relèvent en aucune manière de l'Ordinaire, d'où l'incise qui termine ce paragraphe.

396. Les affaires qui sont de la compétence du chapitre général sont celles qui regardent l'institut en général, et surtout celles qui demandent le *Beneplacitum* du Saint-Siège. « *Graviora negotia quae universum spectant Institutum definienda sunt a capitulo generali cum maioritate absoluta suffragiorum, et haec ea potissimum sunt quorum expeditio S. Sedis beneplacito reservantur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 39. — *Normae*, § 246.) La S. Congrégation indique dans l'animadversion suivante le moyen de procéder. On nomme une commission de trois capitulaires qui examineront ce que l'on doit proposer à l'assemblée et lui feront leur rapport. Le chapitre donnera ensuite son vote. « *Documenta et acta negotiis relativa commissioni tribus ex vocalibus capitularibus compositae tradantur, quae, postquam res omnes serio perpenderint, Congregationi generali referet ut omnium capitularium suffragio res definiatur.* » (*Ut supra*, ad 40.) Aussi fera-t-on bien de dire qu'au commencement du chapitre d'affaires, celui-ci s'assurera une comission de trois capitulantes qui devront prendre connaissance de toutes les propositions parvenues au chapitre, les examiner, faire leur rapport et provoquer à leur sujet le vote de l'assemblée.

397. Le supérieur général rendra, à la fin de sa charge, au chapitre général un compte exact de l'administration des biens

communs de l'institut dont il a eu la gestion et de l'état économique de tout l'institut. Les comptes seront dressés par l'économe général et approuvés, avant l'ouverture du chapitre, par le conseil généralice.

On élira parmi les membres du chapitre trois personnes qui n'aient point été membres du conseil précédent, et auront la charge d'examiner le tout et d'en référer au chapitre.

Le supérieur doit rendre compte de son administration, le temps de sa charge expiré ; son conseil, partageant sa responsabilité, doit être solidaire avec lui et approuver cette gestion : celle-ci étant faite directement par l'économe général, il lui appartient de dresser les comptes qu'approuveront le supérieur et son conseil. C'est l'ordre logique des choses, et c'est précisément ce que prescrivent les *Normae*, § 295, ici transcrites.

Cette commission est différente de celle dont on vient de parler. La commission précédente était chargée d'examiner les demandes faites au chapitre ; celle-ci contrôle la gestion de l'administration précédente. C'est pour ce motif qu'on exclut de cette seconde commission tous les membres du conseil précédent; ils se contrôleraient eux-mêmes, et pourraient, légalement sinon en fait, être suspects de trop de tendresse pour leur œuvre.

398. Le chapitre général ne peut modifier ou interpréter authentiquement les constitutions approuvées par le Saint-Siège qu'avec la confirmation du même Siège apostolique.

Les *Normae*, § 251, en édictant cette prescription ne font que reproduire une disposition du droit en vertu de laquelle l'inférieur ne peut changer les dispositions du supérieur.

399. Le chapitre général est dépourvu du pouvoir d'interpréter authentiquement les constitutions quand elles ont été approuvées par l'autorité pontificale, qui seule peut et doit les interpréter. Il ne peut également, et par la même raison, les modifier. D'autre part, en dehors de ces points, les décisions du chapitre ont force de loi et n'ont pas besoin d'être revêtues de l'approbation de l'Ordinaire. « ... *Neque eidem capitulo licebit explicare vel interpretare constitutiones, vel eas modificare, quae omnia sunt a S. Sede probata. Decisiones vero capituli vim legis habent nec approbatione Ordinarii indigent.* (*Sœurs de Ste-Marthe, Pé-*

rigueux, 25 avr. 1896, ad 12.) Si le chapitre croit que certains de ses règlements approuvés par l'autorité apostolique aient besoin de modifications, il lui est loisible d'exprimer son désir au Père commun des fidèles, mais l'autorité pontificale seule peut accorder ces modifications. « *Capitulum generale variare non potest statuta quae ab Apostolica Sede approbata fuerunt, nisi prius huius licentia accesserit.* » (*Sœurs de la Providence,* 17 juill. 1867, ad 9.)

490. Combien de temps durera ce chapitre ? Il serait bien difficile de répondre à cette question ; il durera le temps nécessaire pour terminer les affaires qui lui ont été déférées ou celles sur lesquelles il croira devoir délibérer. Son ordre du jour étant épuisé, il se déclarera dans une dernières séance clos, et ses membres se disperseront.

Quelques instituts avaient déclaré que le chapitre général ne pourrait durer au delà d'un nombre déterminé de jours. Une pareille ordonnance répugne à la souveraineté du chapitre général, comme à la bonne administration des affaires qui peuvent, suivant leur gravité et leur difficulté, exiger des discussions plus ou moins longues. C'est de plus contraire aux *Normae*, § 249, qui disent : « ... *tamen limites stabiles illi non sunt praefigendi*».

491. Quand un chapitre général se réunit, il rend des ordonnances, dresse des statuts et, au bout d'un certain nombre de ces réunions, se trouve à la tête d'une législation particulière considérable, qui, née parfois sous l'impression du moment et pour parer à des difficultés actuelles, n'a pas toujours eu la pondération nécessaire et ne peut répondre à toutes les situations qui se présentent dans l'institut. Or cet amas de codifications, de statuts, d'ordonnances, est contraire à la bonne administration de l'institut. Aussi plusieurs congrégations religieuses avaient sagement délibéré que les statuts d'un chapitre général ne dureraient que jusqu'au chapitre suivant. Celui-ci, héritant de la souveraineté du premier, remettrait sur le chantier les ordonnances émises dans la premières réunion, verrait si elles continuent à répondre aux besoins de l'institut, et dans ce cas les confirmerait pour une seconde période. Dans le cas contraire, il les déclarerait caduques, ou les remplacerait par autre chose.

Les *Normae*, § 250, ont adopté sagement cette manière de procéder. Aussi dans toutes les constitutions nouvelles on fait insérer cet article.

Les ordonnances du chapitre général restent en vigueur jusqu'au chapitre général suivant.

402. Confirmation du chapitre général. — Tout d'abord l'Ordinaire qui, en sa qualité de Délégué du Saint-Siège, a présidé les élections du chapitre général, n'a point mission de l'approuver ou confirmer au sens strict du mot. De l'autre, comme un chapitre général peut défaire ce qu'un premier a établi, ses décisions ne sont irrévocables que si un décret du Saint-Siège leur donne cette stabilité qu'elles sont impuissantes à avoir d'elles-mêmes. « *Decisiones capituli generalis non indigent approbatione Ordinarii, neque illae irrevocabiles evadunt nisi decretum S. Sedis intercedat.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 35.) Quelques instituts avaient le devoir de transmettre au Souverain Pontife les actes du chapitre général. « *Post celebrationem capituli generalis Moderatrix generalis ad S. Congregationem transmittere debet copiam authenticam actorum eiusdem capituli.* » (*Sœurs du S.-Sauveur et S^te^-Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 10.) « *Quolibet triennio celebrandum erit capitulum generale et transmittenda erunt acta ad S. Congregationem.* » (*Prêtres du Sacré-Cœur de Bétharram, Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 15.) Mais les *Normae* ne parlant pas de cette obligation, elle existe seulement pour ces instituts qui l'ont insérée dans leurs constitutions approuvées. Si donc le chapitre n'a pas fait d'actes qui exigent la confirmation du Saint-Siège, il est inutile de lui envoyer des statuts qui restent statuts du chapitre général et que Rome n'entend pas couvrir ou revêtir de son autorité. Il y aurait de plus cet autre inconvénient : ces statuts ainsi approuvés resteraient intangibles sans l'approbation du Saint-Siège, ce qui pourrait offrir de nombreux inconvénients et rendrait plus difficile la vie organique de l'institut.

CHAPITRE II

DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

405. Ce chapitre étant un des plus importants des constitutions, on examinera en autant de paragraphes séparés : Quels sont les devoirs et pouvoirs du supérieur général, ses rapports avec l'Ordinaire, quels actes lui sont interdits, pourquoi et par qui il peut être déposé ?

§ I. — Devoirs et pouvoirs du supérieur général.

Le supérieur général régulièrement élu gouverne et administre tout l'institut qui lui est confié suivant les constitutions.

404. Répétons d'abord les prescriptions du canon 504 qui détermine les conditions canoniques auxquelles doit satisfaire le supérieur général.

1° Avoir dix ans de vœux à compter depuis la première profession.

2° Être de naissance légitime.

3° Avoir accompli sa quarantième année.

Le code ne relève pas le mot du Concile de Trente *octo annis laudabiliter in professione vixerit*, mais cet adverbe est sous-entendu et si le droit exige dix ans de vœux au lieu de huit ans, c'est précisément pour mieux documenter ce mot *laudabiliter*.

Cet article des *Normae*, § 252, semble à priori oiseux, car un supérieur général n'est élu que pour gouverner et administrer l'institut. Il énonce cependant une vérité qui doit être formellement exprimée dans les constitutions. Nous y trouvons quatre choses :

1. Le pouvoir de gouverner ;

2. Celui d'administrer, qui est différent du premier, car on gouverne des sujets et on administre des biens ;

3. Ce pouvoir s'étend sur tout l'institut et il n'y a aucune de ses parties, pour éloignée qu'elle soit du centre, qui lui échappe. Ce n'est pas seulement chaque sujet en particulier, mais l'institut tout entier qui se trouve soumis au gouvernement du supérieur général. Le chapitre ne lui donne pas ce pouvoir, il élit simplement, choisit, désigne suivant les constitutions celui qui en sera revêtu : « *Non sorores singulae, sed institutum universum dicendum est pendere a Superiorissa generali, quae non recipit regimen a Capitulo generali, sed ab eo eligitur juxta Constitutiones.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 4.)

4. Ce gouvernement et cette administration ne sont pas laissés à l'arbitraire et le supérieur n'a point reçu un pouvoir sans limites. Il l'a reçu de par les constitutions et suivant elles, il ne peut, par conséquent, l'exercer que conformément aux règlements de l'institut dont il est le chef. Cette restriction est importante en pratique, car elle garantit l'institut contre les fantaisies d'un supérieur général qui voudrait faire et défaire à sa guise, et, tout en exigeant rigoureusement l'obéissance que les constitutions lui permettent de demander de ses sujets, refuserait pour sa part la soumission à ces mêmes constitutions.

405. Le supérieur général, avec ses conseillers, réside ordinairement dans la maison mère de l'institut (1). Le siège de cette maison mère, qui est considéré comme le centre et la tête de tout l'institut, une fois fixé, ne peut être transféré *pour toujours* autre part sans la permission du Saint-Siège.

La résidence du supérieur général et de son conseil et la maison mère sont deux choses qui, ordinairement unies, pourraient être séparées, la maison mère restant à l'endroit où elle a été primitivement fixée, et le supérieur choisissant pour sa résidence une autre maison où il croirait pouvoir mieux exercer les multiples occupations de sa charge. « *Non expedit statuere domum principem esse semper domum generalitiam, sed potius dicendum est Moderatricem generalem eiusque Consilium ibi commorari posse ubi ipsis opportunum magis in Domino videbitur.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 12.) C'est ce que disent les *Normae,* § 253. « *Moderatrix generalis cum suis consiliariis sedem figat in ea domo quae regimini aptior censetur.* » Mais ce point de droit élucidé, il résulte qu'ordinairement, en fait, le supérieur général réside dans la maison mère de l'institut.

Cette maison mère doit être déterminée, « *sedes domus principis totius instituti determinanda erit* » (*Frères de la Charité, Gand,* 19 avr. 1888, ad 3), et une fois qu'elle a été déterminée, on ne peut la transférer autre part sans la permission du Saint-Siège. « *Domus princeps statuenda est in loco determinato, ex quo sine venia Apostolicae Sedis nequit amoveri.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin,* 2 mai 1890, ad 8. — *Normae,* § 263.) Mais comme, *en fait,* le supérieur général réside presque toujours à la maison mère, bien que cette résidence en soit, *en droit,* séparable, il y a unité étroite entre la maison mère et le supérieur général. C'est ce qui explique l'animadversion suivante où la S. Congrégation, laissant de côté la question purement théorique, donne des règles pour la situation telle qu'elle existe de fait. « *Sedes propria Consilii generalis est domus princeps in qua residere debent habitualiter tum superiorissa generalis, tum cætera alia membra Consilii generalis; neque licet Moderatricem generalem dictam sedem transferre.* » (*Sœurs des pauvres Vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 4.)

(1) La maison mère est, comme le nom l'indique, le berceau de l'institut; la maison généralice, celle où réside le supérieur général et son conseil. Elle est, ou peut être différente de la précédente. On l'appelle aussi maison principale, « *domus princeps* ».

406. Le supérieur général a le droit, suivant les constitutions, de confier des charges et des emplois qui regardent tout l'institut ou des maisons séparées et, par conséquent, d'envoyer les sujets d'une maison dans une autre.

Cet article des *Normae*, § 254, n'est que la reproduction d'un passage de la constitution *Conditae*, part. II, n° 1. « *Demandandi munera et procurationes, tum quae ad universam sodalitatem pertinent, tum quae in singulis domibus exercentur.* » Ce qui est dit ensuite du pouvoir d'envoyer les sujets d'un lieu à un autre est la conséquence logique de ce que vient d'établir la constitution apostolique.

Pour savoir ce que peut faire un supérieur général, il faudrait prendre un par un les différents cas qui se présentent dans un institut, mais une pareille méthode serait fastidieuse. On verra beaucoup mieux l'étendue de son pouvoir dans le chapitre suivant où l'on parlera du conseil généralice, et où l'on indiquera tous les cas où le supérieur général ne saurait prendre une décision sans l'assentiment de la majorité de son conseil. D'autre part, on lira plus loin, dans un paragraphe séparé, ce qui lui est interdit, et on se rendra alors facilement compte de ce qui lui est permis. Il suffit ici d'énoncer le principe qu'il gouverne et administre l'institut.

407. Il doit visiter, par lui-même ou par un autre, toutes les maisons de l'institut une fois tous les trois ans, et plus souvent, si besoin est. (*Normae*, § 255, canon 511.)

Le droit de visite a toujours existé, mais les époques de visite ont été variables suivant les instituts. Ainsi la S. Congrégation a demandé d'abord une visite sexennale. « *Superiorissa generalis in suo sexennio sive per se, sive per delegatam aliam sororem de consilio consultricum delectam, visitationem peraget in singulas domos.* » *Sœurs agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 36. — *Frères gris de Naples*, 31 juill. 1895, ad 21.) Mais la S. Congrégation demande ordinairement que cette visite soit plus fréquente et se fasse chaque trois ans, ce qui vraiment n'est pas trop, vu les avantages que l'institut en général, et chaque maison en particulier, peuvent retirer de cette surveillance de la supérieure générale. « *Priorissa generalis, sive per se, sive per delegatam, visitet quolibet trienno omnes domos instituti.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 22.) Elle restreint encore ces termes pour les Sœurs Marcelines de Milan (5 fév. 1897, ad 12), insistant avec elles sur le devoir rigoureux de la visite dont on

doit établir d'une façon fixe le temps : ou chaque année, ou au moins tous les deux ans. Et qu'on ne dise pas que cela constituerait pour le supérieur une charge trop considérable, car, comme il peut se faire remplacer par un délégué, il a sous la main un moyen de satisfaire à ce devoir sans pouvoir mettre en avant aucun prétexte le dispensant de l'accomplir. Maintenant les *Normae* ont fixé une visite chaque trois ans au minimum, et la font insérer dans toutes les constitutions.

408. S'il s'agit de visiter une province, une maison, ou d'envoyer un délégué pour une affaire particulière, le supérieur général peut, sans son conseil, donner cette délégation.

Si, au contraire, il s'agit de nommer un visiteur général pour l'institut, le supérieur général doit demander le vote délibératif du conseil dans le cas où il choisirait le visiteur en dehors de son sein. Le visiteur doit toujours être profès des vœux perpétuels.

Cet article des *Normae*, § 256, était déjà un embryon dans l'animadversion suivante : *Visitatores, si quando occurrerit delegare, non eligantur nisi de voto deliberativo Consilii generalis, si agatur de universo instituto visitando ; provincialis vero Consilii, si de provincia tantum agatur; sciant tamen visitatores huiusmodi a respectivis consiliis supra relatis in omnibus pendere.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 22 juill. 1896, ad 12.)

Mais les *Normae* ont mieux défini la matière en indiquant les différents cas qui peuvent se présenter.

Ainsi un supérieur veut faire visiter une maison, une province ; il choisit qui il veut, et ce visiteur ne rendra compte qu'à lui de ce qu'il aura observé.

Il choisit un visiteur pour tout l'institut, et, s'il le prend en dehors du conseil, il lui faut le vote délibératif de celui-ci, mais s'il le prend dans le sein du conseil, celui-ci n'a pas le droit de vote. Le visiteur étant conseiller, on lui a naturellement reconnu en l'élisant les qualités nécessaires pour administrer l'institut conjointement avec le supérieur général, et la visite étant un de ces actes de gouvernement, le supérieur peut le lui confier sans lui faire délivrer par le conseil un brevet préalable de capacité. Dans ce cas, cependant, le visiteur rendra compte de sa mission non au supérieur général, mais au conseil, car il s'agit de tout l'institut.

La dernière partie de l'article, que le visiteur doive être profès des vœux perpétuels, outre qu'elle est suivant la logique, est explicitement demandée par les *Normae*, § 256.

409. Le supérieur général, ou son visiteur délégué pour tout l'institut, aura toujours un religieux pour l'accompagner.

Si le supérieur général fait par lui-même la visite, la S. Congrégation l'avertit qu'il ne dépend point de l'Ordinaire pour cet exercice de sa charge, et qu'il est expédient qu'il se fasse accompagner par un autre religieux. « *In visitandis domibus* (*ad quod non indiget venia Ordinarii*) *(1) expedit ut agat cum socialiter.* » (*Sœurs de la charité de S^te^-Anne, Saragosse*, 29 mars 1880, ad 14.) Les *Normæ*, § 257, ont été plus explicites et passent du conseil au précepte : « *Moderatrix generalis, ei eius in visitando instituto vices gerens, semper aliam sororem sociam habeat.* »

410. Le supérieur général enverra tous les cinq ans, ou plus souvent, suivant les Constitutions, à la S. Congrégation un rapport signé par lui et les membres de son conseil, qui comprendra la situation matérielle, personnelle et disciplinaire de l'institut, son administration temporelle et l'état du noviciat.

Les Congrégations à vœux simples de droit pontifical étant directement sous la surveillance et l'administration du Saint-Siège, celui-ci a le devoir d'être tenu au courant de tout ce qui s'y passe, tant pour le spirituel que pour le temporel ; de là découle la nécessité d'un rapport qui vienne à époques fixes renseigner la S. Congrégation sur la marche de l'institut. « *Imponenda est moderatrici generali obligatio transmittendi quolibet triennio relationem ad hanc sacram Congregationem de statu Instituti quoad personas, observantiam, domos, novitiatum et administrationem.* » (*Sœurs hospitalières de St-Paul, Chartres*, 12 juill. 1861, ad 10.) Et cette animadversion est encore plus explicite : « *Quolibet triennio, Moderatrix generalis relationem status proprii Instituti ad hanc S. Congregationem transmittere teneatur ; quae quidem relatio complecti debet tam statum materialem et personalem, nempe numerum domorum et sororum Instituti, quam disciplinarem, scilicet observantiam Constitutionum, necnon quae respiciunt administrationem oeconomicam.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 6. — S. C. EE. RR., 7 mars 1863, ad 10. — *Normæ*, § 262.)

(1) Nous connaissons les constitutions approuvées d'un institut, les Sœurs de S.-Charles de Nancy, qui obligent la supérieure générale à ne faire sa visite qu'après permission obtenue de l'Ordinaire dans le diocèse duquel a lieu la visite. Le cas est peut-être unique, et on le cite à titre de curiosité. Mais il faut dire que ce point des constitutions datait de la fondation de l'institut, il y a 250 ans, alors que les règles n'étaient pas si strictement délimitées qu'aujourd'hui.

411. On demandait ensuite que cette relation fût reconnue exacte par l'évêque de la maison mère. C'est une mesure de prudence, qui permet encore à l'évêque, dépourvu de l'autorité ordinaire sur l'institut *qua talis*, de faire à la S. Congrégation les remarques et observations que sa prudence pourra lui suggérer. « *Quolibet triennio Moderatrix generalis ad hanc S. Congregationem reddet rationes dati et accepti universae administrationis bonorum temporalium a se et a suo Consilio firmatas una cum statu personali Instituti, quae omnia sint ab Ordinario suae domus recognitae.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad. 43.) « *Relatio... sed requiritur ut sit ab Ordinario loci residentiae Moderatricis generalis firmata.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame Budweis*, 19 juill. 1895, ad 23.) « *Cui relationi Ordinarius domus principalis nomen suum apponendo fidem faciat* » (*Normae*, § 262); ces paroles précisent le genre d'approbation demandé à l'évêque.

Telle était la jurisprudence ancienne qui avait été codifiée dans les *Normae*, mais, après elle, est venu, le 16 juill. 1906, le décret sur la relation triennale qui, en donnant le questionnaire auquel doivent répondre les instituts, a passé sous silence le fait que ce rapport dût être contresigné par l'Ordinaire de la maison mère. Le décret dit simplement que si des Conseillers généraux ont quelque chose à ajouter ou à modifier à la relation envoyée par le supérieur général, ils le feront par des lettres particulières et secrètes. Il suit de ce dispositif, postérieur aux *Normae*, que les instituts, qui ont l'obligation de la signature de l'Ordinaire inscrite dans leurs constitutions, doivent s'y conformer, mais pour les constitutions à soumettre à l'approbation du Saint-Siège, il n'était plus besoin d'insérer cette prescription, avant le nouveau droit.

La raison de cette omission voulue dans le décret « *In approbandis* » est qu'il était très difficile à un évêque de se rendre compte de tout ce que contenait la relation triennale, et sa signature équivalait pratiquement à une simple homologation des signatures du supérieur et de son conseil. De plus, par le fait que l'institut devait soumettre sa situation financière, l'évêque diocésain de la maison mère se trouvait avoir officiellement connaissance de l'administration économique de l'institut qui, de par la constitution « *Conditae* » est réservée à la Supérieure générale et à son conseil. Mais si l'évêque ne signe plus les rapports triennaux des communautés dont la maison mère est dans son diocèse, il est clair qu'il peut, quand il le croira bon, écrire à la S. Congrégation tout ce que, soit les visites canoniques qu'il doit faire, soit les rapports qui lui seront parvenus, et dont il aura constaté l'exactitude, lui auront fait connaître d'utile à l'institut.

Enfin le can. 510 ne rend la relation obligatoire que tous les cinq ans. S'il s'agit d'instituts d'hommes, la relation sera signée par le Supérieur avec son Conseil. L'Ordinaire n'y entre pour rien. S'il s'agit d'un institut de femmes qui ne soit pas strictement diocésain, ce rapport sera aussi signé par l'Ordinaire du diocèse dans lequel réside la Supérieure générale avec son conseil.

412. Comment faire la relation quinquennale ?

Les animadversions ci-dessus donnent bien les grandes lignes de ce rapport, mais néanmoins laissent nombre de points dans l'indécision. Chaque institut, quand il se décide à obéir à cette prescription, car sur ce point il y a malheureusement de nombreuses lacunes, l'interprète selon sa manière de voir. En général, ces rapports brillent par la brièveté, et il est difficile de pouvoir y puiser des élements pour apprécier la marche de l'institut. S'il est arrivé quelque chose de fâcheux, généralement l'institut n'ira pas s'en accuser directement au Saint-Siège, mais après avoir cherché à y remédier de son mieux, fera une relation qui, ou se taira sur cet incident, ou en parlera en termes tellement vagues, si affaiblis, que la S. Congrégation n'aura aucune observation à faire.

D'autre part, si l'évêque de la maison mère peut de son côté écrire à la S. Congrégation un rapport confidentiel, il ne saurait entrer dans l'administration interne de l'institut qui, de par la constitution « *Conditae* », lui échappe presque totalement. L'institut ne relève pas de l'Ordinaire de la maison mère, il se fait peu connaître à Rome, de là un grave inconvénient pour la surveillance que Rome doit exercer sur lui.

Il fut déjà pourvu à cet inconvénient par la publication du décret « *In approbandis* » du 16 juill. 1906 (1). Les différents instituts n'ont qu'à s'y conformer scrupuleusement. Pour cela, il leur suffit d'inscrire chaque numéro d'ordre et d'y répondre par une phrase, souvent par un mot. En voici quelques exemples :

15. Combien de personnes au Noviciat : un chiffre.

21. Pendant la seconde année du noviciat a-t-on envoyé les sujets dans d'autres maisons : Non, ou oui.

(1) La Congrégation des Religieux a récemment corrigé ce questionnaire. Texte latin *Acta Ap. Sedis,* vol. XIV, p. 278, ss., la traduction italienne officielle vient aussi d'être publiée, *Acta Ap. Sedis,* vol. XV, p. 69 ss. — Par un décret du 8 mars 1922, la S. Congrégation des Religieux a de même fixé aux divers ordres ou instituts l'époque ou chacun devra envoyer à Rome la relation. (*Acta Ap. Sedis*, vol. XIV, p. 161.)

31. Si c'est un institut de femmes, l'article étant pour les instituts d'hommes. — Réponse : cet article ne nous regarde pas.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter chez les séculiers et combien de temps. — Ici il faut préciser le nombre de fois que ce fait s'est vérifié, quelles en ont été les causes, quel a été le temps de l'absence. Faire observer, par exemple, que si le sujet est allé au chevet de ses père et mère mourants, cela lui est permis (ou non) dans les constitutions, etc.

Du reste, que l'institut agisse simplement dans ses réponses. Elles ont pour but d'éclairer le Saint-Siège sur ses véritables conditions, de lui faire connaître sa marche et les remèdes à apporter aux maux dont il pourrait avoir à se plaindre ou à souffrir.

Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de ces questions se rapportant à l'administration matérielle et financière sont d'une nature plus délicate et d'un caractère plus réservé. Ce sera à l'institut à prendre ses mesures pour que ses réponses ne tombent point entre les mains de gouvernements peu scrupuleux sur le choix des moyens quand il s'agit de dépouiller les communautés religieuses. Ces instituts se défieront spécialement de la fidélité de la poste, quand bien même et surtout les plis seraient recommandés. D'ailleurs les communications avec Rome sont maintenant si faciles qu'un institut trouvera toujours le moyen de faire parvenir d'une façon sûre au Saint-Siège sa relation triennale.

413. Pour faciliter au supérieur général l'exercice de sa charge, un certain nombre d'instituts lui donnent un admoniteur. La S. Congrégation approuve cette fonction quand elle la trouve dans les constitutions, mais elle ne l'impose ordinairement pas. Voici cependant un cas où elle l'a demandé : « *Superiorissa generalis habeat admonitricem quam tamen seligere debet ex numero consultricum iam in capitulo generali electarum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 57.) L'admoniteur doit donc être choisi dans le conseil généralice. Le conseil est au fond le vrai admoniteur du supérieur général, cette dernière charge étant simplement un canal autorisé pour les remontrances ou les observations que le conseil croirait devoir faire.

Ce que nous donnait cette animadversion est devenu plus tard une règle. Les *Normae*, § 264, n'imposent point le choix d'un admoniteur ou d'une admonitrice, mais si on en nomme un, on doit le prendre parmi les membres du conseil généralice : « *haec e numero sororum a consiliis esse debet* ».

414. Le supérieur général veillera avec un grand soin sur l'administration des biens temporels, sans cependant s'ingérer dans l'office et la charge de l'économe général ou des supérieurs locaux. (*Normae*, § 263.)

Le supérieur général n'administre pas tout directement, et spécialement, pour ce qui regarde les biens temporels, leur gestion est confiée à un économe général. Mais la nomination à cet emploi ne dispense point le supérieur de son devoir strict de surveillance et de contrôle. Ne pouvant être ni de fait ni en droit, son économe général, il doit se borner à le surveiller, à le contrôler suivant ce que prescrivent les constitutions et le tenir sous sa dépendance et celle du conseil. Mais il lui faut éviter un autre écueil, plus fréquent dans les instituts de femmes que dans ceux d'hommes. Cette surveillance ne doit pas arriver à la suppression en pratique de l'emploi d'économe général. Des supérieures générales ont un tel besoin de centralisation, que toute l'administration de l'institut jusqu'aux moindres détails se trouve dans leurs mains, et toute la gestion des biens temporels dans leur caisse particulière. Avec elles, l'économe n'est plus qu'un comptable. C'est pour éviter cela que les *Normae* dénoncent sagement le péril, et veulent que les économes, les supérieurs locaux aient la liberté de se mouvoir dans les limites indiquées par les constitutions.

§ II. — Rapports du supérieur général avec l'Ordinaire.

415. Dans toutes les approbations données aux instituts à vœux simples on insérait cette clause : « *Salva Ordinariorum iurisdictione ad praescriptum Sacrorum canonum et Apostolicarum Constitutionum* ». Cette phrase, tout en étant très juste en elle-même, était une formule un peu vague qui ne définissait rien et laissait la porte ouverte à nombre de doutes. Jusqu'à 1900, la S. Congrégation n'avait pas donné une règle positive qui embrassât clairement et définît avec précision les rapports du supérieur général avec l'Ordinaire. Bien plus, quand des instituts ont voulu délimiter ces pouvoirs (et il est à remarquer que les instituts de femmes les délimitaient la plupart du temps en accordant beaucoup à l'évêque diocésain), la S. Congrégation a effacé leurs prescriptions qu'elle a fait remplacer par la phrase traditionnelle : Ces instituts sont sous la

juridiction des Ordinaires suivant les règles tracées par les Constitutions apostoliques et les saints canons. « *Quod dependentiam ab Ordinariis locorum quae passim in constitutionibus occurrit, sufficit quod dicatur Institutum esse sub jurisdictione Ordinariorum ad tramitem Apostolicarum Constitutionum et SS. Canonum.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 10.)

Pour se rendre compte de cette formule, il fallait par conséquent parcourir, une par une, ces constitutions apostoliques et y chercher dans quelle mesure l'autorité de l'évêque s'exerce sur ces instituts. Mais il faut avouer qu'une pareille étude ne saurait entrer dans un manuel aussi restreint que celui-ci. Elle a été d'ailleurs magistralement faite dans la constitution *Conditae* du 8 déc. 1900 (voir en appendice), qui indique d'une façon nette et précise les rapports des instituts à vœux simples (diocésains ou approuvés en cour de Rome) avec l'Ordinaire. D'autre part le nouveau droit can. 533-537 délimite la matière et pourvoit à toutes les situations.

416. Les grands ordres à vœux solennels jouissant seuls de l'exemption, ceux à vœux simples devaient, d'après le droit, être entièrement soumis à l'autorité épiscopale ; mais Rome s'aperçut bien vite que ce système conduisait à la désagrégation de l'institut. Les deux autorités, celle du supérieur général et de l'Ordinaire, se proposaient des buts divers ; le premier tendait à l'extension de son institut et à son développement, le second aux œuvres qui existaient dans son diocèse. De cette double tendance devaient sortir des solutions différentes, et l'Ordinaire ayant le pas sur le supérieur général, le bien local avait forcément le dessous sur le bien général de l'institut. Le Saint-Siège fut ainsi conduit, par l'examen rationnel de ce nouvel état de choses, à accorder à ces instituts à vœux simples une exemption, non pas totale, mais *secundum quid*, et nous en trouverons un premier exemple dans le bref *Commisit nobis* donné par Innocent X, le 30 juill. 1647, aux Doctrinaires. Il y était défini : « *Alumnos subjacere jurisdictioni Ordinariorum, qui in omnibus iis, quae exercitia spiritualia Ordinis concernunt, in instituendis populis, concionibus habendis et in exercitio et administratione Sacramentorum immediate procedere possunt.* »... Dans ce qui regarde, au contraire, « *bonorum temporalium administrationem, domorum gubernium, superiorum electiones, novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, et alios domesticos excessus puniendos, aut executiones decretorum et sententiarum Superiorum, Ordinarii nullatenus possint sese in iis ingerere, nisi in casibus a jure permissis.* » Il découlait de ce bref que les sujets de cet institut, en tant que prêtres et

fidèles, étaient soumis en tout à l'évêque, mais, en tant que religieux, ne relevaient que de leur supérieur et du Siège Apostolique.

Alexandre VII, par le bref *Ex commisso nobis*, du 22 sept. 1655, accorda une exemption un peu semblable aux Lazaristes. Une constitution de Benoît XIV, *Emanavit nuper*, du 21 janvier 1758, déclarait l'institut des Oratoriens soumis à l'évêque « *excepto ejus instituto, sive iis de quibus loquuntur Constitutiones Congregationis* ».

Clément XIV étendit aux Passionnistes, par rescrit du 22 sept. 1771, les mêmes exemptions. Pie VI concéda un privilège identique aux Rédemptoristes, et, le 9 janv. 1807, Pie VII amplifiait encore cette concession. Léon XII concédait aux Oblats de la Bienheureuse Vierge Marie, de Pignerol, en Piémont, le 12 sept. 1826, « *omnia et singula privilegia, indulgentiae, exemptiones et facultates S^mi Redemptoris cum omnibus clausulis et decretis necessariis et opportunis* ». Cette décision était d'ailleurs absolument conforme à la lettre que Léon XII avait fait expédier, le 29 avril 1825, à l'archevêque de Messine et qui commençait ainsi : « Comme tout ordre régulier a ses propres constitutions dans la direction desquelles ne peut s'ingérer l'Ordinaire qui en a dans son diocèse, de même l'institut de la Congrégation de l'Oratoire n'est point sujet à la direction de l'Ordinaire pour les cas de son institut, etc... »

417. Mais la concession de Léon XII fut de nouveau soumise à Grégoire XVI pour savoir jusqu'à quel point elle empêchait la juridiction des Ordinaires, et ce Pape, le 3 mai 1839, au doute : « *An et quomodo congregatio Oblatorum subjecta sit visitationi Ordinarii, seu an et quomodo Episcopus, tanquam delegatus Sanctae Sedis visitationem facere possit ?* » répondait : « *Affirmative quoad ecclesiam ; negative quoad collegiorum et disciplinae congregationis regimen, et administrationem, juxta Constitutionem Innocenti X editam pro congregatione Doctrinae Christianae, quae incipit « Commissi nobis » 30 julii 1647 ; salvo iure agendi auctoritate delegata iuxta sacros canones.* »

C'est ainsi que fut tranchée cette question en faveur des instituts d'hommes.

418. Quand il s'est agi des communautés de femmes, la même règle semblerait s'imposer parce que les motifs étaient identiques. Nous devons signaler cependant une exception, qui du reste n'a été que temporaire : Benoit XIV, par la bulle *Quamvis iusto Dei omnipotentis*, du 30 avril 1749, soumettait les *Vierges Anglaises*, congrégation à supérieure générale, à l'autorité des Ordinaires (§ 18-19 et suiv.).

Quelques autres instituts eurent leurs constitutions basées sur ce modèle, comme le dit Bizzari dans une note du *Methodus* (page 831), mais Pie IX fit des dérogations à cette situation particulière, et quand les constitutions de quelques maisons des *Vierges Anglaises* revinrent, il y a quelques années, à la Propagande, celle-ci enleva la dépendance qu'elles y avaient inscrite, pour leur vie interne et leurs biens, de l'évêque diocésain. De plus, les conditions particulières des *Vierges Anglaises* ne permettent pas de les apporter en exemple, soit d'un côté, soit de l'autre.

La question se précisa peu à peu et l'on comprit la nécessité d'adopter pour les instituts de femmes les règlements qui, depuis plus d'un siècle, avaient été appliqués avec tant de succès aux Congrégations d'hommes tant pour la discipline interne que pour le temporel.

Dans les animadversions données, en 1858, aux Pauvres Sœurs de Notre-Dame, Munich, on lit : « Dans l'exercice de ses attributions spéciales, elle (la supérieure générale) ne dépend pas de l'évêque du diocèse où elle réside. » Cette indépendance de l'Ordinaire pour tout ce qui est gouvernement d'un institut qui n'est pas strictement diocésain est maintenant une des règles intangibles de la S. Congrégation.

419. Bizzarri étudie dans sa *Collectanea* ce point de droit à propos de la question *Pinarolien., Dubia de Congregatione Oblatorum B. M. V. quoad exemptionem ab Ordinariis*, 3 mai 1839, et il donne les conclusions suivantes, résultat des études faites sur ce sujet (page 482, éd. 1863) :

Ex praefatis resolutionibus, in genere concludi potest prout sequitur :

1° *Licet dicta Congregatio subjectae sit Episcopis localibus, tamen in iis minime subjicitur quoad eius institum, scilicet in iis de quibus loquuntur Constitutiones congregationis.*

2° *Episcopus potest exigere exhibitionem tantum inventarii suppellectilium Ecclesiae, non tamen librorum administrationis, etiam iure delegato.*

3° *Neque subjectae sunt directioni Episcopi interiores oeconomiae congregationis quoad expensas et computa, neque electiones praepositorum nominationes et expulsiones presbyterorum.*

4° *Neque potest agere pro observantia Constitutionum.*

5° *Si Episcopus sciat eos ab observantia deficere, partes officii sui erunt, prout ex superius relato S. Congregationis epistolio desumitur, S. Sedem certiorem reddere.*

Haec normam praebere possunt quoad iura Episcoporum in alia instituta seu congregationes non exemptas ab Apostolica Sede approbatas, nisi

aliter in respectivis Constitutionibus a S. Sede confirmatis praescriptum fuerit. »

420. Cette doctrine, codifiée dans la constitution *Conditae*, et qui est depuis longtemps la règle de la S. Congrégation, permet de se rendre compte de ce que peut l'évêque dans les maisons d'un institut approuvé à Rome. Un sujet peut être considéré sous un double point de vue : comme simple fidèle, ou comme membre d'un institut. Sous le premier aspect, il est justiciable de l'évêque au même titre et avec la même extension qu'un simple fidèle. Comme un simple fidèle, un religieux doit conserver la pureté de la foi, observer les lois de l'Église, les Constitutions apostoliques qui règlent la vie du chrétien, et recevoir les sacrements. Aussi l'évêque peut-il, et doit-il, dans ses visites, s'enquérir de la pureté de la foi des membres de cet institut, surveiller les livres qu'ils lisent, et savoir s'ils observent les lois de l'Église. Lui seul peut accorder *auctoritative* les dispenses pour le jeûne et l'abstinence ; seul il délègue les confesseurs avec les pouvoirs qu'il croit devoir leur donner et les réserves qu'il juge bon d'apposer. C'est encore lui qui choisit les prédicateurs, vérifie les grilles des confessionnaux, accorde les permissions d'exposer le Saint-Sacrement, etc., etc. Sous ce rapport, un religieux, bien que membre d'un institut, est soumis à l'évêque comme tous les diocésains.

Mais si nous le considérons maintenant comme faisant partie d'un institut approuvé par Rome, ce religieux, outre ses devoirs généraux de chrétien, en a contracté d'autres vis-à-vis de son institut ; ces devoirs particuliers, compris sous le nom générique d'observance des constitutions, échappent à l'appréciation de l'évêque. Voilà pourquoi il ne peut s'y entremettre, sauf en des cas nettement déterminés, et, s'il apprend qu'il y a sur ce point des manquements graves (les moyens d'information ne lui manquent point), il doit, si l'institut refuse de faire ce qu'il demande, en avertir la S. Congrégation.

Il y a la même distinction à faire pour les maisons d'un institut. Une partie de ces maisons relève de l'évêque, c'est l'église et la sacristie. Aussi lui est-il recommandé d'en faire la visite exacte, et il peut donner sur ce point *auctoritative* toutes les prescriptions qu'il croira convenables. Les autres lieux réguliers n'appartiennent plus à la vie du chrétien, mais à celle d'une personne liée par des vœux spéciaux et mise sous la surveillance du Saint-Siège ; il doit donc s'abstenir de toute ingérence qui le ferait entrer dans un champ dont Rome s'est réservé la direction et le contrôle. Exception cependant est faite pour la clôture, dont il est le gardien dans les instituts à vœux solennels, et

qui se trouve sous sa surveillance dans les communautés à vœux simples.

A l'aide de cette distinction on peut voir comment les différentes décisions de la S. Congrégation s'harmonisent entre elles. D'ailleurs, et c'est la chose la plus importante, celle qu'il faut retenir en théorie et appliquer constamment en pratique, le plus simple et le plus sûr *dans les cas douteux est de recourir à Rome pour demander une règle de conduite.*

421. Ainsi la supérieure générale « pourra visiter toutes les maisons et tous les établissements de l'institut pour y maintenir la discipline et l'observance, pourvu qu'elle s'abstienne de visiter (en forme canonique, c'est évident) l'église et les choses qui lui appartiennent et de donner des ordres contraires aux prescriptions de l'évêque ». (*Pauvres Sœurs de Notre-Dame, Munich,* 1858.) Elle peut changer les sœurs d'une maison à l'autre sans demander auparavant la permission de l'évêque (*Normae,* § 254), car c'est un acte de l'autorité dominative. (Voir sur ce mot et sa définition : Pirrhing, liv. III, tit. 31, *de Regularibus,* n° 9.) « *Canarien.,* 9 avr. 1895 : *Superiorissas generales de quibus agitur uti iure suo* (en changeant les sœurs de maison sans demander au préalable l'assentiment de l'évêque), *et sufficere ut eadem superiorissae, ratione dumtaxat convenientiae, Episcopum loci de dictis dispositionibus certiorem reddant.* » Pour l'observance de la discipline, nous avons cité plus haut la décision de la S. Congrégation, 3 mai 1839, rendue pour les oblats de Pignerol.

422. Il faut se rappeler, pour ce qui regarde l'administration des biens, ce que la S. Congrégation a décidé en assemblée plénière des E^mes^ Cardinaux ; *Nanceyen., Exemptionis,* 8 mai 1896 : « Si et comment la communauté du Bon Pasteur de Nancy est sujette à la juridiction de l'Ordinaire diocésain pour l'administration des biens. — *R. Negative in omnibus.* » Cette décision ne tranchait pas, il est vrai, la question de principe parce que, d'après les constitutions du Bon Pasteur, l'administration économique devait être contrôlée par le Cardinal protecteur de l'institut (à cette époque le card. Monaco Lavaletta), mais n'y eût-il pas eu cette raison spéciale, la décision aurait été la même et elle a ensuite passé dans les autres Constitutions : « *Nulla Ordinario loci ratio reddenda est temporalis administrationis bonorum, et generatim earum rerum quae pertinent ad internum Instituti regimen. Relatio status Congregationis singulis triennii mittenda est ad S. Congregationem subscripta ab Ordinario domus generalitiae.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 10.)

423. Pour résumer : les religieux en tant que simples fidèles, dépendent entièrement de l'évêque diocésain comme tous les autres fidèles de son diocèse ; ils échappent à son pouvoir comme membres d'un institut approuvé, sauf quand ils se trouvent dans les cas exceptés par le droit, ce que l'on appelle les *casus permissi* du S. Concile de Trente. Dans ces cas, en effet, même les réguliers à vœux solennels sont soumis à l'autorité de l'évêque. C'est ce qu'indique cette dernière animadversion qui condense en quelques mots tout ce qui a été écrit sur cette question : « *Hinc ea supprimantur quae circa perfectissimam obedientiam Superiorissae generalis edicuntur Episcopo dioecesano praestandam, nam id facile interpretari posset in praeiudicio interni regiminis Instituti et iuris talium Institutorum proprii bona sua administrandi et integre œconomicam seu dominativam potestatem servandi.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 3.)

424. Mais cette question n'avait point été définie d'une façon claire et précise par le Saint-Siège, qui durant de longues années se contenta de cette formule : « *Salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* » Pour sortir de cette incertitude, le Saint-Siège, qui voulait aussi donner aux *Normae* qu'il faisait préparer une base sûre, s'occupa de préciser ces points. Du long travail auquel donna lieu cette étude sortit la Constitution « *Conditae a Christo Ecclesiae* », du 8 déc. 1900, divisée en deux parties, regardant, l'une les communautés diocésaines, l'autre les communautés relevant de la Cour romaine et soumises à son autorité.

Nous allons traduire les passages de cette constitution qui touchent aux rapports de l'Ordinaire et des instituts *approuvés en cour de Rome iuris Pontificii.*

425. Juridiction (p. II, n. 8).

« Les instituts sont soumis pour tout ce qui regarde le spirituel aux évêques des diocèses des lieux dans lesquels ils se trouvent (can. 500).

« Il leur appartiendra donc de désigner les prêtres chargés de la célébration de la messe et de l'administration des sacrements « *a sacris* » et d'approuver pour la prédication.

S'il s'agit d'instituts de femmes, l'évêque désignera des prêtres pour les confessions ordinaires et extraordinaires suivant les règles de la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV, notre prédécesseur, et le décret *Quemadmodum* donné par la S. Cong. des Évêques et réguliers, en date du 17 déc. 1890. Ce décret oblige aussi les associations d'hommes qui ne sont pas dans les ordres sacrés. »

426. Administration des biens (p. II, n. 9). (Nouveau droit can. 531-537.)

« L'administration des biens que possède un institut doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale et à leur conseil. Les biens de chaque communauté sont administrés par les supérieurs particuliers suivant les constitutions de chaque institut. L'évêque ne peut exiger aucun compte de ces biens.

« Si certains fonds sont donnés ou légués à une maison pour le culte de Dieu ou la bienfaisance à exercer dans le lieu même, le supérieur de la maison en aura l'administration, mais en référant à l'évêque auquel il sera en cela entièrement soumis, de telle sorte qu'il n'est aucunement permis au supérieur ou supérieure générale de tout l'institut de cacher à l'évêque quelqu'un de ces biens, de les distraire ou de les convertir en autres usages. L'évêque se fera rendre compte, toutes les fois qu'il lui semblera bon, de la recette et de la dépense de ce biens ; il aura encore soin que le capital ne diminue point et que les revenus ne soient point mal dépensés. »

427. Œuvres (p. II, n. 10).

« Si aux maisons des instituts sont annexées des œuvres comme des pensionnats de Filles (1), des orphelinats, des maisons de santé, des écoles, des asiles pour l'instruction des enfants, tout cela sera soumis à la vigilance de l'évêque pour ce qui regarde l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété et l'administration des sacrements. On maintient cependant les privilèges que le Saint-Siège aurait accordés à des collèges, écoles ou instituts. »

428. Visite (p. II, n. 11).

« L'évêque du diocèse a le droit de visiter, dans chacune des maisons des instituts qui émettent les vœux simples, l'église, la sacristie, les oratoires publics, les confessionnaux, et de donner à ce sujet, selon les cas, des statuts et des ordres.

« Dans les instituts de prêtres, seuls leurs supérieurs connaîtront de la conscience, de la discipline et de l'administration économique.

« Dans les instituts de femmes et d'hommes qui n'ont pas le sacerdoce, l'évêque aura à s'enquérir si la discipline est en vigueur suivant les constitutions ; si la saine doctrine et la probité des mœurs n'a point reçu des atteintes ; s'il y a eu transgression contre la clôture ;

(1) La constitution parle de *gynaecea*, mais il est clair que les pensionnats de garçons sont soumis dans la même mesure à l'autorité de l'Ordinaire.

si les sacrements sont reçus avec la fréquence convenable et déterminée.

« Si l'évêque trouve quelque chose digne de blâme, qu'il ne prenne pas tout de suite une mesure, mais avertisse les supérieurs pour qu'ils y pourvoient ; s'ils négligent cet avis, qu'il y pourvoie par lui-même. — Si cependant la chose est importante et ne souffre pas de retard, qu'il prenne tout de suite sa décision et défère le décret (ainsi rendu) à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

« C'est surtout dans la visite que l'évêque se servira de ses droits pour ce qui regarde les écoles, les asiles et autres instituts ci-dessus.

« Pour ce qui regarde l'administration économique dans les instituts de femmes ou d'hommes dépourvus du sacerdoce, que l'évêque ne connaisse que de l'administration des fonds et des legs donnés pour le culte ou pour aider les habitants du lieu ou du diocèse (1). »

Les *Normae* reproduisent les passages les plus importants de cette constitution dans les numéros 258 à 262.

429. Il convient d'ajouter, à ce que l'on vient de dire de la Constitution *Conditae*, de courtes observations tirées du décret *Inter ea*, et qui ont trait à cette matière.

Une maison peut avoir des fonds grevés en tout ou partie de célébration de messes, ou dont le revenu doit être affecté à la même destination. Il est absolument défendu, sous quelque prétexte que ce soit, de les grever, même pour quelques jours, d'une hypothèque ou obligation économique quelconque. Il ne serait donc pas permis de prendre cet argent pour un paiement urgent, en se disant qu'on reconstituerait la somme avec les premières rentrées. L'argent donné pour les messes est doublement sacré, et par son origine, et par sa destination, et il faut s'interdire absolument toute opération qui pourrait le mettre en péril.

Mais un second cas peut se présenter plus facilement. Un institut reçoit de l'argent pour faire célébrer des messes, on appelle ces dernières *manuelles* parce qu'elles sont données de la main à la main. Cet argent peut-il être considéré comme une sorte de réserve où il soit loisible de puiser, sauf à rembourser cette caisse ? Non, répond le décret et à juste titre, « *pecuniae pro Missis manualibus, vel aliis celebrandis acceptae, ante ipsarum celebrationem, nullo pacto nullaque de*

(1) La constitution dit ensuite qu'elle n'entend pas déroger aux facultés accordées par le Saint-Siège, ou provenant d'une coutume immémoriale ou séculaire, ou insérées par autorité apostolique dans quelque constitution.

causa, neque ex toto neque ex parte, expendi possunt, sed integre servari debent. »

450. Voici encore une autre question qu'il faut toucher en passant, bien qu'elle ne soit pas, au moins pour les religieux, d'un usage fréquent. On sait, en effet, que les religieux ne doivent pas se mêler des choses séculières, être exécuteurs testamentaires, *fidei commis*, etc. Cependant, par suite de diverses circonstances, le supérieur d'une maison peut, pour des raisons graves, ne pas croire devoir refuser à un de ses religieux la permission de recevoir et administrer un legs pour œuvres pies. Dans ces conditions, quelle conduite doit tenir le religieux ainsi choisi ?

Il doit d'abord exécuter scrupuleusement les clauses du legs ou de la fondation pieuse, mais est-il tenu de suivre en cela les directions de son supérieur, ou doit-il de préférence s'adresser à l'Ordinaire ?

Comme ce religieux n'a pu recevoir ce legs que par permission de son supérieur légitime, il est clair que cette permission couvre non seulement l'acceptation du legs, mais aussi son exécution. Par conséquent, le religieux est obligé de s'entendre avec son supérieur pour accomplir les conditions du legs. Mais cela ne suffit pas. Le 7 août 1909, sur demande de l'évêque de Beauvais qui avait posé le cas à la Congrégation du Concile, celle-ci a répondu par le décret suivant : *Omnes, sive sacerdotes, sive laicos, quorum fidei concredita sunt legata ad pias causas, teneri de hoc quamprimum certiorem reddere Episcopum, qui ius habet vigilandi super administrationem et consulendi securitati eorumdem legatorum.* »

Il faut donc que ce religieux avise l'évêque, et comme de par les saints canons, et en particulier la Constitution *Conditae*, c'est à celui-ci qu'il appartient de surveiller les fonds et legs pour le culte ou œuvres pies confiés dans son diocèse aux communautés religieuses (Const. *Conditae*, IX, XI), cette surveillance s'étend avec la même ampleur et la même intensité dans le cas dont parle l'évêque de Beauvais.

451. Mais voici un cas qui pourrait se produire. Nos Seigneurs les évêques sont des personnes au-dessus de tout soupçon, et chez qui le souci de la justice est le premier et domine tous les autres. Ils ont, d'après le droit, et très justement, *praesumptio juris*. On ne peut donc pas raisonnablement craindre qu'un prélat chargé du gouvernement d'un diocèse se serve de ce droit de contrôle et de surveillance pour détourner les fondations de leur destination primitive. Ils en sont les gardiens naturels, et c'est précisément pour garantir l'exécution de la volonté du légataire ou donataire que l'Église leur a donné ce droit. Cependant, et il serait inutile de cacher l'histoire, il y a eu des prélats

simoniaques, bien que la simonie soit défendue par l'Église, comme il y en a eu de concussionnaires et de félons, bien que ces deux crimes relèvent du droit commun ; il pourrait donc s'en trouver qui, en matière de justice, ne montrassent pas toujours toute la délicatesse dont ils devraient être animés. On comprend donc que parfois certaines personnes, qui ont eu à constater ces défauts ou ces tares, au lieu de prendre l'évêque comme exécuteur de leurs volontés pieuses, choisissent pour cela un prêtre ou pieux laïque qu'ils voudront charger du soin *exclusif* d'accomplir leur volonté. S'ils prennent un catholique, laïque ou prêtre, ils ne pourront guère, sans des conditions ou clauses très spéciales, échapper au contrôle qu'ils voulaient éviter ; alors ils seraient forcés de charger de ce soin quelqu'un qui est acatholique, protestant, juif, ou non baptisé, pourvu qu'il soit honnête. Et c'est une conséquence bien imprévue du décret rendu par le concile pour le diocèse de Beauvais, et qui certainement n'était pas dans la pensée de son auteur. Ils peuvent cependant prendre un catholique, mais alors il faut que, dans leur testament ou leur fondation, ils chargent cette personne tellement exclusivement de surveiller et d'accomplir leur volonté que l'évêque en soit *positivement* exclu. En faisant cela, ils ne vont pas contre le décret du 7 août 1909 qui est rendu pour les cas ordinaires, et où l'évêque intervient comme garant de la volonté du bienfaiteur. Deux garanties en somme valent mieux qu'une, et, dans l'immense majorité des cas, il sera prudent de laisser à l'évêque les pouvoirs que lui donne le droit. D'autant plus que ce décret ne confère aucunement à l'évêque le pouvoir de se substituer à l'exécuteur du legs ou fondation pieuse ; il doit simplement surveiller l'administration, suggérer ou faire prendre les mesures qui tendent à assurer la conservation des sommes ainsi engagées pour des fondations pieuses. Il ne peut, ni administrer lui-même, ni prendre les fonds dans sa caisse, ni moins encore changer les intentions du donateur. Dans les cas très rares et tout à fait spéciaux qui pourraient se produire, le donateur, qui est maître de donner ou de ne pas donner, est aussi maître de poser à sa donation, les clauses qu'il croira, convenables ou utiles pourvu, bien entendu, qu'elles ne soient pas immorales. Il peut parfaitement bien exclure l'évêque de la surveillance et contrôle de sa fondation ou de son legs et dans ces conditions, l'évêque n'aurait pas le droit d'entrer dans une fondation dont il a été, par l'acte même qui la constitue, positivement mis dehors. Le grand principe qui domine tout, c'est que la volonté du donateur doit être scrupuleusement respectée, non seulement dans ses parties essentielles, mais aussi dans les modalités dont il lui a plu de l'entourer. Si le décret avait voulu viser ce cas particulier, il aurait dû

ajouter une clause défendant à tout catholique, prêtre ou laïque, de faire aucune fondation pieuse, aucun legs pour œuvre pie sans le soumettre à la surveillance et au contrôle de l'évêque. Or ce décret n'existe pas, et je crois que, pour mille et une raisons, il n'existera jamais. Car le donateur libre de donner est libre aussi dans le choix des modalités dont il veut entourer son don.

§ III. — Ce que ne peut faire le supérieur général.

432. Il ne peut pas être supérieur provincial, ou supérieur local de la maison où il réside.

C'est un point établi par de nombreuses animadversions, et d'ailleurs conforme à la charge de supérieur général. Ayant le poids et la surveillance de tout l'institut, s'il se laissait absorber par les mille détails d'un supériorat local et important, comme celui d'une maison mère ou même d'une autre, il ne pourrait donner à l'institut tous les soins que celui-ci est en droit d'exiger. « *Haud permittendum est ut superiorissa generalis sit uno eodemque tempore superiorissa domus principis pii Instituti, quia curae pii Instituti minime ipsi permittunt ut attendere possit ad singula negotia memoratae domus.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes*, 20 janv. 1871, ad 10.) « *Superiorissa generalis simul esse non potest superiorissa localis domus generalitiae, sed haec distincta omnino esse debet.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 11.) La même raison empêche qu'il puisse être provincial. *Superior generalis universi Instituti nequit habere gubernium immediatum alicujus provinciae aut alicujus domus, quae unaquaeque habeat suum provincialem et suum superiorem localem.* » (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888, ad 5.) C'est encore pour le même motif qu'il doit être distinct du maître des novices. « *Expungatur quod legitur, nempe priorissam generalem exercere posse officium magistrae novitiarum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885; ad 30. — *Normae*, § 265.)

433. Il ne peut transférer d'une façon stable le siège de la maison mère sans la permission du Saint-Siège.

A ce qui a été dit plus haut au sujet de la résidence du supérieur général, on peut ajouter cette animadversion: « ... *Neque licet Moderatrici generali dictam sedem transferre.* » (*Sœurs des pauvres Vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 4. — *Normae*, § 253.)

434. Le supérieur général ne peut, ni interpréter authentiquement les constitutions, ni en dispenser d'une manière générale ; il lui est cependant permis, suivant qu'il le jugera convenable, d'accorder provisoirement et à quelques sujets ou même maisons dispense sur tels et tels articles des constitutions.

La première partie est évidente puisque ce pouvoir n'est pas accordé au chapitre général, qui est la première autorité de l'institut. La seconde partie de l'article délimite nettement les pouvoirs du supérieur général. Ce pouvoir est réel ; il ne s'agit donc pas d'une simple *epikeia*, mais d'une véritable dispense provenant de l'autorité dominative dont le supérieur général jouit sur tout l'institut et sur chacun de ses membres. Toutefois, ce pouvoir est limité quant au temps, aux personnes et à la matière sur laquelle il s'étend. *Superiorissa generalis nil omnino potest supra regulam Sancti Augustini. Constitutionum authentica interpretatio, earumdem additamenta, mutationes vel derogationes spectant ad S. Sedem. Superiorissa generalis, et necessitate urgente superiorissa localis, possunt rationabili de causa, in casibus particularibus sorores sibi subditas ad observantia unius alteriusve articuli constitutionum ad tempus dispensare.* » (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 16.) « *Nequit Moderatrix generalis dispensare pro semper super aliqua observantia constitutionem, sed id ei liceat in casibus tantum particularibus, ad breve tempus, et prout in Domino judicaverit necessarium. Secus ad Apostolicam Sedem recurrat.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 6.) « *Nimis videtur ampla, atque ideo supprimenda, facultas superioris generalis dispensandi alumnos, de consensu consilii generalis, a quocumque constitutionum articulo.* » (*S. C. E. E. RR.*, 25 août 1535, ad 8 ; *Analecta Jur. pont.*, sér. VII, col. 1235.) Cette dernière observation montrerait qu'il y a des articles pour ainsi dire intangibles ; les *Normae* disent simplement « *ab observatione alicujus prescriptionis constitutionum* » (*Normae*, § 266).

435. Y a-t-il des articles intangibles et quels sont-ils ?

Il y a d'abord les articles qui touchent la substance des vœux. Un supérieur ne pourrait dispenser un de ses sujets de l'obéissance ou de la pauvreté ; il lui accordera bien des permissions pour rendre l'une ou l'autre moins stricte dans certains cas, mais le sujet restera encore dans l'obéissance et sera soumis à la loi de la pauvreté, puisqu'il ne disposera pas d'une chose temporelle sans la permission du supérieur et par conséquent aussi dans l'obéissance. Ce qui est intangible, c'est le vœu

lui-même, principe dont aucun supérieur ne pourrait dispenser un religieux en le laissant religieux.

De plus, ce pouvoir est accordé au supérieur général ou local pour le sujet et non pour l'institut. Les dispenses qu'il accorde doivent donc regarder uniquement la vie religieuse du sujet et ne sauraient toucher la vie sociale de l'institut. Ainsi il dispensera un sujet d'assister à la méditation du matin en commun (tout en lui enjoignant de la faire en son particulier), il ne pourra pas le dispenser de l'âge requis pour l'admission ou du temps du noviciat. Dans le premier cas, le pouvoir atteint le sujet ; dans le second cas, la vie sociale de l'institut qui est soumise au Saint-Siège. De même le supérieur général pourra dispenser un sujet de la résidence et l'envoyer pour soigner sa santé même dans sa famille (ce qui n'est pas à conseiller), mais il ne saurait l'autoriser à abréger les termes de la profession temporaire ou à prolonger le temps de son supériorat, etc., parce que ces articles regardent non le sujet, mais la constitution, la vie sociale de l'institut, et sous ce rapport le supérieur général est dépourvu de toute autorité.

De plus le Supérieur général ne peut dispenser des articles qui proviennent d'une décision conciliaire, d'un décret de la Congrégation romaine compétente, et cela en vertu du principe inflexible que l'inférieur ne peut dispenser *auctoritative* des lois ou décrets du Supérieur.

C'est sous cette triple réserve que doit être entendu le pouvoir qu'a le supérieur général de dispenser provisoirement ses religieux de quelques points disciplinaires des constitutions.

456. Dans ses rapports avec les sujets, le supérieur général doit d'abord observer tous les points des constitutions qui prescrivent, avant une décision, le vote délibératif du conseil généralice de l'institut. Ces points étant les plus graves, mettent déjà un frein à une autorité qui pourrait sans cela se transformer en arbitraire. Mais, outre cette indication générale, les animadversions de la S. Congrégation en fournissent d'autres.

Ainsi, pour ce qui regarde les biens temporels, la charge de les administrer est dévolue dans l'institut à un économe général. Le supérieur général doit surveiller cette administration, mais non remplir le rôle de cet emploi. «... *Praeterea in administratione bonorum temporalium sese non ingerat, et vigilet tantum ut solerter ab Oeconoma generali moderetur, quin tamen necessariam libertatem superiorissarum localium implicet.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 6. — *Normae*, § 284.) Dans le même sens on trouve l'animadversion suivante qui a trait précisément à l'administration des

maisons particulières de l'institut. Celle-ci doit être réservée à l'autorité locale de l'institut. « *Exorbitans pariter est et ideo moderandum, quod omnis administratio, etiam domorum filialium, sit penes domum generalitiam.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 37.) » « *Neque probari sumptus necessarios pro administratione singularum domorum determinari debere arbitrio Moderatricis generalis, sed ad hos statuendos consilio respectivi capituli localis utatur.* (*Sœurs de Notre-Dame des missions, Lyon*, 29 avr. 1890, ad 10.)

437. Le supérieur général ne peut déléguer habituellement tous ses pouvoirs et les révoquer selon son gré, ni se nommer un vicaire qui lui succédera et gouvernera l'institut jusqu'à l'élection de son successeur. Il peut toutefois donner à un sujet une délégation temporaire plus ou moins importante.

« *Superior generalis nequit delegare habitualiter suas facultates illasque revocare pro libitu nec vicarium nominare qui ei succedat post obitum donec successor eligatur, sed tantum, pro rerum adjunctis, precarie aliquid committere alicui poterit de voto tamen suorum adsistentium.* » « *Fils de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892, ad 6) (1). — Voir *Normae*, § 267 : « *Non potest sibi constituere ad libitum vicariam eique delegare suas facultates.* »

438. Dans un certain nombre d'instituts, le supérieur général, après avoir fait nommer son conseil, se choisissait, parmi les membres élus, celui qu'il désirait pour en faire le premier assistant. Il arrivait même parfois que les constitutions lui permettaient de prendre ce premier assistant en dehors du conseil. Rome ne peut consentir à une mesure qui serait au préjudice de l'autorité du chapitre général. Quand cette assemblée vote à scrutins séparés pour le choix des conseillers, le premier élu est, selon elle, le plus digne, après le supérieur général, de gouverner l'institut. C'est de droit le premier assistant. Si on laissait ce choix au supérieur général, et que celui-ci revêtît de cette charge, soit un sujet pris en dehors du conseil, soit un même conseiller qui n'eût pas obtenu le plus grand nombre de voix en sa faveur, il en résulterait que le supérieur général, se mettrait en opposition avec le désir exprimé par le chapitre général, et ne tiendrait aucunement compte des indications que les élections lui auraient fournies. Il pourrait en provenir, sinon un conflit ouvert, au moins

(1) Voir à ce sujet ce qui est dit à propos de la visite des maisons, n° 350.

une défiance latente qui serait au préjudice de l'harmonie des cœurs si nécessaire dans le gouvernement d'un institut.

La dernière partie de l'article n'est qu'une application des *Normae*, § 256.

439. Le supérieur général ne peut accorder ou retirer à son gré à ses sujets la voix active ou passive, les constitutions déterminant quels sujets en jouissent.

On a vu (n° 340 et suiv.) que le droit d'assister au chapitre général vient de l'accomplissement de certaines conditions posées dans les constitutions, et nullement de la volonté des supérieurs, même généraux. Quelques-uns, cependant, ont cru avoir cette faculté et l'ont fait insérer dans les règlements. Ce point est enlevé à leur autorité à cause des dangers auxquels exposerait cette concession, le supérieur pouvant se laisser entraîner (nous disons l'hypothèse possible sans vouloir la croire probable) à donner la voix active et passive à des sujets qui en seraient dépourvus d'après les constitutions, mais qu'ils sauraient devoir favoriser sa réélection. « *Res periculi plena est relinquere arbitrio superiorissae generalis eiusque consilii ius concedendi vocem activam et passivam sororibus.* » (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn*, 10 mars 1860, ad 6. — *Normae*, § 268.)

440. Dépourvu du droit de nommer son assistant ou son vicaire, il ne peut pas davantage, sans l'assentiment de son conseil, nommer, les principaux officiers de l'institut, comme on le verra plus loin (n° 446) « *Nimis absoluta apparet potestas Superiorissae generalis. Pro nominatione officialium ad munia Instituti requiritur votum deliberativum consilii generalitii.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la divine Bergère. Barcelone*, 16 novembre 1888, ad 11.)

On a vu (n° 406) qu'il peut changer les sujets de maisons, mais ce qui touche l'administration locale, comme par exemple destiner tel sujet à tel emploi, ou lui faire quitter celui dont il était chargé, n'est point son rôle, ainsi qu'on le verra plus loin (chap. du supérieur local). Il fixe bien le personnel de chaque maison, mais le mode d'utiliser ce personnel tombe sous la responsabilité du supérieur local. (*Normae*, § 315.)

441. Le pouvoir du supérieur général est surtout un pouvoir de surveillance générale, et les actes de supériorité qu'il peut faire par

lui-même et sans son conseil ne sont ni très nombreux, ni surtout très importants. Il faut donc que les articles des constitutions qui parlent du pouvoir attaché à cette charge n'en donnent point une idée exagérée, ne servant qu'à fausser les vraies notions des choses et causer des scrupules. Ce serait d'ailleurs contraire à la modestie, qui doit être une des vertus dominantes du supérieur général.

Ainsi, le supérieur général ne saurait s'appeler ou se dire « Lieutenant de Dieu ». « *Plura etiam emendanda sunt circa nonnulla vocabula, ex. gr. de Moderatrice generali non recte dicitur Lieutenante de Dieu.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 28.) De même on ne peut lui donner le titre de vicaire de Jésus-Christ. « *Supprimendus erit Moderatricis generalis titulus Vicariae Christi.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 17. — *Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 25 août 1895, ad 11.) Ce serait encore exagérer dans une modestie outrée que de vouloir l'appeler, imitant ce que le Souverain Pontife dit de lui-même, Servante des servantes de Jésus-Christ. « *Nova omnino sunt ideoque delenda in Constitutionis verba quibus Superiorissa appellatur Famula famularum Jesu Christi.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Tarbes,* 21 janv. 1871, ad 17.) Dans le même sens est l'animadversion suivante qui réduit le rôle du supérieur général dans un institut à sa légitime expression, tronquant toutes les appellations qui feraient du supérieur général la quintessence de l'institut et prendraient, pour expliquer cette parole, des phrases qui ne seraient justes qu'appliquées au Souverain Pontife. « *Quaedam locutiones quae in Constitutionibus continentur exagerationem prae se ferunt, ideoque ad genuinum sensum erunt reducendae : ex. gr. Superiorem generalem esse caput, animam, vinculum societatis, quemcumque socium qui ab eo dividitur non habere communicationem cum pia societate, neque de eisdem precibus participem fieri; Superiorem generalem habere auctoritatem a D. N. Jesu Christo per communicationem a Summis Pontificibus eidem factam, et caetera huiusmodi* » (S. C. EE. RR., 17 juillet 1865, ad 38 ; *Analecta Jur. Pontif.,* sér. IX, col. 887.)

442. La supérieure générale s'appelle ordinairement Mère ; doit-on, ou peut-on l'appeler Révérende ou même Révérendissime Mère, lui donnant ainsi le titre qui est réservé aux abbesses ? La S. Congrégation a répondu négativement, ne voulant point mettre sur le même pied les abbesses et les supérieures générales des communautés à vœux simples : « *Non convenit quod Superiorissa generalis vocetur Reverendissima Mater praeposita.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 4.) Mais on

pourrait l'appeler Révérende Mère, titre différent de celui de Révérendissime. D'autres, toutefois, interprètent cette animadversion en ce sens que seul le mot *praeposita* aurait été défendu, et non le titre de Révérendissime. En l'absence d'un document clair et précis, chaque institut peut donc suivre ses usages sur ce point.

N'ayant pas de juridiction dans le sens strict du mot et étant incapable du pouvoir d'ordre, la Supérieure générale ne saurait donner sa bénédiction à ses sœurs *modo sacerdotali* surtout dans l'église. « *Haud approbandum est ut moderatrix generalis quando discedit, benedictionem sororibus in ecclesia impertiatur.* » (*Filles de Marie, Gerona*, 9 mai 1860, ad 4.) Rien n'empêche toutefois que dans l'usage privé, elle ne trace sur le front de ses filles le signe de la croix. Un simple fidèle peut le faire.

§ IV. — Déposition du supérieur général.

443. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le supérieur général se rendait gravement coupable dans le gouvernement de son institut à ce point que le conseil généralice jugeât nécessaire sa déposition, celui-ci devrait, soumettre le cas au Saint-Siège, à qui seul il appartient de donner une décision.

La déposition du supérieur général d'un institut est une de ces choses graves qui échappent à la compétence du conseil généralice, et même du chapitre général. Les premières animadversions de la S. Congrégation sur ce point *conseillaient* seulement d'abord le recours à Rome ; elles se sont faites depuis plus explicites et maintenant la pratique est réglée jusque dans ses détails. « *Pro deponendo Superiore generali necessarium videtur transmittere acta ad Sacram Congregationem pro approbatione.* » (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy*, 23 mars 1860, ad 8.) Voici maintenant qui est plus qu'un désir, c'est un ordre formel. « *Pro depositione Moderatricis generalis (quod Deus avertat), eveniente casu recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 26 sept. 1861, ad 8.) Les récentes observations faites par la S. Congrégation à divers instituts, commentant les dispositions précédentes, indiquent que l'institut doit recourir *directement* au Saint-Siège et lui exposer les motifs de la mesure qu'il réclame de sa sagesse. « *Circa vero depositionem Moderatricis generalis, nihil in constitutionibus statuitur, sed quatenus, quod Deus avertat, gravissimi huiusmodi casus aliquando obvenerint, ita ut hoc extremum remedium adhibendum*

esse in Domino videretur, tunc pro singulis casibus recurrendum erit ad Apostolicam Sedem cui talia iudicia solent omnino reservari. » (*Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, Lyon,* 24 sept. 1891, ad 4.) « *Si agendum erit de depositione superiorissae generalis, Assistentes generales recurrant directe ad S. Congregationem Episc. et Reg. exponendo casum et causas.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 48.) « *Pro dimissione aut depositione Priorissae generalis, recurratur directe ad S. Sedem quae prout in Domino iudicaverit providebit.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 54. — *Normae,* § 269.)

Il suit de ces observations que l'institut est dépourvu de tout pouvoir de prononcer la déposition du supérieur général. Il doit, dans les circonstances qui lui sembleraient nécessiter cette mesure, recourir directement au Saint-Siège, seul juge, même en première instance, de ce qu'il faut faire. A l'institut appartient seulement de fournir les éléments de la décision, *casum et causas.* Il y aura donc lieu de sa part à une enquête officieuse mais non à un jugement quelconque.

444. Si le supérieur général croyait devoir renoncer à sa charge, il exposera ses raisons à la S. Congrégation des Religieux à qui il appartient d'admettre ou de refuser sa renonciation.

C'est le texte *Normae,* § 270, et c'est justice, la renonciation d'un supérieur général étant une des affaires majeures de l'institut, et, comme telle, réservée au Saint-Siège.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL GÉNÉRALICE

445. Le conseil généralice a voix délibérative dans tous les points déterminés par le droit et les constitutions.

Bien que ce rouage de l'administration d'un institut porte le nom de conseil, il n'a pas voix simplement consultative, il a encore voix délibérative dans tous les points prescrits par le droit et les constitu-

tions. Il a donc une part réelle dans l'administration, et partant une responsabilité qui soulage d'autant le supérieur général. Celui-ci ne peut rien faire d'important sans son conseil qui fait un avec lui, d'où l'expression souvent usitée : « Le supérieur général en son conseil. » « *Demantur :* Il n'est pas tenu cependant à suivre l'avis de son conseil. *Votum enim Consilii generalitii non est consultativum, sed votum semper deliberativum quod omnino obligat Superiorissam generalem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 18 déc. 1887, ad 9.) Il faut donc que les constitutions se servent, pour parler des fonctions du conseil, de termes qui indiquent nettement et sans ambages qu'il a voix délibérative.

446. Les points sur lesquels le conseil généralice a voix délibérative sont les suivants (*Normae,* § 271) :

1. Admission à la vêture et à la profession tant temporaire que perpétuelle (1).

2. Érection des maisons nouvelles (avec l'approbation de l'Ordinaire et en plus de la Propagande suivant les cas) et suppression de maisons existantes (avec la permission du Saint-Siège) ; érection et translation de noviciats et de provinces (avec la permission du Saint-Siège).

3. Nomination des officiers dont ne s'est pas occupé le chapitre général, tels que les provinciaux, leurs conseillers, les maîtres des novices et leur assistant, les supérieurs locaux.

4. Prorogation pour peu de temps des supérieurs locaux dans leur charge, leur triennat expiré.

5. Renvoi d'un novice, d'un profès temporaire et, avec la permission du Saint-Siège, d'un profès perpétuel.

6. Déposition du supérieur général (avec permission du Saint-Siège).

7. Déposer pour de graves motifs un conseiller général (avec l'approbation du Saint-Siège), un officier général, un maître des novices, un supérieur local durant son triennat.

(1) La rédaction suppose qu'il n'y a pas de provinces ; dans ce cas, en effet, admettre au postulat appartient au provincial. Pour que celui-ci puisse admettre un postulant au noviciat, un novice à la profession, d'abord temporaire, puis perpétuelle, il faut, outre le vote du conseil provincial, l'approbation du supérieur général. Les *Normae*, § 303, disent : « *Huius tamen admissionis confirmatio a moderatrice generali expetenda est* ». Et à raison les *Normae* ne parlent plus de l'approbation du conseil généralice, car le conseil provincial étant déjà intervenu dans l'affaire avec son vote délibératif, la chose a été assez mûrement examinée sur place pour que l'approbation ou confirmation du supérieur général suffise.

8. Nommer pour tout l'institut un visiteur qui ne soit pas du conseil au lieu et place du supérieur général empêché ; indiquer le lieu du chapitre général ; changer d'une façon stable le lieu de la maison mère (avec l'assentiment du Saint-Siège).

9. Remplacer jusqu'au prochain chapitre général un conseiller ou officier général décédé, déposé, ou incapable de remplir son emploi.

10. Faire les contrats ; emprunter (avec l'assentiment du Saint-Siège, quand il en est besoin) ; approuver les comptes des maisons particulières ; distribuer les bénéfices de l'institut.

11. Approuver les comptes généraux de l'institut.

12. Aliéner (avec la permission du Saint-Siège) des immeubles ou des biens meubles de valeur déterminée. Faire la répartition des sommes versées à la caisse générale de l'institut.

13. Enfin toutes les choses les plus graves de l'institut, parmi lesquelles sont toutes celles qui demandent l'approbation ou permission du Saint-Siège.

Le canon. 516, § 1, déclare que les supérieurs généraux, provinciaux et même locaux, au moins des maisons formées, aient des conseillers dont ils demanderont le consentement ou le conseil de ses membres suivant les propres constitutions et les saints canons. Par exemple can. 534, § 1, pour les aliénations des biens; canon 543, sur l'admission des sujets, *et alibi passim ;* ces points sont fixés par les SS. canons et les constitutions; ces dernières sont actuellement corrigées d'après le nouveau droit et les *Normae* ; en suivant ces dernières, car le codex n'entre pas dans les détails, nous nous conformons à la pratique de la S. Congrégation des Religieux.

Tous les points ci-dessus sont déterminés dans diverses animadversions données par la S. Congrégation à différents instituts ; mais, avant de les prendre en détail, voici deux de ces observations qui sont plus complètes et dispenseront de nombreuses citations : *Superiorissa generalis procedere debet cum voto deliberativo sui Consilii generalis ad majoritatem absolutam votorum in electione magistrae novitiarum quae debet esse professa votorum perpetuorum et in 35° aetatis anno completo constituta ; electione et confirmatione superiorissarum localium ; electione superiorissarum provincialium ; quotiescumque occurrit dubium an tales sive tales quantitates pecuniae acceptae vel expensae referendae sunt ad capsam communem Congregationis, seu potius ad aliquam domum parti-*

cularem. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 septembre 1896, ad 46.) « *Determinanda sunt graviora negotia expedienda per votum deliberativum consilii generalis cuiusmodi sunt : receptio postulantium earumque admissio, dimissio, vel partialis dispensatio a probandatu* (1)*; admissio ad habitum, novitiatum et professionem votorum, sive dimissionem novitiarum; electio ad triennium sive successiva confirmatio in officio superiorissae domus; approbatio rationum triennalium administrationis temporalis domorum; substitutio consiliaris generalis deficientis per obitum sive per aequivalentem rationem; erectio novae domus; aeris alieni contractus; erectio novitiatus ac provinciae; ejectio professae perdurantibus votis salvo iure SS. Sedis Ordinariorum in omnibus quibus opus erit ad formam Sacrorum Canonum et Constitutionum Apostolicarum.* » (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 13.)

Ces deux animadversions indiquent l'ensemble des cas qui doivent être soumis au conseil généralice. Elles sont d'ailleurs codifiées dans les *Normae*, § 271, qui établissent 15 articles. Il leur manque cependant, probablement par erreur de rédaction, l'admission au noviciat et profession ainsi que la déposition du supérieur général qui ont été pourvus autre part. Il ne reste plus qu'à documenter quelques points spéciaux, déjà touchés du reste quand on les a spécialement traités dans ce Guide.

447. Quand il s'agit d'admettre les novices, les profès, le supérieur doit proposer les noms au conseil et c'est lui qui décide. « *Moderatrix generalis exquirere debet votum Consilii generalis sive pro acceptatione postulantium ad probandatum* (2)*, ad vestitionem et novitiatum, necnon pro admissione novitiarum ad professionem temporaneam et sororum ad professionem perpetuam.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone*, 16 nov. 1888 ad 15.)

Les érections et suppressions de maisons sont des choses graves de l'institut, et on a vu précédemment (*Sœurs de la Charité de S^te^-Anne, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 13, à la fin) que ce sont des points où le conseil a voix délibérative.

La nomination du maître des novices et de son assistant, celle des supérieurs locaux sont réservées au conseil. « *Item ad consilium gene-*

(1) Les *Normae* laissent maintenant l'admission au postulat au supérieur (général ou provincial) sans son conseil.

(2) Ce point est aujourd'hui diversement et mieux réglé et le supérieur général (ou provincial suivant les cas) peut sans son conseil admettre au postulat ou en renvoyer (§ 126).

rale spectat instituere superiorissas locales et magistras novitiarum eiusque socium. Eligantur ad triennium et ad majoritatem suffragiorum absolutam. » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 7.)

On a vu au chapitre du renvoi des sujets (n° 319 et suiv.) que le conseil généralice doit s'être d'abord prononcé sur le cas, et avoir voté la peine de l'exclusion, préambule nécessaire de la demande de confirmation de la décision qui doit ensuite, quand il s'agit de profès des vœux perpétuels, être adressée en cour de Rome.

448. Le remplacement des conseillers ou des officiers généraux est encore au choix du conseil, mais avec cette limitation, que cette nomination du conseil n'est valable que jusqu'au prochain chapitre général : *In casu vacationis ex quacumque causa exortae, tum assistentis generalitiae vel consultricis generalitiae, tum oeconomae vel secretariae generalis, alia substituatur soror ad proximum capitulum generale duratura ad majoritatem suffragiorum absolutam.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 7.) « *Nova electio unius ex officialibus a capitulo generali facta, si quando occurrat propter obitum aut depositionem, sed tunc noviter electa usque ad proximum capitulum generale in officium perdurare intelligatur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mars 1896, ad 36.)

Si un conseiller est décédé, le conseil le remplace comme il vient d'être dit, ce qui vaut encore pour le cas d'une démission. Mais quelle procédure à suivre dans le cas où un conseiller commettrait des fautes telles que sa destitution deviendrait nécessaire ? Dans ce cas il faudrait que le conseil généralice, après avoir émis son vote, en demandât l'approbation au Saint-Siège. La destitution d'un conseiller intéresse tout l'institut, et celui qui est l'objet de cette mesure peut avoir des raisons à faire valoir, ou au moins indiquer ce qu'il croit être les motifs secrets de sa déposition : « *Insuper assistentes generales destitui non possunt officio, nisi cum voto deliberativo Consilii generalis, S. Congregatione approbante.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy*, 22 juill. 1896, ad 8.)

449. L'aliénation des immeubles étant une des choses graves de l'institut et qui exigent le consentement du Saint-Siège, doit être délibérée en conseil généralice qui, à majorité absolue des voix, décidera si la mesure est utile. Les facultés accordées à quelques instituts en France et ailleurs indiquaient la quotité au-dessus de laquelle l'institut était obligé de demander au Saint-Siège la permission d'aliéner. Quand

on a obtenu cette faculté, il est clair que pour dépenser une somme au-dessous de ce chiffre l'assentiment du conseil généralice suffira. On suppose toutefois dans ce cas que, pour se passer de l'autorisation de Rome, l'institut n'a point *fractionné* l'aliénation afin que ses éléments rentrassent dans les limites des concessions particulières dont il aurait été le sujet.

Rome a permis à quelques instituts de pouvoir aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, ou biens meubles de valeur, jusqu'à concurrence de 10.000 francs sans les obliger de recourir à Rome. « *Ad alienationem bonorum immobilium vel mobilium pretiosorum, ad contrahenda debita tum hypothecaria tum alia debita notabilia excedentia libellas 10.000, ad donandas aut immutandas syngraphas vel titulos proprietatis bonorum quorumcunque repraesentantes, praehabito consensu, Consilii generalitii, recurrendum erit ad S. Sedem pro beneplacito apostolico.* (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.) La même concession, jusqu'à concurrence de la même somme (10.000 francs), a été faite aux Tertiaires dominicaines de Rodez (17 déc. 1897, ad 16). Si pareille concession ne se trouve point dans les constitutions des communautés, il faudra se conformer alors aux règles canoniques anciennes. (Extravagante *Ambitiosae,* Paul II, 1468. — Décret d'Urbain VIII, 7 sept. 1624.) Mais ces règles ne fixent pas la valeur que doivent atteindre les objets que l'on désire vendre sans tomber sous le coup des prescriptions canoniques. Nous trouvons seulement une décision de la S. Congrégation (*in Faventina,* 22 mai 1611), indiquant qu'un objet qui valait alors 25 écus d'or était considéré comme une chose *modici valoris* aux termes de SS. Canons, et dont, par conséquent, l'aliénation était permise. Or, l'écu d'or est un sequin qui vaut 11 fr. 50 de notre monnaie; ce serait donc une somme de 287 fr. 50. Mais depuis cette époque la valeur libératrice de la monnaie a beaucoup baissé, et il semble qu'en tenant compte de tous ces facteurs, on pourrait dire qu'un objet ou une terre qui ne dépasserait pas la valeur maximum de 2.000 ou 2.500 francs rentrerait dans les choses *modici valoris* dont l'aliénation pourrait se faire sans l'intervention de Rome. Mais le nouveau droit est venu combler la lacune existante, et permet aux instituts d'aliéner, en observant les formes canoniques, mais sans recourir au Saint-Siège, les biens meubles ou immeubles jusqu'à concurence de 30.000 francs. (can. 1532, § 1, n. 2; — can. 534, § 1). Mais une question se greffe sur ce canon à cause des changes. Une terre, par exemple, qui vaut 30.000 francs en Italie n'en vaut (mars 1921) que 15.000 en France et 5 ou 6.000 en Suisse. Sans avoir aucune donnée positive, il semblerait que le droit,

survolant la contingence des changes a eu comme objectif la valeur *or* toujours égale à elle-même et non 30.000 au taux du change de chaque nation, ce qui créerait des inégalités choquantes, mais la réponse est au Saint-Siège. Le texte dit « *triginta millium francorum seu libellarum* » et malgré sa précision n'apporte aucun éclaircissement à la solution de cette question subsidiaire.

Il faut encore remarquer que les SS. Canons défendent, non seulement l'aliénation des immeubles, mais encore celle des objets de valeur, par exemple, tableaux, objets d'art, etc., qui sont compris par ce mot « *mobiliorum pretiosorum* ».

Le n° 10 de cet article laisse au Conseil la responsabilité de faire des contrats et d'emprunter. La permission du Saint-Siège était requise seulement quand l'emprunt était doublé d'une hypothèque au bénéfice du prêteur, car il y avait là une véritable aliénation.

Mais vous achetez une valeur, par exemple, est-ce un contrat et êtes-vous soumis au contrôle et au visa du conseil ? Non, si nous prenons la signification ordinaire que l'on donne au mot « *contrat* ». Vous avez en caisse des valeurs de l'État Turc qui vous paraissent peu sûres et voulez les échanger contre des obligations P. L. M. qui rapporteront moins, il est vrai, mais sont ce que l'on appelle un placement de père de famille. Ces opérations n'étant pas des contrats pouvaient échapper au contrôle du conseil, dont le rôle se bornerait tous les six mois à vérifier l'état du portefeuille, les prix d'achat et de vente.

Le décret *Inter ea* au n° 9 a modifier cette manière de faire qui pouvait donner lieu à des abus. En vertu de ce décret, quand le supérieur veut placer en valeurs sûres portant intérêt « *in aliquo tuto, licito et fructifero* » de l'argent, des revenus ou autres sommes qu'il possède, et veut choisir telle valeur de préférence à telle autre, il lui faut demander chaque fois le vote délibératif de son conseil, et naturellement il est obligé à le suivre. En demandant ce vote, le supérieur doit au préalable donner à son conseil, par lui-même ou par l'économe général qu'on y aura appelé, toutes les informations nécessaires pour que le conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'honnêteté, la sûreté et l'utilité du placement.

450. J'ai dit honnêteté et on pourrait se demander pourquoi, car on ne conçoit pas ordinairement qu'il y ait des valeurs déshonnêtes. Il y en a cependant qui le sont *par elles-mêmes*, et je ne crois par trop m'avancer en niant que les actions du Casino de jeu de Montecarlo soient des actions honnêtes ; si les Folies-Bergères ou le Moulin-Rouge de Paris étaient mis en actions, ce que j'ignore, on ne pourrait pas dire que

le placement fût honnête, car le dividende qu'on distribuerait serait le prix du jeu dans le premier cas, de la luxure dans le second. Mais de plus il y a nombre de valeurs qui, honnêtes en soi, deviennent déshonnêtes pour les clercs, je veux parler des actions de banque et de celles qui ont pour objet le négoce.

Ainsi, pour préciser et donner un exemple, un ecclésiastique pourrait parfaitement prendre des fonds d'État, des obligations et même des actions de chemin de fer, car ce n'est pas un négoce proprement dit; mais il ne pourrait pas prendre des actions du Comptoir d'Escompte, du Crédit Lyonnais, etc., qui ne sont que de vastes banques. Je ne crois pas non plus qu'il pût prendre des actions du Louvre, du Bon Marché ou du Printemps, immenses magasins qui ne font que du négoce. Or le négoce, soit direct, le cas d'un ecclésiastique qui se mettrait à faire le marchand de drap, ou indirect, le cas d'un clerc qui serait le commanditaire d'un magasin quelconque, est défendu aux ecclésiastiques, et par conséquent à fortiori aux religieux, par la constitution de Benoît XIV, « *Apostolicae* » du 25 février 1741 et celle de Clément XIII, « *Cum primum* » du 27 sept. 1759. Il y a donc des placements déshonnêtes pour les clercs.

Mais, dira-t-on, les religieuses ne sont pas visées dans ces deux constitutions? C'est vrai, elles ne sont pas nommées, mais les principes qui ont guidé les Souverains Pontifes dans cette prohibition, non seulement conservent toute leur valeur quand on les applique aux religieuses, elles en acquièrent une nouvelle en raison de l'état de perfection auquel elles aspirent et doivent tendre.

On a souvent oublié ces sages prescriptions de l'Église, souvent aussi des supérieurs, biaisant avec leurs devoirs, ont fait de même, et les instituts qu'ils gouvernaient en ont porté douloureusement le poids.

L'article ajoute qu'il faut observer les mêmes règles, c'est-à-dire le vote du conseil, pour tout changement dans les valeurs, « *servatis aliis de jure servandis* », c'est-à-dire en demandant les permissions nécessaires, s'il y a lieu. On verra plus loin la portée de ce *servatis aliis de iure servandis*.

451. Le cas des aliénations étant de stricte interprétation suivant l'axiome de droit « *Odiosa sunt restringenda* », il ne faut pas l'étendre outre mesure, par exemple, à un prêt gracieux que ferait l'institut et dans son avantage. « *Huiusmodi beneplacitum non est necessarium pro mutatione gratiose facienda ex capsa communi ad bonum eiusdem Instituti operandum* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 46.)

Ce serait cependant souvent une sorte d'aliénation déguisée que de permuter les titres de propriété d'un institut, d'effectuer des échanges dans ses biens; aussi cela est interdit aux instituts qui ne peuvent, même avec approbation de l'évêque, s'y prêter. « *Non est in potestate Instituti, neque Revmi Ordinarii, immutare utcumque syngraphas vel titulos proprietatis repraesentantes valores bonorum mobilium vel, immobilium instituti* (Animadv. précéd., ad 48. — Voir encore *Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne*, 17 juin 1807, ad 7.)

Enfin, bien des choses qui ne sont pas distinctement énumérées (dernier §), rentrent cependant dans les attributions du conseil, comme seraient, par exemple, les permissions à demander en cour de Rome, les mesures à prendre pour parer aux difficultés qui se rencontrent, etc..

452. La S. Congrégation du Concile a rendu, *per summaria precum*, à la date du 17 février 1906, sous le titre *Romana et aliarum*, le décret suivant que nous résumons.

a) Si l'aliénation et vente des valeurs et titres au porteur est équivalente pour les effets canoniques à l'aliénation des immeubles ou meubles précieux. — *Affirmative.*

b) S'il est nécessaire d'obtenir la faculté pontificale pour permuter les titres au porteur. On répond encore *affirmative*, mais dans un cas urgent « *excepto casu urgentis necessitatis, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem* », il suffira de recourir à l'évêque et « *sub ea lege ut permutatio fiat in titulis quam maxime tutis* ».

c) Si les vendeurs ou acheteurs dans les deux cas précédents sont soumis aux peines de droit. — *Affirmative,* en ce qui regarde les peines portées par l'extravagante *Ambitiosae* et celles contenues dans la constitution *Apostolicae Sedis.*

Cette jurisprudence appelle, pour la bien comprendre, quelques mots d'observation.

La Congrégation du Concile ne regarde pas les titres au porteur comme de véritables billets de banque portant intérêt. On sait en effet couramment qu'on peut acheter un terrain, par exemple, en versant, non point de l'argent monnayé, mais des titres de rente. Ils remplacent donc en grande partie, soit la monnaie d'or et d'argent, soit les billets qui en représentent la valeur. Ce point de vue de la valeur mobilière semble avoir échappé complètement à la S. Congrégation, qui a équiparé, pour les effets de droit et les valeurs nominatives et les valeurs au porteur, alors que bien différente est leur allure par rapport au marché, allure sur laquelle la Congrégation aurait peut-être pu modeler sa décision.

Quand une valeur va baisser, on n'en avertit pas en général le public, il faut savoir prévoir un peu ces fluctuations, et c'est dans ce cas que vaut l'adage « *Jura vigilantibus prosunt* ». Néanmoins la S. Congrégation demande le recours au Saint-Siège, et si le cas se fait urgent, elle autorise le recours à l'évêque. Cette solution, applicable aisément dans les petits diocèses dont abonde l'Italie, le sera difficilement en dehors de ce pays, où des diocèses comprennent des départements ou des provinces, et où l'évêque réside au loin. Mais si l'observance de cette prescription est malaisée pour les fidèles, elle l'est plus encore pour l'Ordinaire que l'on va consulter. Celui-ci, en effet, ne peut donner l'autorisation à la permutation (lisons arbitrage) que si les titres que l'on doit acheter en échange sont *quam maxime tutis*. Qui indiquera à l'Ordinaire ces titres parfaitement sûrs? et d'ailleurs y a-t-il des titres parfaitement sûrs? Dans l'état actuel du marché il serait bien malaisé de les indiquer. On se heurte donc à une double impossibilité. L'évêque d'ailleurs se gardera bien de donner un conseil autorisé, qui le rendrait responsable vis-à-vis de l'institut moralement obligé de suivre les indications données à la suite de la permission délivrée.

Quant aux censures appliquées dans le cas, elles sont d'une gravité telle qu'on peut se demander si elles ne dépassent pas le but que s'est fixé la S. Congrégation. D'abord l'acheteur y échappe complètement ; il achète un titre en bourse, et pourvu qu'il ne soit pas frappé d'opposition, il n'a pas à s'inquiéter de sa provenance, et ne peut pas demander autre chose. Reste le vendeur ; mais celui-ci, vu les deux difficultés précédentes, et vu l'impossibilité, parfois matérielle, d'observer les règles prescrites par le décret du 17 fév. 1906, aura toujours agi de bonne foi, et dans l'intérêt de son institut.

Ce décret est pratiquement, dans la plupart des cas où il devrait être appliqué, inexécutable, tant à cause de la rapidité avec laquelle doivent se faire ces opérations d'arbitrage pour qu'elles soient fructueuses, que par l'impossibilité de fixer les titres *maxime tutis*, seuls admis par la S. Congrégation à l'échange. Cette inexécutabilité, pardon du néologisme, est tellement évidente que nombre d'instituts ont demandé immédiatement après la publication du décret de continuer sur ce point ce qu'ils faisaient, et la S. Congrégation du Concile, vu les exposés qui lui parvenaient, a accordé immédiatement (exemple : la Compagnie de Marie du P. de Montfort) l'autorisation demandée. Si donc des instituts prévoient devoir se trouver dans les cas considérés par ce décret, que leur procureur général adresse au Saint-Siège une demande documentée, montrant l'impossibilité d'exécuter le décret tel qu'il a été rendu, et le dommage, souvent grave, que son observation

entraînerait pour les finances de l'institut. Comme au fond la S. Congrégation n'a voulu par ces mesures que sauvegarder la propriété ecclésiastique, elle saura bien trouver le mode de concilier les exigences du droit canonique en cette matière avec les nécessités nouvelles créées par la position toute spéciale que se sont faite sur le marché les valeurs au porteur.

D'ailleurs le décret *Inter ea* paru après et exclusivement pour les religieux, est devenu depuis le code financier des instituts religieux ; il faut s'en tenir à ce qu'il décide et plus n'est besoin d'avoir recours aux décisions antérieures rendues par d'autres congrégations.

453. Les questions se décident toutes au vote secret. En cas de partage des votes, le supérieur général a voix prépondérante, sauf quand il s'agit des élections.

Superiorissa generalis, exceptis electionibus, in aliis quibuscumque negotiis quae resolvi debent per vota secreta, in paritate suffragiorum votum habet decisivum. » (*Sœurs de S^te^-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 18.) « *In paritate suffragiorum, exceptis electionibus, superiorissa generalis in congressibus Consilii generalitii habet votum decisivum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 16 sept. 1897, ad 18.) Et cela se conçoit, car il faut que le conseil puisse toujours prendre une résolution. Mais il est à remarquer que les animadversions ne disent pas : « Le supérieur général aura un double vote. » Elles disent qu'en cas de parité, et dans ce cas seulement, son avis fera pencher la balance ce qui est bien différent.

Mais un cas peut se présenter. Par suite de l'absence d'un assistant, le conseil se compose d'un nombre pair de membres, et il doit faire une élection, par exemple, celle d'un maître des novices ou d'un supérieur local. Si les votes se partagent également, il n'y aurait d'autres ressources que remettre l'élection à une autre séance. La S. Congrégation a prescrit toutefois une solution différente. On appelle, et pour ce cas seulement, au conseil, le supérieur local qui, par son vote, fait cesser le partage des voix. « *Duplex suffragium moderatricis in electionibus non videtur tribuendum ; sed in casu paritatis suffragiorum, aut legitimae absentiae alicuius ex assistentibus, vocetur nunc pro nunc in Consilium superiorissa localis.* (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 12 mai 1895, ad 17.) Voir encore sur ce point : *Filles de l'Immaculée, Mexico,* 25 mai 1896, ad 30.

Toutefois ces règles n'étaient point encore parfaitement fixées, aussi les *Normae*, se préoccupant de ce point, l'ont ainsi déterminé d'une manière qui prévoit toutes les difficultés. (*Normae,* § 273.)

454. Les élections ne doivent se faire que lorsque le conseil est au complet. S'il arrive qu'un conseiller ne puisse se trouver présent à une élection, et que celle-ci ne se puisse différer, on appellera en son lieu et place le supérieur de la maison locale, et s'il manque encore un autre conseiller, le conseil élira un profès des vœux perpétuels de la même maison qui en tiendra la place.

Ainsi, la première règle est que les élections ne se fassent qu'à conseil au complet. Se composant alors de cinq membres (1), la majorité peut toujours avoir lieu. Quand on appelle un conseiller suppléant, soit le supérieur de la maison, soit un autre, le membre ainsi appelé n'a voix au conseil que pour cette élection, et celle-ci faite, son rôle est terminé. De même, quand il faut que le conseil choisisse un second suppléant, ce choix doit se faire immédiatement *nunc pro nunc*, et n'a de valeur que pour l'élection à faire dans cette séance du conseil. Ce serait donc aller contre la lettre et l'esprit de la loi que de nommer un conseiller suppléant ayant toujours droit d'intervenir aux élections du chapitre quand le nombre des conseillers ne serait pas au complet.

Ajoutons qu'un supérieur jaloux des prérogatives de son conseil saura prendre toutes les mesures pour que cet expédient ne soit employé que le plus rarement possible.

455. Les procès-verbaux et les actes du conseil seront rédigés par le secrétaire général.

Si le secrétaire général est choisi par le chapitre en dehors du conseil, il n'a que voix consultative.

« *Opportunum erit statuere officium secretariae generalis quae partem faciat Consilii generalitii, processus verbales eiusdem redigat et epistolas ac documenta conservet.* » (*Sœurs du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 16.) C'est une première solution : prendre un conseiller comme secrétaire général. Mais si le secrétaire général était pris *en dehors* du conseil généralice, il n'y jouirait que de voix consultative, comme le maître des novices et l'économe général quand ceux-ci sont appelés pour les besoins de leur charge. « *Secretarius generalis eligatur ad triennium a praedicto Consilio, in quo voto tantum consultivo gaudeat.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin,* 2 mai 1890,

(1) Un institut a en général quatre assistants ou conseillers généraux.

ad 9.) Nous avons vu ci-dessus *Normae*, § 276, n° 380) que maintenant le secrétaire général *doit* être nommé par le chapitre général, et non plus par le conseil généralice.

456. Rien n'indique que le maître des novices doive faire partie du conseil généralice ; et les *Normae*, § 300, l'en excluent positivement. D'ailleurs, comme il peut y avoir dans un institut plusieurs noviciats, ce serait augmenter inutilement le nombre des membres du conseil que d'y faire entrer les maîtres des novices. De plus, s'il y avait plusieurs noviciats, il y aurait des maîtres des novices, qui, faisant partie du conseil généralice, ne pourraient résider au lieu ordinaire des séances, autre motif de les exclure du conseil. Ils sont cependant appelés au conseil général ou provincial, mais seulement à titre consultatif, toutes les fois qu'ils doivent donner des informations sur l'état des novices et soumettre au conseil les éléments sur lesquels celui-ci décidera de leur admission ou de leur renvoi.

457. L'économe général ne peut non plus faire partie du conseil généralice parce que, étant chargé de l'administration du temporel de tout l'institut, et devant lui soumettre les comptes de sa gestion, il se trouverait à la fois juge et partie. « *Procurator generalis, qui administrationem bonorum temporalium gerit, nequit inter consiliarios generales adnumerari; quia saltem quotannis ipsimet consilio suae administrationis rationem reddere debet. Quapropter hoc in articulo, eo expuncto e gremio consultorum generalium, horum numerus ad quatuor definiatur.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico*, 20 août 1897, ad 2.) Mais il doit y être appelé toutes les fois que sa gestion est en cause. C'est ce que disent les *Normae*, § 285 : « *Cum ergo oeconoma consilii generalis iussa exequi, illique rationem reddere debeat, ipsa non potest esse e numero sororum a consiliis, ne iudex vadat in propria causa. In omnibus autem quae administrationem concernunt, in consilium vocetur, ut documenta necessaria et consilia opportuna dari possit.* »

458. Le conseil doit se réunir tous les mois et en plus toutes les fois qu'une affaire, qui ne saurait être différée, demande son intervention.

Les *Normae*, § 274, ne prescrivent pas le temps, « *expedit in constitutionibus statuere aliquot convocationes in anni decursu regulariter habendas* », mais un mois est la règle communément suivie. « *Consi-*

lium Moderatricis generalis quolibet mense ordinario convocandum est. » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 44.)

Les séances du conseil se tiennent sur le modèle de toutes les assemblées délibérantes. Les conseillers ont le droit d'initiative, c'est-à-dire peuvent proposer au conseil, après en avoir averti le supérieur général, toute mesure qu'ils croiraient utile au bien général, et exiger sur ce point un vote du conseil « *eaque proponere quae sibi e re Instituti esse videantur* ». (*Normae*, § 279.) La règle est que tous les votes du conseil se fassent au scrutin secret, mais, en pratique, les choses se passent différemment, « *alla carlona* », dirait-on en Italie, « *à la bonne franquette* », dit-on en France. On discute publiquement et on vote de même. Aussi est-il bon de remarquer que, malgré cette pratique, tout conseiller a le droit, et parfois même le devoir, de demander le scrutin secret sur telle question qui lui paraîtrait l'exiger. Les séances sont toujours secrètes, et doivent être résumées dans le procès-verbal tenu par le secrétaire général. Ce procès-verbal enregistrera fidèlement toutes les questions traitées, les résolutions prises, et indiquera comment s'est fait le partage des votes (1). Le procès-verbal doit, après chaque séance, être signé par le supérieur général et le secrétaire général.

CHAPITRE V

DES EMPLOIS MAJEURS DE L'INSTITUT

459. Ces emplois sont ceux d'assistant ou conseiller, puis ceux de secrétaire général, d'économe général et de maître des novices. Sur chacun d'eux, les prescriptions canoniques sont assez nombreuses pour qu'on leur consacre un paragraphe séparé.

§ I. — Des assistants ou conseillers.

460. Les conseillers ou assistants doivent, pour être élus,

(1) C'est-à-dire tant de votes pour; tant, contre, sans donner les noms des votants.

avoir au moins trente-cinq ans d'âge et être profès des vœux perpétuels. (*Normae,* § 240.)

Trente ans d'âge étaient jadis une limite minimum au-dessous de laquelle on ne pouvait en aucun cas descendre. « *Determinanda erit aetas assistentium et consultricum generalium ex. gr. 30, vel 35 annorum, necnon praescribendi quinque anni professionis antequam ad huiusmodi officium eligi valeant.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 9.) Mais la S. Congrégation a demandé le plus souvent trente-cinq ans d'âge (*Sœurs de la Présentation, Tours*, 25 juillet 1885, ad 10), et a réduit à cinq les huit ans de profession exigés par quelques instituts. « *Aetas... pro assistente et consiliariis generalibus et pro magistra novitiatus erit ad minus triginta quinque annorum et quinque professionis.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 17.) « *Aetas consultricum generalium erit triginta quinque annorum, annorum quinque ab emissa professione.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 16 juin 1876, ad 4.) On le voit, la S. Congrégation, qui avait à l'origine donné comme à regret la limite inférieure de trente ans pour la charge de conseiller, a voulu, dans les dernières animadversions, relever cette limite et la fixer à trente-cinq ans. Et même les *Normae,* § 140, ne donnent ce chiffre que comme un minimum qu'elles ne désireraient point voir se réaliser « *quæ non habeat* SALTEM *triginta quinque annos aetatis* ». L'importance de la charge de conseiller, les votes qu'il est obligé de donner, sa participation réelle au gouvernement de l'institut exigent une personne dans sa pleine maturité, et capable de rendre ainsi à sa congrégation tous les services que celle-ci est en droit d'exiger d'elle. « *Quae dotes magis experientiae, morumque gravitati respondere videntur.* » Sœurs de S.-Augustin, Meaux, 22 juill. 1891, ad 14.)

Restait la question des années de profession ; les *Normae* ont demandé que le sujet fût profès des vœux perpétuels. Comme en général les instituts ont une profession temporaire de cinq ou six années, cette règle revient à ce que l'on prescrivait auparavant dans les animadversions.

461. Les assistants ou conseillers doivent résider dans la maison qu'habite le supérieur général.

Cela est évident par le rôle même qu'ils sont appelés à remplir auprès de lui, et la S. Congrégation a maintes fois insisté sur ce point. Il faut en effet que le conseil soit, autant que possible, au complet toutes

les fois qu'il doit délibérer sur une affaire, et l'éloignement de quelques conseillers mettrait obstacle à cette règle d'une bonne administration. (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux; Normae : « Consultrices generales residentiam habeant in domo principe.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 44.) « *Consiliariae generales residere debent penes superiorissam generalem, ideoque exercere nequeunt officium superiorissae localis extra domum in qua superiorissa generalis commoratur.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 27 juin 1870, ad 10.) « *Assistentes continuo residere tenentur penes moderatorem generalem, neque abscedant nisi ad breve tempus, legitimis de causis et de consensu aliorum assistentium.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 22 juill. 1896, ad 8.) Et l'animadversion suivante est encore plus explicite, indiquant à la fois le motif de cette permanence auprès du supérieur, général, et le moyen de suppléer à une absence dans le cas où celle-ci viendrait à se produire : « *Assistentes penes Moderatricem generalem residere debent, et in casu tantum verae necessitatis duae tantum ex eis extra illius domum residere poterunt, ita tamen ut quandocunque opus fuerit, praesto esse possint ut consilio intersint. Neque enim pro eis delegationes admittuntur, et si quando legitima ex causa aliqua interesse impediatur, in eius locum maior ex reliquis officialibus succedat pro illa vice, aut antiquior professa perpetua quae domi adsit, exceptis oeconomis tum generali, tum locali.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.)

Cette règle a passé dans les *Normae,* § 276, qui permettent que dans le cas de nécessité, deux conseillers puissent habiter en dehors de la maison mère, pourvu cependant qu'ils puissent être présents et intervenir facilement au conseil toutes les fois qu'il en sera besoin : « *in casu autem necessitatis quae ex illis extra illam domum degere poterunt, dummodo tamen quotiescumque opus fuerit, praesentes esse et consilio interesse facile possint* ». Cette faculté que donnent les *Normae* étant une exception au droit commun qui veut la permanence des conseillers à la maison mère, il faudrait se garder de la traduire en règle générale. Le supérieur général gouverne avec son conseil qui partage sa responsabilité et le souci de l'administration, celui-ci fait un avec lui, pour que cette administration soit fructueuse, il est nécessaire qu'il ait toujours sous la main ceux que l'institut lui a donnés pour collaborateurs.

462 *bis.* Certains instituts ont un conseil formé d'assistants généraux qui sont au fond de véritables provinciaux généraux chargés d'une ou plusieurs provinces. Les affaires de ces provinces leur arrivent directe-

ment, et, en vertu de l'autorité qui leur est conférée, ils y exercent une véritable supériorité. Si la S. Congrégation a laissé insérer dans les constitutions ce mode spécial, il est clair que l'institut doit scrupuleusement s'y conformer, mais pareil exemple n'est point à conseiller. Il rabaisse le titre et la fonction d'assistant ou conseiller général qui, avec le supérieur général, gouverne tout l'institut et non une partie de celui-ci. De plus cet assistant se trouve à la fois au conseil juge et partie, le conseil étant appelé à délibérer sur des faits qui proviennent de son autorité directe. La règle qui fait exclure le procureur général du conseil général aurait ici application.

Les assistants doivent, en règle générale, résider près du supérieur général, ne point occuper de charge incompatible avec la mission qui leur est confiée, mais ils peuvent s'absenter par ordre du supérieur général pour faire une visite générale ou particulière dans l'institut.

La Congrégation des Missionnaires du Sacré-Cœur a proposé à ce sujet le cas suivant.

Un assistant ou un procureur général a-t-il voix active dans l'élection du délégué au chapitre général ou provincial ? — *Affirmative, si praesentes sint.* Oui, s'il sont présents.

S'ils sont dans une maison de leur propre province, y ont-ils droit de suffrage ? — *Affirmative.* (EE. RR., 15 janv. 1907.)

Mais cet institut avait aussi demandé si l'assistant ou procureur général venant de sa province à la maison généralice conserve néanmoins tous les droits et toutes les charges qu'il avait dans sa province. La Congrégation répond : « *Prout exponitur, negative.* » Et la chose semble bien réellement évidente.

463. On ne doit pas confier à un conseiller une charge qui l'empêcherait de bien remplir son emploi de conseiller.

D'abord ce conseiller se trouverait juge et partie. C'est pour cela qu'on a décidé, on l'a vu plus haut, qu'il ne pouvait pas être économe général. Il ne peut non plus être supérieur local.

« *Nec superiorissae generali, nec eius assistenti aut consiliariae officium superiorissae localis aut oeconomae generalis committi poterit.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 18.) « *Assistens alia officia cumulare nequit, cum debeat in omnibus auxilium praebere Superiorissae generali.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 7.) Il ne saurait non plus être maître des novices, car il lui manquerait le temps d'exercer l'une ou l'autre de ces charges. (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 15 avril 1896, ad 11. — *Normae,* § 277, 300.)

464. Le premier assistant est chargé de remplacer le supérieur général absent ou empêché, et gouverne en qualité de vicaire l'institut pendant la vacance du supériorat général. (*Normae,* § 243.)

Le premier assistant est le premier conseiller élu (et il ne saurait y avoir d'erreur puisque les conseillers sont nommés par scrutins séparés). (*Normae,* § 239. — Voir n^os^ 386-352.)

Dans quelques instituts, ainsi qu'il a été déjà remarqué, le supérieur général se choisissait, soit dans son conseil, soit en dehors, un sujet qu'il constituait son vicaire. On a dit les inconvénients de ce mode de procéder que la S. Congrégation réprouve d'ailleurs en termes formels. « *In huiusmodi Institutis locum non habet munus Vicariae, sed facultates et iura quae in his constitutionibus vicariae tribuuntur generatim loquendo, spectant ad primam assistentem seu consiliariam generalem.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 14 août 1887, ad 19.) « *Officium Vice-praesidentis supprimendum videtur, nam huius munera melius primae ex assistentibus generalibus tribuetur.* » *Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 13.) « *Moderatrix generalis quatuor habeat assistentes, inter quas prior electa primum locum teneat; nec magistra novitiarum, oeconoma generalis, superiorissa localis connumerari queat.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 19.) « *Defuncta superiorissa generali, prima inter assistentes generales provisorie regimen Instituti adsumere debet, nec eligenda alia soror a superiorissa generalis ante suum e vita discessum.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 19.) Ces diverses observations sont le meilleur commentaire du texte précédent et en justifient toutes les paroles. C'est aussi ce que disent les *Normae,* § 278 : « *Illa ex sororibus a consiliis quae primo loco electa fuerit moderatricis generalis vicaria erit, illiusque sive amotae, sive absentis, sive impeditae in omnibus vices geret.* »

465. Le devoir des assistants est d'aider le supérieur général dans le gouvernement et l'administration de l'institut, de concourir avec lui aux décisions à prendre, et de proposer ce qu'ils croiront utile pour le bien général.

Les conseillers ou assistants ont une action plus collective qu'individuelle, et toutes leurs occupations doivent tendre à se rendre compte de ce qui se fait pour pouvoir ensuite donner au supérieur

général leur vote aussi éclairé que possible. « *Statuendum est Assistentes aut Consiliarios generales superiorem adjuvare debere in regimine et administratione Instituti, et eosdem revera cum superiore concurrere ad decisiones edendas.* » (*Frères de la Charité, Gand,* avr. 1888, ad 15.) « *Assistentium Moderatricis generalis erit eam coadjuvare, non vero eidem deferre, earumque gestio universam congregationem respicit, quare haud, singulis assistentibus singularis attributio credatur* (1), *sed omnes in omnibus, iuxta rerum adjuncta, praesto illi debebunt consilio et auxilio unaque cum ipsa generalitium consilium legitime constituunt.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 7.)

466. Les conseillers généraux sont tenus au secret sur tout ce qui se fait ou se dit au conseil ; mais il peut arriver que quelque conseiller manque, volontairement ou non, à cette obligation. Certains instituts avaient décidé que, dans ce cas, le conseiller reconnu coupable devait être déposé de sa charge ; mais la S. Congrégation trouve que la peine n'est point proportionnée à la gravité de la faute. « *Consiliariae generalitiae quae secretum violaverint, non statim deponantur ab officio, sed prima vice pro gravitate culpae tantum puniantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 18.) Et précisant davantage à propos d'un autre institut, la S. Congrégation observe : « *Consultrix generalis, quae una aut altera vice in secreti violatione certo sit deprehensa, serio monenda erit a superiorissa generali, et si tertio deliquerit, tunc res consilio generali deferatur quod iuxta gravitatem culpae eam puniat, usque ad depositionem ab officio exclusive.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1884, ad 8.) On voit que, même dans ce cas, le conseil ne saurait prononcer de lui-même la peine de l'exclusion.

Mais ce ne serait point violer le secret que de consulter, soit le confesseur, soit le député ecclésiastique pour avoir d'eux lumières et conseil, si les conseillers croient que ces personnes sont à même de les leur donner. « *Non est prudentiae conforme prohibere assistentes confessarium et deputatum ecclesiasticum domus consulere cum in Domino ita iudicaverint.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.) Les *Normae,* § 280, insistent avec raison sur ce point du secret. Il doit être gardé non seulement sur ce qui se dit en conseil, mais sur ce qui est confié aux conseillers en dehors du conseil. Il doit être conservé avec soin « *diligenter* ».Mais si un sujet le viole, une admonestation sérieuse lui fera remarquer la gravité du manquement qu'il a commis ;

(1) Cette animadversion confirme ce qui a été dit au n° 461 sur les fonctions des assistants.

s'il retombe dans cette violation une ou deux fois, « *et si iterum atque iterum in hoc delinquerint* », il sera puni selon la gravité de la faute déterminée par les circonstances des choses et des personnes. Un supérieur général doit bien faire attention à cette phrase « *pro gravitate culpae, ex rerum et personarum adjunctis dijudicanda, puniantur* ». Il ne doit pas examiner seulement le fait de la violation d'un secret confié au conseil, mais savoir si la chose ainsi révélée est importante ou non, et à qui cette révélation a été faite. En un mot, la gravité de la faute, comme les disent les *Normae*, doit être jugée non pas en soi, mais selon l'importance de la chose et selon les personnes auxquelles elle a été confiée.

§ II. — Du secrétaire général.

467. Les *Normae* (chap. V) consacrent seulement deux articles au secrétaire général. Dans le premier (*Normae*, § 281), il est dit qu'il a soin des documents et actes concernant l'histoire et l'administration de l'institut, les met dans des archives et les conserve soigneusement.

Outre ce devoir, le secrétaire général a encore celui d'écrire, par ordre et au nom du supérieur général, les lettres et tous les actes concernant les affaires de l'institut. (*Normae*, § 282.)

Si le secrétaire général est membre du conseil, il y a voix délibérative, ce qui est d'autant plus rationnel que son office n'est point une charge administrative. S'il est pris en dehors du conseil (toujours nommé par le chapitre général, *Normae*, § 239), il n'a plus que voix consultative.

Comme on vient de le voir, les obligations du secrétaire général sont moins tracées par le droit qu'indiquées et exigées par la nature même de ses fonctions. Aussi les instituts, développant cette notion du secrétaire général, n'auront pas de peine à codifier ce chapitre et ils y adjoindront un article mettant en évidence l'esprit de foi, d'abnégation et de dévouement avec lequel le secrétaire général doit accomplir la tâche qui lui incombe. Étant simple exécuteur de la volonté du supérieur général et de son conseil, il doit abdiquer toute volonté, tout jugement propre qui serait un obstacle à l'accomplissement de sa charge, exécuter non seulement matériellement ce qui lui est ordonné, mais s'y donner de tout cœur, quand bien même et surtout les choses qu'il doit faire ne s'accorderaient point avec sa manière de voir.

Comme pour les conseillers, ainsi qu'on l'a vu, n° 460, le secrétaire général et l'économe général doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans et avoir émis les vœux perpétuels.

§ III. — De l'économe général et de l'administration économique

468. Jusqu'à ces derniers temps la S. Congrégation se bornait à corriger, dans les constitutions qui lui étaient soumises, les points où l'administration économique de l'institut, et par conséquent le rôle de l'économe général, s'écartait des règles canoniques. Mais comme il arrivait souvent que les instituts négligeaient de tracer des règles claires, nettes, précises pour cette administration, que les divers éléments s'en trouvaient disséminés un peu partout, ce qui rendait difficile une vue d'ensemble, elle a voulu suppléer à cette lacune et imposer une règle uniforme dans un chapitre intitulé : « De l'administration économique ».

Nous en donnerons le texte latin qui était, jusqu'aux *Normae*, inséré d'office dans toutes les constitutions des instituts. « *Quoad temporalem administrationem, servandae sunt Normae admissae a S. Congregatione et secundum eas, constitutiones sunt corrigendae.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 3.)

DE ADMINISTRATIONE ŒCONOMICA

1. *Omnia bona immobilia et mobilia domus generalitiae et bona communia Instituti administrantur a superiorissa generali una cum suo consilio generali consultricum generalium et adhibita opera oeconomae generalis.*

2. *In domo generalitia habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda, quarum una retineatur a superiorissa generali, una a prima consultrice, et altera ab oeconoma generali. In hac capsa recludantur omnium pecuniarum summae, quae necessariae non sunt pro expensis ordinariis et quotidianis in bonum Instituti et domus generalitiae. In eadem capsa includantur omnes cujuscumque generis tituli publici et syngraphae nummariae valorem repraesentantes et fructus seu redditus producentes. Capsa communis aperiri non potest nisi praesentibus tribus praefatis sororibus claves habentibus, eisdemque prohibitum manet aliis sororibus propriam clavem remittere.*

3. *Oeconoma generalis describat quam diligenter quidquid ponitur et extrahitur a capsa communi.*

4. *Oeconoma generalis quolibet semestri Superiorissae generali eiusque consilio generali rationem reddet suae administrationis exhibendo libros acceptorum et exactam relationem referet status actualis capsae communis. Deinde Superiorissa generalis cum suo consilio generali*

statim aperient capsam communem ad hoc ut comprobent utrum reipsa contenta in capsa communi respondeant exacte relationi ab oeconoma generali exhibitae. Si omnia respondere fideliter compertum sit, libri administrationis suscribantur a Superiorissa generali cum suo consilio.

5. *Bona omnia quae ad respectivam domum spectant administrantur a superiorissa locali cum suo consilio. Quae observari mandavimus pro administratione bonorum et pro custodia capsae communis Instituti, exacte observentur, proportione servata, in qualibet Instituti domo. Insuper, quolibet mense oeconoma localis rationem reddet suae administrationis Superiorissae locali cum suo consilio, et quolibet semestri Superiorissa localis rationem reddet administrationis suae domus superiorissae generali.*

6. *Ad finem cuiuslibet anni, quaelibet domus remittet ad domum generalitiam pro capsa communi tertiam partem residuae summae activae seu excedentis expensas.*

7. *Superiorissa generalis tenetur repraesentare capitulo generali exactam relationem et rationem administrationis oeconomicae totius Instituti durante tempore sui regiminis. Opus huiusmodi praeparabitur ab oeconoma generali, et a consilio generali examinabitur et approbabitur ante convocationem capituli generalis.*

DÉCRET *Inter ea.*

469. Le décret *Inter ea* (1), modifie et complète le chapitre de l'administration économique, mais ses prescriptions s'étendent aussi sur plusieurs autres points de l'administration des instituts. Ici nous ne parlerons que de ce qui rentre directement sous le titre de l'administration économique ; les modifications sur les autres points se trouveront à leur place respective.

Quel abus a motivé ce décret ? C'est la trop grande facilité avec laquelle les maisons religieuses d'hommes et de femmes contractaient des dettes. Il me serait facile de développer ce thème, mais je préfère m'en tenir aux paroles mêmes du décret. On prend souvent de l'argent à crédit, à la légère et sans modération. Il s'agira par exemple de construire une maison, de l'agrandir et de l'accroître, soit pour y recevoir un plus grand nombre de novices, soit pour développer les œuvres de l'institut, élever la jeunesse ou soulager les misères. Notons que si ces besoins sont réels, il faut bien essayer d'y faire face, mais ce

(1) Publié sans date dans les *Acta Apost. Sedis*, n° de sept. 1909, p. 695 et suiv.

que réprouve le décret c'est que ces emprunts soient faits *inconsulto et intemperate.* Aussi, ajoute-t-il, toutes ces choses qui, en soi-même, ou à raison de la fin de l'institut, sont dignes de louange, ne répondent pas cependant toujours aux règles de la prudence chrétienne et d'une administration équitable; pour ce motif elles sont contraires aux termes et à l'esprit des prescriptions apostoliques, ne peuvent pas être agréables à Dieu, et ne sauraient donner au prochain une utilité durable.

On dira peut-être : mais les saints ont agi autrement, ils ont commencé des œuvres considérables sans avoir financièrement les moyens de les poursuivre, et nous devons nous fier sur la Providence qui ne saurait manquer à ceux qui s'appuient sur elle. On citera l'exemple du Vén. Cottolengo qui en allant signer le premier acte d'achat d'une propriété de 30.000 francs pour le berceau de sa célèbre *Piccola Casa della Divina Providenza,* ne trouva sur lui qu'une pièce de 0 fr. 50 et la donna à un pauvre qui passait en disant : « C'est trop peu pour payer ma propriété, et trop pour ma confiance en Dieu. » Dom Bosco avait agi de même. Tous ces exemples, et on pourrait en allonger la liste, ne prouvent quelque chose que si l'on se met précisément dans les conditions où étaient ces saints personnages; il faudrait avoir la même confiance en Dieu, le même désintéressement des biens de la terre et des moyens humains qui peuvent y conduire, enfin le zèle de la gloire du Seigneur qui fait tout juger à sa lumière. Mais quand bien même toutes ces qualités seraient réunies dans un Supérieur, il ne pourrait plus imiter actuellement soit Dom Bosco, soit le Vén. Cottolengo. En effet il se trouve maintenant en face de dispositions précises de l'Église, et si elles gênent ses projets d'agrandissements, de nouveaux établissements, d'entreprises qu'il juge utiles à la gloire de Dieu, il doit se rappeler que l'obéissance est préférable aux victimes, et qu'il sera bien plus agréable au Seigneur en sacrifiant ses plans, quelque beaux qu'ils lui paraissent, à l'observance exacte, je dirai même scrupuleuse du décret *Inter ea.*

Je ne parle pas des illusions que l'on peut se faire dans cette matière et des conséquences graves qui dans certains cas en résultaient pour des instituts. Sans vouloir citer des faits précis, bien connus à la Congrégation des Religieux, mais qu'il convient de couvrir du manteau protecteur du silence, il est arrivé plusieurs fois que des Supérieurs locaux, ou des Supérieurs généraux ont, pour avoir oublié ces règles, ruiné presque complètement leur institut, ou au moins lui ont causé un dommage dont il mettra longtemps à se relever. Oubliant les sages prescriptions du Concile de Trente (Sess. XXII,

chap. I *de Reform.*), les Constitutions apostoliques de Benoît XIV « *Apostolicae* », 25 févr. 1741, de Clément XIII « *Cum primum* », 27 sept. 1759, il est arrivé que des instituts religieux ont confié les fonds dont ils disposaient à des maisons de banque pour faire de la banque, ou aient joué à la Bourse. L'*Union générale* a été, sur ce point, funeste à bien des instituts, qui, s'ils avaient observé les règles imposées à tous les clercs, auraient épargné à leur société de dures pertes et à eux des remords cuisants.

Ce n'est point à dire qu'un institut ne puisse jamais emprunter de l'argent, mais en le faisant, il doit suivre les règles de la prudence, ce qui s'oublie parfois, et ce que le décret *Inter ea* leur rappelle en édictant une prescription qui oblige en conscience.

Ceci dit, voyons la question des dettes que peuvent contracter les Ordres religieux ; de quelle formalité il faut les entourer et jusqu'à quelle somme il leur est permis de les faire sans recourir au Saint-Siège.

FORMALITÉS A OBSERVER.

470. Il y a dans un institut trois sortes de supérieurs : le supérieur général, les supérieurs provinciaux et les supérieurs locaux. S'ils veulent contracter un emprunt, qu'il s'agisse de dette, d'obligation économique, directement ou indirectement, formelle ou fiduciaire, hypothécaire ou non, même sans obligation de payer le revenu ou la rente, qu'ils le fassent par acte public ou sous seing privé, même de vive voix ou autrement, il leur faut suivre les prescriptions suivantes :

1. S'il s'agit du Supérieur général, il lui faut le consentement formel de son conseil ou définitoire généralice s'il s'agit de la curie généralice (par conséquent, des biens communs de l'institut) ou de maisons immédiatement soumises à la juridiction de la Curie généralice.

2. S'il s'agit du Supérieur provincial, celui-ci doit obtenir d'abord le consentement de son conseil ou définitoire provincial, et de plus, avant de contracter l'emprunt, le consentement du Supérieur général qui ne pourra le donner qu'avec le vote délibératif de son conseil ou définitoire généralice.

3. S'il s'agit d'une maison locale non soumise à un supérieur provincial, il faut le consentement du conseil local et en plus celui du supérieur général, toujours avec le vote de son conseil ou définitoire généralice. Si l'ordre est divisé en plusieurs branches ou familles ayant chacune un président ou supérieur propre, la permission de ce président donnée avec le vote délibératif de son conseil sera toujours nécessaire.

4. Enfin, s'il s'agit de maisons qui ne soient point soumises à un

supérieur général, il faudra d'abord le consentement du conseil local et en plus le consentement par écrit de l'évêque du lieu si ces maisons ne sont pas véritablement exemptes de son autorité. Il se peut que ce monastère soit directement soumis au Saint-Siège qui alors pourvoira par lui-même.

5. Les votes que l'on doit donner dans ces questions économiques doivent toujours être secrets et délibératifs ; ce qui exclut le vote consultatif qui laisse le supérieur libre d'agir à sa guise après avoir ouï son conseil. Les permissions données pour cet objet, d'après le vote du conseil, ne devront jamais l'être de vive voix, mais toujours par écrit, et les actes du conseil seront souscrits par le supérieur et tous les conseillers.

L'article V prévoit le cas où un institut n'aurait point ces conseils dont il est question, et lui impose de les constituer dans les trois mois. Les maisons indépendantes ou autonomes qui n'auraient pas de conseil local doivent elles aussi le nommer dans les trois mois. Ces conseillers resteront trois ans en charge et seront au nombre de 4 dans les monastères ou maisons qui ont au moins 12 électeurs, et de 2 dans les autres. Notons ici que cet article n'est pas applicable aux instituts approuvés en Cour de Rome, qui doivent suivre leurs constitutions qui ont pourvu à ce cas.

L'article doit être cité en entier, car il indique la portée et la gravité de l'obligation imposée par le décret. On défend aux supérieurs sous faute grave « *graviter onerata Moderatorum conscientia* », de ne point cacher à leur conseil, soit par le moyen de l'économe, soit autrement, en tout ou en partie, les biens quels qu'ils soient, les revenus, sommes d'argent, titres, donations, aumônes et autres qui ont une valeur économique, quand bien même ils seraient donnés au supérieur *intuitu personae* (parce que c'est lui). Il leur est pareillement défendu de taire une dette ou obligation contractée de quelque manière que ce soit, mais ils doivent soumettre tout, entièrement, exactement, sincèrement, fidèlement à la revision, l'examen et approbation du conseil. Ils doivent en même temps donner au conseil, pour qu'il les examine, tous les documents qui concernent les biens temporels et l'administration économique.

LIMITES DE L'EMPRUNT.

471. Le décret donne une norme générale graduée suivant les cas. Ainsi une maison isolée pourra emprunter sans recourir au Saint-Siège, mais en *observant les clauses ci-dessus*, une somme qui dépasse

500 francs et va jusqu'à 1.000 ; s'il s'agit de provinces ou de quasi-provinces, la limite va de 1.000 à 5.000. S'il s'agit d'une curie généralice, elle peut aller sans permission du Saint-Siège de 5.000 à 10.000 francs, mais au delà de cette somme, elle doit obtenir la permission du Saint-Siège, comme il la lui faudrait obtenir toutes les fois qu'une province, ou une maison dépendante de lui, voudrait contracter un emprunt dépassant 10.000 francs.

Il faut remarquer que la demande doit être faite à Rome ; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que des évêques et archevêques peuvent avoir des indults plus ou moins étendus, leur permettant d'accorder, *ex auctoritate delegata,* la permission de faire ces opérations. Aussi, avant de recourir à Rome, l'institut fera sagement de s'informer auprès de la curie diocésaine, si l'évêque n'a point reçu les pouvoirs suffisants pour autoriser l'emprunt de la somme qu'il désire.

425. Il y aurait un moyen d'éluder cette prescription : ce serait de scinder la dette totale de 10.000 francs par exemple, en deux ou trois autres qui rentreraient ainsi dans la compétence du supérieur général et le dispenseraient de recourir au Saint-Siège. Mais l'article III du décret *Inter ea* réprouve formellement cette manœuvre déloyale et déclare que toutes les dettes partielles forment un bloc « *sed et omnia et singula debita omnesque et singulae obligationes, quomodolibet contracta, semper coalescunt* ». De plus, un institut veut emprunter une somme de 5.000 francs, ce qui rentre dans ses moyens, mais il a déjà 10.000 francs de dettes ; cette dernière s'ajoute à la première, il a besoin de la permission du Saint-Siège, et les permissions qu'il aurait obtenues de contracter ce nouvel emprunt sont nulles si toutes les dettes antérieures et obligations existantes ne sont pas éteintes. De même seront nuls les indults apostoliques obtenus pour contracter une dette ou obligation dépassant 10.000 francs, si la maison, la province ou la curie généralice n'a pas indiqué dans sa supplique les autres dettes ou obligations *non encore éteintes* dont serait grevé l'institut.

Cet ensemble de dispositions peut paraître sévère ; c'est cependant l'application aux instituts des règles d'une bonne comptabilité et ceux-ci ne sauraient en aucune manière se plaindre de mesures qui ont pour but de sauvegarder leurs biens, de mettre fin à des ingérences parfois arbitraires, et de délimiter exactement les responsabilités.

Cette question est réglée dans le canon 536, § 5, où il est dit : Les supérieurs religieux ne doivent contracter des dettes, si on ne peut les payer dans un bref délai. Si la somme à emprunter dépasse 30.000 francs, il faut l'autorisation du S.-Siège. Dans le cas contraire, le supérieur

peut agir avec le vote délibératif de son conseil (can. 534). En demandant l'autorisation il faut dire si l'on a déjà contracté d'autres dettes, sinon, l'autorisation ne serait point valide (can. 534, § 2).

475 (395). Le règlement *De Administratione oeconomica* a ensuite passé dans les *Normae* où il forme le chapitre VI de la seconde partie. *De oeconoma generali et de administratione bonorum temporalium.* Nous en donnons le texte ci-après en faisant remarquer les différences qui se trouvent entre le texte primitif et celui qui est actuellement officiellement codifié dans les *Normae.*

474 (395 *bis*). **Parmi les biens d'un institut, les uns sont possédés et administrés par tout l'institut, d'autres par les provinces, et d'autres par les maisons particulières.**

« *Bona quibus Institutum gaudet, alia possidentur et administrantur a toto Instituto, alia a provinciis, alia a singulis domibus.* » (*Normae*, § 283.)

Cet article a été ajouté à l'ancien règlement comme une sorte de préface au chapitre de l'administration, aussi il sera utile que les constitutions l'insèrent en ces termes ou autres équivalents.

C'était anciennement une règle assez constante que, seul, l'institut possédât quelques biens ; les provinces, les maisons ne possédaient rien en propre, et n'administraient que sous le couvert et la responsabilité du supérieur général et de son conseil. Elles n'étaient donc que de simples déléguées. Or, une pareille manière de faire s'opposait : 1) d'abord au concept de la propriété monastique et religieuse, d'après lequel, si l'institut comme corps peut posséder des biens communs, cette propriété n'exclut nullement la propriété particulière des maisons, je dirai même qu'elle la suppose, car ce sont précisément ces unités locales qui forment l'unité collective de l'institut, et, logiquement, la propriété locale doit précéder la propriété collective. 2) De plus, les exigences de la fondation veulent que chaque maison ait sa subsistance assurée et indépendante. Si elle devait tout recevoir de la maison mère, il s'ensuivrait qu'aucune fondation n'aurait les bases canoniques qui lui sont indispensables d'après le droit ; elle se trouverait exposée aux fluctuations de l'administration temporelle de la maison mère, et pourrait même voir son existence compromise si des malheurs financiers venaient frapper cette dernière. 3) Outre ces deux motifs tirés du droit, il en est un troisième d'intérêt secondaire et qui provient de la façon dont s'exerce la charité. On donne aux maisons religieuses, c'est un

fait, mais en général les donateurs ne se proposent pas une œuvre abstraite, ils veulent un bien concret, déterminé, et ordinairement s'exerçant dans leur rayon. Si donc les bienfaiteurs savent que le don qu'ils feront à la maison particulière X va s'engloutir dans les fonds généraux de l'institut, ils se désintéresseront de l'œuvre locale, qui difficilement alors trouvera les ressources pour se développer et faire le bien autour d'elle. Jadis, chaque maison était autonome et indépendante ; maintenant, si elle ne peut pas être indépendante, elle doit avoir une certaine autonomie sous le contrôle de la maison généralice. 4) Enfin, l'administration locale ayant la responsabilité des biens qu'elle possède les gérera avec plus de soin, et, habituée à compter plus sur elle-même que sur la maison mère, prendra tous les moyens que la prudence chrétienne lui suggérera pour bien régler sa situation. Le nouveau droit suppose cette autonomie pour ce qui concerne les dettes. Une maison est considérée comme une vraie personne morale qui est tenue à payer ses dettes (can. 536, § 1).

475. Tous les biens, meubles et immeubles de tout l'institut en tant que tel sont administrés par l'économe général sous la dépendance du supérieur général et de son conseil.

« *Omnia bona immobilia et mobilia totius Instituti qua talis administrantur ab oeconoma generali sub dependentia a moderatrice generali eiusque consilio.* » (*Normae*, § 284.) L'ancien texte se bornait à dire que ces biens étaient administrés par le supérieur général *avec l'aide* de l'économe général. Celui-ci est plus précis. Le supérieur général n'a plus l'administration des biens, qui est entièrement dévolue à l'économe, mais seulement le contrôle de cette gestion. C'est d'ailleurs logique, cela empêche la confusion des pouvoirs et donne à l'économe un supérieur qui pourra au besoin le corriger et le redresser.

476. Comme l'économe général doit exécuter les ordres du conseil général et lui rendre ses comptes, il ne peut être membre du conseil pour ne point être juge en sa propre cause. Mais il sera appelé au conseil dans toutes les questions qui concernent son administration pour qu'il puisse fournir les pièces nécessaires et donner les conseils opportuns.

« *Cum ergo oeconoma generalis consilii generalitii jussa exequi illi-*

que rationem reddere debeat, ipsa non potest esse e numero sororum a consiliis ne judex evadat in propria causa. In omnibus autem quae administrationem concernunt, in consilium vocetur, ut documenta necessaria et consilia opportuna dare possit. » (*Normae*, § 285.)

Ce texte indique le motif pour lequel l'économe général ne peut faire partie du conseil généralice, mais en même temps établit son droit d'y être convoqué, « *vocetur* », toutes les fois que son administration est en jeu. C'est un droit, remarquons-le, et non pas une faveur ; aussi, quand le conseil a à traiter une question d'ordre temporel, il *doit* appeler l'économe général, et celui-ci a un double rôle : fournir les pièces exigées par la nature même des questions traitées et donner des conseils opportuns. Il n'a donc que voix consultative, mais il l'a.

« *Inter Assistentes generales œconoma generalis accenseri non solet, quia eius gesta illarum judicio subiacet.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mars 1896, ad 29.) Cette animadversion montre que la pratique était déjà d'accord avec les *Normae*.

477. Il y aura dans la maison où demeure le supérieur général, et en lieu sûr, un coffre fermé par trois clés différentes. Le supérieur général en gardera une, le premier conseiller la seconde, et l'économe général la troisième.

« *In domo in qua moderatrix generalis residet, habeatur in loco tuto arca seu capsa, tribus diversis clavibus clausa, quarum unam habeat superiorissa generalis, secundam prima ex consiliariis, et tertiam ipsa œconoma.* » (*Normae*, § 286.)

Il ne suffit pas d'avoir une caisse ou un coffre, il faut qu'il soit placé en lieu sûr. De plus, observons que les clefs doivent être différentes de telle sorte que leur réunion soit nécessaire pour ouvrir le coffre.

Cette prescription était, depuis une vingtaine d'années, constamment insérée dans les constitutions des instituts qui ne l'avaient pas. Maintenant, en vertu du décret *Inter ea*, article X, la caisse fermée par trois clefs différentes devient positivement obligatoire dans tous les instituts, et même *salva proportione*, dans toutes les maisons des instituts un peu nombreuses. Si l'organisation de cette caisse se trouve déjà dans les constitutions des instituts, même d'une manière plus sévère qu'elle n'est dans le décret, il faut observer ces constitutions. Si, au contraire, celles-ci sont muettes sur ce point, ou n'en font pas une obligation stricte, elles doivent être réformées, chan-

geant, modifiant tout ce qui est contraire aux prescriptions du décret.

S'il arrivait que l'administration économique de l'institut, des provinces, des maisons ne fût pas organisée, ou le fût mal, le décret ordonne, non seulement aux communautés de femmes, mais à celles d'hommes, de suivre sur ce point ce qui est prescrit au chapitre VI (22e partie) des *Normae* et en observant toujours les prescriptions de ce décret. Ces prescriptions, on l'a vu plus haut, se rapportent à la manière de faire des emprunts.

478. On conservera dans cette caisse tous les titres de propriété et les valeurs qui équivalent à de l'argent, le représentent, ou donnent droit à percevoir des fruits ou revenus déterminés, comme aussi les sommes en numéraire qui ne sont point requises pour les dépenses ordinaires ou journalières de l'institut.

« *In hacc apsa asserventur quicumque tituli proprietatis et syngraphae quae aequivalent pecuniae, ipsamque repraesentant aut quae jus dant ad certos fructus vel redditus percipiendos, necnon illae numeratae pecuniae summaequae pro expensis ordinariis seu quotidianis non requiruntur.* » (*Normae*, § 287.)

On doit mettre dans cette caisse :

1. Les titres de propriété de l'institut, actes de vente, de transfert, etc. ;
2. Les certificats de dépôt dans les banques ;
3. Les valeurs ou obligations tant nominatives qu'au porteur ;
4. Les baux de ferme ou de location ;
5. Les sommes qui ne sont point nécessaires pour les dépenses ordinaires de l'institut.

Sur ce dernier point il faut observer que, suivant une coutume qui va de plus en plus se généralisant, on ne laisse point l'argent dormir dans un coffre-fort, mais on le dépose en banque, à un taux plus ou moins considérable (plus il est élevé, moins le capital est sûr), d'où on le tire par le moyen de chèques. Dans cette hypothèse, qui est celle d'une bonne administration, il est impossible d'observer matériellement cette dernière partie de l'article, le coffre-fort de l'institut étant substitué par celui du banquier, et la clé par le chèque. Toutefois, si l'économe garde par devers lui le carnet de chèques, ce sera dans le coffre-fort de l'institut qu'il mettra les reçus des sommes déposées chez le banquier, car ce sont bien « *syngraphae quae aequivalent pecuniae ipsamque repraesentant* ».

479. Toutes les fois qu'il faudra ouvrir et fermer cette caisse, les trois personnes auxquelles les clés en sont confiées se réuniront. Elles ne confieront jamais leur clé à une des deux autres dépositaires, mais s'il y a nécessité, elles délégueront une autre personne, préférablement un conseiller, lui remettant leur clé qu'il leur rendra de suite après.

« *Quoties haec capsa aperienda et claudenda est, tres sorores quibus claves commissae sunt, in unum conveniant, nec unquam una alteri ex depositariis suam clavem tradet adhibendam, sed potius, instanti necessitate, aliam sororem, praesertim ex consiliariis, deleget, eidem credendo propriam clavem quamprimum restituendam.* » (*Normae*, § 288.)

Cette règle est très sage, car si le dépositaire d'une clé pouvait, étant empêché d'assister personnellement à l'ouverture du coffre-fort, donner sa clé à celui qui a déjà une autre clé, il pourrait arriver que les trois clés se trouvassent réunies dans la même main, et le coffre n'offrirait plus alors la sécurité qu'exige une bonne administration où tout doit être rigoureusement contrôlé. Aussi les *Normae* disent qu'il n'est jamais permis « *unquam* » de confier sa clé à qui en a déjà une.

480. L'économe général notera avec soin tout ce qui est mis dans le coffre et ce qu'on en extrait.

« *Oeconoma generalis accurate annotet omnia quae in hac arca reponuntur et quae ex ea extrahuntur.* » (*Normae*, § 289.)

481. A la fin de chaque semestre l'économe général rendra compte au supérieur général de l'institut de toute l'administration et donnera ses livres. Ceux-ci seront examinés par le supérieur et les membres du conseil, et si, après les avoir confrontés avec l'argent et les autres pièces qui existent dans le coffre-fort, tout est reconnu exact, le supérieur et son conseil l'approuveront avec leur signature.

« *In fine cuiuslibet sexti mensi oeconoma generalis moderatrici Instituti rationem reddet totius administrationis, exhibitis libris a se conscriptis; qui ab ipsa et a sororibus a consiliis examinentur, et si, allatis etiam cum eis pecunia et ceteris in arca existentibus exacte conscripti reperiuntur, subscriptis nominibus approbentur.* » (*Normae*, § 290.)

Le n° 4 de l'ancienne rédaction était, sinon plus précis, au moins plus détaillé dans la série des opérations qui constituent ce récolement ou inventaire. En voici les principaux actes :

1. Compte rendu de l'administration du semestre écoulé;
2. Production des livres et des pièces comptables;
3. Examen des livres et pièces par le supérieur et les membres du conseil;
4. Ouverture du coffre-fort de l'institut et vérification de son contenu;
5. Si tout est exact, fermeture du coffre et approbation par le supérieur et les conseillers qui signeront les livres de compte de l'économe.

482. Dans les provinces, si elles existent, et dans chaque maison les biens communs seront conservés et administrés de la même manière.

« *Eodem plane modo etiam in provinciis, si quae existunt, et in singulis domibus bona communia asserventur et administrentur.* » (*Normae*, § 291.)

483. Le supérieur provincial approuvera, chaque semestre, dans le mode susindiqué avec ses conseillers l'administration de l'économe provincial. Il informera ensuite le supérieur général de l'état économique de sa province et de chacune des maisons qui la composent

« *Moderatrix provincialis quovis sexto mense, postquam una cum suis consiliariis administrationem oeconomae provincialis modo n° 290 indicato approbavit, moderatricem generalem certiorem reddet de statu oeconomico suae provinciae, necnon singularum domorum eiusdem.* » (*Normae*, § 292.)

484. Chaque mois, les supérieurs des maisons examineront avec leurs conseillers dans le mode susindiqué la caisse commune et les livres de compte de l'économe et les approuveront. A la fin de chaque semestre, ils en rendront compte au supérieur provincial et, s'il n'y a pas de provinces, au supérieur général.

« *Moderatrices domorum quovis mense cum suis consiliariis modo supra dicto (n° 290) indicato capsam communem et libros ab oeconoma locali conscriptos examinent et approbent, ac in fine cuiusvis sexti men-*

sis moderatrici provinciali, vel ubi provinciae non sunt, generali rationem reddent. » (*Normae*, § 293.)

Les maisons locales doivent tenir leurs comptes en règle tous les mois et faire en même temps la vérification de caisse ; mais bien que cet inventaire soit mensuel, cependant elles ne le communiqueront au supérieur général que tous les six mois, faisant un compte rendu total de l'administration des six mois écoulés. Il y a une différence entre cet article et le n° 5 du règlement antérieur. Ce dernier n'appliquait l'obligation de la caisse à trois clés et des inventaires aux maisons que « *proportione servata* », adoucissement qui est enlevé par la nouvelle rédaction. Il est clair cependant que, dans une maison qui aurait deux sujets et un convers, la formalité de la caisse fermée par trois clés serait inutile. De plus, l'ancien texte n'exigeait point chaque mois la vérification de caisse qui est maintenant prescrite dans les *Normae*.

495. Toute maison ayant un excédent remettra chaque année, à la fin de l'année, après avoir fait ses comptes et déduit toutes les dépenses, le tiers de ses bénéfices nets à la caisse provinciale, et chaque province donnera de même le tiers de ses bénéfices nets pour la caisse générale de l'institut.

« *Qualibet domus, copia rerum abundans, quotannis ex eo quod in fine anni rationibus consolidatis et omnibus deductis expensis, superest pecuniae, tertiam partem tradat capsae provinciali; et quaelibet provincia eodem modo tertiam partem eorum quae sibi supersunt, tradat arcae Instituti.* » (*Normae*, § 294.)

De cet article il est clair qu'une maison qui n'a pas d'excédent ne doit rien donner ; que cet excédent doit être calculé après avoir soldé toutes les dépenses de l'année courante, et gardé en caisse l'argent pour payer celles qui, appartenant à cet exercice, n'ont point encore été soldées. Si par exemple une communauté doit 10.000 francs pour le mois de décembre, mais exigibles seulement en mars suivant, elle doit retenir en caisse ces 10.000 francs qui sont réellement une dépense de l'année écoulée. C'est pour cela que les *Normae* disent « *omnibus deductis expensis* ».

Les maisons particulières sont tenues de contribuer pour leur quote-part aux charges générales de l'institut, mais jadis cette contribution n'était point réglée. « *Quantitativi unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae administranda oeconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus, liberum erit Moderatrici generali, cum voto sui consilii contributionem statuere in*

administrationem generalem Instituti insumendam. » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 23.) Mais comme il pouvait y avoir des abus, certaines maisons étant trop surchargées par cette contribution, la S. Congrégation a indiqué que le tiers de l'excédent des recettes sur les dépenses, ou des bénéfices nets, devait être versé par la supérieure locale à la caisse commune de la maison généralice et être employé pour le bien commun de l'institut. « *Tertia reddituum pars, quae forte supererit de annuali administratione domorum Instituti conferatur in capsa generali ut in expensis impendatur Curiae generalitiae necessariis, in iis quae cedunt in universum Instituti bonum et in subventionibus indigentium communitatum, quae tamen subventiones non largiantur nisi de voto deliberativo consilii generalis.* (31 juill. 1896 ad 15.)

Les maisons sont *obligées* de donner le tiers de l'excédent pour la maison généralice; rien n'empêche toutefois qu'elles ne *puissent*, donner davantage.

486. Il y a cependant eu d'autres combinaisons que la Congrégation a cru devoir accepter. Quelques instituts trouvaient cette contribution difficile à réaliser, et surtout donnant peu de résultats pratiques, les maisons ayant alors intérêt à arranger leurs dépenses de telle sorte que l'excédent de fin d'année se réduisît à une somme minime. Certains instituts proposèrent alors une contribution de tant par tête, par exemple 125 francs par sujet, sans avoir à s'inquiéter des bénéfices propres de la maison. La S. Congrégation a accepté ce mode de contribution pour des instituts du Canada, et s'y est décidée pour cette raison. Quand ces instituts font une fondation, ils ont soin, en délimitant les ressources qui la doivent alimenter, d'imposer en plus une somme de 125 francs par sujet, qui est ainsi versée par les bienfaiteurs ou les administrateurs, la communauté étant simplement le canal par lequel elle arrive à la maison généralice.

Il est clair que lorsque des situations spéciales pareilles à celle-ci par exemple se présentent, la Congrégation cherche à obtenir le résultat final de cette série de dispositions en en faisant, s'il est nécessaire, fléchir ou modifier quelques détails.

487. Comment faut-il évaluer les bénéfices nets quand une maison a des dettes ?

Une maison, par exemple, a 100.000 francs de dettes ; si elle ne doit donner sa contribution à la caisse généralice que lorsque la dernière partie des 100.000 francs sera remboursée, il y a bien des chances

qu'elle ne participe point durant de longues années aux charges générales de l'institut, dont cependant elle bénéficie. Voici à ce sujet la règle à suivre.

Il faut d'abord déduire du bénéfice ou mieux de la somme qui reste en caisse à la fin de l'année, ce qui représente l'intérêt de la dette. Ceci est de toute évidence. Mais de plus, il faut que la maison mette chaque année de côté la somme consacrée à l'amortissement de la dette dans le temps fixé par l'acte qui l'a constituée. Si on ne prenait pas cette précaution élémentaire, il arriverait que la maison ne pourrait jamais solder ses dettes et qu'au jour fixé pour son remboursement, elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Ce point est d'autant plus important que plusieurs instituts ont une manière différente de considérer ce point dans les instructions qu'ils donnent à leurs maisons particulières et ce, pour augmenter la quotité versée à la caisse généralice.

488. Mais une question a été dernièrement soulevée dont il faut dire un mot, car elle a une réelle importance pour l'évaluation du tiers. Pour mieux la faire saisir, nous supposerons une maison locale qui se trouve à la fin d'un exercice avoir 9.000 francs de bénéfices nets. Elle en donne suivant les *Normae* le tiers, soit 3.000 francs à la caisse généralice. L'année suivante et les autres successives, elle ne fait aucun bénéfice, mais il lui reste les 6.000 francs, résidu des 9.000 francs qui ont payé le tiers à l'institut. Ces 6.000 francs qui restent sont-ils de nouveau soumis à la contribution ; et, considérés comme constituant les bénéfices de l'année, sont-ils passibles d'une nouvelle retenue du tiers en faveur de la caisse généralice ? Ou, comme *en dehors de cette somme*, la maison n'a eu aucun bénéfice net, est-elle dispensée de tout versement à la caisse généralice ? Il est à peine besoin de faire remarquer que la caisse généralice soutient la première opinion et les maisons locales défendent la seconde.

Or, en prenant le cas posé plus haut, et supposant que par suite de circonstances qui peuvent se vérifier, la maison locale balance exactement chaque année, en dehors de la somme résiduelle initiale de 6.000 francs, ses recettes et ses dépenses, voyons ce qu'elle devrait donner à la caisse généralice suivant les prétentions émises par cette caisse.

ANNÉE	BÉNÉFICE	VERSEMENT
—	—	—
1910	9.000	3.000 fr.
1911	6.000	2.000
1912	4.000	1.333
1913	2.667	889
1914	1.778	592
1915	1.186	372
1916	714	238
1917	476	158
1918	318	102,70
1919	215	71,70
1920	143,30	

Il résulte pratiquement de ce petit tableau qu'en dix années la caisse généralice aura presque complètement absorbé, sous la forme du tiers de l'excédent des recettes, *tous* les bénéfices de la maison locale. En présence de ce résultat on peut se demander si cela est juste, et si d'autre part c'est ce qu'ont voulu les *Normae,* en établissant la contribution du tiers.

Nous croyons qu'une pareille manière de calculer les bénéfices nets n'est pas juste parce qu'elle va contre l'axiome du droit « *Non bis in idem* ». Cette somme initiale de 9.000 francs a donné son tiers, elle a contribué aux dépenses générales de l'institut, elle ne peut être frappée par cet impôt qu'elle a déjà payé ; par conséquent le résidu de cette somme n'est pas soumis de nouveau, et jusqu'à extinction, à la contribution du tiers, mais doit être exclusivement réservé à la maison locale, servant soit pour améliorer l'habitation, les œuvres, faire de la bienfaisance, ou même être mise en réserve pour les dépenses futures, qui ainsi ne grèveront pas, ou grèveront moins lourdement la caisse généralice.

Mais de plus cette manière de calculer va à l'encontre des *Normae*. Celles-ci demandent la contribution du *tiers* des bénéfices nets, et non pas *la totalité* des bénéfices nets. Que la caisse généralice prenne cette totalité la première année, ou mette dix ans à la faire rentrer dans ses caisses, le résultat est pratiquement le même. Elle finira par englober tous les bénéfices des maisons locales, ce qui non seulement n'est point dans l'esprit, mais va directement contre le texte même des *Normae*.

Pour ces motifs, nous croyons qu'une somme de bénéfices ayant été déjà une première fois dépurée de la contribution du tiers n'est plus tenue, dans la suite, à cette contribution, qui pèsera exclusivement

sur les *autres bénéfices nets*, s'il y en a, de la maison locale. Nous devons toutefois remarquer qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de décision générale sur ce point, et des décisions particulières, s'il y en avait, ne trancheraient point la question de principe, car elles ne feraient que donner une solution économique du problème, sans fixer les règles de cette solution.

489. L'économe général doit avoir, pour être élu par le chapitre général, au moins trente-cinq ans et être profès des vœux perpétuels. (*Normae*, § 240.)

« *Oeconoma generalis... habeat aetatem 35 annorum veluti pro consilio generalitio praescribitur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1898, ad 3.) Cet économe doit être élu, ainsi que le secrétaire général, par le chapitre général. C'est en effet une des charges les plus importantes de l'institut. « *Oeconoma generalis semper eligenda est a capitulo generali ; eidem statuendum est de secretaria generali, quae tamen si assumatur ex assistentibus generalibus, eligi poterit a Moderatrice generali una cum suo consilio.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avril 1897, ad 20.)

486. Les articles 295 et 296 des *Normae* ont été donnés : le premier à propos de la commission du chapitre général, n° 392, l'autre à propos des rapports du supérieur général avec l'Ordinaire, n° 422.

§ IV. — Du Maître des Novices.

490. Le maître des novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et avoir passé dix ans dans l'institut à partir de sa profession. Son assistant doit avoir trente ans accomplis et cinq ans de vœux.

Cet article est à peu près la traduction d'un passage de la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII (19 mars 1603), § 14 : « *ipse magister sacerdotali ordine sit initiatus* (1) *ac in quinto saltem anno supra trigesimum aetatis suae constitutus, et per decennium a professione emissa in religione steterit. Socius vero, trigesimum annum excedat* ». Les animadversions de la Congrégation sur ce point ont tendu parfois à abaisser la limite des années de profession et à accorder plus de latitude aux insti-

(1) Cette condition est exigée pour tous les instituts de clercs.

tuts. « *Magistra vera novitiarum, praeter aetatem tringinta quinquannorum, ab emissa professione iam debuit decem annorum spatium dee currere.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 16 juill. 1876, ad 4.) « *Aetas magistrae novitiarum erit saltem tringinta quinque annorum et anni professionis octo. Submagistra vero habeat aetatem saltem annorum triginta, et quinque annos professionis.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre Capucines de la divine Bergère, Barcelone*, 16 nov. 1888, ad 40.)

Il y a une autre série d'animadversions où, à première vue il semblerait que la S. Congrégation se contente que la maîtresse des novices soit simplement professe perpétuelle depuis un temps peu considérable, trois ans par exemple (*Sœur des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juillet 1895), ou, ne fixant même pas le temps des vœux perpétuels, demande seulement qu'ils aient été émis. Mais il faut remarquer que ces instituts ayant un temps assez long de stage de vœux temporaires avant d'admettre aux vœux perpétuels, lorsque les sœurs sont arrivées à ce dernier stade, elles ont souvent passé huit ou dix ans, sinon plus, dans l'institut. Le but de la prescription Clémentine est donc rempli ; les sœurs connaissent l'institut dont elles doivent former les novices, et satisfont aux conditions de profession imposées par les Papes. Les *Normae,* § 299, demandent que l'assistant du maître des novices ait cinq ans de vœux. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit profès perpétuel, et il n'y a pas non plus d'obligation d'en avoir un « *socia, quae magistrae novitiarum addi potest...* (1) ».

491. Le maître des novices est élu par le supérieur général en son conseil.

La S. Congrégation n'avait d'abord fixé aucune règle précise sur ce point. On pouvait cependant faire la remarque suivante :

Ou l'institut n'a qu'un seul noviciat dans lequel doivent passer tous les sujets qui veulent se former à la vie religieuse; et il conviendrait qu'à cause de l'importance de cette charge qui centralise tout l'avenir et l'espoir de l'institut, son titulaire fût nommé directement par le chapitre général. Si au contraire l'institut a plusieurs noviciats (même sans avoir de provinces canoniquement établies), cette charge se trouvant partagée entre plusieurs perd de son importance, et, dans ce cas, le supérieur général pourrait s'en réserver la nomination en conseil. « *Magistra novitiarum nequit aliis officiis vacare, quae aut a capitulo generali erit eligenda aut a moderatrice generali cum voto deliberativo sui consilii.* »

(1) Le droit exige 35 ans d'âge avec 10 ans de profession religieuse pour le maître des novices, et 30 ans d'âge avec 5 ans de profession pour son socius.

(*Sœurs de St-Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 13.) Cette animadversion, que j'appellerais de conciliation, dispense de citer les autres qui attribuent cette nomination soit au conseil soit au chapitre général. Mais de quelque manière qu'il soit élu, le maître des novices a une charge dont la durée est fixe, et il ne pourrait être nommé *ad nutum.* « *Magistra novitiarum eligatur a Capitulo generali, et eius remotio ad nutum est excludenda.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 45.) Si on voulait le déposer de sa charge avant le temps, il fallait, non seulement le vote du conseil général, mais la permission de la S. Congrégation. Le canon 560 dit : la maîtresse des novices ne doit pas être déposée de sa charge avant la fin du temps fixé, sans une cause juste et grave. « *Assistentes generales et magistrae novitiarum triginta quinque aetatis annum attingant, et triennium professionis perpetuae, quae omnes deponi non possint inconsulta S. Congregatione.* » (*Sœurs des Ecoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895.) Les *Normae* ont depuis précisé ces points, un peu indécis dans la pratique, quand la S. Congrégation s'inspirait plus des besoins actuels de chaque institut que de la nécessité d'appliquer une règle fixe. Maintenant toute discussion est tranchée, et les *Normae,* § 297, nous font lire : « *Magistra novitiarum eligatur a moderatrice generali eiusque consiliariis.* » Cette élection ne peut donc plus être attribuée au chapitre général et la raison en est obvie. La charge de maître des novices est une des plus importantes de l'institut, puisque d'elle dépend la formation des sujets et par conséquent l'avenir de l'institut. Il faut donc une personne qui ait à un haut degré toutes les vertus nécessaires à cette formation, et le chapitre général, qui ne se réunit que quelques jours à périodes lointaines (six ou douze ans), ne pourrait avoir cette connaissance approfondie des sujets, de leurs aptitudes et de leurs qualités comme maître des novices. Le conseil généralice au contraire, qui est à la tête de l'institut, non seulement connaît, mais éprouve tous les sujets, est manifestement en mesure de choisir la personne la plus apte à cette délicate fonction.

492. Le maître des novices doit être déchargé de tout emploi ou fonction qui serait un obstacle à l'accomplissement de son ministère auprès des novices. Par conséquent, il ne peut être conseiller général, mais il sera appelé au conseil pour donner son avis et les renseignements nécessaires toutes les fois qu'il s'agit des novices et du noviciat (1).

La bulle *Cum ad regularem* disait *Tam novitiorum magister quam*

(1) Cette même disposition se trouve dans le Nouveau Droit (Can., 539, § 3)

socius ab iis omnibus officiis oneribusque vacationem habeant quae novitiorum curam et regimen impedire valeant. » Les *Normae*, § 300, codifient cette prescription comme il vient d'être dit. C'était du reste ce qui se faisait anciennement, ainsi que l'indiquent les deux animadversions suivantes : « *Magistra novitiarum non potest officio fungi consultricis generalis, potest tamen vocari ad consilium quoties de novitiis agitur.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 45.) « *Haec* (maîtresse des novices) *nullis aliis muneribus fungi potest durante dicto officio, neque consilii generalitii membrum esse potest. Interesse consilio generalitio poterit tum cum agendum erit de novitiis, in quo dumtaxat habeat votum consultativum.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 13 août 1887, ad 20.) Si le maître des novices ne pouvait y intervenir en personne, il se fera représenter par des informations écrites sur les sujets ou personnes dont il devait parler.

495. Il resterait à traiter des qualités que doit offrir le maître des novices pour s'acquitter comme il convient du difficile et délicat emploi qui lui est confié. Les constitutions des divers instituts développent suffisamment ce point-là. On peut se rapporter, pour les guider, à la bulle *Cum ad regularem*, qui traite d'autorité le même sujet. Les *Normae*, § 298, le résument en ces quelques mots : « *Eligatur autem soror quae, tum verbo, tum exemplo, novitias in officiis sui status feliciter instruere valeat.* » D'où il suit que le criterium à adopter dans le choix du maître des novices est de prendre un sujet qui puisse servir aux futurs membres de l'institut de maître et d'exemple « *tum verbo, tum exemplo* ». Si on insérait les termes de la bulle dans les constitutions, ce texte vaudrait mieux que beaucoup d'autres. Voici ce que dit la bulle (§ 14) de ces qualités : « Tous les deux (maître des novices et zélateur ou assistant) doivent être de grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des supérieurs, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie. Ils doivent être en outre des hommes d'oraison, mortifiés, doués d'une grande prudence et pleins de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir le zèle de Dieu et la mansuétude, éloignés autant que possible de tout trouble du cœur et d'âme, surtout de la colère et de l'indignation qui empêchent habituellement la charité en soi et dans les autres. Ils doivent être en un mot tels qu'ils donnent en tout l'exemple des bonnes œuvres, et que ceux qui sont confiés à leurs soins les respectent plus qu'ils ne les craignent, et ne puissent rien trouver à leur reprocher. »

(1) En d'autres termes le Nouveau Droit exige les mêmes qualités morales du maître des Novices (can. 559, § 1).

CHAPITRE VI

DES PROVINCES ET DES MAISONS

§ I. — Des provinces.

494. A mesure qu'un institut se développe par la grâce de Dieu, et étend son action de plus en plus loin, il arrive que le lien qui le rattache au centre tend à s'affaiblir. Les maisons étant plus abandonnées à elles-mêmes, le relâchement de la discipline pourrait s'y introduire avant qu'on eût pu y apporter les remèdes convenables. L'institut peut alors demander sa division en provinces, s'il n'y a pas lieu de craindre que cette division ait de fâcheux effets pour son unité. D'autres fois, la S. Congrégation la propose elle-même, comme moyen de mieux pourvoir aux nécessités d'une administration devenue trop vaste pour que l'autorité centrale puisse s'occuper efficacement de tout. Ces provinces, imitées des divisions de l'empire romain, sont autant de gouvernements secondaires autonomes, pourvus d'un noviciat, régis par un supérieur qui s'appelle provincial, assisté d'un conseil, contrôlé par le chapitre de la province et surveillé par le supérieur général. Le supérieur de la province a, vis-à-vis d'elle, les mêmes devoirs que le supérieur général vis-à-vis de tout l'institut, son conseil provincial a les mêmes privilèges que le conseil généralice et doit suivre pour l'administration économique les mêmes règles que l'institut. En un mot, c'est une réduction, sur une échelle plus ou moins grande suivant l'importance numérique de la province, de l'administration générale de l'institut.

495. Comme la province est calquée sur l'institut, il suffira de noter ici quelques points sur lesquels la S. Congrégation a appelé l'attention des communautés. Pour tout le reste, il n'y a qu'à appliquer les règles données précédemment.

Quand faut-il diviser un institut en provinces ?

Les *Normae*, § 301, y répondent en ces termes : « *Statim ac Institutum tantopere diffusum est ut plures novitiatus requirantur, et regimen per unam moderatricem solam difficilius evadat, illud in provincias*

dividere juvat. » Par conséquent, la division en provinces est expédiente (remarquons que les *Normae* disent « *dividere juvat* », ce qui n est point un ordre) quand il y a nécessité de former plusieurs noviciats, et que le gouvernement d'un seul supérieur devient trop difficile. Un institut européen s'établit en Amérique et s'y développe assez pour avoir un noviciat ; une province américaine pourra devenir utile. On dit : pourra devenir utile, car il faut bien prendre garde que l'autonomie provinciale ne conduise à l'indépendance, et que la branche américaine, *intuitu majoris boni,* ne se sépare du tronc qui lui a donné la vie et l'a alimentée jusqu'à ce jour. De pareils exemples ne sont malheureusement pas rares. Quand donc un institut fait des fondations au loin, il faut que les liens qui unissent cette fondation à la maison mère soient d'autant plus étroits que la distance est plus considérable et l'esprit d'indépendance native plus intense.

Notons qu'on dit de « diviser l'institut en provinces » ; il faudra, par conséquent, qu'il y en ait au moins deux, et on ne saurait concevoir un institut n'ayant qu'une province au sens canonique du mot, car alors l'autre partie de l'institut formerait la seconde province.

496. L'institut ne pourra être divisé en provinces qu'avec la permission du Saint-Siège, et la même permission est nécessaire pour toute nouvelle érection de provinces (can. 494-§ 1).

« *Adveniente autem tempore quo fieri divisio provinciarum poterit, obtinenda prius erit licentia Sedis Apostolicae* » (*S. C. EE. RR.,* 5 août 1865, ad 1 ; *Analecta Jur. pont.,* sér. XI, col. 893) ; et cette nécessité de recourir au Saint-Siège doit être exprimée dans les constitutions. « *Exprimatur in constitutionibus quod pro divisione Instituti in provincias, necnon pro erectione uniuscuiusque provinciae recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 février 1888, ad 23. — *Normae,* § 302.) Mais cette division en provinces doit suffire, et il ne faudrait pas émietter cette organisation en créant dans les provinces des sortes de diocèses. Si une province est trop considérable, on pourra la diviser en deux, toujours avec l'autorisation du Saint-Siège, non point la partager en groupes secondaires. « *Subdivisio provinciarum in dioceses seu dipartementa uti noviter invecta, haud approbanda videtur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te^ Vierge, Limoges,* 6 déc. 1882, ad 5.)

Notons encore que toute nouvelle délimitation d'une province relève du Saint-Siège. Il y a eu *affectatio manus,* et personne ne peut modifier un acte pontifical. A fortiori n'est-il point permis de supprimer une Province une fois érigée (can. 494).

497. Mais que faut-il pour que l'on puisse constituer une province, c'est-à-dire se trouver fondé en droit pour en demander l'érection au Saint-Siège? Nous n'avons aucun texte précis; toutefois, en tablant sur ce qu'est la province, ce qui la constitue, il est aisé de voir si on en remplira, oui ou non, les conditions. Une province est une partie autonome, mais non indépendante de l'institut. Elle doit donc se suffire à elle-même. Si donc un ensemble de maisons se trouve dans des conditions telles qu'elle puisse facilement se recruter en sujets, si ses ressources sont abondantes de telle sorte qu'elle n'ait pas besoin de demander l'aumône à la caisse généralice, elle offre toutes les conditions requises pour être érigée en province de l'institut. Il faut bien dire que souvent les provinces que l'on érige sont des jalons que l'on pose pour l'avenir plutôt que des provinces dignes de ce nom. Dépourvues de noviciat parce qu'elles n'ont pas, ou presque pas de vocations dans leur rayon, elles sont obligées de compter sur les provinces voisines ou sur le noviciat central. Les ressources font défaut, et il faut souvent frapper à la porte de la caisse généralice pour avoir, je ne ne dirai pas le superflu, mais même le nécessaire. Ces provinces grandiront plus tard, l'institut qui les demande l'espère du moins, mais elles ne sauraient en ce premier moment répondre d'une façon réelle au nom qui leur est donné.

Il n'est pas possible de rien dire de plus précis sur ce sujet, mais les principes posés, et qui découlent de l'autonomie même de la province, indiquent aux Supérieurs majeurs d'une façon assez claire quels groupements répondent ou non à cette organisation spéciale.

498. De combien de maisons doit se composer une province?

Devant le silence des *Normae*, nous n'avons d'autre ressource que de prendre comme règle le décret rendu le 21 juillet 1855 pour la division en province de l'institut des Filles de la Bienheureuse Vierge Marie de la charité du Bon Pasteur, où il est dit : « ... *expresso domorum numero quae saltem tres esse debent pro unaquaque provincia* ». Il faudrait donc de ce texte trois maisons au minimum pour faire une province, ce qui est calqué sur l'administration ecclésiastique qui exige trois diocèses pour former une province avec un métropolitain à sa tête.

499. La province participe au chapitre général de l'institut suivant les règles tracées plus haut.

On a vu (n° 358) comment cette partie devait être réglée, mais voici une animadversion qui donne ce point sous une forme complète et servira à résumer ce qui a été dit plus haut : « *Si de iure et de facto provinciae existant, sorores qua vocales Capituli generalis sequentes solummodo habeantur. Superiorissa generalis, superiorissae generales officio functae, assistentes et consiliariae generales oeconoma et secretaria generalis, provinciales et duae sorores votis perpetuis ligatae unius cujuslibet provinciae in capitulo provinciali per vota secreta electae.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S^te^ Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 12.)

500 Le chapitre provincial se réunira toutes les fois que doit se réunir le chapitre général.

Cet article va de soi puisque les élections des délégués au chapitre général doivent se faire (voir n° 359) dans le chapitre provincial. Mais doit-il se réunir en dehors de cette circonstance ? Si l'institut a un chapitre général intermédiaire, il est clair qu'il sera précédé par un chapitre provincial qui préparera la matière à traiter et portera les observations de la province. Si l'institut n'a pas de chapitre d'affaires intermédiaire, le chapitre provincial se réunira suivant les constitutions, et celles-ci peuvent indiquer une réunion triennale comme on le voit par l'animadversion suivante : « *Cavent sorores magis determinare ea omnia quae ad Instituti divisionem in provincias, cum opus fuerit, pertinere poterunt : ex. gr. dicant de provinciarum erectione a capitulo generali decernenda et beneplacito S. Sedis approbanda; de capitulis provincialibus quolibet triennio celebrandis, de officio provincialis earumque adsistentium, admonitricis, secretariae et oeconomae; de harum muneribus, iuribus, et officiis, tum circa dependentiam et relationem erga Moderatricem generalem, quum circa regimen, disciplinam et administrationem bonorum temporalium domorum eisdem subiectorum, necnon de contributo anno in capsa generali conferendo.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 29 juill. 1896, ad 22.)

501. Cette procédure a été modifiée par les *Normae*, § 221, qui fixent ainsi la composition du chapitre provincial :

1. Le supérieur provincial ;
2. Ses conseillers ;
3. Les supérieurs des maisons locales ayant douze sujets ;
4. Un délégué de chacune de ces maisons ;
5. Pour les maisons ayant moins de douze sujets et groupées

ensemble (1), un supérieur de ces maisons et un délégué, le tout élu au scrutin secret (plus les délégués suppléants).

Le secrétaire et l'économe provincial ont-ils droit à être membres du chapitre ?

Les *Normae* ne les nomment point, se bornant à citer les conseillers. Mais le chapitre provincial étant calqué sur le chapitre général et ce dernier comprenant les officiers généraux, il s'ensuit que si les constitutions leur donnaient voix active dans ce chapitre, Rome n'y ferait probablement aucune observation. De même on pourrait nommer membres de droit du chapitre les anciens provinciaux, ainsi que cela se fait dans un grand nombre d'ordres religieux.

502. Il convient que chaque province ait son noviciat particulier. Dans ce cas l'admission des postulants à la vêture, et des novices à la profession ou de profès temporaires à la rénovation de leurs vœux et aux vœux perpétuels appartient au supérieur provincial avec ses conseillers, mais cette admission doit être confirmée par le supérieur général.

Cet article des *Normae* § 303, était depuis longtemps en pratique, témoin l'animadversion suivante :

« *Quum primum Institutum in provincias, servatis servandis, divisum fuerit, admissio ad habitum et ad professionem spectabit ad superiorissam provincialem, de consensu suarum assistentium, quae deinde a superiorissa generali confirmationem admissionis postulare tenebitur.* » (*SS. EE. RR.*, 5 août 1865, ad 2 ; *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 893.)

503. La question de l'administration économique de la province a a été l'objet d'animadversions précises et d'un texte qui fait loi toutes les fois que l'institut est divisé en provinces ; le voici :

Il y aura dans la maison provinciale une caisse commune fermée par trois clefs différentes. Le supérieur provincial en gardera une, le premier assistant la seconde, et l'économe provincial la troisième. Tout ce qui a été dit plus haut à propos de l'administration généralice doit être exactement observé pour

1. D'autres, on l'a vu, peuvent être réunies à la maison plus voisine ayant droit de vote et concourent avec elle à l'élection.

la caisse commune de la maison provinciale. Tous les biens qui appartiennent en propre à la province sont administrés par l'économe provincial sous la dépendance du supérieur provincial et de son conseil, et chaque six mois le supérieur local rendra compte de son administration au supérieur provincial. (Voir *Normae,* § 291.)

C'est la réduction à la province de ce que les *Normae* indiquent pour la maison généralice, cela était déjà imposé aux instituts ainsi qu'en font foi les animadversions suivantes :

« *In domo provinciali habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda, quarum una retineatur a superiorissa provinciali, una a prima assistente et altera ab oeconoma provinciali. Caetera et singula omnia quae dicta sunt supra de administratione generalitia exactissime observentur pro capsa communi provinciae... et quolibet semestri superiorissa localis rationem reddet administrationis suae domus superiorissae provinciali.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S*te *Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 17.) « *Omnia bona quae proprie ad universam provinciam spectant administrabuntur a superiorissa provinciali cum suo Consilio, adhibita opera oeconomae provincialis.* » (*Filles du divin amour et divine charité, Vienne,* 18 août 1897, ad 5.) Notons que cette dernière animadversion a été rectifiée dans le § 284 des *Normae* (voir n° 475).

Chaque maison verse à la province le tiers de l'excédent de ses revenus, et la province, à son tour, donne à la maison généralice le tiers de l'excédent de ses recettes nettes. (*Normae,* § 294.) Dans ce cas, la maison généralice n'ayant plus à pourvoir aux maisons de noviciat, juvénat, retraite, etc., on conçoit que les versements qu'on lui fait peuvent être moins considérables, et suffire cependant aux besoins généraux de l'institut.

504. Il faut éviter enfin d'attribuer à la provinciale un pouvoir que n'a pas la supérieure générale, la *juridiction* sur ses sœurs. Elle a bien le pouvoir de domination économique, mais celui-là seulement, qui d'ailleurs lui suffit à gouverner sa province. « *Absonum est a iure provinciales superiorissas iurisdictione suas subditas gubernare.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S*te *Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 15.)

505. Les supérieurs provinciaux sont élus pour trois ans par le supérieur général en son conseil, et s'il y a une raison grave,

ils peuvent être réélus pour un second triennat dans la même province, mais ne peuvent pas y être réélus pour un troisième triennat immédiat.

En l'absence d'indications précises des *Normae,* nous devons recourir à l'analogie et à d'autres textes. A propos des supérieurs locaux, la S. Congrégation ne veut pas qu'ils restent sans raison grave plus de trois ans en charge dans la même maison, et si on leur fait faire un second triennat, elle s'oppose absolument à la continuation de leur pouvoir pendant trois autres années. En un mot, trois ans de supériorat, c'est la règle, six ans une faveur, neuf ans est contre la règle, et il faut dans ce cas la permission du Saint-Siège. Or il est naturel de transporter à la province ce qui est fait pour une maison locale ; les mêmes raisons militent dans les deux cas. C'est d'ailleurs ce que dit le décret sus-cité (21 juill. 1855). « *Superiorissae provinciales ad triennium eliguntur, et etiam ad aliud triennium in praedicto munere confirmari poterunt, gravi tamen interveniente causa.* »

506. Combien le provincial doit-il avoir de conseillers ?

Si quatre conseillers ou assistants suffisent pour tout l'institut, il est clair que la province ne saurait avoir besoin d'un nombre plus considérable. On devrait même dire que ce nombre gagnerait à être restreint. En effet, si les affaires de la province sont graves, elles sont définies par le supérieur général en son conseil, par conséquent il n'est pas nécessaire que le conseil provincial ait cette solennité requise à juste titre pour l'autorité majeure dans l'institut. De plus nous trouvons dans le décret dont on a déjà parlé : « *Superiorissae provinciali ad bonum provinciae regimen duae consultrices adjunctae erunt* », et il semblerait vraiment que deux conseillers par province doivent suffire. Ce n'est pas leur nombre, mais leur prudence, leur activité, leur sagesse qui sont utiles à la province, et le provincial entouré de deux conseillers pourvus de ces qualités a tout ce qu'il faut pour bien gouverner. Si toutefois les provinces étaient grandes, avec de nombreuses maisons, bien fournies de personnel, on pourrait en nommer quatre, les *Normae* ne contenant aucune prohibition sur ce point.

507. Que fait ce conseil ?

Il fait, proportion gardée, tout ce que fait le conseil généralice. Toutes les propositions qui doivent être soumises à ce dernier par le supérieur provincial seront d'abord délibérées en conseil. C'est au provincial qu'il appartient de nommer aux emplois supérieurs dans les

maisons de la province, mais la nomination du maître des novices et des supérieurs de chaque maison appartient au supérieur général, ou au moins doit être confirmée par lui. Toutes les affaires graves de la province sont délibérées en conseil, ou mieux, devraient être délibérées en conseil. Il arrive en effet dans quelques instituts que les conseillers provinciaux sont plutôt *ad honorem*. On les réunit une fois par an, et pour tout le reste de l'année ils habitent la résidence qui leur a été désignée sans s'occuper de la gestion de la province, ou donner leur avis sur quoi que ce soit. Si la province est régulièrement constituée et marche d'une façon normale, cette façon d'entendre les devoirs des conseillers provinciaux n'est point celle qui résulte des indications du droit et des règles d'une sage administration.

508. Le supérieur provincial doit visiter sa province tous les ans : « *provinciales quolibet anno, aut saltem quolibet biennio, suae provinciae domus visitare teneantur, et visitationis acta superiori generali transmittant* ». (Décret du 21 juill. 1855.) En effet, sauf dans des cas exceptionnels où, par suite de la dissémination des maisons, une province comprendrait plusieurs États, il est aisé aux supérieurs provinciaux de faire chaque année, sans trop de fatigue, la visite de leur province, et les fruits de cette visite sont trop évidents pour qu'ils ne prennent point toutes les précautions afin de ne pas manquer à ce devoir de leur charge.

509. Le supérieur provincial écrira souvent au supérieur général pour lui faire connaître l'état disciplinaire et économique de chaque maison, et lui donner compte de chaque sujet.

C'est la traduction du texte suivant du décret précité : « *Frequenter superiorissae generali scribant ut ipsa plane cognoscat statum tam disciplinarem quam oeconomicum cuiusque domus, necnon agendi rationem respectivarum sororum.* »

Le même décret disait aussi que les consulteurs provinciaux devaient écrire une fois chaque année au supérieur général pour lui rendre compte de l'état de la province. Les constitutions qui inséreraient un article dans ce sens augmenteraient ainsi la source d'information auxquelles le supérieur général doit avoir recours. C'est un contrôle secret de l'administration provinciale, et par conséquent très utile.

§ II. — Des maisons locales.

510. Les maisons locales sont organisées comme l'institut, et elles doivent en offrir un abrégé pourvu des mêmes éléments. Elles ont à leur tête un supérieur local nommé pour un nombre déterminé d'années, contrôlé par un conseil local dont il s'aide pour l'administration de la maison ; le premier assistant remplace en cas d'empêchement ou d'absence le supérieur, et un économe local gère les biens de la maison. De plus chaque maison s'administre elle-même sous la surveillance du supérieur général (ou provincial) auquel elle est tenue de rendre compte, à des époques déterminées, de l'état disciplinaire de sa maison et de l'administration temporelle. De ces indications générales on tire les article suivants :

511. On ne peut fonder une maison nouvelle que par l'autorité du supérieur général et de son conseil et avec l'autorisation expresse et donnée par écrit de l'évêque (can. 497, § 1).

C'est ce que les *Normae* disent dans l'article 305 qui est la répétition des *Normae*, § 271-272, où l'on détermine quels sont les points où le conseil a voix délibérative. De plus, on ne peut s'établir dans un diocèse sans que l'évêque ait donné son autorisation formelle. Tels sont les termes de la constitution *Conditae* (II, § 3) : « *Episcoporum sunt jura in diocesi cuiusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi, item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri.* »

Il faut que ce consentement de l'Ordinaire soit exprès, « *et cum expresso assensu episcopi* » (*Normae*, § 305) ; par conséquent le consentement implicite ne saurait suffire, mais il faut signaler une règle de prudence dont on fera bien de ne pas se départir. Ce consentement devrait être donné par écrit, d'abord pour que le successeur d'un évêque ne puisse inconsciemment détruire ce qu'a fait son prédécesseur, puis, pour établir d'une façon indiscutable les conditions dans lesquelles a été admise la nouvelle fondation. L'Ordinaire, en effet peut admettre une communauté avec ou sans conditions, et il est excessivement utile que non seulement celles-ci soient précisées, mais restent dans un document authentique, conservé dans les archives de l'institut.

215. Pour que de nouvelles maisons puissent être érigées dans

les lieux de mission, il faut en outre obtenir la permission préalable de la S. Congrégation de la Propagande.

C'est ce que disent expressément les *Normae,* § 306, et le can. 497. Avant donc de s'adresser à un évêque qui relève de la Propagande, pour lui demander s'il consentira à un établissement dans son diocèse, il faudra demander l'agrément de la Propagande, et, ce consentement obtenu, s'adresser à l'évêque comme au numéro précédent. La Propagande tient essentiellement à cette règle, et pour mieux en assurer l'observance, a émis un décret (7 déc. 1901) par lequel les Ordinaires des lieux soumis à la Propagande ne peuvent pas autoriser une congrégation religieuse à ouvrir une nouvelle maison dans leur diocèse sans avoir auparavant demandé et obtenu la permission de cette S. Congrégation. Bien entendu, il s'agit ici de la demande officielle et formelle. En pratique, avant de s'adresser à la Propagande, il sera prudent de sonder l'évêque et de s'assurer de son bienveillant accueil dans le cas où la Propagande lui donnerait les autorisations nécessaires.

Quels sont les pays soumis à l'autorité de la Propagande? Ce sont, d'après la constitution *Sapienti consilio,* les suivants :

En Europe :

Suède et Norvège;
Danemarck et duché d'Anhalt;
Le vic. apost. d'Allemagne supérieure; la préfecture du Schleswig-Holstein; la préf. de la Lausitz;
La Saxe;
Partie de la Suisse;
La Grèce, Gibraltar et Candie.
Bosnie et Herzégovine;
Montenegro;
Bulgarie, Roumanie, Serbie, Albanie;
Empire turc.

En Asie :

La Turquie d'Asie;
La Perse et l'Arabie, l'Asie Mineure;
L'Inde, le Siam, Cochinchine, Tonkin;
La Malaisie;
La Chine et le Japon (1).

(1) La Sibérie et l'empire russe dépendent de la S. Cong. des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

En Afrique :

Tout ce continent, à l'exception des évêchés français du Nord, de l'île de la Réunion, des évêchés portugais de la côte sud-ouest, et au sud-est la prélature de Mozambique.

En Amérique :

Amérique du Nord ; aucun territoire,
Une partie des Antilles.
La Guyane anglaise, française, hollandaise ;
La Patagonie (1).

En Océanie :

L'Australie et toutes les îles de cette partie du monde.

Voilà une maison qui vient d'être légitimement et canoniquement constituée, suivant les cas, par l'évêque diocésain, seul, ou par ce prélat et le Saint-Siège. Quels sont les droits que donne l'acte de fondation, et qui y sont implicitement inclus ? Le can. 497, § 2 répond explicitement à la question. Cette permission emporte avec elle, s'il s'agit de religions de clercs, d'avoir une église ou oratoire public annexé à la maison, d'y exercer le saint ministère en suivant les prescriptions du droit et d'y faire les œuvres propres de l'Institut, sauf les clauses apportées dans la permission.

Toutefois les Instituts qui ont obtenu la permission de fonder une maison doivent obtenir celle de l'Ordinaire avant d'ériger dans un endroit déterminé leur église ou oratoire public. C'est ce qu'indique le canon 1162 §, 4 et est du reste entièrement d'accord avec la discipline de l'église.

Anciennement, quand un Institut avait la permission de fonder une maison, il devait ensuite demander les autres permissions d'ériger une chapelle pour y faire telle ou telle chose. Maintenant ces pouvoirs sont implicitement donnés dans la permission de fonder une maison. Toutefois il faut remarquer que cette permission existe seulement pour les Instituts de clercs. Tous les autres, hommes ou femmes, devront, comme auparavant demander à l'ordinaire les permissions nécessaires.

Pour construire ou ouvrir une école, un hospice ou autre lieu pieux dans une maison séparée de la maison même exempte, il suffit d'avoir la permission de l'Ordinaire donnée par écrit (can. 497, § 3).

Si l'on veut changer la destination de la maison, il faut procéder

(1) La liste mise dans l'édition précédente était plus longue, mais la Const. *Sapienti consilio* a restreint la juridiction territoriale de la Propagande.

comme pour une maison à fonder, à moins qu'il ne s'agisse de modifications, qui, gardant intactes les lois de la fondation, ne s'adressent qu'au régime intérieur et à la discipline religieuse (can. 497, § 4).

Vous avez eu la permission de fonder une école, vous voulez en faire un hospice, il faut une nouvelle permission semblable à la première obtenue. Vous avez construit un collège où vous enseignez le latin ; par suite de diverses circonstances, vous êtes amené à n'enseigner plus que le français et changez vos classes de latin en classes techniques. Ce cas rentre dans le dernier paragraphe du droit. Cette modification est licite sans permission car elle ne touche que le régime intérieur ou la discipline.

513. On ne fondera aucune maison si on ne peut, par ses revenus propres, les aumônes ou un autre moyen, y placer et y entretenir un nombre convenable de sujets (1).

Cet article (*Normae*, § 307) nous indique que pour la fondation il faut un nombre convenable de sujets ; il faut ensuite que ces sujets aient les ressources assurées : « *nisi in ea conveniens numerus sororum collocari et sustineri possit* ». Mais les *Normae* ne définissent point ce nombre *convenable*.

On pourrait peut-être distinguer la fondation à son origine et la fondation dans son développement normal. Une maison ne saurait commencer sans moins de trois sujets « *Tres faciunt capitulum* », dit le vieil adage canonique, ici de mise, et de plus c'est le nombre minimum pour avoir au moins un semblant de communauté. « *Curandum est ut in domibus pii Instituti saltem tres sorores simul commorentur usquedum numerus augeri nequeat.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes*, 26 juin 1870, ad 1.)

Mais ce nombre de trois sœurs est jugé trop faible par la S. Congrégation, car l'observance religieuse est, dans cette circonstance, presque impossible et l'institut doit faire tous ses efforts pour mettre au moins quatre sœurs dans chaque maison. » *Numerus ternarius sororum pro domo constituenda nimis exiguus videtur, observantiae enim se vix conformari possent, curandum proplerea ut in singulis domibus quatuor saltem sorores commorentur.* » (*Sœurs de S^te^-Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 17.) De plus, il fallait, il y a quelques années, pour qu'une maison eût le droit d'envoyer un délégué au chapitre général, qu'elle renfermât au moins six sujets *de familia*. Ce chiffre indiquerait l'esprit de la S. Congrégation ; pour elle, une maison régulièrement établie,

(1) Article confirmé par le nouveau droit (can. 496).

pourvue de tous ses droits, devrait avoir six sujets. Mais d'après les *Normae*, ce nombre a été porté de six à douze. Cela ne veut pas dire cependant que toute communauté doive tendre à avoir un nombre de douze membres ; dans bien des petits centres on ne saurait établir les œuvres nécessaires pour occuper un nombre aussi considérable de religieux, mais on y voit au moins le désir de la S. Congrégation d'avoir des maisons bien fournies en sujets, et pourvues ainsi de tout ce qui constitue un centre complet de vie religieuse. C'est d'ailleurs avec une communauté nombreuse que l'on peut le plus facilement observer les mille pratiques de la vie de chaque jour, que les exercices quotidiens deviennent plus aisés, moins fatigants et, grâce à l'entraînement, et à l'exemple, se font avec plus de piété et de fruit. Un monastère doit au minimum avoir six religieux, il faut demander la même chose pour les instituts à vœux simples (1).

514. A cette prescription relative au nombre des sujets, le décret *Inter ea* en ajoute une autre d'ordre financier. On ne devra fonder aucun monastère, aucune maison, ni entreprendre un agrandissement ou changement dans cette maison si l'on n'a pas par devers soi l'argent nécessaire. Il ne faut pas pour cela faire un emprunt ou contracter une obligation économique, et cela quand bien même on donnerait le terrain, ou les matériaux de construction, ou si l'on cédait gratuitement une partie de la maison, ou qu'un donateur en construisît une partie (can. 496).

On trouvera le texte sévère, mais il est bien prudent. Que de fois une demi-donation, et ce sont les cas cités plus haut, a entraîné des instituts à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources, et leur a fait contracter des dettes qui pèsent ensuite lourdement sur eux. On donne un terrain ; attendez pour bâtir d'avoir l'argent, ou que le bienfaiteur achève sa donation en construisant l'immeuble.

Mais un supérieur pourrait se trouver tenté de faire une fondation grâce aux promesses reçues de plusieurs bienfaiteurs et qui lui permettront de payer largement l'immeuble qu'il veut construire. Le décret avertit que ces promesses ne sont pas suffisantes pour autoriser le supérieur à fonder ou à agrandir la maison, car souvent elles restent à l'état de promesses au grand dommage de ceux qui s'y sont fiés. « *Quia huiusmodi promissiones saepe non adimplentur, cum periculo gravis nocumenti materialis et moralis Religiosorum.* »

515. Pour ériger une nouvelle église, ouvrir un oratoire public

(1) Six religieux profès sont nécessaires, d'après le nouveau droit, pour former une maison religieuse (can. 488, 5°).

ou semi-public, pour célébrer la sainte messe dans les chapelles domestiques, exposer le saint Sacrement à la vénération publique des fidèles, faire des prières solennelles et publiques, des prédications, il faut toujours recourir à l'Ordinaire.

Les *Normae*, § 308, répètent ici ce qu'elles ont dit au § 259 à propos des droits de l'Ordinaire (voir n° 428) et ne font que reproduire la const. *Conditae* (p. II, § 3). A ces choses on doit aussi ajouter que seul l'Ordinaire désigne les confesseurs et prédicateurs de la communauté, qu'il est la source des permissions relatives au jeûne et à l'abstinence et, en un mot, que tout ce qui se rattache à la vie spirituelle des religieux *considérés en tant que simples fidèles*, dérive de lui.

516. Les supérieurs locaux sont nommés pour trois ans par le supérieur général en son conseil ; ils peuvent être confirmés, s'il y a une raison grave, pour trois autres années, mais ils ne pourraient être renommés pour un troisième triennat immédiat que dans une autre maison (can. 505).

Ces règles pour la durée du supériorat local sont maintenant très précises, tandis qu'il y a quelques années, la chose était laissée à la prudence du supérieur général. Voici des animadversions qui les indiquent : « *Superiorissae locales regulariter ultra triennium durare non debent. Ex gravi causa possunt pro secundo triennio confirmari, nullo modo vero pro tertio immediato triennio in eadem domo continuare possunt in officio.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 11.) « *Superiorissae locales ad triennium eligantur a Superiorissa generali cum voto deliberativo consultricum. Eadem forma confirmari potest ad secundum triennium, imo ad tertium triennium si deputaretur ad aliam domum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 7.) « *Superiorissae locales ad triennium in officio perdurabunt et unica vice immediate poterunt confirmari in eo ; nunquam iterum successive eligi in eadem, nisi triennium inter unam et alteram electionem intercesserit.* (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame. Budweis*, 19 juill. 1895, ad 29.) « *Superiorissae locales non possunt ad tertium triennium reeligi, nisi ageretur de diversa domo.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 7. — *Normae*, § 309.)

517. Ici se place une question qui a son importance.

Quand un supérieur est nommé pour trois ans, ses pouvoirs expirent

avec la fin de son triennat. Ce temps doit être strict, mais pour éviter les troubles qui surviendraient dans une communauté si le supérieur général n'avait point pourvu au gouvernement à la fin du triennat, il est sage d'inscrire dans les constitutions que le supérieur en charge conserve l'administration de sa maison jusqu'à la venue de celui qui le remplacera, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu sa seconde nomination. Si on ne prenait pas cette précaution, les pouvoirs passeraient de droit au premier assistant local.

Un supérieur est nommé par un acte authentique signifié à la communauté qu'il sera appelé à gouverner. S'il est réélu pour un second triennat, il faut de toute nécessité que cette seconde élection résulte pareillement d'un acte authentique légitimement intimé à la communauté, et on ne saurait en aucun cas le laisser continuer dans son emploi par une sorte de consentement tacite des supérieurs. Non seulement les sujets pourraient exciper légitimement du manque de nomination pour lui refuser obéissance, mais certains actes importants pourraient être frappés de nullité. La profession d'un religieux, par exemple, doit être reçue par le supérieur de la maison : or, dans ce cas ce religieux a été, il est vrai, supérieur, mais il ne l'est plus, et par défaut de nomination réelle et par défaut de promulgation. Par conséquent ce supérieur n'étant pas légitimement autorisé à recevoir cette profession et à l'accepter au nom de l'institut, la profession faite dans ces conditions est invalide. Légitimement émise par le sujet, elle n'a pas été légitimement acceptée, et le contrat n'existe pas (1).

Insistons enfin sur ce point que pour continuer le premier triennat d'un supérieur il faut une raison grave, et pour lui faire faire dans la même maison un troisième triennat suivant immédiatement les deux précédents, il faudrait en plus la permission du Saint-Siège (can. 505).

Si un Supérieur a achevé un double triennat et que son successeur n'ait pas encore été désigné, ou ne puisse être prêt, le supérieur général en son conseil peut prolonger pour un temps court « *ad breve tempus* » le supérieur local qui, ayant fait déjà six ans de supériorat dans une communauté, ne peut être continué dans sa charge. (*Normae*, § 271, ad 6.)

C'est une conséquence naturelle de l'élection faite pour un laps de temps déterminé, et de ce que les supérieurs locaux ne sont point de

(1) Ces conclusions se déduisent logiquement des prémisses, toutefois il faut observer que la S. Congrégation n'a jamais, que je sache, émis une prescription quelconque au sujet de ce point, controversé par quelques auteurs, mais cependant important. La raison de douter est que ce supérieur aurait le *titulus coloratus* et qu'il y aurait *error communis*.

simples délégués du supérieur général amovibles à sa volonté « *Aequum non est superiorissas locales ad triennium electas generatim mutari seu deponi posse ante terminum triennii, sed addendum est id fieri non posse nisi ex gravi causa et de consensu consilii generalis.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 6.) « *Directrices residentiarum nequeunt ab officio deponi, neque durante munere alio transferri, nisi gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalitii.* » (*Sœurs de S.- Aignan, Orléans,* 25 janvier 1897, ad 12.)

518. Le supérieur local élu pour trois ans ne peut être déposé de son emploi ou transféré ailleurs avant l'expiration de son triennat, que pour une raison grave, et du consentement du conseil généralice.

Ainsi que l'indique cette seconde animadversion, quand bien même on ne donnerait pas à celles qui administrent les maisons locales le nom de supérieure, toutes tombent cependant sous cette prescription, et le supérieur général ne peut les déposer ou les transférer sans motifs graves et sans une procédure fixée. (Voir *Normae,* § 310.) Rappelons enfin que d'après le décret de la S. Congrégation du 9 avr. 1895, on n'est pas tenu d'avertir l'évêque du changement de supérieur si ce n'est « *ex convenientia* ».

519. Le supérieur local doit être profès des vœux perpétuels. Le nouveau droit ne dit rien à ce sujet, il faut s'en référer aux constitutions.

Cela semble évident. Il ne convient pas qu'un profès temporaire, qui n'appartient pas encore d'une manière stable à l'institut, puisse avoir sous ses ordres des sujets plus avancés que lui dans la vie religieuse. Il pourrait encore arriver que le conseil refusât à ce supérieur, profès temporaire, la faculté de prononcer les vœux définitifs et trancher ainsi son supériorat en brisant son lien religieux. Un profès temporaire est d'ailleurs en temps d'épreuve, et la supériorité ne saurait nullement lui convenir. « *Sorores votorum temporaneorum possunt admitti ad officia inferiora, non vero ad munus superiorissae localis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 28. — *Normae,* § 311.)

520. Quel est le genre d'autorité des supérieurs? Nous avons vu plus haut que le titre qui leur est attribué par les constitutions n'est

pas toujours le même. On les appelle parfois *Directeurs*, mais on a vu aussi que, même sous ce titre, ils ont les pouvoirs des personnes désignées par le nom du supérieur. Or cette autorité n'est point une autorité déléguée, bien qu'elle vienne du supérieur général et de son conseil ; ce n'est point une autorité facultative en ce sens que le supérieur général pourrait restreindre à son gré les pouvoirs accordés à un supérieur, c'est un pouvoir ordinaire, déterminé dans les constitutions, et celles-ci doivent servir de règle, non seulement dans son exercice, mais aussi pour en connaître l'ampleur. C'est ce dont nous avertissent les *Normae*, § 312 : « *Moderatrix uniuscuiusque domus illa auctoritate fruitur quam constitutiones illi attribuunt. Quare haud dicatur eam solummodo moderatricem generalem repraesentare, vel illius auctoritatem pro hac domo mutuatam esse.* » Un supérieur local n'est donc pas un délégué, il n'emprunte pas son pouvoir au supérieur général ; il le tient des constitutions.

521. Chaque maison de l'institut administre ses biens propres par l'économe local sous la surveillance immédiate du supérieur local. Celui-ci doit remettre chaque année, selon ce qu'il a été dit plus haut, à la caisse qui est à la maison généralice (ou provinciale), le tiers de ses bénéfices nets. (*Normae*, § 313.)

« *Unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae administranda oeconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus liberum erit moderatrici generali, cum voto sui Consilii, contributionem statuere in administrationem generalem Instituti insumendam.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895.) (On a vu plus haut, au chapitre de l'administration économique, que cette contribution a été, postérieurement à cette animadversion, fixée à un tiers des bénéfices nets.) Il faut que les constitutions indiquent clairement que chaque maison a ses biens propres qui n'appartiennent point à tout l'institut. « *Exprimatur cuique domui pertinere proprias possessiones quae domestica administratione moderantur.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 3.) « *Bona singulorum domorum Instituti sunt in proprietate earumdem, non vero in dominium totius Instituti. Singulae tamen domus teneantur certam partem ex iis quae supersunt annuatim in earum administratione mittere ad superiorissam generalem...* » (*Sœurs des Ecoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 22.) — Voir à ce sujet ce qui est dit plus haut à propos de l'administration économique.

522. Il y aura dans chaque maison une caisse commune fermée par trois clefs différentes, où l'on mettra tout l'argent qui n'est point nécessaire pour les besoins journaliers. Le supérieur local en gardera une clef, la seconde sera conservée par le premier assistant et la troisième par l'économe local (*Normae*, § 286 et suiv., 313.)

C'est une conséquence de ce qui a été dit au chapitre de l'administration économique, mais d'ailleurs la S. Congrégation en fait une obligation formelle.« *In qualibet domo habeatur arca communis clausa tribus clavibus diversis separatim custodiendis a superiorissa locali, a prima assistente et ab oeconoma.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 54) (1). Voir le décret *Inter ea.*

523. Le supérieur local ne doit pas être en même temps économe local. (*Normae,* § 313.) Le canon 516, § 3 dit cependant qu'en cas de nécessité le supérieur local peut être économe.

Cette règle est la conséquence de ce qui a été dit plus haut et de la division des attributions et des responsabilités, qui est la meilleure garantie d'une bonne administration. « *Curandum est ut officium oeconomae semper distinguatur ab officio superiorissae.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 6.)

524. Il appartient au supérieur local avec son conseil de désigner les religieux chargés des emplois de sa maison.

Comme le supérieur local a la responsabilité de l'administration, le supérieur général endosserait une part de cette responsabilité s'il lui imposait les emplois que doit remplir tel ou tel sujet. Ce règlement du *status* intérieur de la maison appartient au supérieur local. « *Ad superiorissam localem cum suo consilio pertinent electiones officialium minorum domus, ad Ordinarium vero illa confessarii.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 33.) Les *Normae* le disent d'ailleurs expressément, § 315 : « *Alia munera et officia in domo sororibus committantur ab ipsa moderatrice domus cum suis consiliariis.* »

(1) Si cependant la maison n'avait que trois sujets, cette prescription serait d'une exécution difficile, et impossible même si sur ces trois sujets, il y avait un convers.

255. Le conseil de chaque maison sera composé de deux profès choisis par le supérieur général ou provincial.

Cette prescription ne peut, on le voit, s'observer que lorsque la communauté est un peu nombreuse, mais l'esprit de l'Église étant d'avoir des maisons locales bien fournies de sujets, de telle sorte que l'observance y soit facile, c'est à la fois une indication et un désir. « *Pro consiliariis superiorissae cuiusque domus tres sorores professae eligantur per vota secreta a vocalibus eiusdem communitatis, inter quas consiliarias quae fuerit magis idonea in officium oeconomae deputetur, cuius erit rationes dati et accepti singulis mensibus reddere suae superiorissae cum consilio.* » (*Sœurs de la Charité, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 10.) Cette animadversion donnait trois conseillers à la maison et les faisait élire par le chapitre local; les *Normae*, § 314, ont modifié cette pratique. « *Moderatrix domus in regenda communitate sibi commissa iuvatur a duabus consiliariis quae a moderatrice generali (vel ubi provinciae sunt, provinciali) nominantur.* »

526. Le supérieur local peut, en cas de nécessité, dispenser temporairement quelques-uns de ses sujets de quelques articles des constitutions.

Cela découle du pouvoir de domination dont il est nanti dans sa maison, bien que ce pouvoir soit soumis à celui du supérieur général. « *In casibus vero particularibus et pro personis particularibus. Superiorissa generalis, et immo necessitate urgente superiorissa localis, private interpretando, possunt super constitutiones dispensare.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 15.) Les *Normae*, § 315, le disent expressément. « *Moderatrix domus in casibus particularibus sorores quasdam ab observantia alicuius articuli constitutionum eximere potest.* »

527. Il faut suivre, dans l'administration temporelle des maisons, les règles tracées plus haut pour l'administration économique. Voici cependant deux observations dont on doit tenir compte. La première est que le supérieur local peut retenir par devers lui, sans la verser à la caisse commune, une certaine somme d'argent qu'il croirait nécessaire pour parer à des circonstances imprévues. « *Praeter reditus necessarios ad manutentionem localium Instituti et ad sustentationem et victum sororum in illis degentium, singulae domus eam pecuniae quantitatem sibi retineant quae pro expensis impraevisis moraliter occurrere*

posse judicaverint. » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 25 janv. 1897, ad 12.) Mais il doit, en rendant ses comptes, en avertir le supérieur général. Quand il y a des réparations à faire dans une maison, le supérieur local ne peut faire de lui-même que celles de moindre importance. Les plus considérables doivent être soumises au supérieur général (ou provincial) qui en décidera. Toutefois, c'est aux constitutions à fixer jusqu'à quelle somme le supérieur local peut aller dans ces réparations sans demander préventivement l'autorisation du supérieur général (ou provincial). Comme indication, mais à ce titre seulement, voici une animadversion envoyée à une communauté autrichienne : « *Liceat superiorissae in expensis extraordinariis per annum ad mille florenos* (2.500 francs) *usque erogare quae ad meram manutentionem et non ad ornamentum domus aut ad honestum levamen sororum, ratione paupertatis habita, diriguntur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 26 janv. 1897, ad 31.) Cette limite sera plus ou moins étendue dans les divers pays suivant la valeur de l'argent, et il est évident qu'on ne pourra pas soumettre une communauté des États-Unis, où le dollar est l'unité de prix, aux règles tracées pour la même communauté en France.

528. Il faut la permission du Saint-Siège pour ériger ou transférer un noviciat, pour transférer la maison généralice, pour ériger et modifier des provinces, et pour supprimer une maison existante.

Une partie de ces prescriptions est déjà connue.« *Praescribendus est consensus Ordinarii pro erectione novarum domorum et licentia S. Congregationis pro novitiatibus et provinciis.* » (*Missionnaires de S. François de Sales, Annecy,* 23 mai 1850, ad 7.) « *Pro... translatione domus principalis seu generalitiae et domibus deserendis reservandum erit Beneplacitum apostolicum ad praescriptum Sacrorum canonum.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 10. — Voir n° 446.) Mais quand on veut supprimer une maison, celle-ci ayant été érigée en vertu d'une concession de l'Ordinaire, ce dernier doit-il donner son consentement exprès à l'annulation du quasi-pacte consenti entre lui et l'institut? Cela résulterait d'un décret de la S. Congrégation sous Grégoire XVI (14 mars 1841, ad 10). « *Tam fundationes quam suppressiones fiant de consensu Ordinarii.* » Mais aujourd'hui le Saint-Siège s'est réservé cette cause. Il est clair qu'avant de se décider il écrira à l'Ordinaire « *pro informatione et voto* » et celui-ci se prononcera pour ou contre la suppression; mais cet avis n'est plus que con-

sultatif et c'est justice, car un Ordinaire, en s'opposant à la fermeture d'une maison financièrement passive, pourrait porter un dommage grave à tout l'institut. Le codex règle ainsi la question : Pour supprimer une maison de droit pontifical, non exempte, le supérieur général peut le faire avec le consentement de l'Ordinaire (can. 498). Si la maison à supprimer était la seule de l'institut, il faudrait alors recourir à Rome (can. 493). — Si la maison est de droit diocésain, l'évêque peut supprimer une maison, en ayant pourtant conféré auparavant avec le supérieur général (can. 498). — Si l'institut ne comprenait que la maison à supprimer, il faut encore recourir à Rome (can. 493).

CHAPITRE VII

DES EMPLOIS INFÉRIEURS

529. Il n'y a rien de petit dans le service du Seigneur, et si les emplois domestiques sont appelés inférieurs, ce nom leur vient par comparaison avec d'autres à qui est annexée une supériorité plus ou moins étendue, et non parce qu'ils sont en réalité inférieurs. La gloire de Dieu couvre toutes les actions d'un religieux comme d'un manteau, son service ennoblit tout, et celui qui aura été fidèle dans ces petites choses se verra plus tard honoré par Dieu précisément à cause de cette fidélité.

Les *Normae,* dans les numéros 317, 318, 319, ne parlent que de deux de ces emplois, ceux de sacristain et de portier. Notons cependant que l'office de l'infirmier a trouvé sa place au chapitre des malades.

Il faut d'abord que les constitutions consacrent un certain nombre de chapitres à ces emplois. « *In distinctis capitibus constitutionum explicentur normae juxta quas sorores ad haec minora officia deputatae suo respective munere fungi debent.* » (*Normae,* § 317.) Or ces chapitres sont ceux de sacristain, d'infirmier et de portier. La S. Congrégation ne veut plus l'insertion dans les constitutions des emplois de cuisinier, réfectorier, linger, bibliothécaire, etc... et l'institut les conservera pour son Coutumier. L'essentiel est que les constitutions aient des chapitres ou au moins des paragraphes séparés pour ces emplois, indiquant

ce que les religieux doivent faire, et l'esprit dans lequel ils le doivent faire. Pour ce côté spirituel un article suffit, le reste étant renvoyé au Directoire, si l'institut juge à propos d'en avoir un.

Il faut éviter dans ces chapitres trop de brièveté qui laisserait les sujets sans guide, comme aussi se garder de la longueur qui chargerait les constitutions de détails ou inutiles, ou qui seraient mieux à leur place dans le Coutumier. Par exemple, les soins à donner à la sacristie seront indiqués en termes généraux, mais on n'entrera pas dans le détail des diverses opérations d'une sacristie bien organisée.

530. Le Sacristain. — Les *Normae* nous avertissent d'un écueil contre lequel viennent souvent se heurter les constitutions. Emportées en quelque sorte par leur sujet, elles y insèrent ce qui concerne les rites, les cérémonies, ce qui est propre au prêtre, et en font comme une sorte de rituel. C'est une erreur. Le chapitre consacré à cet emploi ne doit contenir que ce que le sacristain doit faire ou omettre. « *In capite de officiis sacristae ne inserantur ea quae caeremonias et sacros ritus concernunt, neque ea quae sacerdotis sunt, sed tantum ea quae ipsa soror facere vel omittere debet.* » (*Normae*, § 318.)

Parmi les articles que doit contenir ce chapitre, citons les titres suivants :

1, Le soin de la lampe du Très Saint-Sacrement ;

2. La propreté de l'église ;

3. La fermeture des portes et la remise chaque soir de la clef au supérieur si la porte est séparée de celle de la communauté ;

4. Le silence à conserver à l'église et à la sacristie ;

5. Dans les communautés de femmes, l'avis que la sœur sacristine doit tout préparer pour les offices avant que n'arrivent le prêtre ou les servants, de façon à se trouver le moins possible en contact avec eux.

531. Le portier. — On dira dans le chapitre du portier que celui-ci est tenu de remettre à la nuit les clefs de la maison au supérieur, qu'il ne peut sans son assentiment appeler un religieux au parloir, ni sans son consentement porter des lettres ou paquets du dedans d'un membre de la communauté au dehors, ou vice versa. (*Normae*, § 319.) « *In capite de janitrice praecipue exprimendum est sororem, cui hoc officium commissum est, teneri claves sub noctem moderatrici domus tradere, nec posse aliquam ex sororibus ad locutorium arcessere sine consensu moderatricis, nec mandata a sororibus ad exteras personas, aut ab his ad illas sibi data, inscia moderatrice exequi.* »

Ces articles du portier se trouvent épars dans le chapitre qui concerne la vie commune de l'institut, la clôture active et passive, et on ne fera que les condenser ici. On fera bien aussi d'insister sur l'esprit de recueillement, d'autant plus nécessaire au religieux portier de la communauté que cette charge est par elle-même plus dissipante. On lui recommandera la charité envers tout le monde, surtout envers les petits et les pauvres, et on cherchera à obtenir de lui que les commissions soient rapidement faites, et que les visiteurs ne soient pas obligés d'attendre parfois longtemps à la porte ou au parloir.

CHAPITRE VII

OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

532. Les constitutions n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché ; on ne saurait toutefois excuser de faute le religieux qui transgresserait les constitutions par mépris, ou dans une matière qui serait contraire aux vœux, ou aux commandements de Dieu ou de l'Église.

Cette indication des *Normae*, § 320, nous montre deux choses : que la constitution par elle-même n'oblige point, et lorsqu'elle oblige, c'est soit par suite de la gravité du commandement (les vœux, les commandements de Dieu ou de l'Église que transcrivent les constitutions), soit à raison du motif, comme serait le mépris des constitutions, ou un acte qui ne leur serait pas conforme et causerait du scandale. Dans ce dernier cas, en dehors même du scandale, le sujet est tenu par le contrat naturel librement contracté qui le lie à l'institut et à ses constitutions. (Voir n° 533.) On pourrait y ajouter le scandale que donnerait cette infraction, mais ce scandale étant quelque chose d'extrinsèque à l'acte en question, ne peut entrer dans la définition de l'obligation des constitutions.

Ce texte est en partie justifié, outre ce que disent les *Normae*, par les animadversions suivantes : « *Exprimatur in constitutionibus quod Regula Sancti Augustini et Instituti constitutiones, exceptis votis et*

legibus tum divinis tum ecclesiasticis per se non obligant sub reatu culpae. » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 11.) « *Denique advertendum est in fine quod constitutiones per seipsas non obligant sub peccato, exceptis in observantiis quoad vota emissa, vel si ipsa actio vel omissio peccatum secum ferat.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1897, ad 18.) « *Constitutiones per se non obligant sub peccato nisi in casibus in textu notatis et quando earum violatio scandalum grave pareret.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1896, ad 32.) « *Clare exprimatur quod constitutiones per se non obligant sub reatu culpae, exceptis transgressionibus earumdem constitutionum ex contemptu formali patratis, vel transgressionibus in vota, vel in legem Dei aut Ecclesiae.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 44) (1).

535. Cependant bien que ces manquements aux constitutions soient exempts de faute, ils ne sont point exempts d'imperfection, quand ils sont volontaires et sans aucune cause qui les excuse; car ils font dévier le sujet qui les commet de la perfection à laquelle il doit tendre en vertu de ses vœux. « *Exprimatur magis perspicue transgressionem constitutionum per se novum culpae genus non inducere nisi quod ipsius operis naturae alioquin adnexum non fuerit. Soror per transgressionem illam plus minusve a propria sanctificatione declinat ad quam, ex vi suae professionis et Instituti, tendere debet.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 8.)

Et en effet il faut remarquer que le religieux a l'obligation naturelle, dérivant du lien social qu'il a contracté, d'obéir aux commandements de ses supérieurs et aux constitutions auxquelles il a fait adhésion en donnant sa personne à l'institut.

534. On lira quelquefois chaque année les constitutions au réfectoire, et on donnera à chaque religieux et à chaque novice un exemplaire complet de ces mêmes constitutions.

La première partie de cet article, qui n'est autre que la traduction de l'article 321 des *Normae*, est basée sur la nécessité pour le religieux de ne jamais perdre de vue ce qui constitue ses obligations journalières. Certes, il lira souvent les constitutions de son institut, se pénétrera de leur esprit, s'étudiera à en observer avec un soin jaloux toutes

(1) Ces animadversions, répondant à un cas particulier, ne sont pas toutes complètes, et par conséquent si ce qu'elles disent est vrai, elles ne disent pas tout, et en ce dernier sens sont inexactes.

les prescriptions, mais cela ne suffit pas. Il faut que la communauté, en tant que telle, entende de temps en temps la lecture de ses règlements. Les *Normae* ne disent pas combien de fois par an doit se faire cette lecture ; en général les communautés lisent les constitutions une fois par mois ce qui est beaucoup, surtout quand elles sont longues. Trois ou quatre fois par an suffiraient. Mais si les *Normae* se taisent sur le nombre de fois qu'on doit les lire, elles sont affirmatives sur le lieu où on doit les lire, c'est le réfectoire « *in publico refectorio* » indiquant par là le réfectoire de la communauté, et non un réfectoire plus petit qui est souvent annexé au précédent.

La seconde partie de cet article vise à remédier à un défaut assez commun. Nombre d'instituts avaient l'habitude de scinder leurs constitutions en deux parties. Celle qui concerne les membres était donnée à tous, celle qui contient les règles du gouvernement n'était confiée qu'aux supérieurs et autres personnes qui, par devoir de leur charge, avaient besoin de les connaître. Désormais on n'aura point à faire cette distinction. Tous les religieux, soient-ils de chœur ou convers, novices ou profès, doivent avoir l'exemplaire *complet* des constitutions. Ils étudieront certainement avec plus de soin la partie qui les concerne, mais l'autre ne leur sera pas étrangère, et il est utile que les supérieurs sachent que leurs sujets sont au courant de leurs droits, ne serait-ce que pour signaler à qui il appartient de les connaître les infractions qu'ils croiraient remarquer dans l'observance de cette seconde partie.

555. Cette obligation de donner le texte complet des constitutions existe aussi à l'égard des novices, et il y en a un motif particulier. Le novice étant dans une période d'épreuve, doit pouvoir se rendre un compte exact de l'institut auquel il a l'intention de se donner. Il doit en connaître l'organisation générale, savoir quels sont les rapports de la partie dirigeante avec la partie dirigée, les droits et devoirs des inférieurs vis-à-vis de leurs supérieurs. Il lui faut pour cela connaître le texte complet des constitutions et les instructions du maître des novices ne se borneront pas à leur première partie, mais expliqueront le mode de gouvernement et les différents organes de la vie sociale qui doit maintenir parmi les membres, avec les vertus propres aux religieux, l'unité de l'institut.

MODIFICATION A FAIRE

POUR LES COMMUNAUTÉS D'HOMMES A VŒUX SIMPLES

536. Les règlements de la vie religieuse sont identiques dans leur substance, qu'ils s'adressent à des femmes ou à des hommes. Il s'agit de conduire des âmes à la perfection par la pratique des vœux, et le sexe importe peu. Cependant il y a dans l'application quelques légères différences exigées par la nature même du sujet ou par les dispositions apostoliques. On comprend sans peine que les instituts de femmes aient besoin d'être entourés de plus de précautions que les instituts d'hommes, et, outre cette raison d'ordre général, il en est une autre dans ce fait que nombre d'instituts d'hommes sont des instituts de clercs, situation d'où découlent pour eux de nouvelles obligations et de nouveaux devoirs vis-à-vis des Revmes Ordinaires.

Nous ne séparons pas cependant ces deux ordres de disposition et suivant l'ordre établi pour les communautés de sœurs à vœux simples, nous nous bornerons à faire connaître les modifications que demande le Droit canonique pour les instituts d'hommes. Il reste entendu que, *dans tous les autres points,* les instituts d'hommes, soit clercs, soit laïques, doivent suivre, pour la compilation de leurs constitutions, ce qui a été réglé et établi précédemment, et n'est point absolument particulier aux sœurs.

§ 1. — Admission des sujets

537. **Naissance légitime.** — Cette condition, exigée pour tous les instituts, l'est plus encore pour les instituts de clercs, car la naissance illégitime est un obstacle aux ordres. De plus, la profession dans un nstitut à vœux simples n'enlève pas cette tare d'illégitimité, privilège exclusivement réservé aux ordres à vœux solennels. La naissance illégitime n'est plus un empêchement direct à la vie religieuse. Si le sujet se destine cependant au sacerdoce, il faudrait demander la dispense avant l'admission (can. 542, n. 2).

558. **Engagements antérieurs.** — Ces engagements sont d'abord la profession dans un autre institut, sauf le droit que consacrent les canons d'entrer dans un ordre plus parfait. (Voir le décret *Ecclesiæ Christi.*, can. 542.)

Le mariage actuellement existant, car si l'épouse est morte, rien n'empêche l'entrée dans un institut et les animadversions nombreuses qui, pour des raisons faciles à comprendre, excluent les veuves, ne regardent aucunement les veufs. Cependant si le veuf l'avait été deux fois, ou s'il avait épousé une veuve, un institut de clercs ne saurait l'admettre sans la dispense de l'irrégularité (can. 542).

L'épiscopat est un empêchement pour entrer dans un ordre à vœux solennels (cap. *Licet, de Regularibus;* cap. *Inter*, 2, *de Translatione Episcopi;* cap. *Nisi cum pridem*, 10, *de Renuntiatione*, etc.) (1).

La raison en est que l'évêque ayant été uni par la volonté du Souverain Pontife à une Église, celui-là seul qui a pu créer ce lien peut le rompre. Si ces textes s'entendent, il est vrai, uniquement des ordres à vœux solennels, non seulement ils conservent toute leur vigueur quand il s'agit des communautés à vœux simples, ils en acquièrent une plus grande. Ces communautés étant, au *point de vue canonique*, dans un état moins parfait que les ordres, ne peuvent leur être comparées sous le rapport des effets, et par conséquent la raison qui permettra le passage doit être plus forte pour entrer dans une communauté à vœux simples que pour devenir membre d'un ordre à vœux solennels (can. 542).

559. Mais un curé ayant charge d'âmes peut-il entrer dans un institut à vœux simples sans la permission de son évêque? Tous les canonistes s'accordent à dire que le curé en question peut entrer, sans cette permission, et même contre la volonté de son Ordinaire, dans un ordre à vœux solennels. Benoît XIV, dans son bref *Ex quo*, du 14 janv. 1747, le déclare expressément.

Ce bref, qui fait loi en la matière, a été adressé au cardinal Quirini à propos de la demande faite par l'archidiacre de Brescia d'entrer dans un ordre religieux. Benoît XIV examine la question de fait et de droit, et sa lettre est un modèle de législation canonique. Il fait sienne cette déclaration du canon *Duæ sunt* : « *Si quis horum in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet et seculariter vivit, sit afflatus*

(1) Par épiscopat on entend le prélat pourvu d'un siège résidentiel; si le siège était titulaire, la convenance l'obligerait toujours à en avertir le Souverain Pontife, mais le lien canonique n'existant pas, il n'y aurait pas à proprement parler de dispense. Le can. 542 dit l'évêque résidentiel comme l'évêque titulaire.

Spiritu sancto, in aliquo monasterio vel regulari canonia salvare se voluerit, quia Lege privata ducitur, nulla ratio exigit ut Lege publica obstringatur; dignior est enim lex privata quam publica, etc... Quisquis igitur hoc spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostra auctoritate. »

Si la question est claire pour les ordres à vœux solennels, il faut avouer qu'elle l'est moins pour les instituts à vœux simples. M. Bouix (*De jure regularium*, I, 548) soutient que les instituts à vœux simples, pourvu qu'ils aient l'essence de la vie religieuse, c'est-à-dire les trois vœux de la religion, participent au privilège des ordres à vœux solennels. La raison en est que la concession du privilège a eu pour but la faculté de quitter un état moins parfait pour entrer dans un autre plus parfait; or personne ne nie que la pratique des trois vœux dans un institut, même à vœux simples, est une chose plus parfaite que la vie dans le clergé séculier. On retrouve donc dans ce cas le mobile, la cause de la concession pontificale. Et on ne pourrait point dire que, par le bref de Benoît XIV *Ex quo dilectus*, ce passage soit un privilège exclusif des grands ordres, accordé seulement à raison de la solennité des vœux, car Benoît XIV ne pouvait point tenir compte d'instituts à vœux simples qui commençaient à peine, comme les Rédemptoristes, les Passionistes, etc. Les bulles pontificales reflètent la situation présente; elles ne s'appliquent point à des situations nouvelles qui, n'existant point au moment où elles ont été promulguées, échappent par conséquent à son appréciation.

Et nous en avons une preuve directe dans la cause *Pinarolien*, du 28 janv. 1837, qui donne à l'institut des Oblats de la Vierge Marie de Pignerol la communication du privilège qu'ont sur ce point les grands ordres. « *An dictis oblatis extendi debeat Constit. Bened. XIV incipiantis « Ex quo dilectus » circa liberum ingressum clericorum saecularium in regularia Instituta, licet Episcopus opponatur et Oblati emittant tantum vota simplicia. — affirmative, ne impediatur vocatio ad statum perfectiorem.* »

La raison qu'ajoute la S. Congrégation vaut pour tous les instituts religieux à vœux simples, et par conséquent il est naturel qu'elle leur étende, en vertu de cette décision rendue sur ce considérant, le privilège des Grands Ordres.

On déduit encore la même doctrine des indults que la S. Congrégation a concédés dans des cas particuliers, accordant à un curé ou à un clerc le passage dans un institut à vœux simples malgré la volonté de son évêque. Il faut cependant remarquer que le même bref « *Ex quo dilectus* » donne des cas où le bien des âmes prime le bien du par-

ticulier, et qui peuvent autoriser l'évêque à réclamer, provisoirement au moins, un sujet entré dans un ordre religieux. Benoit XIV cite Innocent IV, cap. *Licet, de Regularibus* : « *Crederemus tamen quod posset eum repetere si ex transitu suo prima Ecclesia gravem sustineret jacturam.* »

Comme conclusion pratique, le clerc séculier ayant charge d'âmes a bien le droit d'entrer dans un institut religieux, *même à vœux simples;* mais si son évêque s'y oppose, il est plus sage, pour prévenir tout conflit, de soumettre le cas à la S. Congrégation. Le nouveau droit règle la question, interdisant l'entrée en religion de tout clerc constitué dans les ordres sacrés, dont le départ serait un grave dommage pour les âmes. Dans ce cas l'Évêque peut s'opposer à son départ (can. 542, § 2).

Si la question de la licéité du passage dans un institut à vœux simples contre la volonté de l'évêque peut se poser quand cet institut a les trois vœux ordinaires, on ne saurait donner la même solution s'il s'agissait d'une association de prêtres qui n'est point liée par les trois vœux, comme par exemple les Messieurs de Saint-Sulpice. Dans ce cas, en effet, on ne retrouve plus le mobile de la dispense, puisque les trois vœux qui constituent l'état de perfection font défaut. Les Eudistes n'ayant qu'une simple promesse d'obéissance sembleraient, en vertu du même motif, ne pas devoir bénéficier de ce privilège.

540. **Age.** — La limite d'âge minimum exigée pour les religieuses existe identique pour les religieux. Cette limite est de 15 ans, car le noviciat devant durer au moins une année, et la profession n'étant permise qu'à la fin de la seizième année, nul ne pourrait être admis avant 15 ans. *In quacumque religione, tam virorum quam mulierum professio non fiat ante decimum sextum annum expletum.* » (Concile de Trente, Sess. XXV, *De regularibus et monialibus*, cap. XV.)

Il n'y a point de limite d'âge maximum comme nous en avons trouvé une pour les religieuses; cependant on pourrait la poser à propos des frères coadjuteurs ou convers. La bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII dit en effet : « *Ipsi autem conversi non recipiantur ante vigesimum aetatis suae annum et nisi saltem praecipua Doctrinae capita noverint.* » Mais cette constitution apostolique ne s'applique pas *auctoritative* aux instituts à vœux simples. D'ailleurs les raisons particulières qui ont amené Clément VIII à porter cette loi semblent à beaucoup périmées, la plupart du temps, dans les communautés actuelles, et il n'y a pas à en tenir compte dans la pratique de cette restriction. (can. 542, n. 1 et can. 555.)

541. Irrégularité. — Quand un institut reçoit un jeune homme qui se destine à l'état sacerdotal, il est clair que celui-ci ne doit être sujet à aucune irrégularité soit *ex defectu*, soit *ex delicto*. La chose est tellement claire qu'il semblerait inutile de le rappeler. La S. Congrégation s'est cependant vue dans le cas de le faire et voici une animadversion qui vient à point : « *Pro admittendis novitis qui statum clericalem suscipere debent, si aliqua irregularitate detineantur, at in art. 86 constitutionum, requiritur S. Sedis dispensatio.* » (*Congrégation des Prêtres de l'Immaculée Conception de Marie, Rennes*, 5 mars 1861, ad 11) (can. 542, n. 2).

542. Les lettres testimoniales. — Nous avons sur ce sujet l'important décret de la S. Congrégation *super statu regularium*, promulgué par autorité de Pie IX le 22 janvier 1848, et qui commence par ces mots : *Romani pontifices.*

Ce décret est obligatoire pour tous les instituts religieux d'hommes quel que soit leur nom, qu'on y professe les vœux solennels ou les vœux simples, qu'ils soient composés de clercs ou de laïcs, et oblige à ne recevoir aucun sujet sans qu'il ait au préalable les lettres testimoniales de son évêque d'origine et celles de l'Ordinaire du lieu où il aurait demeuré au moins une année à partir de sa quinzième année. « *Nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo postulans post expletum decimum quintum annum aetatis suae ultra annum moratus fuerit.* »

Il est enjoint aux Ordinaires de faire une enquête, *etiam per secretas informationes*, des qualités du postulant et de faire porter leur témoignage sur les points suivants : « *Referre debeant de ejus natalibus, aetate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate aut alio canonico impedimento irretitus, aere alieno gravatus, vel reddendae alicujus administrationis rationi obnoxius.* » Cette obligation pèse gravement sur la conscience des prélats qui ne peuvent refuser ces lettres testimoniales, mais doivent dire ce qu'ils savent sur chacun de ces points : « *Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis unquam liberum esse huiusmodi testimoniales litteras denegare, in eisdem tamen super praemissis singulis articulis ea tantum testari debere, quae ipsi in conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.* »

Ce décret est tellement obligatoire, non seulement pour les instituts de clercs, mais même pour ceux qui se composent de laïques comme les Frères des Écoles chrétiennes, que chaque année il faut le lire

au réfectoire le premier janvier sous peine, pour le supérieur négligent, de privation de la charge et de voix active et passive « *Quolibet anno die prima januarii in publica mensa decretum legatur, sub pœna privationis officii ac vocis activae et passivae a superioribus ipso facto incurrenda.* »

545. Sans parler du décret *Regulari disciplinae* du 25 janvier 1848, obligatoire seulement dans l'Italie et les îles adjacentes, comme la Sardaigne, l'île d'Elbe, etc., mais non la Corse, des déclarations ont été ajoutées à ce décret et elles se trouvent dans Bizzarri, éd. 1863, page 891. On peut les résumer dans les six points suivants :

1. Ces lettres testimoniales peuvent se donner par lettres privées.

L'évêque ou le supérieur est obligé de donner ces lettres ; s'il croit pour un motif grave, ne pouvoir les donner, il doit en informer le Saint-Siège dans l'espace de trois mois (can. 545, § 1 et 2).

2. Elles suffisent quand, sans entrer dans les détails, elles parlent en général des qualités des postulants, mais le supérieur doit suppléer par lui-même aux lacunes de ces testimoniales.

3. Si l'ordinaire répond ne point connaître le postulant, celui-ci peut être cependant admis sous cette double clause : La première, que le supérieur cherchera par d'autres témoignages à suppléer aux informations qu'il aurait dû trouver dans les lettres testimoniales ; la seconde, que le postulant doit rester au moins trois mois dans le couvent sans prendre l'habit » *ibique diligenter probentur* » (can. 545, § 3).

4. Si l'évêque refuse de donner des lettres testimoniales à cause d'une défense de l'autorité civile, il faut d'abord remarquer que cette défense ne saurait guère arrêter l'Ordinaire, puisqu'une lettre privée suffit ; on peut encore dans ce cas admettre le postulant « *supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem* ».

5. Dans le cas où des soldats se présentent au noviciat, comme ni les aumôniers (le décret date de 1848), ni les curés ne peuvent informer l'Ordinaire sur les conditions du postulant, il peut être admis si le supérieur se procure les informations nécessaires, et pourvu qu'il soit éprouvé pendant trois mois au noviciat avant de prendre l'habit, comme il a été dit au n° 3.

6. L'Ordinaire peut ne point vouloir donner de lettres testimoniales parce qu'il s'oppose à l'entrée en religion du postulant. On rappelle dans ce cas que l'art. 2 du décret *Romani Pontifices* est préceptif, que l'Ordinaire *ne peut refuser* les lettres testimoniales, et que s'il les refu-

sait, il faudrait recourir à la S. Congrégation *super statu reguliarium* (1).

7. S'il y a, dans un institut, outre des convers, religieux au même titre que les religieux de chœur, des donnés et des oblats, faut-il exiger pour ceux-ci des lettres testimoniales? On répond : « *Ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum.*

8. Si on reçoit le saint habit, ou si l'on fait profession sans avoir produit les lettres testimoniales requises, la vêture et la profession sont illicites, mais ni l'une ni l'autre ne sont invalides.

544. Le postulat n'est point nécessaire dans les instituts d'hommes (2), par conséquent chacun d'eux est libre de faire sur ce point ce qui lui paraîtra plus utile.

Voici ce qui est statué dans le nouveau droit : Le postulant doit présenter : 1° certificat de baptême et de confirmation (can. 544, § 1) ;

2° Lettres testimoniales du supérieur majeur de l'institut où le sujet aurait été reçu au postulat ou au noviciat (can. 544, § 3) ;

3° Lettres testimoniales de l'évêque d'origine, et de tous les ordinaires dans le diocèse desquels le sujet aurait passé une année (can. 544, § 2). Les prêtres au contraire n'auraient à présenter que les lettres d'ordination, et les testimoniales des ordinaires ou ils ont passé une année après leur ordination (can. 544, § 4);

4° Les testimoniales des supérieurs de séminaires ou collèges où furent élevés les sujets, avec l'avis de l'évêque (can. 544, § 3).

544 *bis*). Il faut tenir compte des exclusions prononcées par le décret *Ecclesia Christi* du 7 sept. 1909. Nous en avons donné le dispositif au n° 103 en parlant des admissions. Nous n'avons donc pas à y revenir et il suffit de le rappeler.

§ II. Les études des sujets

545. Le décret *Auctis admodum* a posé pour l'ordination des sujets des règles précises. Le Pape veut que les religieux admis aux saints ordres, après avoir fait le cours régulier des études, aient vaqué aux études de théologie pendant trois ans pour la prêtrise, deux ans pour le diaconat et une année pour le sous-diaconat. (*Auctis admodum*, 4 nov. 1902.) Avant de parler de l'ordination des sujets, il faut dire un mot sur les études qui doivent nécessairement la précéder.

(1) C'est maintenant la S. Congrégation des Religieux.
(2) Sauf pour les convers (can. 530).

Or, sur cet important sujet, la Congrégation des Religieux a publié, le 7 sept. 1909, des déclarations à l'article 6 du décret *Auctis*, qui l'interprètent authentiquement. Ces déclarations peuvent se partager en deux sections : l'une comprend les cours ou classes qui précèdent la théologie elle-même.

546. Commençons par les études préliminaires. Comme le décret *Auctis* dit « *praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo* », on se demande si ces mots font allusion aux études de philosophie ou à celles des humanités et même aux études primaires. La réponse (*ad IV*) est complète, car elle embrasse ces trois ordres d'études qu'elle déclare tous nécessaires, et tellement liés entre eux qu'on ne saurait passer légitimement à l'un si l'autre n'a point été régulièrement achevé. Cet achèvement doit se prouver par un examen en bonne et due forme.

1. — « *Respiciunt et philosophica seu lycealia, et humaniorum litterarum seu gymnasialia et primaria studia. Ideoque haud legalia habenda sunt theologica studia, si alumnus cursum philosophicum seu lycealem rite non expleverit; neque legalia erunt philosophica seu lycealia studia, si alumnus humaniarum litterarum seu gymnasiale curriculum minime compleverit; neque valorem habebit humaniorum litterarum seu gymnasiale studium, si alumnus per primariam institutionem rite habitam minime praeparatus fuerit.*

2. — *Porro ad legitimum transitum de scholis primariis ad gymnasiales, de gymnasialibus ad lycaeales, de lycealibus ad theologicas requiritur testimonium de bene superato periculo seu examini a Moderatoribus respectivarum scholarum in forma authentica obtentum. Quod si gravi de causa haberi nequeat, suppleri potest per speciale examen, coram peritis magistris subeundum, ante transitum ad superiorem gradum seu scholam.* »

547. Une seconde question se pose, celle de savoir si toutes ces études de philosophie, de belles-lettres (humanités et rhétorique), secondaires et primaires doivent être faites avant l'entrée au noviciat. On aurait pu en effet prendre un jeune homme, lui faire faire son noviciat puis après l'appliquer dans l'institut à ses études.

Dans ce dernier cas, comme tout se passerait dans le sein du cloître, les supérieurs auraient pu avoir la tentation de presser les études et de forcer les notes d'examen en escomptant plus la bonne volonté de l'élève que ses connaissances acquises; c'est pour éviter ce danger, hypothétique si l'on veut, que l'art. V demande s'il faut faire toutes ces études avant l'entrée au noviciat. La réponse donnée distingue entre les études de philosophie, qui pourront se faire après le noviciat, et celles d'hu-

manité et rhétorique, comme les études secondaires et primaires, qui doivent nécessairement précéder l'entrée au noviciat. On prévoit cependant le cas où le futur novice n'aurait achevé que la quatrième année de gymnase, c'est-à-dire les humanités (1), et demanderait à entrer au noviciat. Le décret prévoit qu'on pourra alors l'en dispenser sous cette triple condition, que le sujet aura dépassé l'âge de quinze ans ; l'institut, que son noviciat terminé, il finira ses études, soit dans les écoles de soit dans d'autres et qu'enfin il aura subi avec succès l'examen final. Dans le cas où le sujet n'aurait pas terminé la quatrième gymnasiale, c'est-à-dire les humanités ou seconde, il faut une permission du Saint-Siège.

Voici le texte latin : « *Negative quoad studia philosophica seu lycealia; affirmative quoad primaria et gymnasialia seu humaniorum. In casibus tamen specialibus, accedentibus gravibus causis, permitti potest, ut ad novitiatum inter clericos admittatur, qui annum quartum gymnasialem, sive humaniorum litterarum rite expleverit, dummodo* : a) *decimum quintum aetatis annum excesserit;* b) *statim post novitiatum, et antequam ad studium philosophicum seu lyceale adscendat, integrum (curriculum omnium studiorum humaniorum litterarum seu gymnasialium in scholis domesticis vel aliis rite ordinatis compleat;* c) *et finale periculum bene superet.*

« *Quod si agatur de ingressu in novitiatum anno quarto non expleto, recurrendum erit ad Sanctam Sedem.* »

548. Mais le cas peut se présenter d'un jeune homme qui a eu par exemple un précepteur et a fait chez lui toutes ses classes. Dans ces conditions, peut-il présenter des études ainsi faites ? et les supérieurs, les retenant comme valables, peuvent-ils s'en servir pour donner les lettres testimoniales aux Saints Ordres ? On sait en effet qu'il faut pour cela avoir accompli la prescription du décret *Auctis* « *praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo* ».

(1) Le décret suit l'ordre des études tel qu'il existe en Italie, mais il faut remarquer que ce décret étant général, on a eu soin de mettre après chaque terme scolastique italien, son équivalence dans les autres pays. Ainsi les études du lycée (*lycealia studia*) correspondent au cours de philosophie. Les études du gymnase (*gymnasialia studia*) comprennent le cours de belles-lettres, et sont représentées dans notre ordre d'études par les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde ou humanité et rhétorique. Enfin, les études primaires. Ce cours est en Italie de cinq années, comme celui des études de gymnase, et, chose à noter, les classes ne se comptent pas comme en France Chez nous on commence par la huitième pour monter progressivement jusqu'à la rhétorique ou première. En Italie les études primaires et gymnasiales commencent par le numéro 1 pour arriver à la cinquième année ou cinquième élémentaire ou gymnasiale. Un enfant qui commence ses études primaires passera successivement de la première classe à la cinquième, et quand on dira de lui qu'il est à la cinquième gymnasiale, cela signifie qu'il est à la dernière année de ce cours, c'est-à-dire à la rhétorique. Dans ces dernières années on a adopté les dénominations italiennes en France.

Le numéro VI du décret donne une réponse générale négative. Toutefois, il examine deux cas qui peuvent se présenter : ou toutes les études ont été faites et bien faites d'une façon privée, et dans ce cas il faut d'abord un examen subi avec succès, puis une demande à la S. Congrégation pour donner une valeur légale aux études ainsi faites, et enfin, accompagnant cette demande, la déclaration sous serment des examinateurs sur le temps que le jeune homme a employé à ses études et sur l'examen qu'ils lui ont fait subir.

Un autre cas est celui d'un sujet qui, pour une cause grave, a étudié en son particulier seulement une ou deux des matières accessoires Dans ce cas, après avoir fait prêter le serment par les examinateurs qui lui ont fait subir les épreuves ordinaires, le supérieur général pourra, avec le vote délibératif de son conseil, légaliser ces études, et cette légalisation lui permettra de l'appeler plus tard aux Saints Ordres.

Le texte dit en effet : « *Ad VI^um^ Negative. In casibus autem extraordinariis qui respiciunt particularem alumnun tantum, qui diligenter studiis incubuit, et in periculo seu examine idoneus inventus fuerit, recurrendum ad Sacram Congregationem pro convalidatione, exhibita jurata fide examinatorum, et de tempore transacto in studio privatim peracto, et de bene superato periculo.*

Nisi res sit, non de omnibus disciplinis unius anni scholaris, sed de una tantum vel altera disciplina accessoria, gravi de causa a particulari aliquo alumno privatim exculta; tunc enim, praehabita iurata fide examinatorum, ut supra, convalidatio dari poterit a superiore generali, accedente voto deliberativo sui Consilii. »

549. Le décret précise ensuite ad (VII^um^) ce qu'il faut entendre par études théologiques, philosophiques, lycéales, et gymnasiales. Pour pouvoir en délivrer le certificat suffirait-il ce que j'appellerais la matière brute, ou la matière d'ensemble ? On peut en effet enseigner la théologie, la philosophie, la rhétorique, les belles-lettres, et uniquement celles-ci, sans les autres cours accessoires qu'on a coutume d'y ajouter. D'après les termes du décret, cela suffirait-il pour pouvoir délivrer le certificat d'études ? Non, répond le décret. Il faut donc, et c'est ce qu'affirme sa seconde partie, que les autres études secondaires viennent chaque année se grouper autour de l'étude principale, comme cela a lieu dans les séminaires bien ordonnés du pays, au moins pour ce qui es essentiel. Ainsi, autour de la théologie, il faudra grouper l'histoire ecclésiastique, un peu de patrologie, l'éloquence sacrée, l'archéologie et l'étude de l'Écriture Sainte. Avec la philosophie, la rhétorique et les humanités, il y aura des cours d'histoire, de sciences mathématiques et

physiques, qui seront le complément de ceux qu'on aura déjà suivis dans les dernières classes lycéales. Pie X veut avec raison que, si le prêtre ne peut pas être complet, posséder l'omniscience, il doit avoir au moins une teinture de ces connaissances historiques et physiques qu'il n'est pas permis d'ignorer quand on est obligé par état de vivre avec des gens cultivés, de lire des livres qui les supposent et deviennent sans cela incompréhensibles. A mesure que par les journaux les connaissances scientifiques et historiques tendent à se développer, le prêtre, et surtout le religieux, doit se mettre à ce niveau, et pour cela, il faut que ces études préparatoires à la théologie l'y aient acheminé en lui en donnant au moins les principes.

550. Maintenant, nous supposons que le jeune homme qui se présente au noviciat y a été admis après avoir observé tout ce qui vient d'être dit, il est appliqué, son noviciat achevé, aux études théologiques, qui doivent avoir duré trois ans avant qu'il puisse être ordonné prêtre. On a posé à propos de ce temps diverses questions qui montrent dans les instituts religieux une réelle tendance à abréger cette période, et dans la Congrégation la volonté énergique de la maintenir.

Ainsi au n° 1 du décret, on demande si on ne pourrait pas bloquer les années, et au lieu de prendre les années académiques ou scolaires, obtenir le même temps d'études, soit en supprimant les vacances, soit en augmentant les heures de classe par semaine. On pourrait ainsi gagner près d'une année, surtout si l'on utilisait cumulativement les deux moyens, supprsesion des vacances et augmentation des heures de classes. Mais la Congrégation répond : *Negative in omnibus, et quaelibet abbreviatio studiorum abusiva omnino habenda est, et penitus illicita.* On comprend du reste facilement qu'en chauffant ainsi l'étudiant en théologie on n'arriverait certainement qu'à un résultat, celui de ruiner sa santé. Il ne faut pas seulement des heures de classes, il faut des heures d'études pour s'assimiler ce que l'on a entendu en classe ; il faut aussi des heures de récréation pour reposer l'esprit et des vacances pour donner un repos plus prolongé. Ces vacances ne sont pas l'oisiveté, et elles sont nécessaires au professeur comme à l'élève.

Le théologie reçoit le sous-diaconat à la fin de la première année d'études, le diaconat à la fin de la seconde et la prêtrise à la fin de la troisième. Les vacances sont de trois mois. Or on demande si on peut conférer au théologien cet ordre l'année scolaire terminée et au commencement des vacances. La Congrégration ad II^{um} répond affirmativement, mais pour la prêtrise seulement. On agira d'une manière analogue pour les autres ordres sacrés. Elle permet d'ordonner le sujet

au commencement des vacances pourvu qu'il ait trente-trois mois complets et entiers de classes. En d'autres termes, calculant à trois mois par année le temps des vacances, cela nous fait une période de trente-six mois pour la prêtrise. Enlevant les vacances de la dernière année, le temps total est réduit à trente-trois mois, ce qui est la règle du décret. Que si le sujet n'avait pas eu au moins ces trente-trois mois d'études (vacances comprises), il ne saurait jouir de la facilité qu'accorde cette réponse, et ne pourra être ordonné qu'après ses vacances, au moins au moment où il achèverait ces trente-trois mois de classe.

551. Le décret *Auctis* ne demande que trois ans d'études pour obtenir l'ordination de la prêtrise, mais ces trois ans sont-ils suffisants, et ne faut-il pas plutôt quatre ans de théologie, bien que l'on puisse être ordonné à la fin de la troisième ? Dans ce cas, s'ensuivrait pour les instituts religieux l'obligation de faire faire à leurs sujets qui auraient profité de la concession du décret *Auctis*, une quatrième année. Le décret répond ad 1^um^ : « *Affirmative, ideoque complexus quadriennii theologici, computatis vacationibus seu feriis quadraginta quinque menses integros comprehendere necesse est.* » On se demandera comment est établi ce compte, puisque quatre années de douze mois font en bonne arithmétique quarante-huit mois. C'est juste, mais on ne compte pas les trois mois de vacances de la quatrième année que l'élève peut passer au dehors du séminaire ou du scolasticat. La quatrième année scolaire, précisément à cause des vacances qui la terminent, n'a en réalité que neuf mois, d'où le cours régulier de théologie doit durer quarante-cinq mois.

552. Enfin, une dernière question est relative aux formalités à suivre pour donner les lettres testimoniales relativement aux études faites par le sujet « *Utrum et quanam ratione in litteris testimonialibus ad sacros Ordines authentice constare debeat de peractis ex integro, tum curriculo seu curriculis theologicis, tum philosophicis seu lycealibus, et humaniorum litterarum seu gymnasialibus studiis, ut praefatae litterae licite dari possint a superioribus et licite acceptari ab Ordinariis seu Episcopis ?* »

La S. Congrégation n'a pas dédaigné dans sa réponse, de descendre dans les détails pour mieux assurer l'exécution des dispositions ci-dessus et afin qu'il n'y ait ni équivoque ni erreur dans les lettres testimoniales. Une rédaction plus ou moins lâche en effet, sans rien affirmer qui ne fût vrai, pourrait donner le change, et en se servant d'*epikeia* dans l'interprétation de ce document, on pourrait arriver facile-

ment à passer à travers les mailles du filet si savamment tressé par la S. Congrégation des Religieux. Pour éviter ce danger, elle donne les règles suivantes :

1° Pour ce qui regarde les études théologiques, le certificat doit constater que le sujet a vaqué aux études théologiques nécessaires pour l'ordre qu'il veut recevoir de telle année, tel mois, tel jour, à tel jour de tel mois de telle année, et que l'examen final lui a été favorable.

2° Pour ce qui regarde les études inférieures qui doivent précéder les études théologiques, le certificat déclarera : *a*) qu'après avoir achevé ses études primaires, le sujet a fait les études de belles-lettres dans telle école, y a vaqué tant d'année académiques (scolaires) et heureusement subi l'examen final; *b*) le candidat, après avoir fait suivant les règles ses études de belles-lettres, a fait entièrement son cours de philosophie dans telle école et pendant tant d'années académiques ou scolaires, et a subi avec succès les examens qui les terminent.

Et voici le texte latin que nous venons de résumer : « *Superiores in litteris testimonialibus, expressis verbis, sequentia declarare debent et testari.* 1° *Quoad curriculum theologicum, candidatum a tali anno, mense et die, ad talem annum, mensem et diem, et in tali schola studiis theologicis ad sacrum Ordinem, ad quem praesentatur necessariis, rite incubuisse, et in finali periculo seu examine idoneum inventum fuisse.* 2° *Quoad inferiora studia eidem curriculo praemittenda :* a) *eundum candidatum, rite peractis primariae institutionis studiis, humaniorum litterarum studia in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, ex integro explevisse, bene superato finali periculo;* b) *praefatum candidatum, recte expletis humaniorum litterarum studiis, philosophicum curriculum ex integro in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, complevisse, et finale periculum auspicato superasse.* »

555. Le décret se termine par une prescription qui a sa raison d'être, car elle permet de se rendre compte comment chaque institut a organisé le cours de ses études, de voir s'ils répondent à ce que la sainte Eglise a le droit d'en attendre, et de fixer des règles à ce sujet.

La Congrégation des Religieux devra demander à tous les supérieurs généraux la listes des cours qui, dans chaque famille religieuse, sont attribués à chaque année académique ou scolaire et en même temps les tableaux des heures de classe dans chaque école et les autres informations opportunes. De plus, la S. Congrégation après avoir reçu ces divers documents, doit préparer une instruction, pour les

études à faire dans les écoles ou cours de chaque famille religieuse. Cette instruction, revue par la Congrégation plénière, sera soumise à l'approbation du Souverain Pontife et publiée. « *Mandavit insuper Sanctitas sua, ut salvis quae de integritate et duratione studiorum in praesenti documento dicuntur, sacra Congregatio, exquisito ab omnibus Moderatoribus generalibus elencho disciplinarum, quae singulis annis scholasticis seu academicis adsignatae sunt in respectiva religiosa Familia, una cum tabulis horariis singularum scholarum, aliisque opportunis informationibus, Instructionem de studiis apud Clericos Ordinum et institutorum religiosorum rite et integre peragendis praeparet, in plenario Emorum Patrum eiusdem Congregationis coetu examinandam, et probante Summo Pontifice publici iuris facienda.* »

554. Il semblerait que ce décret si clair ne pût pas soulever de difficultés, et cependant il n'en a pas été ainsi. A peine était-il paru que des demandes commençèrent à pleuvoir à la Congrégation des Religieux et toujours naturellement pour élargir le décret, ou y échapper. La Congrégation réunit sous trois chefs principaux les différentes demandes qui lui étaient parvenues et affirma les trois points suivants (31 mai 1910) :

1. Ces précédentes déclarations n'atteignent pas seulement les religieux de l'Italie, mais ceux du monde entier. La raison de douter était que le décret parlant des études suivait toujours la division de ces études, telle qu'elle se fait en Italie, d'où la conclusion que le décret n'était rendu que pour ce pays. Toutefois, comme on a pu s'en rendre compte, la Congrégation après le nom italien *lyceales, gymnasiales*, des études, ajoutait toujours leurs synonyme en langage ordinaire qui est, en ces termes ou équivalemment, admis dans tous les pays. Le lycée correspond à la philosophie, les cours gymnasiaux aux études de belles-lettres qui commençent par la cinquième et arrivent à la rhétorique, ce qui fait que l'on pouvait facilement trouver dans le décret lui-même la solution de la question proposée.

2. Prenant le mot Congrégation dans le sens restreint, quelques instituts pensaient pouvoir échapper à ses conclusions en se disant en dehors du décret. Celui-ci était fait pour des religieux, or ceux qui n'émettant pas de vœux avaient une simple promesse de persévérance, comme les Eudistes, ne tombaient point sous le nom d'institut *religieux*. Mais la Congrégation, vu le but qu'elle se proposait, a déclaré avoir voulu atteindre, non seulement les instituts religieux où l'on prononce des vœux, mais même ceux qui, comme les Eudistes, ne sont liés que par la simple promesse de persévérance.

3. On revenait finalement à une question qui avait été déjà résolue. En réduisant les vacances et rendant les classes plus nombreuses, on pouvait faire en trois ans les quatre années de théologie prescrites, et on demandait si on ne pouvait pas user de ce moyen qui laissait l'intégralité des classes et économisait principalement sur le temps des vacances. La Congrégation refuse cette interprétation et déclare que « *per quatuor integros annos academicos, scilicet per quadraginta quinque menses integros, computatis vacationibus trium priorum annorum, semper protrahi debet* ». Le Pape tient à ce que les études soient faites consciencieusement, et pour cela il faut que les périodes en soient séparées par des vacances. Celles-ci entrent dans le concept de l'année académique, en font partie intégrante, et il n'est point permis de s'en dispenser pour aller plus vite. Ce ne sont certes pas les jeunes scolastiques qui se plaindront de cette disposition pontificale sauvegardant ainsi le sérieux de leurs études et leur santé ; ni les professeurs.

555. Ce décret demandait une exécution immédiate, mais un certain nombre de supérieurs religieux se trouvèrent embarrassés. Non qu'ils ne voulussent point se soumettre aux prescriptions du décret ; ils en reconnaissaient le bien-fondé, étaient persuadés qu'il avait été rendu dans leur véritable intérêt, et étaient désireux de l'observer. Toutefois, entre la pratique ancienne et la pratique nouvelle, il y avait un fossé profond, et pour le franchir sans dommage pour leurs instituts, ils se demandaient s'il ne fallait pas avoir une période de transition qui facilitât le passage de l'une à l'autre sans dépeupler leurs noviciats. Ils avaient par exemple dans leurs collèges des jeunes gens qu'ils connaissaient parfaitement, et qui, désireux d'entrer au noviciat, s'en trouvaient repoussés, non pas qu'ils n'eussent point la science suffisante, mais uniquement parce qu'ils n'avaient pas complètement achevé le *curriculum* des études gymnasiales prescrites par le décret. D'autre part, l'application brusque du décret aurait pour effet immédiat de dépeupler leurs noviciats jusqu'à ce que les jeunes gens sur lesquels ils pouvaient raisonnablement compter, eussent achevé le cours régulier de leurs études. Ils demandaient donc respectueusement au Saint-Siège l'application bénigne de ce décret pour les premières années, afin de raccorder sans heurt le présent au passé.

Le Souverain Pontife, après avoir examiné et mûrement pesé ces difficultés, a fait publier, le 21 déc. 1909, un décret qui ressemble un peu à une lettre. Il y déclare que dans nos temps difficiles, les prêtres réguliers doivent avoir la même science que les prêtres séculiers pour que les fidèles puissent s'adresser à eux avec une égale confiance. La

science d'ailleurs, loin d'enlever quelque chose aux vraies vocations, lui donne plutôt de la stabilité, et s'il arrive que quelques-uns abusent de la science qu'ils ont acquise aux frais de l'institut religieux et sortent avant leur entrée au noviciat, mieux vaut les laisser partir car, ils montrent par là l'inconstance de leur esprit et l'absence d'une volonté sincère d'embrasser la vie religieuse. C'est un bien moindre mal pour les ordres religieux et les instituts de voir pendant quelque temps leurs noviciats même vides, que de les avoir remplis de jeunes gens qui ne soient pas adéquatement instruits. Un nombre choisi d'élèves qui restent est préférable à un grand nombre d'autres qui ne font que passer. En attendant, il faut porter tous ses soins à ce que la qualité compense abondamment la quantité. Aussi le Souverain Pontife n'exauce pas les suppliques qui lui ont été présentées et ordonne que la Congrégation des Religieux le fasse savoir aux demandeurs. Voici le texte latin de ce grave document. « *Et sane, hisce praesertim difficilimis temporibus, aequali ac Sacerdotes saeculares debent scientia pollere Sacerdotes Regulares, quorum consilia Fideles, non minori sane fiducia expetere constat; scientia veris vocationibus nedum adimat, potius confert stabilitatem; quod si nonnullos abuti contingat scientia Ordinis vel Congregationi sumptibus acquisita, et ante ingressum in novitiatum discedere, melius est illos abire, quos ex hoc ipso patet non habuisse propositi constantiam, imo nec amplectendae vitae religiosae animum vere sincerum; longe minor est Ordinibus et Institutis timenda iactura, si minus frequentatae, vel prorsus vacuae per aliquod tempus novitiorum domus exstant, quam si plenae sodalibus non adaequate institutis; praestat selectus numerus alumnorum stabilium, quam magnus praetereuntium; integre summopere curandum, ut quod numero erit inferius, spe reddatur uberius.* »

Ces raisons ont convaincu les supérieurs généraux, et aucune autre demande dans ce sens n'est parvenue à la S. Congrégation. Celle-ci peut d'ailleurs par des indults pourvoir aux cas particuliers vraiment dignes d'intérêt. Voici comment le nouveau droit résume ces prescriptions : Dans tout institut de clercs il faut des maisons d'études, où l'on puisse mener la vie commune (can. 587, § 1 et 2). Les religieux vivant, dans cette maison doivent être choisis afin qu'ils puissent donner l'exemple de l'observance. Parmi eux il faut choisir un profès chargé du spirituel des étudiants (can. 588, § 1 et 2).

Avant de commencer les études de philosophie et de théologie, les religieux doivent avoir terminé les études inférieures. Les études philosophiques dureront au moins 2 ans, et les théologiques au moins 4 ans (can. 589).

De plus, le même canon ajoute que l'on doit suivre les instructions

données par le Saint-Siège à ce propos, telles que nous venons de les exposer ci-dessus (can. 589, § 1).

Ces études terminées, les religieux devront être examinés sur ces mêmes matières tous les ans, durant une période de 5 années (can. 590).

Le nouveau droit établit aussi, que dans toute maison formée on doit tenir tous les mois une conférence sur des cas de conscience (can. 591). Si ces conférences n'ont pas lieu, les religieux confesseurs sont obligés d'assister aux conférences des prêtres séculiers (can. 131, § 3). De plus, si un religieux a charge d'âmes, il est toujours tenu d'assister à ces mêmes conférences (can. 131, § 3).

556. *Prescription spéciale.* — Dans le *motu poprio* « *Sacrorum Antistitum* », du 1er sept. 1910, consacré à écarter le péril du modernisme de l'Église et surtout des clercs, outre l'obligation du serment antimoderniste dont on parlera plus loin, le pape Pie X faisait une prescription spéciale pour les séminaires. Il considère que d'une part le temps des études est restreint, que de l'autre, pendant ce temps les jeunes clercs devant apprendre la théologie, l'Écriture sainte, le droit canonique, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée, la théologie ascétique, il ne leur reste pas de temps pour d'autres études et s'ils en faisaient ce serait au détriment des études principales auxquelles ils doivent consacrer tout leur temps. Pour ce motif il défend dans les séminaires la lecture de tout journal ou publication périodique, même excellente, et oblige en conscience les supérieurs à exécuter cette prescription « *ne iuvenes, aliis quaestionibus conseclandis tempus terant, et a studio praecipuo distrahantur, omnino vetamus diaria quaevis aut commentaria, quantumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia, qui, ne id accidat religiose non caverint* ».

Le décret était clair, mais son interprétation pouvait aller trop loin. En pressant un peu les termes, il était facile de défendre aux séminaristes soit les Semaines religieuses de divers diocèses, les *Acta Apostolicae Sedis* eux-mêmes, soit d'autres revues pieuses, qui, loin de distraire le jeune clerc de ses études, lui donnaient au contraire le moyen de les intensifier. Etait-ce cela qu'avait voulu défendre le Souverain Pontife? Le cardinal Vaszary, primat de Hongrie, se fit auprès de Pie X l'interprète de ces demandes et le 20 octobre 1910 en reçut une réponse qui fut publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis* (numéro du 10 nov. 1910), lui donnant ainsi une promulgation officielle. Cette réponse se divise en deux parties bien distinctes. Dans la première, le Souverain Pontife déclare toujours en pleine vigueur la loi par laquelle il a défendu dans les séminaires la lecture des journaux et publications périodiques, même

excellents, qui traitent des affaires politiques de chaque jour, ou de questions sociales et scientifiques, que l'on soulève à chaque instant sans qu'on puisse leur donner une solution certaine.

De telles publications ne peuvent pas être librement laissées dans les mains des séminaristes. Rien n'empêche toutefois que les supérieurs et professeurs des séminaires, quand il s'agit de questions scientifiques, lisent aux élèves ou fassent lire par eux en leur présence les articles de ces journaux ou périodiques qu'ils estimeront utiles et opportuns pour l'instruction des élèves.

Dans la seconde partie de la lettre, le pape déclare que les périodiques (*commentaria*, opposés à *diaria*, journaux, qui restent défendus) dans lesquels il n'y a pas de discussions irritantes « *in quibus nihil contentionis continetur* », mais contiennent des nouvelles religieuses, les dispositions et décrets du Saint-Siège, les actes et ordonnances des évêques, ou des périodiques qui ne sont autre chose que des lectures utiles à la foi et à la piété, ne soient avec l'appropation des supérieurs des séminaires, mises entre les mains des élèves qui les liront dans les temps laissés libres par leurs études et leurs autres emplois.

Nous avons donc une interprétation authentique de ce décret qui le restreint dans de sages limites et écarte une sévérité qui irait au delà du but que s'est proposé le Souverain Pontife.

537. Mais une question se posait. Ce décret *Sacrorum Antistitum* est fait pour le clergé séculier, le Pape n'y parle que des séminaires et des clercs séculiers; ses dispositions, en ce qui concerne la lecture des journaux, doivent-elles s'appliquer aux scolasticats ou juvénats des instituts religieux? C'est dans ce sens qu'une question fut adressée au Saint-Siège qui y répondit le 25 sept. 1910 dans les termes suivants : « Demande : *an prohibitio alumnis in seminariis et ecclesiasticis collegiis facta legendi diaria quaevis et commentaria quantumvis optima, etiam ad iuvenes regulares et in congregationibus operam dantes extendatur?* — Rép. *Affirmative.* » Par conséquent, tant les jeunes gens profès des ordres que ceux qui étudient dans les instituts à vœux simples sont tenus d'observer, pendant le cours de leurs études théologiques, les règles fixées par le *motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* » interprété authentiquement par la lettre du préfet de la Consistoriale au cardinal Vaszary.

§ III. — Sur l'Ordination des sujets.

558. Trois choses sont requises pour l'ordination d'un sujet : la présentation du sujet par qui a autorité canonique de le présenter ; le titre d'ordination, patrimonial ou autre ; l'acceptation du sujet et de son titre par le prélat consécrateur. Or c'est un privilège de grands ordres religieux de pouvoir présenter leurs sujets profès perpétuels aux saints ordres et leur donner, comme on dit en droit, des lettres dimissoriales (can. 964, n. 2 C'est encore un de leurs privilèges de remplacer le titre patrimonial, qui ne peut exister dans ce cas, par le titre de pauvreté. Avant le nouveau Droit, il était d'autant moins difficile aux supérieurs réguliers de trouver un évêque ordinant qu'ils avaient encore le privilège de s'adresser pour cette ordination à tout évêque en communion avec le Siège Apostolique. Le can. 965 ordonne maintenant que les lettres dimissioriales doivent être envoyées par le supérieur à l'ordinaire du lieu, et non à n'importe quel évêque, sauf le cas où l'évêque donnerait la permission, serait absent, ou n'aurait point d'ordination en temps voulu (can. 966, § 1).

Mais ces privilèges sont exclusifs aux ordres à vœux solennels, et les instituts à vœux simples, restant sous le droit commun, can. 964) ne peuvent faire ordonner leurs sujets que sous cette double condition : l'évêque d'origine, de qui dépend le sujet, doit accorder lui-même des lettres dimissoriales ; le sujet doit se pourvoir d'un titre patrimonial. On peut dire que l'évêque d'origine prête légalement son sujet à l'institut à vœux simples, et si le contrat entre l'institut et le sujet vient à se rompre, le sujet retombe sous la juridiction directe de l'évêque d'origine qui lui a donné les démissoires.

Cette maxime de droit général est affirmée par la décision suivante.

I. — *An et quomodo episcopus* (A) *ad sacram ordinationem admittere possit alumnos instituti* (B) *ex fide superioris domus declarantis eosdem alumnos adscriptos esse eidem domui ; vel potius necessariae sint litterae dimissoriae et testimoniales Episcopi originis, seu domicilii, iuxta formam Constitutionis Innocentii XII quae incipit « Speculatores » ?*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

II. — *An et quomodo idem dici debeat quoad alumnos iam promotos ad tonsuram, vel ad aliquem ordinem ?*

(1) Le nouveau n'a rien changé sur ce point, et les supérieurs des profès à vœux simples ne peuvent donner des dimissoriales que pour la tonsure et les ordres mineurs (Can. 964, 3°).

Rép. — *Affirmative in omnibus.*

III. — *An et quomodo, haud obstante promissione obedientiae Episcopo* (A) *facta in S. Ordinatione, liceat superioribus instituti* (B) *transferre eosdem alumnos in aliam provinciam quin venia dicto Episcopo petatur?*

Rép. — *Superiorem provincialem posse libere uti facultate transferendi alumnos provinciae, juxta constitutiones a S. Sede approbatas.*

IV. — *An in casu egressus ab instituto per dimissionem, aut dispensationem iidem alumni subiciantur iuridictioni Episcopi dioecesis in qua sita est domus cui adscripti sunt : vel potius illi Episcopo cui subjecti erant priusquam instituto adscriberentur?*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

(S. C. EE. RR., 6 mai 1864. Voir encore après le décret *Auctis ad modum* S. C. EE. RR. *Cajetana, jurisdictionis*, 27 janv. 1905.)

Il résulte clairement de cette décision que l'évêque d'origine conserve toujours son droit sur le sujet qui a quitté son diocèse pour entrer dans un institut à vœux simples. Il lui a donné des lettres dimissoriales et, par conséquent, continue sur lui, radicalement au au moins, sa juridiction. L'exercice de ce droit reste, il est vrai, suspendu tant que le sujet demeure sous l'obéissance de son supérieur, qui peut le changer de maison, ou même de province, sans demander la permission à l'évêque diocésain ; mais s'il sort de l'institut, il retombe immédiatement sous la juridication de l'évêque qui lui a donné les lettres dimissoriales et qui seul *en droit* peut les lui donner.

559. La doctrine ci-dessus dérive directement des décrets précédemment cités, et de ce fait qu'à moins d'un indult spécial, c'est à l'évêque à donner les dimissoriales pour les ordinations, ce qui suppose la conservation d'un certain droit sur le sujet. Or les indults sont une exception au droit, une dérogation à la loi, mais ils ne peuvent ni changer le premier, ni interpréter la seconde. Maintenant, malgré ce qui vient d'être dit, il faut cependant avouer que la Congrégation suit dans la pratique une doctrine contraire, ou au moins applique une procédure qui ne relève point des déductions ci-dessus. Elle considère que par la profession perpétuelle, même à vœux simples, le sujet est complètement délié des obligations antérieures qu'il avait vis-à-vis de son Ordinaire, comme celui-ci devient libre vis-à-vis du sujet. Il ressort de cette manière de considérer la question que, si un sujet membre d'un institut, mais ordonné avec les dimissoriales de son Ordinaire, sort après avoir fait sa profession perpétuelle, il rentre dans le droit commun du décret *Auctis admodum*, et doit chercher un évêque qui veuille bien le recevoir, absolument comme s'il avait été

ordonné avec les dimissoires de son institut, celui-ci ayant obtenu du Saint-Siège la permission de les donner.

On voit de suite quelle énorme différence il y a en pratique entre cette manière de considérer ce cas et de le résoudre et celle énoncée plus haut. Il me suffit d'avoir signalé cette divergence, et de remettre la solution des cas particuliers qui se présenteront à l'appréciation de la S. Congrégation, qui est souveraine dans l'application et l'interprétation de ses volontés.

560. L'impuissance des instituts à vœux simples de donner par eux-mêmes les dimissoires de leurs sujets n'a pas été modifiée par l'art. 1 du décret *Auctis admodum*. Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner aux paroles du décret, *tanquam materialiter sonant*, il est certain que celui-ci n'a pas bouleversé de fond en comble tout un passé ; il n'a pas, de but en blanc, étendu aux instituts à vœux simples ce qui était, et est encore, le privilège exclusif des ordres réguliers ; il n'a point détruit la constitution de saint Pie V, *Romanus Pontifex*, du 14 oct. 1568, qui étend à tous les clercs des congrégations à vœux simples la nécessité du titre bénéficial ou patrimonial et défend que les clercs soient ordonnés sous un autre titre. Bien plus, il déclare que cette constitution conserve toute sa force « *Firmis remanentibus, etc.* ». Mais cette doctrine est, de plus, affirmée par la décision suivante de la Congrégation elle-même :

« *Utrum, post decretum* « *Auctis* », *Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedere?* » Rép. « *Negative.* »

« *Utrum nunc, post decretum* « *Auctis* », *Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensae communis vel alio simili ?* » Rép. « *Negative.* » (Décret S. C. EE. RR., 12 fév. 1892.)

561. En suite ds ce décret, les constitutions des instituts de clercs à vœux simples ne peuvent rien contenir qui constitue pour eux un privilège analogue à celui qu'ont les ordres à vœux solennels par rapport aux ordinations. Les instituts qui n'ont point, de par le droit, ce privilège peuvent cependant le demander, et l'obtiennent par indults qui sont des concessions, non seulement gracieuses, mais éminemment temporaires. Ils sont accordés en général pour trois ou cinq ans, et comme l'autorité qui les a accordés peut en refuser la continuation, il est clair que les constitutions ne sauraient en parler.

Ces indults peuvent contempler seulement le droit de donner des

lettres dimissoriales. Dans ce cas, il faut observer les prescriptions du décret *Auctis admodum*, c'est-à-dire qu'ils ne sont applicables qu'aux profès perpétuels, ou aux profès qui ont fait au moins trois ans de vœux temporaires quand l'institut exige un laps de temps plus considérable pour arriver à la profession perpétuelle. Si un institut avait besoin d'une dispense pour faire ordonner un sujet, la Congrégation accordera la permission d'anticiper la profession perpétuelle plutôt que celle d'abréger le triennat de vœux d'épreuve. (Décret *Auctis*, II.)

Les indults peuvent encore contempler le cas de remplacer le titre patrimonial par celui de *mensae communis*. (Voir par exemple la concession faite le 22 déc. 1897 à la congrégation du Tiers-Ordre de S.-Dominique.) Il faut pour l'obtenir que l'institut prouve à la Congrégation que ses ressources sont assez abondantes pour lui permettre ce supplément de charge. Ce point doit être mis en lumière par les supérieurs généraux, car Rome n'accorderait point l'indult s'il n'était assuré que l'institut est capable de supporter les charges que lui fera endosser son application.

562. Ainsi toute la question relative aux Ordinations des clercs doit être laissée en blanc dans les constitutions des instituts à vœux simples. Il sera bon cependant d'insérer cette mention qui sert de règle pour les ordinations des sujets qui, soit en suivant les règles du décret *Auctis*, soit en usant des indults, seront présentés aux évêques.

« *Professi... votorum simplicium ab Ordinariis locorum ad sacros ordines non admittantur nisi praeter alia a iure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacrae theologiae operam dederint si agatur de subdiaconatu; ad minus per biennium si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.* »

Ce texte comprend deux choses, ou mieux, pose deux conditions. La première, que le sujet ait fait son cours régulier d'études; la seconde, qu'il ait fait des années de théologie proportionnelles aux ordres qu'il veut recevoir.

563. Signalons le *motu proprio* de Pie X *Religiosorum ordinum familias*, du 19 mars 1906, où le Pape rappelle les prescriptions du décret *Auctis admodum* (4 nov. 1892), qui spécifie les examens à exiger des religieux pour leur présentation aux Ordres, prescriptions renouvelées par le can. 996, puis le *motu proprio* du 6 juill. 1905, par lequel il

ordonnait que dans le diocèse de Rome, tous les religieux qui voulaient recevoir les Ordres, même les Jésuites, devaient passer l'examen au Vicariat. Il étend maintenant ce décret et cette disposition à tous les religieux qui habitent l'*Italie et les îles soumises à l'Italie*, abrogeant toute coutume contraire sans aucune exception. Il ajoute que les évêques ne devront pas seulement interroger les jeunes gens sur l'Ordre qu'ils doivent recevoir, mais encore sur les autres traités de théologie dogmatique, comme il l'a prescrit pour la ville de Rome.

III. — La confession des sujets.

564. A propos de la confession des religieux, il est bon de se rappeler qu'un décret du Saint-Office du 5 juill. 1889 défendait aux supérieurs des communautés religieuses, séminaires ou collèges, de recevoir (*excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo eius conscientia oneratur*) la confession de leurs sujets. Ce décret, motivé par des abus constatés dans la ville de Rome (1), suscita cependant une difficulté dans la pratique. Le décret de Clément VIII du 19 mars 1603, non seulement permet aux novices de se confesser à leur Père Maître, qui est le supérieur du noviciat, mais leur en fait une obligation. Un autre décret du même pape, 26 mai 1593, indique clairement les cas dans lesquels il est défendu aux supérieurs de confesser leurs inférieurs, permettant par conséquent cette confession dans les autres cas. Or ce décret du Saint-Office dérogeait-il à ces constitutions ? On répondit :

« *Per decretum S. Officii d. d. 5 julii 1889 nihil derogatum fuisse constitutionibus apostolicis quoad ordines religiosos.* » (23 août 1899.)

Mais à peine ce décret était-il rendu que les supérieurs d'instituts à vœux simples en demandèrent l'extension, et les motifs étant les mêmes que ceux qui poussèrent Clément VIII à accorder cette concession aux ordres à vœux solennels, ils se flattaient de pouvoir participer au même privilège. A leur demande d'être égalés sous ce rapport aux Ordres à vœux solennels, le Saint-Office répondit, le 20 déc. 1899 : *Negative*. Par conséquent ils ne doivent pas confesser leurs sujets.

Le canon 518 ne défend point absolument à un supérieur de confesser son sujet, mais il dit cependant qu'il ne saurait le faire habituellement sans un grave motif (can. 518, § 2.) Il en est de même pour le Maître des novices, avec la différence pourtant, que même pour un cas particulier il faudrait qu'il y eût une cause grave et urgente d'entendre cette confession (can. 891).

(1) Ce décret n'est obligatoire que pour la ville de Rome « *in hac alma Urbe* » ; on ne saurait nier toutefois qu'il n'ait ailleurs une force directive.

§ IV. — Le chapitre général.

565. Nous avons vu que, pour les instituts de femmes à vœux simples, la présidence de l'évêque diocésain, comme délégué du Saint-Siège, est obligatoire en ce qui regarde les élections. La S. Congrégation veut faire surveiller d'une façon spéciale cet acte si important des communautés religieuses, et empêcher des influences qui pourraient se faire jour d'une façon désastreuse pour l'institut, comme aussi assurer aux électrices la plus grande liberté. Il n'y a pas cette crainte à avoir pour les communautés d'hommes ; aussi la S. Congrégation n'impose point la présidence de l'évêque de la maison mère. C'est ce qu'indique une animadversion donnée en 1863 à un institut de frères résidant hors d'Italie : « *Praesidentia Episcopi in capitulis, sive per se, sive per suum delegatum, non solet admitti pro congregationibus virorum.* » (*Analecta juris pontif.*, sér., VIII, col. 894, ad 4.)

Le chapitre général est donc présidé par le supérieur général, si ce n'est pas un chapitre d'élections, et dans les autres cas encore par lui ou par le premier assistant de l'institut selon les cas. On y nomme tout d'abord au scrutin secret deux scrutateurs et le secrétaire du chapitre, comme il a été dit pour les communautés de femmes, et on suit absolument les règles qui ont été tracées pour elles.

566. Le chapitre terminé, le président envoie souvent à Rome les actes qui y ont été délibérés pour obtenir leur confirmation, si Rome veut l'accorder, ou pour les soumettre au Saint-Siège. Cette confirmation est nécessaire quand l'institut a demandé une modification à ses constitutions approuvées. Toutefois dans ce cas le Saint-Siège accorde (quand il croit devoir le faire) son assentiment à la modification, non pas en confirmant le chapitre général, mais en donnant un rescrit concédant le changement désiré. Dans les autres cas, Rome se contente de prendre acte de ce chapitre, des observations et règlements qui y ont été émis sans leur donner par son autorité une confirmation qui les rendrait intangibles. Souvent, en effet, elle préfère voir ces modifications (pourvu qu'elles ne touchent point aux constitutions et aux points déjà soumis à l'approbation pontificale) contrôlées par l'expérience avant de les confirmer, dans ce cas, elle joint (*uniatur*) les actes du chapitre au dossier de l'institut. Cette animadversion : « *Hinc in constitutionibus mentio facienda... deque approbatione capitulorum generalium qualibet vice impetranda* » (*Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception et de S.-Méhenne, Rennes*, 2 mars 1861, ad 1)

n'existe plus maintenant dans la pratique, et il n'y a plus obligation générale de soumettre ces actes à Rome. La relation triennnale faite suivant le questionnaire du 16 juill. 1906 suffit à renseigner la S. Congrégation sur tout ce qu'elle a intérêt à savoir (1).

§ V. — Le supérieur général.

567. Ce qui le concerne est réglé comme il a été dit pour les communautés de femmes.

Ainsi la S. Congrégation n'admet, pas plus pour les hommes que pour les femmes, le supériorat à vie. Il faut suivre pour l'élection du supérieur général ce qui est établi pour les communautés de femmes : c'est-à-dire on peut l'élire pour six ans, le chapitre peut le confirmer pour six autres années sans être obligé de demander à Rome la confirmation de l'élection, mais il est tenu de demander cette confirmation pour le troisième sexennat. Si au contraire le supérieur général est élu pour douze ans, il ne peut être de nouveau confirmé dans sa charge sans l'autorité du Saint-Siège. *Statuendum in constitutionibus erit superiorem generalem per duodecim annos tantum in suo munere permansurum, nec in eo confirmari posse pro insequenti duodecennio absque licentia Sanctae Sedis.* » (*Analecta juris Pont.*, série VII, col. 894, ad 4. Le décret porte la date de 1863.) Et il lui faut encore les deux tiers des voix, comme dans les instituts de femmes.

568. Parmi les devoirs des supérieurs religieux est celui d'observer, par rapport au serment antimoderniste, les prescriptions du *motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* » du 1er sept. 1910. Ce décret y soumettait en effet, § VII, « *Religiosarum familiarum Congregationumque Moderatores antequam ineant officium* ». Tous les supérieurs et docteurs des familles religieuses, qu'ils appartiennent aux grands ordres réguliers ou aux instituts à vœux simples, doivent prêter ce serment. Mais cette règle générale, pouvant être diversement interprétée, a fait venir à Rome plusieurs demandes de supérieurs d'ordres ou instituts désireux de plus de clarté dans l'observance de ce devoir.

Et d'abord, devant qui les supérieurs généraux d'ordres ou congrégations doivent-ils prêter le serment ? est-ce devant l'évêque, est-ce devant leur institut ? Le décret de la Consistoriale du 25 oct. 1910 répond : « *Moderatores generales qui actu Ordini, vel Congregationi,*

(1) Ce questionnaire a été amplifié par celui du 25 mars 1922. (*Acta Ap. Sed.*, vol. XIV, p. 278).

vel Instituto praesunt, coram Patribus sui Definitorii, sive assistentibus sive Consiliis generalibus; Moderatores autem generales, qui in posterum eligentur, coram Praeside Capituli generalis. » Il y a donc une double catégorie. Les supérieurs généraux en charge prêteront le serment devant leur Définitoire ou Conseil généralice; ceux qui seront élus plus tard, devant le président du chapitre (1).

On a demandé aussi à la S. Congrégation consistoriale si dans des cas particuliers, et pour un juste motif les évêques ou supérieurs d'ordres et congrégations religieuses pouvaient déléguer pour recevoir le serment antimoderniste un prêtre séculier ou régulier constitué en dignité. La S. Congrégation répond : *Affirmative.* (S. C. Cons., 25 sept. 1910, ad VI^{um}.)

Il est prescrit par le même décret que chaque année les docteurs dans les séminaires sont tenus de présenter le texte qu'ils prendront comme base de leur enseignement ou les questions et thèses qu'ils traiteront, et chaque année de redonner le serment. La même question se posait n° VI pour les religieux. « *An idem quotannis praestare debeant suis Moderatoribus doctores seu lectores in ordinibus religiosis ante auspicandas praelectiones? — Affirmative.* »

Le numéro VII du même décret confirme l'obligation de la prestation du serment antimoderniste par tous les supérieurs (le mot est général et et ne s'entend pas seulement des supérieurs majeurs, mais de tous ceux qui ont ce nom et cette charge) actuellement en emploi, car on répond : *Affirmative.*

Enfin, le numéro X avertit les supérieurs des réguliers de ne point donner sans annotation à leurs sujets auxquels on a en quelque endroit interdit la prédication des lettres de recommandation : « *An Episcopi et Moderatores regularium possint commendationis litteras absque nota concedere suis subditis qui alicubi a praedicatione fuerint prohibiti* » (2).

(1) Cette réponse n'a pas malheureusement tout prévu, et voici un cas, assez fréquent d'ailleurs, où elle serait inexécutable. Le supérieur général d'un institut d'hommes préside comme vicaire le chapitre général jusqu'à ce que les élections soient terminées. C'est ce qui ressort des *Normae*, 225, et ce qu'enseigne la pratique. Si le chapitre nomme un autre supérieur général, ce vicaire recevra le serment de son successeur, c'est le cas visé par la réponse de la Consistoriale. Mais si le chapitre renomme après six ans de supériorat, le même supérieur général, qui recevra son serment, puisqu'il est à la fois président du chapitre et supérieur général et qu'il ne peut pas le prêter devant lui-même? Le Conseil précédent n'existe plus, le nouveau n'est pas encore nommé. Que doit-on faire? Il me semble qu'en l'absence de toute indication de l'autorité, le Supérieur, qui par l'article II de la réponse du 25 oct. 1910 a été autorisé à prêter le serment devant son Définitoire ou Conseil, serait autorisé à le prêter dans cette circonstance devant le chapitre assemblé, seule autorité qu'il ait présentement devant lui.

(2) Le décret emploie ici le mot *Moderatores regularium*, parce que seuls les supé-

Le nouveau droit précise encore cette obligation. Il fait un devoir à tous les supérieurs d'instituts de clercs de prêter ledit serment suivant la formule approuvée par Rome. — Or le 22 mars 1918, le S.-Office a déclaré qu'aux formules de Pie IV et Pie IX, il faut jusqu'à nouvel ordre ajouter le serment antimoderniste de Pie X (can. 1406). — En changeant de charge ou de dignité il faut renouveler ladite profession (can. 1406, § 2), et cela devant le chapitre ou le supérieur qui a nommé (can. 1406).

§ VI. — Renvoi des sujets.

569. Le décret *Auctis admodum,* donne les règles qui doivent présider au renvoi des sujets. Le plus simple pour un institut qui rédige cette partie de ses constitutions serait de reproduire purement et simplement la partie du décret *Auctis* qui en traite. Il peut donc mettre les articles suivants.

Quand il s'agit du renvoi d'un profès perpétuel à vœux simples, ou d'un profès temporaire, mais engagé dans les ordres sacrés, il faut ne procéder à cette mesure extrême que si le sujet a commis une faute grave, externe ou publique, et s'il est encore incorrigible.

Il y a dans ce texte l'examen de deux cas bien distincts : celui du profès engagé dans les ordres et celui qui ne les a point reçus. Dans ce dernier cas, la procédure qui va suivre ne s'applique qu'aux seuls profès *perpétuels*. Cela ne veut pas dire que l'institut soit libre de renvoyer comme il lui plaît les profès temporaires non engagés dans les ordres sacrés pendant le temps de leurs vœux : il faut leur appliquer les règles du nouveau droit telles que nous les avons exposées en parlant du renvoi des sœurs à vœux temporaires.

570. Pour reconnaître l'incorrigibilité dans un sujet, les supérieurs doivent, en des temps différents, lui faire une triple monition et correction. Deux monitions suffisent maintenant can. 649.

L'incorrigibilité ne pouvant s'acquérir que par la répétition des

rieurs des grands ordres peuvent donner à leurs sujets comme Ordinaires en vertu de l'exemption qu'ils ont reçue du Saint-Siège, des lettres officielles de recommandation. Quand il s'agit de prêtres d'instituts religieux, c'est l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, qui délivre ces lettres ; et si le cas dont parle le décret se vérifiait, il devrait user de la même réserve en les donnant.

actes ou par la permanence de la tendance mauvaise qui a été le mobile de la faute, il faut qu'elle soit officiellement constatée. La double monition et correction du supérieur avertit le sujet des défauts qu'on a remarqués en lui, et comme cette double monition est le préambule d'autres mesures plus graves, elle peut contribuer à le faire rentrer en lui-même.

571. Si les monitions ont été inutiles, les supérieurs doivent instruire un procès contre le délinquant, communiquer à l'accusé les résultats de ce procès et lui donner le temps de se défendre, soit par lui-même, soit par le moyen d'un autre religieux du même institut. Dans le cas où l'accusé ne présenterait point de défense, le supérieur ou le tribunal lui nommera un défenseur d'office (can. 650; § 1 et § 3).

On voit que la procédure ici indiquée est la même que dans les jugements. L'enquête, sa communication à l'accusé, concession de temps pour sa défense, faculté de se faire défendre par un autre du même institut, et nomination, si besoin est, d'un défenseur d'office.

572. Après cela, le supérieur avec son conseil pourra prononcer la sentence d'expulsion ou de renvoi, qui sera cependant de nul effet dans le cas où l'accusé en aura fait appel dans les dix jours à la S. Congrégation des religieux, et tant que celle-ci n'aura point prononcé la sentence définitive. D'après le nouveau droit, la sentence de renvoi doit toujours être confirmée à Rome (can. 650, § 2, n. 2).

Il peut se présenter un double cas.

L'accusé, se croyant lésé par la sentence rendue, en appelle à la S. Congrégation. Il lui est concédé pour cela un temps de 10 jours à partir du moment où la sentence lui a été légalement signifiée. (Instruction de la S. Congrégation pour les causes criminelles des Clercs, 14 janv. 1882, n°XXXVIII[e].) « *Appellatio fieri debet intra decem dies a sententiae notificatione, quo termino inutiliter elapso, sententia executioni debet demandari.* » Ce temps expiré, l'accusé est censé avoir abandonné son droit d'appel et la sentence est exécutoire *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la S. Congrégation. Si, au contraire, il a appelé dans les 10 jours, la cause vient d'office à la S. Congrégation dont il faudra attendre la décision.

573. Si pour des causes graves on ne peut observer les prescriptions ci-dessus, il faut demander pour chaque cas à la S. Congrégation dispense des solennités du droit, et la faculté de procéder d'une façon sommaire selon la pratique en vigueur dans cette S. Congrégation.

La procédure sommaire ne peut être employée qu'après une permission obtenue *toties quoties* de la S. Congrégation et elle est indiquée dans les premiers numéros de l'instruction de 1882 sur les causes criminelles des clercs. Il n'est point nécessaire d'avoir, dans ce procès sommaire, un acte d'accusation en forme. « *His tamen praemittenda est summaria saltem facti notitia* (V). » Les monitions peuvent être faites de n'importe quelle manière, même en forme secrète, même par lettre; il suffit qu'il conste qu'elles ont été faites (VI). Les termes de la procédure sont abrégés; il est seulement nécessaire de produire les preuves du crime ou délit, et que l'accusé puisse se défendre. D'ailleurs, comme la S. Congrégation doit donner dans chaque cas la permission d'employer cette procédure sommaire, elle en précise la forme essentielle dans le décret qui en concède l'usage. C'est ce qu'elle a répondu pour l'ordre des Capucins, et ce qui, par la similitude des cas, s'étend aussi aux autres instituts qui se trouvent dans la même situation. (S. C. EE. RR., 22 janv. 1886.) « *Recurrendum est in singulis casibus, e la Congregazione sulla disciplina regolare darà le norme del processo sommario* (1). »

574. Un institut de clercs avait exposé à la S. Congrégation qu'un certain nombre de ses sujets, clercs non encore engagés dans les ordres sacrés, se trouvaient dans le cas d'être renvoyés de l'institut, et interprétant le décret « *Auctis admodum* » comme s'il ne regardait que les religieux liés par les ordres, croyait pouvoir les renvoyer sans leur faire un procès. Il posait donc les deux points suivants :

Un supérieur général peut-il renvoyer ses sujets désobéissants (dans le cas exposé), et le supérieur provincial a-t-il le même pouvoir? La Congrégation a répondu :

« Ad 1. *Prout proponitur, Negative. Sed S. Congregatio facultatem superiori generali, una cum suo consilio generalitio, benigne tribuit procedendi ad dimissionem alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati alumni in sacris Ordinibus constituti non fuerint, summario modo, constituto de eorum incorrigibilitate, seu processu camerali, cum descriptione*

(1) Cette Congrégation est maintenant fondue dans celle des Religieux.

criminum et aliqua probatione, necnon constituto aliquo viro religioso pro defensore, firmo remanente voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso. — Ad 2. *Negative.* » (4 juill. 1898.)

Ce décret contient une disposition de droit sur la manière de faire le procès sommaire et une concession gracieuse. En donnant en effet la permission d'employer pour ces jeunes gens qui ne sont pas dans les ordres sacrés une procédure sommaire, la S. Congrégation autorise en même temps cet institut à les délier de leurs vœux, à l'exception de celui de chasteté. Mais rappelons que c'est un indult accordé à un institut, et qu'on ne pourrait en tirer une loi générale pour les cas analogues, la S. Congrégation étant absolument maîtresse des faveurs dont elle se fait la distributrice suivant les cas et les circonstances.

575. Il faut encore tenir compte, à propos de la question qui nous occupe, du décret « *Vetuit S. Tridentina Synodus* » sur les élèves des séminaires (S. C. Conc., 23 déc. 1905). Le décret prévoit deux cas qui touchent aux religieux.

1. Supposons un séminariste qui, renvoyé du Séminaire, a été ensuite admis dans un institut. Certes la chose n'est pas à recommander, mais il y en a des exemples. Ce sujet reçoit dans l'institut les ordres majeurs, puis, pour une raison ou une autre, il sort de l'institut avec un indult de sécularisation. Il doit trouver un évêque qui l'accueille, mais il ne peut plus rentrer dans le diocèse du Séminaire d'où il a été renvoyé.

2. De même, le religieux qui est renvoyé de son institut ne peut pas être reçu dans un Séminaire avant que l'évêque de ce diocèse n'ait eu par lettre confidentielle des informations sur le sujet, et s'il ne lui conste que rien dans sa conduite n'a été contraire à l'honneur sacerdotal.

576. Quand la Congrégation autorise le renvoi d'un sujet, celui-ci est-il par le fait même délié de ses vœux? La S. Congrégation a répondu négativement, et voici cette importante réponse. Les canonistes peuvent avoir une autre opinion en théorie, mais en pratique il faut absolument suivre l'usage et la règle de la S. Congrégation, tel que l'indique le décret ci-dessous.

1. *Utrum religioso rite electo ab hac congregatione (in qua vota simplicia perpetua solummodo nuncupantur) juxta normam decreti S. C. EE. RR. Auctis admodum, una cum juramento permanentionis vota etiam simplicia dispensantur?* — 2. *Et in casu negativo, ut Sanctitas Vestra oratori delegare dignetur facultatem dispensandi suos alumnos professos*

in actu dimissionis ab Instituto iuxta normam decreti Auctis admodum una cum juramento super votis simplicibus et perpetuis.

Et S. Congr., re mature perpensa, rescripsit :

Ad primum, Negative. — Ad secundum, Non expedire, sed recurrendum ad hanc S. Congregationem ab ipsis alumnis, postquam fuerint legitime dimissi, pro enuntiata dispensatione obtinenda. (S. C. EE. RR., 10 janv. 1896.)

Nous trouvons ici une discipline analogue à celle observée dans les instituts de femmes, confirmée dans le nouveau droit (can. 669, § 1). Tant que le religieux n'a point obtenu la dispense il est tenu à retourner au monastère, s'il n'y a point de graves obstacles à la chose (can. 672).

577. La position d'un sujet renvoyé de son institut quand il est dans les ordres sacrés est bien différente de celle des autres, et l'ordination qu'il a reçue lui crée de nouvelles obligations. Ne pouvant être clerc *acéphale*, il lui faut trouver un évêque qui veuille bien le recevoir, et cet évêque n'étant point autorisé de par le droit à accepter un sujet sans titre patrimonial ou autre, il est nécessaire que cette dernière formalité, titre patrimonial ou bénéfice, soit accomplie (1).

Le décret *Auctis* prévoit un double cas : celui d'un sujet renvoyé de son institut (IV) et celui d'un individu qui a obtenu sa démission. Les premiers restent suspens des ordres reçus tant que le Saint-Siège n'a point pourvu à leur cas, qu'ils n'ont pas trouvé un évêque qui veuille les recevoir, et ne se sont pas pourvus d'un patrimoine ecclésiastique. Ces jeunes gens ainsi renvoyés ne pourront voir lever leur suspense qu'après la vérification d'une triple condition,

1. Ils doivent trouver un évêque qui les reçoive.
2. Ils sont tenus à se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique.
3. La suspense doit être de plus levée par le Saint-Siège « *donec Sancta Sede modo eis consulatur ac praeterea...* » (La S. C. EE. RR., 20 nov. 1895, déclare que trouver un évêque et un patrimoine doivent être pris *cumulative*) (can. 671, n. 1).

578. Quand le sujet a *demandé* et *obtenu* de quitter son institut, d'être délié de ses vœux, la situation est un peu différente. Le sujet

(1) Notons qu'il s'agit du sujet ordonné avec les dimissoires de son institut (en vertu d'un indult). Si le sujet a été ordonné avec les lettres dimissoriales de son évêque, ou il avait alors un titre patrimonial, et il le garde ; ou il avait un bénéfice, et celui-ci devenant vacant par la profession perpétuelle, il doit se pourvoir d'un autre titre ; ou il était ordonné *titulo mensae communis*, et s'il n'a pas de titre patrimonial il faut que l'Évêque en le recevant lui donne le titre de *servitii Ecclesiae*.

est tenu de ne point quitter le couvent où il vit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui le reçoive et se soit procuré un patrimoine ecclésiastique. Dans ce cas, et tant qu'il reste dans le couvent, bien qu'il ne soit point lié par des vœux, sa situation est régulière et il n'encourt aucune supense. Mais s'il quitte le couvent sans avoir auparavant trouvé un évêque qui le reçoive et obtenu le titre patrimonial qui lui est indispensable pour entrer dans un diocèse, il est par le fait même déclaré suspens des ordres reçus. Ce qui doit s'entendre aussi des profès des vœux temporaires *in sacris* désireux de quitter l'institut à la suite de l'expiration de leurs vœux qu'ils ne voudraient pas renouveler. « *Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo iam forent soluti ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.* »

§ VII. — Conséquences du renvoi.

579. Jusqu'à présent, quand un religieux prêtre, sécularisé suivant les règles et avec décret de la S. Congrégation, passait dans le clergé séculier, il entrait dans le diocèse qui voulait le recevoir avec tous les droits qu'avaient les autres prêtres. Il pouvait être appelé aux plus hautes charges du diocèse, en devenir même l'évêque et être créé cardinal. Nous en avons eu des exemples, et nous en avons encore, mais pour se borner aux morts, on peut citer M^gr^ Stumpf, Alsacien, qui était entré chez les Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie, et avait été nommé, après le Père Lanurien, supérieur du Séminaire Français de Rome. Remplacé dans cette charge, il quitta son institut, entra dans le clergé séculier, est devenu évêque de Strasbourg, et est mort sur ce siège. Le cardinal Mai était profès de la Compagnie de Jésus ; il fut ensuite nommé prélat et préfet de la Vaticane ; est finalement devenu cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine. Plus près de nous, le cardinal Tripepi, qui est mort il y a quelques années préfet des Indulgences, avait appartenu à la Compagnie de Jésus et avait fait son scolasticat à Fourvière.

Ces exemples, dont on pourrait allonger la liste, montrent que toutes les carrières ecclésiastiques étaient ouvertes à qui abandonnait un ordre ou une congrégation religieuse. Il arrivait aussi parfois que de jeunes clercs entraient dans un institut ou un Ordre dans le but d'y faire gratuitement leurs études de théologie, puis, ordonnés prêtres, découvraient subitement qu'ils n'avaient pas de vocation religieuse, demandaient la dispense de leurs vœux et rentraient dans le clergé où ils pouvaient faire carrière.

Or il y avait quelque chose de choquant de voir dans les principaux emplois d'un diocèse un prêtre qui avait été religieux et, sans jeter positivement le froc aux orties, avait obtenu la permission de ne plus le porter. Le droit canonique reconnaît deux sortes d'apostats : ceux qui sont *apostatae a fide*, ceux qui le sont *a Religione*. Certes, on ne saurait appliquer aux sécularisés un mot si dur, et cependant Notre-Seigneur a dit d'eux une parole bien plus dure : « *Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro aptus est regno Dei.* » (Luc, IX, 62.) L'indult de sécularisation couvre bien la tare canonique, elle ne fait pas disparaître cette menace de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il s'ensuit qu'un religieux sécularisé est devant Dieu dans une situation inférieure à celle d'un prêtre séculier qui n'a jamais eu à manquer aux promesses qu'il lui a faites.

De plus, si en rétrécissant les admissions par des mesures prohibitives on obtenait des vocations plus solides, il fallait aussi rétrécir la porte de sortie, pour épargner à des religieux le mirage qu'on ne manquait pas, dans certaines circonstances, de faire luire à leurs yeux.

580. C'est mû par ce double motif que le Souverain Pontife, par le décret *Quum minoris* du 15 juin 1909, a créé une sorte d'incapacité canonique pour tous les sujets dans les ordres sacrés qui obtiendraient désormais l'indult de sécularisation ou la dispense de leurs vœux perpétuels. Le décret ne parle pas de ceux qui n'ont pas renouvelé leurs vœux temporaires, ou en ont obtenu dispense ; il ne les concerne donc pas. Le nouveau droit ne distingue point ; aujourd'hui donc ces dispositions regardent aussi les profès à vœux temporaires. *Ut omnibus deinceps rescriptis, quibus secularisatio perpetua vel ad tempus, aut votorum perpetuorum relaxatio, prout supra sacerdotibus et clericis in sacris ordinibus constitutis, adnexae intendantur, licet non expressae, sequentes clausulae quarum dispensatio Sanctae Sedi reservatur.*

« *Vetitis absque novo et speciali Sanctae Sedis indulto :*

1. « *Quolibet officio, et, quoad eos qui ad beneficia habilitati sunt, quolibet beneficio in basilicis maioribus et minoribus et in ecclesiis cathedralibus* (canon. 642, § 1, n. 1) ». Le texte comprend les basiliques patriarcales de Rome, les chapitres des autres basiliques romaines, comme celles de Sainte-Marie-in-Trastevere et les basiliques mineures, en assez grand nombre aujourd'hui, qui ont un chapitre annexé, enfin tous les canonicats et bénéfices dans les églises cathédrales. Ils sont donc exclus du conseil officiel de l'évêque.

2. « *Quolibet magisterio et officio in seminariis clericalibus majoribus et minoribus aliisque Institutis, in quibus clerici educantur, nec non in*

Universitatibus et Institutis quae privilegio apostolico gaudent conferendi gradus academicos in re philosophica, theologica et canonica (can. 642, § 1, n. 2). » Ces ex-religieux sont complètement exclus de l'enseignement officiel du clergé. Ils ne sauraient même pas occuper une chaire de physique, mathématique ou droit civil dans une université qui a obtenu du Saint-Siège le privilège de conférer les grades canoniques en philosophie, théologie ou droit canon, car le texte est précis. On ne leur défend pas seulement l'enseignement des matières théologiques, mais n'importe quel enseignement dans les instituts ou facultés qui peuvent conférer des grades.

3. « *Quocumque officio ac munere in Curiis episcopalibus* » (can. 642, § 1, n. 3).

La curie épiscopale se compose en droit du Vicaire général (ils sont plusieurs en France, mais il n'y en a qu'un en Italie, en Espagne et nombre d'autres pays), de l'official, du promoteur, du chancelier, et des autres officiers secondaires nécessaires suivant l'importance du diocèse et le nombre des affaires. Comme le texte ne distingue rien, même ces emplois inférieurs sont interdits aux ex-religieux qui, à aucun titre, ne peuvent faire partie de la curie épiscopale, ou y exercer une charge quelconque. Mais pourraient-ils être pris par un évêque comme secrétaire particulier ? Le décret est muet sur cet emploi, et par conséquent il serait loisible à un évêque de prendre un ex-religieux comme secrétaire particulier ; ce n'est pas un emploi ou une charge de curie.

4. « *Officio Visitatoris et Moderatoris domorum Religiosorum utriusque sexus, etiam si agatur de congregationibus mere diocesanis* » (canon. 642, § 1, n. 3). On comprend que celui qui n'a pas pu supporter les liens de la vie religieuse soit frappé d'incapacité canonique pour les faire supporter par les autres.

5. « *Habituali domicilio in locis ubi extat conventus vel domus religiosa Provinciae vel Missionis cui sacerdos saecularisatus, vel a votis perpetuis solutus, ut supra, adscriptus erat.* » Cette dernière prohibition sera peut-être plus vivement sentie que les précédentes. Il ne faudrait pas cependant en urger les termes. Ainsi un Frère Mineur d'une province (Italie) et sécularisé, ne peut pas habiter dans le lieu où sont des couvents appartenant à la province dont il faisait partie. En dehors de cette province religieuse cependant, il peut très bien fixer sa résidence près d'une maison de Frères Mineurs. Il en est de même pour les Missions ; des instituts peuvent avoir au loin des Missions au lieu de provinces, et le décret s'adapte à cette organisation spéciale, étendant l'incapacité d'habitation avec la même rigueur que lorsqu'il s'agit de provinces religieuses canoniquement établies.

Remarquons cependant que le décret porte *habituali domicilio*, et comme il est restrictif de la liberté, il doit être entendu dans le sens strict. Non seulement le religieux pourra rester plus ou moins de temps dans ces endroits, mais il pourra y avoir un quasi-domicile, tel qu'il est entendu dans le droit.

Ce décret est sévère, mais les ex-religieux l'ont rendu nécessaire. Si les sorties avaient été moins fréquentes, si les ex-religieux n'avaient point cherché à s'élever, à se faire une position honorable dans les diocèses, le Saint-Siège n'aurait pas eu à édicter les prescriptions ci-dessus. Espérons qu'elles contribueront à rendre ces sorties moins nombreuses, et que ceux qui ont fait à Dieu les vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance continueront à porter ce joug, *doux et léger*, jusqu'au jour où le Seigneur leur en donnera la récompense. Le nouveau droit ne fait pas mention de cette dernière prohibition.

581. Le décret que l'on vient de citer ne comprenait, ainsi qu'on le relève du contexte, que les religieux vivant dans des instituts où l'on émet des vœux perpétuels, qu'ils soient solennels ou simples. De là se posait immédiatement une question. Il existe des instituts où l'on ne fait que des vœux temporaires ; il en est d'autres où les sujets sont liés seulement par une promesse d'obéissance ou une promesse de persévérance. Ce décret *Quum minoris* s'appliquait-il à eux ? A dire vrai, si nous prenons les termes mêmes du décret, on ne pouvait soutenir en droit qu'il leur fût applicable, puisqu'il leur manquait une des conditions explicites pour y être renfermés. Ainsi, comme on l'a vu, un religieux qui quitte son institut à l'expiration de ses vœux temporaires ne tombe pas sous les pénalités comminées par le décret. D'autre part, si on considère la fin que s'est proposée le Souverain Pontife, il est clair que son intention était d'atteindre ces instituts dont les membres sont liés par de simples promesses. Mais nécessairement, en une matière aussi grave il fallait demander au législateur l'interprétation authentique de son décret, et tous les raisonnements que l'on aurait pu faire dans un sens ou dans l'autre devenaient caducs devant la volonté du Souverain Pontife.

Des demandes dans ce sens vinrent à Rome, priant le Souverain Pontife de déclarer authentiquement si les instituts qui ne font que des vœux temporaires, et ceux dont les membres ne sont liés que par une simple promesse de persévérance ou autre semblable, tombaient sous le coup du décret *Quum minoris*, et le Souverain Pontife a répondu, à la date du 5 avril 1910 : « *Affirmative, si Religiosi votis temporaneis, vel iuramento perseverantiae, vel supradictis promissionibus per sex annos*

integros ligati fuerint, » et le nouveau droit a supprimé cette restriction. Cette loi est donc faite pour tous les religieux.

Voici les seules modifications que présentent les constitutions des instituts d'hommes. Il faut y ajouter que le décret *Quemadmodum* ne regarde point les instituts de clercs, mais seulement ceux des religieux laïcs, « *necnon virorum omnimodo laicorum* » ; et la raison de cette disposition est évidente, pour qui lit ce décret.

APPENDICE

NORMAE

SECUNDUM QUAS SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS IN NOVIS RELIGIOSIS CONGREGATIONIBUS APPROBANDIS PROCEDERE SOLET.*

PROOEMIUM

1. Parvus hic Normarum codex nihil aliud est quam sectio prior Normarum pro approbandis religiosis Institutis votorum simplicium, quae auctoritate Sacrae Congregationis EE. et RR., anno 1901, in lucem prodierunt, novo tamen Codici universali iuris canonici accomodata. Secunda enim sectio Normarum, post Codicis promulgationem, iam non videtur necessaria, cum constitutionum scriptores et prae oculis habere debeant canones, qui religiosos respiciunt, et consulere possint probatos auctores, qui de religiosis, post editas praefatas Sacrae Congregationis EE. et RR. Normas, scripserunt.

2. Sicut vero novae Normae antiquarum titulum adamussim retinent, ita et eundem duplicem finem. Huc enim spectant :

a) ut in novis religiosis Congregationibus earumque constitutionibus approbandis stabilis quaedam praxis servetur ;

b) ut, tam locorum Ordinariis, quam ipsarum Congregationum Superioribus, documenta et informationes, ad Sacram Congregationem transmittenda, in prospectu sint, quo huiusmodi approbationum negotia facilius et celerius expediantur.

* Nemini liceat sine venia Sanctae Sedis harum Normarum versiones in alias linguas edere.

Caput I

De diversis gradibus approbationis religiosarum Congregationum.

3. Quoties aliquis Episcopus, iuxta canonem 492, § 1, novam aliquam religiosam votorum simplicium Congregationem condere opportunum iudicaverit, re adhuc integra, Sacram Congregationem de Religiosis adeat, eam distincte docendo de iis, quae necessaria sunt, ut ipsa Sacra Congregatio de opportunitate novae fundationis mature iudicare possit.

4. Docebit praesertim, quis qualisque sit novae Congregationis auctor et qua is causa ad eam instituendam ducatur; quibus verbis conceptum sit Congregationis condendae nomen seu titulus; quae sit forma, color, materia habitus a novitiis et professis gestandi; quot et quaenam sibi opera Congregatio assumptura sit; quibus opibus tuitio eiusdem contineatur; an similes in dioecesi sint Congregationes, et quibus illae operibus insistant.

5. Licentia vero obtenta, iam nihil obstabit, quominus novam Congregationem condat. Congregatio tamen ita condita iuris erit diocesani; ac propterea, etiam post suam fundationem, quamvis decursu temporis in plures dioceses diffusa, usque tamen dum pontificiae approbationis aut laudis testimonio caruerit, vi canonis 492, § 2, remanet dioecesana, Ordinariorum iurisdictioni, ad normam iuris, plane subiecta.

6. *Decretum laudis.* Est primus actus quo S. Sedes ad novae Congregationis opus manum ita admovet, ut desinat esse simpliciter dioecesana. Per hunc actum, Sacra Congregatio Religiosorum Sodalium negotiis praeposita, praemissa narratione prooemiali fundationis novae Religionis, eius tituli, finis, votorum, formae regiminis ac auctoritatis supremi Moderatoris, concludit : SS̃mus Dominus Noster *N*..., at-« tentis litteris commendatitiis Antistitum quorum in dioecesibus Ins-« tituti, de quo agitur, domus reperiuntur Institutum ipsum, uti Con-« gregationem religiosam sub regimine Moderatoris Generalis..., prae-« sentis Decreti tenore, amplissimis verbis laudat ac commendat; salva Ordinariorum jurisdictione ad normam sacrorum canonum ».

7. Hoc decretum laudis conceditur si, post elapsum a prima fundatione congruum tempus, nova Congregatio satis diffusa fuerit et dederit fructus pietatis, observantiae religiosae et spiritualis emolumenti; de quibus constare debet per litteras testimoniales Antistitis vel Antistitum Ordinariorum, in cuius vel in quorum dioecesibus, seu territoriis, Congregatio habet domos vel domum.

8. Ab obtinendum decretum laudis exhiberi debent Sacrae Congregationi :

a) supplex libellus ad Summum Pontificem, subsignatus a supremo Moderatore et a suis Assistentibus seu Consiliariis ;

b) litterae testimoniales Ordinariorum de quibus supra (cf. art. 7); quae litterae obsignatae et sub secreto mitti debent ;

c) relatio a Moderatore supremo et a suis Assistentibus seu Consiliariis subscripta, ac ut authentica et veridica ab Episcopo domus principis Congregationis laudandae confirmata; qua exponatur, non modo ipsius Congregationis origo cum nomine fundatoris eiusque praecipuis qualitatibus, sed etiam eius status personalis, disciplinaris, materialis et oeconomicus, addita praeterea notitia de novitiatus institutione, de novitiorum et postulantium numero ac disciplina ;

d) Constitutiones ab Episcopo recognitae et approbatae, lingua vel latina, vel italica, vel gallica conscriptae et typis impressae ;

e) denique, si agatur de aliqua Congregatione tertiariorum in communi viventium, etiam testimonium Moderatoris generalis primi Ordinis, quo constet eam eidem primo Ordini fuisse aggregatam, iuxta canonem 492, § 1.

9. *Decretum approbationis.* Conceditur decretum approbationis novae Congregationi, si, post datum decretum laudis, per satis diuturni temporis experimentum probatur eius firma compago, constitutionum accommodatio et vigens observantia, regiminis recta ratio, religiosorum studium servandae disciplinae in vinculo caritatis ad intra, et zelus in adimplendis operibus suae Religionis propriis ad extra.

10. De praedictis conditionibus constet oportet tum ex relatione status Congregationis, quam iterum, prout supra in art. 8 *c*) describitur, supremus Moderator exhibere debet, cum supplicem libellum porrigit ad obtinendam approbationem ; tum etiam ex commendationis litteris, iterum dandis, ut supra clausis, ab omnibus Ordinariis, in quorum territoriis aliqua novae Religionis domus sita est, tum demum ex constitutionum codice, iterum S. Congregationi exhibendo.

11. Per hoc alterum decretum, de quo sermo est : « Sanctissimus « Dñus Noster *N*..., attenta ubertate salutarium fructuum, quos tulit « Congregatio religiosa N..., attentisque... eam approbat et confirmat « sub regimine Moderatoris Generalis ; salva Ordinario iurisdictione « ad normam sacrorum canonum ».

12. Quamvis inter decretum laudis et decretum approbationis congrui temporis decursus, ut supra dictum est (cf. art. 9), plerumque exigatur, nonnmquam tamen, licet raró, decretum definitivae approbationis conceditur, quin huic decretum laudis praecurrerit. Quod quidem fit, si

conditiones in favorem novae Religionis, cum primum se sistit coram Sacram Congregationem; ita sunt numeris omnibus absolutae, ut nulla videatur ratio ulterius differendi definitivam approbationem.

Caput II

De Congregationibus caute tantum, aut nullo modo laudandis et approbandis.

13. Nullae fere, ni forte in missionum regionibus, laudandae approbandaeve erunt Congregationes, quae certo proprioque fine non praestituto, quaevis universae pietatis ac beneficentiae opera, etiamsi penitus inter se disiuncta, exercenda amplectuntur.

14. Cautissime procedendum est in approbandis novis Congregationibus, quae non vivunt nisi ex eleemosynis atque stipe ostiatim collecta. Approbatis inculcanda est fidelis observantia canonum 622, 623 et 624.

15. Nec facile approbandae sunt, praecipue cum votis perpetuis, novae Sororum religiosae Congregationes, quae sibi proponunt finem in privatorum domiciliis infirmos utriusque sexus diurna atque nocturna cura iuvandi, vel domesticum servitium quotidianum in familiis pauperum et operariorum exercendi. Si vero approbatio aliquando et ob iustas causas concedenda videatur, in constitutionibus prudenter praescribantur conditiones et cautelae, quibus Sorores a periculis liberentur.

16. Item non facile conceditur approbatio Sororum Sodalitiis, quae sibi constituant scopum specialem :

a) instituendi in suis domibus valetudinaria aut diversoria pro personis utriusque sexus ;

b) instituendi hospitia pro sacerdotibus suscipiendis ;

c) docendi in scholis adulescentulorum, aut in iis, quae mixtae dicuntur, in quibus scilicet pueri et puellae simul congregantur.

17. Multo minus approbantur Congregationes quae sibi assumendum proponerent curam immediatam puerulorum in cunis vagentium, vel mulierum parturientium in domibus, vulgo dictis *Maternitatis,* vel alia huiusmodi caritatis opera, quae virgines, Deo dicatas et habitu religioso indutas, dedecere videantur.

18. Demum animadvertendum est, nullam virorum Religionem, ad normam can. 500, § 3, sine speciali privilegio, posse sibi subditas habere religiosas Congregationes mulierum, aut earum curam et directionem retinere sibi specialiter commendatam.

Caput III

De approbatione constitutionum

19. Pro obtinenda constitutionum approbatione supplex libellus, subsignatus a Moderatore supremo cum suis Assistentibus seu Consiliariis, Sacrae Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis praepositae porrigendus est, una cum constitutionum codice, relatione et commendationis litteris, prout supra, in art. 8 *b*), *c*), *d*) et 10.

20. In approbandis vero constitutionibus Sacra Congregatio per hos fere gradus procedit :

a) *Dilatio cum animadversionibus.* Nimirum si, instituto examine, constat multis correctionibus constitutiones indigere, differtur ad opportunius tempus petita approbatio, atque interim communicantur animadversiones, quibus ea indicantur quae praecipue in exhibitis constitutionibus corrigenda, reformanda, addenda vel demenda sint.

b) *Approbatio ad experimentum.* Si exhibitae constitutiones tempore et usu non satis comprobatae videantur, et ceteroquin nec plurimis nec gravibus animadversionibus obnoxiae sint, fit ex officio prima correctio in textu; et datur decretum quo SS̃mus constitutiones, prout in correcto exemplari continentur, ad certum tempus, ex. gr. ad septennium, per modum experimenti, approbat atque confirmat.

c) *Approbatio definitiva.* Cum denique sufficiens praecesserit experimentum, constitutionum codex, in paucis iam emendandus, absolute corrigitur, et datur decretum quo SS̃mus constitutiones definitive approbat atque confirmat.

21. Quae vero de approbatione constitutionum disiuncte hucusque descripta sunt, coniunctim saepissime cum approbatione Congregationis hac ratione procedunt :

a) cum decreto laudis Congregationis dantur interdum opportunae animadversiones in folio super constitutionibus, termine praestituto, intra quem constitutiones ipsae emendatae Sacrae Congregationi iterum exhibendae sunt; quae tamen, si multis indigeant emendationibus, communicantur Congregationi, antequam concedatur decretum laudis ; ita ut, in utroque casu, omne ius constitutiones propria auctoritate immutandi, vel emendandi, ademptum. Censeatur, post obtentum decretum laudis;

b) regulariter approbatio Congregationis conceditur, una cum decreto, quo constitutiones in textu emendatae approbantur, saltem experimenti gratia ad certum tempus.

Caput IV

De excludendis a textu constitutionum.

22. Excludenda sunt a textu constitutionum :

a) praefationes, introductiones, prooemia, notitiae historicae, litterae hortatoriae vel laudatoriae, exceptis decretis laudis et approbationis a Sancta Sede concessis ;

b) citationes textuum Sacrae Scripturae, Conciliorum, sanctorum Patrum, theologorum et quorumvis librorum vel auctorum ;

c) citationes dispositionum, sive peculiaris directorii, sive privati caeremonialis aut manualis, sive cuiuscumque codicis consuetudinum vel usuum Congregationis, ne forte praefati libri aut codices approbati videantur ; quamquam huiusmodi libros ad Sacram Congregationem mittere oportet, ut de eis opportune cognoscere possit ;

d) quaevis mentio de legibus civilibus, de ordinationibus magistratuum civilium, de approbatione gubernii et similibus ;

e) omnia ea quae respiciunt munera et officia Episcoporum et confessariorum ; cum pro his non scribantur constitutiones, sed pro religiosis ;

f) ordo studiorum et normae vivendi pro alumnis ac minute descripta horaria actuum diei pro domibus et operibus Congregationis ;

g) quaestiones theologiae dogmaticae vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, praesertim in materia votorum ;

h) termini iuris canonici qui Congregationibus religiosis applicari non possunt ; verbi gratia, *Regula, Ordo, Monasterium, Moniales*, etc. ; quorum loco respective dicendum est : *Constitutiones, Congregatio religiosa, seu Religio votorum simplicium, Domus, Sorores,* etc.

i) licet brevia spiritualis et religiosae vitae documenta sint opportuna ; excludendae tamen sunt prolixiores instructiones asceticae, exhortationes spirituales ex professo, et mysticae considerationes, quae omnia aptius pertractantur in libris asceticis : cum constitutiones continere debeant tantum leges constitutivas Congregationis et directivas actuum communitatis, sive quod ad gubernium attinet, sive quod ad disciplinam et normam vitae ;

k) minutissimae quaelibet praescriptiones circa secundaria et infima officia, quae respiciunt culinam, valetudinarium, vestimentorum curam, etc. : cum istae gravitatem textus constitutionum a Sancta Sede Apostolica approbandarum, minime deceant ;

l) dispositiones denique cuiusvis generis, quae, sive explicite sive implicite, aliquid contra ius contineant.

Caput V

Generalia in constitutionibus requisita.

23. Constitutionum codex continere debet ea quae respiciunt notiones et dispositiones :

a) de religiosae Congregationis natura, votis, membris et modo vivendi;

b) de Congregationis gubernio, administratione et officiis.

24. Haec vero omnia distribui possunt in duas, tres vel quatuor partes, sed summopere commendatur brevitas, claritas et optimus ordo.

25. Constitutiones dividantur in partes, partes in capita, capita in articulos seu paragraphos; hisce praeponantur numeri ab initio ad finem progredientes.

Caput VI

Specialia de titulo.

26. Titulus seu nomen Congregationis religiosae desumi potest vel a Dei attributis, vel a Sanctae nostrae Religionis mysteriis, vel a festis Domini et Beatissimae Virginis Mariae, vel a Sanctis, vel a fine speciali ipsius Congregationis.

27. Ne nomen seu titulus Religionis iam constitutae usurpent novae Congregationes, iam cautum est in canone 492, § 3. Ut igitur huic dispositioni satisfiat, debent novae religiosae Congregationes aliquid saltem titulo iam approbatarum addere, quo distinctio inter singulas satis appareat.

28. Cavendum insuper, ne tituli religiosarum Congregrationum vel nimis artificiose compositi sint, vel quampiam devotionis speciem, a Sancta Sede Apostolica non probatam, exprimant aut innuant.

DECRETUM

Sanctissimus Dñus Noster Benedictus divina Providentia PP. XV, in audientia concessa die 6 martii 1921 R. P. D. Secretario Sacrae Congregationis de Religiosis, audito suffragio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum Cardinalium eidem Sacrae Congregationis praepositorum, suprascriptas Normas, ab eadem Sacra Congregatione servandas, approbavit.

Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, die 6 martii 1921.

Th. Card. Valfré di Bonzo, *Praefectus.*

L ✠ S.

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

Le chiffre placé après chaque mention se rapporte, non point aux pages, mais aux numéros qui divisent les différents paragraphes du volume.

A

Acquisitions du profès, 218.
Actes légaux, 223.
Actes du chapitre général, 401, 566.
Action de grâce après la communion, 268.
Administration des biens du religieux, 222.
Administration des sacrements aux malades, 313.
Administration économique de l'institut en général, anciennes règles, 468 — nouvelles, 473 — de la province, 482 — locale, 484.
Admission des sujets, 94 — des postulants, 126 — du novice à la profession, 150, 446 — à la profession perpétuelle, 194 — pour les instituts d'hommes, 537.
Admonitrice de la supérieure générale, 413.
Affectatio manus, quand a-t-elle lieu? 21.
Affiliation à un ordre, 36.
Age canonique pour l'admission, 108, 540 — pour la supérieure générale, 373 — pour les conseillers, 385.
Aliénation des immeubles ou meubles précieux, 449 — des valeurs ou titres, 449.
Angelus, 277.
Animadversions sur les constitutions, 32. — Comment les faire passer dans le texte, 32.
Apports extra-dotaux, 178.
Approbation des instituts, ses règles actuelles, 28 — de l'institut, 37 — des constitutions *ad experimentum*, 39 — définitive, 43.
Approbation des confesseurs, 251.
Arbitrages de valeurs, 452.
Articles intangibles des constitutions, 435.
Ascétisme, 57.
Assistance des mourants, 313.
Assistant du maître des novices, 490.
Assistants ou conseillers généraux, 460 — leur droit de vote dans leur province, 462 — lettres qui leur sont adressées, 244, note.
Aumônier, son logement, 296.
Autorité civile, 404.
Autorité dans l'institut, 333 — des supérieurs, 520 — du Saint-Siège,

pour certains actes, 446, 528 — de l'Evêque, 334, 336.

B

Bénéfices nets des maisons, 485 — leur évaluation, 488.
Bénéfices vacants à la profession perpétuelle, 185.
Biens des maisons locales, 474.
Bizzarri : sur la formule de vœu de pauvreté, 217 — sur le pouvoir des Ordinaires sur les instituts, 419.
Brevets tenant lieu de dot, 175.
Bulle *Cum ad regularem* sur le noviciat, 143.
But du noviciat, 144.

C

Caisse commune fermée par trois clefs 477, 522.
Capitulant malade, 372.
Cardinaux protecteurs, 338.
Carmélites... en France relativement à la dispense des vœux, 205.
Célibat, objet du vœu de chasteté, 237 — de la vêture, 140 — de la profession, 180.
Cérémonial, 60 — de la rénovation des vœux, 200.
Certificats à fournir, 112.
Chapitre des coulpes, 287.
Chapitre général 339, 565 — sa réunion 340.
Chapitre d'affaires, 343 — chapitre d'élection et d'affaires, 343 — ordinaire, 341 — extraordinaire, 346 — délai de convocation, 347 — lieu où il se célèbre, 349 — sa composition quand l'institut n'a pas de province, 350 — quand il a des provinces, 358 — sa durée 361 399 — dans les instituts d'hommes, 565.
Chapitre provincial tenu tous les trois ans, 500.
Chasteté, 235 — vœu et dispense, 332.
Choses qui ne conviennent point aux sœurs, 297.
Citations dans les Const., 63.
Classe double de sujets, 86-88.
Clôture 289.
Coadjutrices ou converses, 284.
Cœur eucharistique, 69.
Coffre à trois clefs, 477.
Commandement en vertu de l'obéissance, 239-240.
Commission pour les nouveaux instituts, 27.
Communauté de biens dans un institut, 228.
Communautés d'hommes, 536.
Communion, 265 — sans être à jeun, 265 — ses jours, 257 — sens des prescriptions sur ce point, 221 — décret *S. Tridentina synodus*, 267.
Compagne de la sœur sortant, 291.
Compagnon du visiteur, 409.
Compte de conscience, 307 — décret *Quemadmodum*, 490.
Comptes de l'institut, 481, des maisons, 484.
Conditæ a Christi Ecclesiæ, const. de Léon XIII, 498.
Conditions pour l'admission, 95.
Confesseur nommé par l'Ordinaire, 248 — un seul par communauté, 253 — ne peut correspondre librement, par lettres avec les sœurs, 246.
Confesseur extraordinaire, 254 — pour les malades, 255-312 pour ceux qui demandent un confesseur spécial, 256 — dispenses qu'il ne peut accorder, — 261 entrée du confesseur dans le couvent — 263.
Confession ordinairement chaque semaine, 247 — des religieux à leur supérieur 564 générale du postula ,

137 — des sœurs dans une église publique, 260 — des religieux, 564.
Confirmation du chapitre général par le Saint-Siège, 402 — de la réélection de la supérieure générale par le Saint-Siège, 383.
Congresso, 27.
Conseil généralice, 445 — points sur lesquels il a voix délibérative, 446 — ses réunions, 458 — provincial, 506.
Conseillers remplacés, 448 — leurs qualités, 460 — résident à la maison généralice, 463 — ne peuvent remplir certaines charges, 463 — leur rôle, 465 — leur obligation au secret, 466.
Consentement des parents pour l'admission des sujets, 118.
Constitutions, unité et différence, 46 — leur obligation, 532 — leur lecture, 534.
Const. *Conditae* pour les instituts diocésains, 4-16 ; — texte, 498.
Constitutions d'un institut, 46 — données au novice, 156, 534 — et les évêques, 66.
Consulteurs de la S. Congrég., 27.
Convers, 86.
Converses, 284.
Correspondance de la province, 509.
Costume, 161 — des tertiaires, 36 — des convers, 162.
Coulpes, leur chapitre, 287.
Coutumier, 59.
Curé se faisant religieux, 539.

D

Décence religieuse, 297.
Déclarations sur le décret *Auctis*, art. VI, 537.
Décret *Dei Providentis*, résumé, 19.
Décret *Auctis admodum*, 494.
Décret *Romani Pontificis*, 483.
Décret *Quemadmodum*, 490.
Décret *Singulari quidem*, 487.
Décret *Sacra Tridentina Synodus*, 513.
Décret *Dei Providentis*, 528.
Décret *Inter ea*, 530.
Décret *Ecclesia Christi*, 536.
Décret *Quum minoris*, 541.
Décret *De eleemosynis*, 544.
Décrets divers au nombre de quatre pour les instituts, 24 et suiv.
Décret de louanges, 30 — réserves à ce décret, 34 — d'approbation de l'institut, 37.
Décret de la S. Pénitencerie de 1836, 205, 206.
Décret *Inter ea*, 469 et suiv.
Dédicace, 73.
Délai entre deux décrets successifs, 33.
Délégués au chapitre général, 356, 359.
Déposition du supérieur général, 443 — des assistants, 390 — du supérieur local, 518.
Dettes, obstacles à l'admission, 111.
Devoirs du supérieur à propos de la pauvreté, 227.
Différence et unité entre les divers membres d'un institut, 87.
Dilata des constitutions, 40.
Diminution de la dot, 175.
Dimissoriales des instituts, 560.
Directoire, 57.
Discipline actuelle de l'Église sur les instituts, ses sources, 25 et suiv.
Dispenses pour l'admission, 120.
Dispenses de la dot, 175 — des jeûnes accordés par le confesseur, 261 — pour les religieuses en France, 205, 206 — comment les demander, 208, 326 — des vœux, 205 — frais de ces dispenses, 332 — des articles des constitutions par le supérieur général, 434.

Disposition des biens avant la profession, 168, 220.
Division générale des constitutions. 50.
Division spéciale, 51.
Division des membres en trois classes, défendue, 88.
Donations défendues aux novices, 155.
Dot des sœurs, 170 — même converses, 171 — sa quotité, 172 — sa constitution, 173 — sa restitution, 177, 327 — sa dispense, 175 — son emploi, 176 — la sœur ne peut en disposer, 225.
Droits du supérieur général, 421.

E

Ecclesia Catholica (décret abrogé), 54, 162.
Économe général exclu du conseil généralice, 557, 476 — ses qualités, 489 — local, 521.
Écueils à éviter dans la rédaction des constitutions, 54 — dans l'admission des sujets, 115.
Éducation des garçons, 35.
Élection du supérieur général, 373.
Élection des délégués au chapitre général, 354 — mode d'élection, 356.
Élection des autres officiers, 384 — leurs conditions, 385 — quand la majorité relative suffit-elle? 386 — au conseil généralice, 453, 454.
Empêchements à l'admission, 96 — du décret *Ecclesia Christi,* 100-107 — provenant de l'Institut, 120.
Emplois inférieurs, 529.
Emprunts, ses limites, 471.
Engagements antérieurs, 538.
Entrée dans les couvents, 293.
Érection et suppression de maisons. 446.
Études d'abord défendues pendant le noviciat canonique, 144 — puis autorisées, 146, 147 — théologiques pour l'ordination, 545 — les différentes études, 546 — le décret atteint tous, 554.
Examen canonique pour la vêture, 138 — pour la profession, 166 — des religieux à Rome pour l'ordination, 563.
Excédents des maisons, 485.
Exécution de rescrits, 210.
Exemption partielle des instituts d'hommes, 416, 419 — des instituts de femmes, 418.
Exercices de communauté, 282, 283.
Exposition du S. Sacrement, 276.
Expressions à écarter des constitutions, 305.
Extrême-Onction, formule très brève, 313, note.
Évêque présidant le chap. gén., 363, 393.
Évêque et le religieux de son diocèse, 558, 559.

F

Fin première d'un institut, 78.
Fin secondaire, 79 — sa délimitation, 80 — écueils à éviter, 82, 83.
Fondation d'un nouvel institut, 1, 17 — ses conditions, 18 — des maisons, 433.
Fonds et legs pieux, 429.
Formule de la profession, 181 — à insérer dans les constitutions, 182 — ce qu'elle doit contenir, 184 — et exclure, 186 — détails, 187.
Frais de chancellerie, 45.
Frais de dispenses de vœux, 332.

G

Gestion du sup. gén., reddition des comptes, 397.

Gouvernement de l'institut en attendant la confirmation du Saint-Siège, 383.
Groupement de maisons pour l'élection des délégués au chap. gén., 355.

H

Hérésie des parents par rapport à l'admission, 117.
Héroïcité, vœu, 189.
Historique de l'institut, 30.

I

Incorrigibilité, nécessaire pour le renvoi, 321 — sa constatation, 322.
Indulgence pour la rénovation de dévotion des vœux, 200 — *in articulo mortis*, 314, note.
Indults pour les ordinations, 561.
Inéligibilité, 388.
Infirmerie des communautés, 309.
Infirmier, 310.
Instituts ayant même fin, 2 — diocésains, 1, 3.
Instruction (vœu d'), 188.
Interprétation des constitutions, 434.
Interruption du noviciat, 134.
Inventaire du novice, 154.
Irrégularité, 541.

J

Journaux dans séminaires, 556.
Jugement sommaire, 573.
Juridiction épiscopale, 425 — paroissiale, 271.

L

Langue à employer, 23.
Lecture pendant le repas, 302 — spirituelle, 280.
Legs pieux, droits de l'évêque, 430.
Lettre laudative, 20.
Lettres des religieux, 244 — lettres testimoniales des évêques pour un institut, 22 — pour les religieux, 542 — dimissoriales, 558-561.
Liberté d'entrer en religion, 203.
Linge des sœurs, 186.
Litanies à réciter, 274.
Livres de piété pour les sœurs, 279-280.

M

Maison mère de l'institut, 433, 446.
Maisons locales, 510 — règles pour leur fondation, 511, 521, 525 — leur administration, 521, 525 — leur groupement pour le chap. gén., 355.
Maître des novices, ses qualités, 490 — son élection, 491 — n'est pas de droit membre du chapitre général, 352 — ni membre du conseil généralice, 456, — ses qualités, 493 — ne peut être employé à d'autres fonctions, 492.
Maladie des sujets, 308.
Médecin, 310.
Méditation, 278.
Membres des instituts, 86.
Messe qui précède le chapitre général, 362.
Methodus du Card. Bizzari, 25.
Motu proprio sur la fondation des nouveaux instituts, 18, 19.
Multiplication des instituts, 16.

N

Naissance légitime, 97, 537.
Nombre des sujets par maison, 513.
Notes dans les const., 64.
Notions historiques, 56.

Nourriture et vêtement des sujets, 301.
Noviciat, 131 — sa durée, 132, 133 — ne peut être interrompu, 134 — se fait à la maison du noviciat, 135 — emploi du temps, 144 — la seconde année, 145 — nouveau décret sur les études, 146, 147 — doit-il être unique? 157 — où le met-on ordinairement? 158 — sa prorogation de trois mois, 149 — provincial, 502.

O

Obéissance, 238 — due aux officiers autres que le supérieur, 242 — ne doit pas être exagérée, 243.
Obligation des constitutions, 532.
Œuvres des instituts, 61 — soumises à l'évêque, 427.
Office à réciter, 272 — indulgences attachées, 272.
Ordinaire, 336 — énonciation générique de ses droits, 415, 420 — conclusion de Bizarri sur ce qu'il peut et ne peut pas, 419 — ne donne pas la permission de recevoir un sujet, 128, 130 — préside les élections du chapitre général comme délégué du Saint-Siège, 363 — pour les maisons locales, 515 — juridiction que les Ordinaires s'attribuaient, 333.
Ordination des sujets d'un institut, 558.
Ordonnances du chapitre général, 401.
Ordre plus parfait, passage, 107.

P

Participation des maisons à la caisse généralice, 521.
Pastoralis Curæ, const. de Ben. XIV, 480.
Patrons des instituts, 85.
Pauvreté, 214 — sa définition, 218 — ce qu'en est le vœu simple, 264 — ne consiste pas à donner ses biens à l'institut, 234.
Pénitences publiques et privées, 285, 286.
Pension du noviciat, 153.
Père spirituel, 264.
Périodes de vœux temporaires, 192.
Pièces à fournir pour l'approbation des instituts, 22.
Plan rationnel d'un institut, 76.
Portières, 294, 452.
Postulants, leur admission, 126.
Postulat, sa durée, 121, 122 — sa dispense, 123 — lieu où il est, 125.
Pouvoir civil, ne pas le citer, 62, 233.
Préambule, 72.
Première assistante, 464.
Préséance, 93.
Présidence du chapitre général, 363 — dans instituts d'hommes, 566.
Prières, 58, 274 — leur fréquence, 275.
Prise d'habit, précède le noviciat, 138.
Procédure à suivre pour la dispense des vœux, 329 — pour le renvoi des sœurs, 319 — dans les instituts d'hommes, 569.
Procureur *in Curia*, 390.
Profès d'un autre institut, leur admission, 99.
Profession, 166 — son cérémonial, 180 — son insertion, 181 — sa formule, 184 — perpétuelle ou temporaire, 197, 198.
Prolongation de noviciat, 149 — de la profession temporaire interdite, 194.
Propagande, ses droits dans la fondation des maisons, 512 — pays qui lui sont soumis, 512.

Protestation des électrices non admises, 368.
Provinces, leur érection, 494 — leur constitution, 497 — leur participation au chapitre général, 358 — schéma d'une constitution de province, 522.
Provinciaux élus pour 3 ans, 505.
Prudence dans l'envoi des pièces à Rome, 492.
Publication de l'élection, 382, 393.

Q

Qualités des sujets à admettre, 114.
Quemadmodum, décret des Ev. Reg., 490.
Questions théologiques à exclure des const., 67.
Quêtes, décret *Singulari quidem*, 487 — pour les hommes, 544.
Quum minoris, décret, 580.

R

Rapports du sup. gén. avec l'Ordinaire, 415.
Rapport, 410 — son questionnaire, 412 — sa traduction, 506.
Rédaction des constitutions quant au fonds, 52.
Rédaction des constitutions quant à la forme, 53.
Réélection du supérieur général, 380.
Refus de l'Ordinaire d'autoriser l'entrée d'un sujet dans un institut, 539.
Règles, religieuses, 54, 55.
Règles des grands ordres, 74.
Régulier, religieux, 55.
Relation triennale, 407 — non signée par l'évêque, 411 — comment la faire, 412.
Religieux confesseurs des religieuses, 252.
Remplacement des conseillers, 448.
Rendement de comptes, 397.
Renonciation du sup. gén., 444.
Rénovation des vœux, 198 — son rite, 200.
Renvoi des novices, 149, 319 — des profès temporaires, 321 — ses causes, 321 — procédure à suivre, 322 — ses conséquences, 326 — dans les instituts d'hommes, 569 — ses conséquences, 576.
Renvoi immédiat d'un sujet, 325.
Rescrits, différentes sortes, 209.
Résidence du sup. gén., 405.
Restitutions à faire à la novice renvoyée, 154 — de la dot, 177.
Retraite avant le noviciat, 139 — avant la profession, 179 — annuelle, 281.
Romani Pontifices, décret de Pie IX, 483 — déclarations sur ce décret, 485.

S

Sacra Tridentina Synodus, décret du concile sur la communion fréquente, 513.
Sacrements aux malades, 313.
Sacrifice de la messe pour les défunts, 316.
Sacristain, 530.
Santé nécessaire pour entrer dans un institut, 113 — n'est pas objet du vœu de pauvreté, 232 — n'est jamais cause de renvoi, 325.
Scrutateurs et secrétaire du chapitre général, 369 — leur rôle, 370.
Scrutin secret, 356 — exigé pour tous les actes du chapitre général, 395 — pour l'élection des délégués au chapitre général, 304 — scrutins distincts pour les conseillers, 386.
Secret auquel sont tenus les conseillers généraux, 466.

Secrétaire du conseil généralice rédige les procès-verbaux, 455.
Secrétaire général, 455, 467.
Sécularisation, 519 — ses clauses, 519.
Séparation des novices des profès, 141, 142.
Serment anti-moderniste, 568.
Servantes et illettrées, leur admission dans les instituts, 116.
Silence à garder, 305.
Singulari quidem, décret des Ev. Rég., 487.
Sœurs gardes-malades, dans les collèges, les asiles ou crèches, 35, 297.
Sortie des sœurs de l'institut, 317.
Stabilité (vœu de), 188.
Suffrages pour les défunts, 315.
Sujets par maison, 513.
Supérieur général, son élection et ses qualités, 373 — réélu bien qu'inéligible, 380 — fait fonction de vicaire, 383 — sa résidence, 405 — son gouvernement, 404 — sa visite des maisons, 407 — sa relation triennale, 410 — son pouvoir de transférer les sujets, 406 — sur l'administration des biens, 414 — ne peut être supérieur provincial ou local, 432 — ni transférer la maison mère, 433 — ni interpréter les constitutions ni en dispenser en bloc, 434 — ne peut déléguer ses pouvoirs, 437 — donner la voix active et passive, 439 — nommer son vicaire, 438 — ou officiers, 440 — titre Revme Mère, 442 — expressions à écarter, 441 — sa déposition, 443 — sa renonciation, 444 — a voix prépondérante dans le conseil généralice, 453 — dans les communautés d'hommes, 567.
Supérieurs locaux nommés pour trois ans, 516 — promulgation de leur réélection, 517 — leur déposition, 518 — doivent être profès des vœux perpétuels, 519 — ne peuvent être économes locaux, 521 — assignent les emplois dans leur maison, 524 — ont un conseil, 525 — cas où ils peuvent dispenser, 526.
Supérieur provincial, 505.
Supériorat à vie, 378, 379.
Suppléant du délégué, 360.
Suspense des clercs renvoyés ou ayant obtenu de quitter l'institut, 576, 577.
Suspension des séances du chapitre général en cas de non-élection, 376.

T

Tertiaires, 36 — leur habit, 36 — des instituts, 89.
Testament des sœurs, 219.
Théologie dans les constitutions, 67.
Titre, adjonction du lieu d'origine, 70.
Titre des instituts, 68.
Titres défendus, 69.
Titres au porteur, leur aliénation, 452.
Tourières, 90, 91.
Transfert ou érection de noviciat, 446.
Transgression de la pauvreté, 231.
Triennat des confesseurs, obligations et règles pratiques, 249.
Trousseau, sa restitution, 327.

U

Usufruit ajouté au capital, 218.

V

Valeurs honnêtes ou non, 450.
Vermeersch (P.), 206.
Veronen, décret sur l'affiliation aux tiers ordres, 92.
Vertu d'obéissance, 241.

Vêture, son cérémonial, 140.
Veuves, 98.
Vicaire du supérieur général, 382 — président du chap. gén., 367, 464.
Vie commune 227, 270.
Visite des maisons par l'Évêque, 428 — par le supérieur général ou son délégué, 407, 409.
Vœu, sa définition, 202.
Vœux durant le noviciat, 159, 160 — supplémentaires de stabilité, de l'instruction, d'hospitaliser, non admis, 187 — simples doivent écarter les expressions propres aux vœux solennels, 186 — temporaires et perpétuels, 192 — en général, 202 — et vertus qui les accompagnent, 204 — leur rénovation, 198 — leur dispense par le Saint-Siège, 205 — dans le cas de renvoi, 324, 326, 576.
Vœux des Carmélites en France, 205.
Voix prépondérante du supérieur général dans le conseil généralice, 453.
Vote secret au chapitre général, 356, 369, 370, 395 — au conseil généralice, 453.

TABLE DES MATIÈRES

Le numéro indique la page.

Préface, IX.
Préambule, XIII.
Précis historique, XXIII.
Congr. des Év. et Rég., XVII.
Congr. des Religieux, XXXV.
Congr. de la discipline régulière, XXXVII.
Congr. sur l'État des Réguliers, XXXVIII.
Préliminaires, 1.
Des instituts purement diocésains, 3.
Comment il faut se présenter à Rome, 11.
Liste des pièces à fournir, 11.
Différentes sortes de décrets, 15.
Décret de louange, 19.
Réserves à ce décret, 23.
Décret d'approbation de l'institut, 28.
Approbation des constitutions *ad experimentum*, 30.
Approbation définitive, 33.
Les constitutions d'un institut, 34.
Rédaction des constitutions en général, 38.
Division générale, 38.
Division spéciale, 39.
Qualités de la rédaction, 40.
Écueils à éviter dans la rédaction, 41.
Titre des instituts, 50.
Préambule, 52.
Règle d'un grand ordre, 53.
Plan rationnel d'un institut, 55.
Première partie. — De l'institut en général, 58.
Chap. I. — De la fin de l'institut, 58.
Fin première, 58.
Fin secondaire, 59.
Les patrons, 63.
Chap. II. — Membres de l'institut, 64.
Les tertiaires, 67.
Préséance, 71.
Chap. III. — De l'admission des sujets, 74.
Chap. IV. — Du postulat et du noviciat, 94.
Du postulat, 94.
Du noviciat, 100.
Chap. V. — Du costume, 126.
Chap. VI. — De la profession, 133.
Préliminaires de la profession, 135.
De la dot, 137.
De la profession, 148.
Chap. VII. — Des vœux, 169.
Des vœux en général, 169.

Les rescrits, 177.
Du vœu et de la vertu de pauvreté, 180.
Du vœu et de la vertu de chasteté, 199.
Du vœu et de la vertu d'obéissance, 201.
Chap. VIII. — De la confession et de la communion, 208.
De la confession, 208.
De la communion, 229.
Chap. IX. — De la vie commune, 233.
Chap. X. — Des malades, 263.
Chap. XI. — Des suffrages, 267.
Chap. XII. — Du renvoi des sujets, 269.
Deuxième partie. — Chap. I. — De l'autorité dans l'institut, 288.
Chap. II. — Du chapitre général, 300.
Préparatifs du chapitre général, 300.
Tenue du chapitre général, 316.
Du procureur *in Curia*, 335.
Du chapitre général d'affaire, 340
Chap. III. — Du supérieur général, 344.
Devoirs et pouvoirs du supérieur général, 345.
Rapports du supérieur général avec l'Ordinaire, 353.
Ce que ne peut faire le supérieur général, 364.
Déposition du supérieur général, 370.
Chap. IV. — Du conseil généralice, 371.
Chap. V. — Des emplois majeurs de l'institut, 384
Des assistants ou conseillers, 384.
Du secrétaire général, 390.
De l'économe général et de l'administration économique, 391.
Limites des emprunts, 395.
Du maître des novices, 407.
Chap. VI. — Des provinces et des maisons, 411.
Des provinces, 411.
Des maisons locales, 419.
Chap. VII. — Des emplois inférieurs, 431.
Chap. VIII. — Obligation des constitutions, 433.
Modifications pour les instituts d'hommes 437.
Admission des sujets, 436.
Études des sujets, 442.
Sur l'ordination des sujets, 455.
La confession, 458.
Le chapitre général, 459.
Le supérieur général, 460.
Renvoi des sujets, 462.

Appendice. — Nouvelles Normae.
Index alphabétique.

37179